

Université Jean Moulin Lyon 3

École doctorale : Droit

**Les réponses de l'Algérie et de la
France face au terrorisme islamiste
transnational : le traitement
juridico- judiciaire, sécuritaire et
médiatique des diverses formes de
passage à l'acte**

par Saïd OULARBI

thèse de doctorat en Droit

Spécialité sécurité internationale et défense

sous la direction de Claude GARCIN

présentée et soutenue publiquement le 13 novembre 2009

Membre du jury :

Franck ARPIN-GONNET, Maître de Conférences HDR, Université Paris 8

David CUMIN, Maître de Conférences HDR, Université Lyon 3

Jean-Paul JOUBERT, Professeur, Université Lyon 3

Claude GARCIN, Maître de Conférences HDR, Université Lyon 3

Jean Olivier VIOUT, Procureur général, Cour d'Appel de Lyon

Frédéric RAMEL, Professeur, Université Paris 11

[Avertissement]

L'Université Jean Moulin Lyon 3 n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux points de vue exposés dans les thèses. Ceux-ci n'engagent que leurs auteurs.

[Dédicaces]

Thèse dédiée à la mémoire de mon ancien professeur de droit privé, M. Saïd MOHAMED, lâchement assassiné le 16 mai 1993, alors qu'il raccompagnait ses enfants à l'école. M. Saïd MOHAMED, docteur en droit, a fait ses études dans une université française. Il a exercé les fonctions de Substitut Général près la Cour d'Appel de Tizi-Ouzou, puis celles de Procureur Général près la Cour d'Appel de Tlemcen.

Comme elle est dédiée à toutes les victimes du terrorisme et à leurs ayants droit de tous les pays du monde.

À mon épouse Karima et à mes enfants Roumila, Mounir, Silina et Rayan

À mes parents et à mes beaux-parents

Pour l'aide et le soutien précieux, qu'ils m'ont apportés tout au long de cette recherche, je tiens à remercier Oussidhoum Youcef, Khalfoun Tahar et son frère Rabah, Ridouh Bachir, Benlemanne Sofia, Senhadji Kamel, Rina Sherman, Kabache Chérif et son fils Omar.

Remerciements

Mes sincères remerciements vont particulièrement à M. Claude Garcin et à M. François Fellatti ; lesquels m'ont aidé, orienté et soutenu patiemment tout au long de cette recherche.

Ces mêmes remerciements s'adressent également à tous les organisateurs – et à leurs intervenants - de séminaires, de congrès, de colloques et autres événements universitaires auxquels j'ai participé tout au long de cette recherche.

[Epigraphe]

“ Le terrorisme naît de la solitude, de l'idée qu'il n'y a plus de recours, que les murs sans fenêtres sont trop épais, qu'il faut les faire sauter ”

(Albert Camus)

Introduction générale

1- Les attentats du 11 septembre 2001, perpétrés dans le pays le plus protégé du monde, les États-Unis d'Amérique¹ (voir annexe I, page 525), ont apporté la réponse cinglante sur la véritable menace planétaire du XXI^{ème} siècle, représentée par le terrorisme islamiste, menace longtemps ignorée par les États des différents continents, qui se cantonnaient dans le rôle facile de spectateurs et d'observateurs d'expériences « d'un genre nouveau » ayant pour théâtre d'opérations, tout d'abord l'Algérie (voir annexe II, page 526), puis la France (voir annexe III, page 527).

2- Le terrorisme islamiste, sévissant dans la grande partie du territoire algérien, a voulu « exporter » sa capacité de nuisance en terre française, qu'il considère toujours comme terre des impies et de mécréants soutenant le pouvoir algérien apostat et apparaissant comme le reflet de l'Occident décadent et immoral.

3- Les membres des groupes islamiques armés (GIA) voulaient « en découdre » avec la France. Ils avaient programmé de la « punir » pour avoir accepté de collaborer et de coopérer avec le pouvoir algérien qu'ils combattaient par tous les moyens.

4- Le terrorisme islamiste est devenu, dès lors, transnational. Il lui suffisait tout juste de franchir les frontières et de porter le « *djihad* » (la guerre sainte) sur le sol de « l'ennemi d'hier ». Pour ce faire, trois réseaux seront montés pour superviser les différents passages à l'acte, parfois meurtriers et sanglants.

5- Ces deux États, confrontés à ce phénomène, allaient mobiliser tous leurs moyens afin de contrecarrer et de juguler la menace précise et grandissante à même d'ébranler la sécurité des personnes et des biens, de déstabiliser les institutions démocratiques et de porter gravement atteinte à l'économie de ces deux pays ciblés.

6- S'agissant de l'Algérie, elle a, durant cette « décennie noire » (1991–2001), engrangé un capital d'expériences, non négligeable, en matière de lutte antiterroriste. À tel point, qu'elle est souvent citée comme référence par les autres pays qui, à leur tour, étaient confrontés à

¹ Le professeur Jean-Paul Joubert - dans son analyse de l'ouvrage intitulé « Hyperterrorisme, la Nouvelle Guerre », signé par François Heisbourg et préparé par l'équipe de la Fondation pour la Recherche Stratégique – a indiqué que les Américains, en ce 11 septembre, venaient de prendre connaissance de leur vulnérabilité et qu'il avait été porté atteinte à la croyance selon laquelle leur territoire pouvait être sanctuarisé.

cette même menace terroriste islamiste, lesquels pays pensaient être à l'abri d'un tel phénomène.

7- L'expérience algérienne a fait la « une » des différents titres de la presse écrite disponible en Algérie et à l'étranger, notamment en France. Les chaînes de télévision en ont fait leur « scoop ». Le traitement médiatique sera, dans certains cas, à l'origine de multiples polémiques qui iront alimenter des intellectuels, les Gouvernements de différents États, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et d'autres structures en matière de défense des Droits de l'Homme à propos des auteurs directs ou indirects de massacres individuels et/ou collectifs commis en Algérie. Chacun y allait de ses arguments. Pour les uns, ce sont les militaires et les services de sécurité qui sont à l'origine de la tragédie algérienne. Pour les autres, les islamistes sont les premiers coupables. Où est la vérité ? La thèse proposée tentera d'y apporter les éclairages possibles quant aux commanditaires, instigateurs, auteurs, co-auteurs et complices impliqués dans la survenance de cette tragédie cruelle.

8- L'histoire du mouvement islamiste en Algérie est là pour attester de son rejet de toute démocratie en Algérie. Il a connu ses idéologues, il en a usé et continue à en user, jusqu'à en abuser, c'est-à-dire de passer à l'acte délictuel et/ou criminel, sans scrupule aucun, sans état d'âme, et ce, à des fins de mettre en place l'instauration d'une République islamique, celle d'un nouveau *khalifat*, et ce, en passant sur le corps des Algériens et des Algériennes qui voudraient s'opposer à ses desseins funestes. Pour ce faire, ledit mouvement islamiste ne reculera devant aucun moyen pour parvenir à ses fins obscurantistes.

9- Des intellectuels de renom, des médecins de classe internationale, des professeurs émérites, des citoyens issus de différents corps de métiers ont péri devant sa « logique » meurtrière. Les étrangers de toutes nationalités n'ont pas été épargnés dans ses tueries collectives. Même des religieux étrangers sont passés au travers de ses lames.

10- Des écoles, des usines, des salles de spectacles et d'agrément, des établissements scolaires et universitaires, des établissements hospitaliers et pénitentiaires, les différents moyens de transport (trains, autobus, simples véhicules) n'ont pas échappé à sa furie dévastatrice.

11- Même l'aéroport de Dar El Beïda (ex-Maison Blanche), situé à vingt kilomètres de la capitale, Alger, n'a pas fait exception. En effet, une bombe, déposée sous le siège d'un voyageur, dans la salle d'attente, en date du 26 août 1992, a explosé et fait dix morts et cent-vingt-huit blessés. Les auteurs et complices ont tous été arrêtés, parmi eux figurait un pilote de la compagnie aérienne nationale, Air Algérie. La télévision algérienne a pu obtenir et diffuser le film de l'interrogatoire des principaux auteurs et complices de cet acte terroriste

osé et spectaculaire, interrogatoire auquel ont recouru et procédé les éléments des services de sécurité algériens.

12- Deux années et quelques mois plus tard, soit le samedi 24 décembre 1994, un Airbus A-300 d'Air France a été pris d'assaut par un commando de quatre éléments des GIA, lequel commando avait réussi à tromper la vigilance des services de sécurité en exercice au niveau de l'aéroport de Dar El Beïda. Trois personnes qui faisaient partie du voyage (un policier algérien, un diplomate vietnamien et un cuisinier de l'ambassade de France sise à Alger) furent exécutées froidement sous les yeux des autres passagers horrifiés et paniqués, suite au silence des autorités algériennes quant à leurs revendications. Françoise Rudetzki², dans son ouvrage, en a décrit amplement le déroulement des faits. Il a fallu recourir à l'intervention salutaire des éléments d'élite et rompus dans des opérations délicates du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) française pour neutraliser les preneurs d'otages, lesquels ayant fait atterrir, le 25 décembre 1994, ledit avion détourné dans l'aéroport d'Aix-En-Provence. La presse écrite et télévisée, de par le monde, en avait fait de larges échos de cet acte terroriste spectaculaire et apparaissant comme le premier signe transnational de ce terrorisme islamiste.

13- Des écrivains, des spécialistes de l'Algérie, des journalistes et des experts de toutes disciplines confondues se sont emparés du débat public et tenté, un tant soit peu, et chacun à sa manière, d'apporter un éclairage sur les événements tragiques vécus par les Algériens et les étrangers présents en Algérie.

14- Ces derniers, selon l'humeur du moment, voire le contexte dans lequel sont perpétrés les attentats, leurs sensibilités politiques et leurs convictions idéologiques ont produit, souvent, des discours contradictoires, ambivalents, subjectifs, amplifiés et surprenants tout à la fois, voire subversifs... L'Algérie était devenue le sujet d'actualité par excellence et tout un chacun y allait du sien pour donner et faire prévaloir sa propre lecture des événements. Les polémiques étaient fort nombreuses autour de ce vaste laboratoire que représentait l'Algérie.

15- Toujours est-il que durant tout le long de cette « décennie noire » et macabre, jamais autant ne sont sollicités les instruments juridiques, tels que le droit pénal général, le droit pénal spécial et surtout la procédure pénale. Il fallait répondre à la demande sociale des deux pays précités, dont les attentes légitimes sont caractérisées par un souci de sécurité et de protection des personnes et des biens, lesquels pays, évidemment, étaient confrontés à ces infractions nouvelles générées par les tenants du terrorisme islamiste transnational.

² Françoise Rudetzki, *Triple peine*, Editions Calmann-Lévy, Paris, 2004, p. 253-261.

16- Les Gouvernements algérien et français, auxquels revenait la double mission de protection et de sécurisation des personnes et des biens, se devaient de mettre en place un arsenal juridique adéquat dans le traitement de cette menace attentatoire à leurs citoyens, à leur économie, à leur stabilité et à leur sécurité. Dans cette optique, un débit législatif fonctionnait dans l'urgence. Il fallait « faire vite et bien » contre les nuisances de ce phénomène criminel nouveau qu'est le terrorisme islamiste transnational. Par ailleurs, il fallait adapter les moyens de prévention et de répression aux différentes formes de passage à l'acte mises en exécution par les commanditaires, les instigateurs, les auteurs, les co-auteurs et leurs complices, connus ou inconnus. Il fallait les identifier, les traquer, les arrêter et les juger, conformément à ces nouvelles lois et dans le strict respect des règles de la démocratie et des Droits de l'Homme.

17- L'opinion publique, relayée par la presse (toutes formes confondues) et le monde associatif, s'émouvait de ces actes de barbarie et de sauvagerie inégalées commis en Algérie et en France sur des citoyens innocents et désarmés qui se trouvaient au mauvais moment et au mauvais endroit lors de la perpétration des attentats. Son émotion grandissante influait sur les Gouvernements des deux pays précités quant à leurs capacités à endiguer, en urgence, ce phénomène criminel d'un genre nouveau. Des stratégies tous azimuts allaient être mises en place pour, d'une part, prévenir, anticiper la survenance de ces diverses formes de passage à l'acte, et, d'autre part, en neutraliser leurs commanditaires, instigateurs, auteurs, co-auteurs et complices avérés et/ou potentiels, notamment recourir à leur élimination physique, dans des cas de légitime défense.

18- Les actes abominables commis par les terroristes d'obédience islamiste ont amené les associations de victimes à diffuser auprès de leurs pays respectifs, des Organisations gouvernementales, des Organisations non gouvernementales une idéologie tendant à qualifier et à considérer le terrorisme comme étant un crime contre l'humanité. Un tel courant idéologique, à même d'avoir un grand impact auprès de l'opinion publique, nationale comme internationale est largement répandu par « SOS attentats / SOS Terrorisme », association française créée et présidée par madame Françoise Rudetzki³. En date du 23 décembre 1983, elle, et son mari Maurice, avaient échappé à la mort lors de l'explosion d'une bombe dans un restaurant parisien de grand standing. C'est cet événement tragique survenu lors du dixième anniversaire du mariage dudit couple qui avait incité madame Rudetzki à mettre en place ladite association, laquelle était devenue un interlocuteur incontournable pour les pouvoirs

³ Françoise Rudetzki, *ibidem*, p. 15-23.

publics français pour tout ce qui a trait à la réparation des dommages physiques, moraux, psychologiques, psychiques et matériels des victimes (et de leurs ayants droit) des actes de terrorisme commis tant en France qu'à l'étranger.

19- Des pays, pourtant riverains de l'Algérie, de la France et de l'Espagne, qui pensaient être à l'abri de cette menace terroriste islamiste, furent, dans la « foulée » des attaques du 11 septembre 2001, frappés de plein fouet, les amenant, ainsi, à prendre au sérieux l'aspect transnational et la dimension internationale dudit terrorisme islamiste. S'agissant de la coopération internationale, en matière de lutte antiterroriste, ils allaient donner une nouvelle orientation et une nouvelle impulsion s'agissant de leur contribution salutaire à apporter dans ce domaine sensible.

20- Il s'agit de l'attaque de la synagogue dénommée « El Ghriba » située dans l'île tunisienne, Djerba⁴. L'acte terroriste a été perpétré le jeudi 11 avril 2002. L'enquête de la direction de la sécurité du territoire (DST), diligentée, suivant la procédure dite de commission rogatoire, par messieurs Jean-Louis Bruguière et Jean-François Ricard, juges d'instruction antiterroristes près le tribunal de grande instance de Paris, avait révélé que cet acte terroriste avait été initié et préparé à partir du territoire national français, notamment dans la région lyonnaise, plus précisément à Saint-Priest. Il s'agit, ensuite, des attaques menées simultanément par des Kamikazes⁵ relevant du groupe marocain des combattants islamistes (GMCI), dans des hôtels et restaurants de Casablanca, capitale économique du Maroc, et ce, en date du 16 mai 2003. Là, également, la préparation dudit acte de terrorisme a été orchestrée à partir du territoire national français, sachant que l'auteur principal était originaire du département de la Loire⁶.

21- Plus proches de nous, les attentats spectaculaires commis le jeudi 11 mars 2004 à Madrid⁷, la capitale ibérique, apparaissaient comme une véritable sonnette d'alarme pour les autres pays européens dans leur mise en œuvre d'une stratégie commune de défense, à même d'éradiquer, dans les meilleurs délais, cette dangereuse menace rampante prenant des allures assimilables à l'expression populaire communément admise de « force tranquille » dans ses multiples opérations de destruction et de dévastation, indépendamment des pertes de vies humaines occasionnées.

⁴ Un camion piégé a explosé devant ladite synagogue, faisant vingt morts.

⁵ Quarante-cinq morts, dont les douze terroristes kamikazes auteurs dudit attentat.

⁶ Il s'agit de Pierre Robert, alias Abou Abderrahmane.

⁷ Les attentats ont fait deux-cent-deux victimes, mais seules cent-quatre-vingt-dix ont été formellement identifiées et mille quatre cent blessés de dénombrés.

22- En pleine période de la mise en texte de la présente thèse, Londres⁸, la ville la plus surveillée de la planète (en raison du nombre impressionnant de caméras vidéo de surveillance installées dans ses moindres recoins), est touchée, elle-aussi, de plein fouet par des attentats et des tentatives d'attentats terroristes perpétrés, successivement, les 7 et 22 juillet 2005. Ceci ayant été l'œuvre de citoyens britanniques d'origine étrangère (pakistanaise et jamaïcaine). Il est vrai que c'est grâce à cette multitude de caméras qu'avait été facilitée l'identification rapide des auteurs. Jusque là, le Royaume-Uni s'est montré très peu regardant de l'activisme islamiste sur son propre sol. À maintes fois, les pays confrontés au terrorisme - notamment l'Algérie, l'Égypte et la France - avaient protesté de cette protection pleine et entière accordée par l'Angleterre à l'endroit de ces islamistes, convaincus d'actes de terrorisme dans leurs pays d'origine et appelant au meurtre, de surcroît. Ainsi, le Royaume-Uni est apparu comme la terre de prédilection offrant de nombreux avantages, notamment celui relatif au statut confortable de réfugié politique, aux candidats au *djihad* armé. Des appels au meurtre étaient lancés dans la plus grande des impunités. Depuis la survenance desdits attentats sur son propre sol, la Grande Bretagne a fait part de sa volonté de changer « les règles du jeu », et ce, en adoptant des mesures fermes et énergiques à l'endroit des islamistes présentant un danger pour la sécurité du Royaume. Dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 juillet 2005, la ville balnéaire égyptienne, Sharm Echeikh⁹, fut frappée de plein fouet par des actes terroristes apportant mort, destruction et désolation...

23- Des colloques s'organisent, ici et là, des échanges d'informations sont établis et intensifiés, des coopérations policières et judiciaires s'élaborent, soit à titre bilatéral, soit à titre multilatéral. Le maître-mot consistait à mobiliser tous les moyens possibles dans la neutralisation de cette menace terroriste islamiste transnationale, porteuse de dangers qu'il faudrait anticiper pour éviter, à chaque fois, le pire aux pays démocratiques.

24- Aux États-Unis, on parle, à juste titre, de « guerre contre le terrorisme ». En effet, les attaques du 11 septembre 2001 avaient défrayé la chronique, fait le plus de victimes civiles dans l'histoire macabre du terrorisme international, en général, et du terrorisme islamiste transnational, en particulier.

25- De cet ensemble qui précède, il nous est rendu loisible d'esquisser les contours de notre problématique. Celle-ci nous amènera, d'une part, à comprendre comment est apparu ce phénomène particulier qu'est le terrorisme islamiste transnational, lequel s'étant manifesté et

⁸ Cinquante-cinq morts et sept-cent blessés.

⁹ Quatre-vingt-huit morts et cent-dix blessés.

sévi en Algérie et en France, durant la période charnière et critique allant de 1991 à 2001. Et, d'autre part, à appréhender la manière dont est gérée la réponse juridico-judiciaire, sécuritaire et médiatique dans les deux États précités. Mais choisir un tel thème, n'est-ce pas prendre le risque d'entreprendre une recherche qui peut paraître comme un travail de trop sur un sujet déjà bien connu et qui a déjà interpellé et intéressé plus d'un ? Pour parer à une telle éventualité, il nous est apparu judicieux, pour mener à bon terme notre recherche, d'opter pour l'originalité tendant à donner un autre regard sur les événements tragiques survenus en Algérie et en France et imputables aux membres des groupes islamiques armés. Telle est l'ambition de cette présente thèse. Quant à l'intérêt du thème choisi, une telle approche personnelle et originale serait susceptible d'attirer la curiosité – du lecteur profane et du lecteur connaisseur - et l'envie désintéressée d'accéder à une autre grille de lecture des événements tragiques survenus durant la période précitée dans ces deux pays liés par l'histoire, la géographie et la culture. Une telle grille de lecture personnelle et originale serait susceptible, également, de faire irruption dans le monde du droit, de la criminologie, de la sociologie, de l'histoire, de la psychologie, de la science politique et de la géopolitique... La société civile, notamment représentée par les associations de victimes du terrorisme, pourrait trouver matière à exploiter.

26- D'où l'adoption d'un plan de travail structuré en deux parties. La première partie aura pour rôle d'inventorier les principaux attentats commis en Algérie et en France. La deuxième partie, quant à elle, procèdera au descriptif du droit du terrorisme applicable dans chacun de ces deux pays. La dimension médiatique, incontournable pour un tel thème sensible et d'actualité, est y intégrée et incorporée pour des raisons théoriques et pratiques susceptibles d'apporter son propre regard à l'endroit dudit phénomène précité.

27- Nous concluons par des propositions tendant à asseoir un climat de sécurité ; à privilégier prévention et anticipation de tout acte terroriste d'origine islamiste ; à stimuler la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste ; à mieux renforcer la prise en charge des victimes et de leurs ayants droit.

28- À titre subsidiaire, il nous est apparu commode et pratique de communiquer, en annexe, les documents authentiques auxquels il sera fait référence tout le long de notre réflexion, de notre analyse et de l'élaboration de cette présente thèse.

29- Notre modeste contribution tendant à élucider, un tant soit peu, ledit passage à l'acte délictuel et/ou criminel d'origine terroriste islamiste, s'inspirera, le plus souvent, sur le contexte dans lequel il a été commis. Ledit contexte gravitant autour de témoignages, tantôt

directs, tantôt indirects, qui seront apportés par divers acteurs relevant, respectivement, de la société civile, des appareils répressifs et structures des deux États précités confrontés au phénomène de terrorisme islamiste transnational.

30- Notre implication personnelle sera rapportée, eu égard à notre présence physique au moment de la commission de certains actes terroristes spectaculaires commis en Algérie et en France. L'exercice d'activités professionnelles, ainsi que la participation à des stages didactiques organisés ponctuellement par le ministère algérien de l'Éducation et par le ministère français des Affaires étrangères, nous ont permis d'appréhender les tenants et les aboutissants de ladite menace terroriste islamiste transnationale. Nous tenons à préciser la nature de nos activités professionnelles exercées : celles de professeur de français langue étrangère (FLE) dans le pays d'origine, l'Algérie, et celles de traducteur-interprète en langues arabe et berbère dans l'Hexagone, particulièrement dans la région de Rhône-Alpes. Lesquelles activités professionnelles nous ont permis de nouer de nombreux contacts avec les divers acteurs ayant un lien direct et/ou indirect avec notre problématique. Il y sera fait référence, de manière ponctuelle, dans la thèse proposée.

Partie I : Des attentats terroristes commis en Algérie et en France : « le temps de la terreur »

31- Il nous est apparu utile, au préalable, de tenter d'éclairer le terme « terrorisme » et l'expression « terrorisme islamiste transnational ». Dans cette optique, nous allons nous référer à des sources variées que nous ne manquerions pas de préciser. Et ce, au fur et à mesure de leur évocation.

32- Dans son ouvrage « Dictionnaire du renseignement et de l'espionnage », Jean-Paul Brunet¹⁰ définit le terme terrorisme comme étant : « L'emploi illégal, ou la menace d'emploi de la force ou de la violence contre des personnes ou des biens dans le but d'intimider un Gouvernement ou de faire pression sur lui, ou sur la population civile, dans son ensemble ou en partie, afin de promouvoir un objectif politique ou social. »

33- Zeïnab Abdelaziz¹¹, se réfère, elle, tout à la fois, à l'histoire et à l'étymologie pour en donner une autre approche dudit terme. Ci-après, quelques extraits de la page 49 de son ouvrage : « *Du point de vue étymologique, le mot terreur, emprunté au latin classique terror, vers 1356, veut dire « effroi, épouvante » et par métonymie, « objet inspirant de l'effroi. » Il est employé pour le sentiment de peur intense, d'où terreur panique (1625), et pour l'objet qui l'inspire. Depuis 1789, le mot désigne l'ensemble de moyens de contrainte politique, maintenant les opposants dans l'état de contrainte. La Terreur est le nom donné au régime instauré en France entre juin 1793 et juillet 1794, pendant lequel des mesures d'exception furent en vigueur, obligeant les citoyens à obéir aux ordres du Gouvernement révolutionnaire. Les quelques dérivés de Terreur datent de cette époque révolutionnaire. Terrorisme, emploi attesté depuis 1794 au sens de régime de terreur politique, parallèlement à terroriste, celui qui maintient ou opte pour ce régime. Du point de vue historique, le terme de Terreur désigne*

¹⁰ Jean-Paul Brunet, *Dictionnaire du renseignement et de l'espionnage*, Editions La Maison du Dictionnaire, Paris, mai 2000, p. 542 et 543.

¹¹ Zeïnab Abdelaziz, *Jihâd et Terrorisme*, Editions Cordoba, Paris, 2002, p. 49.

tout régime politique ou mode de Gouvernement basé sur cette grande peur, généralement entretenue par des mesures despotiques et par des violences. Viennent ensuite les variantes de Terreur rouge, pour un système véritable d'État, méthodique, qui prend l'habitude du sang. Et Terreur Blanche, pour désigner les journées qui firent régner les royalistes, en France, dans le sud-est, au printemps et en été 1795, contre les bonapartistes... Le mot Terreur et tous les dérivés qui en découlent sont intimement liés à la politique. »

34- François-Bernard Huyghe¹² arrive à en esquisser la problématique d'ensemble, et ce, telle que rapportée substantiellement comme suit : « *Qu'est-ce que le terrorisme ? Faut-il le définir par ses effets psychologiques recherchés et plus que proportionnels à sa destructivité physique : répandre le sentiment de terreur, impressionner, provoquer, créer un « climat » ? Comme emploi illégitime de la violence politique, qui s'opposerait à des usages légitimes, tels que guerre ou maintien de l'ordre public ? Par ses victimes non-combattantes, voire non concernées, souvent prises au hasard ? Par les intentions de ses auteurs ? Elles ne seraient pas que criminelles – intérêt ou le plaisir de la destruction – mais idéologiques, voire métaphysiques. Ainsi le nihilisme proteste contre l'ordre du monde en général. Le terrorisme n'est-il que la guerre, la guérilla ou la révolte du minoritaire, du faible ou du pauvre ? Un conflit qui se distinguerait de la guerre – visant à la domination du territoire – ou de la révolution – visant à la conquête de l'État – simplement par sa faible intensité, son caractère accessoire ou provisoire ? Ou encore une pratique « élitiste » de la force destructrice : un maximum d'effets pour un minimum d'agents ? Un jugement de valeur dénonçant la violence de l'Autre ?*

Chercheurs et juristes (dont ceux de la SDN et de l'ONU) se sont acharnés à concilier les éléments capables de caractériser le terrorisme. Organisationnels : fait d'un groupe de spécialistes poursuivant des desseins historiques, il s'apparente à la subversion, voire à la répression, pour qui admet la notion d'un terrorisme d'État. Psychologiques : la panique ou la paralysie qu'il cherche à provoquer en fait la version négative de la propagande qui unit et rassure. Ethiques : ses victimes, son caractère clandestin (guerrier sans uniforme, le terroriste se dissimule jusqu'au moment d'agir) et sa brutalité le rapprochent du crime. Polémologiques : telle la guerre, le terrorisme vise à faire plier par la violence la volonté d'un autre camp qui s'y oppose. Politiques : par ses revendications, il suppose un différend

¹² François- Bernard Huyghe est médiologue. Il est, aussi, enseignant à l'École de guerre économique. Il a participé au colloque international sur le terrorisme organisé à Alger les 26, 27 et 28 octobre 2002. De son texte, paru dans le journal *Le Quotidien d'Oran* du jeudi 2 mai 2002, nous en avons extrait quelques passages.

relatif à l'ordre de la cité : forme du régime, occupation d'un territoire, adoption ou retrait d'une loi, alliance ou rupture avec une autre entité politique.

Le terrorisme est rebelle à la définition parce qu'il se situe sur le terrain de l'exception. Robespierre voulait faire de la terreur un moyen inouï pour une situation paroxystique car « Si le ressort du Gouvernement populaire dans la paix est la vertu, le ressort du Gouvernement populaire dans la révolution est à la fois la vertu et la terreur... ». De la même façon, le discours du terrorisme se réfère à une situation d'exception (tyrannie excessive, imminence de la Révolution, décret de la Providence). Elle suppose des fins exceptionnelles, libération, révolution, sauvegarde des valeurs essentielles qui ne peuvent être atteintes dans le cas de l'ordre existant. Cela justifie l'emploi de moyens exceptionnels qui échappent aux lois de la paix et de la guerre. Ou plutôt, ils abolissent la distinction entre paix et guerre, combattant et non-combattant, front et arrière, acte noble et lâche.

Un terroriste est un juriste contrarié qui n'écoute guère les avocats. Voir les brigades rouges jugeant Aldo Moro avant de l'exécuter. Voir Bastien- Thierry cherchant dans le jus gentium les raisons de sa tentative de « tyrannicide » contre De Gaulle. Voir les terroristes islamiques appliquant scrupuleusement fatwas, takfirs (anathèmes), diyya (prix du sang), djihad (guerre sainte proclamée) et fiqh (droit canon régissant l'acceptation et l'application de la mort en cas de « nécessité »). Ils ne font en cela que poursuivre une longue tradition : on sait que les arrêts de mort du « Vieux de la Montagne », chef des « assassins » d'Alamut, qui perdurèrent du XI^e au XII^e siècle, devaient être exécutés publiquement pour être valables. Comprenez pour valoir le Salut à leur exécutant.

Le terroriste châtié qui veut le réprimer et voit une sanction où nous voyons un crime. Même les anarchistes, qui, au début du XX^e siècle, jetaient une bombe au hasard sur les clients du café Terminus, affirmaient le principe que « Nul n'est innocent. »

La perte adverse peut parfois exiger des pertes du terroriste. Ainsi celle de la vie du terroriste martyr. Il est vrai que c'est un investissement en vue d'un gain supérieur : le Paradis pour le terroriste s'il est croyant, un gain de réputation pour la cause. Le Témoignage en acte d'un des siens lui vaudra un gain de visibilité et le poids de « l'argumentation » terroriste en sera renforcé.

Ces actes n'ont pas leur finalité en eux-mêmes. Ils s'inscrivent dans une continuité de desseins. « Un acte » terroriste qui n'appellerait pas de suite, ne serait pas plus terroriste qu'une bataille ne ferait une guerre. Il y faut de la continuité : la promesse d'un

renouvellement (jusqu'à la victoire), une menace, un avertissement, une projection vers l'avenir.

35- Quant à Kofi Annan¹³, secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies (ONU), il a proposé une définition universelle du terrorisme en ces termes : « *Tout acte destiné à causer la mort ou de graves blessures à des civils ou à des non-combattants (...) dans le but d'intimider une population ou de forcer un Gouvernement ou une Organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir quelque acte que ce soit, constitue un acte de terrorisme.* »

36- Le Département d'État américain, selon Serge Losappio¹⁴, qualifie l'acte terroriste d'acte « violent et prémédité, commis à des fins politiques contre des cibles non-combattantes (civils, personnels militaires non armés et/ou pas en service, attaques contre les personnels armés et les installations militaires n'étant pas en situation d'hostilité militaire) par des groupes sous-nationaux ou des agents clandestins, et dont le but est généralement d'influencer une population ; quant au terrorisme international, il représente un terrorisme impliquant les citoyens ou le territoire de plus d'un pays ; on appelle groupe terroriste tout groupe recourant ou ayant des sous-groupes significatifs recourant au terrorisme international ».

37- David Cumin¹⁵ estime qu'il est impossible de parvenir à une définition objective du terrorisme, mais il en donne l'approche criminologique suivante : « *Relève du terrorisme l'acte isolé et sporadique de violence armée commis dans un but politique en temps de paix contre des personnes ou biens protégés. Est terroriste l'auteur d'un tel acte, quelles que soient la composition du groupe auquel il appartient et l'idéologie qui l'anime.* »

38- De ces propositions de définitions, prises parmi tant d'autres, il ressort que les personnes et les biens sont les cibles privilégiées pour les terroristes de parvenir à leurs fins de semer terreur, psychose, désolation, déstabilisation, destruction dans un État donné, et à un moment donné de l'histoire. En somme, causer un maximum de victimes humaines et un maximum de dégâts matériels dans un minimum de temps et avec un minimum de moyens. Pour cela, ils prendront tout le temps nécessaire pour organiser, préparer, planifier et réaliser les attentats les plus spectaculaires, à même de frapper les esprits, grâce au très fort impact médiatique qui en résulterait de leurs méfaits.

¹³ Un des principaux points de son rapport sur la réforme de l'Organisation Internationale, tel qu'extrait de l'article paru dans le journal *El Watan* du mercredi 23 mars 2005, sous la signature de T. Hocine.

¹⁴ Définition extraite de son article intitulé « La répression du terrorisme en France ».

¹⁵ Maître de conférences à l'université Jean Moulin de Lyon. Sa contribution figurant dans la *Revue de science criminelle* est reprise dans l'article intitulé « Petit essai sur le terrorisme ».

39- Il est vrai que des États, à l'occasion de l'organisation de leurs différents colloques ponctuels, versent souvent dans la polémique s'agissant de la définition à donner au terme « terrorisme ». Chacun l'appréhendant selon ses propres approches. Il serait très indiqué d'opter pour une définition universelle dudit terme de terrorisme. Pour cela, les experts devraient, par le biais d'un consensus et à l'unanimité, trouver la définition adéquate qui ménagerait les susceptibilités de tout État confronté, à un moment ou à un autre, aux affres du terrorisme destructeur et déstabilisateur.

40- Pour ce qui a trait au « terrorisme islamiste transnational », nous essayerons de le cantonner dans les deux pays où il a particulièrement sévi et fait parler de lui. Il s'agit de l'Algérie et de la France. À ce propos, les actes du colloque tenu à Alger (les 26, 27 et 28 octobre 2002) ont esquissé ce type de terrorisme.

Titre I : Des attentats terroristes commis en Algérie

41- L'Algérie a subi la pire des barbaries. Les Algériens, comme les étrangers installés dans le pays, ont connu la pire des folies meurtrières. Personne n'a été épargné. Les citoyens, de tous âges et de toutes conditions confondus, apparaissaient comme les cibles potentielles pour les égorgeurs issus des membres des GIA et de ceux des autres groupes assimilés. Les édifices symbolisant l'État algérien étaient visés. Le dispositif économique constituait la cible de premier choix pour ces destructeurs d'un genre nouveau. En un mot, les groupes armés voulaient mettre le pays à genoux. Ils avaient pour objectifs de le purger de son élite intellectuelle, scientifique, culturelle et artistique ; d'entraver la fructification de ses ressources économiques ; de réduire considérablement son opportunité et sa capacité de jouer un rôle important dans le concert des nations démocratiques dans les cadres maghrébin, africain, panarabe, régional et international. Tout est mobilisé pour mettre en « panne », voire freiner le pays. Assassinats et sabotages, commis presque au quotidien. Le terrorisme s'installe dans les régions de Blida, d'Alger, de Boumerdès, de Médéa. Lesquelles régions payèrent un lourd tribut en pertes humaines et matérielles. La menace allant crescendo, les autres régions du pays vivaient dans l'expectative. L'on recourait à l'exode vers des régions considérées comme sûres (la Kabylie et le Sahara), l'exil vers l'étranger (la France apparaissait comme un pays de prédilection pour l'élite menacée).

42- La genèse desdits attentats ciblant les personnes physiques fera l'objet du premier chapitre. S'agissant des attentats ciblant le patrimoine économique de l'État et celui des opérateurs privés, ils feront l'objet du deuxième chapitre.

Chapitre I : Des attentats ciblant des personnes physiques

43- Il sera rapporté, autant que faire se peut, et selon l'ordre chronologique de leur survenance, les différents attentats commis à l'endroit de l'intégrité physique et morale des citoyens, les Algériens comme les étrangers issus de diverses nationalités installés dans le pays. Les services de sécurité, ainsi que leurs collaborateurs directs ou indirects (section 1), constituent la cible privilégiée pour les groupes armés. Les attaques menées à des fins, d'une part, de se munir d'un maximum d'armes possibles. Et, d'autre part, en récolter les subsides des larges échos médiatiques « louant et glorifiant » leur hardiesse auprès des populations qu'ils cherchent, tout à la fois, à subjuguier et à manipuler. Viennent ensuite les citoyens étrangers issus de diverses nationalités, notamment les religieux (section 2). Viennent, enfin, les citoyens algériens issus de divers milieux socioprofessionnels (section 3).

Section 1 - Des attentats ciblant les services de sécurité

44- Les services de sécurité apparaissent comme la cible privilégiée des groupes islamistes armés, toutes tendances confondues. En effet, leur assassinat est recommandé par des *fetwas* (sentences religieuses permettant de tuer l'impie, le mécréant) prises soit par des idéologues religieux, soit par les émirs (chefs de groupes armés). Tout ce qui représente, symbolise l'État, devra être combattu avec la plus grande des déterminations. Le terme « démocratie » est banni, il est considéré comme parjure, comme forme suprême de la mécréance. Aucune distinction n'est faite : les policiers, les militaires, les gendarmes, les douaniers, voire les agents de la protection civile (communément appelés les sapeurs-pompiers en Algérie) sont les ennemis à abattre. Qu'ils portent ou qu'ils ne portent pas l'uniforme. Qu'ils soient hommes ou femmes. Ils sont abattus froidement, par arme blanche, par arme à feu, par explosif actionné à distance, par l'emploi de voiture piégée, de jour comme de nuit, à l'extérieur comme à l'intérieur de leurs domiciles, de commissariats, de casernes, de restaurants, d'hôtels, de cafés ou d'autres lieux publics. Souvent sous les yeux horrifiés de leurs épouses, de leurs enfants, de leurs proches.

§1- Les services de sécurité relevant du ministère de l'Intérieur

45- Le simple agent de l'ordre public, très exposé, car intervenant souvent en pleine voie publique (règlement de la circulation automobile, entre autres missions qui lui sont dévolues) est la cible de choix la plus facile à atteindre dans les différents quartiers urbains. Les patrouilles de police effectuées dans des voitures de service habilitées à cet effet et munies de gyrophares ne dissuadent pas d'une attaque-éclair sanglante et impitoyable. Souvent, lesdits véhicules étaient convoités par les terroristes, car ils savaient qu'il y avait à bord de hauts fonctionnaires de police (des commissaires divisionnaires, des commissaires principaux, des commissaires, des officiers et des inspecteurs). Ce qui constituait pour eux un exploit de grande importance à même de hisser leur prestige et de faire effet sur la scène médiatique. Ainsi, la direction générale de la sûreté nationale (DGSN) a subi de lourdes peines au sein de ses effectifs, comme au sein de ses structures. D'où l'urgence à peaufiner une logistique en matière de compensation des pertes subies en termes de ressources humaines et matérielles. Nous donnerons, tout d'abord, les caractéristiques propres à cette entité impliquée largement dans la lutte antiterroriste qu'est la DGSN (A). Ensuite, seront répertoriés les actes terroristes les plus représentatifs qui avaient porté atteinte à l'endroit de l'intégrité physique et psychique desdits fonctionnaires de police rattachés à cette entité (B).

A - Les caractéristiques propres à la définition et au rôle de la DGSN

46- Dans un ouvrage inédit¹⁶, consacré à cette entité, l'auteur Aïssa Kasmi, ancien responsable de la formation professionnelle des fonctionnaires de police, apporte un éclairage tant sur la définition que sur le rôle de la DGSN. Celle-ci a été créée le 22 juillet 1962, au lendemain de l'indépendance de l'Algérie¹⁷. Le décret du 26 janvier 1963 en présente le premier schéma d'organisation. Celui-ci dressant la liste des missions particulières qui sont dévolues à la DGSN et rappelées, à titre succinct, comme suit :

- De veiller au respect des lois et des règlements régissant la vie sociale en général.
- De protéger les personnes et les biens particuliers et publics.

¹⁶ Aïssa Kasmi, « *La police algérienne : une institution pas comme les autres* », Editions ANEP, Alger, 2002, p. 40-56.

¹⁷ À ce propos, il y a lieu de préciser que l'Assemblée constituante, institution élue le 20 septembre 1962, a voté, le 31 décembre 1962, une loi tendant à reconduire la législation française. Soit la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, parue dans le JORA n° 2 du 11 janvier 1963, p. 18.

- De veiller à prémunir la société contre tout ce qui peut troubler l'ordre public ou attenter aux libertés individuelles et collectives.
- De prévenir et de réprimer toutes infractions, délits ou crimes qui se commettent et de rassembler les preuves et les indices nécessaires à l'application de la justice pénale, et ce, en collaboration avec les magistrats et les autorités du pays.
- D'informer les autorités supérieures sur la situation politique, sociale, économique et culturelle qui prévaut dans le pays, et ce, par le biais de rapports et d'analyses sur l'opinion publique.
- De contribuer à la protection des institutions nationales, contre toutes tentatives de porter atteinte à leur stabilité et à leur bon fonctionnement.
- De contrôler le mouvement de circulation des voyageurs nationaux et étrangers à travers les frontières nationales, à l'entrée et à la sortie, dans un but de sécurité et pour l'application de la réglementation nationale dans ce domaine.
- D'imposer le respect des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire national.

47- Il ressort de ces prérogatives initiales assignées à la DGSN, que la donne « lutte antiterroriste » n'y figurait pas. L'apparition d'un tel phénomène en Algérie était inattendue, imprévisible, au moment de l'élaboration dudit décret portant création de la DGSN¹⁸. D'où constatation, entre 1992 et 1994, premières années de confrontation avec ce nouveau fléau qu'est le terrorisme islamiste, des tâtonnements, des errements, des moyens logistiques et matériels inadaptés. De tels aspects négatifs rendaient, ainsi, difficile et peu efficace la lutte antiterroriste. D'où l'urgence d'améliorer la riposte et la force de frappe des éléments de la DGSN : un recrutement massif, une formation poussée et spécialisée en matière de lutte antiterroriste, un recours accru à des moyens technologiques sophistiqués ont été mobilisés à grande échelle sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les régions les plus exposées aux méfaits terroristes.

48- Un tel dispositif ayant été mis en œuvre dès l'année 1994, année où les hordes des GIA et de celles des autres groupes terroristes assimilés avaient atteint le paroxysme de la barbarie. Il

¹⁸ Un énigmatique attentat s'est produit en date du 23 juillet 1964. En effet, un cargo égyptien dénommé « Star of Alexandria » explosait dans le port d'Annaba, et ce, vers 22 heures. Il y a été dénombré entre cent et quatre-cent victimes (morts et disparus), des milliers de blessés. Les gros dégâts matériels et les pertes financières étaient estimés à plus de vingt millions de dollars. C'était la première grande tragédie de l'Algérie postindépendance. Ledit attentat, non encore élucidé, était attribué au Mossad, service d'espionnage israélien. Monsieur DJOUADI Ali, retraité de l'ANP, était le premier responsable du chargement en armes lourdes dudit cargo.

fallait acquérir des réflexes salutaires, emmagasiner et capitaliser de l'expérience et de l'efficacité en matière de lutte antiterroriste. Pour ce faire, la DGSN a sollicité le concours discret de simples citoyens en matière de renseignements sur l'existence avérée ou supposée d'éléments terroristes prêts à passer à l'acte, et ce, en les identifiant et en les signalant d'urgence aux services de sécurité. Ceci apparaissant comme les prémices de l'anticipation, de la prévention de la commission ou de la préparation d'infractions de nature terroriste.

49- Un tel dispositif étant rendu nécessaire pour la DGSN, car, à l'instar des autres institutions de sécurité du pays, elle n'était pas préparée ni sur le plan matériel, ni sur le plan humain à affronter un tel phénomène. Par ailleurs, l'armée nationale populaire (ANP) a été très rapidement sollicitée et impliquée dans les opérations de lutte antiterroriste, suite à l'instauration de l'état d'urgence.

50- À signaler, toutefois, qu'une première expérience de confrontation avec la menace terroriste islamiste s'est faite lors de l'attaque de l'école de police de Soumaâ, près de Blida, perpétrée par le groupe mené par Bouyali, et ce, le 27 août 1985. Ladite attaque s'était soldée par un vol d'armes et de munitions. Pour la première fois depuis l'indépendance, la police subissait un véritable affront à travers cette attaque armée en règle qui, dans le même temps, lui donnait l'occasion de tester ses capacités et ses moyens, de revoir ses conceptions et de se préparer autrement aux perspectives d'avenir. Pour traiter ladite affaire « Bouyali », laquelle ayant duré dix-huit mois, la DGSN avait eu à mobiliser la totalité de ses moyens matériels et humains¹⁹.

B - Répertoire des actes terroristes les plus représentatifs

51- En date du 10 février 1992, vers six heures du matin, un véhicule portant à son bord six policiers missionnés pour une patrouille dans la rue algéroise Bouzrina (ex-rue de Chartes), de la basse Casbah, est mitraillé longuement et impitoyablement par un groupe dirigé par Hamani Farid, dit Farid « *darki* » ou le gendarme. Aucun des six policiers n'en réchappa. C'est l'attentat inaugural visant la police algérienne tout le long de la « décennie noire » relative à la période comprise entre 1991 et 2001. Le bilan macabre²⁰ de trois mille policiers

¹⁹ Il faut rappeler, en outre, que dès l'année 1964, les islamistes algériens avaient exploité l'arrivée massive d'enseignants du Moyen-Orient pour vulgariser auprès de la jeunesse les idées des frères musulmans et des *wahabistes*. Ces fournisseurs d'armes idéologiques ont été, bien avant l'événement Bouyali, à l'origine des actes suivants :

- Durant la période comprise entre 1974 et 1975 : des opérations de sabotage de lignes téléphoniques.
- En 1977 : l'assassinat d'un policier à Laghouat.
- En 1978 : l'assassinat de femmes célibataires et l'appel au meurtre des femmes fonctionnaires.

²⁰ Aïssa Kasmi, « La police algérienne », *ibidem*, quatrième de couverture.

assassinés témoigne de la volonté irréversible des différents groupes de terroristes, d'obédience islamiste, à ébranler les édifices des institutions démocratiques mises en place, d'asséner des coups d'une violence extrême, et, de manière générale, porter atteinte à toute la nation algérienne.

52- En date du 30 janvier 1995, une voiture bourrée d'explosifs conduite par un kamikaze, lequel a foncé sur le siège du commissariat central d'Alger, sis au boulevard Amirouche²¹. Des bus de l'ETUSA (ex- RSTA) et des véhicules de particuliers, qui circulaient en ce moment-là dans ledit boulevard, ont brûlé, les vitrines des immeubles ont volé en éclats, une peur panique s'est emparée de la population algéroise. En effet, la presse annonça, dans son journal télévisé de vingt heures, le bilan lourd de cinquante-deux morts et de deux-cent quatre-vingt blessés. On y dénombra, parmi les victimes, les policiers de faction devant et autour du siège du commissariat principal²². Cet attentat spectaculaire, commis en plein centre de la capitale, a démontré la capacité de nuisance des membres des GIA, de leur détermination quant à ne pas épargner la population civile. Par ailleurs, cet acte terroriste meurtrier a été, non seulement revendiqué, mais aussi « glorifié » et médiatisé à l'étranger²³.

53- En cette même date ci-dessus indiquée, un artificier ayant accompli un stage de formation professionnelle aux États-Unis, le dénommé Bencheikh Abdelkrim, dit « Krimo », trouva la mort en service commandé, et ce, en tentant de désamorcer une bombe. À son actif, il avait réussi à désamorcer, sans encombre, trois-cent bombes, dont celle qui avait été déposée au niveau de la rue Mouloud Belhouchet et qui visait le siège du journal *Le Matin* et qui aurait pu emporter tout un quartier de Hussein Dey, banlieue-proche d'Alger. Un autre artificier, le dénommé Hocine Dichou, malgré le lourd handicap issu de la perte de ses deux jambes, s'est montré efficace dans les opérations tendant à désamorcer les multiples bombes signalées dans la capitale et dans ses alentours immédiats.

54- Courant avril 1995, une bombe artisanale, visant les policiers missionnés dans les opérations de contrôle au niveau de barrages fixes, explosa au carrefour de Médouha (quartier de Tizi-Ouzou). L'explosion ne causa ni victime ni dégâts matériels. Par contre, en date du 18 mars 1996, un véhicule de type 505, bourré d'explosifs, conduit par deux terroristes, rodait au niveau du siège de la sûreté départementale de Tizi-Ouzou. L'agent de l'ordre public qui réglait la circulation au niveau du carrefour, en ce moment-là, comprit, grâce à ses réflexes

²¹ J'y étais, hasard du calendrier et pour des raisons familiales, sur place et pu constater l'ampleur des dégâts tout le long dudit boulevard.

²² Une stèle a été érigée en leur mémoire.

²³ Anouar Haddam, réfugié politique à Washington, ancien membre influent de la direction du FIS dissous

professionnels, que le danger était imminent. Il tira sur les deux conducteurs dudit véhicule. Il ne survécut pas, au même titre que son collègue de travail qui le secondait dans les tâches de règlementation de la circulation. L'explosion de ladite voiture piégée causa la mort de six personnes civiles et blessa vingt-et-une autres, dont cinq jugées dans un état critique.

55- En date du jeudi 18 avril 1996, vers quatre heures du matin, à Oued Koriche (banlieue d'Alger), une manœuvre de diversion était orchestrée à des fins d'attaquer, par derrière, la bâtisse du commissariat de police. Pour y parvenir, il a été fait recours à un camion piégé. On y dénombra neuf personnes blessées légèrement. Le mardi 29 avril 1997, à Bâb-El- Oued (quartier d'Alger), un ex-policier a été assassiné froidement par trois individus armés qui lui ont tiré plusieurs balles dans la tête, et ce, à bout portant. Il se trouvait dans sa voiture en compagnie de quelques amis. Le lendemain, soit le mercredi 30 avril 1997, deux policiers en patrouille à Bouzaréah (banlieue d'Alger) sont assassinés. Un autre jeune policier a été intercepté par deux individus armés au moment où il s'apprêtait à partir avec sa famille à bord de son véhicule. L'attentat a été perpétré dans les environs immédiats des bâtiments HLM du 3^{ème} groupe de la place du 1^{er} mai (ex-Champs-de-Manœuvre), proche du centre-ville d'Alger.

§ 2 - Les services de sécurité relevant du ministère de la Défense nationale

A - De quelques caractéristiques liées à l'armée nationale populaire (ANP)

56- Il revient, selon les dispositions de l'article 25 de la Constitution algérienne du 28 novembre 1996, à l'armée nationale populaire d'assurer la consolidation et le développement du potentiel de défense de la nation. Comme il lui revient, également, la mission permanente de sauvegarde de l'indépendance nationale et de la défense de la souveraineté nationale. Comme il lui revient, enfin, d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace terrestre, de son espace aérien et des différentes zones de son domaine maritime.

57- En raison de ces prérogatives constitutionnelles, l'ANP, de par ses nombreuses structures hiérarchisées et organisées sur l'ensemble de six régions militaires²⁴, est intervenue dans cinq périodes cruciales. En premier lieu, elle est intervenue dans les maquis de Kabylie pour

²⁴ La première région militaire, basée à Blida, regroupe les départements du centre -nord du pays ; la deuxième région militaire, basée à Oran, ceux de l'ouest ; la troisième région militaire, basée à Béchar, ceux du sud-ouest ; la quatrième région militaire, basée à Ouargla, ceux du sud-est ; la cinquième région militaire, basée à Constantine, ceux du nord-est ; la sixième région militaire, basée à Tamanrasset, ceux du grand- sud.

contrer l'opposition armée menée par le front des forces socialistes (FFS), sous la houlette de Aït Ahmed, et ce, entre 1963 et 1965. En second lieu, entre 1985 et 1986, elle est intervenue à des fins de neutraliser le mouvement islamiste armé dirigé par Bouyali, lequel ayant opté et privilégié, pour mener ses actions subversives et violentes, les maquis de Blida et de ceux de Meftah. En troisième lieu, elle est intervenue durant les émeutes et les manifestations qui se sont déroulées le 5 octobre 1988, conduites par des jeunes en particulier, événements tragiques ayant pris de l'ampleur à Alger et dans ses quartiers limitrophes tels Bâb-El-Oued, le Hamma (ex-Champ-de-Manœuvre), Belouizdad (ex-Belcourt). Pour rétablir l'ordre, la paix et la sécurité des personnes et des biens, le Président de l'époque, Chadli Bendjedid, avait autorisé les militaires à faire usage de leurs armes à feu à l'endroit des manifestants et émeutiers, sans égard à leur jeune âge. Un bilan lourd de cinq-cent victimes est avancé par les médias nationaux et étrangers, notamment français. On y rapporta des cas d'exécutions sommaires et de tortures. Les jours qui suivirent le déroulement de ces événements d'Alger et de sa périphérie, l'on constata des troubles dans les autres villes du reste du pays. En quatrième lieu, elle est intervenue lors de l'insurrection du front islamique du salut qui appela à la désobéissance civile, dès juin 1991, partout dans le pays, notamment dans la capitale, Alger, où les places publiques furent envahies par des cohortes de militants dudit parti. De par son intervention, heureusement sans effusion de sang, l'armée avait réussi à dissiper les nombreuses occupations des places publiques. Ce faisant, elle avait su rétablir et asseoir l'autorité de l'État algérien sur l'ensemble de ses institutions.

58- En cinquième lieu, depuis janvier 1992, et, à ce jour, elle s'est entièrement impliquée dans la lutte antiterroriste, partout dans le territoire national, notamment dans les régions les plus exposées aux affres du terrorisme islamiste. Elle a eu à intervenir, de par ses structures spécialisées et d'élite, au même titre que les autres forces combinées (des éléments relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la garde communale, de la brigade mobile de police judiciaire et de la population civile par le biais de patriotes et de groupes de légitime défense), en zones rurales, comme en zones urbaines. Ce faisant, elle apparaissait comme une cible non négligeable pour tous les groupes de terroristes, d'obéissance islamiste, indépendamment de leurs diverses appellations²⁵, et ayant sévi depuis 1985.

²⁵ Soit, successivement : le mouvement islamique armé, tendance Mustapha Bouiali (1982-1987) ; le mouvement islamique armé, tendance Abdelkader Chebouti (1991-1994) ; le mouvement pour l'Etat islamique, tendance Saïd Mekhloufi (1991-1998) ; *El Baqoun 'Ala 'Ahd*, « les fidèles au serment », tendance Saïd Mekhloufi (fondée en juillet 1991) ; le front islamique du djihad en Algérie, tendance Mohammed Saïd (fondée en 1993) ; *Takfir Oua El-Hidjra* « excommunication et exil », tendance Nourredine Seddiki et Ahmed Bouamra (fondée en 1991 par des vétérans de la guerre d'Afghanistan) ; le groupe islamiques armé, tendance Mansouri Méliani et Abdelhak Layada (créée en octobre 1992) ; l'armée islamique du salut, bras armé du front islamique armé,

B - Répertoire des actes terroristes les plus représentatifs.

59- Le premier acte terroriste ciblant des militaires a été perpétré le 29 novembre 1991 par le biais de l'attaque de la caserne de Guémar (localité relevant du département d'El Oued, situé dans le sud-est du pays), poste frontalier avec la Tunisie. Cette attaque subite et inattendue, menée par des éléments appartenant au groupe dit *hidjra oua takfir* (exil et excommunication), groupe extrêmement radical, a fait trois morts et dont les assaillants n'avaient pas hésité un seul instant à les mutiler sauvagement. Les différentes péripéties de cette attaque, à la fois lâche et cruelle, ainsi que les suites qui en découlèrent, sont rapportées par le général major en retraite, Abdelhamid Djouadi²⁶, lequel, au moment des faits, avait le grade de commandant et dont ladite caserne était placée sous son autorité directe.

60- Le 13 février 1993, le général Khaled Nezzar, ministre de la Défense nationale, a fait l'objet d'un attentat manqué lors du passage de son véhicule blindé au niveau du stade d'El Biar, banlieue d'Alger.

61- Le 22 mars 1993, au moment de la rupture du jeun, la caserne de Boughezoul, localité proche de la ville de Médéa, était attaquée par des éléments relevant de la mouvance dite *Takfir Oua El Hidjra*. On y dénombra vingt-et-un militaires assassinés dans la pire des barbaries et dans des conditions indescriptibles.

62- Le 21 août 1993, Kasdi Merbah, ancien directeur de la sécurité militaire (SM), a fait l'objet d'un guet-apens dans la région de Bordj El Kiffan. Il y perdit sa vie, au même titre que les siens.

63- Le vendredi 12 mai 1995, dix bombes artisanales à base d'extincteurs ont explosé tout autour du pont de Takhoukht, situé à vingt-cinq kilomètres de Tizi-Ouzou. Un campement de militaires et d'assimilés était chargé de sa surveillance, et ce, par le contrôle et le filtrage des véhicules circulant dans les deux sens de l'axe routier. Un garde communal (assimilé faisant partie des forces combinées) y trouva la mort ; il y eut trois blessés légers.

64- Courant octobre 1995, la brigade de gendarmerie nationale de Tadmaït (ex-Camp du Maréchal), distante de dix-sept kilomètres de Tizi-Ouzou, est dévastée par l'explosion d'un véhicule piégé. On y déplora des blessés atteints grièvement.

tendance Madani Mezrag (1992-1997) ; le groupe salafiste pour le combat et la prédication, tendance Hassene Hattab (créé en 1998) .

²⁶ Article intitulé « Guémar, la leçon oubliée » paru dans le journal *Le Matin* du samedi 30 novembre 1996.

65- Le 27 novembre 1995, le général Boutighane Mohamed, officier supérieur de la marine nationale, est assassiné. Le général en retraite, Khelil Habib, connu le même sort le 30 janvier 1997.

66- En s'attaquant aux militaires et à leurs assimilés, supposés censés incarner le haut symbole de l'État démocratique, considéré comme apostat, les terroristes islamistes visaient, par leurs différents modes opératoires, à en ébranler et à en déstabiliser toutes les institutions, et ce, en temps de paix. Toutes les opportunités sont saisies à des fins de semer la peur et la psychose dans les rangs des militaires et de leurs assimilés, notamment auprès de jeunes recrues et des appelés des contingents qu'ils égorgaient impitoyablement lors de faux barrages ou lors de leurs incursions dans des contrées où il leur a été signalé soit le retour, soit la permission de leurs ennemis porteurs d'uniformes pour le compte de l'État qu'ils considéraient comme impie.

Section 2 - Des attentats ciblant des personnes étrangères

67- La mouvance terroriste islamiste, sous toutes ses formes d'expression, dans sa logique meurtrière, s'est voulue intransigeante quant à sommer les étrangers à quitter l'Algérie, sous peine de la sanction ultime, soit leur élimination physique sans état d'âme. C'est ainsi que des personnes physiques et morales étrangères installées de longue date en Algérie pour y exercer des activités professionnelles (soit à titre privé, soit à titre partenarial) se sont résolues à rejoindre leurs pays respectifs, car ayant pris réellement au sérieux les menaces formulées (§1). Des ambassades, des consulats et des centres culturels se fermaient, au fur et à mesure des assassinats, des tentatives d'assassinats et des rapt de leur personnel diplomatique, scientifique et culturel (§2). Des religieux étrangers, oeuvrant pour le bien-être sanitaire et social des populations démunies, déshéritées et vivant dans des contrées isolées, sont abattus froidement et effroyablement (§3).

§1 - Les étrangers issus de diverses nationalités installés en Algérie

68- Les deux auteurs, Irène Stoller²⁷ et Liess Boukraa²⁸ ont évoqué le cas de l'assassinat des deux géomètres français, lequel assassinat a été perpétré le 21 septembre 1993 à Sidi-Bel-

²⁷ Irène Stoller, « Procureur à la 14^{ème} section », Editions Michel LAFON, Paris 2002, p.192-193.

²⁸ Liess Boukraa, « Algérie, la terreur sacrée », Editions Favre, Lausanne, 2002, p.247

Abbès (à l'ouest du pays, ville proche d'Oran). Il s'agissait de messieurs Emmanuel Didion et François Berthel, lesquels travaillaient pour le compte de la société française *Herlico*. Sur leur corps a été déposée une lettre revendiquant que l'acte a été commis par la *Katibat Al tawhid* (le bataillon de l'unicité), fer de lance de *Hidjra Oua Takfir* (exil et excommunication). Le premier auteur cité, magistrat de profession, ayant exercé comme procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, s'est vu impliqué dans le traitement des affaires liées au terrorisme islamiste par la quatorzième section anti-terroriste. Elle apparaît comme la référence de premier plan pour tous les attentats perpétrés entre 1993 et 2001, en Algérie comme en France. C'est ainsi qu'elle a évoqué le cas, également, d'une série d'attentats et d'assassinats touchant les ressortissants de toutes les nationalités qui ont fait, au bout du compte, cent-dix-huit victimes, dont quarante-trois victimes françaises. Quant au deuxième auteur cité, Liess Boukra, comme de nombreux intellectuels algériens, il avait fait l'objet d'une tentative d'assassinat. Dans son ouvrage²⁹, il a fait cas du communiqué des membres des GIA du 25 octobre 1993 revendiquant l'assassinat des deux géomètres précités, l'assassinat de deux officiers russes et la tentative d'enlèvement d'un ressortissant japonais à Blida.

69- Le 1^{er} février 1994, selon ce même intellectuel algérien³⁰, il a été fait cas qu'« Un attentat est perpétré par les membres des GIA à la Casbah d'Alger ciblant deux journalistes étrangers, accrédités pour faire des reportages sur l'Algérie pour le compte de la chaîne américaine ABC News. Olivier-Yves Henri, de nationalité française, a succombé à ses blessures, tandis que son collègue, de nationalité australienne, White Scott Allan, est transporté dans son pays dans un état jugé critique. »

§ 2 - Le personnel diplomatique, scientifique et culturel

70- Le 24 octobre 1993, trois agents consulaires français, en poste à Alger, sont enlevés. L'un d'eux, madame Thévenot, a été relâché à des fins de servir d'intermédiaire dans la remise d'un message destiné aux autorités de Paris. La teneur dudit message consistait en un ultimatum lancé aux étrangers de quitter l'Algérie, et ce, dans un délai d'un mois, au plus tard. À défaut, ils s'exposeraient à des représailles impitoyables.

²⁹ Liess Boukra, Op.cit, page 247.

³⁰ Liess Boukra, Op.cit. p.247-248.

71- Le samedi 24 décembre 1994, quatre islamistes, membres des GIA, s'emparèrent, au milieu de la journée, de l'Airbus A.300 d'Air France, lequel contenait deux-cent-vingt-sept passagers et douze membres d'équipage, lequel avion s'apprêtait à effectuer le vol entre Alger et Paris. Il y avait parmi eux une quarantaine de Français et un diplomate vietnamien. Pour débusquer des journalistes et des policiers parmi les passagers, les éléments du commando ont usé de ruse, et ce, en se faisant passer pour des policiers chargés de procéder à un ultime contrôle à bord de l'avion. Un policier algérien, croyant avoir affaire à de vrais policiers, s'est présenté à eux. Ils le sommèrent de les suivre et de se diriger vers la passerelle où ils le mitraillèrent. Ayant repéré un diplomate vietnamien, ils n'hésitèrent pas un seul instant à l'abattre, lui aussi, avec le même mode opératoire adopté à l'endroit du policier algérien : le mitrailler de plusieurs rafales de balles sur la passerelle. Si les préposés de la tour de contrôle de l'aéroport avaient retiré à temps ladite passerelle où gisaient les deux corps, le cuisinier de l'ambassade de France, monsieur Yannick Beugnet, serait, au jour d'aujourd'hui, en vie. En effet, les quatre membres du commando avaient donné un ultimatum pour retirer ladite passerelle, et ce, au plus tard, à 21h30 ; dans le cas contraire, un otage serait abattu toutes les trente minutes. Vers 21h25, ledit cuisinier de l'ambassade de France fut dirigé dans un emplacement aménagé comme lieu de prière à bord dudit avion où il fut égorgé en silence, sous le regard terrorisé, horrifié et effaré des passagers. Un quatrième otage a été désigné pour la prochaine exécution qui devait avoir lieu à 22h. Il s'agissait de la secrétaire de l'ambassade de France. Heureusement pour elle, car ladite passerelle avait été retirée vers 21h45, à quinze minutes près de la liquidation physique. Cette prise massive d'otages, spectaculaire à plus d'un titre, a été revendiquée par l'émir national des membres des GIA de l'époque, à savoir Djamel Zitouni. Une telle attaque, de cette envergure, avait généré une médiatisation internationale et eu un retentissement de premier plan, en Algérie comme en France.

§ 3 - Les religieux étrangers

72- Les pères blancs et les sœurs blanches - de confession chrétienne – qui activaient soit dans des établissements scolaires, soit dans des hôpitaux, soit dans des églises et paroisses ont dû, pour la plupart, se résigner à quitter le pays en proie à la barbarie terroriste islamiste. Pourtant, certains de ces gens de religion ont bravé le danger et sont restés dans le pays pour vaquer à leurs occupations habituelles auprès de populations souvent démunies et déshéritées et pour lesquelles ils prodiguaient des soins, contribuaient à leur alphabétisation et leur attribuaient des colis alimentaires. Les gens de religion les plus exposés aux risques vitaux étaient ceux qui officiaient en zone rurale, particulièrement dans les massifs montagneux isolés où

manquait crûment la présence de forces de sécurité. Mais, même en zone urbaine, ces gens de religion n'ont pu échapper à leur cruel destin. C'est ainsi qu'il y a été constaté, à leur endroit, soit des attentats meurtriers les ciblant individuellement et directement, soit d'autres les ciblant collectivement et indirectement. Sur le plan médiatique, il y a lieu de faire la distinction entre les attentats à retentissement médiatique de moindre importance (A) et les attentats qui ont connu un retentissement médiatique d'importance considérable (B).

A - Les attentats de faible retentissement médiatique

73- Le déroulement chronologique des assassinats des religieux chrétiens fait référence et de la nationalité des victimes et du lieu où est commise l'infraction. Ledit déroulement chronologique est présenté comme suit :

- Le 8 mai 1994, un attentat a ciblé deux religieux français dans le quartier populaire de la Casbah d'Alger.
- Le 10 octobre 1994, deux religieuses espagnoles sont abattues dans le quartier populaire de Bâb-El-Oued, situé à proximité d'Alger.
- Le 27 décembre 1994, quatre religieux (trois Français et un Belge) ont trouvé la mort à Tizi-Ouzou, ville située à l'est et à cent kilomètres de la capitale, Alger.
- Le 3 septembre 1995, deux religieuses (une Française et une Maltaise) sont tuées dans le quartier populaire de Belouizdad (ex-Belcourt), situé à proximité d'Alger.
- Le 10 novembre 1995, une religieuse française est tuée à Kouba, dans la banlieue d'Alger.
- Le jeudi 1^{er} août 1996, une charge explosive, couplée à une bonbonne de gaz et actionnée à distance, a tué Monseigneur Pierre Claverie, archevêque français, ainsi que son jeune chauffeur musulman de l'évêché, le dénommé Mohamed Bouchikhi. Après avoir garé le véhicule dans la cour, les deux hommes se sont dirigés vers la résidence. Au moment où ils y entrèrent, la bombe explosa, leurs corps furent déchiquetés. Ledit religieux était de retour d'Alger où il avait rencontré le ministre des Affaires étrangères, Hervé de Charette, avec lequel il s'était rendu à Tibéhirine pour se recueillir sur les tombes des sept moines assassinés, dont les têtes (placées dans un sac en plastique) ont été finalement retrouvées par les services de sécurité algériens à l'entrée de la ville de Médéa, en début d'après-midi de ce jeudi 30 mai 1996. Signalons, par ailleurs, que ledit archevêque, né en 1938 à Bâb-El-Oued, a officié à Oran depuis le 09 octobre 1981, qu'il avait acquis la nationalité algérienne après l'indépendance, qu'il parlait et écrivait couramment la langue arabe, qu'il était pétri de la

culture algérienne et qu'il était déterminé à rester en Algérie, en dépit du péril terroriste islamiste. Il a payé de sa vie sa farouche volonté de ne pas quitter son pays natal. Une messe a été consacrée à sa mémoire, et ce, le lundi 05 août 1996, dans la chapelle de l'église Saint-Eugène. La cérémonie avait rassemblé des centaines d'Oranais (chrétiens et musulmans). Une délégation algérienne conduite par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Mostefa Benmansour, et le ministre des Affaires religieuses de l'époque, Ahmed Merrani, avait pris part à la cérémonie. Y étaient présents, également, l'ambassadeur de France à Alger, Michel Levêque, Monseigneur Teissier, archevêque d'Alger et l'archevêque de Rabat, représentant les chrétiens du Maghreb. Le prélat a été inhumé dans l'église, le mardi 06 août, et ce, en présence de sa sœur arrivée le dimanche 04 août des États-Unis.

B - Les attentats à fort retentissement médiatique

74- L'enlèvement, puis l'assassinat des sept moines trappistes de Tibéhirine (jardins en berbère, variante kabyle) ont suscité, et continuent de susciter, de nombreux questionnements quant aux tenants et aboutissants gravitant autour des véritables auteurs du crime abominable et autour des circonstances dans lesquelles a été commise cette double infraction d'enlèvement et d'assassinat de ces religieux. La journaliste d'investigation, Salima Tlemçani, dans l'un de ses articles³¹, avait relaté les différentes péripéties liées à cet enlèvement suivi d'assassinat. Il nous est apparu important, dans un souci d'éclairage sur cette double infraction, de faire part du contenu succinct et synthétique dudit article.

75- Les sept moines trappistes ont été enlevés de leur monastère de Tibéhirine, dans la nuit du 26 au 27 mars 1996, par un commando composé d'une vingtaine de terroristes armés. L'un des rescapés de cet enlèvement, le père Jean Schumacher, en a confié le déroulement à un quotidien régional français³² rappelé comme suit : *« J'ai été réveillé par des bruits de voix devant la porte. Je les ai vus passer sous le cloître, mais ils ne m'ont pas vu. Je n'étais pas inquiet car tout semblait paisible. Je me suis mis en prière, puis les lumières se sont éteintes et je me suis recouché. C'est à ce moment-là que frère Amédée est arrivé en me disant nous sommes seuls. Ils étaient une vingtaine. Ils sont passés par le jardin situé derrière le bâtiment principal et ils sont montés directement au premier en réclamant le médecin pour soigner deux blessés graves. Frère Christian leur a dit que Frère Luc ne pouvait plus marcher et qu'il les soignerait dans le monastère. Ils sont repartis très vite après la fuite du gardien, sans doute parce qu'ils ont pensé qu'il allait donner l'alerte. Ils ont du partir à pied car nous*

³¹ Journal *El Watan* du samedi 1^{er} juin 1996.

³² Journal *Le Républicain Lorrain* du jeudi 30 mai 1996.

n'avons pas entendu les bruits des moteurs. On est venu pour aimer ce pays. Si on reste dans l'amour, l'amour vaincra toutes les formes de haine. C'est tout le sens de notre vie et de notre foi. » Le père Jean a précisé, en outre, qu'il avait appris les circonstances de l'enlèvement par le gardien du monastère qui avait réussi à prendre la fuite devant les ravisseurs. Les recherches entreprises par les services de sécurité pour repérer les captifs et leurs ravisseurs n'avaient pu aboutir pour deux raisons essentielles. La première étant liée aux facteurs géographiques : un terrain escarpé, couvert de maquis très denses, les nombreux tunnels et grottes naturelles que l'on trouve dans cette région de Médéa. La seconde étant liée à l'aspect sécuritaire : le souci de préserver la vie des sept otages (ce qui apparaissait comme le plus important). Des tractations, à l'insu des autorités officielles algériennes, ont effectivement eu lieu entre les services français (qu'ils émanent de la DST ou de la DGSE ou du personnel diplomatique en poste à Alger) et les auteurs de l'enlèvement. L'opinion publique, en général, celle de l'Hexagone, en particulier, aurait bien aimé savoir la manière avec laquelle le Gouvernement français avait négocié avec les membres des GIA, la libération des sept moines et la contrepartie exigée par les ravisseurs. Les membres des GIA avaient fait une concession, et ce, en prenant le risque de permettre à l'émissaire français de rejoindre le lieu de captivité desdits moines pour leur donner l'eucharistie. Les observateurs, toutes tendances et sensibilités confondues, se sont interrogés sur la monnaie d'échange exigée des Français par les membres des GIA contre cette autorisation accordée à l'ecclésiastique, sur les causes de l'échec des négociations et sur les conséquences de la guerre des services secrets français à l'endroit de la vie des sept moines. Le secrétaire général de l'Ordre des trappistes, le père Armand Veilleux, avait annoncé leur inhumation collective à Tibéhirine, sans pour autant en indiquer la date. Selon ses dires, cette tragédie était *« la fin d'un chapitre, mais pas d'un livre. Le monastère continuera de fonctionner »*. Propos confortés par Monseigneur Teissier en ces termes : *« Ce monastère est un symbole pour nous. Ce sera un lieu de pèlerinage. Il est le seul subsistant en Algérie. Il deviendra un symbole de l'expression de notre présence en Algérie. C'était un lieu difficile. Surtout ces trois dernières années, un poste avancé de la rencontre avec la société algérienne. »* Deux photographies dudit monastère (annexes IV et V, pages 528 et 529), ainsi que la copie d'un texte rédigé (annexe VI, page 530) entre le 1^{er} décembre 1993 et le 1^{er} janvier 1994 par le père Christian de Chergé, prieur de Notre-Dame de l'Atlas, à l'attention de sa famille, apparaissent comme des indices, entre autres, de ce fort retentissement médiatique.

76- Un article signé H. T.³³ a fait état des autres développements liés à ce rapt suivi d'assassinat des sept moines. L'enlèvement a été revendiqué dans le communiqué portant le numéro quarante-trois, publié le 18 avril 1996. Il a été signé par l'émir national des membres des GIA, Djamel Zitouni. En échange de la vie des sept moines, il a été réclamé la libération de l'ancien chef terroriste, Abdelhak Layada, détenu dans la prison d'El-Harrach (ex-Maison Carrée), dans la banlieue est d'Alger.

77- Un article de l'Agence France Presse (AFP)³⁴ a rapporté la révélation faite le jeudi 8 novembre 2001 par Djelloul Bouhamedi, alias Abou Oubeïda, lequel avait passé sept ans dans les maquis des membres des GIA. Il a été arrêté après avoir été blessé lors d'un accrochage avec les services de sécurité courant septembre 2001. Selon ses dires, les corps des sept moines auraient été enterrés à Bougara, à trente kilomètres au sud d'Alger. Ses propos sont rapportés comme suit : « *Leurs corps ont été enterrés sur place et leurs têtes abandonnées à Médéa.* »

78- Amine Kadi, journaliste correspondant, officiant à Alger, a, au travers de son article³⁵, pu recueillir des témoignages autour du contexte dans lequel a été perpétré ledit acte d'enlèvement suivi de l'assassinat des sept moines. L'interprétation dudit rapt a été confirmée au journaliste correspondant de *La Croix* par l'un des principaux chefs, à l'époque, des membres des GIA dans la zone qui couvrait Tibéhirine, l'émir Ali Benhadjar, enseignant de formation et terroriste repent, qu'il a pu rencontrer et interroger. Lequel terroriste repent a fait cas de son opposition à l'instruction qui lui a été faite par l'émir national, Djamel Zitouni, lui demandant de procéder à l'enlèvement des sept moines. Le refus d'exécuter cette opération s'étant fondé sur l'*Aman* (la protection) donnée aux religieux dudit monastère de Tibéhirine. Il s'est séparé des membres des GIA, en 1996, pour créer la Ligue Islamique pour la *Dâawa* et le *Djihad* (LIDD), puis il a rejoint en octobre 1997 la trêve unilatérale proclamée par Madani Mezrag, l'émir national de l'armée islamique du salut (AIS). En 1999, il a réintégré la vie civile (de par la gestion d'une boutique familiale de plantes médicinales qu'il tient dans la vieille ville de Médéa), à la faveur de la loi sur la concorde civile, qui lui assurait une amnistie totale ainsi qu'à ses hommes.

³³ Journal *Le Monde* du 8 juin 1998.

³⁴ Journal *Le Monde* du samedi 10 novembre 2001.

³⁵ Article paru dans le journal *La Croix* du jeudi 10 janvier 2002.

79- Le journal *Libération*, dans ses éditions des lundi 23 et mardi 24 décembre 2002, a fait état de révélations³⁶ émanant d'un certain transfuge des services de renseignements algériens, Abdelkader Tigha. Lequel accusant le département du renseignement et de la sécurité (DRS) d'avoir commandité l'enlèvement, puis l'assassinat des sept moines. Monseigneur Teissier, évêque d'Alger, à ce propos, a déclaré : « Nous ne donnons pas foi à cette information. »

80- Monsieur Jean Guisnel, envoyé spécial du magazine *Le Point*³⁷ à Alger, a pu interviewer le général de corps d'armée, Mohamed Lamari. À propos du sort tragique des sept moines de Tibéhirine, une question précise a été posée par le journaliste à laquelle le général a répondu selon les renseignements qu'il détenait autour de cette infraction d'enlèvement suivi d'assassinat par égorgement. La question était formulée comme suit : « Un ancien cadre du DRS, Abdelkader Tigha, a affirmé dans le journal *Libération* que les sept moines français de Tibéhirine ont été tués dans le cadre d'une manipulation du pouvoir algérien. Qu'en dites-vous ? » Réponse du général : « Cela ne tient pas debout ! À quelle fin aurions-nous pu conduire les moines à la mort ? » Réponse du journaliste : « Pour obtenir un meilleur soutien de la France dans la lutte contre le terrorisme. » Réponse du général : « Bien au contraire, nous avons mis toutes nos forces sur cette affaire et étions sur le point de libérer les moines quand leurs ravisseurs, acculés, les ont exécutés. Vos diplomates alors en poste à Alger savent parfaitement comment les choses se sont passées. Quant à l'homme qui nous accuse, il n'est pas le premier. Déjà, le livre « *La sale guerre* »³⁸ l'évoquait. Ce qui n'est pas un gage de véracité... Je souligne que celui que vous présentez comme un « cadre » est un sergent-chef déserteur, condamné à deux reprises et sur le coup d'une troisième affaire, plus sérieuse, le vol de véhicule militaire, pour laquelle il risquait gros. Il est parti... »

81- Le journal *Le Quotidien d'Oran*³⁹, daté du samedi 28 février 2004, a donné une autre version sur la personnalité controversée dudit transfuge, candidat à l'asile politique. Pour faire valoir sa demande d'octroi du statut de réfugié conventionnel, il a tout bonnement proposé d'offrir ses services à la Justice française afin de l'aider à clarifier l'affaire de l'assassinat des sept moines de Tibéhirine. Cette proposition a fait suite à des contacts entre cet ancien sous-officier du DRS, déserteur de l'armée, après avoir été passé en commission pour indiscipline et pour s'être impliqué dans un trafic de drogue, avec des émissaires de la DGSE, aux Pays-Bas. Visiblement gênés d'être montrés du doigt par les médias algériens, suite aux pressions

³⁶ Révélations recueillies par José Garçon et Florence Aubenas, journalistes de *Libération* dépêchés à La Haye.

³⁷ Paru le 17 janvier 2003. Article intitulé : « *Haro sur les généraux* ».

³⁸ Habib Souaïdia, « *La sale guerre* », La Découverte, Paris, février 2001.

³⁹ Article intitulé : « Ce transfuge du DRS qui brouille Alger et Paris » rédigé par Mounir B.

exercées sur Didier Contant, journaliste du *Figaro* qui s'est jeté du septième étage d'un immeuble parisien, les émissaires précités ont multiplié les initiatives. Il a été fait cas de la visite d'un fonctionnaire officiel rendue à la famille Tigha résidant à Blida. Le choix judicieux d'un des diplomates les plus en vue de l'ambassade de France à Alger porté en la personne de monsieur Georges Perrucci, pour effectuer cette visite, connu comme étant très motivé pour ses fines analyses politiques sur l'Algérie dans les grands hôtels et les salons algérois. Cette visite n'a pas été, pour autant, confirmée par la famille Tigha. C'est ainsi, que cet ancien membre des services de renseignements algériens a proposé au juge d'instruction antiterroriste, monsieur Jean-Louis Bruguière, de lui livrer des preuves contre des militaires algériens qu'il accusait d'avoir « manipulé les membres des GIA ».

82- Le journal *Liberté*⁴⁰, daté du mercredi 22 mars 2006, a mis en exergue le rôle-clef joué par le général Philippe Rondot dans l'affaire dite des sept moines de Tibéhirine. Cet expert du monde arabe, polyglotte et spécialiste des services secrets et du renseignement français avait su rétablir les liens entre le DRS et la DST, aboutissant, ainsi, à une aide décisive des services de sécurité algériens dans le démantèlement des réseaux des membres des GIA à Paris entre 1994 et 1997. Cet officier supérieur, expérimenté, efficace et redoutable à plus d'un titre, avait été envoyé en Algérie pour retracer les pistes menant aux moines enlevés par les membres des GIA. Les contacts entre l'antenne de la DGSE à l'ambassade de France à Alger et un émissaire des membres des GIA avaient grandement perturbé l'opération de traque du groupe de Djamel Zitouni. Selon une enquête menée par l'hebdomadaire *l'Express*, évoquant la mission dudit général lors du déroulement des faits : « Rondot se rend alors à l'ambassade de France, sur les hauteurs d'Alger, où il rencontre le chef d'antenne de la DGSE. Ce lieutenant-colonel assurait que deux des moines – les plus âgés – avaient été relâchés sur la route d'Annaba (ex-Bône). La DGSE a d'ailleurs transmis une note ultraconfidentielle à ce sujet à Jacques Chirac, en plein sommet antiterroriste à Charm Al-Cheikh, en Egypte (...) Dès le début, donc, se détachaient deux visions du dossier : l'une avec la DST et les Algériens ; l'autre avec la DGSE et le Quai d'Orsay, qui allaient faire cavalier seul. » Ainsi, l'intervention de Rondot, à l'époque, n'avait pas été appréciée par ses anciens collègues de la DGSE ; lui-même ayant rejoint la DST. Cet épisode qui allait conditionner le sort des moines de par les conflits interservices français et le cafouillage diplomatique entre Alain Juppé, Édouard Balladur et Charles Pasqua, avait bouleversé les rapports entre les services secrets algériens et français qui n'étaient déjà pas au beau fixe. C'était sans compter sur les contacts du général

⁴⁰ Article intitulé : « *Le général Philippe Rondot avait géré l'affaire des moines / L'homme du dossier « Algérie » quitte la DST* », rédigé par Mounir B.

Rondot qui, malgré l'hostilité de certains cercles du renseignement français qui ne croyaient pas à une coopération « bénéfique » avec les Algériens, avait sollicité les services algériens afin d'aider la DST à traquer les réseaux terroristes des membres des GIA, puis ceux du GSPC en territoire français avec la réussite probante que l'on sait.

83- À titre de commémoration du dixième anniversaire de la perte tragique des sept moines, l'association SOS Attentats / SOS Terrorisme⁴¹ a fait cas de leur assassinat revendiqué par les membres des GIA et dont les auteurs n'ont jamais été arrêtés, comme elle a fait cas de l'ouverture d'une information judiciaire contre X par le parquet de Paris, et ce, dès janvier 2004.

84- De nouvelles révélations⁴² sont venues, encore une fois, envenimer les relations diplomatiques franco-algériennes, et ont enclenché une nouvelle fièvre médiatique entre les deux rives de la Méditerranée. La genèse desdites révélations est ainsi articulée :

- Le journal *Le Figaro*, dans sa livraison du lundi 6 juillet 2009, a inséré un article rédigé et signé par Christophe Dubois. Il y est rapporté que le général François Buchwalter⁴³, militaire aujourd'hui en retraite, ait donné, en date du jeudi 25 juin 2009, une autre version des faits quant à l'enlèvement et à l'assassinat des sept moines précités. La déposition⁴⁴ de cet officier de l'armée de terre, attaché de défense auprès de l'ambassade de France à Alger, au moment des faits, a été recueillie par le juge d'instruction antiterroriste Marc Trévidic⁴⁵. Cette déposition ayant pour teneur, d'une part, de faire accroire que le crime commis sur lesdits religieux serait le résultat d'une bavure de l'armée algérienne. Et, d'autre part, que sa hiérarchie, tenue informée de cette bévue, lui aurait intimé de ne rien divulguer, et ce, à des fins de prévenir toute nuisance dans les relations entre la France et l'Algérie. Et, enfin, pour étayer ses déclarations, qu'il s'est fondé et appuyé sur les confessions que lui aurait faites un ancien officier de l'ANP, et dont le frère, chef d'une escadrille d'hélicoptères, lors d'une mission dans les maquis blidéens, avait repéré un bivouac. Pensant avoir affaire à des

⁴¹ *Paroles de Victimes*, Lettre d'information, N° 27, avril- mai 2006.

⁴² Événements survenus postérieurement à l'envoi de cette présente thèse aux membres du jury.

⁴³ Il est âgé de soixante-cinq ans. Il a été formé à l'école militaire de Saint-Cyr. Il a exercé au SDECE et à la DGSE. Il a été nommé attaché de défense en Algérie entre 1995 et 1998.

⁴⁴ Elle a été faite, selon l'article dudit journal, sous serment.

⁴⁵ Il est âgé de quarante-deux ans. Il est nommé au pôle antiterroriste depuis juin 2006. L'affaire dite des sept moines lui a été dévolue. Il est considéré comme un « gros travailleur » et de « méthodique » par ceux qui l'ont approché dans des enquêtes récentes. Il est co-saisi avec Yves Jannier, premier juge d'instruction antiterroriste, de plusieurs dossiers ouverts avant 2006 par Jean-Louis Bruguière. Il s'était spécialisé dans la connaissance des groupes islamistes, lorsqu'il était en poste au parquet antiterroriste, et ce, entre 2000 et 2003. Il apparaît comme un fervent partisan du maintien du juge d'instruction dans le système judiciaire français. Il a déclaré que le terrorisme, comme chacun le sait, est lié à la politique. Et que de ce point de vue, il revient au juge de conserver un traitement judiciaire et non un traitement politique.

terroristes, ordre a été donné de tirer en direction dudit bivouac. Les hélicoptères posés, il y a été constaté les corps des sept moines criblés de balles. D'où la déclaration de « raison d'État » formée par l'avocat de la partie civile, maître Patrick Baudouin, lequel sollicitera la levée du secret-défense.

- Sur quoi, et au regard dudit témoignage apporté par ledit général, les autorités politiques françaises n'ont pas tardé à réagir : aval est donné quant à la levée du secret-défense entourant cette affaire d'assassinat des sept moines. Déclaration communément faite par le Président de la République, Nicolas Sarkozy, et par la ministre de la Justice, Michèle Alliot-Marie. Le premier magistrat du pays, soucieux de la manifestation de la vérité entourant ledit drame, a tenu ces propos, repris substantiellement comme suit : « Les relations entre les grands pays, elles s'établissent sur la vérité et non sur le mensonge (...) On ne peut dire que l'amitié entre les peuples et entre les pays peut résister au mensonge. Il faut faire la lumière, il n'ya rien à cacher.»

- De l'autre rive de la Méditerranée, comme il ressort d'un article réalisé par un envoyé spécial⁴⁶ à Alger, que malgré le démenti fait le 6 juillet 2009 - à l'endroit de ladite version dudit général - par Alain Juppé et Hervé de Charrette, respectivement Premier ministre et ministre des Affaires étrangères au moment des faits, cela n'a nullement calmé les Algériens. En effet, si côté officiel, le silence a été observé, la presse⁴⁷ (dont quelques extraits ont été rapportés par le journal *Le Figaro* daté du mercredi 08 juillet 2009) et la classe politique se sont déchaînées, et ce, en reprochant au pouvoir algérien sa mollesse. Il y a été fait référence à ce qui suit : « La moindre des réactions aurait été de convoquer l'ambassadeur de France pour qu'il explique les propos provocateurs de Sarko ! » D'autres ont exigé le rappel de Missoum Sbih, l'ambassadeur d'Algérie à Paris. Pour la « famille révolutionnaire » - les partis et les organisations qui se réclament du nationalisme pur et dur -, les autorités françaises ont choisi à dessein le moment des festivités célébrant le quarante-septième anniversaire de l'indépendance pour « faire diversion alors qu'il a été exigé de la France qu'elle se repente de l'ensemble des crimes commis durant sa présence coloniale ». Une autre partie de la classe politique avait estimé que cette « nouvelle sortie » de la France répondait à des motifs économiques. Le Gouvernement d'Ahmed Ouyahia venait en effet d'adopter une série de mesures qui gêneront considérablement les importateurs en leur imposant d'associer, à

⁴⁶ Cherif Ouazani, « Tibéhirine : jusqu'où ira la crise ? », magazine *Jeune Afrique* du mercredi 15 juillet 2009.

⁴⁷ Le quotidien *Liberté* a écrit : « les apôtres de la justice française croient détenir, enfin, le bon témoin pour incriminer Alger. » Son confrère, *El Watan*, a évoqué, quant à lui « les délires d'un général ». Alors que le site Internet *Le Matin* a accusé Nicolas Sarkozy « de mettre de l'huile sur le feu ».

hauteur de 30% de leur capital, un partenaire algérien, public ou privé. Une catastrophe pour les opérateurs français, la France étant le premier pays fournisseur de l'Algérie, avec un chiffre d'affaires de plus de cinq milliards de dollars pour la seule année 2008. Il y a été fait référence, également, à une circonstance aggravante : « la provocation » française est survenue au moment où Abdelaziz Bouteflika vivait un drame familial. Sa mère, Mansouriah Ghezlaoui, est décédée dans la nuit du 5 au 6 juillet 2009. Selon les informations recueillies par ledit envoyé spécial à Alger, le deuil n'avait pas empêché le Président algérien de mettre en place, à El-Mouradia, une cellule de réflexion et d'évaluation chargée de lui soumettre une série de propositions sur l'attitude à tenir et d'élaborer une réponse appropriée. Qu'ainsi, sa visite d'État à Paris, prévue pour septembre 2009 a été reportée *sine die*. Il y a été fait cas qu'une fois de plus, le « qui tue qui ? » s'est révélé contre-productif pour ses initiateurs. Non seulement, il n'a pas déstabilisé le pouvoir, mais il a consolidé la place de l'armée dans le cœur des Algériens qui l'ont perçu comme une démarche visant à blanchir les bourreaux salafistes des crimes commis contre le peuple. En outre, les moines trappistes étaient considérés comme des Algériens⁴⁸.

- Le journal oranais, *Le Quotidien*, dans sa livraison du mercredi 15 juillet 2009, a inséré un article rédigé et signé par Amine L. Il y est évoqué les arguments tendant à considérer comme non crédible ladite version avancée par ledit général en retraite. Ces arguments émanent, d'une part, de l'ancien ministre des Affaires étrangères, Hervé de Charrette. Et, d'autre part, de l'ancien patron de la DST, Yves Bonnet. Comme ils émanent, par ailleurs, de Rina Sherman, la compagne de Didier Contant, journaliste qui enquêtait pour *Le Figaro Magazine* sur l'assassinat des moines trappistes, lequel, de par ses investigations, a endossé le triste sort de victime dramatique de « la guerre des médias ». Il y a été rapporté, enfin, les propos de l'ancien ministre de la Défense, Charles Millon, comme ceux de Hervé Morin, l'actuel détenteur d'un tel portefeuille ministériel. S'agissant de Hervé de Charrette, il a affirmé que les revendications des GIA d'enlèvement et d'assassinat des sept moines de Tibhirine avaient été « authentifiées par les services spécialisés français », et ce, après étude et examen⁴⁹. Il a déclaré qu'il n'avait imputé à aucune autorité algérienne d'avoir trempé dans tout cela et qu'il croyait personnellement que c'est bien les GIA qui en étaient les responsables. Au magazine *L'Express*, il tint ces propos : « Cette affaire me fait penser au suicide de Pierre Bérégovoy. Dans ce genre d'histoires, il y a sans cesse des remontées d'huile

⁴⁸ Zakaria, un éleveur de Tibéhirine, qui a longtemps côtoyé lesdits moines trappistes a déclaré à cet envoyé spécial : « Ce sont nos martyrs, au même titre que les cent mille autres victimes de la barbarie islamiste. »

⁴⁹ Propos tenus lors d'une émission de la chaîne de télévision *Canal Algérie*.

pour remettre en question la version officielle. Je n'ai jamais entendu parler, de manière officielle, d'une possible bavure des militaires algériens. La version du général Buchwalter n'est que l'opinion d'un fonctionnaire parmi tant d'autres. Il y a toujours des gens qui ont intérêt à manipuler des informations contradictoires dans ce genre d'affaires d'État à État. » Quant à Hervé Morin, il a indiqué qu'« aucune note de l'ex-attaché militaire français en Algérie sur le massacre des moines de Tibéhirine n'a encore été retrouvée par le ministère de la Défense »⁵⁰. De son côté, Yves Bonnet a déclaré : « On nous sort régulièrement cette affaire sans l'ombre d'une preuve, sans un aveu, uniquement sur la dénonciation d'un certain nombre d'officiers qui sont des traîtres à leur armée et à leur pays. J'ai la certitude que les choses se sont passées telles qu'on les a décrites au moment de la tragédie et les Algériens ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour libérer les moines. » Il a souligné aussi « l'impossibilité de tirer depuis un hélicoptère sans toucher les crânes », et ce, en mettant en avant ce point de vue : « Vous n'avez aucune précision de tir en hélicoptère, que ce soit en coup par coup ou en rafale. » Ajoutant qu'« il n'avait jamais entendu dire que l'armée algérienne ait réalisé une opération à partir d'hélicoptère, et en plus, dans un *djebel* (montagne) touffu sans une véritable visibilité ». Yves Bonnet s'est, par ailleurs, interrogé sur l'absence de l'enregistrement de l'entretien au siège de l'ambassade de France à Alger avec l'émissaire de Zitouni, et le fait qu'il soit sorti de l'ambassade, dissimulé dans un véhicule diplomatique afin d'échapper à une probable filature des services de sécurité algériens ; arguant qu'« ils ont fait en sorte qu'il ne puisse pas y avoir de filature pour que l'émissaire reparte dans le maquis sans avoir aux trousses la DRS algérienne ». Il a qualifié cette manière de procéder de « crime ». Il s'est demandé aussi pourquoi, lors de la venue de l'émissaire de Zitouni, le commissaire de la DST à l'ambassade de France n'a pas été informé. Autre personne interrogée lors de cette émission de *Canal Algérie*, Rina Sherman. Selon elle, son compagnon Didier Contant menait encore son enquête téléphoniquement quelques heures avant sa disparition. Elle rapporta que « Contant revenait de Médéa en possession de plusieurs enregistrements de témoins sur l'affaire, ainsi que le témoignage du jardinier du monastère qui avait affirmé que l'enlèvement des moines avait été perpétré par un groupe des GIA ». Par ailleurs, selon le magazine *L'Express*, Charles Millon a affirmé, d'une part, de n'avoir pas été informé de la piste d'une bavure de l'armée algérienne. Et, d'autre part, de n'avoir jamais été informé de l'existence d'une note de l'attaché militaire de l'ambassade de France à Alger

⁵⁰ Propos tenus lors d'une émission de la radio *RTL*, et ce, le mardi 14 juillet 2009.

concernant le sort des moines, tout en alléguant ne pas connaître le général Buchwalter et qu'aucun rapport n'était remonté jusqu'à lui.

- Jean-Louis Bruguière, acteur-clé, en son temps, de la gestion du dossier d'instruction relatif à l'enlèvement et à l'assassinat des sept moines, a donné une autre grille de lecture des faits ayant entouré cette double et dramatique infraction. Pour ce faire, nous allons restituer, à l'identique et en intégral, l'entretien qu'il avait accordé à un magazine⁵¹. La teneur dudit entretien est déclinée comme suit :

- Question : « L'avocat des proches des moines de Tibéhirine, maître Patrick Baudouin, critique violemment, en particulier sur le site Mediapart, la façon dont vous avez instruit ce dossier. Vous auriez refusé d'entendre le général Buchwalter, qui affirme que les religieux ont été victimes d'une bavure de l'armée algérienne. Que répondez-vous ? »

- Réponse : « Je ne voulais pas évoquer cette affaire encore à l'instruction, mais ne peux me taire devant les propos mensongers et injurieux de maître Baudouin. Il affirme, par exemple, qu'il m'avait fourni le nom du général Buchwalter : c'est entièrement faux. L'avocat des parties civiles m'avait adressé une longue liste de personnes à entendre, allant d'Alain Juppé à un spécialiste belge du terrorisme. Le responsable de la DGSE et l'attaché militaire de l'ambassade de France en Algérie figuraient sur la liste, mais sans leurs noms. Le second, à l'époque, n'a jamais évoqué une participation de l'armée algérienne comme il le fait aujourd'hui. Je rappelle que le général Buchwalter pouvait à tout moment me contacter, je l'aurais entendu sur-le-champ. Il a tout de même mis treize ans pour se manifester auprès de la Justice. J'ai entendu à l'époque le général Rondot, mais sa déposition n'a pas, selon toute vraisemblance, plu à maître Baudouin, qui a ses bons et ses mauvais généraux ! »

- Question : « Comme l'affirme maître Baudouin, avez-vous délibérément orienté l'enquête pour écarter la responsabilité des autorités algériennes ? »

- Réponse : « Encore une formule inacceptable et mensongère ! En réalité, depuis le début, cet avocat veut démontrer que les services algériens sont impliqués dans ces meurtres avec la participation de la France ; la droite, alors au pouvoir, étant évidemment complice... Maître Baudouin ne défend pas l'intérêt des victimes en se faisant de la publicité avec une polémique purement idéologique. »

- Question : « Qu'avez-vous fait ? »

⁵¹ Christophe Barbier, «Tibéhirine, Bruguière riposte », article paru dans *L'Express* du jeudi 16 juillet 2009.

– Réponse : « Il fallait étayer ce dossier. J'ai entendu le père Veilleux, le supérieur des moines. Ensuite, je me suis rendu en Algérie pour recueillir des éléments d'enquête. Cela n'a pas été facile, car Alger a refusé en 2005 une première commission rogatoire internationale, et j'ai dû batailler pour m'y rendre l'année suivante. J'ai ainsi récupéré notamment les communiqués du groupe islamique armé (GIA)», qui reconnaissait avoir enlevé et assassiné les moines. À mon retour, j'ai entendu les quatre personnes au plus près des événements. D'abord l'ambassadeur de France à Alger, Michel Levêque, ce qui a aussi été difficile, car le diplomate à la retraite ne voulait pas se déplacer. Il a fallu que j'insiste pour qu'il change d'avis. J'ai aussi entendu Hubert Colin de Verdière, le directeur de cabinet du ministre des Affaires étrangères de l'époque, Hervé de Charrette. J'ai ensuite reçu le général Rondot, parti à Alger pour le compte de la DST, et enfin Jacques Dewatre, le responsable de la DGSE. Maître Baudouin a visiblement à peine regardé ces procès-verbaux, au point qu'aujourd'hui il parle du « général Dewatre », alors qu'il était préfet ! »

– Question : « Dans son interview, maître Baudouin déclare que vous étiez à l'époque « intouchable », que vous faisiez « régner l'omerta » au palais de justice de Paris et que vous auriez fait « des pieds et des mains » pour obtenir ce dossier auprès de la chancellerie... »

– Réponse : « Autre déclaration délibérément calomnieuse et outrancière. L'omerta fait référence à la mafia italienne. De plus, cet avocat, pour les besoins de sa démonstration selon laquelle j'étais à la solde du pouvoir, va jusqu'à commettre une erreur de procédure qu'aucun avocat, même débutant, ne pourrait faire : ce n'est pas le ministère de la Justice qui attribue les dossiers aux juges d'instruction, mais le président du tribunal et, en l'espèce, celui de Paris. Maître Baudouin n'a jamais déposé de requête en suspicion légitime pour obtenir un changement de juge, ce qui était son droit le plus absolu. Il aurait voulu choisir son juge, le service enquêteur et les faits qui vont dans le sens de sa démonstration politique. Ce n'est pas ainsi qu'on défend les intérêts des victimes ni ceux de la justice. Contrairement à ce que tente de faire accroire maître Baudouin, je n'ai jamais été de parti pris et toujours ouvert au dialogue, maître Baudouin est un imposteur qui tente d'abuser de la crédulité de l'opinion publique. »

Section 3 - Des attentats ciblant des civils algériens

85- Les années 1994, 1995, 1996 et 1997 ont été les plus meurtrières et les plus sanglantes. Durant toutes ces années, les éléments des GIA ont commis les pires atrocités et se sont rendus coupables des pires exactions : toutes les formes de criminalité y étaient représentées à

l'endroit de l'intégrité physique et morale des citoyens ; que ceux-ci soient des citoyens ou des ruraux vivant dans des contrées isolées (§1), ou bien issus de divers milieux socioprofessionnels et/ou socioculturels (§2). L'innommable et le summum de la barbarie ont été atteints par les massacres collectifs de citoyens commis à Raïs, à Béni Messous et à Ramka (§3).

§ 1 - Les citoyens résidant en milieu urbain et/ou rural

A) La région centre : Tizi-Ouzou, Alger, Blida, Tipasa, Boufarik.

86- Courant avril 1995, lors de l'attentat à la voiture piégée qui avait visé le relais des postes et télécommunications localisé à Tizi-Ouzou, un citoyen y périt. Dix citoyens ont trouvé la mort lors de l'explosion d'une camionnette piégée devant l'hôtel « les deux palmiers », situé à Draâ Ben Khedda (ex-Mirabeau), à dix kilomètres de Tizi-Ouzou. Le propriétaire dudit hôtel avait déjà fait l'objet de menaces de mort. Cet attentat avait été commis courant octobre 1995. Cette fois-ci, un attentat à la voiture piégée est commis à vingt kilomètres de Tizi-Ouzou, soit plus précisément à Souk El Thenine. Quatre personnes y trouvèrent la mort, dont deux enfants. L'on avait dénombré plusieurs blessés. Le 4 mai 1996, une bombe a explosé dans un abri-bus de la ville de Tizi-Ouzou, devant l'arrêt de Redjaouana, plus précisément dans la rue Kaci Haddadène. Il a été dénombré deux morts et quatorze blessés.

87- Le vendredi 19 avril 1996, au sortir de la prière collective du vendredi qui se déroulait dans la mosquée de la rue Ali Boumendjel, sise à Alger, un citoyen fut assassiné par arme à feu par un groupe de quatre terroristes. Toujours dans cette même capitale, Alger, le samedi 20 avril 1996, vers 15 heures, un chauffeur de taxi qui attendait la sortie d'un élève du lycée Zineb Oum El-Massakine (ex-Saint-Eugène) fut abattu par un groupe de terroristes armés. Le même jour, à Béni Messous, proche d'Alger, un employé municipal et son frère sont assassinés par un groupe composé d'individus armés qui avaient agi dans le strict anonymat. Le 3 septembre 1996, vers 5h45, un fourgon piégé a été placé devant le portail de l'hôtel « d'Angleterre », situé en plein centre de la capitale, Alger. L'explosion a provoqué la mort, au moins, de deux personnes, et fait des dizaines de blessés. Le réceptionniste de l'hôtel était la première personne qui avait péri lors de cet attentat perpétré dans cet établissement hôtelier privé. À Tixeraine, proche de Hydra et banlieue d'Alger, un attentat à la voiture piégée visant un véhicule de transport de personnel, perpétré le dimanche 10 novembre 1996, a fait dix

morts et une vingtaine de blessés parmi les travailleurs. Le jeudi 28 novembre 1996, le jour-même du scrutin référendaire portant sur la révision de la Constitution algérienne, une bombe déposée dans un café du centre-ville de Baraki a fait deux morts et dix-huit blessés parmi les clients attablés. Le dimanche 22 décembre 1996, vers 10 heures, trois terroristes ont déposé un colis piégé dans un magasin de cassettes-audio, situé à proximité de la circonscription administrative (l'équivalent d'une sous-préfecture française) d'El-Harrach. Trois personnes sont blessées lors de l'explosion, laquelle avait provoqué la destruction complète du local. Le lundi 23 décembre 1996, vers 12h45, à une heure de grande affluence, une voiture piégée a explosé en plein cœur d'Alger. L'attentat a concerné le café luxueux « Novelty ». Trois morts et soixante-dix blessés sont retirés des décombres. Le même jour, à Haouch Mériem, hameau proche de Baraki, une famille entière fut décimée (ses six membres ont été tous passés à la hache). Le vendredi 27 décembre 1996, une voiture piégée a explosé à Hussein-Dey, plus précisément dans la rue Boudjemaâ Moghni. Il y a été dénombré dix morts et soixante-huit blessés. Le même jour, à 9h45, un attentat à l'explosif est perpétré dans la localité des Eucalyptus, il y eut sept blessés légers. Le dimanche 29 décembre 1996, une bombe a explosé dans un café d'El-Harrach blessant trente-et-une personnes parmi les clients attablés et/ou debout devant le comptoir. Le mardi 7 janvier 1997, vers 14h, un attentat à la voiture piégée est perpétré en pleine rue Didouche Mourad (ex-rue Michelet), grande rue commerçante d'Alger à forte affluence au quotidien, à proximité de l'université d'Alger. Le véhicule, de marque « Honda Civic », en explosant, a provoqué la mort de sept personnes, blessé gravement douze autres personnes, dont deux étaient dans un état critique et blessé légèrement trente autres personnes. Le vendredi 25 avril 1997, vers 7h30, un attentat est perpétré contre le train de voyageurs reliant Khemis-Miliana à Alger. Une bombe artisanale a explosé au passage dudit train à Oued El Kerma, près de Gué de Constantine, faisant vingt-deux morts et cinquante blessés. L'engin, une bouteille d'acétylène, a explosé sous l'un des wagons. Le dimanche 11 mai 1997, trois voitures piégées ont explosé simultanément à El-Biar, à Ben Aknoun et à Bordj El Kiffan (ex-Fort de l'Eau) ; par ailleurs, une bombe artisanale a explosé dans la discothèque du parc zoologique. Ces attentats ont fait, au moins, sept morts et blessé plus de soixante-dix personnes.

88- Le 7 octobre 1996, vers midi, deux grenades sont jetées dans l'enceinte du lycée Hassiba Ben Bouali de Khazrouna, à proximité de Blida. Un adolescent y a été tué sur le coup. Il y a lieu de rappeler le mitraillage d'élèves d'un lycée de Boufarik qui a causé la mort d'une jeune fille et blessé deux autres élèves. Le 6 novembre 1996, dans le hameau de Sidi El Kébir, de la région de Blida, trente-deux citoyens sont assassinés à l'arme blanche. Parmi les victimes, des

femmes et des enfants... Le douar Bensalah, situé à proximité d'Oued El Alleug, a été attaqué par un groupe de terroristes non dénombrés. Lequel groupe a décimé toute une famille composée de dix personnes et tué deux autres villageois. Les terroristes ont trompé la vigilance d'un enfant de quatorze ans, et ce, en endossant les uniformes des services de sécurité. Le mercredi 4 décembre 1996, dix citoyens du hameau dit Haouch Trab ont été décapités. Dans la nuit du jeudi 5 au vendredi 6 décembre 1996, un groupe de terroristes, dont le nombre est resté inconnu, a égorgé dix-neuf citoyens du douar Benachour. Les habitants de ces deux localités avaient abandonné leurs maisons et leurs biens pour échapper aux attaques des groupes armés. Le mercredi 22 janvier 1997, une attaque simultanée menée par un commando terroriste sur les deux fermes dites Haouche Pino et Haouche Richemond a fait dix-neuf morts parmi les civils, tous passés à l'arme blanche. Les occupants de ces deux fermes avaient déjà reçu des menaces émanant des sbires des GIA, dont les éléments sévissaient dans la région de la Mitidja. Cette attaque pouvait s'assimiler à une forme d'expédition punitive. Le jeudi 23 janvier 1997, à Haouche El Hadj, près de Baba Ali, soit aux portes d'Alger, un commando islamiste a massacré à coups de couteaux, de haches et de pelles, quinze citoyens – dont dix femmes et un enfant de deux ans – Dans la nuit du dimanche 16 au lundi 17 février 1997, un autre massacre collectif est perpétré dans la Mitidja. Les terroristes ont incendié les maisons pour forcer les familles à sortir de leurs domiciles. Certaines ont préféré mourir dévorées par les flammes, tandis que d'autres ont été tuées par balles, puis égorgées sauvagement. Trente-trois personnes ont péri lors de cette incursion terroriste. Dans la nuit du lundi 21 au mardi 22 avril 1997, une bande armée de terroristes s'est attaquée aux habitants du Haouche Boughelaf Khemisti, hameau relevant administrativement de Bougara, commettant le pire des massacres en tuant quatre-vingt-treize personnes - dont quarante-trois femmes et jeunes filles et cinq enfants – et en blessant vingt-cinq autres personnes, dont dix-huit gravement atteintes.

89- Le lundi 6 janvier 1997, vers 1h du matin, dix-huit citoyens sont assassinés dans une localité proche de Douaouda, dix-huit autres furent blessés. Parmi les victimes, il y avait un bébé de six mois, des femmes et des enfants. L'attentat a été commis dans la cité des oliviers. Outre des armes à feu, le groupe terroriste, composé de cinquante membres, a utilisé une sorte de chariot-guillotine afin d'exécuter rapidement et à grande échelle un nombre considérable de citoyens.

90- Le lundi 13 janvier 1997, un groupe de terroristes a investi le village Tabernaït, proche de Bouinan, tuant quatorze de ses habitants. Lequel groupe a été dirigé par Benfriha. Les

patriotes se sont jurés de l'abattre. Le lundi 17 février 1997, vers 11h, un attentat à la bombe ciblant un train de marchandises a été commis près de Boufarik. Le conducteur dudit train a trouvé la mort lors de cette attaque terroriste. Le vendredi 11 avril 1997, jour de marché, un attentat kamikaze à la voiture piégée a fait trois morts à Haouche El Gros. Dans la nuit du vendredi 11 au samedi 12 avril 1997, vers 1h du matin, les tueurs d'Antar Zouabri³⁷ ont ciblé le village de Haouche Bayssi, une ancienne ferme coloniale, actuellement constituée de petites maisons de *Toub* (terre cuite), situé à moins de cinq kilomètres de la localité de Maâssouma, tuant vingt-deux de ses habitants. Durant cette même nuit, dans les environs de Chebli, une véritable expédition punitive est menée contre le Haouche Chenou, un petit douar de deux-cent-cinquante habitants, par un groupe de terroristes, tuant sauvagement trente-et-une personnes et enlevant quatre jeunes filles et une femme. Le jeudi 22 mai 1997, vers 11h, une voiture piégée a explosé en plein centre-ville de Boufarik. Il y a été dénombré quinze morts et vingt-huit blessés.

B) L'intérieur du pays : Médéa, Aïn Defla, Tiaret, Bouira.

91- Dans la nuit du lundi 11 au mardi 12 novembre 1996, un groupe terroriste, composé d'une dizaine d'individus, a procédé à l'attaque d'un petit douar près de Hammam Essalhine (lequel relevant administrativement de l'arrondissement de Berrouaghia). Ce groupe a entièrement décimé une famille composée de six femmes et de cinq hommes. Parmi les victimes, une adolescente de seize ans et une vieille femme. Dans la nuit du mercredi 19 au jeudi 20 mars 1997, trente citoyens – vingt hommes et dix femmes - sont sauvagement assassinés dans un hameau situé près de Ksar El Boukhari. Dans la nuit du vendredi 4 au samedi 5 avril 1997, simultanément à Amroussa, Médéa, Sidi Naâmane et Méridja, soixante-dix-neuf personnes ont trouvé la mort dans des circonstances indescriptibles, en raison d'une sauvagerie inégalée.

92- Le dimanche 29 décembre 1996, vingt-huit citoyens sont assassinés par des terroristes à Dhamnia, hameau situé dans la région d'Aïn Defla.

93- Le samedi 6 avril 1997, treize bergers sont enlevés dans la forêt d'El Gaâda par un groupe armé. Le dimanche 7 avril 1997, quinze citoyens sont assassinés à Aïn El Hadid.

C) La région ouest du pays : Mostaganem, Oran, Tlemcen, Saïda, Mascara.

94- Le 1^{er} novembre 1994, une bombe, dissimulée sous une tombe, a explosé au cimetière de Sidi-Ali où se déroulait une cérémonie consacrée à la mémoire des martyrs de la guerre de

libération nationale. Il y a été dénombré cinq morts et dix-sept blessés parmi les jeunes scouts qui avaient participé à ladite cérémonie.

95- Durant la semaine comprise entre le 19 et le 26 octobre 1996, une bombe a explosé au passage du train de nuit reliant Oran à Alger. Des bouteilles d'acétylène ont été dissimulées sous les rails, l'explosion s'est produite vers 19h et avait atteint les huit derniers wagons, bondés de voyageurs. L'on dénombra huit morts et trente blessés parmi les passagers.

96- Le samedi 7 novembre 1996, en fin de matinée, un attentat à la bombe est perpétré à Boukiou (dans le département de Tlemcen). Cet attentat a visé le président de la délégation exécutive communale (le maire) de Béni Ouarsous, son adjoint et trois employés. Ils ont tous péri. Ils venaient d'effectuer une visite de travail du chantier du centre de santé, lequel se trouvait en cours de réfection.

97- Le mercredi 11 décembre 1996, douze habitants du village Moulay Larbi, situé à vingt-sept kilomètres du chef-lieu du département de Saïda, sont assassinés. Deux personnes, parmi les victimes, ont été affreusement mutilées. Les groupes de terroristes qui sévissaient dans la région de Saïda s'attaquaient aux cheptels des populations des villages de Moulay Larbi et de Houned.

98- Dans la nuit du vendredi 2 au samedi 3 mai 1997, vers 21h, il y eut l'explosion de deux voitures piégées à Bouhanafia, à proximité de deux hôtels et d'un restaurant de type touristique. Le bilan était de neuf morts et de trente-deux blessés.

D) La région sud du pays : Béchar.

99- Benzireg, localité située à cinquante kilomètres environ de Béchar, qui se trouve non loin de la frontière algéro-marocaine, séparée par djebel Grouz, était infestée de groupes terroristes durant les années 1990. Le groupe terroriste « *El Bouchi* » ou le boucher avait commis plusieurs attentats à cet endroit, dont le plus retentissant fut le carnage de l'autocar de transport de voyageurs reliant Béchar à Oran où vingt-neuf personnes perdirent la vie, et ce, le 14 août 1999.

§ 2 - Les civils issus de divers milieux socioprofessionnels et/ou socioculturels

100- Les islamistes, durant ces mêmes années noires, ont procédé à une véritable entreprise de « décérébralisation »⁵² de la société algérienne. L'annexe VII (page 531) évoquera le nombre

⁵² Boukra Liess, op.cit, p.237.

d'intellectuels victimes du terrorisme entre 1992 et 2000. Quant à l'annexe VIII (pages (532 et 533), il y sera fait mention de la liste nominative des victimes identifiées lors de cette période macabre. Il y a lieu, toutefois, en parallèle, d'évoquer les actes terroristes ayant ciblé les élèves des écoles primaires, des collèges et des lycées. À ce propos, il sera fait référence au récit réalisé par une collégienne algéroise, Dakia⁵³, et dont le texte a été préfacé par madame Simone Veil. Cette « adulte en miniature » est née à Alger en 1980, où elle y a vécu jusqu'en 1994, date à laquelle elle est partie poursuivre ses études en Tunisie. Depuis, elle a vécu loin de ses parents, seule. Son récit apparaît, à la fois, comme une vision et un témoignage inédits, eu égard à son jeune âge, des actes terroristes perpétrés par les islamistes durant la période comprise entre 1992 et 1994. Ci-après, nous évoquerons, à titre illustratif, les infractions les plus significatives rapportées et commentées par notre très jeune auteur en herbe.

101- Elle a pris connaissance, en plein mois du jeûne du *Ramadhan*, d'un tract des membres des GIA⁵⁴ sommant les femmes et les jeunes filles à ne plus fréquenter les établissements scolaires et universitaires, à ne pas exercer d'activités professionnelles, sous peine de mort. De telles menaces l'avaient plongée dans un grand effroi. Elle savait, pertinemment, que les membres des GIA ne supportaient pas qu'il y ait de l'opposition à l'endroit de la République islamique⁵⁵, qu'ils voudraient instaurer en Algérie par la force des armes, dans la terreur et le sang. Les islamistes veulent imposer le port du *hidjab*⁵⁶, obligatoire pour toutes les Algériennes, et leur interdire de pratiquer un sport quelconque, d'écouter de la musique et d'exercer certains métiers ; en un mot, les ramener au Moyen-Âge, un monde où les femmes leur seraient totalement soumises. Refusant toute discussion, les membres des GIA tuaient toute personne en désaccord à leur projet, qui les critiquait ou s'opposait à eux. C'est ainsi, que des journalistes, des enseignants, des écrivains, des artistes y perdirent leur vie précieuse dans des circonstances parfois indescriptibles...

102- Le 28 février 1994, elle apprit l'assassinat de la lycéenne Katia Bengana, âgée de dix-sept ans. Elle a été tuée parce qu'elle avait refusé de porter le voile. En sortant du lycée, vers

⁵³ Dakia, *Dakia, fille d'Alger*, Editions Flammarion, Paris, 1996.

⁵⁴ Ramené par sa sœur Chafia, étudiante à l'université d'Alger. Craignant des risques vitaux, elle sera aidée par ses parents et par madame Khalida Messaoudi à s'exiler en France pour y poursuivre ses études.

⁵⁵ Régir l'État algérien par la *Charia*, laquelle se définissant comme un ensemble de lois, de normes islamiques contenues dans le Coran.

⁵⁶ Le Hidjab se définit comme un vêtement chiite ample et de couleur terne, devant recouvrir totalement le corps de la fille et de la femme, ne laissant apparaître que le rond du visage et les mains.

midi, un membre des GIA lui avait tiré deux balles dans la tête. Cela s'est déroulé devant tout le monde, dans la rue, sous les yeux d'une de ses camarades, qui, elle, était voilée.

103- Le mardi 8 mars 1994, elle avait participé à la manifestation dédiée à la journée internationale de la femme. Plusieurs associations, dont celle de sa mère, avaient appelé à un grand rassemblement devant la salle de spectacle Ibn Khaldoun, à Alger. Plusieurs centaines de femmes courageuses avaient répondu à l'appel. Certaines manifestantes brandissaient des fleurs, d'autres, des portraits d'écrivains, de journalistes et de femmes assassinées. Parmi ces portraits, elle avait pu reconnaître la photo de Katia Bengana. Face à ce portrait, elle n'avait pu retenir ses larmes. Ci-après, les slogans scandés :

- « Ni Londres, ni Paris, je veux vivre en Algérie ! »
- « Ni Djilbab⁵⁷, ni Hidjab, Algérie algérienne. »
- « À bas l'intégrisme ! »

104- Elle avait, aussi, remarqué une grande banderole sur laquelle on pouvait lire un vers de Tahar Djaout⁵⁸ :

*« Le silence, c'est la mort,
Et toi, si tu parles, tu meurs,
Si tu te tais, tu meurs,
Alors dis et meurs. »*

105- Une nouvelle manifestation, d'envergure nationale, cette fois-ci, contre l'intégrisme islamiste et le terrorisme, eut lieu le mardi 22 mars 1994. Dokia était en compagnie de sa mère et de madame Khalida Messaoudi⁵⁹. La place Addis-Abeba, située en face de l'observatoire national des Droits de l'Homme, était choisie comme le point de ralliement des manifestants. Une majorité de femmes, mais aussi beaucoup d'hommes, avaient répondu à l'appel des associations féminines. Des dizaines de milliers de personnes s'étaient rassemblées près de l'École Supérieure des Beaux-arts, un lieu symbolique pour les anti-intégristes⁶⁰. Les organisatrices avaient lancé l'ordre de départ. Dès lors, la foule immense

⁵⁷ Le Djilbab se définit comme un vêtement chiite ample et noir, recouvrant complètement le corps de la femme. Le visage est caché sous un voile également noir. Cette tenue doit être obligatoirement complétée par le port de gants et de chaussettes noirs.

⁵⁸ Tahar Djaout est le premier journaliste assassiné par un membre des GIA, et ce, en date du 26 mai 1993, dans une banlieue d'Alger. Arrêté par les services de sécurité, l'auteur du crime avait motivé son acte par le fait que Tahar Djaout écrivait si bien.

⁵⁹ Militante des droits de la femme et démocrate. Elle est l'auteur d'un ouvrage, sous forme d'un entretien avec la journaliste Elisabeth Schemla : « *Une Algérienne debout*, Editions Flammarion.

⁶⁰ Ahmed Asselah en était le directeur. Le 5 mars 1994, il fut assassiné. Son fils, Rabah, étudiant de ce même établissement, qui voulait lui porter secours, fut également assassiné.

commençait à remonter lentement le boulevard menant à la place Addis-Abeba. Dakia se sentait adulte et responsable. Un drapeau à la main, elle ne cessait de crier, en chœur avec les manifestants, des slogans contre les négociations que menait le président Zeroual avec les chefs du FIS. Le slogan scandé le plus était : « Trop de sang, trop de larmes, ensemble sauvons l'Algérie ! » Au lendemain de cette grande marche du 22 mars, toute la presse avait rapporté le succès et l'ampleur de la mobilisation des Algériens ; non seulement à Alger, mais également à Oran, Constantine, Annaba, Tizi-Ouzou et Béjaïa. La radio avait annoncé qu'il y avait cent-cinquante mille personnes environ à y avoir participé et manifesté. Toutefois, un quotidien avait publié la photographie de Dakia ; sa famille et ses camarades du collège, l'ayant su, en étaient consternés, inquiets et craignaient désormais pour sa vie. En effet, même les journaux étrangers avaient reproduit cette photographie où on la voyait défiler lors de la grande marche. Qu'ainsi, elle était devenue une proie facilement repérable et identifiable pour les intégristes islamistes contre lesquels elle avait manifesté. D'où la mobilisation de ses parents quant à trouver des moyens tendant à assurer sa sécurité, notamment celui, en dernière alternative, de la faire partir en Tunisie pour poursuivre ses études dans un lycée privé francophone...

106- Le mercredi 29 juin 1994, elle était présente sur la place du 1^{er} Mai (ex-Champ-de-Manœuvres), en compagnie de ses parents et de sa sœur. Une grande marche, à partir de 11h, était programmée entre ladite place et celle d'Addis-Abeba. Le cortège d'hommes et de femmes s'est mis à avancer, quand, soudain, elle entendit une déflagration, puis une seconde explosion. La panique s'empara des manifestants. Au milieu d'une épaisse fumée et de coups de feu tirés de la rue d'en face, elle s'est retrouvée toute seule. Elle en était terrifiée. Deux bombes venaient d'éclater non loin de la colonne des manifestants. Quelques minutes plus tard, elle ressentit une douleur dans le dos et une autre à la cuisse. Elle était blessée... À ce moment-là, elle entendit sa mère l'appeler de son prénom. Sa mère se précipita vers elle et la coucha à plat ventre, afin d'éviter les balles. Étendue par terre, elle avait alors vu le bitume rouge du sang des manifestants blessés et entendu leurs hurlements... C'était l'effroi, la monstrueuse horreur. Sa mère avait profité des quelques secondes d'accalmie qui avaient suivi la fusillade pour la relever et la confier à l'une de ses amies. Pour ne pas inquiéter davantage sa mère, elle ne lui parla pas de ses blessures. Après quelques pas douloureux, elle avoua à l'amie de sa mère qu'elle était blessée, laquelle décida, sur le champ, de l'emmener se soigner à l'hôpital. Ayant appris son hospitalisation, ses parents s'étaient précipités pour lui rendre visite. Ils lui avaient fait part que la marche, forte de cinq à six mille manifestants, avait été menée à son terme, et ce, après avoir évacué les blessés. Les pancartes étaient levées

plus haut encore. Madame Khalida Messaoudi fut blessée à la jambe par un éclat de bombe lors de cette manifestation. Cet attentat du 29 juin 1994, date du deuxième anniversaire de l'assassinat du Président Mohamed Boudiaf⁶¹, avait fait deux morts et soixante-et-onze blessés.

107- En vue de la rentrée scolaire de septembre 1994, plusieurs communiqués des membres des GIA avaient formellement interdit aux enseignants et aux élèves de fréquenter les lycées et les universités. Ils avaient menacé de représailles tous ceux qui n'obéiraient pas. Ils avaient menacé de dynamiter ou d'incendier les écoles qui ouvriraient leurs portes à ladite rentrée scolaire de septembre 1994. C'est ainsi, que la mère de Dakia avait dû quitter son travail d'enseignante, car trop exposée à la menace terroriste ; sa sœur, elle aussi, ne pouvait plus aller à l'université, du fait de la grève des professeurs qui protestaient contre les assassinats de leurs collègues à l'intérieur même de l'université.

108- Elle avait fait cas de l'égorgeage barbare et impitoyable d'une collégienne d'Oued Djer, une commune située à proximité de Blida. Les terroristes avaient fait irruption, courant septembre 1994, dans le collège fréquenté par l'adolescente, la dénommée Fatma Ghodhbane, âgée de quinze ans. Ils l'avaient évacuée de sa classe, traînée vers la cour de récréation, sous les regards terrifiants des élèves et des professeurs impuissants. Malgré ses supplications désespérées, ils l'avaient égorgée pour servir d'exemple. Ce qui est paradoxal et surprenant, c'est que la jeune élève portait régulièrement le voile.

109- Tel est l'essentiel des événements qui se sont déroulés tout le long de l'année 1994, rapportés et commentés par la collégienne Dakia. Lesquels événements apparaissaient comme tragiques et traumatisants pour une adolescente âgée tout juste de quatorze ans.

110- Il y a lieu, cette fois-ci, s'agissant toujours de collégiens, de lycéens et d'enseignants pris pour cibles, de citer, à titre illustratif de la haine vouée à de jeunes esprits et à leurs maîtres, la commission de trois attentats en milieu scolaire.

111- Le premier attentat fut commis lors du mois de septembre 1996. Il a consisté en le mitraillage d'élèves fréquentant un lycée de Boufarik, ce qui a causé la mort d'une jeune fille et blessé deux autres élèves. Le second attentat fut commis le 7 octobre 1996, vers midi. Deux grenades sont jetées dans l'enceinte du lycée Hassiba Ben Bouali de Khazrouna, à proximité de Blida. Un adolescent y a été tué sur le coup. Le troisième attentat fut commis lors de la première semaine du mois de mai 1997, dans le lycée de Béni Yenni, à quarante kilomètres de

⁶¹ Ridouh Bachir, *La dynamique Boudiaf, la mécanique Boumarafi, l'analyse psychiatrique B. Ridouh*, Editions RSM, Alger, 2000.

Tizi-Ouzou. Un professeur⁶² de mathématiques est mitraillé en pleine classe par un groupe de terroristes armés qui avait fait irruption dans l'établissement, sous le regard horrifié de ses élèves. Une des personnes⁶³ qui en assurait la sécurité fut, également, abattue de sang-froid.

§ 3 : les massacres collectifs de civils

112- Les tueries massives de civils avaient défrayé la chronique. D'autant plus, que certaines d'entre-elles avaient été perpétrées aux alentours des casernes militaires. Une telle audace de tuer dans un environnement présumé sécurisé et sécurisant laisserait entendre que les services de sécurité, notamment ceux relevant de l'ANP, auraient été dépassés, qu'ils ne pouvaient plus maîtriser la situation et que le contrôle de celle-ci leur échappait totalement. Les lendemains de ces tueries massives avaient laissé l'opinion publique nationale et internationale à la fois sidérée, interloquée, sceptique et, surtout, suspicieuse à l'endroit desdits services de sécurité. Au fil du temps, ces massacres collectifs avaient tous été revendiqués par les membres des GIA, sous la houlette de leur émir national, Antar Zouabri. Nous allons les évoquer, ci-après, tels qu'ils se sont déroulés chronologiquement, rapportés et commentés tant par l'auteur algérien, Liess Boukra⁶⁴, tant par les journalistes du magazine *Mariane* tout en mettant en exergue, autant que faire se peut, le bilan macabre de ces génocides d'un genre nouveau.

A - Le massacre collectif de Raïs.

113- Douar relevant de la commune de Sidi Moussa et du département de Blida, Raïs avait été investi le 29 août 1997, vers 23h45, par un groupe de terroristes, lequel, pour commettre ses méfaits, s'était scindé en trois sous-groupes. Des cocktails Molotov furent lancés dans les maisons ciblées pour obliger leurs habitants à les quitter. Au sortir de leurs demeures, ils sont assassinés par balles ou par égorgement à l'aide de haches, de couteaux, de sabres et de scies. Deux-cent-vingt-huit personnes avaient péri, dont quatre-vingt-dix-huit furent égorgées. Parmi les victimes, il y a été dénombré : quatre-vingt-dix femmes, cinquante-quatre hommes, cinquante-quatre enfants et trente nouveau-nés. Les rescapés de cette tuerie avaient identifié des terroristes originaires de la région : Bellal, Saïd, Abdellah et Cherhat. Comme à leurs habitudes, les terroristes avaient épargné les familles de terroristes et celles des membres de

⁶² Il s'agit de monsieur Ouahioune Djaffer, patriote du village de Tassaft Ouguemoun, ancien membre du comité de la cité universitaire d'Oued Aïssi, titulaire d'un diplôme de sciences exactes (Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou). Victime connue à titre personnel.

⁶³ Il s'agit de monsieur Aït Hamouda Kamel, patriote du village de Tassaft Ouguemoun, en lien de parenté avec monsieur Aït Hamouda Nourreddine, militant du RCD, ancien député et patriote.

⁶⁴ Liess Boukra, op.cit, p.295-332.

leurs réseaux de soutien. Trente jeunes filles furent enlevées⁶⁵, deux avaient réussi à échapper à leurs ravisseurs. L'annexe IX (pages 534 et 535) communiquera la liste des assaillants établie par cet auteur algérien.

B - Le massacre collectif de Sidi Youcef (Béni-Messous).

114- Ce massacre fut perpétré le 5 septembre 1997. Il est imputable à la « *katiba Echouhada* » (phalange des martyrs des membres des GIA, laquelle relevant de l'autorité directe de Antar Zouabri), qui activait dans la capitale et dans ses environs immédiats. L'auteur, Boukra Liess⁶⁶, s'est référé sur le témoignage recueilli auprès d'un terroriste repent, suite à sa reddition aux forces de l'ordre qui s'est déroulée le 8 février 1998. Ce témoin, connu sous les initiales T. H., avait déclaré qu'il avait été contraint de rejoindre les groupes armés par les terroristes A. Toufik et M. Abdelkrim dit Pikou. Après un séjour dans une casemate implantée dans la forêt d'El Afroun, il fut conduit dans un autre refuge situé dans la forêt de Baïnem, où il s'occupait de la cuisine et de l'approvisionnement du groupe en eau potable. Le groupe était commandé par Khelifi Othmane dit Hocine Fliche. Son rayon d'action s'étendait aux localités suivantes : Alger-centre, la Casbah, Bâb-El-Oued, Frais-Vallon, Bouzaréah, Bologhine (ex-Sainte-Eugène), Raïs Hamidou (ex-Pointe Pescade), Baïnem, Béni-Messous et El Biar. Selon ce témoin, le groupe terroriste disposait de deux ateliers de fabrication de bombes artisanales. Le premier était localisé dans la forêt de Baïnem, le second à Sidi-Medjber. Ledit témoin avait fait cas des actes terroristes suivants :

- L'enlèvement à Bologhine d'un couple par les terroristes A. Rédouane dit Riad le blond et T. Tahar. L'homme fut assassiné par le terroriste T. Tahar. La femme, quant à elle, prénommée Nadia, originaire de Baraki, fut séquestrée par le terroriste A. Toufik, qui, après l'avoir violée, l'avait assassinée.
- L'enlèvement d'un prénommé Fateh et de sa campagne Samia, à Bâb-El-Oued. L'homme fut assassiné par Khelifi Othmane dit Hocine Fliche. La femme fut séquestrée par ce dernier pendant un mois, puis assassinée à son tour.
- Le massacre collectif commis, au lieu-dit « les Dunes » (Chéragas), par le groupe commandé par Hocine Fliche et par le groupe de Bouchaoui. Cinq jeunes femmes furent enlevées.

⁶⁵ Les captives seront utilisées par les terroristes pour s'occuper des tâches ménagères, du lavage du linge et des cuisines dans les maquis. Par ailleurs, et surtout, elles eurent à subir des sévices sexuels en réunion.

⁶⁶ Liess Boukra, op.cit, p.329-331.

- Le massacre collectif de Sidi Youcef, bidonville isolé des axes routiers. C'est un lieu-dit distant de quatre kilomètres de Béni-Messous, en pleine forêt de Baïnem. Cette tuerie massive fut suivie de l'enlèvement de trois jeunes filles. L'une d'elles fut exécutée le jour-même, par le terroriste L. Toufik. La seconde l'avait été le lendemain. La troisième avait subi le même sort tragique après avoir été séquestrée durant tout un mois

115- Le témoin avait révélé l'identité des vingt-et-un personnages qui avaient participé au massacre collectif de Sidi Youcef. La liste s'y rapportant figurera en annexe. Ce même témoin a précisé que le groupe terroriste avait projeté d'empoisonner le château d'eau de Béni-Messous, à l'aide d'un poison liquide, déjà à leur disposition. Il avait également planifié le massacre collectif des habitants des lotissements de Florence et Cognot, parce qu'ils avaient retiré leur soutien aux groupes armés. Le bilan était de cent-cinquante personnes de tuées.

C - Le massacre collectif de Bentalha.

116- Cette tuerie avait fait la une des médias locaux algériens et étrangers. Un premier témoignage fut apporté par un militant du front des forces socialistes (FFS), candidat au statut de réfugié politique auprès de l'office français des réfugiés et apatrides (OFPRA), Yous Nesroulah⁶⁷. La chaîne de télévision française *Antenne 2* s'y était inspirée pour réaliser un reportage. Le magazine français *Marianne*⁶⁸ y était revenu sur le déroulement des événements, par la rédaction d'un article, sous ce titre édifiant : « *Qui a tué à Bentalha ? C'est nous, les GIA.* » L'ouvrage du témoin-militant, candidat à l'asile et à l'exil dorés et confortables en France, comportant de nombreuses contradictions et apparaissant comme sujet à caution pour ce qui avait trait à l'identifications des véritables auteurs de cette tuerie, comme il ressort de l'analyse faite par Boukra Liess⁶⁹, devrait être abordé avec prudence, nous semble-t-il, eu égard au parti pris dudit auteur. Le bon sens nous enjoignant de nous référer, cette fois-ci encore, à l'approche faite par Boukra Liess⁷⁰. Cette tuerie fut commise le 22 septembre 1997. Bentalha est une localité de la commune de Baraki, située à seize kilomètres au sud-est d'Alger. La majeure partie de sa population était composée de gens venus de Baraki, d'El-Harrach, de Médéa, de Tablât, de Sétif et de Jijel. Bentalha est une somme de constructions qui avaient émergé dans tous les sens. Ces constructions se répartissant en trois ensembles distincts : la cité Boudoumi, la cité El Djilali et la cité des deux-cent logements.

⁶⁷ Yous Nesroulah, « *Qui a tué à Bentalha ?* », Editions La Découverte, Paris, 2000.

⁶⁸ Magazine portant le N° 7 et daté du 19 novembre 2001.

⁶⁹ Boukra Liess, op.cit, p.295-309.

⁷⁰ Boukra Liess, op.cit, p.309-322.

117- La cité Boudoumi est un lotissement composé de trois blocs parallèles de soixante-sept habitations ; séparée de celle d' El Djilali par un immense terrain vague sur lequel se trouve aujourd'hui le siège de la sûreté urbaine, construit après le massacre. Les témoignages avaient révélé que trois familles y avaient été particulièrement visées : celle des Khodja (dix morts), celle des Bachiri (cinq morts) et celle des Jijeliens (vingt-trois morts). Dès les débuts du massacre, les terroristes se sont attaqués au premier bloc habité par des citoyens armés dans le cadre des groupes de légitime défense (GLD).

118- La cité El Djilali est située à l'ouest de celle de Boudoumi, composée d'un ensemble d'habitations, dont les trois quarts avaient échappé au massacre grâce à quelques citoyens armés, lesquels avaient empêché les terroristes de poursuivre leur tuerie organisée et planifiée. La partie la plus touchée était celle où résidaient des citoyens qui n'avaient pas demandé ou attendaient des armes auprès des autorités civiles et militaires, et ce, par le biais du *Darak El Watani* (la gendarmerie nationale).

119- La cité des deux-cent logements est située au nord de Bentalha, en face du lotissement El Djilali. Ses habitants avaient échappé au massacre grâce à l'intervention salutaire de l'armée nationale populaire (ANP), réalisée quinze minutes après l'attaque terroriste, selon les témoignages recueillis auprès de quelques habitants. Les terroristes n'avaient pas pu piéger les accès à cette cité, les ruelles étant trop exposées à la vue. Le massacre avait surtout visé une petite partie de la cité El Djilali, celle qui se trouve coincée entre le grand oued (à l'ouest), la pépinière (à l'est) et les orangeries (au sud). C'est la partie la plus proche de la zone d'implantation (les vergers) et de repli (le grand oued) des éléments des GIA). Ce sont les familles originaires des régions de Tablat et de Jijel qui étaient principalement ciblées. La quasi-totalité des terroristes qui avaient participé à ce massacre étaient originaires de la région (Bentalha, Baraki, Sidi Moussa, Ouled Allel, Larbaâ, R'mila, Bougara, Chréa).

120- Après avoir délimité les lieux principaux où avaient été perpétrés ces attentats collectifs à forte intensité médiatique, il y a lieu d'exposer, ci-après, le mode opératoire auquel avaient recouru les terroristes des GIA..

121- Plusieurs témoignages se recoupant et tendant à désigner le terroriste Beziou Hocine, émir relevant des membres des GIA d'Antar Zouabri, comme l'instigateur de l'opération, réalisée grâce à la complicité de certains membres des familles de terroristes de Bentalha. Les terroristes, une centaine, selon le témoignage d'un repent, venus de différentes régions de la Mitidja, s'étaient d'abord regroupés au niveau du domaine Benindja. Ils s'étaient scindés en trois sous-groupes, chacun d'eux était chargé d'un secteur de Bentalha. Au sein de chaque

sous-groupe, les tâches étaient réparties entre les terroristes : ceux qui ouvraient la voie en défonçant les portes, ceux qui tuaient, ceux qui kidnappaient, ceux qui pillaient, ceux qui faisaient le guet, ceux qui, embusqués, attendaient les secours et, enfin, ceux qui guettaient les fuyards pour les abattre. Ces trois sous-groupes avaient attaqué, vers 22h45, la cité Boudoumi et la cité El Djilali.

122- Le premier sous-groupe avait attaqué la cité Boudoumi. Au cours de cette attaque, un terroriste armé d'un fusil de chasse avait été abattu par les militaires. Les terroristes portaient des tenues de la garde communale⁷¹. Le second groupe avait investi la cité El Djilali ; c'est au niveau d'une partie de ce lotissement que les terroristes avaient concentré leur action. C'est aussi là qu'il y avait eu le plus grand nombre de victimes. Ce sous-groupe s'y était introduit à partir de l'*oued* (rivière) d'El-Harrach, au niveau de l'usine de plastique qui avait été incendiée. Ils avaient enfoui sous terre des bombes artisanales. Le terroriste repent G. Mohamed avait révélé que les artificiers étaient les dénommés Abou Daoud de Semar (Gué de Constantine) et Khaled de Baraki. Le troisième sous-groupe avait attaqué à partir de l'*oued*, il fut repoussé par les patriotes.

123- Les rescapés avaient signalé une dizaine de femmes parmi les assaillants, dont une particulièrement, habillée en rouge, qui servait de guide aux terroristes en leur indiquant avec une étonnante précision les maisons des familles à massacrer. Elle avait été arrêtée. Il s'agissait de la dénommée O. H. Zohra dite Nacéra. Un mois avant cette tuerie collective, elle avait été contactée par la dénommée D. Zohra, originaire d'El-Harrach, laquelle lui avait fixé un rendez-vous à Boumaâti, à 10h30. Elle lui avait demandé de se vêtir d'un tailleur long, afin de faciliter son identification par la personne qui viendrait l'attendre. Elle avait été accueillie par trois hommes qui l'emmenèrent dans un véhicule vers un domicile inconnu. Sur place, elle avait rencontré treize hommes armés, en avait reconnu l'un parmi eux, B. Madjid, originaire de Baraki. Elle avait pour mission d'indiquer les maisons à investir et les familles à épargner, de détrousser les victimes. Elle avait assisté à l'élimination de deux assaillants qui avait eu lieu dans la cité El Djilali. Elle avait donné la liste des familles à épargner, soit :

- La famille de Chérif, un évadé de la prison de Tazoult (Batna).
- La famille de Kheïra, dont le fils était un ancien détenu de Tazoult.

⁷¹ Equivalent de la police municipale en France. Le corps de la garde communale a été créé pour renforcer la protection des sites publics, notamment les mairies, les personnes et les biens. Les membres de la garde communale participent, dans le cadre des forces combinées, à la lutte antiterroriste.

- La famille de F..., infirmière à l'hôpital de Baraki et dont le frère, Hamid, était un terroriste recherché.
- La famille de Y... dit *El Mahboul* (le fou).
- La famille de Zahia, dont le mari était un terroriste.
- La famille d'Azraoui, émir local des membres des GIA, dont la maison était vide.
- La famille A..., dont un des fils, Mohamed, faisait partie du réseau local de soutien.
- Les familles Mérouane et Seddik, membres du réseau local de soutien.
- La famille de Hakim, dont le frère, terroriste, avait été abattu par les forces de l'ordre.

124- Les terroristes avaient plongé toute la zone ciblée dans l'obscurité, en sabotant le réseau électrique (à coups de grandes haches artisanales), avant de passer à l'action. Ils avaient piégé tous les accès à ladite zone et embusqué des groupes armés dans les endroits stratégiques pour épier l'arrivée des secours. Un groupe composé de huit à dix éléments investit d'abord les lieux. Rapidement, d'autres l'avaient suivi pour prendre position au niveau du principal carrefour et placer des véhicules piégés, afin d'empêcher la progression des secours et des services de sécurité. Le premier agent de sécurité à s'être avancé dans Bentalha avait été abattu à quelques mètres du carrefour. Un groupe, composé d'une trentaine de terroristes, s'était posté le long de la rue principale de Bentalha. Sa tâche consistait uniquement à attendre les services de sécurité pour les surprendre et les empêcher d'intervenir.

125- La technique des terroristes était simple et effroyablement efficace. Les portes des habitations étaient éventrées à coups de grenades ou de bombes artisanales. Des terroristes originaires de Bentalha servaient de guides et indiquaient, de façon précise, les portes à faire sauter, donc les familles à massacrer. Les rescapés avaient reconnu Sellami Mohamed dit Azraoui et Chergui Hakim. Par groupes de dix, ils pénétrèrent dans les maisons où les habitants, affolés et désorientés par les explosions, couraient dans tous les sens, hurlant, se jetant des balcons, des terrasses, espérant échapper au massacre et ne sachant pas que même leur fuite était prévue (dehors, d'autres terroristes avaient pour mission de les abattre).

126- Dans les maisons investies par les terroristes, le sang coulait à flot. Les familles étaient décimées dans d'horribles hurlements. Les sabres, les haches, les couteaux et les scies furent les armes blanches utilisées pour exterminer les habitants, dont la majeure partie était désarmée. Vers 23h30, soit environ trois quarts d'heure après le début du massacre, l'alerte fut donnée sur la présence de terroristes à Bentalha. Un détachement de l'armée était arrivé sur les lieux, quelques minutes plus tard. Mais en raison des accès minés, des embuscades

tendues par les terroristes et de l'obscurité régnante, les militaires avaient eu du mal à réagir. Ils n'arrivaient pas, dans ce « branle-bas de combat généralisé », à distinguer les terroristes des citoyens terrorisés⁷², en raison de la grande confusion qui y régnait. En effet, quelques semaines avant la perpétration de cette tuerie collective, plusieurs citoyens de Bentalha avaient pris possession d'armes, auprès des services de la gendarmerie, pour pouvoir se défendre en cas d'attaque terroriste ; tous ceux qui portaient des armes n'étaient donc pas, forcément, des terroristes. Par ailleurs, il y avait un autre fait qui avait dérouté davantage les militaires : avant d'attaquer les deux lotissements, les terroristes avaient simulé des attaques en plusieurs endroits, notamment à Haouch Mihoub, à Haouch Ratil et à Bentalha-centre. Ce subterfuge avait rendu difficile la localisation précise du lieu véritablement ciblé par les terroristes. C'était grâce à la riposte des membres des GLD et aux explosions provoquées par les bombes destinées à freiner la progression de la première patrouille de police parvenue sur les lieux, que les services de sécurité avaient pu localiser la zone attaquée par les terroristes.

127- Le temps mis pour localiser précisément le lieu du massacre avait retardé l'intervention des renforts (organisés sous la forme de forces combinées relevant, à la fois, de la brigade mobile de police judiciaire, de la gendarmerie nationale, des patriotes civils et de l'armée). Arrivés sur les lieux, ils ne pouvaient agir efficacement, car il était impossible, dans l'obscurité, de distinguer les terroristes des habitants qui, paniqués, fuyaient dans tous les sens. Plutôt que de risquer de mettre en péril la population civile déjà marquée dans sa chair, les forces de l'ordre avaient décidé d'agir que face à des faits certains. De surcroît, des citoyens, qui faisaient le guet, avaient constaté que les terroristes s'activaient à placer des bombes sous des véhicules. Informés, les militaires ne pouvaient plus se hasarder à faire mouvement dans l'agglomération.

128- La riposte la plus efficace avait été celle des patriotes, armés dans le cadre de la légitime défense, qui se trouvaient à l'intérieur de la zone ciblée. Ils avaient réussi à freiner la progression des terroristes, à sauver beaucoup de citoyens et à abattre plusieurs assaillants.

129- Les forces de l'ordre avaient ramené, quelques minutes plus tard, des projecteurs. Grâce à ce moyen, les forces combinées avaient pu faire mouvement progressivement entre les habitations, tout en étant protégées par des véhicules blindés. L'action de ces forces combinées avait permis à de nombreuses familles d'échapper à une mort certaine. Elles n'avaient pu, toutefois, empêcher les premiers assassinats perpétrés par les assaillants qui se

⁷² Un tel désarroi des militaires avait été également évoqué par le général Nezzar Khaled dans son ouvrage : *Mémoires du général*, Editions Chihab, Alger, 1999, p.81-82.

montraient impitoyables à l'endroit des membres des familles signalées comme étant proches ou en lien avec le pouvoir algérien, hostiles à l'instauration d'un État islamique et à la référence aux principes et dogmes islamistes.

130- Les terroristes s'étaient retirés en emportant un butin composé d'objets plus ou moins précieux, de bijoux, d'aliments, mais aussi des jeunes filles et des jeunes femmes, dont certaines avaient été retrouvées, égorgées, à Ouled Allel (Sidi Moussa), dans les jours qui avaient suivi ledit carnage. Quelques unes étaient parvenues à s'échapper des camps où elles étaient retenues en captivité. Le texte des membres des GIA, qui codifiait le viol et l'usage des femmes enlevées, avait été retrouvé quelques semaines après le massacre, dans un refuge d'Ouled Allel : *« Au nom de Dieu le Miséricordieux, la femme vous appartient quand l'émir vous l'a donnée. Faites ce que vous en voulez. Elle est esclave. Si, parmi les femmes que l'émir vous a données, se trouvent la mère et la fille, l'émir recommande aux combattants de ne pas les monter ensemble. S'il y a parmi les combattants, un père et un fils, et que l'émir leur a donné les femmes, l'émir recommande qu'ils ne montent pas la même femme ou bien qu'ils veillent à ne pas la féconder et s'assurent soigneusement de son cycle. »*

131- Ce n'est que vers une heure du matin, que les pompiers et les premières ambulances arrivèrent sur les lieux. Les maisons étaient en feu ; l'on entendait encore les cris, les râles de ceux qui agonisaient, les pleurs d'enfants, les appels au secours. Le constat était lourd. Le travail des secouristes allait se révéler laborieux. Il s'est poursuivi jusqu'au lendemain. On avait enregistré des centaines de morts et des centaines de blessés. Les morgues avaient été submergées de cadavres mutilés, brûlés ; des morceaux de corps étaient arrivés séparément, des têtes, des membres (supérieurs et inférieurs), des torses... Les seules unités de l'armée, implantées dans la zone, se trouvaient à Baraki, où il y avait une caserne. Ce sont les militaires de cette unité qui sont intervenus à Bentalha et dont la progression avait été stoppée par l'explosion de bombes artisanales (des bonbonnes à gaz de treize kilogrammes, bourrées d'explosifs, de clous et autres éléments métalliques), placées sous les véhicules de particuliers. À Baraki, se trouvait également un commissariat de police. Les policiers s'étaient rendus rapidement sur les lieux où ils furent accueillis par les tirs nourris des terroristes embusqués. Un policier fut abattu dès le début de l'opération.

132- À l'époque, il n'existait à Bentalha qu'un détachement de la garde communale, situé à environ six-cent mètres du lieu du massacre. Son effectif réduit, composé seulement d'une trentaine d'éléments, ne lui avait pas permis d'intervenir efficacement. Ce sont les patriotes qui avaient riposté avec efficacité, individuellement, à partir de leurs domiciles respectifs.

Aujourd'hui, Bentalha est sécurisée par un commissariat de sûreté urbaine, un important détachement de la garde communale et un poste militaire avancé. À cela, il faut ajouter un nombre important de citoyens armés par les autorités militaires dans le cadre de la légitime défense. Le massacre s'est soldé par deux-cent-douze morts et quatre-vingt-neuf blessés, dont plusieurs membres des services de sécurité. Les médecins légistes avaient dû se livrer à des tâches de reconstitution, de reconstitution des corps, de leur identification quand celle-ci était rendue possible et de détermination de la cause précise du décès. Le travail s'est avéré pénible, ardu et difficile dans les différents services de traumatologie, de pédiatrie, de neurochirurgie et de chirurgie vasculaire. Il avait été procédé à un tri des blessés, évacués par dizaines, avant de les orienter vers les services dispensateurs de soins. Le cas du petit Fouad est édifiant à plus d'un titre. Il ne doit la vie sauve qu'au réflexe qu'il avait eu, en voyant un terroriste abattre une hache sur sa tête. Pour se protéger, il avait recouvert sa tête de ses deux mains. Un geste qui lui avait sauvé la vie, mais qui lui laissera à jamais une énorme cicatrice sur le crâne, des moignons de mains, sans doigts, et le traumatisme d'une enfance confisquée.

133- Une fois leur forfait accompli, les terroristes avaient dû recourir à la stratégie de repli, celle-ci consistant à rejoindre leurs refuges d'urgence aménagés à Ouled Allel (Sidi Moussa), à Laouaouka (département de Médéa) et à Bougara. Il s'agissait de tentes et de casemates souterraines qui avaient été conçues à cet effet. Les terroristes se déplaçant la nuit et se reposant le jour afin d'échapper aux postes de surveillance. Certains étaient restés plusieurs semaines dans ce refuge de Laouaouka, quasiment inactifs, ne se déplaçant que pour s'approvisionner en vivres. Ce n'est que plus tard, qu'ils avaient rejoint d'autres sites.

134- Une opération de grande ampleur avait été lancée par l'ANP à des fins de poursuivre les auteurs de ce massacre collectif. Une première opération, menée à Ouled Allel, avait permis la neutralisation d'une quarantaine de terroristes, dont les auteurs du massacre de Bentalha. De nombreuses arrestations étaient opérées. Celles-ci avaient permis d'obtenir des informations précises sur les relais prévus par les terroristes, sur d'autres opérations projetées, sur l'identité des membres du groupe et les complicités dont ils avaient bénéficié au sein même de Bentalha. Ces opérations militaires avaient permis également de retrouver les corps de plusieurs jeunes filles enlevées lors du massacre, au fonds d'un puits, égorgées.

135- Selon le témoignage de G. Mohamed dit Abou Youcef, terroriste arrêté le 6 octobre 1997 dans le hameau Gaid Gacem (Sidi Moussa), à la suite de l'opération de poursuite de l'armée contre les auteurs de ce massacre collectif, six terroristes furent abattus dans les cités

Boudoumi et Djilali et douze autres terroristes furent blessés. Les terroristes abattus furent emportés par leurs acolytes et enterrés à Ouled Allel. Il avait cité les terroristes suivants :

- Abou Saïd, de Château rouge.
- Aït Hamouda Mohamed dit Toufik.
- Boudriche Hocine dit Bachta, ancien marchand de légumes.
- Bougazoula Tahar, ancien menuisier.
- Fegas Smail dit Abou Mou'ad.
- Hammouche Moussa dit Boudjemaâ.
- Hocine de Houaoura.
- Oubeida de Ouled Allel.
- Selmai dit Azraoui, émir de Château rouge.
- Youcef de Mebacria.

136- Il avait également affirmé que le groupe terroriste appartenant aux membres des GIA, qui avait commis le massacre collectif de Bentalha, était composé de cent éléments, répartis comme suit :

- Cinquante terroristes venus de Bougara.
- Trente terroristes venus d'Ouled Allel.
- Vingt terroristes venus de Gaid Gacem.

137- Il avait précisé que les terroristes avaient été guidés par O. Z., lequel avait été chargé de leur indiquer les maisons des familles à épargner. Toujours selon ses révélations, les auteurs du massacre avaient bénéficié de la complicité (pour tout ce qui avait trait aux renseignements, à la liaison, au soutien...) des personnes suivantes originaires de Bentalha :

- Les membres de la famille A., notamment les deux frères âgés de vingt-deux et dix-huit ans.
- Les membres de la famille (A1), notamment les deux frères âgés de dix-neuf et dix-huit ans.
- La mère d'un terroriste abattu, Rachid dit « rapide » dit « Djeha ».
- Les membres de la famille L., résidant dans le hameau Mihoub.

- B. M., âgé de vingt-six ans, domicilié à Baraki, à proximité de la brigade de gendarmerie nationale. Exerçant la profession de commerçant, il était chargé de l'hébergement des terroristes.
- K. S. et son frère K. R., tous deux domiciliés à Baraki. Ils avaient été chargés de la surveillance et de la sécurisation d'un refuge situé à l'intérieur de la mosquée « Bachir Ibrahim » de Baraki.
- Smain, voisin du terroriste Feggas Smain.

138- Ce même élément appréhendé avait fait part, en plus, des faits suivants :

- Les groupes armés, auteurs du massacre, étaient venus de Bénindja, passant par le hameau Tavil pour arriver à l'intérieur de Bentalha.
- Les six femmes enlevées furent assassinées et jetées dans un puits à Ouled Allel.
- Pendant le déroulement du massacre et suite à la riposte des patriotes et à l'intervention des forces de l'ordre (l'armée nationale populaire, la gendarmerie nationale et la police nationale), il y a été constaté la mort de six terroristes (enterrés à Ouled Allel) et des blessures occasionnées à douze autres.
- Trente terroristes réussirent à quitter la zone de Gaid Gacem, sous le commandement de l'émir du groupe des Eucalyptus (est d'Alger, à proximité d'El-Harrach).
- Les terroristes réussirent à quitter la zone d'Ouled Allel en empruntant les bouches des égoûts.

139- Ce même témoin révéla l'identité des neuf terroristes connus par lui qui participèrent au massacre. Il s'agissait de :

- Kherif Ali, natif d'Ouled Allel.
- Betrane Ali, originaire d'Ouled Allel.
- Betrane Mohamed, originaire d'Ouled Allel.
- Lahouazi Mohamed dit Khaled, originaire de Baraki.
- Feggas Toufik dit Anès, originaire de Baraki.
- Bouguerroumi Sâad, originaire de Baraki.
- Feggas Smaïn dit Abou Mourad, émir du groupe de Gaïd Gacem.
- Ghoumari Mohamed, originaire de Gaïd Gacem.
- Lazraoui Mohamed, originaire de Bentalha.

140- Les unités spéciales de l'armée nationale populaire engagèrent la poursuite des auteurs dudit massacre, lesquels assaillants s'étaient repliés à Ouled Allel. Les opérations menées à grande échelle avaient permis d'obtenir les résultats suivants :

- La destruction de la base et la neutralisation d'une quarantaine de terroristes.
- L'arrestation de G. Mohamed, l'un des auteurs dudit massacre.
- L'arrestation de O. H. dite Nacéra, laquelle avait reconnu avoir servi de guide aux terroristes et détourné les victimes de leurs bijoux.
- La découverte de documents des membres des GIA révélant leur implication dans les massacres collectifs de Bentalha et de Raïs.
- La découverte des corps des jeunes filles enlevées à Bentalha.
- Le démantèlement d'ateliers de fabrication de bombes artisanales.

141- Ces opérations avaient également permis de récupérer un important lot de documents des membres des GIA, dont le bon signé par le terroriste Brefeta Aïssa dit Abou Abdellah Aïssa. Il y fait mention de la remise à l'émir national, Antar Zouabri, d'un lot d'objets en or composé de cent-soixante bracelets, de vingt-huit gourmettes, de cinquante-six chaînes, de cent-quatre-vingt-quatre boucles d'oreilles, de soixante-dix-neuf bagues, d'une boîte en or, de quatre-vingt-seize louis d'or et d'une certaine quantité de bijoux en argent. À cela, s'ajoutait une forte somme d'argent (26512600 dinars algériens, 700.000 francs français et 139 rials saoudiens). Il est à noter que l'émir national avait reçu, ainsi, le cinquième du butin volé à Bentalha ; et ce, conformément au règlement des membres des GIA qui prévoyait que l'émir national devrait recevoir le cinquième de la « *ghanima* » ou butin.

142- Les différents témoignages apportés, confrontés et recoupés par l'auteur, Boukra Liess⁷³, avaient permis d'identifier les terroristes des GIA qui avaient participé au massacre de Bentalha. Les émirs désignés ci-après en furent les meneurs. Il s'agissait, principalement, de :

- Allou Mohamed dit Abderrahim ; lequel était l'adjoint de Antar Zouabri. Il avait également participé au massacre collectif commis à Raïs.
- Beziou Hocine dit Abou Mossab ; lequel avait été abattu en 1998, lors d'une opération menée par les forces de l'ordre dans la région de Bougara (ex-Rovigo). C'était l'émir de la « zone 2 bis » des membres des GIA de l'aile Zouabri. Il avait, lui aussi, participé au massacre collectif commis à Raïs.

⁷³ Boukra Liess, op.cit, p.319-p.322.

- Kebail Mohamed dit Layachi ; lequel avait été abattu en 1998, lors d'une opération des forces de l'ordre menée dans la commune de Bâb-Ezzouar, proche d'Alger. Il était le chef du groupe terroriste activant dans le sud-est de la capitale. Il avait fait partie du groupe qui avait commis le massacre collectif de Raïs.
- Rahmouni Abdelkader dit Ayache dit Abou Soukara ; il était le chef de la zone 2 des membres des GIA opérant dans la région de Bougara, de Hamam Mélouane, de Tablat et du nord-est de Médéa. Cet émir et son groupe étaient les auteurs de tous les massacres collectifs commis dans leur zone d'activité.
- Serguini Mohamed dit Abou Yaakoub ; lequel, en 1998, fut abattu par ses acolytes sur les hauteurs de Bougara. Il avait organisé et participé aux massacres collectifs commis dans le département de Relizane.
- Makhalfia Mohamed dit H'mida l'actif dit Abou Abdallah ; lequel était le nouvel émir de la zone d'Alger. Il fut liquidé par Antar Zouabri parce qu'il n'avait pas réussi à « réinvestir » la capitale Alger, qu'après avoir été délogé de la base d'Ouled Allel.

143- L'annexe X, pages 536 et 537 communiquera la liste des membres de presque tout le groupe armé qui, en date du 22 septembre 1997, rappelons-le, avait commis le massacre collectif de Bentalha, occasionnant la mort de plus de quatre-cent personnes, bilan le plus lourd, jusque-là.

144- Ces trois massacres collectifs - perpétrés dans la région d'Alger et de Blida, dont nous venons d'en exposer les faits et les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés dans des intervalles très rapprochés durant cet été fatidique de l'année 1997 – allaient devenir le prélude à d'autres tueries massives à bilan macabre très lourd qui, cette fois-ci, allaient frapper la région ouest du pays.

D -Les massacres collectifs perpétrés dans la région de Relizane.

145- C'est cette région qui avait connu les plus grands massacres collectifs, les plus sanglants et les moins médiatisés comparativement à ceux perpétrés dans les régions d'Alger et de Blida. Le bilan ayant été estimé à plus de six-cents morts. En effet, durant la période comprise entre la fin du mois de décembre 1997 et le début du mois de janvier 1998, trois grands massacres furent commis par les membres des GIA. La première de ces tueries massives - dont le passage à l'acte eut lieu le 31 décembre 1997 – fut localisée à Ouled Sahnoune (à proximité de Ramka). La seconde, celle du 5 janvier 1998, avait concerné le douar Hedjailis (Aïn Tarek).

La dernière, celle du 6 janvier 1998, avait ciblé deux localités : Sidi Maamar et Kala, situées à proximité de Had Chekala. Nous donnerons, ci-après, les caractéristiques essentielles de ces trois tueries massives quasi-successives, telles que recueillies succinctement de l'ouvrage de l'auteur, Boukra Liess.⁷⁴

146- À cette date fatidique du 31 décembre 1997, correspondait celle du premier jour du Ramadan (abstinence de toute nourriture et de toute relation sexuelle de l'aube jusqu'au coucher du soleil). Aux alentours de dix-huit heures, inexorablement allait être annoncé le « *ftour* », la rupture du jeûne. Les habitants des douars Kherarba, Meknassa et Had Chekala, restés chez eux en raison d'un froid hivernal très rude, s'apprêtaient à consommer le repas tant attendu. Dans ces douars, logés dans les massifs de l'Ouarsenis, la pauvreté était la condition la plus partagée : pas d'électricité, pas d'eau courante, pas de téléphone. La région, isolée, n'était reliée à l'extérieur que par des pistes serpentant à travers la montagne, accessibles qu'à dos d'âne ou de mulet ; qu'ainsi, les distances sont longues à parcourir.

147- La nuit venue, deux groupes terroristes, commandés par Serghini Mohamed dit Abou Yacoub, avaient encerclé le premier village. Ils dépendaient des membres des GIA de Zouabri et activaient dans la « zone 2 bis » de Bouagara, Larbaa et Sour El Ghazlane. Selon le témoignage de B. Farid, un terroriste repent, le groupe était composé, au départ, de soixante éléments. Mais en cours de route, trente-six terroristes ayant refusé de participer aux massacres collectifs programmés furent tués par leurs acolytes. Arrivés sur les lieux, les terroristes investirent les hameaux, l'un après l'autre, Kherarba, Had Chekala et Meknassa. Ils défoncèrent les portes des maisons à coups de hache, tuant femmes, enfants et hommes à l'aide d'armes blanches (des sabres, des haches et des pioches). Aucun coup de feu n'avait été tiré. Nul n'avait été épargné. Le sang coulait à flot. Les pleurs, les cris et les râles se confondaient et se perdaient dans la nuit. C'était l'horreur. Tous les habitants furent tués, leurs maisons brûlées, même leurs animaux ne furent pas épargnés. Du coucher du soleil aux premières lueurs de l'aube, les exécuteurs s'acharnèrent pour ne laisser aucune trace de vie.

148- Deux jours avant cette date fatidique, soit le 29 décembre 1997, un autre hameau, celui de la fraction Ouled Sahnoun, avait subi le même sort funeste. Une rescapée, S. O. K., enlevée par le groupe armé, avait vécu l'horreur. Elle avait accepté d'apporter son propre témoignage sur cette incursion terroriste. Selon elle, la nuit, un groupe armé composé de trente éléments, commandé par un certain El-Hareth, avait investi ledit douar d'Ouled Sahnoun. Les assaillants étaient vêtus de tenues afghanes, portaient tous de longues barbes.

⁷⁴ Boukra Liess, op.cit. p.326-329.

Ils pénétrèrent dans la maison, firent sortir le père, puis la victime. Elle fut conduite à un endroit, près d'une maison, où se trouvait déjà une autre fille enlevée, en l'occurrence B. O. Cette dernière avait été contrainte par les terroristes de les guider, pour leur indiquer toutes les maisons du hameau abritant des jeunes filles.

149- Durant cette nuit, plusieurs jeunes filles furent enlevées des différents hameaux investis. Les islamistes armés avaient l'intention d'exterminer toutes les populations des douars investis. La rescapée qui avait accepté d'apporter son témoignage avait affirmé avoir été enlevée en compagnie de dix autres jeunes filles, dont elle avait décliné leur identité :

- Abdelkader Fatma, âgée de dix-sept ans.
- Bakhta, âgée de seize ans.
- Betayeb Aïcha, âgée de vingt ans.
- Bessahraoui Fatma, âgée de dix-sept ans.
- Betayeb Hadda, âgée de dix-neuf ans.
- Betayeb Kheïra, âgée de dix-sept ans.
- Boutbal Fatma, âgée de dix-sept ans.
- Boutbal Kheïra, âgée de dix-sept ans.

150- Le pseudo « *djihad* » ou guerre sainte avait transformé les hordes des GIA en seigneurs de la guerre, cherchant à s'approprier le plus de femmes possibles. L'obsession terroriste se manifestant autant par la fureur meurtrière, que par la frénésie orgiaque. Le sang était déjà dans l'hymen perforé et le meurtre dans le coït haineux. Le sexe nourrissait de sa sève laiteuse la frénésie pathologique des « voltigeurs de la mort ». On ne dira jamais assez l'horreur vécue par ces filles sacrifiées sur l'autel des phantasmes intégristes.

151- Mais on n'avait pas encore atteint les sommets de l'horreur. Avant même que n'arrivaient les premiers secours, un groupe de l'armée islamique du salut (AIS) était déjà sur les lieux. Ses membres avaient demandé aux survivants de déterrer leurs morts. Ils avaient promis aux rescapés de punir les assassins. Ils s'étaient mis à filmer les cadavres exhumés. Ces enregistrements avaient servi de matériau à Fekiri Faouzia pour réaliser le documentaire qui avait été diffusé le 19 juin 2001, à vingt-trois heures et vingt minutes, sur la chaîne de télévision *France 3*. Un documentaire qui montrait des témoins raconter cet épisode macabre, des terroristes de l'AIS filmer, froidement, les cadavres après avoir persuadé les villageois de les déterrer pour les remettre, ensuite, dans leurs tombes.

152- Les témoins D. Nabil⁷⁵ et S. O. El Kheïr⁷⁶ avaient permis d'identifier certains éléments du groupe des assaillants appartenant aux membres des GIA de Zouabri qui avaient commis les massacres collectifs dans le département de Relizane. Ci-après la liste communiquée par ces deux témoins : Abdeldjebar (originaire de Chlef), Abou El Hareth (originaire de Bougara), Abdoullah. Bouraadja, Djefal Rabah dit Yacoub (originaire de Bougara), Djouleubib, El Kaakaa, Nouh, Okacha, Oussama (originaire de Téniet El Had), Serguini Mohamed dit Yacoub (originaire de Bougara), Tahar dit Mouanouia (originaire de Hammam Mélouane), Talha et les deux Zoubir (l'un originaire de Relizane, l'autre de Tiaret).

153- Après avoir exposé les différentes atteintes portées à l'endroit de l'intégrité physique et morale des personnes physiques, toutes catégories confondues, il s'avère, pour un éclairage complet de la déferlante terroriste islamiste qui avait sévi durant la période précitée de novembre 1991 à septembre 2001, d'évoquer, à titre illustratif, les atteintes aux biens les plus significatives de cette « machine dotée d'une volonté de détruire à grande échelle ».

Chapitre II : Des attentats ciblant les biens privés et les biens publics

154- Corrélativement aux attentats terroristes ayant ciblé les personnes physiques, parfois leurs biens personnels et privés de manière simultanée, comme cela a été exposé précédemment, des biens privés appartenant à des chefs d'entreprises (section 1) et des biens relevant du domaine privé et public de l'État (section 2) n'avaient pas été épargnés par la furie destructrice et dévastatrice des hordes des GIA et de celle des autres groupuscules d'obédience islamiste. De telles atteintes aux biens, toutes catégories confondues, avaient occasionné de très lourdes pertes financières, difficilement surmontables et amortissables pour les victimes.

Section 1 - Les atteintes aux biens des chefs d'entreprises.

155- Il y a lieu d'évoquer, d'une part, dans quel état d'esprit (§1), lesdits chefs d'entreprise exercèrent leurs fonctions de managers ; et, d'autre part, les difficultés qu'ils connurent du fait

⁷⁵ Terroriste repentî dès le 4 avril 1998.

⁷⁶ Elle avait été enlevée lors du massacre collectif perpétré le 29 décembre 1997 à Ouled Sahnoun ; elle avait réussi à échapper à ses ravisseurs le 15 avril 1998.

de la destruction de leurs outils de travail et du fait du redémarrage de leurs activités professionnelles (§2).

§1 - L'état d'esprit des managers

156- Durant des années, ils combattirent le terrorisme à leur manière. Chaque matin, ils bravèrent et défièrent les menaces terroristes pour aller faire tourner leurs machines, avant de voir leurs usines complètement brûlées. Ils interpellent, aujourd'hui, les pouvoirs publics à se pencher sur leur sort. En effet, lesdits managers apparaissent comme livrés à eux-mêmes, subissant les affres et l'incompréhension de l'administration fiscale, des banques, de la sécurité sociale et de la Justice. Le nombre exact de leurs entreprises détruites n'est pas connu. Toutefois, des statistiques (non officielles) évaluent les sociétés privées qui furent détruites par le terrorisme durant les années quatre-vingt-dix à une vingtaine. La plupart d'entre-elles sont localisées dans les zones déshéritées de Lakhdaria (ex-Palestro), Bouira, Bentalha, Raïs. Ces petites et moyennes entreprises (PME) ne sont plus ce qu'elles étaient. Celles qui ont survécu et réussi à reprendre leurs activités livrent aujourd'hui une nouvelle bataille. Après avoir réussi à faire redémarrer les usines sans aucune aide de la part de l'État et des assurances, car la loi n'avait pas prévu des dédommagements, ni de polices d'assurances dans le cas de dégâts industriels causés par le terrorisme, les managers de ces unités de production doivent faire face au fisc qui leur réclame des sommes colossales, aux banques qui veulent récupérer leurs créances et à la grogne des travailleurs, lesquels poursuivant carrément leurs anciens patrons en Justice. Autant parler de situations qui hypothèquent l'avenir de ces PME et des employés et leurs familles qui y gagnent encore leur vie.

§ 2 - Les difficultés rencontrées par les chefs d'entreprises.

157- La journaliste, Amriout Ghania, dans l'un de ses articles⁷⁷, a rapporté leur désarroi, leurs appréhensions et leurs inquiétudes. Les patrons de certaines unités de production lui firent part de leur impossibilité de trouver appui auprès des confédérations patronales, censées transmettre leurs doléances aux pouvoirs publics. Leur déception avait atteint son paroxysme après la dernière bipartite qui avait réuni le Gouvernement et les premiers responsables des confédérations. Ces derniers avaient évoqué, dans leur mémorandum, le cas des entreprises touchées par le terrorisme, sans, pour autant, réussir à arracher quoi que ce soit. D'ailleurs, et

⁷⁷ Amriout Ghania, « L'enfer des entreprises privées », *Le Quotidien d'Oran* du lundi 3 janvier 2005.

à titre de rappel, même le procès-verbal sanctionnant cette rencontre n'avait fait aucune référence à cette question. La société d'étude et de réalisation d'irrigation localisée (SERIL), qui est située dans la zone déshéritée de Lakhdaria, est un cas qui illustre parfaitement le désarroi dans lequel se trouvent les PME. Le manager de la SERIL, Adane Ramadan, tint ces propos à la journaliste : « Cette unité de production a été complètement brûlée par les terroristes en février 1995. À l'époque, l'assurance n'offrait pas de couverture pour ce genre de dommage. La seule loi qui garantirait une indemnisation pour les dommages industriels attend depuis des années un décret d'application qui n'arrive toujours pas. Ma société que j'ai réussi, à coût d'énormes sacrifices, à remettre sur rails, ne pourra pas survivre longtemps. Une aide financière de l'État est indispensable, car, aujourd'hui, nous sommes en situation de société handicapée. D'où une indispensable aide qui peut prendre la forme de crédit à des taux d'intérêts bonifiés. Et ça ne sera que justice, car la Constitution stipule clairement que c'est l'État qui a la mission de préserver et de veiller à la sécurité des citoyens et de leurs biens. »

158- La journaliste avait rapporté, également, que son interlocuteur, documents à l'appui, avait indiqué d'avoir frappé à toutes les portes (Gouvernement Sifi, ministères de l'Intérieur et des Finances ...) pour attirer l'attention des autorités. Seul le département des Finances avait daigné, à l'époque, lui répondre pour lui expliquer que la loi ne prévoyait que des indemnisations dans le cas de dommages corporels et de biens à usage d'habitation. Qu'ainsi, monsieur Adane s'est trouvé surtout « persécuté » par sa banque pour qu'il s'acquitte de sa dette et des intérêts y découlant.

159- La journaliste avait évoqué, par ailleurs, dans ce même article, le cas d'une autre unité de production menacée de disparition et située à Bentalha. Les patrons des établissements Zouaoui, une unité spécialisée dans la transformation du plastique, qui fut, également, complètement rasée par les terroristes, se disaient complètement perdus. En plus du fisc, ils devaient gérer, aussi, la grogne des travailleurs qu'ils n'avaient pas pu réembaucher après la réouverture de l'unité. En fait, après les dégâts causés par l'acte terroriste, les établissements Zouaoui n'avaient réussi, faute de capacité, à reprendre que moins de la moitié des quatre-vingt-quatre travailleurs qu'elle employait avant d'être saccagée. Ceux qui s'étaient dits lésés avaient tout simplement décidé d'ester en Justice leur employeur. Le tribunal d'El-Harrach avait tranché en faveur des travailleurs. Et les patrons de cette société, selon Zouaoui Fateh, doivent non seulement payer ces travailleurs, mais les intégrer aussi, au risque d'être « incarcérés », reprenant, ainsi, les propos du procureur de ce tribunal. Entre la légitimité des revendications et des préoccupations des patrons et des travailleurs, c'est encore l'avenir

d'une autre unité qui est hypothéqué avec, à l'avenir, d'autres emplois. Ainsi, leur problème posé, les opérateurs touchés avaient interpellé le ministère de l'Intérieur et les plus hautes instances de la République. Ils avaient déclaré que l'investissement, le développement et l'amnistie générale ne devraient pas les oublier.

Section 2 - Les atteintes aux biens relevant du domaine privé et du domaine public de l'État algérien

160- Ces atteintes s'expliquent en des actes délictuels et/ou criminels visant à déstabiliser l'économie nationale algérienne. Leurs auteurs, pour parvenir à leurs fins, employèrent tous les moyens en leur possession. Pour mieux étayer cette montée de la violence terroriste, particulièrement importante, laquelle ciblant lesdits biens précités, nous nous référerons au rapport annuel 1997 réalisé par l'observatoire national des droits de l'homme (ONDH). Lequel rapport cite un document rendu public à l'occasion de la tenue à Alger d'un colloque international sur le « terrorisme, l'intégrisme et les libertés syndicales » (§1). À titre illustratif, nous relèverons quelques attentats significatifs ayant ciblé lesdits biens publics et privés de l'Etat algérien (§2).

§1 - Le bilan synthétique établi lors dudit colloque :

161- La centrale syndicale⁷⁸ avait chiffré le montant des pertes pour faits terroristes à plus de deux milliards de dollars américains⁷⁹. Selon les sources de cette centrale syndicale, pour la période allant de 1991 à 1996, ces actes délictuels et criminels avaient été à l'origine du sabotage, de l'incendie, de la destruction totale ou partielle de six-cent-trente usines publiques et privées, de cinq-cent cinquante engins de travaux publics, de sept-cent véhicules, de mille-neuf-cent-trente camions, bus et minibus, de vingt-deux locomotives, de deux-cent-trente wagons et de deux mille cinq-cent-vingt poteaux téléphoniques, pylônes électriques et relais de communication.

162- En réalité, aucun secteur de la vie économique, sociale et culturelle n'avait échappé à ces tentatives de destruction des moyens et des capacités de production, souvent installés au prix de grands sacrifices financiers. Ledit rapport établi avait tenu à signaler, toutefois, sur la base des données mises à sa disposition, que ces actions de destructions avaient enregistré un très

⁷⁸ L'union générale des travailleurs algériens (UGTA), syndicat unique et officiel de l'État algérien.

⁷⁹ Lors de son discours tenu à Tizi-Ouzou, courant août 2005, le président Abdelaziz Bouteflika a fait état, quant à lui, d'un montant de 30 milliards de dollars américains.

net recul pour l'année 1997, et ce, grâce à la mobilisation des citoyens et une meilleure vigilance face aux tentatives de pose d'engins explosifs. Pour l'ONDH, et ainsi qu'il avait eu à l'exprimer dans des précédents rapports, la violence terroriste était bien la menace majeure de l'intégrité physique et mentale des citoyens et pour leur droit à la vie. Elle était également la menace fondamentale pour la sûreté des biens individuels et collectifs, matériels ou immatériels. Cette pression terroriste sur les moyens d'existence des citoyens et de leurs familles, était estimée, selon les propos tenus lors du colloque organisé par l'union générale des travailleurs algériens (UGTA), à soixante-dix- mille postes de travail de perdus et à trois-cent-cinquante-mille personnes qui se trouvaient sans revenus.

§2 - De quelques échantillons d'attentats significatifs ayant ciblé les biens publics et privés de l'État algérien

163- Nous allons, ci-après, après les avoir relevés des différents organes de presse écrite, télévisée et radiophonique, selon les cas et les contextes, exposer chronologiquement l'atteinte portée à l'endroit des biens précités.

- L'attentat ayant ciblé l'aéroport international Houari Boumediène de Dar-El-Beida (ex-Maison Blanche), situé à vingt kilomètres à l'est d'Alger. Il s'est produit le mercredi 26 août 1992, en pleine période d'affluence qui se manifeste lors de chaque congé d'été. Une bombe, placée sous l'un des sièges du hall d'accueil, avait explosé et dévasté la majeure partie de ses locaux. Il en découlait une paralysie de quelques jours du trafic international.
- L'attentat ayant ciblé le commissariat central d'Alger, le long du boulevard colonel Amirouche abritant des banques, le ministère de l'Agriculture et des agences de voyage et le restaurant universitaire. Cet attentat fut perpétré le 30 janvier 1995. Une voiture bourrée d'explosifs, conduite par un kamikaze, avait foncé sur la guérite. D'importants dégâts furent causés à ce siège de la sûreté départementale, les vitres des immeubles situés le long dudit boulevard avaient, toutes, volé en éclat.
- L'attentat perpétré courant avril 1995 à Tizi-Ouzou avait détruit entièrement le relais des postes et télécommunications. Un véhicule piégé avait été utilisé à cette fin. L'objectif visé était d'isoler et de paralyser, en matière d'échanges téléphoniques, les autorités et les citoyens de la région de Tizi-Ouzou du reste du pays et de l'étranger.
- L'attentat perpétré entre le 19 et le 26 octobre 1996 avait atteint les huit derniers wagons du train assurant la desserte Oran-Alger. En effet, des bouteilles d'acétylène étaient

dissimulées sous les rails. L'explosion s'était produite vers les dix-neuf heures. Un tel attentat visait à dissuader les citoyens à utiliser ce moyen de transport ferroviaire de voyageurs, et, par voie de conséquence, occasionner un manque à gagner pour la société nationale des chemins de fer algériens (SNCFA). S'agissant du transport ferroviaire de marchandises, il y a lieu d'évoquer l'attentat qui avait ciblé un train utilisé à cette fin, et ce, près de Boufarik. Un tel attentat visait à déstabiliser et à entraver les moyens économiques de l'État algérien.

Titre II : Des attentats terroristes commis en France

164- Les membres des GIA, non satisfaits des tueries (indiscriminées, ciblées, individuelles, collectives) et des destructions des biens (privés, publics) commises en Algérie, avaient voulu exporter ces « pratiques » délictuelles et criminelles vers d'autres frontières. Leur pays de « prédilection » était tout trouvé : la France, considérée à leurs yeux comme le second pays ennemi de l'Islam et qu'ils allaient la combattre sur son propre sol.

165- À l'inverse de l'Algérie confrontée au terrorisme depuis peu, la France, quant à elle, avait connu un tel phénomène dès les années 1970 ; d'où un capital-expérience considérable d'engrangé en matière de lutte antiterroriste. Nous évoquerons, pour mieux étayer et mettre en exergue ce capital-expérience considérable en matière de lutte antiterroriste, les diverses formes de terrorisme auxquelles la France s'était trouvée confrontée avant l'avènement de la menace terroriste d'obédience islamiste. Ce sera l'objet de notre premier chapitre. Les diverses formes de la menace terroriste islamiste qui se sont manifestées en France, dès l'été et l'automne 1995, feront l'objet de notre deuxième chapitre.

Chapitre I : Des autres formes de terrorisme auxquelles la France s'est trouvée confrontée

166- Les attentats perpétrés en France, dès les années 1970, qu'ils relèvent de groupes étrangers (section 1) ou de groupes français (section 2) avaient ciblé, selon les cas et les circonstances dont lesquels ils ont été réalisés, et les intérêts français et les intérêts des pays étrangers représentés en France. Ces types d'attentats avaient ébranlé la sécurité des personnes et des biens, amené le Gouvernement français à prendre des mesures draconiennes

tendant à définir les formes d'expression et de manifestation de tout type de terrorisme et tendant à identifier, neutraliser, mettre hors d'état de nuire et à renvoyer par devant les juridictions compétentes les commanditaires, les auteurs, les co-auteurs et les complices des atteintes portées à l'endroit des personnes et des biens. Face à ces atteintes qui s'étaient déroulées sur le territoire national français, les réponses adéquates des institutions nationales françaises, de toute nature, chargées de la lutte antiterroriste, s'étaient avérées efficaces en France, comme à l'étranger.

Section 1 - Des attentats imputables à des groupes étrangers.

167- Sur le sol français, les formes de terrorisme émanant de divers courants idéologiques s'étaient manifestées durant la période allant de l'année 1970 à l'année 1987. Des personnages emblématiques et charismatiques en furent les vecteurs de la menace quasi-permanente d'atteintes, sur le sol français, à l'endroit des personnes physiques et des biens. Le plus célèbre en est le dénommé Carlos. Nous parlerons, dans le premier paragraphe, de ce précurseur du terrorisme international. Dans le deuxième paragraphe, nous évoquerons les attentats imputables aux autres groupes, notamment d'origine libanaise, palestinienne, syrienne et iranienne. Lesquels groupes étaient passés à l'acte souvent munis de moyens artisanaux, classiques, faciles à mettre au point. Pour ce faire, nous nous référerons à notre auteur précédemment évoqué, Irène Stoller⁸⁰, à l'universitaire Didier Bigo⁸¹ et à d'autres sources, notamment journalistiques, que nous signalerons tour à tour.

§ 1 - Carlos ou le précurseur du terrorisme international.

168- Nous allons, dans un premier temps (A), donner quelques renseignements sur la personnalité de ce terroriste international de grande envergure et de grande notoriété. Dans un deuxième temps (B), nous évoquerons, à la fois, les attentats qui sont imputables et à lui-même et à son groupe opérationnel, le contexte et les circonstances dans lesquels ils ont été perpétrés.

A - Quelques renseignements sur la personnalité de Carlos.

⁸⁰ Irène Stoller, *op.cit* pages 77-143.

⁸¹ Didier Bigo, *Les réseaux internationaux de violence : transferts d'armes et terrorisme*, pages 1-24, article extrait du site www.conflicts.org/document_129.htm.

169- Illich Ramirez Sanchez, plus connu sous le nom de Carlos ou le chacal, est né le 12 octobre 1949 à Caracas (Venezuela). Illich étant le patronyme de Lénine. Il est issu d'un milieu aisé, en effet, il est le fils d'un riche avocat communiste. Dès l'année 1964, il adhéra aux jeunesses communistes vénézuéliennes et entra, ainsi, dans la clandestinité. Il a, en outre, suivi un entraînement en subversion à Cuba. Selon ses dires, c'était là qu'il avait fait ses premières armes dans le mouvement révolutionnaire. En 1966, sa famille s'installe à Londres. Lors de l'année 1968, il rejoint Moscou pour étudier, grâce à un responsable du KGB qui le détecta parmi les recrues. Il y fréquenta l'université Patrice Lumumba, un établissement destiné à former les élites du Tiers-Monde. Il y perfectionna son entraînement, mais se fait expulser de celle-ci en 1970 à cause de son goût immodéré pour l'alcool et les femmes. Durant son séjour soviétique, il y rencontra le représentant local du front populaire de libération de la Palestine (FPLP), Georges Habache, responsable de détournements d'avions visant Israël, lequel l'invita à participer à un stage militaire. Appelé par ledit responsable du FPLP, lors de l'année 1971, à prendre plus de responsabilités, il devient « Carlos », le « révolutionnaire professionnel au service de la guerre de libération de la Palestine ». En 1975, il se convertit à la religion islamique. Quatre années plus tard, en 1979, pourchassé un peu partout, il s'installa à Beyrouth. Suite à la défaite des Palestiniens, en 1982, il quitta la capitale libanaise. Peu après, il est signalé au Yémen du sud, en Libye et en Syrie. En 1991, lâché par ses protecteurs, il trouva refuge au Soudan. Le 14 août 1994, le général Philippe Rondot, chargé par le responsable de la DST d'alors, le préfet Philippe Parant, parvint à le faire enlever (ou, plus précisément, à l'exfiltrer sans mandat d'extradition) de Khartoum. Cette opération avait été commandée par le ministre de l'Intérieur d'alors, Charles Pasqua. Arrêté et condamné à perpétuité⁸² en France. Selon le film documentaire « l'avocat de la terreur »⁸³, il aurait rencontré à plus de vingt reprises à Damas, Jacques Vergès. Dans l'établissement pénitentiaire où il était détenu depuis son transfert en France, il y rencontra le juge d'instruction antiterroriste, Jean-Louis Bruguière, l'avocat Jacques Vergès et l'avocate qu'il épousera en 2004, Isabelle Coutant-Peyre. En cette même année 2004, il a publié une autobiographie. Il se considère désormais comme quelqu'un d'acquis à « l'Islam révolutionnaire » - titre d'un livre qu'il a publié en 2003 – et admirateur de l'homme qui lui a succédé à la tête du terrorisme mondial : le *cheikh* Oussama Ben Laden.

⁸² La cour d'assises spéciale de Paris l'a condamné, en 1997, pour le meurtre de deux agents de la DST et d'un indicateur.

⁸³ Film documentaire de deux heures et quinze minutes réalisé par Barbet Schroeder, projeté dans les salles de cinéma lyonnaises depuis mai 2007. Pour ma part, vu l'intérêt suscité à alimenter la présente thèse, je l'ai visionné plusieurs fois.

B - Les attentats imputables à Carlos.

170- Les atteintes aux biens et aux personnes imputables à Carlos, perpétrées en France, seront rappelées au fur et à mesure de leur déroulement chronologique.

- Dans la nuit du 2 au 3 août 1974, à Paris, des bombes avaient visé simultanément L'Arche, Minute, l'Aurore et la Maison de la Radio. Il n'y eut pas eu de victimes.
- Le 15 septembre 1974, deux grenades furent lancées dans le drugstore Saint-Germain situé dans le 6^{ème} arrondissement de Paris. Il y avait été dénombré deux morts et trente-quatre blessés.
- Les 13 et 19 janvier 1975, Carlos avait dirigé deux tentatives d'attaques des avions israéliens « El Al » dans l'aéroport international d'Orly, au bazooka. Il n'y eut pas eu de victimes dans la première attaque, mais la seconde s'était terminée par une prise d'otages. Magdalena Kopp⁸⁴ y avait participé.
- Le 27 juin 1975, trois éléments de la direction de la surveillance du territoire (DST) étaient présents au 9 rue Toulouze, dans le 5^{ème} arrondissement de Paris, pour effectuer un contrôle d'identité auprès des étudiants vénézuéliens. Ils se trouvaient face-à-face avec Carlos. Le bilan s'était soldé par la mort violente de deux membres dudit équipage de policiers et par des blessures pour l'autre co-équipier.
- Le 29 mars 1982, une bombe, déposée dans le train « Le Capitole », assurant les trajets entre Paris et Toulouse, avait explosé à Ambazac, dans la Haute-Vienne, tuant cinq personnes et faisant soixante-dix blessés⁸⁵.
- Le 22 avril 1982, une bombe avait explosé dans la rue Marbeuf, dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, devant le siège du journal « Al Watan Al Arabi », faisant un mort et soixante-trois blessés. Christia Margot Frolich⁸⁶, autre égérie de Carlos, avait l'art et la manière de passer les frontières sans éveiller les soupçons. Cette terroriste allemande avait pu convoyer, depuis la Yougoslavie, le véhicule Opel qui contenait la bombe destinée à perpétrer ledit attentat.

⁸⁴ Sa peine purgée en 1985, elle rejoint Carlos à Damas, l'épousa et lui donna une petite fille : Evita. Elle s'est réfugiée quelques temps en Amérique du sud.

⁸⁵ Jacques Chirac, maire de Paris et chef de l'opposition au moment des faits, avait pour habitude d'emprunter régulièrement ledit train. Il y a été avancé que l'attentat l'aurait ciblé au premier chef. A ce propos, maître Jacques Vergès, avocat de Carlos, avait été soupçonné de donner des renseignements au groupe de ce terroriste international.

⁸⁶ Sa « carrière » de terroriste prit fin le 18 juin 1982. En effet, ce jour-là, en débarquant à l'aéroport de Rome, elle portait un tailleur Dior et une valise d'explosifs. Les émanations de TNT attirèrent les chiens policiers...

- Le 31 décembre 1983, un attentat, commis à la gare Saint-Charles de Marseille, fit cinq morts et cinquante blessés. Le même jour, un attentat avait visé le TGV assurant les trajets entre Paris et Marseille. Il avait été perpétré au niveau de Tain-l'Hermitage, dans la Drôme. Il y avait été dénombré trois morts et onze blessés.

171- L'ordonnance⁸⁷ de mise en accusation rendue par le juge d'instruction antiterroriste, Jean-Louis Bruguière, avait clarifié les circonstances dans lesquelles furent perpétrés les attentats lors de ces deux années successives : 1982 et 1983. Selon la teneur de ladite ordonnance, les attentats commis auraient résulté d'une « guerre privée » que Carlos aurait engagé contre la France pour obtenir la libération de deux membres de son groupe : Bruno Breguet et Magdalena Kopp. Le couple avait été arrêté en février 1982 à Paris, alors qu'il s'apprêtait à commettre un attentat contre l'ambassade du Koweït.

172- Quelques jours après ces arrestations, Carlos fit parvenir au ministre de l'Intérieur d'alors, Gaston Deferre, une lettre authentifiée par les empreintes de ses pouces, menaçant d'entamer une guerre avec la France si les deux activistes n'étaient pas libérés dans les trente jours.

173- Le premier attentat, contre le « Capitole », avait eu lieu quatre jours après l'expiration de l'ultimatum, et le second, rue Marbeuf, le jour du procès des deux activistes, condamnés à des peines de quatre et de cinq ans de prison ferme.

§ 2 - les autres groupes internationaux.

A - Les fractions armées révolutionnaires libanaises (FARL).

174- Ce groupe avait été créé en réaction à l'invasion du Liban par Israël, concrétisée le 6 juin 1982. Cette invasion fut précédée, durant plusieurs mois, d'agressions en tout genre (bombardements aériens et navals, raids hélicoptérés, attaques menées par des mercenaires, notamment l'armée du Liban sud). Le bilan de l'opération dite « paix pour la Galilée » était très lourd : il y avait été dénombré vingt-cinq-mille morts et quarante-cinq-mille blessés. La capitale du pays, Beyrouth, était dévastée après avoir subi, des semaines durant, le siège et les bombardements. À Sabra et à Chatila, des centaines de civils palestiniens et de libanais furent froidement assassinés par les milices fascistes libanaises, les phalangistes, aux ordres d'Israël ; tandis que des centaines de militants arabes furent capturés et portés disparus dans les camps d'Ansar et de Khiam.

⁸⁷ Document de plus de quatre-cent pages, signé le jeudi 3 mai 2007 par ledit juge ; conforme au réquisitoire du parquet du tribunal de grande instance de Paris, signé courant novembre 2006.

175- Il y avait été avancé que cette invasion aurait été perpétrée avec la complicité générale des puissances occidentales. En réaction, des combattants libanais et arabes optèrent de porter la guerre contre les intérêts israéliens et américains dans le monde entier.

176- Un personnage charismatique et emblématique de ces frappes contre lesdits intérêts israéliens et américain, Georges Ibrahim Abdallah⁸⁸, est entré alors sur la scène internationale. Nous allons évoquer chronologiquement les principales infractions commises sur le sol français et revendiquées par les fractions armées révolutionnaires libanaises (FARL). Lesquelles infractions consistèrent en ce qui suit :

- L'exécution physique, le 18 janvier 1982, du colonel Charles Ray, attaché militaire de l'ambassade américaine à Paris.
- L'assassinat, le 3 avril 1982, de Yakov Barsimantov, secrétaire en second de l'ambassade d'Israël à Paris et aussi le chef du Mossad⁸⁹ dans l'Hexagone.

177- À ce propos, Georges Ibrahim Abdallah avait été soupçonné de complicité dans ces deux infractions. Arrêté le 24 octobre 1984, la médiation du Gouvernement algérien était parvenue à convaincre son homologue français de libérer le détenu en échange du retour d'un otage français de Beyrouth. Mais les autorités américaines avaient fait pression sur le Gouvernement français pour empêcher la libération d'un homme qui serait impliqué dans l'assassinat d'un de ses ressortissants ; qu'ainsi, la promesse faite par la France à l'Algérie était restée sans suite.

B - Les groupes relevant du CSPPA, du Hezbollah et des services secrets iraniens.

178- L'article⁹⁰ de l'universitaire Didier Bigo décrit et analyse les différentes formes de passage à l'acte délictuel et/ou criminel qui se sont manifestées en France en 1985 et en 1986.

⁸⁸ D'une famille de chrétiens maronites, il est né le 2 avril 1951 à Kobayath-Akkar, dans le nord du Liban. Il a suivi ses études à l'école normale d'Achrafieh, sanctionnées par l'obtention d'un diplôme en 1970. Il a commencé son engagement politique dans les rangs du parti national social syrien (PNSS), pour adhérer ensuite à la résistance palestinienne, au front populaire de la libération de la Palestine (FPLP). Il a été blessé lors de la résistance à l'invasion israélienne du sud Liban en 1978. Il a été arrêté à Lyon le 24 octobre 1984. Le 10 juillet 1986, il est condamné à Lyon à quatre ans de prison pour usage de faux papiers et détention d'armes et d'explosifs. Le 1^{er} mars 1987, il est jugé par un tribunal antiterroriste spécialement constitué. Lequel tribunal l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il a été défendu durant le procès par l'avocat Jacques Vergès. En novembre 2003, la juridiction régionale de libération conditionnelle de Pau a autorisé sa libération, assortie de la condition de quitter la France le 15 décembre 2003. Sur ordre du ministre de la Justice d'alors, Dominique Perben, le procureur général a aussitôt fait appel de cette décision, saisissant de facto la juridiction nationale, laquelle avait décidé, le 15 janvier 2004, de rejeter sa demande de libération conditionnelle. Le 6 février 2007, il avait formé une nouvelle demande, laquelle devrait être examinée le 4 septembre 2007. Actuellement, il est détenu dans le centre pénitentiaire de Lannemezan.

⁸⁹ Nom attribué aux services secrets israéliens.

⁹⁰ Intitulé de l'article développé en deux parties : « Les réseaux internationaux de violence : transferts d'armes et terrorisme ».

Pour ce faire, il avait exploité les documents des procès judiciaires et recueilli les témoignages de certains acteurs. C'est ainsi que, quelques années après le déroulement des attentats, ce même auteur avait été en mesure de connaître, avec suffisamment de précisions, les événements pour pouvoir proposer une grille de lecture explicative. Pour ce faire, il s'était référé au déroulement chronologique des attentats. C'est ainsi qu'il en avait évoqué les étapes les plus caractéristiques, lesquelles, bien évidemment, avaient connu un fort retentissement médiatique. Dans cette optique, nous allons récapituler, sous forme synthétique, les circonstances et le contexte dans lesquels furent perpétrés lesdits attentats.

a) La criminalisation des attentats commis lors de l'année 1985.

179- L'attentat commis le 23 février avait visé les magasins *Marks* et *Spencer*. Il avait fait un mort et quatorze blessés. L'autre attentat perpétré le 9 mars avait concerné le cinéma Rivoli Beaubourg. Il avait occasionné des blessures à dix-huit personnes.

180- Le double attentat, exécuté le 7 décembre, avait pris pour cibles les magasins « Galeries Lafayette » et « Printemps Haussmann ». Il y avait été dénombré quarante-trois personnes blessées. Ce double attentat avait ouvert une nouvelle série d'attentats qui, en quatre vagues, allaient frapper la France jusqu'en septembre 1986. Au départ, les enquêteurs avaient été déroutés et indéterminés quant à en identifier les auteurs, les co-auteurs et les complices éventuels. Ils s'étaient orientés vers deux pistes principales. La première avait concerné le groupe dirigé par Abou Nidal⁹¹. La seconde, privilégiée officiellement, avait été celle d'un acte commis par un déséquilibré⁹².

181- Aucune revendication crédible n'avait été apportée, à part un appel téléphonique émanant du front de libération de la Palestine/groupe Abou Abbas et un autre de l'ASALA. Le juge Alain Marsaud, chargé de l'enquête, était pourtant d'un avis contraire et sceptique sur cette thèse de l'acte d'un aliéné mental, laquelle arrangeait les autorités. En effet, la matière explosive retrouvée était du C4, comme au Liban, et l'on avait découvert aussi des fragments d'un journal koweïtien, *Al Quabas*, qui enveloppait l'engin incendiaire. L'hypothèse du *Djihad* islamique était devenue alors crédible. Toutefois, il avait fallu attendre la survenance des attentats de février 1986 pour que cette hypothèse de *Djihad* islamique soit retenue.

b) Les attentats de février 1986 et la piste iranienne.

⁹¹ En raison des soupçons qui avaient pesé sur la responsabilité de ce groupe dans l'attentat *Mark* et *Spencer*.

⁹² À l'appui de cette dernière thèse, les enquêteurs avaient avancé le caractère artisanal des engins incendiaires (bidons d'essence avec un peu de matière explosive et un petit détonateur actionné par un réveil). Un tel mode opératoire s'était déjà fait connaître une année plus tôt, soit lors du mois de décembre 1984.

182- La galerie marchande de l'Hôtel Claridge, situé dans l'avenue des Champs-Élysées, avait été la cible d'un attentat. Huit personnes en étaient blessées. Cet attentat perpétré le 3 février 1986 avait été revendiqué par le comité de solidarité avec les prisonniers politiques arabes et du Proche-Orient (le CSPPA). En ce même jour, une tentative d'attentat à l'explosif avait été découverte dans les toilettes du troisième étage de la Tour Eiffel.

183- Le 4 février 1986, soit le lendemain, une explosion avait ravagé la librairie Gilbert Jeune, blessant cinq personnes. Le 5 février 1986, une autre explosion avait frappé le magasin FNAC Sport du Forum des Halles et occasionnant des blessures à vingt-deux personnes. Ces deux attentats avaient été aussi revendiqués par le CSPPA. Les enquêteurs, au départ, avaient évoqué des vengeances d'employés pour la librairie Gilbert. Mais, très vite, l'enquête s'était orientée vers les milieux chiites iraniens, tunisiens et libanais en France, ainsi que vers le Koweït peuplé par de très nombreux chiites iraniens. À ce propos, une commission rogatoire internationale avait été sollicitée à l'époque. Une série d'interpellations avait été ordonnée le 14 mars 1986 par le juge Alain Marsaud, suite à l'attentat perpétré dans la galerie Claridge. Elle avait concerné de nombreuses personnes appartenant au foyer *Ahl El Beït* (les hôtes de la maison), foyer qui avait servi de lieu de rendez-vous à l'intégrisme chiite, et qui avait été dirigé par le frère de *cheikh* Faddallah. Toutefois, aucune charge n'ayant pu être retenue contre les personnes interpellées, il y avait été décidé et de leur libération et de leur expulsion du territoire national français. Par la suite, il y avait été constaté que l'on avait, en même temps, appréhendé les principaux responsables du réseau logistique des attentats et le poseur de bombe. Comme cela avait été constaté lors du mois de décembre 1985, les attentats avaient été commis avec des moyens artisanaux (poubelle piégée au Claridge) et sur la base d'un explosif, le C4, mélange d'octogène et d'hexogène. La DGSE avait révélé qu'il s'agissait du même explosif que celui qui avait été employé pour détruire une voiture devant l'ambassade de France à Beyrouth (Liban), et ce, le 12 décembre 1983. Le Gouvernement français avait pris alors la mesure des événements et n'avait plus cherché, comme en décembre, à les dissimuler en les criminalisant. Il avait estimé qu'il s'agissait d'un message du *Djihad*, essentiellement lié à la libération des membres de son organisation emprisonnés au Koweït, et dont on venait de prononcer la condamnation à mort, ainsi qu'une pression supplémentaire sur la France pour qu'elle libère Anis Naccache⁹³, puisque le marchandage des otages français

⁹³ Il est né en 1948. Libanais, de confession chiite, architecte-décorateur de profession. Il avait décidé de s'engager auprès de la cause palestinienne au début des années 1970. Envoyé par l'organisation de libération de la Palestine (OLP), pour superviser l'opération de la prise d'otages de l'OPEP à Vienne (Autriche) en 1975, opération organisée par Waddi Haddad, il était chargé d'en organiser la logistique. Lorsqu'en Iran, Khomeiny était arrivé au pouvoir, le militant s'était rapproché de ce régime, le considérant comme le nouveau meilleur porte-parole de la lutte palestinienne contre l'État sioniste. Il y recevait l'ordre personnel de l'ayatollah

kidnappés au Liban ne semblait pas suffisant. La presse avait révélé que ce changement de politique gouvernementale tenait au fait que le 5 janvier 1986 était prévue une libération desdits otages français, en contrepartie de l'ensemble des membres du commando dirigé par Anis Naccache, ainsi que des prisonniers détenus au Koweït. À titre officiel, le Gouvernement français avait refusé ce genre de transaction, dévoilée par la presse six mois plus tard, car il avait estimé excessives les exigences du *Hezbollah* (le parti de Dieu). Toutefois, une thèse officieuse avait argué que l'opposition de droite de l'époque avait saboté ladite transaction en proposant d'accepter toutes les conditions dès son retour au pouvoir. L'opposition y accéda le 16 mars 1986, avec une courte majorité à l'Assemblée nationale.

c) Les attentats exécutés lors du mois de mars 1986 et la piste Abdallah.

184- Jacques Chirac avait été nommé Premier ministre le 17 mars. Ce même jour, un attentat avait visé le TGV qui circulait à hauteur de Brunoy. On y avait dénombré neuf blessés. Le 20 mars, une bombe avait explosé dans la galerie *Point Show* des Champs-Élysées. Il y avait deux morts⁹⁴ et vingt-neuf blessés. En ce même jour, une tentative d'attentat était déjouée, de justesse, à la station Châtelet du RER⁹⁵. Tous ces attentats, sauf ceux ratés, avaient été revendiqués par le CSPPA. Démunis d'indices, la police et le nouveau Gouvernement français étaient restés impuissants devant cette troisième vague d'attentats. Par ailleurs, dès son arrivée au pouvoir, ledit Gouvernement avait multiplié les contacts avec les ravisseurs des otages, fait des concessions et cru que les Iraniens se montreraient reconnaissants à son endroit. Qu'ainsi, l'enquête s'était orientée vers d'autres pistes délaissées et avait privilégié l'hypothèse du clan Abdallah, dont le frère, Georges Ibrahim, était sous les verrous de la Justice française⁹⁶.

d) Les attentats exécutés lors du mois de septembre 1986 et la piste Syrie/Abdallah.

Khomeiny d'assassiner, en France, Shappour Bakhtiar. Mais le 18 juillet 1980, à Neuilly, l'opération avait échoué à cause de repérages erronés conduisant le commando à se tromper de porte... Anis Naccache, le « soldat de l'Islam », était arrêté et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité le 10 mai 1982. À son procès, il était le premier terroriste à se réclamer d'un ordre religieux, annonçant le terrorisme islamiste. En février 1989, à la veille d'une visite à Téhéran du ministre des Affaires étrangères, Roland Dumas, il demandait à Téhéran de « rappeler à la France ses engagements », relayant sa libération à l'affaire des otages français au Liban. À la suite d'une grève de la faim, du 11 septembre 1989 au 26 janvier 1990, où il était passé de 75 kg à 48 kg, orchestrée par son avocat, maître Jacques Vergès, il avait réussi à faire partie de la négociation globale de la France avec l'Iran, après que Paris ait soutenu Saddam Hussein, lors de la guerre Iran-Irak (1984-1988). Il est ainsi libéré le 27 juillet 1990, amnistié par le Président François Mitterrand. Depuis sa libération, Anis Naccache est conseiller en stratégie, vivant entre la capitale iranienne, Téhéran, et Beyrouth.

⁹⁴ Dont Nabil Dagher, fiché comme membre des FARL.

⁹⁵ Grâce à la vigilance de l'un des voyageurs, intrigué par la présence d'un paquet suspect.

⁹⁶ Malgré des promesses officieuses de libération en contrepartie du fils de Gilles Peyrolles relâché par les FARL.

185- Aucun attentat n'avait été commis durant la période allant du mois d'avril au mois d'août 1986. Ledit nouveau Gouvernement français avait pensé avoir trouvé la réponse pour prévenir la survenance d'attentats à Paris, et ce, en faisant surveiller les Abdallah par les Syriens. C'est ainsi que la quatrième vague d'attentats, la plus meurtrière, le prit totalement au dépourvu et lui avait généré le sentiment d'avoir été trahi par la Syrie. En effet, les organisations qui s'étaient abritées derrière le sigle CSPPA avaient recommencé à frapper Paris comme jamais auparavant. La série avait débuté le 4 septembre par un attentat raté perpétré dans le RER desservant la station de la gare de Lyon. Le 8 septembre, le bureau de poste de l'Hôtel de Ville de Paris avait été visé par un attentat, lequel avait fait un mort et vingt-et-un blessés. Le 12 septembre, les locaux de la cafétéria Casino sis dans le centre commercial de la Défense avaient été la cible d'un attentat. Il y avait été dénombré cinquante-quatre blessés. Le 14 septembre, un attentat avait été déjoué au Pub Renault (en pleine avenue des Champs-Élysées). Toutefois, l'opération de déplacement de l'engin explosif avait provoqué la mort de deux policiers et d'un serveur, blessé un autre serveur dudit établissement. Cette opération de déplacement dudit engin explosif avait évité le pire⁹⁷. Le 15 septembre, les locaux du service des permis de conduire de la préfecture de police de Paris avaient été visés par un attentat. Il y avait été déploré un mort et cinquante-six blessés. L'attentat le plus meurtrier avait été exécuté le 17 septembre. Il avait été commis devant le magasin *Tati*, sis dans la rue de Rennes.

186- Tous ces attentats avaient été revendiqués par le CSPPA et par un autre groupe qui s'appelait « partisans du droit et de la liberté ». Le Gouvernement, effaré par la telle violence de ces attaques, ne savait plus que penser et avait du mal à imaginer qu'une famille libanaise pourrait, pour faire libérer un frère prisonnier, commettre de tels actes.

187- Rapidement, à ce propos, il y avait été formulé des hypothèses. Celles-ci avaient consisté à avancer qu'il avait fallu des soutiens étatiques importants pour cette campagne d'attentats, notamment l'action iranienne par l'intermédiaire du *Hezbollah*, la vengeance des frères Abdallah (plus ou moins aidés par d'autres organisations, telle l'ASALA) et l'action syrienne par l'intermédiaire des FARL. L'hypothèse de l'implication de l'État syrien dans la survenance desdits attentats avait été privilégiée par les médias et le Gouvernement français. Il y avait été recouru à la sémantique guerrière, laquelle avait fait des ravages⁹⁸.

⁹⁷ S'il n'avait pas été déjoué, l'attentat aurait fait beaucoup plus de victimes.

⁹⁸ Face aux protestations de l'Etat syrien, le Gouvernement français était très vite revenu à la thèse des frères Abdallah sans soutien syrien et s'y tint jusqu'à la découverte des véritables responsables de tous ces attentats. Ce qui avait provoqué le déplaisir et le mécontentement des médias.

e) Les auteurs, co-auteurs et complices desdits attentats exécutés.

188- Une nouvelle série⁹⁹ d'attentats sanglants visant Paris était prévue pour l'année 1987. Elle avait eu pour origine la condamnation à perpétuité de Georges Ibrahim Abdallah. Pour ce faire, Ali Foued Salah¹⁰⁰, responsable du groupe opérationnel, devait recevoir d'Allemagne, par le biais de Mohamed Ali Hamade, du nitrate de méthyle (explosif liquide très instable, mais très puissant). Toutefois, la DST avait réussi à interpellier les coupables avant qu'ils ne commettent de nouveaux attentats et à démanteler le réseau logistique de l'organisation travaillant en France. Cette interpellation et ce démantèlement avaient permis de mieux savoir comment les autres attentats avaient été réalisés¹⁰¹.

189- La découverte du groupe d'Ali Fouad Salah s'était basée sur deux indices différents qui s'étaient recoupés. D'une part, un certain Lotfi Ben Khala, l'une des personnes interpellées en février 1986, plus ou moins suivie par les RG depuis, était venue se présenter en février 1987 pour proposer des renseignements sur les attentats de septembre 1986, en contrepartie de finances. Lotfi aurait été en contact avec les Iraniens (Rechari et Rafigh Doust) à Téhéran. Il aurait parlé d'un plan élaboré par les Iraniens pour frapper la France, en réponse au prêt par celle-ci des *Super étendards* à l'Irak, afin de détruire le terminal pétrolier iranien de Kharg et aurait fourni un document iranien faisant l'éloge des actions clandestines menées à Paris par le *Hezbollah*. Revenu en France, fort de ses contacts iraniens, Lotfi avait réussi à s'infiltrer au sein du réseau clandestin et avait désigné, à l'attention des services de sécurité français, un groupe d'individus qui avait un appartement¹⁰², lequel était considéré officiellement comme une école coranique. La DST, alors, avait pris le soin d'y déposer des écoutes téléphoniques et des micros. Par ces moyens, elle avait appris, le 21 mars 1987, que les membres du réseau allaient déplacer les explosifs stockés dans ledit appartement. Une discussion s'en était suivie pour savoir s'il faudrait remonter la filière le plus longtemps possible, ou les arrêter compte tenu du risque qu'ils représentaient. Monsieur Pandraud avait alors choisi cette deuxième

⁹⁹ L'importance des stocks retrouvés avait conduit à conclure à une série bien plus longue et bien sanglante que celle de septembre 1986.

¹⁰⁰ Connu sous le pseudonyme d'Ali El Tounsi (le Tunisien), Ali Foued Salah, de nationalité tunisienne, est né le 10 mai 1958 à Paris. Il avait passé toute son enfance à Tunis. En 1982, après un bref séjour dans la ville de Qom, en Iran, il revint à Tunis pour repartir immédiatement vers Paris. Il était très lié au renouveau coranique de la capitale et à la création de nouvelles mosquées. Il s'était lié d'amitié avec Mohamed Mouhajer, étudiant libanais en philosophie à la Sorbonne qui avait suivi, lui aussi, des cours à l'université de Qom. Lequel étudiant l'avait aidé à repartir à Qom pour un séjour prolongé. À cet effet, il lui avait fait rencontrer Vahid Gordji, attaché à l'ambassade d'Iran à Paris. Par son intermédiaire, Ali Foued Salah avait pu obtenir une bourse pour études pour une durée d'un an à Qom. Il avait été expulsé vers la France en 1984.

¹⁰¹ Parmi les personnes interpellées, certaines reconnurent que leur groupe avait été responsable, sur le plan logistique, de l'ensemble des opérations menées sur le territoire français depuis décembre 1985.

¹⁰² Sis au 44 bis rue de la Voute, 12^{ème} arrondissement de Paris.

solution. C'est ainsi que la DST avait procédé à l'arrestation des principaux responsables du groupe Ali Foued Salah, c'est-à-dire lui-même, Mohamed Aïssa (employé de restaurant) et Hassan Aroua (chauffeur de taxi). Dans le flagrant délit, il y avait été trouvé des bouteilles d'explosif liquide, identiques dans leur conditionnement à celui du groupe Hamade, lequel opérait en Allemagne. D'autres interpellations avaient concerné les personnes suivantes : Karima Fehari (l'épouse d'Ali Foued Salah), Mohamed Mouhajer (ex-responsable du centre culturel iranien de la rue Jean Bart, fermé en 1983, devenu librairie depuis) et Fatih Bourguiba (gérant de sociétés de parfums, ami d'Ali Foued Salah).

190- Dès le premier jour de leur arrestation, Hassan Aroua et Fetih Bourguiba avaient accablé Ali Foued Salah et avaient reconnu le rôle du groupe dans les attentats de septembre 1986. Ils avaient divulgué aussi aux services de sécurité le nom de code de plusieurs libanais qui après avoir commis directement les attentats étaient repartis au Liban. Parallèlement à ces événements, les services de sécurité français avaient reçu, dès le mois de janvier 1987, de leurs homologues ouest-allemands, des renseignements concernant les liens qui existaient entre le groupe Hamade, arrêté en RFA le 13 janvier, pour détention d'explosifs et le groupe français.

C- L'armée secrète arménienne de libération de l'Arménie (ASALA) .

191- Ce groupe terroriste relevant de l'idéologie marxiste-léniniste avait possédé, en outre, deux autres appellations : celle de groupe d'Orly et celle d'organisation du 3 octobre. Ce groupe a été formé en 1975 par Hagop Tarakchian¹⁰³ et Hagop Hagopian¹⁰⁴ pour contraindre le Gouvernement turc à reconnaître le génocide arménien et unifier les territoires peuplés d'Arméniens qui vivaient, notamment, en Turquie, en Irak et dans l'ex-URSS, en vue de création de la nation arménienne. L'ASALA avait publié son manifeste en 1981. Elle s'était scindée entre un groupe nationaliste, dit ASALA / militant, et un groupe populaire, dit ASALA / mouvement révolutionnaire. L'ASALA avait été partie prenante avec le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

192- Entre 1975 et 1984, l'ASALA avait commis cent-vingt attentats et assassiné vingt-deux personnes. Ses activités avaient débuté avec des attentats à la bombe et des assassinats sur les cibles turques présentes sur le territoire turc ou à l'étranger.

¹⁰³ Il meurt du cancer en 1980.

¹⁰⁴ Il a été assassiné en 1988 à Athènes. Depuis la mort de ce chef charismatique, l'ASALA avait sombré dans la division et apparaissait comme relativement inactive.

193- L'opération spectaculaire, menée en France, avait concerné l'attentat perpétré dans l'aéroport d'Orly. En effet, le 15 juillet 1983, une bombe avait ciblé le comptoir commercial de la compagnie *Turkish Airlines*. Huit personnes y périrent. Varoujan Garbidjian¹⁰⁵, était le chef du commando auteur de l'attaque.

Section 2 - Des attentats imputables à des groupes français.

194- Il s'agira d'évoquer, dans le premier paragraphe, le groupe d'Action directe ou AD, groupe d'extrême-gauche qui avait fait siennes la lutte anti-impérialiste, la lutte anticapitaliste et l'adoption du courant idéologique anarchiste. Dans le deuxième paragraphe, nous évoquerons les trois tendances d'obédience nationaliste et régionaliste : le Front de libération nationale corse (FNLC), l'ETA basque français et l'Armée révolutionnaire bretonne (ARB). Dans ces deux paragraphes nous y donnerons, en outre, un coup de projecteur autour des agissements délictuels et/ou criminels qui avaient impliqué ces différents groupes français dans l'atteinte aux personnes et aux biens.

§ 1 - Jean-Marc Rouillan ou la figure de proue de l'Action directe

195- Né en 1952 à Toulouse, Jean-Marc Rouillan, auréolé d'un passé d'authentique révolutionnaire pour son rôle joué dans le Groupe d'action révolutionnaire internationaliste (GARI), a été l'un des fondateurs d'Action directe (AD)¹⁰⁶. Ce groupe clandestin français, aux influences anarchistes et communistes, est né le 18 mars 1979. Action directe avait émané de la fusion des Groupes d'action révolutionnaire internationalistes (GARI) et des noyaux armés pour l'autonomie populaire (NAPAP). Cette fusion avait eu pour résultat, en 1977, la création d'une coordination politico-militaire interne au mouvement autonome. Cette coordination s'était transformée, en 1979, en une organisation de guérilla, laquelle, alors, avait commencé à revendiquer ses attaques sous le nom d'Action directe, expression empruntée à l'anarcho-syndicalisme du début du vingtième siècle, au nom de la lutte contre l'impérialisme capitaliste, des symboles de la puissance de l'État, le grand patronat et la défense du prolétariat. Sur quoi, face à ces agissements, plusieurs des membres d'Action directe furent arrêtés, jugés et condamnés. Après l'élection à la Présidence de la République

¹⁰⁵ Arrêté 48 heures après l'attentat. Le 3 mars 1985, il est condamné à la perpétuité. En 2001, il fut expulsé vers l'Arménie.

¹⁰⁶ Les autres fondateurs en furent Nathalie Méningon, Joëlle Aubron et Georges Cipriani.

de François Mitterrand, le nouveau Gouvernement, qui avait opté pour l'apaisement, avait amnistié les condamnés qui avaient activé dans les rangs d'Action directe. La majorité des militants avait alors renoncé à la violence, délaissé le nom et le sigle d'Action directe. Mais une minorité - regroupée en une branche parisienne et en une branche lyonnaise - avait opté de passer à la lutte armée. Suite à quoi, Action directe fut interdite par un décret du 19 août 1982, lequel avait prononcé la dissolution pure et simple de ladite organisation clandestine. Dès 1984, la branche parisienne d'Action directe s'était alliée à la Fraction armée rouge (FAR), dans le cadre de la stratégie d'unité des révolutionnaires en Europe de l'Ouest, tandis que la branche lyonnaise, conduite par Max Frérot¹⁰⁷, s'était plutôt tournée vers des attaques de banques et des attaques contre les intérêts et les objectifs israéliens en France. Autour de Jean-Marc Rouillan avait gravité une « galerie » de terroristes au féminin, lesquelles avaient participé, au même titre que leurs homologues hommes, à des actions de grande envergure. Nous allons les citer, et, dans ce même axe, évoquer leur implication dans les attentats perpétrés. Qu'ainsi, les différents passages à l'acte des membres de l'Action directe, durant la période comprise entre 1979 et 1987, sont rapportés comme suit :

- Le 1^{er} mai 1979, une opération de mitraillage du siège du patronat y a été réalisée.
- Le 29 octobre 1980, lors d'un hold-up commis à Caluire (Rhône), un convoyeur de fonds y a été tué.
- Plusieurs attaques avaient été perpétrées contre des ministères, des foyers Sonacotra, des agences immobilières, des bâtiments de l'armée française, des sociétés liées au programme militaire français.
- Le 13 mars 1982, il y avait eu la réalisation d'une opération de liquidation physique (exécution) en la personne de Gabriel Chahine, membre du GARI et indicateur de la police¹⁰⁸.
- Deux attaques avaient été menées contre les intérêts israéliens en France. La première, réalisée le 31 mars 1982, avait consisté en un mitraillage de la mission commerciale de l'ambassade d'Israël. La seconde, réalisée le 11 août 1982, avait consisté en le recours à une bombe contre le Citrus Marketing Board of Israel.

¹⁰⁷ La branche lyonnaise était composée, également, d'André Olivier et de l'artificier Max Frérot. Tous les membres de cette branche furent condamnés à perpétuité en 1989 pour trente hold-up et trois meurtres, puis à trente ans de réclusion criminelle en 1995 pour des attentats à l'explosif à Paris. Max Frérot, sous le régime de semi-liberté, travaille depuis le 15 juin 2009 au sein d'une association culturelle liée aux éditions *Actes Sud*. Le régime accordé a soulevé un tollé auprès des syndicats de police.

¹⁰⁸ Il avait rendu possible la première arrestation de Jean-Marc Rouillan et de Méningon, intervenue en 1980.

- Le 31 mai 1983, dans l'avenue Trudaine, à Paris, deux policiers y furent assassinés ; un autre y a été blessé grièvement.
- Le 14 octobre 1983, dans l'avenue de Villiers, à Paris, un hold-up y était commis. Pendant le déroulement de l'opération, un des participants, Cino Rizzato, y était tué.
- Le 27 mars 1984, dans la place Victor-Hugo, à Lyon 2^{ème}, en tentant de s'interposer à un hold-up, le général de la gendarmerie nationale, Guy Delfosse, y était tué.
- Le 25 janvier 1985, le général Audran, responsable des ventes d'armes de l'État français, a été assassiné.
- Deux tentatives d'assassinat s'étaient montrées infructueuses. La première avait ciblé, en 1985, la personne d'Henri Blandin, contrôleur général des armées. La seconde avait ciblé, en 1986, la personne de Guy Brana, vice-président du CNPF, ancêtre du MEDEF actuel.
- Le 9 juillet 1986, sur le quai Gesvres, à Paris, il y avait été fait recours à une bombe, laquelle avait ciblé les locaux de la brigade de répression du banditisme (BRB). L'explosion de ladite bombe avait provoqué la mort de l'inspecteur de police Marcel Basdevant.
- Elyette Besse¹⁰⁹, surnommée « la mamma d'AD », était la conscience d'AD. Elle était accusée de recel de faux papiers. Elle faisait partie du trio qui avait mitraillé le ministère de la Coopération.
- Nathalie Ménigon¹¹⁰ est née le 23 février 1957 à Enghien. Employée de banque à la Société générale, elle était considérée comme trop gauchiste, d'où son exclusion de la section CFDT où elle militait. En 1977, à l'âge de vingt ans, elle avait rencontré Jean-Marc Rouillan dans un squat de la rue Raymond-Losserand. Outre plusieurs attentats, elle avait fait partie du commando (avec Joëlle Aubron) qui avait assassiné Georges Besse, le président directeur général (PDG) de Renault, lequel avait été abattu à bout portant devant son domicile, et ce, le 17 novembre 1986. Les mobiles qui avaient amené les membres d'AD à éliminer physiquement Georges Besse se fondaient sur son statut de représentant d'une entreprise à vocation internationale et sur son statut de dirigeant d'une entreprise dont l'un de ses vigiles avait tué un militant maoïste.

¹⁰⁹ Elle a été arrêtée en août 1982.

¹¹⁰ Condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité. En détention, deux accidents vasculaires cérébraux l'ont laissée partiellement hémiplégique. Le 10 mai 2007, le juge d'application des peines de Paris lui a accordé un régime de semi-liberté, mais le parquet a immédiatement fait appel. Le 19 juillet 2007, la chambre d'application des peines de la cour d'appel de Paris lui a accordé ledit régime de semi liberté à compter du 2 août 2007. En août 2008, elle a bénéficié du régime de libeté conditionnelle.

- Joëlle Aubron¹¹¹, la tueuse de Georges Besse, est née en 1959 à Neuilly-sur-Seine. C'était la seule femme du trio à être d'origine bourgeoise. Très active au sein d'Action directe (AD), arrêtée en 1982, elle avait été condamnée à quatre ans de prison, dont dix-huit mois avec sursis. Libérée en 1984, elle épousa, peu après, Régis Schleicher, un autre responsable de l'Action directe, alors en prison. C'était elle qui avait donné le coup de grâce à Georges Besse. Qu'ainsi, elle avait mis en pratique sa déclaration initiale (élaborée lors de la création d'Action directe) et rappelée comme suit : « *Il s'agit de combattre concrètement le système capitaliste et de promouvoir l'organisation de la classe prolétarienne et sa stratégie opérationnelle : la lutte armée.* »

196- Il est à signaler que de nombreux vols à main armée, lesquels n'ayant pas porté atteinte à la vie des gens, avaient été revendiqués par les membres d'AD comme une lutte contre les expropriations prolétariennes.

197- Action directe avait été l'expression en France d'un courant se revendiquant du marxisme et défendant l'idée que les actions violentes étaient un moyen légitime de renverser un régime considéré comme oppressif.

198- Le 21 février 1987, les principaux membres d'Action directe, Jean-Marc Rouillan¹¹², Nathalie Ménigon, Joëlle Aubron et Georges Cipriani furent arrêtés dans une ferme de Vitry-aux-Loges, dans le Loiret. Ils ont été tous les quatre condamnés (tout comme Régis Schleicher, arrêté en 1984) à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une peine de sûreté incompressible de dix-huit ans.

§ 2 Les mouvements d'obédience nationaliste et régionaliste

A) Les groupes nationalistes de la Corse

a) Descriptif desdits groupes nationalistes

199- L'Action régionaliste corse (ARC) avait été à l'origine de la création du FLNC, considéré comme étant son bras armé dans l'île et dans le continent. L'ARC avait choisi de recourir, dans l'ensemble de ses revendications, à des moyens radicaux très poussés. C'est ainsi qu'une opération de grande envergure fut menée le 21 août 1975 par un groupe composé de vingt éléments. Lequel groupe, dirigé et supervisé par Edmond Simeoni, leadership de

¹¹¹ Condamnée à perpétuité, Joëlle Aubron a vu sa peine suspendue en juin 2004 pour des raisons de santé. Elle est décédée à Paris le 1^{er} mars 2006, suite à une tumeur du cerveau.

¹¹² Le régime de semi-liberté lui a été annulé pour avoir accordé une interview au magazine *L'Express*.

l'*Azzione per a rinscita di a Corsica* (ARC), avait occupé la cave Depeille, du nom d'un exploitant agricole pied-noir installé dans la plaine orientale, près d'Aleria. Le groupe, armé de fusils et d'une mitrailleuse, avait voulu attirer l'attention de l'opinion publique sur la situation de l'île, notamment sur sa situation agricole. Les membres du groupe avaient dénoncé la mainmise d'une partie des terres de la plaine orientale par quelques familles de pieds-noirs. Le ministre de l'Intérieur, en exercice à cette époque, Michel Poniatowski, avait envoyé, en réaction, deux mille CRS et des gendarmes mobiles, épaulés de véhicules blindés légers. Il avait ordonné l'assaut le mercredi 22 août 1975, vers seize heures. Deux gendarmes furent tués au cours de l'affrontement qui s'en était suivi. Le mercredi 29 août 1975, le Conseil des ministres avait ordonné la dissolution de l'ARC. Qu'ainsi, la tension était montée rapidement dans la ville de Bastia et avait dégénéré en des échauffourées en fin d'après-midi de ce même jour. La nuit tombée, ces échauffourées s'étaient transformées en émeutes et de nombreuses fusillades avaient éclaté, ce qui avait provoqué la mort d'un CRS et causé des blessures à de nombreuses personnes. Cette affaire avait marqué le début de la radicalisation des mouvements nationalistes et dont les revendications avaient évolué pour exiger l'indépendance de l'île, forçant les Gouvernements successifs à prendre en compte la « question corse ». Qu'ainsi, en raison de ces événements tragiques qui s'étaient déroulés, des militants nationalistes avaient été amenés à créer le FLNC à partir du *Fronte paesanu di liberazione di a Corsica* (FPCL), responsable et auteur du plasticage d'un bateau italien pollueur et de *Ghjustizia paolina*, l'organisation clandestine supposée être une antenne armée de l'ARC.

200- Le FLNC se définit comme étant un mouvement politique représentant le nationalisme corse qui avait opté pour la lutte clandestine et au recours à la violence, et ce, à des fins de recouvrer l'indépendance de la Corse. L'acronyme ou le sigle « FLNC » avait été adopté pour rendre hommage au FLN algérien¹¹³. La naissance officielle de ce mouvement, intervenue le 5 mai 1976, avait été consacrée lors de la première conférence de presse clandestine qui s'était déroulée dans le couvent Saint-Antoine, lieu de la Casabianca. Le choix de ce couvent avait été motivé par la forte symbolique historique qui en émanait. En effet, c'était dans ce même lieu où avait été proclamée, le 14 juillet 1755, l'indépendance de l'État corse par Pascal Paoli. Pour mieux marquer l'événement historique de la naissance dudit mouvement, vingt-deux déflagrations avaient secoué, durant la nuit du 4 au 5 mai de l'année précitée, la plupart

¹¹³ Mouvement politique initiateur de la proclamation du 1^{er} novembre 1954, lequel appelant à l'insurrection armée sur l'ensemble du territoire algérien placé sous la souveraineté de l'État français. La guerre d'Algérie a pris fin le 19 mars 1962. L'indépendance de ce pays est proclamée le 5 juillet 1962.

des localités de la Corse, les quartiers de Nice et de Marseille. Cette « nuit bleue » avait été alimentée et illustrée par vingt mille exemplaires de tracts¹¹⁴ laissés sur place, à titre de signature du passage à l'acte dudit mouvement. Son sigle, tracé hâtivement à la peinture, était visible sur bon nombre de murs, de panneaux routiers et autres édifices, publics comme privés, notamment en Haute-Corse.

201- Conformément aux objectifs qu'il s'était assignés, le 13 janvier 1978, le FLNC avait orchestré l'opération « Zara », et ce, en s'attaquant à la base de l'OTAN sise à Solenzara. En août 1982, il avait organisé la conférence internationale des organisations et mouvements de libération nationale. Ce mouvement politique fut dissous officiellement le 5 janvier 1983. Toutefois, il avait poursuivi ses actions armées et avait agi, également, sous le couvert des brigades révolutionnaires corses (BRC) et de l'armée de libération nationale corse (ALNC). Dès 1987, il s'était donné une aile politique : A Cuncolta Naziunalista¹¹⁵.

202- L'Accolta Naziunale Corsa (ANC), tendance modérée créée en 1989 et qui avait été placée sous la direction de Pierre Poggioli. De cette tendance modérée s'était détaché, dès 1990, un autre mouvement plus radical placé sous la direction d'Alain Orsini. Il s'agissait du mouvement pour l'autodétermination (MPA). À partir de cette même année 1990, apparurent des branches armées de ces différents mouvements. C'est ainsi que les extrémistes du FLNC s'étaient regroupés dans le FLNC canal historique¹¹⁶, ceux de l'ANC dans Resistenza, et ceux du MPA dans le FLNC canal habituel¹¹⁷. Le FLNC s'était montré, par ailleurs, opposant à d'autres mouvements indépendantistes, notamment contre le Mouvement pour l'autodétermination (MPA).

203- Le FLNC union des combattants (FLNC/UC) est un mouvement indépendantiste réputé comme proche de Charles Pieri, lié à A Cuncolta Naziunalista et au groupe des Poukis Resistenza Corsa. Il avait regroupé des héritiers du FLNC canal historique et des anciens du FLNC canal habituel. Le FLNC du 22 octobre, comme son nom l'indique, est né le 22 octobre 2002. Il apparaît comme le rival du FLNC/UC dont il a condamné la trêve du 14 novembre

¹¹⁴ Ces tracts ont été imprimés dans la région parisienne, convoyés dans des conditions chaotiques jusque dans l'île.

¹¹⁵ Parti politique fondé en 1987, considéré comme la vitrine légale du FLNC. Ce parti avait participé à la fondation de Corsica Nazione.

¹¹⁶ Mouvement politique rattaché au nationalisme corse fondé en 1991 par les radicaux du FLNC. A Cuncolta Naziunalista est son aile politique. La période comprise entre l'année 1990 et l'année 1994 est marquée par la violence exercée contre son frère ennemi, le FLNC canal habituel. Une nouvelle aile politique, beaucoup plus radicale, est apparue en 1998 sous le nom de A Cuncolta Independentista. Une telle radicalisation qui a provoqué le départ de François Santoni, lequel a constitué un groupe sous le nom de Presenza Naziunale. Ce leader est aussi à l'origine de la création, en 1999, du groupe armé Armata Corsa.

¹¹⁷ Mouvement politique qui a procédé à son autodissolution en 1996. Il est réapparu, quelques temps plus tard, sur la scène politique, sous le nom de FLNC du 5 mai.

2003, ainsi que l'union des différents mouvements nationalistes en vue des élections territoriales de mars 2004. Il est lié à Corsica Viva. Il a bénéficié d'une dynamique certaine par rapport à ses rivaux, n'a jamais décrété de trêve des attentats et s'est montré hostile à la « politique de la main tendue » vis-à-vis des élus traditionnels corses et à la politique d'union avec les autonomistes. Son maintien d'une ligne dure lui a assuré un certain avantage auprès des partisans de la « radicalisation face à l'État ».

204- L'infraction la plus spectaculaire, celle qui a connu un fort retentissement médiatique et qui a été à l'origine de remous politiques, sécuritaires et judiciaires, concerne l'assassinat du préfet de Corse, Claude Érignac, et dont le crime fut perpétré le 6 février 1998, vers vingt-et-une heures et quinze minutes. Avant d'y revenir, nous allons évoquer les infractions antérieures et postérieures à cette date fatidique. Les plus connues sont rappelées et détaillées, de manière chronologique, comme suit :

- S'agissant de l'année 1993 :

Les 27 et 28 février, des attentats avaient visé les rectorats de Toulouse et d'Aix-en-Provence. Le 1^{er} juillet, il en avait été de même pour le rectorat de Nice et l'inspection académique de Marseille.

- S'agissant de l'année 1994 :

Le 18 février, des attentats ciblèrent trois bâtiments publics à Mende. Le 15 septembre, un attentat fut perpétré contre une annexe du rectorat de Paris.

- S'agissant de l'année 1996 :

Le 29 septembre, une charge explosive avait détruit un bureau du palais de Justice d'Aix-en-Provence. Le 5 octobre, un attentat fut perpétré contre la mairie¹¹⁸ de Bordeaux. Le 16 octobre, des attentats furent perpétrés contre le palais de Justice et le centre des impôts de Nîmes. Le 4 novembre, un attentat avait ciblé la poste principale d'Aix-en-Provence. Le 27 novembre, un attentat avait visé le tribunal administratif de Limoges. Le 28 novembre, un attentat avait été commis contre le siège de la société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) à Marseille. Le 2 décembre, la trésorerie générale de Perpignan avait été victime d'un attentat.

- S'agissant de l'année 1997 :

Le 28 janvier, une agence d'Air France sise à Nice fut visée par un attentat. Les 16 et 31 mai, des attentats furent commis contre une agence de la Société générale et contre un bureau de

¹¹⁸ Dirigée par Alain Juppé, Premier ministre à l'époque.

poste à Marseille. L'École nationale d'administration (ENA), sise à Strasbourg, avait été ciblée par un attentat. Le 11 novembre, les alentours immédiats de la station thermale de Vichy avaient été ciblés par un attentat.

- S'agissant de l'année 1998 :

Le 8 mai, le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dont le siège social est implanté à Marseille, avait été ciblé par un attentat. Le 16 mai, les locaux de la police municipale d'Aix-en-Provence avaient été visés par un attentat. Le 1^{er} août, un attentat mené contre le groupement de gendarmerie nationale implanté à Avignon s'était soldé par des blessures légères occasionnées à un gendarme auxiliaire.

- S'agissant de l'année 1999 :

Les 6 et 12 février, quatre attentats avaient visé des bâtiments publics à Marseille, Toulon, Aubagne et Paris. Les 10 et 21 mai, quatre attentats avaient ciblé une banque et des services publics à Avignon, Nîmes et La Ciotat. Les 27 et 28 octobre, un attentat a été perpétré contre l'Hôtel des Impôts situé dans le 12^{ème} arrondissement de Paris.

- S'agissant de l'année 2000 :

Le 26 juin, un engin explosif fut découvert devant le centre international de conférences Kléber, implanté à Paris. Le 20 octobre, un véhicule de marque Peugeot, contenant une centaine de kilogrammes d'explosifs a été découvert à Marseille. La branche Armata Corsa avait revendiqué cette « mise en garde » au Gouvernement.

- S'agissant de l'année 2001 :

Le 22 mars, une voiture, remplie d'explosifs, fut découverte à Paris. L'opération avait été revendiquée par Armata Corsa.

b) L'assassinat du préfet Claude Érignac.

205- Le crime, rappelons-le, avait été commis le 6 février 1998, vers vingt-et-une heures et quinze minutes, en pleine rue dite Colonna-d'Oranano de la ville d'Ajaccio. Il rentrait, accompagné de sa famille, d'une soirée théâtrale. Il avait été abattu à bout portant de trois balles de calibre 9 dans la nuque. Les investigations avaient permis d'établir que l'arme utilisée, retrouvée sur les lieux, était une Beretta, laquelle avait été subtilisée cinq mois plus tôt¹¹⁹ lors de la prise en otage de deux gendarmes de la caserne de Pietrosella, en Corse-du-Sud.

¹¹⁹ Le 6 septembre 1997, pour plus de précision.

206- Trois juges d'instruction du pôle antiterroriste relevant du tribunal de grande instance de Paris s'étaient vus co-saisis dans la recherche d'élucidation de ce crime. Il s'agissait de madame Laurence Le Vert et de messieurs Jean-Louis Bruguière et Gilbert Thiel. Quelques heures après la consommation dudit crime, les services de police avaient procédé à l'arrestation de trois jeunes Maghrébins, et ce, en se référant au signalement correspondant aux premiers témoignages recueillis par les enquêteurs. Quelques jours plus tard, considérant qu'il n'y avait aucune charge contre eux, les policiers les relâchèrent.

207- Le 9 février 1998, soit trois jours après la commission dudit assassinat, une revendication anonyme, arrivée sur le bureau des enquêteurs, était prise au sérieux et rendue crédible par l'indication¹²⁰ de la provenance de l'arme retrouvée sur les lieux du crime.

208- Les enquêteurs de la division nationale antiterroriste (DNAT), dirigée par monsieur Roger Marion, dès le 9 février 1998, avaient officiellement privilégié la « piste agricole » par le biais de l'arrestation de Marcel Lorenzoni¹²¹. En effet, chez ce militant radical de la mouvance nationaliste, furent trouvés plusieurs armes de gros calibre, dix-huit bâtons de dynamite et six détonateurs. Un autre agriculteur, Mathieu Filidori¹²², lui aussi militant nationaliste, fut arrêté le 19 mai 1999 pour complicité d'assassinat. Les 21 et 22 mai 1999, les éléments de la DNAT avaient procédé à l'arrestation de Didier Maranelli, Pierre Alessandri, Marcel Istria et Alain Ferrandi, ainsi que cinq autres personnes. Les présumés membres du commando furent repérés et confondus grâce à leurs téléphones portables. Dans la nuit du 22 au 23 mai 1999, Didier Maranelli avait livré aux enquêteurs les noms de trois autres membres du commando et désigné Ivan Colonna comme étant l'exécuteur dudit préfet. Le matin du 23 mai 1999, des policiers avaient procédé à l'interpellation de Joseph Versini et de Martin Ottavioni, tandis qu'Ivan Colonna était parvenu à s'enfuir.

209- Il y avait été soutenu, quelques temps après, que dès le 16 novembre 1998, le préfet Bernard Bonnet avait fait parvenir au procureur de la République, Jean-Pierre Dinthilhac, une note relevant l'implication d'Alain Ferrandi dans ledit assassinat dudit préfet. Par la suite, deux autres notes¹²³, de la même teneur, furent communiquées audit magistrat. Ces notes avaient fait état de déclarations qui avaient émané d'un informateur considéré, selon le préfet Bonnet, comme un proche de la mouvance nationaliste. Il y avait été avancé que lesdites notes auraient été négligées par le directeur de la DNAT, Roger Marion, et ce, en raison de

¹²⁰ Roger Marion, *On m'appelle eagle four / Il gueule fort*, Éditions du Seuil, Paris 2007, p.87-162.

¹²¹ Il a été libéré le 6 août 1999, après dix-huit mois d'incarcération.

¹²² Il a été relâché le 8 juin 1999.

¹²³ Celle du 10 décembre 1998 et celle du 8 février 1999.

l'incompatibilité d'humeur qui existait entre ces deux cadres de l'État. Ce n'est qu'après l'arrestation du préfet Bonnet, le 3 mai 1999, à la suite de « l'affaire des paillotes », que Roger Marion s'était décidé à explorer, avec prudence¹²⁴, cette piste. Par ailleurs, du côté judiciaire, le juge d'instruction antiterroriste, Jean-Louis Bruguière, avait, lui aussi, négligé d'informer ses deux confrères de l'existence de ces notes¹²⁵. L'exploitation de celles-ci avait permis l'arrestation, le 30 mai 1999, de Vincent Andriuzzi et de celle de Jean Castela, le 2 décembre 1999. Présentés comme les « intellectuels » du réseau, ces deux enseignants avaient été mis en examen pour complicité d'assassinat. Condamnés par la cour spéciale d'assises spécialement composée de Paris, ils avaient été acquittés en appel pour l'assassinat du préfet Claude Érignac, condamnés pour d'autres faits et remis en liberté.

210- Dès le 2 août 2001, l'enquête était considérée comme close. Le cas d'Yvan Colonna, en fuite à l'époque, avait été disjoint du dossier.

211- Nous allons, cette fois-ci, donner quelques caractéristiques du procès des huit hommes accusés d'être les membres du commando qui avait assassiné ledit préfet de Corse. Lequel procès s'était déroulé entre le lundi 2 juin 2003 et le vendredi 11 juillet 2003, et ce, par devant la cour d'assises spéciale de Paris. Dans son verdict, ladite cour avait prononcé les sanctions pénales suivantes :

- Alain Ferrandi et Pierre Alessandri furent condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.
- Jean Castela et Vincent Andriuzzi furent condamnés à trente ans de réclusion criminelle.
- Les quatre autres membres furent condamnés à des peines allant de quinze à vingt-cinq ans de réclusion criminelle.

212- Le verdict dudit procès avait provoqué, dès le samedi 19 juillet 2003, des remous de grande ampleur. En effet, plusieurs milliers de manifestants avaient jalonné les rues de la ville d'Ajaccio, et ce, à des fins d'exprimer leur hostilité à l'égard des verdicts prononcés.

213- Le 23 février 2006, la cour d'assises spéciale avait acquitté¹²⁶, en appel, Jean Castela et Vincent Andriuzzi, accusés de complicité d'assassinat dudit préfet. Cependant, leur implication dans des attentats à l'explosif commis en 1994 à Paris et à Lozère avait donné lieu

¹²⁴ Éviter, en raison de la médiatisation de ces notes découlant de l'arrestation du préfet, d'être accusé d'avoir négligé certaines informations, même s'il estimait qu'il allait traiter des renseignements peu convaincants.

¹²⁵ Ces notes allaient, par la suite, devenir décisives dans l'élucidation dudit crime dudit préfet.

¹²⁶ Toutefois, la cour d'appel de Paris a formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

à de nouvelles condamnations, C'est ainsi, que le premier nommé fut condamné à dix ans de prison et le second à huit ans de prison. Le 21 mars 2006, ces deux condamnés bénéficièrent d'une mise en liberté conditionnelle.

214- Un personnage-clef mérite d'être évoqué à propos du cas de l'assassinat dudit préfet. Il s'agit d'Ivan Colonna. Ce dernier fut arrêté le 4 juillet 2003. Le soir même, le ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, s'était réjoui publiquement de l'exploit des policiers, déguisés en touristes, qui avaient préparé l'opération d'arrestation minutieusement. Par ailleurs, les 5 et 14 janvier 2007, ledit ministre de l'Intérieur de l'époque, interrogé à nouveau sur le cas « Colonna », avait donné un nouvel avis et pour lequel il avait été poursuivi en référé¹²⁷. Confronté à Ivan Colonna, Pierre Alessandri avait affirmé avoir été le tireur qui avait abattu ledit préfet dans le dos¹²⁸. Sur quoi, Maître Sollacaro, avocat d'Ivan Colonna, s'était prononcé en déclarant : « La partie civile parlera de manipulation ou de révélations pitoyables. C'est de bonne guerre. Mais, nous apporterons les éléments d'analyse matérielle qui attestent que la thèse proposée par Alessandri est corroborée par le dossier d'instruction. » En effet, dans ce dossier, Ivan Colonna n'avait pas sa place sur la scène du crime, car les témoins avaient décrit deux personnes identifiées comme étant Pierre Alessandri et Alain Ferrandi, qui se trouvaient à proximité du préfet. Ce qui avait amené l'avocat d'Ivan Colonna de rappeler le contexte dans lequel avait été formulée l'interrogation du juge Van Ruymbeke : « Ceux qui ont assisté au procès se souviennent de la question du juge Van Ruymbeke : mais où était donc Colonna ? » Il conclut en déclarant : « Dans un dossier similaire de droit commun, Colonna serait déjà dehors. Il n'y a pas d'élément matériel et plus de mise en cause. Mais, nous ne sommes pas devant une juridiction indépendante. Se repose le problème d'un procès équitable, l'État agissant à travers la famille Érignac. Pourquoi Alessandri n'avoue-t-il que maintenant ? À cette question, je réponds que reconnaître ses fautes et, à fortiori, un crime que l'on aurait commis, est quelque chose de très douloureux lorsque l'on a toute sa tête. Et, un crime est un acte très difficile, voire impossible à avouer. Certains préféreront accuser un innocent plutôt que de passer aux aveux. » Qu'ainsi, s'élaborait et prenait forme la stratégie de défense de Maître Sollacaro en déclarant : « Mais,

¹²⁷ Le jugement prononcé le 4 avril 2007 a disculpé ledit ministre de l'Intérieur de l'accusation dite d'atteinte à la présomption d'innocence. Suite à cette décision, les avocats d'Ivan Colonna avaient aussitôt annoncé d'interjeter appel et entamé, dès le 5 avril 2007, une nouvelle action axée, cette fois-ci, sur le fond. En date du 13 décembre 2007, la cour d'assises spécialement composée de Paris l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, peine qu'elle avait assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans. En appel, une telle condamnation fut confirmée, et ce, en date du 27 mars 2009.

¹²⁸ La procédure de confrontation, conduite par le juge d'instruction antiterroriste, Gilbert Thiel, s'était déroulée le jeudi 14 octobre 2004.

que signifie la déclaration d'Alessandri ? Alessandri joue avec les mots : étant donné que c'est lui qui a tiré et, qu'il n'est autre que lui-même.

215- Alessandri a la même responsabilité que la sienne qui lui est propre. Autrement dit : Alessandri a procédé, ce jour de procès, à un dédoublement de personnalité. Cela lui aura permis d'avouer sans vraiment avouer et, de se libérer un tant soit peu du poids de son acte car, un tel acte pèse sur son auteur lorsqu'il a toute sa tête. » S'agissant du courrier qu'avait écrit Alessandri à la juge d'instruction antiterroriste, madame Laurence Levert, et dans lequel il s'accusait d'être l'auteur, maître Sollacara avait avancé ces explications : « C'est un document qu'il voulait concrétiser depuis plusieurs mois, qu'il avait mûri longuement. Il ressentait la nécessité de faire ses déclarations. Mais, au gré des événements et des circonstances qui entouraient le dossier, il en différait l'envoi. » Tel était l'argumentaire de l'avocat d'Ivan Colonna.

216- Mais quelle était la position adoptée, face à un tel argumentaire de la défense, de l'avocat de la partie civile, maître Lemaire ? Cet avocat constitué par la famille Érignac n'avait pas cru à l'aveu formulé par Alessandri. Il s'était référé à la déclaration du mis en cause faite durant le procès précité et déclinée comme suit : « Ma participation me place au même niveau de responsabilité que celui qui a tiré. » Une telle déclaration était apparue pour maître Lemaire comme la signification claire que ce n'était pas Alessandri qui avait tiré sur ledit préfet. L'avocat de la famille Érignac avait argué, en outre, qu'Ivan Colonna ne pourrait prétendre à un non-lieu. Selon lui, « il existe un ensemble de présomptions contre Ivan Colonna qui sont extrêmement lourdes. Il y a des dépositions sérieuses qui attestent, par exemple, de sa présence sur les lieux du crime, en repérage ». Il avait conclu en déclarant qu'Ivan Colonna s'était soustrait à la justice française durant près de quatre ans en se cachant.

B - Le mouvement indépendantiste breton.

217- Le sigle du front de libération bretonne (FLB) est apparu en 1965. L'armée républicaine bretonne (ARB), bras armé du FLB, était devenue opérationnelle dès l'année 1966. Une série d'attentats (environ trente) avaient été perpétrés en Bretagne contre les symboles de l'État français (tels que les édifices publics, les préfectures, les casernes de gendarmerie, les bureaux de perception et autres...). En cette même année 1966, un communiqué¹²⁹ du mouvement clandestin était publié dans le journal fédéraliste *L'avenir de la Bretagne* de Yann Fouéré. Le style et le ton s'étaient inspirés des déclarations de l'*Irish Republic Army* (IRA).

¹²⁹ Dont la teneur est déclinée comme suit : « Nous reprenons le combat progressiste et révolutionnaire que chaque génération de Bretons a entrepris pour la liberté de la Bretagne et pour le droit des Bretons à rejeter le statut colonial afin de se gouverner eux-même. »

218- Le durcissement des actions du FLB-ARB avait eu pour conséquences, lors de l'année 1969, l'arrestation de cinquante militants, dont Jean Bothorel, tous incarcérés dans la prison dite la Santé¹³⁰. Ces militants appartenaient aux organisations traditionnelles du combat breton qui, à cette époque, étaient largement ancrées à droite, des prêtres¹³¹ en faisaient partie.

219- L'amateurisme avait parfois caractérisé le déclenchement des premières enquêtes et investigations. C'est ainsi, qu'avaient été relevées les erreurs et les défaillances suivantes :

- Des militants culturels et/ou politiques, tels que Ned Urvoas, Glenmor, avaient été inquiétés à tort.
- Les moyens de défense et de riposte avaient été disproportionnés. En effet, la direction de la surveillance du territoire (DST) avait fait appel à l'armée de l'air pour effectuer des vols de reconnaissance au dessus de la ferme de Glenmor, afin de déceler des caches d'armes.
- Des enquêteurs avaient pris au pied de la lettre les revendications de Yann Goulet, alors que celui-ci ne représentait que lui-même.

220- Plusieurs prêtres de la mouvance proche de l'abbé Marsel Klerg avaient été soit inquiétés, soit arrêtés, soit emprisonnés lors des enquêtes effectuées autour des attentats commis par les différentes factions du front de libération de la Bretagne (FLB), notamment au courant de l'année 1969 et de l'année 1978. Sur quoi, les prêtres mis en cause avaient eu des rapports délicats avec leur hiérarchie, surtout avec l'évêché de Saint-Brieuc. La police était même venue espionner les obsèques de certains d'entre eux, et ce, en notant les numéros d'immatriculation des voitures et en prenant des photographies. Lesquelles obsèques s'étaient déroulées en présence d'une foule considérable, car lesdits prêtres jouissaient d'une grande estime auprès de la population. Ces actions policières, jugées comme inopportunes et déplacées, avaient soulevé l'indignation de la population¹³².

221- Le mouvement breton est dit « nationaliste de droite », son combat est axé sur les sujets suivants :

- La colonisation forcée de la Bretagne par la France avait provoqué la ruine de son économie à partir du dix-huitième siècle.

¹³⁰ Six mois plus tard, ils ont bénéficié d'une amnistie électorale.

¹³¹ Le général De Gaulle, lors de son Tro Breizh (tour de Bretagne), avait donné l'ordre de mettre fin aux arrestations, « surtout des prêtres ! ».

¹³² Deux organes de la presse régionale, *Ouest-France* et *Télégramme de Brest*, en avaient fait écho sensiblement auprès de l'opinion publique. Motivé par une telle sympathie de la population, l'abbé Marsel Klerg avait déposé plainte contre la préfecture des Côtes-d'Armor, suite aux incidents survenus à Quemper-Guézennec, et ce, lors des obsèques d'Armans Ar Chalvez.

- La revendication du strict respect des traités¹³³ de 1532 liant la Bretagne à la France. Lesquels traités avaient été considérés comme bafoués depuis la Révolution de 1789 ; ainsi que la référence à la fameuse nuit au cours de laquelle avait été votée l'abolition de tous les privilèges par les députés du tiers-État.

222- L'ARB qui avait changé d'orientation politique, avait axé son combat à gauche. C'est ainsi que, dès janvier 1972, plusieurs attentats avaient été commis en direction de cibles de grande ampleur et de grande importance (tels les symboles du grand capital français supposé coloniser la Bretagne, les bulldozers parisiens destinés à construire des autoroutes et à faire tomber les talus et les médias parisiens considérés par les Bretons comme des moyens d'oppression culturelle, notamment l'antenne du Roc'h Trédudon ciblée en 1974), ainsi que les cibles traditionnelles. En 1972, la maison de vacances de Francis Bouygues avait fait l'objet d'un attentat supposé imputé à l'ARB. En réalité, il s'agissait d'une stratégie à laquelle avait recouru la DST. Cette dernière avait fourni une bombe à un militant de l'ARB, lequel faisait office de « taupe ». En provoquant l'attentat, lequel avait ravagé ladite maison, la DST cherchait à identifier les membres du mouvement. Ces attentats étaient apparus dans un contexte de profonde crise de la société bretonne. En effet, dès l'année 1972, la Bretagne avait connu de très violentes manifestations, notamment celles liées à la grève du lait, au Joint Français et aux Batignolles (à Nantes). Au travers de ces manifestations, la société bretonne avait voulu se mobiliser pour exprimer sa détresse face, en premier lieu, à l'appauvrissement de la Bretagne qui s'expliquait en la désertification et en remembrement ; en deuxième lieu, à sa colonisation qui s'expliquait par cette appellation de « Joint Français » dont les salaires étaient inférieurs de 20% du reste du territoire national français ; et, en dernier lieu, au vieillissement de la population en raison d'un exode important. Pour la première fois, les agriculteurs et les ouvriers s'étaient unis pour mener un même combat, comme expliqué par ce slogan diffusé en 1972 : « Joint Français – Lait – FLB : même combat ».

223- Un procès, qui s'était déroulé du 3 au 10 octobre 1972, auprès de la cour de sûreté de l'État, avait jugé onze militants. Lesquels avaient été poursuivis en raison de ce chef d'accusation : « Infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'État. » Lors du procès, l'Etat s'était vu montré du doigt par les activistes et les dizaines de témoins de moralité (tel le général de Bollardière, promoteur de la non-violence) venus soutenir les onze militants mis en cause, suite à la demande de leurs avocats, Yann Choucq et Henri Leclerc. Durant le

¹³³ Il s'agit de la Lettre de Vannes, de l'Édit d'Union et de l'Édit du Plessis-Macé.

déroulement de ce procès, il y avait été reproché à l'Etat français, son hypercentralisation et son refus de reconnaître ses minorités nationales. À cela, et durant cette même période, s'était ajouté un important gala de soutien qui s'était produit dans la salle de la Mutualité, à Paris, animé par Glenmor¹³⁴. Au final, ces onze militants bretons, condamnés à des peines de prison avec sursis, avaient été relâchés immédiatement.

224- C'est lors des années 1978 et 1979, que plusieurs militants du FLB/ARB, de toutes tendances, avaient été traduits par devant la cour de sûreté de l'État. À titre illustratif, nous évoquerons le procès des auteurs de l'attentat de Versailles. Lesquels auteurs avaient été arrêtés durant le mois de juin 1978. Initialement, dans cette affaire, cinq militants avaient été inculpés, soit deux auteurs principaux et trois présumés complices. Pendant l'instruction, la chambre d'accusation avait décidé de ne pas renvoyer ces trois présumés complices devant la cour de sûreté de l'État, qui, au terme de cette procédure, avaient bénéficié d'un non-lieu¹³⁵.

225- C'est aussi le procès du commando des côtes d'Armor, dont les éléments avaient été arrêtés lors du mois de février 1978. Lors du mois de septembre 1979, s'était déroulé le procès de vingt-et-un militants appartenant à des commandos d'Isle et Vilaine et du Finistère. Un procès-fleuve qui avait duré six semaines, lequel avait fait état de la commission de quatre-vingt attentats. L'avocat général, Colette, avait demandé des peines allant de trois ans d'emprisonnement à vingt ans de réclusion criminelle. Après huit heures de délibéré, la cour avait condamné les militants à des peines allant de trois ans d'emprisonnement à quinze ans de réclusion criminelle. Il y avait été observé, à titre exceptionnel, devant une telle juridiction, que six des vingt-et-un militants poursuivis furent acquittés.

226- À compter de la fin des années quatre-vingt-dix, il y avait été constaté de la reprise des attentats revendiqués par l'armée révolutionnaire bretonne, dont les liens et la filiation avec le front de libération de la Bretagne ne s'étaient pas révélés de manière claire. Les artificiers de l'ARB avaient agi comme des amateurs¹³⁶, les ratages de passage à l'acte opérationnel étaient devenus plus fréquents.

227- C'est ainsi que le 28 septembre 1999, l'ETA avait effectué le vol de huit tonnes et demie de dynamite et de onze mille mètres de cordeau détonnant dans un dépôt d'explosifs de la

¹³⁴ Auteur du kan bal an ARB, chant de marche de l'ARB.

¹³⁵ Il y avait été avancé que la véritable raison de ce non-lieu était de nature politique : le Gouvernement de l'époque voulait isoler les deux auteurs présumés, et ce, à des fins de mieux les condamner. Le Gouvernement voulait, également, éviter la présence des trois présumés complices dans le box pour ne pas politiser les audiences de ce procès et que ce dernier ne soit pas exploité comme tribune politique aux indépendantistes bretons.

¹³⁶ Cette thèse sur l'amateurisme des éléments de l'ARB n'avait pas permis d'expliquer, de manière exacte, les attentats de grande envergure réussis (telles les opérations menées à Belfort, à Cintegabelle et à Plévin).

société Titanite, à Plévin, dans les Côtes-d'Armor. Il y était communément admis de l'ancienneté des relations d'entraide entre Basques et Bretons. En effet, lors de la guerre d'Espagne, la Bretagne avait accueilli des Basques (ainsi que d'autres réfugiés). Signalons, toutefois, que l'hébergement des militants basques en Bretagne s'était organisé tout à fait légalement et structuré lors de l'année 1984 par José Luis, Alvarez Santa Christina (numéro deux de l'ETA) et Michel Herjean¹³⁷. C'est cette hospitalité des militants bretons qui avait été à l'origine de poursuites judiciaires engagées à leur rencontre. Par ailleurs, le Gouvernement espagnol était persuadé qu'une partie de la direction de l'ETA avait trouvé des bases arrière en Bretagne.

228- À titre illustratif, nous allons évoquer le cas du nationaliste Denis Riou. Ce dernier avait été mis en examen, puis incarcéré pour avoir organisé l'hébergement de ceux que la police avait présentés comme les Basques de Plévin. Pendant son emprisonnement, les attentats s'étaient multipliés (tous les symboles de l'État français étaient visés), notamment celui commis en dernier lieu¹³⁸, dans le fast-food de Quévert qui avait provoqué la mort d'une jeune employée. Cet attentat avait été à l'origine d'une onde de choc qui avait parcouru la terre bretonne. La dénonciation de la culpabilité de l'ARB, présentée comme acquise, allait s'affaiblir progressivement, et ce, en raison des lacunes du dossier devenues de plus en plus évidentes¹³⁹.

229- Ce dernier attentat, qui avait provoqué la mort d'une personne, appelle de notre part à en donner les tenants et les aboutissants qui en avaient émané au fur et à mesure du déroulement des enquêtes. En effet, quelques temps après l'explosion mortelle, le procureur, Irène Stoller, avait dirigé l'enquête et les médias vers l'ARB, et ce, en affirmant que les explosifs utilisés provenaient du stock volé à Plévin. L'enquête qui s'en était suivie avait abouti à d'autres considérations. Elle avait montré que le minuteur et la technique de montage utilisés ne correspondaient ni aux minuteurs, ni aux techniques utilisées par les groupes de l'ARB démantelés dans la région de Fougères. Par ailleurs, le 30 avril 2000, l'ARB avait diffusé un communiqué qui démentait toute implication de ses membres dans ce drame. En France, les services de police et de justice avaient longtemps affirmé que c'étaient les explosifs dérobés à Plévin qui avaient été utilisés à Quévert et lors des attentats mortels commis en Espagne. Par contre, leurs homologues espagnols étaient moins affirmatifs et catégoriques. Pour rappel, les

¹³⁷ Ancien membre du FLB/ARB durant la période comprise entre 1974 et 1981.

¹³⁸ L'attentat fut perpétré le 19 avril 2000 dans le fast-food Mac Donald de Quévert, à proximité de Dinan. Il s'agissait d'une bombe avec les caractéristiques d'une dynamite de type Titadyne 30 A.

¹³⁹ À ce propos, un appel, lancé par certains membres du Conseil culturel de Bretagne et des personnalités diverses, avait permis la réunion des centaines de personnes à Rennes le 8 mai 2000.

mille-sept-cent kilogrammes d'explosifs - saisis par la Guardia Civil lors du mois de décembre 1999 – ne provenaient pas de Plévin¹⁴⁰.

230- Lors du procès dudit vol qui s'était déroulé à Paris en juin 2005, un policier français avait reconnu que les traces des bombes - qui avaient explosé - ne permettaient pas d'affirmer qu'il s'agissait bien des explosifs dérobés à Plévin le 28 septembre 1999, ou d'autres produits selon les mêmes techniques et « récupérés » par d'autres voies. Les propos dudit policier avaient été confirmés, quelques jours plus tard, par un expert présent à la barre. Par contre, les engins qui n'avaient pas explosé avaient permis de repérer des lots provenant effectivement du vol de Plévin, à condition qu'ils aient conservé leur emballage d'origine. C'était la première fois qu'un attentat attribué par le pouvoir et les médias aux activistes bretons tuait une personne non visée. La condamnation était unanime. Le procès qui s'était déroulé en mars 2004 avait blanchi les quatre militants poursuivis pour « complicité ». Aucune personne n'avait été condamnée. L'avocat général avait refusé d'interjeter appel, car il estimait d'avoir fait « tout son possible » pour obtenir des condamnations dans cette affaire liée au fast-food de Quévert. Un autre membre du parquet, toutefois, avait interjeté appel contre trois des quatre militants acquittés. Aucune date n'avait été fixée pour ce nouveau procès.

C - Le Mouvement indépendantiste basque.

231- L'Euzkadi Ta Azkatasuma (ou patrie et liberté), communément connu sous le sigle « ETA », se revendique comme étant un mouvement de libération nationale. Il a été créé en 1959. Son but est de recouvrer l'indépendance du Pays basque espagnol, et la réunification avec la région française. Les membres de l'ETA se sont donnés la priorité de libérer d'abord la zone- sud frontalière avec l'Espagne, destinant le territoire français à devenir leur base arrière et leur poste de commandement.

232- L'ETA est une organisation très structurée, composée de différents « appareils ». Elle se présente sous la forme d'une direction politique, financière et internationale. Elle dispose d'un appareil militaire responsable de la logistique, lequel appareil dirige la lutte armée par le recours à des commandos chargés d'exécuter les attentats ou les différentes autres actions.

233- L'ETA militaire est dirigée par un comité exécutif, en réalité une direction collégiale opérant depuis la base arrière, c'est-à-dire à partir de la France. Il n'y a pas un « chef » de l'ETA, si bien qu'une arrestation ne désorganise pas le mouvement. En effet, un autre membre de la collégiale viendra prendre sa place.

¹⁴⁰ Selon l'entretien tenu avec monsieur Jaime Mayor Oreja, ministre espagnol de l'Intérieur, paru dans le journal *Le Monde* du jeudi 27 juillet 2000.

234- Le recrutement des commandos et des militants s'effectue parmi toute une jeunesse sympathisante appartenant au groupement appelé *Haika*, lequel apparaissant comme le véritable vivier de l'ETA et provenant de la fusion des mouvements basques *Jarai*, pour l'Espagne, et *Gasteriak*, pour la France. Ces recrues sont appelées les « commandos légaux », n'étant pas encore connues de la police comme faisant partie de l'ETA.

235- Le Pays basque espagnol est devenu une région autonome depuis la mise en place de la Constitution espagnole, vers la fin des années soixante-dix. Qu'ainsi, les Basques disposent d'un Gouvernement, d'un parlement et d'une police propres. La langue basque est reconnue officiellement, et ce, au même titre que la langue espagnole. Le Pays basque est gouverné par le parti nationaliste basque, accusé par le bras politique de l'ETA, *Batasuna*, d'être de connivence avec le pouvoir central de Madrid et de trahir la cause basque.

236- Nous allons, ci-après, évoquer, à titre illustratif, quelques formes significatives récentes de passage à l'acte délictuel et/ou criminel imputables à l'ETA :

- En décembre 2002, une opération combinée de police franco-espagnole avait conduit à l'arrestation de neuf membres présumés de l'ETA dans le sud des Landes, à Arcachon, Lourdes, Tarbes et Pau. L'un des chefs militaires de l'organisation, Ibon Fernandez Iradi, alias Susper, était ainsi tombé dans les mailles du filet tendu. Mais, deux jours après son arrestation, ce dernier avait réussi à s'évader par une lucarne du commissariat de Bayonne.
- Les investigations menées durant cette opération des services franco-espagnols de police avaient permis de découvrir des documents dans l'une des planques de l'ETA, dans le sud-ouest de la France. Lesquels documents décrivaient et détaillaient, avec minutie et précision, les repérages sur les déplacements de la juge antiterroriste Laurence Le Vert. Qu'ainsi, la protection de la magistrate, qui travaillait sur les dossiers corse et basque depuis treize ans, avait été renforcée à la suite de cette découverte.
- La découverte, dans la prison parisienne de la Santé, le jeudi 2 janvier 2003, d'un document qui faisait état d'un projet d'évasion avec recours à des explosifs. De sources judiciaires et syndicales, ce document rédigé en langue espagnole précisait les endroits et la manière de poser lesdits explosifs au sein de l'établissement pénitentiaire.

237- Actuellement, cent-dix militants de la mouvance terroriste sont incarcérés en France, dont soixante-quatre sont définitivement condamnés. La pression policière et judiciaire exercée sur l'organisation s'est renforcée en France et en Espagne. En 2002, cent-quatre-vingt-onze membres ou militants présumés de l'ETA furent appréhendés, dont soixante-trois

en France. Depuis janvier 2002, la France avait procédé à deux extraditions, remis cinq membres du groupuscule aux autorités espagnoles à titre provisoire et en avait expulsé un.

238- En Espagne, l'ETA avait fait, au total, huit-cent-trente-huit morts depuis 1968, dans sa guérilla pour l'indépendance du Pays basque. L'Hexagone continue toujours d'être une base de repli et de préparation d'actions ciblées en Espagne. Les trois premières arrestations d'Espagnols, survenues le vendredi 10 janvier 2003 sur le territoire français, eurent lieu à Dax. Elles avaient concerné un homme qui appartenait à l'appareil politique d'ETA et deux femmes, l'une soupçonnée d'appartenir à l'appareil financier, l'autre d'avoir été membre d'un commando.

Chapitre II : La France confrontée aux membres des groupes islamiques armés (GIA)

239- L'action des membres des GIA sur le sol français était motivée par le soutien du Gouvernement français à l'endroit de son homologue algérien. Un soutien marqué par la neutralisation d'importants réseaux installés en France, lesquels réseaux avaient pour mission de mettre en place des bases arrières chargées de recueillir des fonds, des armes et de faux papiers administratifs de toute nature. Ces mêmes réseaux étaient, également, chargés de préparer l'acheminement des « frères *moudjahidine* », les combattants, vers l'Afghanistan et le Pakistan pour y poursuivre une formation militaire poussée. D'autres tâches, enfin, étaient dévolues auxdits réseaux :

- Convoyer des armes vers l'Algérie.
- Préparer, organiser et planifier des actes terroristes à commettre en Algérie.

240- Une telle attitude ferme adoptée par le Gouvernement français avait amené les membres des GIA à considérer le Gouvernement français comme un obstacle majeur à leur projet d'édifier un État islamique en Algérie. Qu'en agissant de la sorte, à leur endroit, les membres des GIA étaient déterminés à entrer en guerre ouverte avec ledit Gouvernement français. Pour ce faire, une « expédition punitive » était organisée sur le territoire national français, et ce, par la constitution de trois groupes, dont le passage à l'acte s'était produit lors de l'été et de l'automne 1995 (section 1). Après cette première vague d'attentats commis sur le sol français, d'autres infractions, qualifiées de terroristes, furent perpétrées durant la période allant de 1996 à 2001 (section 2).

Section 1 - La constitution de trois groupes chargés de frapper la France pour la « punir ».

241- Ces trois groupes étaient supervisés par deux éléments que les membres des GIA avaient fait venir en France. Il s'agissait de Boualem Bensaïd, dit Mahdi¹⁴¹ et d'Ali Touchent, dit Tarek¹⁴². Le financement de ces trois groupes était assuré par Rachid Ramda, dit Abou Farès, lequel était installé en Angleterre. La structure et la composante de ces trois groupes (§1) étaient chargées de l'exécution des attentats sur le sol français (§2).

§ 1 - La structure et la composante de ces trois groupes.

- Le groupe de Vaulx-En-Velin, dans le département du Rhône, était dirigé par Khaled Kelkal, lequel avait été abattu le 29 septembre 1995 à Vaugneray. Ce groupe comprenait Nasserredine Slimani, Abdelkader Mammeri et Abdelkader Bouhadjar. Il est à signaler que la juge d'instruction antiterroriste, Laurence Le Vert, avait procédé, le 19 juin 1997, à la reconstitution de la fameuse journée où Khaled Kelkal avait été abattu par les membres de l'escadron parachutiste d'intervention de la gendarmerie nationale (EPIGN).
- Le groupe de Chasse-sur-Rhône, dans le département de l'Isère, à proximité de celui du Rhône, était composé de ces éléments : David Vallat, Joseph Jaim, Zeber Saibi, Billal Belafekir et Azzedine Merabti.
- Le groupe de Lille était constitué de Mohamed Drici, d'Ali Ben Fatoum, de Nédji Nasri et de Smaïn Aït Ali Belkacem.

242- Une année après l'explosion d'une bombe à la station Saint-Michel du RER parisien, les juges d'instruction antiterroristes, Jean-Louis Bruguière et Laurence Le Vert, avaient acquis la certitude d'avoir neutralisé l'ensemble du réseau mis en place par les membres des GIA.

¹⁴¹ Né en 1967 à Bouzaréah (les hauteurs d'Alger). Il avait installé son quartier général dans un appartement du 18^{ème} arrondissement de Paris. Il y recevait les figures emblématiques de la cause islamiste : Khaled Kelkal, Karim Koussa, Smaïn Aït Ali Belkacem et surtout Ali Touchent.

¹⁴² C'était l'homme le plus recherché par les services de sécurité français. Il avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt international. À maintes fois, il parvenait à passer entre les mailles du filet tendu par les policiers de la direction de la sécurité du territoire (DST). Grâce à une multitude de faux documents d'identité et de voyage, il parvenait à se déplacer aisément en Europe. La fiche de recherche de la police judiciaire, enregistrée sous le n° 95/00287 AT, le signalait comme un « individu particulièrement dangereux ». C'était un grand connaisseur de la « bombe du pauvre ». En effet, il lui suffisait juste d'avoir à sa disposition une bonbonne à gaz, quelques kilogrammes de clous, un peu de poudre noire, du chlorate de potassium, un réveil et une pile de neuf volts. De quoi fabriquer un engin efficace et meurtrier. Il avait été abattu par les services de sécurité algériens en 1997. Une mission française, munie d'échantillons de ses empreintes fournies par le FAED, s'était rendue en Algérie pour constater son décès.

Selon leurs investigations, une seule et même équipe avait été à l'origine de la vague d'attentats de l'été et de l'automne 1995.

§ 2 - Descriptif des attentats de l'été et de l'automne 1995.

243- Le mardi 11 juillet 1995, à dix-huit heures et trente minutes, l'imam Abdelbaki Sahraoui¹⁴³, âgé de quatre-vingt ans, fut assassiné dans la salle des prières de la mosquée de la rue Myrrha à Paris (18^{ème} arrondissement) par deux hommes armés, l'un d'un fusil à pompe de calibre 12, l'autre d'un pistolet automatique de calibre 7,65mm. Pourtant, une semaine auparavant, soit le mardi 4 juillet 1995, l'UCLAT, lors de la réunion de ses membres, n'avait pas pris au sérieux la note du jour qui faisait état de cette information parue dans le quotidien algérien, *La Tribune*, sur l'arrivée en France, via la Bosnie, d'un commando de cinq Afghans missionné par les membres des GIA pour assassiner ledit imam. Les spécialistes du renseignement avaient oublié les menaces des membres des GIA, lesquels avaient juré de faire payer à la France l'élimination du commando responsable du détournement de l'Airbus d'Air France, et ce, le 24 décembre 1994. Ces mêmes spécialistes du renseignement ne pouvaient imaginer qu'une vague d'attentats, sans précédent, allait plonger le pays dans la terreur durant quatre longs mois. Ils n'avaient pas compris que l'assassinat dudit imam en était le premier signal de départ. Par ailleurs, un agent de la section antiterroriste (SAT), laquelle relevant de la brigade criminelle, avait rédigé une note où il faisait mention des achats effectués par les tueurs de l'imam dans un magasin de bricolage de la Porte d'Italie, notamment des piles, du fil électrique et un réveil. Il expliquait qu'avec un tel matériel, on pouvait fabriquer une bombe. Ledit agent n'avait pas, lui aussi, été pris au sérieux par ses pairs. Les enquêtes menées ne permirent d'en identifier les auteurs.

244- Le samedi 15 juillet 1995, une fusillade éclatait à Bron, dans le Rhône, lorsqu'une voiture avait tenté de forcer un barrage de police.

245- Le samedi 22 juillet 1995, deux Algériens entrèrent dans une armurerie située dans la place de la Bourse, à Paris. Ils en ressortirent, quelques minutes plus tard, avec un paquet sous le bras. À l'intérieur, il y avait deux kilogrammes de poudre noire. L'armurier ne pouvait pas, évidemment, savoir qu'il venait d'équiper des poseurs de bombes. Qu'ainsi, les actes préparatoires visaient à commettre de véritables carnages.

¹⁴³ Cofondateur du front islamique du salut (FIS). Un de ses proches, Ahmed Omar, qui voulait s'interposer pour le protéger, fut également assassiné par ces deux hommes armés, lesquels avaient pris la fuite après avoir commis ce double assassinat.

246- Un premier attentat à l'explosif, au moyen d'une bonbonne à gaz, fut perpétré à la station « Saint-Michel » de la ligne « B » du réseau express régional (RER) à Paris 5^{ème}. L'attentat s'est produit le mardi 25 juillet 1995 vers dix-sept heures et trente minutes. La charge avait été placée sous un des sièges de la sixième voiture. De la mitraille, formée de divers écrous, était associée à l'engin explosif à l'extérieur du réservoir. Il y avait été dénombré huit morts et une centaine de blessés. Un des premiers policiers à descendre ce jour-là dans la station avait déclaré : « Il y avait de la fumée dans les couloirs. Une odeur âcre prenait à la gorge. Il faisait bien 40° C, peut-être plus. Nous avons descendu l'escalier menant au quai. Au bas des marches, il y avait une femme. Elle avait les deux jambes arrachées. Elle hurlait de douleur. Et puis, nous avons vu la voiture éventrée, et tous ces corps brûlés, entassés. » Comme en 1986, le Président de la République, Jacques Chirac, s'était rendu sur les lieux, accompagné du ministre de l'Intérieur de l'époque, Jean-Louis Debré. L'enquête venait de démarrer. Le dossier fut confié aux juges antiterroristes, Jean-Louis Bruguière et Jean-François Ricard. Cette enquête allait avancer lentement. Il n'y avait pas de piste à exploiter. Les spécialistes y allaient de leurs analyses. Ils étaient partout. Ils avaient envahi les plateaux de télévision. Les uns accusaient l'Iran, ou les membres des GIA, les autres, les Palestiniens ou les extrémistes serbes et même Greenpeace.

247- Un second attentat à l'explosif, toujours au moyen d'une bonbonne à gaz, fut commis à hauteur du 44 avenue de Friedland (Paris 8^{ème}). L'engin explosif avait été dissimulé dans une poubelle. De la mitraille, formée de divers écrous et de clous, était associée à l'engin à l'extérieur du réservoir. L'attentat - lequel avait été exécuté le 17 août 1995, à dix-sept heures et dix minutes - a occasionné des blessures à dix-sept personnes.

248- Le samedi 26 août 1995, vers neuf heures et trente minutes, un engin explosif, sous forme de bonbonne à gaz, fut découvert en bordure de la voie ferrée du train à grande vitesse (TGV) Lyon-Paris, à Cailloux-sur-Fontaines (Rhône). De la mitraille, formée d'écrous et de clous, était associée à l'engin, une bonbonne à gaz. Le système de mise à feu ayant été arraché par la motrice du convoi roulant à grande vitesse, l'engin explosif n'avait pas été activé. Sur ledit engin, les enquêteurs avaient retrouvé les traces capillaires de Khaled Kelkal et de Boualem Bensaïd¹⁴⁴.

¹⁴⁴ Deux anciens acteurs de la lutte antiterroriste - ainsi que l'actuel directeur général de la police nationale - y avaient rapporté, par le biais de leurs ouvrages respectifs, le déroulement précis des faits. Il s'agit de :
- Yves Bertrand et Eric Branca, *Je ne sais rien...mais je dirai (presque) tout*, Éditions du Plon, Paris, septembre 2007, p.205-221.

- Roger Marion et Francis Zamponi, *On m'appelle eagle four*, Editions du Seuil, Paris, novembre 2007, p.49-86.

249- Le dimanche 3 septembre 1995, à onze heures et quinze minutes, un nouvel engin explosif faisait long feu sous l'étal d'un marchand de fruits et légumes du boulevard Richard-Lenoir, à Paris 11^{ème}. Des clous, des raccords réducteurs métalliques de plomberie, des écrous et des vis étaient associés à l'engin, à l'intérieur d'une cocotte-minute (un autocuiseur). Quatre personnes furent brûlées, dont une grièvement. L'enquête s'était achevée par un non-lieu.

250- Le lundi 4 septembre 1995, à onze heures et cinquante-cinq minutes, un engin explosif, sous forme d'une bonbonne à gaz, avait été découvert dissimulé dans une sanisette « Decaux », située place Charles-Vallin, à Paris 15^{ème}. Cette bombe aurait dû exploser au moment du déroulement commercial du marché du dimanche 3 septembre, au matin. Là, encore, l'enquête s'était achevée par un non-lieu.

251- Le jeudi 7 septembre 1995, à seize heures et cinquante minutes, l'explosion d'une charge dissimulée dans un véhicule automobile, en stationnement au 52 rue Jean-Claude Vivand, à Villeurbanne (Rhône), avait provoqué des blessures graves à un passant et en avait commotionné huit autres. Il s'agissait d'une « Volkswagen Polo », volée la veille à Saint-Priest (Rhône), qui avait été remise à une trentaine de mètres de l'entrée du collège privé israélite « Nathalat Mosché ». De la mitraille, formée d'écrous et de clous, était associée à l'engin, à l'intérieur de la bonbonne à gaz, vraisemblablement. Le dispositif de retard réglé pour exploser à la sortie des cours devait occasionner un maximum de dommages aux personnes présentes. Seul un écart de quelques minutes sur l'horaire habituel de sortie des élèves avait évité le tragique résultat escompté.

252- Le mercredi 27 septembre 1995, une fusillade avec les gendarmes au col de Malval, dans le Rhône, avait conduit à l'arrestation de Karim Koussa, un ami d'enfance de Khaled Kelkal, en cavale avec lui.

253- Le 6 octobre 1995 (jour des obsèques de Khaled Kelkal), à quinze heures et cinquante-neuf minutes, une bonbonne à gaz, dissimulée dans une poubelle placée au 121 avenue d'Italie, à Paris 13^{ème}, à hauteur de la station de métro Maison-Blanche, explosait. Des clous, des écrous et des boulons avaient été rajoutés à l'extérieur du réservoir pour provoquer des effets antipersonnel. Ledit engin avait occasionné des blessures à seize personnes.

254- Le 17 octobre 1995, à sept heures et huit minutes, un engin de ce même genre (recours à des bonbonnes à gaz) avait explosé dans l'un des wagons de la ligne « C » du « RER », entre

les stations « Musée d'Orsay » et « Saint-Michel », à Paris 7^{ème}. Il y avait été dénombré vingt-six passagers de blessés, dont quatre grièvement. De la mitraille, formée d'écrou et de vis, était associée à cet engin, à l'extérieur du réservoir pour amplifier les effets antipersonnel.

255- Les services de sécurité interpellèrent, à Lille, le jeudi 2 novembre 1995, un groupe d'islamistes qui s'apprêtait à déposer une bonbonne de gaz butane pour la faire exploser dans le grand marché de Wazemmes (au matin du dimanche 5 novembre 1995).

Section 2 – Les infractions terroristes constatées entre 1996 et 2001.

256- La neutralisation de la quasi-totalité des auteurs de la première vague d'attentats de l'été et de l'automne 1995 n'avait pas dissuadé les réseaux sympathisants, actifs et dormants à activer dans plusieurs régions de France. C'est ainsi, qu'ils se considéraient comme investis par les membres des GIA – pour lesquels, ils avaient pris fait et cause - à y mener et le *Djihad* (par des actions violentes à retentissement médiatique de grande ampleur) et l'islamisation (par des prêches et des sermons virulents, et ce, grâce à des imams autoproclamés). Lesdits réseaux étaient composés soit d'étrangers qui résidaient régulièrement en France, soit d'étrangers qui y résidaient clandestinement. Il est à signaler que des Français – dits de souche ou dits d'origine étrangère, notamment maghrébine – venaient, à point nommé, compléter la composante, la panoplie et la gamme desdits réseaux. C'est ainsi que lesdits réseaux, en missionnant un ou plusieurs individus gagnés à leur idéologie, s'étaient vus imputer la responsabilité d'actes délictuels et/ou criminels d'une rare violence. C'est l'objet de notre premier paragraphe. Face à ces réseaux, le Gouvernement français, de l'époque, cherchait, dans l'urgence, une parade. Celle-ci consistait en l'adoption d'un état d'esprit résolument axé sur la lutte de tous les instants contre le terrorisme islamiste et la mise en place d'un dispositif permettant de réprimer sévèrement et fermement les étrangers impliqués directement ou indirectement dans des infractions de nature terroriste. C'est l'objet de notre deuxième et dernier paragraphe.

§ 1 – Descriptif de quelques infractions commises entre 1996 et 2001.

257- Lors de la première semaine du mois de mars 1996, Zine-El-Abidine Chouraki, interpellé à Grigny (Essonne), dans la banlieue-sud de Paris, fut soupçonné d'avoir « participé », depuis la France, à l'embrigadement de jeunes de banlieues dans des stages de

formation paramilitaire en Afghanistan (voir annexe XI, page 538). Selon les enquêteurs, l'individu en question entretenait de fréquents contacts téléphoniques avec son frère, membre des GIA, et organisateur présumé de cette filière depuis l'Algérie, le Soudan et l'Afghanistan. Son rôle aurait consisté à servir de relais entre son frère et les candidats à ces stages. Il fut écroué par un juge d'instruction pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ».

258- Le 6 mars 1996, huit personnes furent placées en garde à vue, et ce, après deux opérations antiterroristes menées dans les milieux islamistes du sud-est de la France et à Paris. Trois des suspects furent interpellés à Avignon et à Carpentras (dans le Vaucluse) et quatre autres à Barbontane (dans les Bouches-du-Rhône). Une huitième personne, soupçonnée d'appartenir à un réseau d'assistance et de logistique extrémiste algérien, fut placée en garde à vue à Paris. La première opération - menée sur commission rogatoire du juge antiterroriste parisien, Jean-Louis Bruguière – avait été réalisée pour tenter de boucler un dossier vieux de deux ans, lequel concernait l'affaire de commandos islamistes partis de France pour commettre des attentats au Maroc¹⁴⁵. L'homme interpellé à Paris était soupçonné d'avoir prêté son appartement pour servir de « lieu de passage » à des personnes impliquées dans des attentats commis dans la capitale, l'été dernier. Il s'agissait d'un « proche » de Djarid Drici, interpellé en novembre 1993, lors du démantèlement du « réseau des frères Chalabi », soupçonné d'avoir été une filière d'assistance et de logistique pour les membres des GIA, et ce, en acheminant des armes vers les maquis algériens.

259- Entre les 14 et 19 mars 1996, les autorités françaises avaient demandé à la Suède de pouvoir examiner de nouveaux objets appartenant à Abdelkrim Denèche, soupçonné d'être impliqué dans l'attentat meurtrier du mardi 25 juillet 1995 commis à Paris. Les enquêteurs français souhaitaient, notamment, étudier le passeport de cet Algérien, âgé de quarante ans, ses titres de transport et les horaires concernant ses voyages hors de Suède. Les demandes avaient été formulées auprès du procureur en chef suédois, Jan Dantelsson, lequel était chargé du dossier. Lesdits enquêteurs voulaient, également, selon ce magistrat suédois, obtenir des feuilles d'Almanach, des lettres, des feuilles de papier, des cartes postales, des cartes de visite et des bandes vidéo. C'est ce qu'il révéla à l'agence de presse suédoise. Il rajouta que « de

¹⁴⁵ Notamment la fusillade dans un hôtel de Marrakech, où deux terroristes espagnols furent tués. Cet attentat avait été à l'origine de la fermeture des frontières entre l'Algérie et le Maroc.

nouvelles saisies d'objets pourraient avoir lieu, les enquêteurs français ayant aussi demandé des textes écrits à la main par monsieur Denèche, pour analyse graphologique »¹⁴⁶.

260- Entre les 16 et 22 mars 1996, Saïd Faid¹⁴⁷, âgé de 38 ans, patron d'un restaurant-bar appelé «new raï », et Khiari, l'un de ses amis, furent froidement abattus par balles dans un pavillon de Garges-Lès-Gonesse (dans le Val-d'Oise). Sur les lieux du crime, les enquêteurs de la police judiciaire de Versailles ne trouvèrent aucun indice. Toutefois, deux hypothèses furent émises. La première faisait état d'un contrat exécuté par des tueurs professionnels. Tandis que la seconde évoquait l'éventualité d'un attentat islamiste.

261- Entre les 18 et 23 mars 1996, le ministère de l'Intérieur avait annoncé qu'un islamiste, soupçonné de complicité avec un réseau de terroristes, avait été arrêté à Paris. Ledit suspect, Samir Mahmoudi, âgé de vingt-quatre ans, avait été interrogé longuement. Il aurait été lié à l'une des cellules terroristes de la région lyonnaise qui avaient été démantelées après la vague d'attentats qui avait frappé la France durant l'été et l'automne 1995. Cette cellule était animée par deux Français convertis à l'Islam, Joseph Jaime et David Vallat. Mahmoudi aurait fourni un véhicule à des membres du réseau préparant des attentats.

262- Entre les 24 et 31 mars 1996, une enquête, réalisée par un journaliste de l'hebdomadaire *Le Point*¹⁴⁸, avait tiré la sonnette d'alarme à propos des mosquées implantées, notamment dans les villes du nord de l'Hexagone. L'auteur indiquait que les maisons de culte étaient de plus en plus « investies » par des islamistes qui défendaient, ouvertement, les discours du parti dissous, le front islamique du salut ou le FIS. Le journaliste citait, à titre d'exemple, le cas de la mosquée de Roubaix, « où l'on faisait essentiellement de la politique ». Les responsables de cette mosquée avaient souvent clamé leur appui aux intégristes, affirmait l'auteur, qui ajoutait que ceci portait un très grave préjudice aux populations immigrées, hostiles, dans leur grande majorité, aux thèses de l'ex-FIS.

263- Entre le 25 mars et le 2 avril 1996, l'ombre de l'islamisme se dressait derrière le gang de truands neutralisés par une unité de choc de la police française dans une banlieue déshéritée de Roubaix, dans le nord de la France. Selon des sources judiciaires interrogées par l'AFP, les enquêteurs avaient découvert des publications clandestines dans les décombres de la maison où furent abattus quatre membres de la bande. Après avoir affirmé que cette affaire relevait du « grand banditisme », le ministre de l'Intérieur de l'époque, Jean-Louis Debré, n'avait pas

¹⁴⁶ La Suède avait refusé, le 26 octobre 1995, d'extrader cet Algérien vers la France, car elle considérait qu'il ne se trouvait pas à Paris lors du premier d'une série d'attentats commis en France durant l'été 1995.

¹⁴⁷ Emigré algérien installé depuis longtemps en France, il était le président de l'association dite « Maghreb 2000 ».

¹⁴⁸ Dont des extraits avaient été publiés par un autre hebdomadaire, *L'évènement du jeudi*.

exclu un lien entre l'extrémisme musulman et ces six délinquants, dont cinq furent abattus, et un, de nationalité marocaine, fut capturé par la police belge. Les membres de la bande, inconnus des services de police, étaient un Algérien, des Marocains et un Français converti à l'Islam, Christophe Caze, âgé de 27 ans. Celui-ci, tué par les gendarmes belges, aurait séjourné en Bosnie pour le compte d'une « organisation humanitaire », une couverture habituelle des volontaires islamistes. Du matériel de propagande islamiste avait été découvert dans la voiture des deux membres du groupe, qui avaient pris la fuite en Belgique. Cette découverte de documents islamistes venait s'ajouter à celle de plusieurs autres documents saisis dans la maison de Roubaix, où l'unité d'élite, le RAID, avait donné l'assaut, tuant quatre autres membres de ce groupe de malfaiteurs. Parmi les documents saisis à Roubaix, outre des exemplaires d'Al Ribat (le lien), bulletin islamiste clandestin proche de l'ex-FIS, figurait aussi un texte émanant du bureau des moudjahidine afghans, basé dans la région de Bruxelles. Quelques mois après la vague d'attentats contre la France, la seule motivation criminelle semblait notoirement insuffisante pour expliquer que de simples malfaiteurs aient placé une voiture piégée, sans succès, devant un commissariat de Lille, avant le sommet du G7 sur l'emploi. Outre les motifs de cet attentat manqué, la question se posait de savoir si l'argent des vols avait pu servir à financer les réseaux intégristes, relevait le quotidien Libération. En effet, dans la France du chômage, il y avait été constaté que de jeunes musulmans des banlieues rejetaient, parfois de manière violente, une société incapable de les intégrer. En 1996, la France comptait quelques quatre millions d'immigrés, dont une majorité de Maghrébins musulmans, pour cinquante-sept millions d'habitants. Qu'ainsi, durant ces années 1990, et même à l'heure actuelle, certains jeunes ne restent pas sourds aux messages de l'Islam radical prêché par des imams intégristes, souvent autoproclamés, dans les mosquées ou dans des lieux similaires des cités, ou bien entraient même en contact avec eux dans les prisons. Abattu le 29 septembre 1995, par des éléments de l'EPIGN, après une longue traque, Khaled Kelkal, un jeune de Vaulx-en-Velin, avait connu cet itinéraire de révolté qui l'avait conduit de la délinquance vers le terrorisme. Dans la région parisienne, deux anciens truands, les frères Chalabi, avaient fait également partie de la pègre avant de se convertir à l'Islam et de monter un réseau logistique pour les terroristes islamistes activant dans les maquis algériens.

264- Entre les 13 et 20 avril 1996, les autorités judiciaires avaient continué leurs investigations et enquêtes pour mettre fin aux activités des groupes terroristes installés sur le territoire parisien. C'est ainsi, que trois militants islamistes liés au réseau Chalabi furent mis en examen à Paris, pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise

terroriste ». L'Algérien et les deux Français, convertis à l'islam, étaient également en contact avec Toufik Ayari, un autre Algérien écroué en février 1996, lui-même présenté par les enquêteurs comme « une relation privilégiée » de Mohamed Chalabi¹⁴⁹

265- Entre le 1er et le 8 mai 1996, deux Algériens, soupçonnés d'avoir apporté un soutien logistique au groupe de Khaled Kelkal, furent mis en examen pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » par la juge antiterroriste Laurence Le Vert. Ces deux Algériens avaient été interpellés à Toulouse, en même temps que deux autres hommes, relâchés depuis. Lors d'une perquisition au domicile de Bouziane Talbi, les enquêteurs avaient saisi plusieurs centaines de milliers de francs en espèces. Selon les premiers éléments de l'enquête, cet argent proviendrait de collectes réalisées auprès de la communauté musulmane de Toulouse. Aucune précision n'avait été apportée sur la nature du lien entre ces deux hommes et le groupe terroriste lyonnais dirigé par Khaled Kelkal.

266- Le 10 mai 1996, au cours d'une opération qui visait les milieux islamistes, cinquante personnes furent interpellées en région parisienne, à Marseille et à Reims. Elles furent, toutes, placées en garde à vue. L'on indiquait qu'il s'agissait essentiellement du démantèlement d'un réseau présumé de soutien logistique aux islamistes, par la fourniture, notamment, de faux papiers, dont certains avaient été retrouvés. Des liens de ce réseau avec des islamistes emprisonnés en France, mais aussi en Grande-Bretagne et en Italie, notamment, avaient été établis durant les surveillances dont lesdits suspects avaient fait l'objet. La principale cible des services de sécurité s'était avérée être un foyer pour travailleurs immigrés situé à Nanterre. D'autres objectifs des services de sécurité étaient situés à Paris et à Marseille.

267- Entre les 10 et 16 mai 1996, huit de ces cinquante personnes interpellées furent inculpées et placées sous mandat de dépôt par le juge d'instruction parisien, Jean-François Ricard, spécialisé dans les affaires du terrorisme islamiste. Ces huit personnes se devaient de répondre des chefs de « falsification de documents administratifs, obtention indue de documents administratifs » ou de « complicité » et de « recel » de ces délits, ainsi que d'« association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ». Trois Algériens furent déjà interpellés et écroués dans ce même dossier, dont les deux principaux instigateurs présumés de ce trafic de faux papiers, Salem Nassah et Abdelfatah Khankar, interpellés respectivement dans un foyer de travailleurs immigrés à Nanterre et à Marseille.

268- Entre les 18 et 25 mai 1996, deux présumés activistes islamistes furent inculpés et placés sous mandat de dépôt par le juge d'instruction parisien, Jean-François Ricard, à la suite de

¹⁴⁹ L'enquête sur les frères Chalabi avait été enclenchée en novembre 1994.

leur extradition par l'Allemagne. Abderrazak Arroum, présenté comme un responsable influent de la logistique des réseaux islamistes en France, fut inculpé d'infraction à la législation sur les armes, de falsification de documents administratifs, de recel de cette infraction et d'aide au séjour irrégulier. L'un de ses proches, Adel Mefta, fut mis en examen pour ces mêmes chefs d'inculpation, à l'exception de celui d'infraction à la législation sur les armes. Ces deux hommes, de nationalité tunisienne, furent interpellés le 28 mars 1995 à Francfort (Allemagne), lors d'une opération menée conjointement par les services de sécurité français et allemands. Ils étaient, depuis, sous le coup de mandats d'arrêts internationaux délivrés par le juge d'instruction Jean-François Ricard. Après avoir été remis en liberté, dans un premier temps, par la justice allemande pour des « raisons de procédure » qui n'avaient pas été précisées, ils furent, de nouveau, récemment interpellés, avant d'être livrés aux autorités françaises. Le nom d'Abderrazak Arroum apparaissait dans plusieurs dossiers judiciaires à caractère islamiste, notamment dans l'affaire de la cache d'armes découverte, durant l'été 1994, dans une consigne de la gare de Perpignan (sud-est du pays), ou dans celle des commandos de jeunes Français d'origine maghrébine, envoyés au Maroc, lors de cette même année, pour y commettre une vague d'attentats. Concernant cette dernière affaire, on lui reprochait d'avoir envoyé plusieurs membres de ces commandos en Afghanistan pour y suivre des stages de formation militaire. Son nom figurait, également, dans le dossier « Chalabi », du nom des deux frères algériens qui avaient organisé, depuis la France, un réseau d'assistance logistique aux membres des GIA, démantelé en novembre 1994 et en juin 1995, lors de vastes opérations des services de sécurité. Arroum était, notamment, soupçonné d'avoir participé à l'organisation de transports d'armes vers l'Algérie, ou à l'entrée en France, via l'Allemagne, de clandestins.

269- Entre le 1er et le 7 juin 1996, les services de sécurité français démantelèrent un noyau de militants, soupçonnés d'être proches des membres des GIA, après l'interpellation à Marseille de sept personnes, lors d'une opération conjointe de la direction centrale des renseignements généraux (DCRG) et de la section antiterroriste (SAT). Deux militants présumés de ce groupe terroriste avaient déjà fait l'objet de condamnation pour violence sur deux agents pénitentiaires. Ces sept personnes, de nationalité algérienne ou française, furent interpellées dans le centre-ville et dans les quartiers nord de cette grande ville du sud du pays. Ils auraient été en relation directe avec le réseau islamiste qui, installé à Londres, avait apporté un soutien à Boualem Bensaïd, soupçonné d'être le coordinateur de la campagne d'attentats commis durant l'été et l'automne 1995 à Paris et en province. Une partie de ce groupe, en situation

irrégulière sur le territoire français, avait été observée alors qu'elle participait à des entraînements physiques, de type commando, dans un parc de la région marseillaise.

270- Le mardi 3 décembre 1996, un attentat terroriste avait secoué, aux heures de pointe, un métro parisien, tuant, dans le dernier bilan établi en soirée, deux personnes, et faisant une centaine de blessés, dont trente dans un état jugé critique. En effet, vers dix-huit heures et sept minutes, une bonbonne de gaz de près de quinze kilogrammes avait explosé dans le deuxième wagon bondé d'une rame de métro à l'arrêt, à la station dite « Port-Royal », en plein coeur de Paris. Le Premier ministre d'alors, Alain Juppé, après s'être déplacé sur les lieux, avait réactivé le plan Vigipirate, lequel avait été mis en place suite aux attentats islamistes commis lors de l'été et de l'automne 1995. Le Président Chirac, qualifiant l'attentat d'« acte de barbarie », avait affirmé sa détermination à « lutter contre le terrorisme, par tous les moyens, sous toutes ses formes ». Cet attentat, de par son ampleur et caractérisé par cette volonté de « tuer un maximum de personnes avec un minimum de moyens », rappelait, de beaucoup, tous ceux qui s'étaient déroulés à Paris et dans d'autres régions de France, lors de l'été et de l'automne 1995. Si c'était donc la piste des membres des GIA qui était indexée pour la responsabilité de l'attentat, par contre, aucune revendication ne permettait, depuis lors, d'en établir la certitude. Cependant, la nature même du crime plaidait en faveur de l'implication des membres des GIA dans ce nouveau massacre.

271- Le vendredi 6 décembre 1996, le bilan de cet attentat fut alourdi avec la mort d'un jeune marocain de vingt-cinq ans, Mohammed Benchaou, vers vingt heures, à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, où il avait été admis le jour de l'explosion, gravement brûlé. Trois morts et quatre-vingt-douze blessés, dont trois dans un état jugé critique, était donc le nouveau bilan de l'opération terroriste qui avait répandu, auprès des citoyens, la psychose du terrorisme. Yahia Zakaria était le nom qui avait circulé au lendemain de cet attentat. Cet élément était pressenti comme le nouvel Émir en Europe et le donneur d'ordre de ce massacre perpétré le mardi 3 décembre 1996. Celui-ci aurait quitté Beyrouth à la fin du mois d'août pour se rendre en Europe. Il faisait partie du front islamique du djihad armé (FIDA). Yahia Zakaria, qui n'était qu'un pseudonyme, était un proche de Mohammed Saïd, fondateur des GIA, éliminé par Djamel Zitouni en novembre 1994. Il avait fait allégeance avec Djamel Zitouni, avant de rejoindre les camps d'entraînement du Hezbollah, au Liban, via Djeddah, en début d'année.

272- Le mardi 17 décembre 1996, le ministère de l'Intérieur avait lancé à toutes les polices d'Europe un avis de recherche comportant les identités de treize suspects dans le cadre de l'enquête sur l'attentat perpétré le mardi 3 décembre 1996.

273- Le jeudi 19 décembre 1996, les services de sécurité avaient déclenché, aux premières heures de la matinée, une opération contre les milieux intégristes en Île-de-France et dans le nord du pays. Quatorze objectifs furent ciblés dans le cadre d'une opération « préparée de longue date », sur commission rogatoire du juge antiterroriste, Jean-Louis Bruguière.

274- Le journal algérien, *Liberté*, rapportait, dans son édition du mardi 24 décembre 1996, que les membres du GIA auraient implanté, dans la région marseillaise, un état-major chargé de gérer leurs réseaux à travers le territoire français et même dans d'autres pays européens, selon un rapport dit « Minos », rédigé par la direction générale de l'armement (DGA). Le journal quotidien français France-soir, évoquant ledit rapport, avait révélé que cette « structure » des membres des GIA avait été implantée dès l'année 1992. Le journal faisait état, également, de témoignages selon lesquels des stages quasi-quotidiens s'effectuaient de nuit, par petits groupes, dans la cité phocéenne, mais dans des endroits toujours différents. Les recrues, après avoir passé les premières « épreuves », partaient ensuite « compléter leur formation » en Afghanistan, notamment. Le journal France-soir ajoutait que Marseille constituait, en fait, un sanctuaire présumé – en effet, les membres des GIA n'y avaient perpétré aucun attentat – autour duquel s'articulait et s'organisait toute une logistique destinée aux groupes armés activant en Algérie.

275- Le journal *Le Monde*, dans son édition du mardi 31 décembre 1997, rapportait que les services du palais de l'Élysée avaient égaré l'enveloppe qui contenait la lettre¹⁵⁰ de menaces adressée, peu avant Noël, par les membres des GIA au Président Jacques Chirac.

276- Du jeudi 9 au vendredi 10 janvier 1997, les trois dernières personnes qui étaient placées en garde à vue, après leur interpellation réalisée dans la région lyonnaise, dans le cadre des enquêtes menées sur les attentats commis en France et attribués à des islamistes, furent remises en liberté. Les interpellations de ces trois personnes avaient été effectuées jeudi matin à Villefranche-sur-Saône, à Vénissieux et dans la banlieue parisienne, par des policiers de la sixième division centrale de la police judiciaire à Paris (chargée des dossiers sur le terrorisme) et du service régional de la police judiciaire (SRPJ) de Lyon, lesquels agissaient sur commission rogatoire de juges d'instruction antiterroristes. Les enquêteurs étaient à la recherche d'explosifs, mais cette opération n'aurait pas débouché sur des découvertes importantes.

¹⁵⁰ Datée le 20 décembre 1996, elle aurait été rédigée à Peshawar, selon le journal *Liberté* du dimanche 26 janvier 1997.

277- Le journal algérien *Le quotidien d'Oran*, dans son édition du samedi 25 janvier 1997, rapportait que les dix-sept islamistes présumés, interpellés le mardi 21 janvier 1997 à Paris et à Marseille, sur commission rogatoire du juge antiterroriste, Jean-Louis Bruguière, étaient toujours maintenus en garde à vue. Ces dix-sept islamistes étaient les membres présumés d'un réseau d'approvisionnement en armes des maquis des membres des GIA en Algérie. Certains de ces suspects devaient être présentés ce samedi au juge Jean-Louis Bruguière pour être mis en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Ces dix-sept personnes étaient soupçonnées d'avoir participé, à des degrés divers, au fonctionnement de ce réseau d'approvisionnement en armes des membres des GIA, implanté, notamment, en Allemagne et au Luxembourg. Ces personnes furent toutes interpellées par les éléments de la direction de la sécurité du territoire (DST). Six autres personnes avaient été interpellées le mardi 21 janvier 1997 à Paris et en province, sur commission rogatoire de la juge antiterroriste, Laurence Le Vert, au cours d'une autre opération des services de sécurité concernant un réseau semblable de soutien aux membres des GIA. Elles furent toutes remises en liberté, à l'issue de leurs interrogatoires.

278- Le 13 mars 1997, la chaîne unique de la télévision algérienne avait fait état, lors de son journal télévisé de dix-huit heures, d'une bombe jetée à l'intérieur d'un magasin parisien. L'attentat aurait fait un blessé léger.

279- Lors des mois d'avril et de mai 1998, de vastes opérations menées par les éléments de la direction de la surveillance du territoire aboutirent par un démantèlement d'importants réseaux du groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), lesquels s'apprêtaient à commettre des attentats de grande envergure à l'occasion du déroulement de la coupe du monde dans les différentes villes sélectionnées pour les compétitions (Paris, Marseille, Lyon...).

280- Le 31 décembre 2000, en plein marché de Noël, devant la cathédrale de Strasbourg, une cocotte-minute bourrée d'explosifs aurait pu sauter. L'attentat avait été déjoué de justesse grâce à la vigilance et à la coopération des services de sécurité français et allemands. En effet, le 25 décembre 2000, quelques jours avant la mise à exécution du projet, les services de sécurité allemands, avertis par leurs homologues français, avaient procédé à une perquisition au 55 de la rue Sigmund-Freud, à Francfort, d'où le nom du groupe. C'est ainsi, qu'un véritable arsenal avait été alors saisi. Il s'agissait de vingt kilogrammes de produits chimiques, de deux détonateurs et de plusieurs armes à feu. Des documents, et surtout une cassette vidéo furent également retrouvés. Il s'agissait d'une vidéo de repérage, réalisée quelques jours plus

tôt aux alentours de la cathédrale de Strasbourg. La violence du commentaire était particulièrement explicite : « Voilà la Babylone française, voilà la cathédrale des ennemis de Dieu ». Les auteurs¹⁵¹ s'étaient vraisemblablement rencontrés dans des camps afghans, où trois d'entre- eux auraient imaginé et planifié l'attentat, en 1999, avec l'entourage du chef d'Al-Qaïda, Oussama Ben Laden.

281- Le 10 septembre 2001, était ouverte une information judiciaire à Paris pour « menaces contre les intérêts américains » par le biais d'un commando qui projetait un attentat-suicide contre l'ambassade des Etats-Unis. Nous allons restituer et le contexte et les faits ayant conduit à l'ouverture de cette information judiciaire. Le 28 juillet 2001, en provenance d'Afghanistan et en transit pour le Maroc, à l'aéroport de Dubaï (capitale des Émirats Arabes Unis), un homme était intercepté par la police pour une histoire de passeport irrégulier. Il avait été procédé à la vérification de son identité. Il s'agissait d'un franco-algérien, un dénommé Djamel Beghal, âgé de trente-cinq ans à l'époque. Il fut aussitôt interrogé dans le cadre d'une commission rogatoire internationale lancée par le juge d'instruction antiterroriste parisien, Jean-Louis Bruguière¹⁵². Pour l'aider à révéler sur ce dont il avait la parfaite connaissance de ce qui se complotait, les policiers de Dubaï lui avaient fait rencontrer des chefs religieux locaux. Ceux-ci avaient réussi à le convaincre qu'il s'était éloigné du Coran¹⁵³ et qu'il n'était pas dans la bonne voie. Seule la parole lui aurait accordé le pardon d'Allah¹⁵⁴. C'est ainsi, que le travail de ces Oulémas¹⁵⁵ avait réussi à « délier la langue » de Djamel Beghal. Celui-ci leur avait affirmé, au cours de ses premiers aveux, qu'il préparait des attentats-suicides contre l'ambassade américaine à Paris et contre un centre culturel américain. Il leur avait précisé qu'il n'avait pas eu de contact direct avec Ben Laden, mais qu'il avait rencontré son bras droit, Abou Zoubeida, lors d'une rencontre en Afghanistan en mars 2001,

¹⁵¹ Selon le journal *Ouest France* du 19 décembre 2004, des peines allant de un à dix ans d'emprisonnement ont été prononcées, le 18 décembre 2004, par le tribunal correctionnel de Paris, à l'encontre des islamistes du groupe dit de « Francfort ». Les dix islamistes radicaux, âgés de 29 à 55 ans, comparaissaient devant la quatorzième chambre du tribunal pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ». Le cerveau du groupe, l'Algérien Mohamed Bensakhria, arrêté en Espagne en 2001, et le Français, Slimane Khalfaoui, arrêté en France en 2002, ont été condamnés aux peines les plus lourdes, conformément aux réquisitions du parquet. L'Algérien Mohamed Yacine Aknouche, quant à lui, s'est vu infliger une peine de huit ans d'emprisonnement. Deux autres prévenus sont frappés d'une interdiction définitive du territoire français. Plusieurs avocats de la défense ont jugé ces peines comme particulièrement sévères. Pour l'avocate de Slimane Khalfaoui, le jugement rendu reposait sur de simples « présomptions » et a affirmé qu'il s'agissait d'un procès politique. Par ailleurs, quatre membres dudit groupe avaient déjà été condamnés en Allemagne, en 2003, à des peines d'emprisonnement allant de dix à douze ans.

¹⁵² Djamel Beghal avait déjà fait l'objet d'une information judiciaire, courant 1997, pour soutien logistique aux maquis des membres des GIA activant en Algérie.

¹⁵³ Livre sacré de la religion musulmane. Lequel possède un fort impact sur le comportement des musulmans.

¹⁵⁴ Dieu, le seigneur, le maître de l'univers, auquel tout musulman doit obéissance et soumission et dont il craint le châtement suprême.

¹⁵⁵ Les érudits, les savants, les sages musulmans auxquels est voué le respect.

au quartier général du milliardaire d'origine saoudienne. C'était lui qui lui aurait confié la mission à accomplir en France, dont le déclenchement et le passage à l'acte étaient prévus entre janvier et février 2002. Lors de son arrestation, Djamel Beghal était en route pour le Maroc. Il devait ensuite se rendre en Espagne et en France. La central intelligence agency (CIA) fut aussitôt alertée et les confessions de Djamel Beghal furent consignées dans un rapport de la DST. Elles furent transmises à tous les services de renseignements occidentaux. Aussitôt, une vague d'arrestations fut déclenchée en France, en Belgique et aux Pays Bas. En région parisienne, sept militants islamistes présumés furent mis en examen et écroués. Un huitième homme, Kamel Daoudi, fut expulsé de Grande-Bretagne vers Paris où il était entendu par le juge d'instruction antiterroriste parisien, Jean-Louis Bruguière. Il devait être mis en examen pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ». Il fut soupçonné d'avoir été le « monsieur informatique » du réseau de Djamel Beghal et le responsable de la logistique qui aurait permis la réalisation de l'attaque-suicide contre l'ambassade américaine à Paris. Il avait échappé de peu au coup de filet des services de sécurité français, et ce, en quittant précipitamment l'appartement de Djamel Beghal, qu'il occupait à Corbeil-Essonnes, dans la région parisienne. Extradé à Paris, Djamel Beghal avait été très longuement entendu par le juge d'instruction antiterroriste parisien, Jean-Louis Bruguière. Auditionné durant onze heures, il s'était rétracté, selon son avocat. Il avait reconnu avoir été formé dans un camp d'entraînement de Ben Laden en Afghanistan, mais il aurait contesté, cette fois, toute participation à une entreprise terroriste et nié avoir reçu l'ordre d'attaquer l'ambassade américaine. Face au juge précité, Djamel Beghal avait modifié, quelque peu, la version initiale de l'attaque. Il ne parlait plus de camion piégé, mais d'un kamikaze censé pénétrer dans l'édifice avec une ceinture d'explosifs. À Dubaï, il avait révélé le nom de cet homme, Nizar Trabelsi¹⁵⁶, arrêté à Bruxelles le 13 septembre 2001. Au domicile de ce Tunisien de trente-et-un ans, ancien joueur de football, les policiers avaient découvert une liste de produits chimiques et une arme. Il fut inculpé, entre autres, de « tentative de destruction d'édifices par explosifs ». Les rétractations de Djamel Beghal pouvaient s'expliquer par sa volonté de protéger les membres de sa famille. Mais les déclarations recueillies à Dubaï faisaient, alors, partie de la procédure judiciaire française. Par ailleurs, l'ambassade américaine, visée par ce projet d'attentat-suicide, se refusait à tout commentaire,

¹⁵⁶ Condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à dix ans d'emprisonnement ferme, pour projet d'attentat contre une base aérienne américaine.

car elle estimait qu'il s'agissait d'une enquête menée par les autorités françaises en qui elle avait toute confiance¹⁵⁷.

282- Le 22 décembre 2001, selon le journaliste Eric Pelletier¹⁵⁸, l'islamiste Richard Colvin Reid¹⁵⁹ avait réussi à embarquer, à bord de l'avion américain qui assurait la desserte entre Paris et Miami, une semelle lestée d'explosifs. Il avait pu être maîtrisé, in-extremis, alors qu'il tentait d'y mettre le feu en plein vol¹⁶⁰. Il était alors admis que ce personnage disposait, jusqu'en France, d'une puissante logistique. La brigade criminelle et la DST ont, ainsi, mis en évidence un volumineux courrier électronique. Pendant son séjour à Paris, du 17 au 22 décembre 2001, ledit personnage s'était régulièrement connecté sur Internet. Il envoyait des messages à partir de deux cybercafés du dix-huitième arrondissement de Paris. L'adresse de l'un de ces deux cybercafés avait été trouvée sur ce terroriste au moment de son interpellation. La veille du passage à l'acte, soit dans la soirée du 21 décembre 2001, il avait envoyé un dernier courrier électronique de la borne Internet du Cophorne Hotel, à Roissy, à destination d'un cybercafé de Belgique. À Paris, les recherches se concentrèrent, en fait, sur un petit périmètre. Selon toute vraisemblance, Richard Colvin Reid n'avait guère quitté le quartier de la Goutte-d'Or, où il disposait apparemment d'une planque. Il prenait ses repas, seul, dans un petit restaurant pakistanais. La veille du passage à l'acte, donc, il avait emprunté le RER à Gare-du-Nord, station toute proche. Il avait aussi acheté son billet à l'agence Myriam Voyages, dans le même secteur, payant en espèces. D'où le deuxième mystère le concernant : sans

¹⁵⁷ En 2005, Djamel Beghal fut condamné à dix ans d'emprisonnement ferme. Il fut libéré le samedi 30 mai 2009. Il fut assigné à résidence dans le Cantal, le tribunal administratif de Paris ayant bloqué son expulsion vers l'Algérie. Selon un article du journal *Le Monde*, daté du vendredi 3 juillet 2009, signé par Alain Salles, Djamel Beghal était sur le tarmac de l'aéroport d'Orly quand il apprit la décision du juge des référés – le jour même de sa sortie de prison – suspendant son expulsion. Le Gouvernement avait fait appel, mais le Conseil d'État, en date du mardi 30 juin 2009, a donné tort au ministère de l'Intérieur. Peu avant sa sortie de prison, Djamel Beghal – qui a été déchu de la nationalité française en 2006 et fait l'objet d'un arrêté d'expulsion depuis septembre 2007 – a déposé un recours devant la CEDH contre son expulsion vers l'Algérie, en invoquant des « *risques de traitements inhumains et dégradants* » dans son pays d'origine. Son avocat, maître Patrice Spinosi, a évoqué devant le Conseil d'État les méthodes musclées des services algériens, tandis que l'avocat du ministère de l'Intérieur, maître Denis Garreau, a mis en avant les évolutions du régime. La CEDH n'a pas encore rendu de décision – cela prend entre six mois et un an - mais a recommandé à la France de suspendre l'expulsion pendant l'instruction. C'est une mesure conservatoire courante. Exceptionnellement, la France n'a pas voulu obtempérer dans ce dossier. Le Conseil d'État a finalement considéré que l'expulsion « *constituerait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* » et a, donc, suspendu l'expulsion. Le Gouvernement avait choisi la Guyane, parce qu'il « *est difficile d'en partir* », a expliqué maître Garreau. Mais le temps a manqué pour administrer à Djamel Beghal un vaccin contre la fièvre jaune.

¹⁵⁸ « Vol Paris-Miami / Les réseaux du kamikaze », magazine *L'Express* du 17 janvier 2002.

¹⁵⁹ Citoyen britannique, né le 12 août 1973, d'une mère anglaise et d'un père jamaïcain. Il se décrit lui-même comme un terroriste lié à l'organisation terroriste islamiste internationale Al Qaïda. Il possède le surnom de « shoe bomber ». Condamné le 30 janvier 2003 à cent-vingt ans de prison, il est incarcéré à la prison de très haute sécurité d'ADX Florence, où il est enfermé vingt-trois heures par jour dans une cellule de sept mètres carrés, sous le contrôle permanent d'une caméra. Il n'a aucun contact avec les autres détenus et ne sort qu'une heure par jour de sa cellule pour faire des exercices dans une cour fermée.

¹⁶⁰ Ayant eu des difficultés à allumer la mèche avec des allumettes, il fut neutralisé par des voisins et une hôtesse de l'air. Suite à cette affaire, les briquets furent interdits sur les vols vers les États-Unis, tous comme ceux en partance de ce pays, et ce, à partir d'avril 2005. Cette interdiction fut levée le 4 août 2007, comme cela avait été annoncé, en juillet 2007, par l'agence de sécurité des transports (Transportation Security Administration).

ressources, comment avait-t-il pu financer sept voyages à l'étranger entre juin et décembre 2001 ? On avait retrouvé, tout d'abord, sa trace en Israël, en Égypte et en Turquie. Un appel téléphonique à sa mère, restée en Grande-Bretagne, avait permis de le localiser à l'automne à Karachi, au Pakistan. Il était ensuite rentré en Europe, séjournant aux Pays-Bas (plus précisément à Amsterdam), puis en Belgique. Enfin, ledit terroriste n'avait pu confectionner sa bombe sans préparation. Deux-cent grammes de pentrite étaient dissimulés dans une semelle évidée et soigneusement recollée. Quant à l'explosif dit « primaire », il n'était pas placé dans un tube en aluminium, comme il est d'usage, mais dans un carton, pour tromper la vigilance des portiques de détection. Richard Colvin Reid avait donc démontré de réels talents d'artificier. Mais peut-être, il n'avait pas l'âme d'un martyr : sa fébrilité au moment de mettre le feu à la mèche ressemblait à un acte manqué.

§ 2 - L'état d'esprit du Gouvernement français et la mise en place graduelle de dispositifs préventifs et répressifs

283- Entre les 7 et 13 mars 1996, lors du journal télévisé de vingt heures, diffusé par France 2, le ministre de la Justice d'alors, Jacques Toubon, avait, tout d'abord, rappelé la détermination du Gouvernement tendant à ne pas céder au terrorisme, révélant que quelques cent-cinquante islamistes avaient été interpellés dans le cadre du plan dit « Vigipirate », mis sur pied dans le feu de la vague d'attentats qui avait secoué Paris, ainsi que d'autres régions de province. Au journaliste qui relevait à l'adresse du garde des sceaux, le laxisme de la classe politique, qu'il s'agisse de la droite ou de la gauche, vis-à-vis des groupes terroristes qui avaient commandité les attentats ayant visé la France, au cours de ces dernières années, le ministre avait rappelé que la Justice avait fait son travail en arrêtant et en condamnant les principaux chefs terroristes impliqués dans les différents attentats meurtriers qu'avait connus la France, au cours de ces dernières années. La France, selon lui, était particulièrement ciblée de par sa position géographique et de par les liens historiques qu'elle entretenait avec les pays qui connaissaient et qui traversaient, à l'époque, de profondes convulsions. La France était également ciblée pour son engagement dans le combat contre le terrorisme. Le ministre avait révélé, à cet effet, que l'un des commanditaires présumés de la série d'attentats de l'été et de l'automne 1995, en détention en Grande-Bretagne, Rachid Ramda, allait être vraisemblablement extradé vers la France pour y être jugé. L'absence d'une législation communautaire sur la question de l'extradition avait été fortement ressentie lors de la dernière

vague d'attentats. Une telle carence avait mis en évidence toutes les difficultés rencontrées par le Gouvernement français pour obtenir, de la part de ses homologues européens, l'extradition de certains islamistes présumés impliqués dans ces attentats, dont notamment Abdelkrim Deneche, lequel résidait en Suède. Toutefois, ces contraintes allaient être levées, et ce, grâce à l'harmonisation progressive des législations des pays de l'Union européenne. Jacques Toubon avait révélé, à cet égard, qu'une réglementation communautaire sur l'extradition était alors à l'examen et qu'elle allait être bientôt adoptée par les institutions de l'Union européenne. Le ministre de la Justice avait également précisé que le Gouvernement n'allait ménager aucun effort pour protéger la liberté de la presse¹⁶¹.

284- Entre les 13 et 20 avril 1996, un nouveau dispositif antiterroriste avait mis l'accent sur une nouvelle qualification dite « délit d'aide aux étrangers terroristes ». Le texte du Gouvernement d'Alain Juppé faisait cas de trois formes de situations d'aide aux étrangers terroristes. La première concernait toute personne qui aurait hébergé un étranger tout en sachant qu'il se trouvait en situation irrégulière et qu'il faisait partie d'un réseau terroriste. Une telle personne, poursuivie pour de tels faits, était passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. La deuxième faisait référence à la participation effective au sein d'un groupe terroriste, soit dite « association de malfaiteurs terroristes ». Les mis en cause dans un tel chef d'inculpation pouvaient encourir une peine de dix ans d'emprisonnement. La troisième concernait toute personne qui aurait aidé un terroriste à commettre des actions terroristes déterminées. Celle-ci pouvait être alors accusée de complicité et exposée à la même peine que celle encourue par l'auteur du crime et/ou délit.

285- Le jeudi 19 décembre 1996, la France s'était dotée d'une nouvelle loi qui autorisait désormais les services de police à effectuer, en matière de lutte antiterroriste, des perquisitions et des saisies, de nuit, si les nécessités de l'instruction l'exigeaient. Un projet de loi avait été introduit par le garde des sceaux, Jacques Toubon, après l'attentat qui avait fait, début décembre 1996, quatre morts et plus de quatre-vingt blessés, à la station RER Port-Royal, dans le quartier latin de Paris.

286- Le jeudi 9 janvier 1997, le ministre de l'Intérieur, Jean-Louis Debré et le préfet de police de Paris, Philippe Massoni, avaient annoncé que la France avait renforcé, de près d'un tiers, à Paris et dans la région parisienne, les effectifs mobilisés dans le cadre du plan Vigipirate. Celui-ci avait été réactivé, suite à l'attentat commis le mardi 3 décembre 1996. Avec ces

¹⁶¹ Et ce, suite à l'attentat manqué contre un journaliste de *Libération*, spécialisé dans les affaires corses. Ledit journaliste, selon le ministre, avait, immédiatement après le mitraillage de son domicile, bénéficié d'une protection personnelle.

renforts, qui comprenaient notamment trois-cent membres de la légion étrangère, les lieux publics de la capitale, en particulier les transports en commun, faisaient l'objet d'une surveillance assurée par trois mille membres, au lieu de deux mille jusqu'alors. Au total, sept-cent cinquante-deux soldats étaient venus renforcer, alors, les forces de police et de gendarmerie dans les six grandes gares parisiennes, le métro, le RER et les deux aéroports d'Orly et de Roissy. Les autorités furent amenées à prendre ces mesures supplémentaires en raison de la situation à l'étranger, des peines de prison prononcées contre les membres d'un réseau islamiste ayant opéré au Maroc en 1994 et du début du Ramadan. Le préfet de police de Paris, Philippe Massoni, avait fait état de la volonté que pouvaient avoir certains de troubler gravement, par des actes criminels, cette fête religieuse qui concernait les quatre millions de musulmans vivant en France. Ce représentant de l'État avait estimé qu'il faudrait s'habituer à vivre avec la menace permanente du terrorisme. Il avait appelé de nouveau les Parisiens à la vigilance dans les lieux publics, où il ne faudrait abandonner ni sacs, ni paquets, et à réagir immédiatement dans les transports en commun en remarquant un passager partir en abandonnant un objet quelconque. Plus tard, dans cette même journée du jeudi 9 janvier 1997, le ministre de l'Intérieur, Jean-Louis Debré, avait réaffirmé que le défi contre le terrorisme était la première priorité, et ce, en procédant à l'installation, à Évreux, d'un groupe d'intervention de la police chargé des zones sensibles de cette ville.

Partie II : Le traitement de l'infraction terroriste islamiste et le traitement des victimes dans les législations pénales de l'état algérien et de l'état français

287- Nous avons mis, en relief, dans la première partie, les quelques différentes formes de passage à l'acte terroriste – lequel avait concerné la période allant de novembre 1991 à décembre 2001 – qui avait ciblé les deux pays riverains que sont l'Algérie et la France, pays marqués par des liens historiques et géographiques.

288- Dans cette deuxième partie, nous évoquerons et commenterons les dispositifs judiciaires, leurs assimilés et leurs dérivés mis en place et opérationnels dans le traitement du terrorisme et dans le traitement des victimes dans chacun de ces deux pays riverains.

289- Au fur et à mesure de cette évocation, nous serions amené à constater l'existence de ressemblances et de différences en matière de législation antiterroriste entre ces deux États souverains et riverains.

290- Nous nous appuierons sur les modifications intervenues, souvent dans l'urgence, dans les instruments judiciaires en vigueur jusqu'alors, notamment dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale, Codes auxquels les magistrats algériens (titre I) et les magistrats français (titre II) y recourent et s'y réfèrent. Une large place sera réservée aux victimes du terrorisme. À titre illustratif, seront évoquées, également, quelques procédures engagées contre les auteurs des attentats et des tentatives d'attentats perpétrés durant cette période précitée allant de novembre 1991 à décembre 2001. Le procès des mis en cause dans ces infractions de nature terroriste - devant les juridictions algériennes et françaises - nous renseignera sur leur parcours, sur leur personnalité, sur les circonstances dans lesquelles s'est

déroulé leur passage à l'acte, sur leur état d'esprit à l'égard des victimes et sur leur insensibilité quant aux délits et crimes dont ils se sont rendus coupables.

291- Mais, au préalable, il y a lieu d'examiner, cette fois-ci, en quoi les médias, tous genres confondus, appréhendent, exploitent, analysent, décortiquent et diffusent l'information sécuritaire. Existe-t-il des limites à leur champ d'investigation ? Se réfèrent-ils à une déontologie cadrant leurs moyens d'action ? Nous tenterons d'y répondre en faisant appel à quelques exemples concrets relatant cette dialectique existant entre les médias et l'information sécuritaire. C'est l'objet de notre titre préliminaire.

Titre préliminaire : médias et information sécuritaire en matière d'infraction terroriste islamiste

292- Le premier chapitre sera consacré à inventorier les principaux textes régissant la profession de journaliste en France (section 1) et en Algérie (section 2). Le deuxième chapitre, quant à lui, signalera et commentera quelques exemples de dysfonctionnements générateurs de dérives - avec leurs cortèges de conséquences parfois dramatiques - survenus à l'occasion de l'exercice de ladite profession dans les deux pays précités (section 1 et section 2). La toile de fond s'articulera, dans la majeure partie des cas, autour de la manière dont est traitée l'information sécuritaire pour tout ce qui a trait à l'infraction terroriste d'origine islamiste.

Chapitre I : De quelques textes régissant le métier de journaliste en France et en Algérie

293- Des textes existent pour réglementer la profession de journaliste exercée dans chacun de ces deux pays. La teneur et la tonalité de certains textes qui régissent cette profession se retrouvent, se recourent et parfois se confondent dans la réglementation de l'exercice de ce métier de journalisme dans les deux pays précités. En effet, la France, de par sa présence en Algérie durant cent-trente-deux ans (de 1830 à 1962), est un pays de référence pour les journalistes algériens qui rédigent en langue française et qui recourent, souvent, aux techniques journalistiques de leurs confrères français. Toutefois, des spécificités existent pour chacun de ces deux pays.

Section 1 – Les textes français

294- L'histoire de la presse, en France, remonte à très loin dans le passé. Qu'ainsi, il existe toute une panoplie de textes, venus, au fil du temps, encadrer ledit exercice de ce métier de journaliste (§1). Ces multiples textes ont suscité tantôt de l'approbation, tantôt de la désapprobation de la part des professionnels des médias (§2).

§ 1 – La panoplie de textes ayant jalonné l'histoire de la presse française

295- En premier lieu, la loi sur la liberté de la presse¹⁶² du 29 juillet 1881. Cette loi définit les libertés et responsabilités de la presse française, imposant un cadre légal à toute publication, ainsi qu'à l'affichage public, au colportage et à la vente sur la voie publique. Elle est souvent considérée comme le texte juridique fondateur de la liberté de la presse et de la liberté d'expression en France, inspirée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Elle est, dans le même temps, le texte qui en limite l'exercice et incrimine certains comportements spécifiques à la presse (appelés « délits de presse »). Cette loi a été prise en réaction à la Commune de Paris qui demandait le dépôt d'un fort cautionnement comme préalable obligatoire à la parution de journaux. Avec l'arrivée des Républicains au pouvoir en 1876, se sont engagées d'après négociations avec la droite, conservatrice d'un certain « ordre moral », et la presse d'opinion. C'est pourtant avec un large soutien que cette loi fut votée par le Parlement. Le régime de l'autorisation préalable, ainsi que le cautionnement, furent abolis ; on passait d'un système préventif à un système répressif. Une répression qui ne se manifestait qu'à travers quelques délits de presse, tels que l'offense à la personne du Président de la République, l'injure ou encore la diffamation. Grâce à cette loi, la presse disposait du régime le plus libéral que la France aurait jamais connu. En effet, cette loi engendrait la suppression de l'autorisation préalable, du cautionnement et du timbre, comme le déclaraient les dispositions de l'article 5 : « Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable, et sans dépôt de cautionnement... », ce qui réduisait les lourdes charges financières dont étaient victimes les journaux et favorisaient l'apparition de nouvelles publications. Cette loi accordait des libertés, mais définissait aussi ses limites pour les garantir. Il existait des délits de presse (provocation aux crimes et/ou aux délits : meurtre, pillage, incendie...) qui instaurent des responsabilités individuelles et collectives à

¹⁶² Selon un article de Wikipédia, l'encyclopédie libre.

la fois (depuis le distributeur, jusqu'à l'éditeur de publication). Ci-après, quelques exemples de délits de presse :

- Les délits contre la chose publique : offense au Président de la République, publication de fausses nouvelles.
- Les délits contre les personnes : atteinte à l'honneur ou à la considération d'un citoyen...

296- Pour ces délits, la loi accordait le droit de rectification (qui allait devenir le droit de réponse) qui protégeait tout citoyen mis en cause dans une publication et l'autorisait à répondre. La publication d'acte d'accusation et de procédure criminelle fut interdite, ainsi que le compte-rendu des délibérations des juges. Les responsables, s'il y avait un délit, étaient les gérants et les éditeurs, sinon les auteurs et les imprimeurs, sinon les vendeurs et les distributeurs. Les auteurs pouvaient être poursuivis comme complices. Les crimes et les délits étaient sanctionnés par la cour d'assises, les tribunaux correctionnels ou de police.

297- Dans sa rédaction résultant d'un décret-loi du 6 mai 1939, l'article 14 de la loi, jusqu'à l'abrogation du décret-loi par le décret n° 2004-1044 du 4 octobre 2004, permettait, sous peine de prison et d'amende, l'interdiction par le ministre de l'Intérieur de la circulation, de la distribution et de la mise en vente en France des journaux ou écrits rédigés en langue étrangère, ainsi que des journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française, imprimés à l'étranger ou en France. Le médiateur de la République avait demandé l'abrogation de ces dispositions¹⁶³

298- En second lieu, la Charte des devoirs professionnels des journalistes, adoptée en 1918 par le syndicat national des journalistes. Celle-ci fut révisée et complétée par ce même syndicat et dont la teneur est déclinée comme suit :

- Un journaliste, digne de ce nom, prend la responsabilité de tous ses écrits, mêmes anonymes.
- Il tient la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge, pour les plus graves fautes professionnelles.
- Il ne reconnaît que la juridiction de ses pairs, souveraine en matière d'honneur professionnel.
- Il n'accepte que des missions compatibles avec la dignité professionnelle.

¹⁶³ Rapport 2003 fait au Président de la République et au parlement, proposition 03-R04, p.65.

- Il s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaire, d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information, ou surprendre la bonne foi de quiconque.
- Il ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées.
- Il ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière.
- Il ne commet aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit un texte quelconque.
- Il ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures.
- Il garde le secret professionnel.
- Il n'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée.
- Il revendique la liberté de publier honnêtement ses informations.
- Il tient le scrupule et le souci de la justice pour des règles premières.
- Il ne confond pas son rôle avec celui du policier.

299- En troisième lieu, de l'adhésion de la France au texte dit : « Dix commandements de journalistes des pays de l'Europe occidentale réunis le 24 novembre 1970 à Munich », dont teneur suit :

- Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.
- Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
- Publier seulement les informations dont l'origine est connue, ou, dans le cas contraire, les accompagner de réserves nécessaires ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.
- Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
- S'obliger à respecter la vie privée des personnes.
- Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.
- Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.
- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

300- En quatrième lieu, l'extrait, en 1988, de la note de rédaction en chef d'*Ouest-France* intitulée : « Le fait divers à *Ouest-France* ». Cet extrait reprenait les principaux éléments significatifs, lesquels sont exposés comme suit :

A) Avant-papier de procès

301- Le système judiciaire français fonctionne jusqu'au procès sur le mode secret et inquisitoire. Ce n'est qu'à l'audience que le débat devient public et contradictoire. L'avant-papier souffre donc de deux handicaps : une information incomplète et orientée ; une contradiction avec le principe du secret de l'instruction. L'avant-papier exige une grande distance par rapport aux sources, une grande prudence dans la formulation, une haute conscience du droit absolu de tout homme à un procès équitable.

B) Le procès étalé sur plusieurs jours

302- Ces procès demandent une grande maîtrise professionnelle : le papier du jour doit montrer clairement qu'il n'est qu'un épisode de l'affaire et ne pas anticiper imprudemment sur la suite. Le premier papier doit annoncer les phases à venir du procès, le second papier doit sommairement rappeler les phases antérieures (ne serait-ce que pour les lecteurs occasionnels). Garder une certaine distance par rapport à l'ambiance du jour.

C) Le non-lieu

303- Il mérite un traitement rédactionnel en rapport avec celui accordé à l'annonce de l'affaire. Il suppose un suivi rigoureux. Publier systématiquement le non-lieu avec l'accord préalable de l'intéressé ou de son défenseur. Comme il y a lieu de respecter ceux qui préfèrent le droit à l'oubli.

D) La présomption d'innocence, un garde-fou pour la démocratie

304- Il est inutile de souligner, dans l'article, que tout inculpé bénéficie de la présomption d'innocence s'agissant d'un gangster pris les armes à la main à la sortie d'une banque après avoir, à visage découvert, offert des fleurs à la caissière pour calmer sa frayeur ! Mais dans la plupart des cas, la présomption d'innocence doit figurer dans l'article, soit en clair, soit à travers des formulations distanciées¹⁶⁴ (usage du mode conditionnel, citation des sources accusatoires, éléments non établis ouvrant des perspectives à la défense...). Hors-cas de flagrant délit indéniable, la présomption d'innocence est un principe intangible jusqu'à la décision de justice.

E) Le tribunal correctionnel

305- La rubrique « correctionnelle » est une mine d'informations sur l'évolution de la délinquance et de la société. Il n'est pas question d'en faire un pilori. La plupart des affaires peuvent être traitées comme des faits de société, en préservant l'anonymat.

- Être attentif à la signification de la peine prononcée par le tribunal, soit consistant en une forte sanction pour un délit mineur, soit en une sanction symbolique pour un délit à priori plus important¹⁶⁵.
- La sanction reste un bon repère, c'est le critère de la prison ferme.
- Ce qui est intéressant, ce n'est pas « d'épingler monsieur untel », c'est le fait et pas la sanction (« qu'est-ce que je risque, si la même aventure m'arrivait ? »).
- Ne pas tomber dans le compte-rendu systématique le jour même, stocker des affaires significatives de quelque chose (de l'évolution des mœurs, de la jurisprudence, de l'état d'esprit des magistrats...) et faire un papier sur le sujet (par regroupement et recoupement). À l'inverse, des affaires exemplaires relèvent parfois du tribunal correctionnel, mais méritent une couverture rédactionnelle comparable à celle réservée aux assises (susceptible même de remonter en informations générales). L'exemple est donné par les très graves manquements à la déontologie de certains métiers...

306- En cinquième lieu, l'apport, en mars 1993, du syndicat de la presse quotidienne régionale. Celui-ci arguant que le journaliste doit veiller au respect de la présomption d'innocence. Au terme de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, qui a valeur constitutionnelle, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce

¹⁶⁴ Quelques exemples de formulations distanciées : « il est reproché à l'inculpé d'avoir... » ; « il est accusé de... » ; « il aura à répondre de l'accusation de... » ; « la défense ne manquera pas de... » ;

¹⁶⁵ Illustrons cela par l'exemple suivant : un médecin condamné à quatre euros d'amende pour fraude fiscale. Une telle sanction constituant un bon sujet, mais l'anonymat est de rigueur.

qu'il ait été déclaré coupable, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été condamné. L'article 9-1 du Code civil rappelle, à son alinéa 1^{er}, ce principe fondamental : « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. » Le législateur considère qu'un journal porte atteinte à la présomption d'innocence : « Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire. » Tout en conservant sa liberté rédactionnelle, le journaliste devra faire preuve de la plus grande prudence dans le traitement des informations concernant des faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire. Sur le principe, le journaliste doit veiller à ne pas se substituer à la Justice, c'est-à-dire à demeurer dans le domaine de l'information et non pas celui de la condamnation, qui relève, le moment venu, de l'autorité judiciaire. De manière générale, l'on doit considérer que les principes de véracité, de prudence, d'équilibre et de rigueur dégagés par une jurisprudence constante en matière de diffamation, s'appliquent tout particulièrement dans ce domaine. À l'égard des personnes « mises en examen », il serait prudent de rappeler expressément le principe de la présomption d'innocence. À titre d'exemple, le recours à la formule suivante peut être envisagé : « Conformément à la Constitution et à la loi, toute personne est réputée être innocente jusqu'à sa condamnation régulière par une juridiction de jugement. » Lorsqu'il s'agit d'une personne impliquée dans une procédure judiciaire, il apparaît impératif de faire procéder à une relecture attentive des articles, au moins sur le plan de la forme, par un journaliste spécialisé au sein de la rédaction.

307- Sur le fond, dans ce cadre, l'on insistera sur deux principes, applicables de manière générale à l'égard de la diffamation, et tout à fait transposables au cas présent.

F) De la prudence et de la modération

308- Tant qu'une condamnation définitive n'a pas été prononcée, le journaliste doit relater, avec prudence et modération, les seuls éléments dont il dispose lors de la rédaction de l'article. Il importe, par ailleurs, de recourir aux bons termes juridiques et de ne pas employer d'expressions « qualifiantes ». Par exemple, l'on évitera le terme de « meurtrier » ou d'« assassin ». L'on préférera l'expression « soupçonné du meurtre de... » à l'expression « le meurtrier présumé de... ». De la même manière, il convient de rappeler que l'on ne doit plus recourir au terme d'inculpé. La réforme du Code de procédure pénale institue désormais la notion de « personne mise en examen ». Ce point est très important, car sa violation constitue la principale cause des procès de presse « ordinaires ».

G) Veiller à l'équilibre de l'information

309- Le journaliste doit veiller à fonder son article sur le principe du contradictoire et de l'équilibre de l'information délivrée. Il doit chercher à rencontrer toutes les parties concernées par l'affaire traitée et s'efforcer de fournir les avis des uns et des autres. Il est utile de préciser, le cas échéant, que la personne interrogée n'a pas souhaité répondre. De manière générale, il convient d'éviter des commentaires tendant à influencer sur le déroulement de la procédure.

§2 - L'approbation et la désapprobation des journalistes français

310- Selon Laurence Girard¹⁶⁶, le principe de la protection des sources des journalistes devrait bientôt être inscrit dans la loi sur la liberté de la presse de 1881. Le texte s'y rapportant a été présenté par la ministre de la Justice, Rachida Dati, à l'Assemblée nationale, et ce, le mardi 8 avril 2008. Mais le projet de loi, tel qu'il avait été rédigé, suscitait déjà des controverses. En effet, en janvier 2008, le Président de la République française, Nicolas Sarkozy, s'était engagé à légiférer sur la question. « *Un journaliste digne de ce nom ne donne pas ses sources, chacun doit le comprendre, chacun doit l'accepter* », avait-il déclaré. Une promesse qu'avait déjà faite, deux ans plus tôt, Pascal Clément, alors ministre de la Justice, sans la concrétiser. Cette fois, le Gouvernement avait décidé de répondre aux demandes pressantes de la profession, mais aussi aux injonctions de l'Union européenne. « *Le secret des sources est la pierre angulaire de la liberté de la presse* », avait affirmé la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans l'arrêt Goodwin du 27 mars 1996. Un principe réaffirmé en particulier dans l'arrêt Roemen et Schmit du 25 février 2003.

311- Dans le projet de loi, le principe était énoncé ainsi en préambule : « *Le secret des sources est protégé afin de permettre l'information du public sur des questions d'intérêt général.* » Mais ce n'était pas un principe absolu, ce qui rendait le sujet très délicat. Quand pouvait-on porter atteinte au secret des sources ? Cette question avait cristallisé l'essentiel des débats. Après auditions, le rapporteur du texte, le député UMP de l'Ain, Étienne Blanc, avait porté quelques amendements à cet alinéa-clé. Finalement, il était dit : « *Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret qu'à titre exceptionnel et lorsqu'un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie. Au cours d'une procédure pénale, il ne peut y être porté atteinte que si la nature et la particulière gravité du crime ou du délit sur lesquels elle porte ainsi que les nécessités des investigations rendent cette atteinte strictement nécessaire.* »

¹⁶⁶ Laurence Girard, « Le projet de loi sur la protection des sources des journalistes provoque un débat », journal *Le Monde* du vendredi 04 avril 2008.

Le syndicat national des journalistes (SNJ), dans un communiqué publié jeudi 3 avril, disait ne pas « *se satisfaire de l'imprécision de cette formulation car toutes les interprétations sont possibles* ».

312- De même, le SNJ s'interrogeait : « La volonté des pouvoirs publics est-elle bien de protéger les sources qui informent les journalistes ou, sous le couvert d'un texte paraissant garantir un principe, d'organiser les modalités de contournement de celui-ci ? » Dominique Pradalié, du SNJ, se demandait « pourquoi le texte définit ce qu'est un journaliste. Cette définition est du ressort du Code du travail et de la commission de la carte ». Enfin, le syndicat de la presse magazine (SPMI), très actif sur le sujet, soulignait les avancées du texte, en particulier au sujet de l'encadrement des perquisitions dans les entreprises de presse, mais s'étonnait « que le projet place hors du champ de la protection un pan entier de l'activité journalistique, les journalistes étant toujours susceptibles d'être poursuivis pour recel de violation du secret de l'instruction ». C'est d'ailleurs, pour avoir condamné des journalistes pour recel de violation de secret, que la France avait été montrée du doigt par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Section 2 – Les textes algériens

313- L'Algérie, de l'après les événements du 5 octobre 1988, avait connu de profonds changements avec la transition d'un régime de parti unique au multipartisme. Il fallut, donc, changer le Code de l'information de 1982, lequel avait servi de législation durant tout le règne de l'État-FLN. D'où la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à un autre Code de l'information¹⁶⁷, d'inspiration libérale (§1). Un tel Code qui avait suscité des remous dans le monde de la presse (§2), d'où des réactions politiques qui allaient dans le sens de sa révision (§3) et de la mise en place d'un Code de la déontologie des métiers de la presse (§4).

§ 1 – Le descriptif et la teneur du Code de l'information de 1990

314- Pour ce faire, nous nous référerons au dossier de presse réalisé par Chawki Amine¹⁶⁸. Cet auteur rapportait, qu'après six projets de loi, le dernier texte fut adopté par l'Assemblée populaire nationale (APN)¹⁶⁹. Il y a lieu de constater que ledit Code reprend, parfois de façon

¹⁶⁷ Journal Officiel de la République algérienne (JORA) n° 014 du 4 avril 1990.

¹⁶⁸ Texte extrait de <http://kikuyu.club.fr/eclairages.doss3.html>.

¹⁶⁹ Soit l'équivalent de l'Assemblée nationale française.

complète, certains articles du Code de l'information français. Comme il y a lieu de relever, parmi les dispositions du nouveau Code, certains articles qui avaient introduit des ouvertures totalement différentes de celles du Code de 1982. Ainsi, l'article 14 stipulait que : « *L'édition de toute publication périodique est libre.* » Il suffisait aux partis politiques, aux associations culturelles et aux individus de déposer une simple déclaration, un mois avant la sortie du premier numéro, pour pouvoir lancer les titres qu'ils souhaitaient.

315- L'article 4 est de loin le plus important puisqu'il stipule que : « Le droit à l'information est assuré aussi bien par les titres et organes du secteur public que par les titres et organes des associations politiques et ceux créés par les personnes physiques ou morales de droit algérien. » L'article 28 stipule que le journaliste n'est pas tenu de travailler dans les organes relevant du parti et de l'État et que le droit à l'information n'est plus restreint dans le cadre du parti unique.

316- En résumé, les points saillants de ce Code sont annonciateurs :

- De la fin du monopole de l'État sur les médias.
- De la libération du secteur des médias et de la liberté de créer des journaux partisans, indépendants ou privés.
- De la liberté pour les journalistes de travailler en dehors des titres du parti FLN et du Gouvernement.
- De la liberté de diffusion et de lancement de radios et de chaînes de télévision privées, certes assorties de quelques conditions administratives.
- De la clause de conscience.
- Du droit d'accès aux sources de l'information.
- Du droit au secret professionnel.
- De la fin du monopole de la diffusion, de la distribution et de l'impression.

317- Le Code de 1990 avait innové en créant une instance d'arbitrage et d'éthique, le « conseil supérieur de l'information » (CSI), composé de douze membres, dont trois qui représentaient le Président de la République, trois autres nommés par l'Assemblée populaire nationale et six journalistes élus par leurs pairs de la presse écrite et audiovisuelle. Ces derniers devaient justifier de quinze ans d'ancienneté dans les médias. En fait, cette exigence pénalisait la nouvelle génération des journalistes qui ne s'était pas compromise avec le monde des médias d'avant 1988.

318- Le Code de l'information de 1990, qui devait consacrer la fin du système de l'État-FLN et ouvrir la voie à une voie nouvelle, avait été discuté et adopté par une assemblée parlementaire exclusivement composée de députés FLN. En effet, cette dernière n'était pas encore dissoute en 1990. Cette loi n'avait pas été votée par une assemblée pluraliste et n'avait donc pas eu l'aval des partis d'opposition.

319- Après son adoption, les divers acteurs politiques, ceux de la société civile et les journalistes s'étaient rendus compte que le Code comportait des zones d'ombre. Par exemple, il avait laissé en suspens la question du devenir du secteur public de l'information et les garanties qui permettaient aux courants politiques de l'opposition de pouvoir s'exprimer dans ses colonnes. Une des raisons du relatif désintérêt de l'opposition aux débats autour de cette loi était le fait qu'elle pensait la remettre en cause dès la tenue des premières élections libres prévues pour 1992 et l'installation d'un parlement pluraliste. En somme, le Code de l'information du 3 avril 1990 ne faisait pas l'unanimité parmi les professionnels des médias, les partis politiques, les syndicats et les Ligues des Droits de l'Homme.

320- Malgré les réserves, émises çà et là, contre certaines dispositions de la loi de 1990, elle avait été le fondement de la rupture avec les mécanismes de l'ordre médiatique de l'ancien système. C'est par rapport à la centralisation totale de tous les moyens de l'information de 1962 à 1988 que l'article de loi de 1990 stipulant que désormais la publication d'un périodique était libre, qu'il fallait mesurer l'ampleur des changements de monopole de l'État-parti sur l'information.

321- La circulaire n° 4 d'avril 1990 du chef de Gouvernement de l'époque, Mouloud Hamrouche, qui portait sur le régime d'exercice des journalistes du secteur public, avait complété la loi de l'information de 1990. Comme nous l'avons déjà signalé, l'État et le parti FLN étaient les seuls employeurs dans le domaine de l'information. À la faveur de cette circulaire, les journalistes avaient eu le choix entre deux possibilités :

- Quitter le secteur public, pour aller travailler dans les organes des partis politiques de leur choix.
- S'émanciper de la presse gouvernementale, en se constituant en collectifs et tenter « l'aventure intellectuelle ». Cette formule avait été utilisée pour illustrer le principe de création des publications indépendantes.

322- Dans les deux cas, le Gouvernement avançait aux journalistes leurs salaires de deux ans comme indemnité de licenciement. C'était cet argent qui avait servi de base tangible au lancement de titres indépendants. Ce texte avait permis le lancement de la presse

indépendante. Il est permis de dire que cette dernière avait démarré avec une sorte de « sponsoring » de l'État.

323- Le pluralisme politique, introduit en Algérie après les événements d'octobre 1988, avait marqué le secteur des médias. Il est indéniable que par rapport à la situation des médias d'avant 1988, de grands changements d'ordre juridique et organisationnel sont intervenus. La présence de journaux indépendants attestait de la vitalité de la presse algérienne. Le tirage, près de deux millions d'exemplaires par jour, la diversité des journaux, l'apparition d'une presse partisane, témoignaient de l'ampleur des bouleversements qui avaient suivi la révolte d'octobre 1988 et dont la presse avait grandement tiré profit.

324- Les journalistes n'avaient pas réussi à s'autonomiser du pouvoir politique, puisqu'ils ne se considéraient plus comme de simples témoins, mais se percevaient comme des acteurs politiques et prenaient position dans les débats politiques. La surpolitisation des débats en Algérie avait également éloigné les journalistes des préoccupations des citoyens. Ils accordaient, ainsi, une place prépondérante aux sujets politiques et aux commentaires, au détriment des reportages et des enquêtes d'investigation. La presse indépendante, pour mériter ce vocable, se devait d'opérer sa séparation d'avec les différents protagonistes en place et revenir à sa fonction originelle.

325- D'un autre côté, elle avait été l'un des acteurs principaux de la démocratisation. Elle en avait payé le prix, puisque la corporation était décimée et n'arrêtait pas de compter ses martyrs. Cette situation ne pouvait laisser indifférente la presse piégée par un pouvoir politique qui ne laissait le choix qu'être avec ou contre lui et le FIS, via ses groupes armés, qui avait juré sa perte.

326- Les médias de l'après-octobre 1988 sont nés à un moment crucial de l'évolution de la société. Les conditions, qui avaient présidé à leur naissance, ne devraient pas occulter l'histoire de trente années où les médias jouaient le rôle de « courroie de transmission » entre le sommet et la base. La phase de transition démocratique n'est pas seulement une évolution dans le caractère politique, culturel, social et technique de l'information, mais une transformation radicale de son statut et de ses fonctions.

327- L'expérience est trop récente pour en tirer des conclusions définitives. Le climat politique, avec la contestation islamiste, avait introduit une nouvelle donne dans le débat. L'autonomisation des médias est étroitement liée à des questions politiques, économiques et sociales. Un climat serein s'avère indispensable pour approcher les pratiques et connaître les futurs ajustements que ne manquera pas de vivre ce secteur.

§ 2 – Les remous engendrés par le Code de l'information de 1990

328- Le Code de l'information est qualifié par l'ensemble des journalistes de « Code pénal bis ». Un seul article de ce Code concerne la protection du journaliste, les vingt-quatre autres portent sur les sanctions qu'il encourt. Ce Code laisse la porte ouverte aux abus, car l'on pouvait juger un journaliste pour « *atteinte à la souveraineté et à la sûreté de l'État, ou à un corps constitué* ».

329- En 1991, le pouvoir avait introduit de nouvelles pratiques par la mise en place d'une chambre spécialisée dans les affaires de presse au niveau du tribunal ; certains journaux furent interdits, des journalistes arrêtés et emprisonnés. Les motifs invoqués consistaient en la publication d'une information de type confidentiel¹⁷⁰ sur l'arrestation d'un chef terroriste ou une nouvelle nomination non annoncée par le circuit officiel.

330- Des titres furent censurés à plusieurs reprises. L'édition d'un journal peut être stoppée au niveau de la société d'impression d'Alger par les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Il y a de nombreuses suspensions et plaintes contre les journalistes et des directeurs de publications¹⁷¹.

331- Les pouvoirs publics peuvent suspendre un journal parce qu'il avait donné, en recourant au mode conditionnel, une information sur une nouvelle nomination ou le limogeage d'un ministre ou d'un haut responsable de l'État. Ainsi, depuis janvier 1992, vingt-trois journalistes furent incarcérés, trente-neuf interpellés et près de soixante mesures de saisie ou de suspension furent prononcées par les autorités. Les comités de lecture, composés de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, appelés « visiteurs de nuit » par les journalistes, installés dans les imprimeries en février 1996 furent supprimés en janvier 1998.

332- Selon un article de presse¹⁷², la diffamation est, en Algérie, codifiée par deux textes : le Code pénal et la loi sur l'information. Sans définir exactement cette expression, les deux textes portent des dispositions répressives en insistant sur « l'atteinte portée à l'honneur et à la considération des personnes ». L'article 296 du Code pénal stipule : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. La publication directe ou par voie de

¹⁷⁰ Information d'ordre sécuritaire cataloguée comme « secret-défense ».

¹⁷¹ Cas de l'arrestation du directeur et des journalistes d'*El Khabar*, pour avoir publié un article du FIS destiné à l'ANP.

¹⁷² F.M., « Les dispositions actuelles du Code pénal et la loi sur l'information », journal *El Watan* du 22 janvier 2001.

reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par des termes, des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés ou affiches incriminés. » C'est la seule définition qui existe dans la législation algérienne. Une définition faite sous le régime du parti unique, puisque le Code pénal date de juin 1966. Elle paraît, compte tenu de l'évolution des libertés démocratiques dans le monde, bien répressive. Aujourd'hui, dans les juridictions modernes, il est demandé à la partie plaignante en quoi un écrit, une parole ou une image est diffamatoire, dans la mesure où la liberté d'expression est devenue une règle prise en charge par les lois. Il est toutefois clair, qu'à travers cette définition, la diffamation n'est en aucun cas synonyme d'outrage ou d'offense. La loi n° 90-07 d'avril 1990, relative à l'information, est plus permissive, pour la simple raison qu'elle n'a pas fait mention, d'une manière expressive du moins, à la diffamation. Le législateur, dans les dispositions pénales de ce texte, s'est attardé sur la diffusion de l'information et les atteintes à l'unité nationale, à la sûreté de l'État, au secret-défense et aux « chefs d'État en exercice », ainsi que l'incitation aux crimes. L'article 3 précise : « Le droit à l'information s'exerce librement dans le respect de la dignité humaine, des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale, » La loi sur l'information, faite dans un esprit d'ouverture, puisque promulguée après la Constitution de février 1989 qui avait reconnu le pluralisme politique en Algérie, n'avait pas repris les peines prévues dans le Code pénal en matière de diffamation. Les dispositions de l'article 298 dudit Code pénal indiquent que la diffamation commise envers les particuliers est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de cent-cinquante à mille-cinq-cent dinars algériens (DA), ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans le même article est encore stipulé que : « Toute diffamation commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique, ou à une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an de et d'une amende de trois-cent à trois mille dinars algériens (DA), lorsqu'elle a pour but d'exciter la haine entre les citoyens et les habitants. » Il est évident que des expressions dans cette disposition sont ambiguës, comme celle de « groupe philosophique ». En 1982, à travers la première loi sur l'information n° 82-04, le législateur avait voulu renforcer la répression de la diffamation sans aller plus loin. Puisque dans l'article 298 bis, il avait rajouté l'injure, qui est fondamentalement différente de la diffamation, et avait introduit la notion de « une religion déterminée ». Les peines prévues dans cet article vont de l'emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de cent-cinquante à mille-cinq-cent dinars algériens (DA). Il est facile de remarquer que le Code pénal,

dans les conditions où il avait été promulgué, ne s'adressait pas prioritairement à la presse, entièrement contrôlée par le pouvoir à l'époque. L'amendement du Code pénal, s'il doit se faire à propos de la diffamation, ira, normalement, vers plus d'ouverture et moins de contrainte, la notion de diffamation ayant beaucoup évolué. Faire le contraire, c'est aller à contre-sens de l'évolution.

§ 3 – Vers une révision du Code de l'information

333- Selon un article paru dans le journal *Le Quotidien d'Oran*¹⁷³ du mardi 2 mai 2006, le parti du FLN avait planché sur une révision du Code de l'information et de la loi sur la publicité et avait demandé aux médias de réfléchir sur un Code de déontologie. En effet, le secrétaire général du FLN, Abdelaziz Belkhadem, avait rencontré, le lundi 1^{er} mai 2006, des journalistes à l'occasion de l'inauguration d'un club de la presse. Tout en rappelant que la liberté de la presse était un droit, Abdelaziz Belkhadem avait reconnu que l'affaire des caricatures avait permis d'ouvrir le débat sur la question à l'extérieur et même à l'intérieur du pays, et avait montré qu'il y avait amalgame entre cette liberté et la diffamation ou l'insulte. « Les limites chez certains ne sont pas nettes », avait-il soutenu. La métaphore du secrétaire général du FLN, à cet effet, l'avait amené à s'appuyer sur le goût des femmes pour dire « qu'il est demandé à la presse d'être au milieu du collier, la plus belle partie. C'est-à-dire entre le gouvernant et le gouverné, et ce, par des analyses et des commentaires convaincants ». Sa vision de cette liberté est que « les journalistes sachent faire la différence entre l'information et leur point de vue personnel ». Le FLN semblait tenir à prendre les devants sur ce sujet en annonçant par la voix de son secrétaire général, l'organisation, au centre international de presse (CIP), implanté aux Pins Maritimes, d'une conférence sur le thème de la presse. « Pour une presse libérée », expliquait Belkhadem, à propos du débat qui allait regrouper journalistes et intellectuels et dont le point focal était le Code de l'information. Belkhadem avait pris le soin de noter que « le Code de l'information n'était pas le Coran » en prévision de sa révision qui devrait s'accommoder, disait-il, « des évolutions de la société ». Il estimait qu'il était nécessaire de situer les points forts et les points faibles de ce Code pour pouvoir juger de son maintien, de sa révision ou alors de son abrogation. Il faisait en même temps l'annonce de l'installation par le FLN d'un nouveau groupe de travail dont la mission serait de débattre du Code de l'information et de la loi sur la publicité. Il disait qu'au cas où cette réflexion mènerait vers la nécessité d'une révision du Code pénal en matière des articles

¹⁷³ <http://www.algerie-dz.com/forums/showthread.php=20802>.

se rapportant à la presse, notamment son article 144 bis, il y aurait l'obligation de la faire. Il soutenait que le FLN était contre les délits d'opinion, donc contre l'emprisonnement des journalistes en raison de ce qu'ils écrivaient et de ce qu'ils développaient. Dans ce même ordre d'idées, il avait inclus son appel aux professionnels des médias pour « engager la réflexion sur un Code de déontologie ». Un Code qu'il estimait pouvoir constituer une référence pour la profession pour évaluer les écrits. Dans sa réponse à une question sur la fermeture, par les décideurs, des médias lourds au débat contradictoire, à propos de la charte pour la paix et la réconciliation nationale, le secrétaire général était resté dans le politiquement correct. Il avait déclaré qu'il était admis qu'il n'y avait pas de vérité absolue pour certains, qu'il y avait même des gens qui pouvaient douter de cela et que la réconciliation nationale ne pouvait se poser en terme de débat contradictoire, pour la simple raison que le peuple avait statué d'une façon souveraine sur cette charte et qu'il l'avait déjà fait à propos de la concorde civile. Il avait admis, toutefois, qu'il y avait des Algériens qui n'étaient pas d'accord et qui avaient voté contre le projet durant le référendum. Selon le secrétaire général, tout débat devrait pouvoir être un débat contradictoire, que « l'espace de dialogue, même réduit, est assez vaste pour permettre à chacun de dire ce qu'il pense ». À une question sur le fait qu'il trouvait normal que c'était la France qui avait ouvert le débat sur la guerre d'Algérie et la mémoire collective, le secrétaire général avait répondu en ces termes : « Nous avons des tonnes de journaux, il suffit de lire ce qui a été écrit, pas seulement par des Algériens, mais aussi par des politiques français, pour comprendre que les Algériens ne peuvent accepter qu'on passe sous silence toute une tragédie qui n'a pas encore livré tous ses secrets ; nous n'avons pas peur des débats, nous sommes disposés à en débattre avec ceux qui veulent savoir ce qu'a commis le colonialisme en Algérie. » Situé tout près de la place *El Qods* de Hydra (Alger), le club de la presse est un bien de l'assemblée populaire communale (APC) ou mairie, lieu dans lequel le FLN avait eu à mener des campagnes électorales. C'est un espace qui avait marqué un arrêt sur des événements tragiques – les assassinats des journalistes – en placardant leurs portraits sur les murs du club. À propos du lancement de ce club de la presse, le secrétaire général tint ce discours : « Avec la bénédiction de Dieu, nous inaugurons ce club, nous avons tenu à ce qu'il y ait un endroit où peuvent se rencontrer les femmes et les hommes de la profession pour échanger des idées sur ce qui se passe aux plans interne et international, avec la possibilité d'en débattre avec des personnalités de différents horizons politiques. »

§ 4 – Vers l'adoption d'une loi concernant le statut des journalistes

334- Selon Nadjia Bouaricha¹⁷⁴, les journalistes viennent enfin d'obtenir une base juridique définissant leurs droits et devoirs, en attendant d'autres acquis, notamment la dépénalisation du délit de presse. Après des années de combat et de lutte acharnés des journalistes pour un exercice libre et responsable de leur métier sous la protection de la loi, le ministre de la Communication, Abderrachid Boukerzaza, avait annoncé¹⁷⁵ l'adoption par le conseil du Gouvernement d'un régime spécifique régissant les relations de travail pour les journalistes. Se basant sur les dispositions de l'article 4 de la loi 90-11 portant définition des relations de travail et autorisant le recours à une loi spécifique pour la presse, le régime spécifique, tel qu'annoncé par le ministre, offrait aux journalistes un cadre légal leur permettant de jouir des droits élémentaires souvent bafoués par leurs employeurs. Le ministre en avait évoqué les aspects négatifs : la situation du journaliste algérien était souvent précaire, non déclarée à la caisse de sécurité sociale, soumise à une faible rémunération et à l'instabilité professionnelle ; d'où un obstacle majeur à l'exercice du métier de la meilleure manière qui soit. Le régime spécifique devra jeter les bases d'une bonne prise en charge des préoccupations des journalistes. S'adressant à la fois aux journalistes de la presse publique et privée, qu'ils soient permanents, contractuels, collaborateurs ou correspondants, ainsi que les *free-lances* et les journalistes de la presse partisane, ce cadre juridique comprendra un certain nombre de dispositions, dont le droit à l'obtention d'une carte d'identité professionnelle, le respect de la propriété intellectuelle, le droit à la formation et l'évolution dans la carrière. Le décret exécutif adopté le mardi 22 avril 2008 prémunira le journaliste contre les actes de violence, d'agression et de toute pression dont il pourrait faire l'objet dans la recherche des sources d'information. Entre autres dispositions, ledit décret obligera les employeurs à garantir une assurance complémentaire pour la couverture des événements dans des zones de conflit. Le contrat, devant lier l'éditeur au journaliste, devra définir d'abord la nature de ce lien et préciser le rôle et le poste du journaliste, ainsi que sa rémunération et ses indemnités et promotions. Les journalistes stagiaires bénéficieront, au gré de ce régime spécifique, des mêmes droits et devoirs que le journaliste permanent dans le cadre de la définition de son rôle et de la durée de son stage. Les acquis consignés dans ce décret exécutif ne sauraient répondre

¹⁷⁴ Nadjia Bouaricha, « En attendant la dépénalisation du délit de presse, les journalistes enfin dotés d'un statut », journal *El Watan* du mercredi 23 avril 2008.

¹⁷⁵ Annonce faite le mardi 22 avril 2008, à onze jours de la célébration de la journée internationale de la presse.

à la totalité des préoccupations des journalistes sans qu'une convention collective ne soit débattue et adoptée entre les différentes parties, à savoir les éditeurs et les journalistes. Ledit ministre tint ces propos : « L'organisation de la profession est à mon avis un préalable à une réelle professionnalisation du métier. Nous venons de lancer un message de soutien aux journalistes, il leur appartient d'arracher une convention collective. » Invité à donner son avis sur la situation de la liberté de la presse en Algérie, le ministre de la Communication avait affirmé que l'État ne lésinerait pas sur les efforts à déployer pour garantir la liberté d'expression. Le représentant du Gouvernement, avait rajouté, toutefois, que si la loi garantirait toutes les conditions de la liberté d'expression, son application sur le terrain connaîtrait quelques difficultés et obstacles ; qu'ainsi, un aveu sans appel était fait par le représentant de l'Algérie officielle sur l'existence de barrières empêchant un exercice libre de la profession de journaliste. La pénalisation du délit de presse est l'un de ces obstacles pesant, telle l'épée de Damoclès, sur la presse algérienne depuis le 17 janvier 2001, date à laquelle l'Algérie officielle avait considéré l'écrit journalistique comme un acte criminel. Interrogé sur l'espoir de voir, un jour, se concrétiser la dépénalisation du délit de presse, le ministre s'est voulu rassurant en soulignant que : « Cette question est sujette à débat. » Tout en défendant le fait que la diffamation devrait être assujettie à des poursuites judiciaires, monsieur Boukerzaza avait estimé que l'heure était propice pour que : « Tout soit amélioré et tout est matière à débat. » Interrogé, par ailleurs, sur l'ouverture du champ audiovisuel, le même responsable politique avait affirmé encore : « Nous n'avons jamais fermé les portes de l'espoir qui reste permis et ouvert. » Autre précision apportée par le ministre, au sujet de l'autorisation de nouveaux supports de la presse écrite : « Vingt-neuf nouveaux titres ont vu le jour depuis juillet 2007, entre quotidiens et hebdomadaires¹⁷⁶. »

¹⁷⁶ Ledit ministre, lors de son point de presse tenu au centre international de presse (CIP) le mardi 22 avril 2008, avait rendu publics un certain nombre de chiffres liés à la situation de la presse écrite en Algérie, dix-huit ans après l'ouverture démocratique et l'avènement de la presse privée. Le tableau arrêté au 18 avril 2008 mettait en exergue l'existence de 291 titres, dont 65 quotidiens (33 francophones et 32 arabophones), pour un tirage avoisinant les 2,16 millions d'exemplaires. À la fin des années 1980, il y avait une cinquantaine de titres (entre quotidiens et hebdomadaires), dont le tirage avait atteint 700.000 exemplaires. Les 32 quotidiens arabophones et les 33 francophones totalisaient, selon le ministre, respectivement 1,255 millions et 900 000 exemplaires. Il existe, en sus, 89 hebdomadaires, 76 publications spécialisées et 137 périodiques. Concernant le nombre de journalistes, tout en reconnaissant la difficulté de mener une telle opération de recensement, le ministre avait indiqué qu'il y aurait 4084, dont une majorité, soit 3000, travailleraient dans la presse écrite. Sur ce nombre de journalistes de la presse écrite, 2500 exercent dans le privé et le reste, soit 500, dans les entreprises publiques du secteur. Pour ce qui est des correspondants de presse locaux, le ministre avait précisé qu'ils étaient 744 journalistes à travailler pour un total de 154 titres. Sources : Hamid Saïdani, « la presse écrite en Algérie », journal *Liberté* du mardi 22 avril 2008.

Chapitre II : De quelques dysfonctionnements générateurs de dérives dans le monde des médias

335- Il est communément soutenu que l'exercice de tout métier est susceptible de générer - à un moment ou à un autre et dans des circonstances particulières - des erreurs, des abus, de l'excès de zèle, des empiètements, des errements, des dépassements et, principalement, le rejet ou la violation de la loi. De telles dérives sont dommageables à toute personne physique et à toute personne morale. S'agissant des médias, de telles dérives sont dévastatrices de par l'ampleur et la diffusion d'informations parcellaires, erronées, inexactes et dénuées de tout fondement. Il y va de l'honneur et de la crédibilité de toute personne physique et de toute personne morale, et ce, à tous les échelons : local, régional, national et international. De telles dérives, quand les tribunaux compétents sont requis et saisis par les victimes ou par leur ayant droits, exposent leurs auteurs à de fortes sanctions pénales et/ou civiles.

336- Souvent, ces dérives ont pour origine le non-respect de la déontologie des métiers de la presse – qu'elle soit écrite ou parlée ou filmée ou télévisée – par ceux ou celles investis de la mission d'informer l'opinion publique aux niveaux local, régional, national et international.

337- Nous allons, pour mieux étayer notre propos, relever quelques dysfonctionnements ayant caractérisé la presse française (section 1) et la presse algérienne (section 2).

Section 1 – De quelques dysfonctionnements de la presse française

338- Nous allons évoquer quelques contextes générateurs de dérives (§1). À titre illustratif, nous ne manquerons pas de citer des cas pratiques opposant les auteurs de dérives médiatiques à leurs victimes (§2).

§ 1- De quelques contextes générateurs de dérives

339- Un journaliste quelconque prend l'initiative (malheureuse) de produire cent-quatre-vingt lignes « accusatoires » sur quatre colonnes, le premier jour du déroulement d'un procès d'une affaire. Il annonce la délibération des jurés, à l'heure du bouclage de l'édition. Le lendemain, il annonce, sur trois colonnes, de l'acquittement, avec un papier alambiqué reprenant en trente lignes les bonnes raisons qui penchaient la veille pour une probable condamnation, pour

conclure, en quinze lignes, que la défense avait plaidé et obtenu l'acquittement. Une telle dérive est susceptible de porter atteinte à la crédibilité de la profession de journaliste.

340- Un journaliste quelconque qui ne se montre pas prudent face aux fausses évidences des aveux au niveau de l'enquête ou de l'instruction, ainsi qu'aux certitudes carrées et sentencieuses des sources policières qui viennent, il est vrai, le submerger dans l'exercice de sa profession. En effet, dans plusieurs cas de contentieux qui avaient conduit le directeur de la publication à la barre des tribunaux, les avocats des plaignants utilisent le fait que : « L'article en cause tient pour acquise la responsabilité des personnes inculpées au mépris de la présomption d'innocence. »

341- Un journaliste quelconque qui ne fait pas montre de prudence et de vigilance sur le vocabulaire et la sémantique auxquels il a recours pour écrire et/ou lire ses articles. Des dérives se produisent, aussi, quant le journaliste n'adopte pas de distance à garder par rapport aux sources auxquelles il se réfère (police et gendarmerie). User de mots blessants, recourir à des formules qui conditionnent l'opinion publique et les jurés à la présomption de culpabilité, du genre :

- « Cet individu, bien connu des services de police. »
- « Inculpé et écroué, le meurtrier a été transféré. »
- « L'assassin nie les faits. » Titre lu au début d'une instruction.

342- Il y a dérive, aussi, quand il est fait rappel des condamnations antérieures avant le procès lui-même, en phase d'instruction. Ces condamnations servant, en fait, à masquer la faiblesse du dossier. Ne pas faire sien le principe selon lequel que jusqu'au procès, il faut s'habituer à évaluer une affaire pour elle-même ; en effet : « Antécédents ne valent pas preuves. » Par ailleurs, dans les cas d'amnistie, est interdit par la loi tout rappel, sous quelque forme que ce soit, d'une condamnation effacée par amnistie. Si le tribunal prononce une peine « amnistiable », traiter l'affaire si elle le mérite, mais dans le strict respect de l'anonymat.

§2 – De quelques cas de polémiques et de « guerre des médias »

A) *L'anecdote de la déléguée de SOS attentats / SOS terrorisme*

343- Françoise Rudetzki avait relaté dans son ouvrage¹⁷⁷ comment un journaliste du *Figaro Magazine* – daté du 20 octobre 1984 - avait occulté la souffrance des victimes et préféré

¹⁷⁷ Françoise Rudetzki, op.cit, p.62-66.

évoquer la relance professionnelle du restaurant où s'était produit l'attentat (jamais revendiqué) qui lui avait fait perdre l'usage de ses deux jambes. En effet, ledit journaliste se félicitait de la réouverture si rapide dudit restaurant et des travaux de réfection splendides « si rondement menés ». Selon l'auteur, l'attentat était expédié en quelques lignes, comme un accident sur lequel il serait inconvenant de s'appesantir. Le reporter parlait d'une explosion qui « réveilla tout le quartier. Une bombe placée pour faire exploser le Grand Véfour, fit plus de bruit que de mal ». L'expression « plus de bruit que de mal » avait ébranlé profondément Françoise Rudetzki. Elle en fit une lecture et une interprétation critiques. Ledit journaliste, spécialiste du grand luxe, au gré de plaisirs gratuits, d'invitations permanentes pour des reportages de complaisance, avait perdu de vue toute décence, tout rapport équitable avec la réalité. Elle a déploré que ledit journaliste n'ait pas se renseigner par lui-même, n'ait pas lu un semblant de documentation. Piquée au vif, elle écrivit au directeur dudit journal, Thierry Judet, pour lui faire part des souffrances qu'elle avait endurées, des séquelles de son mari, de ses deux jambes écrasées et de son ressenti généré par la lecture de l'article en question en ces termes : « J'ai vécu ces trois mois avec la menace permanente de l'amputation, qui d'ailleurs a été annoncé par la presse... J'ai subi à ce jour, où je suis encore hospitalisée, vingt-huit interventions sous anesthésie générale, une dizaine d'autres est à prévoir dans les deux années à venir. Si l'on peut résumer cette lutte de chaque jour depuis plus de dix mois en écrivant que « fit plus de bruit que de mal », c'est un point de vue que je ne peux et ne veux partager. » Le directeur dudit journal lui répondit, assez rapidement, sous une forme manuscrite déclinée comme suit : « Madame, la phrase de notre collaborateur était malheureuse, et nous avons reçu à ce propos une lettre d'un médecin dont nous donnons un extrait dans la rubrique « courrier » de notre prochain numéro. De même, nous ferons écho à votre lettre dans notre numéro du 24 novembre. J'y ai moi-même veillé, car cette phrase m'avait échappé et j'ai été honteux et furieux de ce manque à la vérité et à la charité. Je compatis, madame, à vos douleurs d'innocente victime et vous assure de notre sympathie en vous présentant les excuses de notre journal. » Cet incident avait fait comprendre à la victime, Françoise Rudetzki, que dans la société, les biens matériels étaient plus importants que la vie et la santé des personnes. Elle ne cessait, les semaines qui suivirent, de remâcher cette vérité toute nouvelle pour elle et qu'elle considérait, également, comme inacceptable.

B) Le manque d'empressement et les réticences des médias

344- Selon Irène Stoller, cette ancienne magistrate¹⁷⁸ de ladite quatorzième section du tribunal de grande instance de Paris, les médias portent une responsabilité dans ce qui est communément appelé le phénomène de « l'oubli programmé ». Pour étayer ses propos, elle s'était référée aux actions qui avaient suivi la campagne d'attentats de l'été et de l'automne 1995. En effet, un vaste réseau de soutien logistique aux auteurs de ces actes terroristes avait été démantelé. Quarante-et-une personnes mises en cause avaient comparu et furent condamnées ; il y avait eu seulement deux relaxes de prononcées. Cette affaire n'avait pratiquement pas été médiatisée, alors qu'elle avait abouti à l'arrestation desdits auteurs desdits attentats trois mois après la commission des faits, ce qui constituait un record de succès d'enquête. Il y avait été, ainsi, démantelé tout le réseau qui s'appêtait à commettre d'autres actes terroristes. C'était la réussite sur toute la ligne, mais dont l'opinion n'avait pas eu vraiment connaissance. Il ne s'agissait pas de crier victoire, ni de faire de l'autosatisfaction, mais de montrer au public qu'il existait des structures de lutte adaptées, et des gens déterminés à mener cette lutte sans relâche pour écarter et contenir ces menaces aveugles. Cette ancienne magistrate s'interrogeait sur le fait de savoir quel était le but poursuivi par les terroristes, au-delà de l'acte en soi, sinon de semer la « terreur » parmi la population et de déstabiliser les États par ce moyen. La réponse à donner passait donc par l'action, mais aussi par une information conjointe, bien loin d'être secondaire.

C) Le cas de la mort mystérieuse du journaliste Didier Contant, ou « la guerre des médias »

345- Il fut rédacteur en chef de l'agence de presse photographique *Gamma*. Il est mort le 15 février 2004 d'une chute inexplicquée, alors qu'il enquêtait pour le *Figaro Magazine* sur le rapt et l'assassinat des sept moines de Tibéhirine survenus entre mars et mai 1996. La thèse du suicide avait été évoquée, alors que le journaliste concerné revenait d'Algérie pour rédiger son enquête et préciser à son entourage qu'il se sentait « épié et surveillé ». Sa mort avait donné lieu à une polémique et à un procès opposant Jean-Baptiste Rivoire de la chaîne de télévision *Canal +* et l'hebdomadaire *Marianne* qui avait publié un article intitulé « Un étrange suicide » faisant référence à un « lobby médiatique » et à « une campagne » contre le journaliste Didier Contant. Dans ce procès que Jean-Baptiste Rivoire avait intenté contre Jean-François Kahn et le magazine *Marianne*, le journal et son directeur furent relaxés en appel en début de l'année 2007.

¹⁷⁸ Irène Stoller, op.cit, p.216-217

346- Un tel procès, qui illustre à la fois le traitement de l'information sécuritaire et la « guerre sans merci » que se livrent les médias, se doit, pour un meilleur éclairage des tenants et des aboutissants, d'être rapporté dans ses moindres détails et de manière chronologique. Pour ce faire, nous nous sommes référé à des articles de presse synthétisant les différentes phases du déroulement dudit procès. Notre choix s'est limité à trois journalistes¹⁷⁹.

a) La juridiction de jugement saisie de l'affaire

347- Il s'agit d'une juridiction relevant du premier degré de jugement. L'affaire a été dévolue à la dix-septième chambre du tribunal de grande instance de Paris. L'audience s'était déroulée le mardi 17 janvier 2006. Le procès en diffamation fut intenté par Jean-Baptiste Rivoire, journaliste de *Canal +*, contre Jean-François Kahn, directeur de l'hebdomadaire *Marianne*. Le premier nommé, connu en Algérie par ses nombreux reportages tendant à faire accroire que le terrorisme islamiste en Algérie était une création des services secrets algériens et que les actes terroristes étaient fomentés ou même parfois perpétrés par ces mêmes services, y compris d'ailleurs les attentats de l'été et de l'automne 1995 à Paris et y compris aussi, en l'occurrence, l'enlèvement et l'égorgeement des sept moines de Tibhirine, avait attaqué *Marianne* en justice pour un article paru dans son édition du 8 au 14 mars 2004. L'article incriminé, intitulé « Un étrange suicide », faisait référence au suicide du journaliste Didier Contant, lequel s'était donné la mort dans la nuit du 15 au 16 février 2004. Ce journaliste enquêtait sur l'enlèvement et l'assassinat des sept moines de Tibéhirine. La première partie de l'enquête, publiée par *Le Figaro Magazine*, devait être complétée par la seconde, interdite de publication par le magazine suite aux pressions exercées sur sa direction qui avait dû céder et signifier à Didier Contant une fin de non-recevoir. En fait, les investigations poussées en Algérie du journaliste Didier Contant infirmaient totalement la thèse produite par Jean-Baptiste Rivoire et son témoin Abdelkader Tigha, sous-officier déserteur du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), qui avaient tenté de faire accroire que cet acte odieux commis contre les sept moines, était l'œuvre des services secrets algériens en connivence, pour des raisons d'État, avec les services français, dédouanant ainsi les islamistes, lesquels, pourtant, l'avaient clamé et revendiqué haut et fort. *Marianne*, après avoir évoqué dans le papier incriminé « *Un certain lobby médiatique qui s'évertue à dédouaner les intégristes algériens de leurs crimes* », avait restitué justement le contexte du suicide du journaliste et avait expliqué à ses lecteurs : « *Sur*

¹⁷⁹ Il s'agit, principalement de :

- Khadidja Baba-Ahmed, « Procès François Kahn contre Rivoire », journal *Le Soir d'Algérie* du mercredi 25 janvier 2006.

- Nadjia Bouzeghrane, « La Justice ne suit pas le journaliste de Canal Plus », journal *El Watan* du 1^{er} mars 2006.

l'affaire des moines, Rivoire prépare justement un livre avec le dénommé Tigha. Les investigations de Contant le dérangent. On fait circuler le bruit que Contant est un agent des services secrets ; on exerce des pressions sur Le Figaro Magazine, qui refuse de publier la seconde partie du reportage de Contant. Ce dernier adresse mail sur mail à ses amis algériens, les familles des victimes du terrorisme. Il craque. Le 15 février, il saute du septième étage. » Il fut reproché à Jean-François Kahn d'avoir, par cet écrit, diffamé Rivoire en affirmant qu'« il participe obsessionnellement à la campagne consistant à blanchir l'islamisme de ses forfaits » et à faire partie d'un « lobby médiatique qui s'évertue à dédouaner les intégristes », et enfin d'imputer le suicide de Contant aux pressions qu'il avait subies. Même s'il n'en était pas le rédacteur, l'article n'étant pas signé, Jean-François Kahn assumait totalement ce papier. Appelé à la barre, il déclara ces propos : « J'ai écrit des choses qui vont beaucoup plus loin sur ce lobby islamiste et sur le groupe qui militait à Paris pour le dédouaner. » Tous les reportages de Rivoire, ajoutait-il, affirmaient que ce n'étaient pas les islamistes qui étaient les auteurs des massacres effroyables qu'avait connus l'Algérie, alors que les islamistes eux-mêmes revendiquaient leurs actes. Il en est de ces faits, disait-il, comme des attentats de New York, revendiqués par Ben Laden, mais que Thierry Meyssan imputait aux services. Ce que reprochait le directeur de *Marianne* à Rivoire, comme à tous ceux qui niaient les actes des terroristes islamistes, c'était cette « volonté systématique de blanchir le terrorisme islamiste ». À José Garçon, journaliste de *Libération*, racontait Kahn, il lui avait été proposé de venir la rencontrer accompagnée de victimes du terrorisme qui auraient pu témoigner et elle avait refusé. À Canal +, on est allé plus loin. L'interview qu'il leur avait donnée avait totalement disparu d'un document qui devait présenter les thèses opposées sur les acteurs du terrorisme en Algérie. Et de s'interroger si la déontologie « n'en prenait pas un coup ». Alors, comment ne pas parler de « lobby et de campagne orchestrée », s'interrogeait Jean-François Kahn qui rappelait, qu'à l'époque des faits, « dire que les islamistes ont commis des faits, c'est être complice des militaires ». Pour lever toute équivoque, Kahn soulignait que son journal, *Marianne*, n'avait jamais été complaisant avec le pouvoir algérien, ni publié des articles favorables à l'armée algérienne. Quant aux pressions exercées sur Contant et sur ses employeurs, le directeur de *Marianne* citait les responsables du *Figaro Magazine* qui avaient confirmé eux-mêmes à *Marianne* que Rivoire avait fait pression et mis en garde contre la publication de la deuxième partie de l'article de Contant.

348- De nombreux témoins pour la défense de Kahn furent produits par ses avocats, maître Dupeu et maître Florence Bourg. Ainsi furent appelés à la barre :

- Saïd Sadi, Président du parti du rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD).
- Omar Belhouchet, directeur du journal quotidien *El watan*.
- Joseph Macé Scaron, ancien rédacteur en chef du *Figaro Magazine*.
- Serge Faubert, journaliste à *Gamma* et ancien responsable à *France Soir*.
- Mohamed Sifaoui, journaliste à *Marianne*.
- Réna Sherman, ancienne compagne de Contant.

349- La partie adverse, qui avait pour avocat maître William Bourdouin, eut pour témoins :

- L'éditeur François Gèse, lequel avait publié tous les ouvrages des tenants du « qui tue qui ? ».
- Habib Souadia, ex-sous-lieutenant déserteur de l'ANP et auteur de « *La sale guerre* ».
- Luc Sharman, journaliste à *Canal +*.
- Nicolle Chevillard, responsable de *La lettre risques internationaux*.
- Benderra, ancien responsable de banque en Algérie, réfugié en France.
- Nacéra Dutour, responsable de « *SOS Disparus* » et sœur de Nasroulah Yous, auteur de « *Qui a tué à Bentalha ?* ».

350- Rivoire, comme tous les témoins qu'il avait produits, ne parlaient plus comme ils le faisaient auparavant, des crimes commis par le pouvoir algérien mais de « la majorité des crimes », et c'était là une nuance et une évolution sémantique dûe très certainement à ce qu'avait vécu la scène internationale comme crimes terroristes islamistes que ne pouvaient plus occulter ces témoins et à leur tête Gèse qui se définissait comme un éditeur « engagé » qui avait « mis en évidence le terrorisme d'État en Algérie ». Cette partie n'avait pas manqué, par ailleurs, de rappeler que le Président Bouteflika, lui-même, avait déclaré sur *LCI*, à la veille de son élection : « Toute vérité n'est pas bonne à dire à chaud. » Pourtant, ces arguments n'avaient pas beaucoup tenu à la barre. Les témoignages en faveur de Jean-François Kahn, et notamment ceux des confrères amis de Contant et de son ancienne compagne, qui, pour certains, avaient reçu ses confidences à quelques jours de son suicide, l'avaient décrit comme étant complètement déstabilisé par le harcèlement dont il avait été l'objet de la part de Rivoire, qui l'avait décrédibilisé auprès de ses employeurs et qui avait ruiné sa carrière. Par le menu détail, ils avaient raconté les coups de fil incessants, dont il était l'objet, et les menaces directes ou indirectes en direction de son employeur que Rivoire appelait en disant : « Est-ce que vous mesurez les risques de travailler avec cette personne ? »

Omar Belhouchet et Mohamed Sifaoui avaient confirmé l'existence de ce lobby médiatique, qui avait été très fort pendant longtemps et qui avait fait tant de torts aux Algériens. Interrogé sur ce qu'il pensait des thèses de Rivoire, Omar Belhouchet avait répondu en ces termes : « Ses positions sont arrêtées, dogmatiques et ne procèdent pas d'un travail de recherche. Sa vision tend à faire que dans mon pays le conflit est entre l'armée et l'islamisme, et tous les points de vue, qui viennent contredire cette thèse, ne sont pas recevables. » Saïd Sadi, dans une longue intervention, très structurée, avait abondé dans le même sens, et ce, en rappelant que les tenants de la thèse de Rivoire considéraient que l'Algérie était réduite au couple islamiste et militaire. Il disait : « Certains, au début, ont pensé que l'islamisme était la révolte des pauvres et il y a eu une espèce de romantisme, un peu niais, qui consistait à se demander si ces peuples sont éligibles à la démocratie et si, n'étant pas mûrs, l'islamisme n'était pas la meilleure solution. Cette thèse développée par une partie de la gauche française et marquée par sa culpabilisation liée à sa position pendant la guerre de libération, considère qu'il n'y a pas de leaders algériens capables de mener un projet démocratique pour l'Algérie. Pour les tenants de cette thèse, derrière chaque journal algérien, il y a un général et pour l'opposition démocratique, il en est de même. Si vous restez en Algérie et que vous n'acceptez pas le terrorisme, c'est que vous disposez de protections que seuls les militaires peuvent vous fournir et vous êtes donc suspects. Invité à conclure, avant la levée de l'audition et sa reprise prévue pour le mardi 24 janvier 2006, Jean-François Kahn avait fait, entre autres, cette déclaration : « Dans ma carrière de journaliste, je n'ai jamais rencontré un courage égal à celui des journalistes algériens. Ils sont l'honneur de tous les journalistes. »

b) Teneur du jugement rendu le 28 février 2006 par le TGI de Paris

351- La dix-septième chambre (laquelle traitant des délits de presse) du tribunal de grande instance de Paris avait considéré, dans son jugement rendu, que c'était à tort que Jean-Baptiste Rivoire avait articulé comme diffamatoire à son égard le passage de l'article de *Marianne* ci-dessus énoncé. Ledit tribunal avait opté pour cette reformulation : « Loin d'affirmer, voire de seulement suggérer que ce journaliste serait, en fait, un complice actif ou un porte-parole stipendié des intégristes algériens criminels, l'article contient un jugement de valeur qui ne prétend se fonder que sur l'analyse des productions journalistiques de la partie civile et de ses méthodes de travail. » Qu'ainsi, que ledit tribunal avait estimé que ces propos n'étaient pas diffamatoires dans la mesure où « restant sur le terrain du débat d'idées et de l'analyse d'émissions télévisées offertes à l'examen du public, cette libre critique peut conduire celui qui s'y livre à exprimer ses doutes sur la rigueur intellectuelle ou l'exigence

déontologique du réalisateur de ces reportages, sans constituer, pour autant, l'imputation à celui-ci d'un fait précis contraire à son honneur et à sa considération. Elle demeure donc couverte par la liberté d'expression, laquelle s'étend aux opinions qui heurtent, choquent ou inquiètent, de la pertinence desquelles une juridiction ne saurait se faire juge. » Par contre, sur la partie relative au suicide du journaliste Didier Contant, le tribunal n'avait pas retenu la bonne foi de *Marianne*, estimant que l'enquête du journal ne pouvait être considérée comme sérieuse dès lors que *Marianne* n'avait pas cherché à entrer en contact avec Jean-Baptiste Rivoire. Le tribunal avait aussi considéré que *Marianne* avait manqué à son devoir de prudence, car le journal proposait une explication unique et réductrice au suicide de Didier Contant. Le tribunal avait condamné Jean-François Kahn à payer une amende de quatre-mille-cinq cent euros et un montant de deux-mille-cinq-cent euros à Jean-Baptiste Rivoire, et ce, à titre de dommages et intérêts. Le tribunal n'avait pas retenu la publication du jugement telle que demandée par la partie civile. En effet, lors de l'audience du mardi 24 janvier 2006, l'avocat de la partie civile avait demandé la condamnation solidaire de Jean-François Kahn et de *Marianne* en qualité de civilement responsable à lui payer les sommes de quarante mille euros à titre de dommages et intérêts et de cinq mille euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, outre une publication judiciaire du jugement à intervenir en intégralité dans le journal *Marianne* et par extraits dans quatre journaux de son choix, à hauteur de dix mille euros par insertion, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire. Réagissant à ce jugement, Jean-François Kahn avait considéré ce jugement comme « totalement absurde ». Il avait affirmé à la journaliste Nadja Bouzeghrane : « Nous avons gagné sur la première partie et perdu en partie sur la seconde imputation. Ou on a eu raison d'écrire que le harcèlement de Jean-Baptiste Rivoire a contribué au suicide de Didier Contant, ou on a eu tort. Si on a eu tort, c'est à un million d'euros qu'il aurait fallu nous condamner et non à quatre-mille-cinq-cent euros. On a l'impression qu'on a été condamnés pour le principe, alors que nos arguments ont convaincu le tribunal qu'on a sans doute raison. » Aussi, il fit part à la journaliste qui l'interviewait de son intention d'interjeter appel dudit jugement rendu par la dix-septième chambre du tribunal de grande instance de Paris.

c) Teneur de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris

352- Ledit arrêt¹⁸⁰ avait été prononcé publiquement le jeudi 18 janvier 2007 par la onzième chambre des appels correctionnels, section B. Il y fait état de la confirmation du jugement

¹⁸⁰ Dossier n° 06/02619.

- Président : madame Portier, appelée à présider l'audience en remplacement de monsieur Castel, Président empêché suivant ordonnance de monsieur le Premier Président en date du 14 novembre 2006.

rendu en première instance en ce qu'il avait débouté Jean-Baptiste Rivoire des demandes fondées sur la première imputation poursuivie, l'infirmant pour le surplus. Comme il y fait état de la relaxe de Jean-François Kahn du délit de la diffamation publique du chef des autres propos poursuivis. Qu'ainsi, en conséquence, Jean-Baptiste s'est vu débouté de l'ensemble de ses demandes.

Section 2 – De quelques dysfonctionnements de la presse algérienne

353- Nous allons, tout d'abord, faire un bref historique et un descriptif synthétique de la ligne éditorialiste des différents médias algériens, opérationnels dès le recouvrement de l'indépendance nationale (§1), avant d'exposer quelques exemples de cas considérés comme des dysfonctionnements à la déontologie des gens de la presse algérienne (§2).

§1 – L'historique et le descriptif des médias algériens

354- La presse écrite algérienne, d'essence publique, recourt, depuis juillet 1962, à deux langues. L'arabe, pour le quotidien *Achaâb* (le peuple). Le français, pour le quotidien *El Moudjahid* (le combattant). Ces deux organes de presse, qui, épousant totalement les thèses des pouvoirs successifs en place, apparaissaient comme des vecteurs de premier plan auprès de l'opinion publique locale, régionale, nationale et internationale.

355- S'agissant de la radio, trois chaînes sont actives. La chaîne une, laquelle recourt, en permanence, à un arabe châtié, qu'ainsi, elle participe à la marginalisation des dialectes locaux et populaires. La chaîne deux, par contre, recourt au berbère, version kabyle, mais avec un temps d'émission et d'antenne réduit. La chaîne trois, quant à elle, recourt au français, qui, grâce à son dynamisme, est parvenue à fidéliser un très large public francophone.

356- Depuis l'indépendance, et à ce jour, il n'existe qu'une seule chaîne de télévision. Publique, elle l'est, aussi. Elle est entièrement dévouée au pouvoir et à ses vassaux, dont elle diffuse et leurs thèses et leurs prises de décisions. La langue de travail étant l'arabe châtié, ce qui l'éloigne grandement des spectateurs nationaux. Ceux-ci préférant, depuis l'autorisation

- Conseillers : monsieur Birolleau, madame Magueur, en remplacement de madame Portier, conseillère appelée à présider l'audience en remplacement de monsieur Castel, Président empêché, suivant ordonnance nominative de monsieur le Premier Président en date du 20 novembre 2006.

- Greffier : mademoiselle Cochain-Alix, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

- Ministère public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par madame Vieillard, avocat général.

d'installation de paraboles, capter les chaînes étrangères, notamment françaises. Pour y parer à ce manque d'audience flagrant, une antenne dite « canal Algérie » diffuse ses programmes en langue française. Ces observations préalables initiales nous conduisent à dresser l'état des lieux de la presse écrite algérienne. En effet, depuis le coup d'État du Président défunt, Houari Boumediène, le 19 juin 1965, l'État algérien détenait le monopole de l'information. Mais, depuis les émeutes du 5 octobre 1988, il y eut des changements importants. En 1989, pour la première fois, le pouvoir reconnaissait les droits civiques et politiques des Algériens, notamment le droit de grève et le droit syndical. La Constitution du 23 février 1989 ouvrait la voie à la création des partis politiques. L'article 40 de la Constitution avait permis à plus d'une cinquantaine de partis politiques et à vingt-cinq mille associations de se créer durant les années 1990 et 1991.

357- Au milieu des années quatre-vingt, l'Algérie ne comptait que quatre quotidiens. En 1989, des centaines de journaux avaient accompagné cette période exceptionnelle de l'histoire de l'Algérie. Dès 1991, le tirage de la presse privée dépassait de loin le tirage de la presse gouvernementale. Il a été recensé quatre-vingt-deux titres de presse écrite, dix-neuf quotidiens avec une diffusion de six-cent-mille-huit-cent-vingt exemplaires par jour ; trente-huit hebdomadaires avec une diffusion de cinq-cent-soixante-cinq à six-cent-dix exemplaires par semaine ; trente-deux périodiques avec deux-cent-cinquante-quatre-mille-cent exemplaires par mois.

358- La presse arabophone dominait dans le domaine de la presse périodique, avec cinq-cent-soixante-cinq-mille exemplaires par semaine. Quant à la presse quotidienne¹⁸¹, le plus fort tirage revenait au quotidien arabophone *El-Khabar* avec cent-quatre-vingt-sept-mille exemplaires, suivi du quotidien *El-Watan* avec cent-trente-mille exemplaires. La presse régionale n'était pas développée, contrairement à la presse sensationnelle qui avait beaucoup de succès.

359- En débloquant deux années de salaire, l'ancien Chef de Gouvernement, Mouloud Hamrouche, avait permis aux journalistes qui travaillaient dans des journaux publics de créer des sociétés de rédacteurs. Les différentes aides de l'État avaient permis la naissance de cette presse. En effet, le « fonds de promotion de la presse écrite et audiovisuelle » avait dégagé la somme de quatre-cent-millions de dinars algériens (selon la loi des finances de 1991), alimentant ainsi la presse gouvernementale, mais aussi la presse indépendante.

¹⁸¹ Sept titres en arabe et onze en français (douze privés et six publics).

360- D'autre part, le droit constitutionnel permettait à n'importe quel citoyen de publier un journal. Il suffisait de déposer une simple déclaration (trente jours avant la publication du premier numéro). Le récépissé était délivré par les services du procureur de la République compétent territorialement.

361- C'est l'État qui détient le monopole de l'importation du papier et de l'impression. Aussi, les sociétés d'impression, par exemple, recourent à la menace à chaque fois de suspendre les journaux indépendants, face au refus des éditeurs d'accepter le relèvement du coût d'impression fixé par le groupement des imprimeurs étatiques. Le Gouvernement d'Ahmed Ouayahia¹⁸² venait de déclarer que les journaux indépendants étaient libres d'importer des rotatives et de créer leur imprimerie et leur société d'importation de papier.

362- Le marché publicitaire est la source essentielle de revenus de la presse écrite privée : plus de huit-cent-cinquante-quatre millions de dinars algériens (DA) en 1997, contre sept-cent-treize en 1996 et trois cent-cinquante en 1994. Mais l'État contrôle 85% du marché publicitaire. Les entreprises publiques n'ont pas le droit d'acheter directement des espaces publicitaires. Elles doivent en référer à l'Agence nationale d'édition et de publicité (ANEP), agence de l'État. Les éditeurs des journaux indépendants avaient publié, en novembre 1997, une « page blanche », en signe de protestation contre le monopole de l'État. Ils avaient refusé toute publicité en provenance de l'ANEP. L'ancien Chef de Gouvernement, Bélaïd Abdeslam¹⁸³, avait donné des directives aux entreprises publiques de ne pas confier de publicité aux journaux indépendants. Ces pratiques avaient mis en danger certains titres et causé la disparition d'autres.

§ 2 - Les dysfonctionnements constatés dans l'exercice du métier de journaliste

363- Quand le front islamique du salut (FIS) était un parti légal, ses activités étaient couvertes par la presse indépendante de langue arabe. Sa stratégie était de neutraliser la presse indépendante de langue française. En effet, dans un communiqué signé par son président provisoire, Abdelkader Hachani, le FIS avait demandé à la population de boycotter trois quotidiens francophones qui, selon lui, étaient francophiles et communistes. Des groupes intégristes du FIS, après avoir mis leur hostilité en exécution, avaient menacé les propriétaires de kiosques à journaux. Des libraires avaient dû fermer leurs locaux professionnels, d'autres

¹⁸² Chef de Gouvernement sous Zéroual () et Abdelaziz Bouteflika, secrétaire général du rassemblement national démocratique (RND).

¹⁸³ Chef de Gouvernement sous Zéroual.

avaient payé le prix. Les années 1993, 1994 et 1995 furent les années les plus difficiles pour les journalistes algériens. Le bilan est très lourd : plus de soixante journalistes assassinés et quatre portés disparus, une vingtaine de personnes assassinées parmi le personnel des entreprises de presse (administrateurs, techniciens, chauffeurs), une bombe à la maison de la presse, l'exil d'une partie de journaliste (environ 10% de la corporation).

364- Les sources du journaliste algérien sont diverses. Il se réfère à l'Agence presse service (APS)¹⁸⁴, les agences de presse étrangère et les informations recueillies sur le terrain ou par le biais de relations avec les différents protagonistes (société civile, partis politiques, syndicats, appareils de l'État). Concernant un massacre, par exemple, le journaliste se déplace après avoir entendu l'information. Il se base sur les témoignages de la population, les employés des hôpitaux, mais aussi sur son réseau personnel (son carnet d'adresses relatif aux services de sécurité, à la protection civile, aux groupes d'autodéfense, aux associations ou autres relations).

365- Les journalistes algériens sont confrontés à deux types de problèmes : celui lié à la sécurité (risque de tomber, par exemple, sur un barrage dressé par des terroristes) et celui des sources d'informations. En effet, depuis 1993, le métier de journaliste en Algérie est devenu difficile à exercer, et ce, à cause des restrictions imposées par les autorités du pays. Jusqu'à aujourd'hui, une grande partie des journalistes algériens signent leurs articles ou billets ou reportages avec des pseudonymes, par peur des représailles des islamistes. Les journalistes algériens exercent leur métier sans protection, dans une guerre où on ne connaît pas son ennemi.

366- Les journalistes font des reportages dans des régions très dangereuses, mais parfois ils font appel aux groupes d'autodéfense composés de patriotes civils armés par les autorités. Les journaux fondent leurs informations sur le travail des correspondants locaux. Les journalistes avaient appris à donner des informations sur le domaine sécuritaire, et ce, en recourant au mode conditionnel et à vérifier leur information auprès des services de sécurité et les fonder sur des témoignages.

¹⁸⁴ Agence publique de l'État algérien.

Titre I : L'arsenal législatif algérien et ses assimilés

367- Les développements qui suivent sont extraits du site web du ministère algérien des Affaires étrangères. Ils sont repris, pour les besoins de la présente thèse, souvent à l'identique, mais après avoir y apporté nos correctifs et mises à jour nécessaires. Qu'ainsi, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 28 septembre 2001 (dix-sept jours après la destruction des deux tours jumelles américaines), le Gouvernement algérien avait soumis au Comité contre le terrorisme un rapport. Un tel document avait présenté et décrit l'ensemble du dispositif national de prévention et de lutte contre le terrorisme. Aussi, il s'avère utile de retracer, dans le chapitre I, le ressenti du Gouvernement algérien à l'endroit de la communauté internationale. Le chapitre II, quant à lui, exposera le cadre juridique de prévention et de lutte contre le terrorisme. Le chapitre III traitera des modalités de prise en charge, par l'Etat et les associations, des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit.

Chapitre I : Le ressenti et les attentes du gouvernement algérien

368- En présentant son rapport audit Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Algérie avait souhaité réaffirmer son attachement aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et contribuer à une mise en œuvre totale et effective des dispositions de la résolution précitée (section 1). En tant que pays victime du terrorisme, l'Algérie avait sollicité de la communauté internationale la concrétisation des mesures énoncées dans la résolution 1373/2001 (section 2).

Section 1 – L'attachement aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies

369- Pour peu que la communauté internationale eût fait montre de la volonté politique et de la détermination nécessaires (§1), l'Algérie était convaincue que l'application de ladite résolution pouvait annoncer une ère nouvelle et prometteuse dans la coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme (§2).

§1 - La volonté politique et la détermination de la communauté internationale

370- Pour avoir longtemps subi, souvent dans l'indifférence et parfois la complaisance de certains segments de la communauté internationale, les affres du terrorisme, l'Algérie s'était félicitée de l'adoption de cette résolution en ce qu'elle traduisait une prise de conscience salutaire de la communauté internationale des périls que ce fléau faisait peser sur la stabilité des nations, de même que la paix et la sécurité internationales. Elle estimait que le monde avait payé, le 11 septembre 2001, le prix d'une sous-estimation des dangers de la menace terroriste et de ses capacités de nuisance. Qu'ainsi, l'Algérie attachait une grande importance à la résolution 1373/2001, laquelle explicitait les éléments d'une riposte organisée de la communauté internationale au terrorisme dans toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'attachement de l'Algérie à une telle importance de ladite résolution s'explique, non seulement du fait de son engagement actif en faveur de la paix et de la sécurité internationales, mais également par ce qu'elle voyait, dans la communauté internationale, la reconnaissance du bien-fondé des positions qu'elle avait défendues avec constance sur la nature du terrorisme et ses implications globales. C'est ainsi, qu'à la faveur de la mise en œuvre, par tous les pays, de cette résolution, l'Algérie espère voir conforté et soutenu plus clairement son propre combat pour éradiquer ce fléau transnational qui la ciblait directement. En tant que pays victime du terrorisme, l'Algérie attend de la communauté internationale un engagement résolu afin de rompre définitivement avec les perceptions erronées et sélectives de ce phénomène. Cet engagement consiste, également, à mettre fin aux attitudes ambivalentes, empreintes d'hésitation et de réticence, qui avaient prévalu jusqu'alors.

§2 - Application de la résolution dans la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme

371- La lutte contre le terrorisme aurait comme corollaires une coopération franche, le rejet de toute restriction et l'absence de toute manipulation ou instrumentalisation. Ainsi, l'amalgame entre le terrorisme et la résistance des peuples à la domination coloniale ou à l'occupation étrangère devrait être évité dans l'intérêt même de l'universalité et de l'effectivité de la lutte antiterroriste. L'exigence de rigueur dans la lutte antiterroriste interpelle en premier lieu les pays dont il est établi que leurs territoires abritaient des réseaux de soutien et qu'ils étaient utilisés comme relais par des groupes terroristes. Il est recommandé à ces pays de satisfaire

les demandes en matière d'échange d'informations, d'assistance judiciaire et technique. Il leur est, également, recommandé d'éviter toute tentation d'un traitement du terrorisme qui s'apparenterait à une gestion sélective du phénomène. Dans ce même ordre d'idées, une lutte efficace contre le terrorisme ne saurait être conçue en termes de confrontation avec une civilisation ou une religion donnée. Une et indivisible, la lutte ne pourrait être qu'universelle, globale et concertée ; l'engagement qui la sous-tendrait ne devrait souffrir d'aucune ambiguïté.

Section 2 – La revitalisation de l'arsenal juridique et la concrétisation des mesures énoncées dans la résolution 1373/2001

372- Par delà le rôle de puissant catalyseur qui en était attendu pour la revitalisation de l'arsenal juridique (§1) existant en matière de lutte contre le terrorisme, la concrétisation des mesures énoncées dans la résolution 1373/2001 devrait conduire à une dynamique opérationnelle (§2).

§1 – La revitalisation de l'arsenal juridique

373- Renforcer l'approche - qui consiste à traiter séparément des formes particulières du terrorisme dans des instruments juridiques internationaux sectoriels - par, notamment, une nouvelle production normative susceptible de combler les lacunes et de corriger les faiblesses de la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste. Ainsi, l'adoption d'une convention globale, qui devrait être le fondement politico-juridique d'une lutte antiterroriste, du niveau des défis contemporains, s'imposerait avec d'autant plus de force qu'il s'agirait d'adapter la riposte aux caractères multiformes et changeants des actes liés au terrorisme islamiste intégriste transnational, à la diversité des moyens d'action dont il dispose et à la puissance des ressorts transnationaux auxquels il a recours avec une redoutable ingéniosité. Cette convention devrait tout particulièrement tirer les enseignements des limites et imperfections du dispositif juridique antiterroriste en vigueur, et ce, en renforçant l'effectivité du principe « poursuivre ou extradier », en consacrant une clause de compétence universelle et en établissant une qualification des actes terroristes selon une échelle des infractions et des peines qui serait en rapport avec leur gravité. Cet instrument devrait servir de cadre de référence pour une gestion universellement concertée du risque international, dont le terrorisme constituerait la forme la plus intolérable en tant que négation du plus élémentaire des droits de l'Homme : le droit à la vie.

§2 - La dynamique opérationnelle de l'arsenal juridique

374- Le combat universel contre le fléau terroriste nécessiterait, par ailleurs, des moyens d'accompagnement appropriés, capables de traduire dans les faits la volonté politique qui s'était affirmée en vue de l'éliminer partout où il se manifesterait. Le Comité contre le terrorisme institué par le Conseil de sécurité, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373/2001, représenterait une initiative appropriée. Il faudrait cependant aller au-delà et envisager, dans la transparence et l'impartialité, des arrangements institutionnels susceptibles de pérenniser l'action antiterroriste de la communauté internationale et de la doter des moyens propres à lui assurer de l'effectivité et de la crédibilité. À cet effet, un mécanisme de veille, de prévention et de gestion, chargé, sous l'égide des Nations Unies, d'évaluer en permanence la situation et d'articuler continuellement la coopération tant des services de sécurité que des autorités judiciaires, s'avèrerait indispensable. L'ensemble de ces considérations constituerait, du point de vue de l'Algérie, le sens de la conception qui soutendrait la mise en œuvre de la résolution 1373 aux fins de la conception et de la conduite d'une coopération internationale dynamique et de grande envergure pour porter la lutte de longue haleine en matière de prévention et d'élimination du terrorisme.

Chapitre II : Le cadre juridique de prévention et de lutte contre le terrorisme islamiste transnational

375- L'adaptation du cadre législatif et réglementaire aux missions régaliennes de l'État algérien (section 1), dans sa lutte contre le terrorisme, est intervenue progressivement pour prendre en charge l'ensemble des activités liées à la prévention, à la répression et à la lutte contre le terrorisme et ses réseaux sur l'ensemble de son territoire national (section 2). D'où des mesures prises en matière de répression du financement du terrorisme, de répression du recrutement, de coopération internationale et de ratification des conventions internationales (section 3). De telles mesures qui mobilisent, nécessairement, des ressources humaines et des moyens matériels considérables (section 4).

Section 1 – L’adaptation du cadre législatif et réglementaire aux missions régaliennes de l’État algérien.

376- C’est ainsi que le décret n° 92-03 du 30 septembre 1992, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, modifié et complété par le décret n° 93-05 du 9 avril 1993, avait défini le cadre d’intervention des autorités publiques pour réprimer les actes terroristes (§1). Des amendements avaient été apportés au Code pénal et au Code de procédure pénale pour étoffer le dispositif juridique national en la matière (§2). Les peines encourues par les auteurs d’actes et/ou activités terroristes (§3) seront prononcées par les juridictions compétentes en la matière (§4).

§1 – Définition de l’acte terroriste

377- L’article 1^{er} du décret législatif n° 92-03, repris par l’article 87 bis de l’ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995, modifiant et complétant l’ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, considère comme acte subversif ou terroriste : « Toute infraction visant la sûreté de l’État, l’intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- Semer l’effroi dans la population et créer un climat d’insécurité, en portant atteinte moralement et physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou en portant atteinte à leurs biens.
- Entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements.
- Attenter aux symboles de la nation et de la République et profaner les sépultures.
- Porter atteinte à l’environnement, aux moyens de communication et de transport.
- Faire obstacle à l’action des autorités publiques et établissements concourant au service public ou au libre exercice du culte et des libertés publiques.
- Faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l’application des lois et règlements.»

378- L’article 2, repris par l’article 87 bis-3 du Code pénal, assimile les activités suivantes aux actes terroristes :

- Création d’associations, corps, groupes ou organisations dont les objectifs sont de mener des activités subversives ou terroristes.

- Adhésion ou participation, sous quelque forme que ce soit, à ces associations subversives ou terroristes.
- Apologie du terrorisme, encouragement et financement des activités terroristes.
- Reproduction ou diffusion de documents, enregistrements ou imprimés faisant l'apologie du terrorisme.

379- L'ordonnance n° 95-11 précitée avait adapté le Code pénal aux nouvelles réalités et au développement des activités nationales et transnationales du terrorisme pour inclure dans la définition les actes terroristes commis dans les conditions suivantes :

- Tout Algérien qui active ou s'enrôle à l'étranger dans une association, groupe ou organisation terroristes ou subversifs, quelle que soit la forme ou la dénomination, même si les activités ne sont pas dirigées contre l'Algérie.
- Quiconque vend, achète ou distribue, importe ou fabrique à des fins illicites des armes blanches.
- Quiconque détient, soustrait, porte, commercialise, importe, exporte, fabrique, répare ou utilise, sans l'autorisation de l'autorité compétente, des armes prohibées, des munitions ou substances explosives.

§ 2 – Les amendements apportés au Code pénal et au Code de procédure pénale

380- Dans l'élaboration des moyens légaux de lutte contre le terrorisme et la subversion, le législateur algérien avait pris en compte l'ensemble des droits et obligations des présumés coupables, ainsi que la dimension fondamentale des Droits de l'Homme dans le traitement des cas portés devant les juridictions nationales.

381- La loi n° 01-08 du 26 juin 2001, modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale, constitue le texte de référence en matière de répression des actes terroristes.

A) Les perquisitions domiciliaires, les saisies et les mesures conservatoires

382- L'article 47 de l'ordonnance n° 95-10 du 25 février 1995 dispose que lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs, le juge d'instruction peut procéder, par le biais des officiers de police judiciaire compétents, à toutes perquisitions ou saisies, de jour comme de nuit, et en tout lieu sur toute l'étendue du territoire national. Il peut également

prendre les autres mesures prévues par la législation en vigueur, ordonner soit d'office, soit sur demande de l'officier de police judiciaire, toutes mesures conservatoires.

B) La garde à vue

383- Si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes, il doit en informer le procureur de la République et lui soumettre un rapport sur la garde à vue ; celle-ci ne peut excéder quarante-huit heures, comme stipulé par l'article 51, modifié et complété par la loi n° 01-08 du 26 juin 2001.

384- Tous les délais prévus sont portés au double lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sûreté de l'État. Ces délais peuvent, sur autorisation écrite, être prorogés dans la limite de douze jours dans les cas de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs.

C) La détention provisoire

385- La détention provisoire est - selon l'article 123 de la loi susmentionnée - une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée ou maintenue, dans des conditions particulières, que si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes.

386- En matière criminelle, la détention provisoire est de quatre mois, toutefois, s'il s'avère nécessaire, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée et sur réquisition du procureur de la République, prolonger la détention provisoire deux fois pour une durée de quatre mois pour chaque prolongation.

387- Lorsqu'il s'agit de crimes terroristes, le juge d'instruction peut prolonger la détention provisoire cinq fois, et ce, comme il ressort de l'article 125 bis issu de la loi n° 01-08 du 26 juin 2001. Pour le crime transnational, le juge d'instruction a la possibilité de prolonger la détention provisoire onze fois, pour une période de quatre mois.

Section 2 – La nature des peines et la juridiction habilitée à les prononcer

388- La nature des peines encourues (§1) par les auteurs, coauteurs, complices et commanditaires convaincus d'actes terroristes ou subversifs revient à l'appréciation d'une juridiction compétente et habilitée à les prononcer (§2).

§ 1 – La nature des peines encourues

389- Le Code pénal prévoit, notamment dans son article 87 bis-1, les peines suivantes pour les crimes qualifiés de terroristes ou subversifs :

- La peine de mort, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle (toutefois, un moratoire sur la peine de mort avait été décidé en 1993 et il est strictement observé depuis lors).
- La réclusion perpétuelle, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion de dix à vingt ans.
- La réclusion de dix à vingt ans, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion de cinq à dix ans.

390- Des peines complémentaires sont également prévues dans la loi n° 89-05 du 25 avril 1989. Elles sont déclinées comme suit :

- L'assignation à résidence.
- L'interdiction de séjour.
- L'interdiction d'exercer certains droits.
- La confiscation partielle des biens.
- La dissolution d'une personne morale.
- La publicité de la condamnation prononcée.

391- La pénalisation de l'acte terroriste entraîne des sanctions proportionnelles à la nature de l'acte commis :

- Quiconque crée, fonde, organise ou dirige toute association, corps, groupe ou organisation qualifié de type terroriste, est puni de la réclusion criminelle.
- Toute adhésion ou participation à ce type d'organisations, est punie d'une peine de réclusion criminelle de dix à vingt ans.
- Les actes liés aux armes prohibées et munitions sont punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans et d'une amende de cinq-cent-mille à un million de dinars algériens ; ceux liés aux armes blanches, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans et d'une amende de dix mille à cinq-cent-mille dinars algériens.
- L'utilisation de lieux de culte pour prêcher, sans autorisation de l'autorité publique habilitée, est punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de dix mille à cent mille dinars algériens.
- Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à deux-cent-mille dinars algériens quiconque, par prêche ou par toute autre action, entreprend

une activité contraire à la noble mission des lieux de culte ou de nature à attenter à la cohésion de la société ou à faire l'apologie et la propagande du terrorisme.

- En matière d'actes apologistes de crimes terroristes et de financement, il est prévu une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans et d'une amende de cent mille à cinq-cent-mille dinars algériens.
- La reproduction ou diffusion de documents faisant l'apologie du terrorisme sont punies d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans et d'une amende de cent mille à cinq-cent-mille dinars algériens.
- Le maniement ou l'utilisation d'explosifs à des fins subversives, compte tenu des pertes en vies humaines provoquées et l'ampleur des dommages subis, est passible de la peine de mort.

§ 2 - La juridiction compétente et le champ d'application de la loi algérienne.

A) La juridiction compétente

392- Le tribunal criminel siégeant au sein de chaque cour d'appel est la juridiction compétente pour connaître des faits qualifiés d'actes subversifs ou terroristes, renvoyés par arrêt définitif de la chambre d'accusation, et ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 95-10 du 25 février 1995.

393- Cette instance a la plénitude de juridiction pour juger les individus majeurs ou mineurs âgés de seize ans, ayant commis des crimes subversifs ou terroristes. Elle a également compétence pour juger tout individu accusé d'appartenance à un groupe ou à une organisation terroriste, ayant directement ou indirectement pris part ou contribué à l'organisation d'un acte terroriste ou étant à l'origine d'un acte terroriste.

394- Cette compétence s'étend aux actes d'encouragement, de financement, de collecte de fonds au profit de groupes terroristes et de complicité avec une organisation terroriste. Elle englobe également les actes liés à l'achat, à la vente et à la fabrication, à des fins illicites, d'armes blanches, à l'importation, à l'utilisation et à la commercialisation d'armes prohibées.

395- Les officiers de police judiciaire ont compétence nationale – en lieu et place d'une compétence territoriale – pour connaître de toute activité terroriste ou subversive et procéder aux investigations nécessaires. Les activités de ces officiers s'opèrent sous le contrôle du procureur général territorialement compétent.

396- Toutefois, quatre juridictions¹⁸⁵ à compétence territoriale étendue sont prévues par l'article 40 du Code de procédure pénale et le décret exécutif n° 06/348 du 5 octobre 2006. Ces quatre juridictions sont destinées à instruire et à juger les grandes affaires liées au terrorisme, au banditisme, aux délits et crimes économiques, au blanchiment d'argent et à la cybercriminalité. Ces juridictions spécialisées permettent aux procureurs généraux de revendiquer la compétence d'une affaire s'ils estiment que les faits relèvent de leurs prérogatives. Plus clairement, si une affaire éclate par exemple à Djelfa et que le procureur général d'Alger estime qu'elle relève de sa compétence, elle est automatiquement mise en action au niveau de la juridiction spécialisée, qui, faut-il le préciser, est totalement autonome par rapport à l'ancienne organisation judiciaire. Pour mettre en place rapidement ce que certains qualifient de « pôles spécialisés », de nombreux magistrats, choisis parmi les plus compétents, ont bénéficié de plusieurs cycles de formation accélérée et intensive en Algérie, en Espagne, en France et aux Etats-Unis d'Amérique. Ces formations ont concerné tous les profils de magistrats (ceux du siège, comme ceux du parquet).

397- Sur quoi, le premier pôle a été inauguré le 26 février 2008 par le ministre de la Justice, Tayeb Belaïz. Il concerne celui de la région centre. Il a comme siège le tribunal de Sidi M'hamed, près la cour d'appel d'Alger, dont la compétence est non seulement nationale, mais aussi internationale. Il faut préciser que la compétence territoriale du tribunal de Sidi M'hamed, du procureur de la République et du juge d'instruction en relevant s'étend aux tribunaux des cours d'appel d'Alger, de Chlef, de Laghouat, de Blida, de Bouira, de Tizi-Ouzou, de Médéa, de Djelfa, de Boumerdès, de M'sila, de Tipaza et d'Aïn Defla.

B) Le champ d'application de la loi algérienne

398- La loi pénale s'applique à toutes les infractions commises sur l'ensemble du territoire national algérien. Elle s'applique également aux infractions commises à l'extérieur de l'Algérie, lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions répressives algériennes, en vertu des dispositions du Code de procédure pénale. C'est ainsi que le Code pénal avait élargi son champ d'application aux activités menées par des Algériens à l'étranger, même si les actes incriminés n'étaient pas dirigés contre l'Algérie.

399- L'article 125 bis issu de la loi n° 01-08 du 26 juin 2001 reconnaît aux tribunaux algériens la compétence pour connaître d'un crime transnational. Le juge d'instruction peut ordonner une détention provisoire de quatre mois, susceptible de prorogation jusqu'à la réunion, par les parties concernées, des éléments de preuve pour étayer l'accusation.

¹⁸⁵ Sises à Alger, Oran, Constantine et Ouargla.

400- S'agissant des actes commis à bord des navires et des aéronefs battant pavillon national algérien, la loi algérienne consacre la compétence des tribunaux algériens lorsque le crime ou le délit est commis :

- En haute mer, quelque soit la nationalité de l'auteur.
- Dans un port algérien, à bord d'un navire marchand étranger.
- À bord d'un aéronef étranger, si l'auteur ou la victime est Algérien, ou si l'appareil atterrit en Algérie après la commission du crime ou du délit. Concernant la compétence territoriale, c'est celle du lieu d'atterrissage ou du lieu d'arrestation en Algérie, si l'acte est intervenu postérieurement.

401- S'agissant des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Algérie, le législateur algérien avait adopté des mesures les régissant, telles que prévues et stipulées dans l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966. C'est ainsi que toute infraction aux dispositions de cette ordonnance expose aux peines suivantes :

- Selon les dispositions de son article 23 : « L'étranger, qui a pénétré sur le territoire national en infraction des articles 4 et 6, est passible d'un emprisonnement de deux à six mois. »
- Selon les dispositions de son article 24 : « Toute personne qui, directement ou indirectement, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger, est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an. »
- L'employeur ou le logeur professionnel qui entrave ces dispositions s'expose également à des poursuites pénales.

402- S'agissant du droit d'asile, l'Algérie, confrontée elle-même au terrorisme, se montre extrêmement vigilante quant à son octroi aux étrangers. Jusqu'à l'année de référence 2001, les autorités algériennes n'avaient pas eu à connaître de requêtes émanant d'individus susceptibles d'avoir été impliqués dans des actes terroristes. En revanche, l'Algérie avait eu à attirer l'attention de certains Gouvernements sur des individus recherchés par la Justice algérienne pour crimes terroristes, auxquels le droit d'asile leur avait été accordé. Ces individus qui continuent de soutenir ouvertement le terrorisme en Algérie à partir de leurs lieux de résidence, sans être aucunement inquiétés par les pays hôtes.

403- Par ailleurs, les différentes demandes d'extradition en matière de terrorisme que l'Algérie avait transmises, n'avaient pas connu, jusqu'à cette année de référence 2001, de suites favorables. Dans ce contexte, il y a lieu de relever qu'en la matière, outre l'absence de

volonté politique, un des problèmes majeurs réside dans le fait qu'aucun délai n'est imparti à l'État requis pour statuer sur la demande d'extradition formulée par l'État requérant. Cette question représente un handicap majeur au développement de la coopération judiciaire entre les États.

Section 3 – Les mesures liées au financement du terrorisme, au recrutement, à la coopération internationale et à la ratification des conventions internationales

404- Les mesures relatives à la répression du financement du terrorisme et à la répression du recrutement (§1) tendent, essentiellement, d'une part, à tarir les sources détentrices de gros capitaux d'origine douteuse, et, d'autre part, à déstabiliser et à dissuader les recruteurs potentiels opérant auprès de jeunes et de moins jeunes, constituant ainsi un vivier tout-à-fait acquis à la cause islamiste, prêt à passer à l'acte. Le caractère transnational du terrorisme appelle la coopération, sur la scène internationale, de tous les États confrontés ou pas au terrorisme, ce faisant, l'Algérie est partie prenante de par sa ratification de plusieurs conventions internationales (§2). Sur quoi, la capitale Alger fut choisie pour abriter le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme (§ 3).

§ 1 – Les mesures prises en matière de répression du financement du terrorisme et de répression du recrutement

A) Les mesures prises en matière de répression du financement du terrorisme

405- Le dispositif législatif algérien - qui concerne la collecte de fonds, le financement du terrorisme, la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger - prévoit des peines criminelles et délictuelles, assorties d'amendes pécuniaires.

406- S'agissant de la collecte illégale de fonds, les quêtes sont soumises à autorisation préalable dans des conditions précises, telles que figurant dans l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977. Toute infraction aux dispositions de cette ordonnance est punie d'un mois à deux années d'emprisonnement.

407- S'agissant du financement du terrorisme, l'Algérie a été l'un des premiers pays à le pénaliser, et ce, en adoptant, dès l'année de référence 1995, l'ordonnance n° 95-11 du 25

février 1995, par laquelle le financement du terrorisme est puni d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans.

408- S'agissant de la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, l'Algérie applique une gestion administrée en matière de transactions financières. La convertibilité partielle du dinar algérien, le contrôle des changes et le suivi par la Banque d'Algérie de l'ensemble des opérations financières effectuées par les institutions bancaires publiques ou privées, rendent plus aisée la surveillance du flux financier à partir de l'Algérie et en provenance de l'étranger. La réglementation en matière de change vise à décourager et à réprimer toute opération illégale ou fictive. La traçabilité sur le flux de fonds de l'Algérie vers l'étranger et vice-versa, offre une garantie supplémentaire au transfert international de fonds. Le commerce des services est lié à une autorisation préalable, sur présentation d'un dossier justificatif, et la qualité d'intermédiaire fait l'objet d'un agrément de la Banque d'Algérie. Il faut préciser, par ailleurs, que le flux des fonds générés par les opérations d'importation et d'exportation se fait obligatoirement par un intermédiaire agréé par la Banque d'Algérie, lequel est tenu de s'assurer de la régularité des contrats et opérations de commerce extérieur. Enfin, outre le rapatriement de la contrepartie en devises convertibles des opérations d'exportation, les investissements réalisés à partir d'apports en capital ne bénéficient de la garantie des transferts que si l'importation de ces apports est dûment constatée par la Banque d'Algérie. Par ailleurs, l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, qualifie dans son article 1 d'infraction punie d'une peine d'emprisonnement avec amende, toute inobservance des procédures légales ou fausse déclaration et étend la responsabilité de tels faits aux personnes morales de droit public ou privé. Il est à souligner que le gel ou la saisie des avoirs financiers liés aux activités terroristes ou subversives ou destinées à leur financement, sont des procédures qui peuvent être mises en œuvre par la juridiction compétente, dans des enquêtes préliminaires ou informations judiciaires, lorsqu'il est établi que ces avoirs servent à soutenir et à financer les activités terroristes. De même que la juridiction saisie peut ordonner la confiscation des biens et avoirs financiers destinés à soutenir de telles activités. Les mesures de gel, de saisie conservatoire, de confiscation sont régies par les dispositions relatives aux peines complémentaires et aux mesures de sûreté prévues par le Code pénal.

B) La répression du recrutement

409- La législation algérienne punit sévèrement l'enrôlement à l'étranger de tout Algérien dans une organisation terroriste. L'article 87 bis 6 du Code pénal dispose que : « Tout Algérien qui active ou s'enrôle à l'étranger dans une association, groupe ou organisation terroristes ou subversifs, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, même si leurs activités ne sont pas dirigées contre l'Algérie, est puni d'une peine de réclusion criminelle de dix à vingt ans et d'une amende de cinq-cent- mille à un million de dinars algériens. »

410- L'article 87 bis 4 de ce même Code pénal réprime l'apologie du terrorisme et condamne ses auteurs à une peine de prison de cinq à dix ans et d'une amende de cent mille à cinq-cent-mille dinars algériens.

411- La constitution de groupes, d'organisations ou d'associations dans un but subversif ou aux fins de perpétrer des attentats terroristes est combattue en Algérie par les moyens légaux et dans le cadre de la loi. En revanche, l'enrôlement à l'étranger échappe à la lutte nationale antiterroriste. En effet, les règles permissives de certains pays hôtes et leur attitude laxiste à l'égard de ces groupes, notamment, à travers la facilité d'octroi de l'asile et l'acceptation de l'utilisation du droit à la libre expression pour l'apologie du crime terroriste, ont contribué à la recrudescence des actes terroristes en Algérie.

§ 2 - La coopération internationale et la ratification des conventions internationales

A) La coopération internationale

412- Le caractère transnational du terrorisme islamiste, ainsi que son ampleur et sa gravité, imposent une large concertation entre les États en vue de la mise en place de mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux de coopération pour le prévenir et le combattre. La menace, que fait peser ce fléau sur la paix et la sécurité internationales, requiert une grande célérité dans le traitement des actes terroristes au moyen, notamment, de l'échange de l'information et de l'entraide judiciaire entre les États.

413- Durant la décennie écoulée, l'Algérie n'a eu de cesse d'alerter la communauté internationale sur les dangers et menaces que représentaient les relais et réseaux servant de bases-arrières aux groupes terroristes et qui agissaient en toute impunité en tirant profit de politiques complaisantes suivies par certains États.

414- Des mesures réglementaires et législatives furent préconisées pour lutter contre ces réseaux, dans le cadre de rencontres régionales et internationales, aux fins d'adapter les

normes, principes, objectifs et mesures au caractère transnational du terrorisme et à la menace qu'il constitue, à l'état latent ou patent, pour tous les pays.

415- Dans ce cadre, l'Algérie avait formulé des propositions qui se rapportaient aux aspects suivants :

- La pénalisation de l'apologie des actes terroristes et l'incitation à leur commission par tout moyen d'information et de communication par des personnes établies, résidant ou se trouvant sur le sol d'un ou plusieurs États tiers.
- L'interdiction et la pénalisation de l'impression, la publication et la diffusion, par ces personnes, de bulletins, communiqués ou tracts apologistes de crimes terroristes attentatoires aux intérêts et à la sécurité d'un ou plusieurs États tiers.
- L'interdiction de la collecte de fonds par des personnes agissant sous le couvert d'organismes de bienfaisance et d'associations caritatives, destinés à financer les activités terroristes, portant atteinte aux intérêts et à la sécurité de tout autre État tiers.
- Un contrôle plus strict sur l'acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers sur le territoire de tout État susceptible de servir à couvrir et à abriter des actes en relation avec le terrorisme, attentatoires aux intérêts et à la sécurité de tout autre État tiers.
- Le gel et la confiscation d'avoirs financiers destinés au financement des actions terroristes attentatoires aux intérêts et à la sécurité des États.

416- Cependant, malgré la prise de conscience de la communauté internationale des dangers du fléau terroriste islamiste, l'Algérie continue à faire face à des obstacles, oppositions et réticences de la part de certains pays quant à la prise en charge de ces propositions dans des dispositifs législatifs et opérationnels appropriés.

B) La ratification des conventions internationales

417- L'Algérie a ratifié onze instruments internationaux à vocation universelle, relatifs à la lutte contre le terrorisme. Elle est favorable à l'adoption, dans les meilleurs délais possibles, sous l'égide des Nations Unies, d'une convention globale de prévention et de lutte contre le terrorisme. À cette fin, elle œuvre inlassablement et conjointement avec d'autres États à l'aboutissement du projet de convention internationale contre le terrorisme, dont l'Assemblée générale des Nations Unies est saisie.

418- L'Algérie est, également, partie aux conventions sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptées, par la Ligue des États Arabes, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), dans l'élaboration et l'adoption

desquelles elle avait joué un rôle actif. La convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme avait ainsi été adoptée et signée à Alger lors du trente-cinquième Sommet de l'OUA tenu en juillet 1999.

419- C'est, du point de vue de l'Algérie, que l'adoption d'instruments juridiques sectoriels de lutte contre le terrorisme est important, mais néanmoins insuffisant. Seule, en effet, l'élaboration d'une convention internationale globale offrira le cadre approprié et efficace pour la prévention et la lutte contre le fléau terroriste.

420- Au plan bilatéral, l'Algérie avait conclu depuis 1963, vingt-et-une conventions judiciaires, dont quinze furent ratifiées (avec le Maroc, la Tunisie, la Mauritanie, la Libye, l'Égypte, la Syrie, la France, la Belgique, la Bulgarie, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, le Mali, le Niger et la Turquie), cinq signées en cours de ratification (avec les Émirats Arabes Unis, la Jordanie, Cuba, l'Afrique du Sud – deux conventions -) et une paraphée (avec le Yémen).

421- Par ailleurs, des négociations furent menées en vue de la conclusion des conventions bilatérales avec huit pays (le Pakistan, le Soudan, la Russie, le Nigeria, le Canada, le Qatar, l'Italie et l'Argentine).

422- En outre, en application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité, l'Algérie avait transmis, par le canal diplomatique, quatorze projets de conventions bilatérales d'entraide et d'assistance judiciaires et en matière d'extradition, aux pays suivants : l'Albanie, l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, les Émirats Arabes Unis, les Etats-Unis d'Amérique, l'Espagne, la Géorgie, l'Iran, l'Irlande, la Malaisie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suisse, la Thaïlande et le Yémen.

423- Parallèlement à cette démarche, l'Algérie avait entrepris des consultations bilatérales au niveau ministériel¹⁸⁶ avec certains de ses partenaires, pour l'institution de mécanismes de concertation, d'échanges d'informations et de coopération en matière de lutte contre le terrorisme.

§ 3 – Les missions assignées au Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme (CAERT)

424- La création du Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme avait été décidée à Alger, et ce, lors de la première réunion intergouvernementale qui s'était déroulée du 11 au

¹⁸⁶ Notamment avec les ministères français de l'Intérieur et de la Défense nationale.

14 septembre 2002. Le plan d'action (ou le plan d'Alger) prévoyait la mise en place d'un instrument juridique dans le domaine. En juillet 2003, lors du sommet des chefs d'États à Maputo, capitale du Mozambique, l'Algérie fut officiellement mandatée « pour prendre les mesures nécessaires » à sa création. Ses missions consistent à « centraliser et diffuser des informations, des études sur le terrorisme et de développer des programmes de formation au profit des États membres de l'Union africaine (UA) ¹⁸⁷. Les coûts de rénovation et de l'équipement avaient été estimés à 1,7 million de dollars. La gestion du CAERT fut confiée, à titre intérimaire, à l'Algérie. Le CAERT avait été accueilli favorablement par les organisations internationales et les pays partenaires de l'UA : l'ONU, Interpol, l'OTAN, le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, les États-Unis, des pays membres de l'Union européenne (UE), la Chine, la Turquie, l'Argentine, entre autres. En deux années, la convention d'Alger sur la prévention et la lutte contre le terrorisme fut ratifiée par plus de quarante États africains.

425- L'inauguration dudit Centre fut réalisée le mercredi 13 octobre 2004, à la faveur de la seconde réunion intergouvernementale de haut niveau sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique. Les quelques trois cent experts du continent avaient adopté une déclaration dans laquelle ils soulignaient « l'importance de la convocation d'une conférence internationale pour préparer un Code de conduite sur la lutte contre le terrorisme au niveau international ». Ils avaient aussi convenu d'établir une liste exhaustive des organisations terroristes dans le continent ¹⁸⁸. Les participants avaient repris, dans son esprit, le discours prononcé, à l'ouverture des travaux, par le Président Abdelaziz Bouteflika. Un Code de conduite sur la lutte contre le terrorisme, au niveau mondial, renverrait sans doute à refermer la parenthèse de la polémique autour de la définition du phénomène au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies. Car « le droit des peuples à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance » ne saurait se confondre avec le terrorisme. De cette définition aussi pourraient se régler – dans certains cas – les négociations sur le financement de la lutte antiterroriste et la coopération régionale et internationale dans le domaine de la législation, les échanges d'informations, la Justice et le contrôle des frontières.

426- Les experts africains avaient demandé, également, à la communauté internationale de « soutenir les efforts déployés, aux échelles nationale et régionale, pour lutter contre les facteurs qui favorisent ou créent des foyers de terrorisme ». Les instabilités politiques, les

¹⁸⁷ Le Maroc n'y faisant plus partie en raison de la reconnaissance de la RASD par les autres États membres.

¹⁸⁸ S'inspirant, ainsi, de l'initiative pionnière des États-Unis d'Amérique consistant à dresser une liste de l'ensemble des organisations terroristes sévissant de par le monde.

guerres ethniques et les conflits régionaux hérités du colonialisme occidental et devenus endémiques, le chaos économique et ses corollaires (la pauvreté, le chômage, la misère, la drogue...) sont autant de fléaux que le vaste continent africain tente d'endiguer sans vraiment y parvenir. La disponibilité des Nations Unies, des Etats-Unis et de l'Union européenne devra surtout s'élever à ce niveau et dépasser au plus vite le cadre conventionnel de l'inévitabile coopération mondiale. De leur aide et leur assistance dépendra, en grande partie, le succès de cette lutte globalisante contre le terrorisme. Les armes, certes, se vendent à bas prix dans les marchés encombrants de l'Afrique, mais les opulents producteurs de l'Occident ne s'en offusquent pas pour autant ! Le défi n'en est pas moins important pour les cinquante-trois États de l'Union africaine, identifiables par leurs régimes dictatoriaux corrompus et les putschs récurrents. Leur mentalité rentière ne pourra que nourrir les facteurs qui favoriseraient ou créeraient les foyers de terrorisme. Les participants à cette seconde réunion intergouvernementale d'Alger avaient attiré l'attention sur la capacité des groupes terroristes non seulement à obtenir des armes non conventionnelles, mais aussi à les utiliser, d'où « la nécessité de renforcer la coopération dans ce sens ».

427- Un entretien¹⁸⁹ a été accordé par le directeur du CAERT, Boubacar Gaoussou Diarra, à la journaliste Salima Tlemçani. Nous avons estimé - pour les besoins de la présente thèse - utile d'en relever les principaux passages définissant et clarifiant les missions, les attributions et la dynamique opérationnelle du Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme.

428- Première question de la journaliste :

« Le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme organise aujourd'hui un séminaire de formation ayant pour thème la lutte contre le terrorisme. Peut-on connaître les objectifs d'une telle initiative et à qui elle est destinée ? »

429- Réponse donnée par le directeur du CAERT :

« Cette formation est destinée aux experts en matière de lutte contre le terrorisme des six pays d'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Mauritanie et République arabe sahraouie démocratique) et à laquelle prendront part également des experts occidentaux appartenant à des institutions régionales et locales. Il s'agit, entre autres, de spécialistes du terrorisme exerçant au sein de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE), du Centre Kofi Annan du Ghana, du Centre World College du Nigeria, du Centre égyptien, de l'Office des Nations Unies de lutte contre la drogue et la criminalité (ONUDC), du Centre d'étude stratégique africaine (CESA). Nous voulions allier l'expérience des hommes de terrain à celle des experts issus de laboratoires d'étude et

¹⁸⁹ Paru dans le journal *El Watan* du mercredi 2 avril 2008.

de recherche afin d'arriver à cerner les vraies menaces, comme le terrorisme, et d'identifier les moyens de lutte (...) Il est important de souligner que, depuis 2004, le terrorisme a beaucoup évolué dans la région du Maghreb et du Sahel, où les groupes islamiques armés, qui se revendiquent d'El Qaïda, semblent de plus en plus nombreux et bénéficient d'une liberté de mouvement inquiétante. Il est, à ce titre, nécessaire que la vision de lutte contre le terrorisme soit plus approfondie et concertée entre l'ensemble des États de la région. Lors de ce séminaire, les experts vont tenter de répondre à plusieurs questions stratégiques, par exemple : Est-ce qu'il y a un lien entre les groupes islamistes armés activant dans cette région et Al Qaïda ? Quelles sont les nouvelles menaces ? Quels sont ses points de vulnérabilité ? Qu'est-ce qui pousse les jeunes à rallier ces mouvements extrémistes ? Est-ce que la misère est le seul facteur qui aide au recrutement ? Pourquoi le choix de la région saharienne par les terroristes islamistes ? En fait, nous voulons photographier ce que nous appelons les points focaux et les soumettre aux spécialistes des pays concernés pour être débattus. »

430- Deuxième question de la journaliste :

« Vous dites que le terrorisme a évolué en Afrique du Nord et dans la région subsaharienne. Mais des pays comme le Mali, le Niger et le Tchad sont pourtant absents à ce séminaire. »

431- Réponse donnée par le directeur du CAERT :

« Nous respectons la répartition géographique de l'Afrique faite par l'Union africaine. Le Mali et le Niger font partie de l'Afrique de l'Ouest, le Tchad est intégré dans la région de l'Afrique centrale, et le Soudan, par exemple, se situe parmi les pays de l'Afrique de l'Est. Chacune de ses régions a bénéficié d'un séminaire de formation. Nous en sommes au quatrième. Il s'agit de programmes d'accès à la connaissance des menaces, des vulnérabilités et du terrorisme. Ce phénomène semble intéresser tous les pays. L'objectif est d'ouvrir le débat entre les spécialistes du terrain pour trouver une sortie de crise basée sur le renforcement de la coopération entre les États africains dans les domaines militaire et sécuritaire, mais aussi des capacités de lutte de nos pays avec l'aide et l'assistance de nos partenaires occidentaux. »

432- Troisième question de la journaliste :

« Mais le terrorisme ne touche pas uniquement la sous-région de l'Afrique du Nord, puisque de nombreux pays comme la Somalie, la Tanzanie et le Kenya en ont souffert. Quelle aide le CAERT peut-il apporter ? »

433- Réponse donnée par le directeur du CAERT :

« Effectivement, de nombreux pays du continent sont confrontés au terrorisme, et le fait que d'autres ont été jusque ici épargnés ne veut pas dire qu'ils sont immunisés. Le danger est réel parce qu'il n'a pas de frontière. Dans ce sens, plusieurs séminaires de formation ont été organisés au profit des experts des pays de l'Afrique de l'Ouest, de l'Est, australe et centrale. En 2007, les experts des 15 pays de l'Afrique de l'Ouest ont pris part à Nairobi, capitale du Kenya, à une formation suivie d'une

autre qui s'est tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) au profit des experts de l'Afrique australe. Dans deux ou trois mois, nous comptons réunir les spécialistes des pays de l'Afrique centrale. Les problèmes diffèrent d'une région africaine à une autre. Si les pays de l'Afrique du Nord sont plus sensibles au phénomène du terrorisme, d'autres régions souffrent plutôt de la criminalité, de la contrebande, du trafic de drogue et du trafic des êtres humains, des conflits tribaux, etc. »

434- Quatrième question de la journaliste :

« Pensez-vous que l'expertise africaine est suffisante pour faire face à ces phénomènes de violence et de trafic en tous genres ? »

435- Réponse donnée par le directeur du CAERT :

« Pas du tout. Nous avons besoin de nos partenaires occidentaux, auxquels nous faisons souvent appel pour qu'ils nous assistent dans les sessions de formation. Nous profitons aussi des ressources financières pour assurer les programmes de renforcement des capacités d'intervention des experts africains. Ces formations sont très importantes pour nous, parce qu'il est question de coordonner les efforts entre les pays, notamment frontaliers, et d'arriver à une stratégie commune de lutte appuyée ou plutôt accompagnée par nos partenaires occidentaux. Il se peut qu'à la fin de ces cycles de formation se profile l'utilité d'autres séminaires sur des thèmes bien précis, comme l'extrémisme, la cybercriminalité, le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux, la criminalité organisée, etc. Il faudra définir d'abord les menaces qui guettent les régions et par la suite élaborer les stratégies de lutte dont a besoin chaque région. Les formations lancées par le CAERT, depuis son ouverture en 2004, sont très importantes. Le programme n'a pas connu une bonne vitesse de croisière, du fait de que le Centre avait besoin de renforcer ses capacités humaines et matérielles. Nous voulons être au diapason pour un plaidoyer tous azimuts, orienté surtout sur le financement de la formation des hommes du terrain. Nous pensons avoir bien évolué depuis plus de trois ans, notamment grâce à l'accompagnement assuré par le Gouvernement algérien, qui est très sensible notamment à la question du terrorisme. Il est important de souligner que la tenue de ce genre de séminaires en dehors de l'Algérie est difficile à organiser pour des raisons de sécurité. D'ailleurs, la prochaine ayant pour thème « L'extrémisme et le terrorisme » aura lieu à Alger au mois de juin 2008. Elle sera suivie par une autre consacrée au thème du « crime organisé », et avant la fin de l'année, Alger abritera un séminaire de formation consacré au « financement du terrorisme ». Pour assurer la tenue de telles formations, il faudra garantir la sécurité de toute la logistique qui en découle et surtout la sécurité des experts. »

Section 4 – Les structures impliquées dans la lutte antiterroriste

436- Combattre le terrorisme revient, d'une part, à définir l'origine d'appartenance des différents corps de sécurité engagés dans la protection des biens et des personnes (§ 1), et, d'autre part, définir leurs moyens mobilisés à des fins de susciter l'adhésion des populations

civiles, notamment en matière de quête systématique de renseignements, dans la recherche et la neutralisation des groupes terroristes signalés soit en milieu urbain, soit en milieu rural (§ 2).

§ 1 - L'origine d'appartenance des corps de sécurité impliqués dans la lutte antiterroriste

437- Il y a lieu de distinguer entre les corps relevant du ministère de la Défense nationale (A), les corps relevant du ministère de l'Intérieur (B) et ceux relevant de simples citoyens civils (C).

A) Les corps de sécurité relevant du ministère de la Défense nationale

438- Selon le général Maiza¹⁹⁰, devant l'ampleur de destruction de l'économie nationale et le nombre de plus en plus croissant d'assassinats des éléments des forces de l'ordre et de citoyens, l'armée nationale populaire (ANP) était sollicitée, dès l'année 1993, dans la direction des opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion. Il fallait, dès le début, régler le problème de l'organisation du commandement, et ce, par le biais de la création d'un Centre de coordination de la lutte antiterroriste (CCLA), où toutes les forces et structures qui y concouraient étaient représentées et ceci afin de canaliser les efforts vers le plus important et le plus urgent. Cette organisation du commandement avait été transplantée sur les régions militaires et par la suite aux secteurs militaires, et ce, afin de libérer les énergies et les initiatives. L'ANP avait commencé à transférer au nord du pays et surtout vers les *willayas* (les chefs-lieux de départements ou les préfectures) du centre des unités de combat, mais ces unités étaient très lourdes¹⁹¹ et dont les équipements étaient inadaptés aux exigences de la lutte antiterroriste. Au niveau de l'armée, des unités légères furent créées¹⁹², telles qu'issues de la reconversion des compagnies d'infanterie de mobilisation. La mobilisation avait porté sur un nombre restreint de réservistes et sur les cinq dernières classes. Elle avait permis la création de plus d'une centaine de compagnies d'infanterie de mobilisation. Pour renforcer les effectifs, des programmes de formation furent dispensés aux troupes afin de former les unités de combat aux nouvelles missions qui leur étaient dévolues ; comme il avait fallu former, à grande échelle, des artificiers pour désamorcer les bombes et les véhicules piégés par les

¹⁹⁰ Maiza, *L'engagement de l'armée nationale populaire face au terrorisme*, communication faite lors du colloque international sur le terrorisme qui s'est déroulé à Alger les 26, 27 et 28 octobre 2002.

¹⁹¹ Des unités d'infanterie, mécanisée, de chars, de DCA et d'artillerie.

¹⁹² Les RFCA, les BFM, les RPC, les BLI, les BPM et les CIA.

terroristes. Cependant, l'embargo imposé à l'Algérie n'avait pas permis d'équiper ces unités et ces hommes avec les armes et surtout les équipements leur permettant de se rendre efficaces : tels les équipements de reconnaissance, de vision et de vision nocturne, de détection. S'agissant de la gendarmerie nationale, des mesures exceptionnelles furent prises pour renforcer ses services par une campagne de recrutement et de formation intense, et, notamment, de les doter de nouvelles sections de recherche. Les interventions essentielles de l'ANP, appuyées par les autres corps de sécurité, consistent en des opérations de barrages routiers, de cantonnements dans des zones rurales, de ratissage et de pilonnage des endroits susceptibles d'abriter des terroristes. C'est à l'occasion du déroulement de ces opérations, que des convois militaires sont attaqués par des terroristes, et ce, soit en faisant exploser des bombes à distance, soit à les prendre sous un tir croisé. À ce propos, de nombreuses vidéos (qui retracent ces attaques) sont diffusées sur Internet pour servir d'armes idéologiques tendant à susciter le ralliement, notamment des jeunes, au *djihad* islamique, et ce, en venant prêter main forte à leurs frères *moudjahidine* (combattants) présents dans les différents maquis du pays.

B) Les corps de sécurité relevant du ministère de l'Intérieur

439- Deux nouveaux corps de sécurité furent créés : la garde communale (A) et la brigade mobile de police judiciaire (B). La DGSN se préparait à livrer une guerre sans merci contre les membres des GIA et contre les autres organisations terroristes parallèles. La lutte antiterroriste était un concept assez vague chez les professionnels de la sécurité, et le ministère de l'Intérieur ne disposait pas de troupes d'élites dans le domaine, d'où la nécessité de combler ces lacunes en matière de ressources humaines, de formation et d'équipements matériels adéquats à engager dans la lutte antiterroriste.

a) La garde communale :

440- Ce corps, composé de cent mille éléments est créé en septembre 1993. Il dispose d'une existence légale¹⁹³ et dépend administrativement des Présidents des assemblées populaires communales (les maires). Dans chaque commune est installé un détachement de la garde communale. Ses membres sont encadrés, de fait, par la gendarmerie nationale ou par l'armée dans les zones opérationnelles. Les gardes communaux bénéficient d'une courte formation de deux mois dans la gendarmerie nationale. Ils portent l'uniforme, sont munis d'armes légères et perçoivent une rémunération. Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif du 3 août

¹⁹³ Décret exécutif n° 93-207 du 22 septembre 1993 portant création d'un corps de la police communale et déterminant ses missions et les modalités de son action ; décret exécutif n° 96-265 du 3 août 1996 portant création d'un corps de garde communale et déterminant ses missions et son organisation.

1996 tracent leur périmètre d'intervention en matière de lutte antiterroriste : « En cas de besoin, la garde communale peut être appelée à participer à des missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de protection des personnes et des biens et de sécurité des édifices publics et équipements d'infrastructures ... »

b) La brigade mobile de police judiciaire (BMPJ) :

441- Ce corps fut créé en août 1994. Selon Mustapha Benfodil¹⁹⁴, la BMPJ constitue un maillon fort du dispositif militaro-policier mis en place pour intervenir en milieu urbain et de ceinturer les quartiers susceptibles d'abriter des ateliers ou des laboratoires clandestins de fabrication de bombes et de préparation de voitures piégées. La mission principale de ses éléments consiste à empêcher que des bouteilles d'acétylène et autres engins artisanaux puissent transiter d'un quartier à un autre, moyens auxquels recourent les terroristes pour commettre des attentats en zone urbaine. Le mode d'action et le champ opérationnel des éléments de la BMPJ se définissent en des patrouilles, des points de contrôle, des assauts et des interventions de tout genre. C'est un corps d'élite de la DGSN qui agit sur le mode « commando », avec des hommes en uniformes particuliers, la tête encagoulée. Le public, les considérant comme le bras armé dur de la police, leur a attribué le sobriquet de « ninjas ». La BMPJ est placée sous l'autorité et le contrôle directs du procureur de la République territorialement compétent. De ce fait, ses éléments se sont vus attribuer la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Lequel procureur de la République peut, à tout moment, effectuer une visite inopinée dans les locaux de la BMPJ pour s'assurer du bon traitement des prévenus. En matière d'infractions liées au terrorisme, les éléments de la BMPJ n'ont pas le droit de garder plus de douze jours toute personne suspectée ; toutes les quarante-huit heures, cette même personne est présentée par devant le procureur de la République pour prolonger le délai de sa garde à vue et aussi pour que celui-ci s'assure que ledit suspect est traité convenablement. Les éléments de la BMPJ participent régulièrement à des stages de formation professionnelle variés : en droit, en management, en gestion, en psychologie et sur le renseignement.

c) Les groupes de légitime défense issus de la société civile

442- Les groupes de légitime défense (GLD)¹⁹⁵ ont été mis en place dès le premier semestre de l'année 1994. Durant presque trois ans, ils avaient agi sans aucune base légale. Pour y

¹⁹⁴ Mustapha Benfodil, « Des ninjas à la gestion des repentis », journal *Liberté* du dimanche 22 août 2004.

¹⁹⁵ Les membres des GLD sont appelés communément les « patriotes ».

pallier, un décret exécutif¹⁹⁶ fut promulgué pour régler leur création, et ce, avec effet rétroactif remontant à la date de leur mise en place. La teneur dudit décret exécutif mettait l'accent sur « la riposte, à titre individuel ou dans un cadre organisé, à toute agression, acte de terrorisme ou de subversion ou, de manière générale, à tout acte de criminalité ou de délinquance organisée, dirigé contre les personnes et les biens ». Qu'ainsi, leur rôle, relevant strictement du registre défensif, devait s'exercer dans un cadre organisé, sous la responsabilité et le contrôle des autorités chargées de maintien de l'ordre public et de la sécurité. Leur constitution devant obéir à des règles, le *wali* (le préfet) devait émettre une autorisation après avoir eu l'avis favorable des services de sécurité. Leurs prérogatives étaient très restrictives : ils ne pouvaient agir qu'aux alentours d'une agglomération, ne pouvaient s'introduire dans les domiciles des particuliers et leurs membres ne pouvaient prétendre à une rémunération. Sur quoi, ledit décret exécutif avait rendu possible l'existence légale des centaines de GLD, lesquels avaient émaillé les villes et les villages des régions¹⁹⁷ exposées aux attaques et incursions de groupes terroristes. Ils constituaient de véritables petites armées privées de plusieurs milliers d'hommes. Leur déclin allait être amorcé avec la politique dite de « concorde civile »¹⁹⁸ initiée par le nouveau Président de la République, Abdelaziz Bouteflika. Toutefois, vers la fin de l'année 2001, de nouveaux GLD étaient créés et armés par les autorités civiles et militaires algériennes, notamment dans les régions de Chlef, de Batna et d'Aïn Defla. Par ailleurs, de nombreuses personnes sont armées à titre individuel pour faire face aux risques vitaux et protéger leurs biens (à titre illustratif d'un tel contexte, l'annexe XII, page 539, présentera un spécimen d'autorisation de port d'arme délivrée à des citoyens).

443- Pour réparer les injustices commises à l'égard des membres des GLD, le Gouvernement algérien avait initié, selon Hassan Moali¹⁹⁹, un projet de loi fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une pension permanente à cette catégorie de citoyens pour « services rendus à la République ». Ce projet fut élaboré par les représentants des ministères de la Justice, des Finances, de la Solidarité nationale et du Travail. Ce texte réglementaire, premier du genre pour cette frange de citoyens ayant volé au secours de la République durant les années de braise, avait fait partie de l'arsenal juridique qui avait donné corps à la charte pour

¹⁹⁶ Le décret exécutif n° 97-04 du 4 janvier 1997 fixant les conditions d'exercice de l'action de légitime défense dans un cadre organisé.

¹⁹⁷ À titre illustratif, citons :

- Le GLD de la région de Lakhdaria (ex Palestro) dirigé par le cheikh Mekhfi Zidane.

- Le GLD du village Igoudjal de la région montagneuse de Kabylie.

¹⁹⁸ De septembre 1999 à janvier 2000.

¹⁹⁹ Hassan Moali, « Le projet de loi est fin prêt, une pension pour les patriotes », journal *El Watan* du 23 janvier 2006.

la paix et la réconciliation nationale, laquelle avait évoqué, de manière explicite, le vocable « patriotes ». Qu'ainsi, une première « réhabilitation officielle » fut faite à cette catégorie de résistants, laquelle ayant été laminée par moult pressions et tensions. Comme la charte pour la paix et la réconciliation nationale avait fait, tout de même, la part belle aux anciens terroristes, il fallait donc concéder quelques avantages à ceux qui avaient pris les armes pour défendre le pays contre les premiers désignés²⁰⁰. Aussi, le lobbying de l'ancien chef du Gouvernement, Ahmed Ouayahia, avait été pour beaucoup dans la réhabilitation de ces résistants qui constituaient, par ailleurs, les gros des troupes de son parti, le rassemblement national démocratique (RND).

444- Ironie de l'histoire, la reconnaissance officielle du rôle des patriotes à travers cette réparation matricielle, sous forme de pension, est intervenue quelques mois après la célébration du dixième anniversaire de la mort du pionnier de cette « corporation », Mohamed Sellami, assassiné par les terroristes à Haouche Gros (à proximité de Boufarik). Ce fut ce valeureux homme qui avait lancé, en 1996, l'idée de la résistance civile contre l'hydre intégriste qui menaçait alors les fondements de l'État. Plus de quatre-vingt mille hommes, aussi courageux que lui, avaient par la suite pris les armes pour la même cause, prêtant main-forte aux forces combinées des services de sécurité²⁰¹. À l'époque, ces patriotes volontaires étaient portés au pinacle par les pouvoirs publics qui diffusaient en boucle, à la télévision et à la radio, le message des « *Ridjal Waquifoun* » ou les « hommes debout », présentés comme étant les gardiens de la République. Mais une fois l'Algérie apaisée, l'État avait tourné le dos à ces combattants. En effet, en l'an 2000, la vague de désarmement des patriotes déclenchée par les pouvoirs publics avait désillusionné plus d'un, au moment où leur moral était déjà en berne, suite à l'adoption, par voie référendaire, de la loi sur la concorde civile et surtout la grâce amnistiante qui avait redonné du « poil de la bête » aux repentis. Les patriotes avaient tenté, en 2002, de se défendre légalement en créant la « coordination des patriotes algériens et de légitime défense » (CPALD), mais en vain. En désespoir de cause, ce corps, juridiquement inclassable, s'était désintégré sous les coups de boutoir qui lui avaient été portés. Certains de ses éléments s'étaient recyclés dans le gardiennage des entreprises, tandis que d'autres faisaient « le pied de grue » devant les administrations pour un éventuel travail de fortune. Il en fut ainsi du cas de ces patriotes de la plaine de la Mitidja dont les contrats de travail à

²⁰⁰ Arrière-pensée qui avait sous-tendu la consécration d'un texte juridique accordant une rente aux patriotes des GLD.

²⁰¹ Lesquels services sont issus des corps de l'armée nationale populaire, de la gendarmerie nationale, de la sûreté nationale et de la garde communale.

l'établissement de navigation aérienne n'avaient pas été renouvelés. Ayant perdu la solde de onze mille dinars algériens, qu'ils percevaient du temps où ils activaient dans les maquis, ces derniers s'étaient retrouvés sans revenu. C'est dire que le projet de loi du Président de la République avait au moins ce mérite de réparer une injustice faite à ces patriotes.

§ - 2 Le descriptif du mode opératoire des forces combinées engagées dans la lutte antiterroriste

A) Le recours à des mesures de sécurité passive

445- D'abord, il avait fallu répondre au plus urgent, et ce, en contenant les actions terroristes et, notamment, réduire le nombre très élevé de destructions, de sabotages et d'assassinats. À cet effet, des mesures de sécurité passive furent prises. Elles sont déclinées comme suit :

- En le renforcement de la protection des personnes et des biens étrangers.
- En la mise au point d'une réglementation permettant la création de sociétés privées de gardiennage et de protection des transferts de fonds.
- En l'élaboration d'une réglementation portant obligation de protection du patrimoine public par la création de détachements de sécurité du patrimoine (DSP) et des services de sécurité interne (SSI). Ces entités furent créées pour assurer la protection de tous les types d'établissements publics (les usines, les parcs de véhicules, les centres de santé, les hôpitaux, les centres universitaires, les maisons de jeunes et autres...). En outre, ces établissements recoururent à des mesures physiques et matérielles de protection consistant en l'installation de clôtures, de guérites, d'éclairage périphérique et de caméras de surveillance. Une attention toute particulière fut apportée aux édifices abritant les ressources énergétiques (tels que le pétrole, le gaz et l'électricité).
- En l'instauration d'un couvre-feu, jusqu'en 1996, dans les départements du centre du pays, et ce, à des fins de réduire la mobilité des terroristes, notamment durant la nuit.
- En le retrait des fusils de chasse des citoyens résidant dans les départements situés à proximité de celui d'Alger, et ce, à des fins de tarir les sources d'approvisionnement en armes pour les terroristes.
- En l'augmentation substantielle des effectifs du *darak el watani* ou la gendarmerie nationale, et ce, par le lancement d'une intense campagne de recrutement et de formation.
- En le lancement de travaux de réalisation de nouveaux commissariats et de nouvelles brigades, et ce, à des fins d'accéder à un maillage important du territoire.

- En la mise en place d'un réseau de barrages routiers fixes, mobiles et semi-mobiles, et ce, à des fins de perturber la mobilité des groupes terroristes armés, de les intercepter et de les neutraliser.

446- Ces mesures de sécurité passive permirent de réduire drastiquement et de manière sensible les actes de destruction et de sabotage. Elles avaient permis, notamment, de libérer lesdites forces combinées, au fur et à mesure de leur montée en puissance, de leur mission de gardiennage et de protection, et de les orienter vers la destruction des groupes terroristes dans leurs réduits en montagnes et en zones d'accès difficiles.

B) Le recours à des mesures de sécurité active

447- Le premier objectif consistait en l'organisation du recueil, de la quête, de la recherche, de la transmission, de l'exploitation et du traitement de tout renseignement. Réunir en commun les renseignements de chacun n'avait pas été, toutefois, chose aisée à réaliser. De même, il avait fallu organiser la transmission directe du renseignement par les citoyens, et ce, en temps opportun. Dès le début de l'année 1993, la population avait voulu s'impliquer et participer à sa propre défense ; cela s'était traduit par la réussite de l'opération de mobilisation de milliers de réservistes afin de renforcer les rangs de l'armée nationale populaire (ANP).

448- La loi sur le repentir ou la *rahma* (prônée par le Président Liamine Zéroual) et la loi sur la concorde civile ou *wiam el madani* (initiée par le Président Abdelaziz Bouteflika) avaient permis à plus de six mille terroristes de se rendre et de se mettre à la disposition de la Justice ; réduisant ainsi les rangs terroristes, instaurant un climat de méfiance entre eux et les amenant à s'entretuer. Les opérations de neutralisation des groupes terroristes s'étaient concentrées jusqu'en 1996 dans les grands centres urbains, tant le terrorisme en ville était important.

449- Lors des années 1997 et 1998, devant les pertes subies, les groupes terroristes se réfugièrent dans des zones montagneuses et boisées, très difficiles d'accès, à partir desquelles ils lançaient des raids sanglants et dévastateurs en direction des zones semi-urbaines, et ce, en recourant à des attaques à la bombe, aux véhicules piégés et aux massacres collectifs. Les lois sur le repentir et la concorde civile, l'implication de la population avec les forces combinées avaient permis de gagner la bataille des villes. Tout groupe terroriste, dès l'année 1998, qui essayait de s'implanter en ville (selon les renseignements donnés par les citoyens ou autres) était immédiatement neutralisé. L'armée nationale populaire (ANP) s'était orientée, dès les années 1999 et 2000, vers la neutralisation des différents sanctuaires édifiés dans les montagnes. Un tel harcèlement avait grandement réduit les effectifs des groupes armés. De la sorte, ils devinrent difficilement repérables et très mobiles.

450- En dix ans, soit de 1991 à 2001, il y avait été neutralisé plus de quinze-mille-deux-cent terroristes, six-mille-trois-cent-quatre-vingt-six s'étaient repentis ou s'étaient rendus aux forces combinées. Il y avait été procédé à l'arrestation et à la présentation en Justice plus de trente mille terroristes et leurs éléments de soutien (les réseaux actifs ou dormants).

Chapitre III : La situation des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit

451- Des structures furent créées, au travers des associations civiles et/ou professionnelles, pour assurer la défense des intérêts moraux et matériels des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit. Cette défense s'est souvent accomplie dans le tumulte, le chaos et les multiples querelles de chapelles et de leadership (section 1). Dans la prise en charge des victimes de psycho-traumatismes, la réparation psychologique, psychiatrique et matérielle avait émergé comme un élément essentiel dans la reconstruction des victimes et de leurs ayants droit (section 2). À ce propos, le Gouvernement algérien s'était doté, suite aux événements terroristes que le pays avait connus durant les années 1990, d'une législation portant sur l'indemnisation des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit (section 3).

Section 1 – L'état des lieux relatif à la création et à l'activité des associations

452- Dès leur naissance, les associations créées par les familles des victimes du terrorisme furent au centre d'enjeux politiques importants. Les partis et le pouvoir, dans leur volonté de les utiliser pour fédérer des catégories de populations, n'avaient fait qu'entamer davantage leur crédibilité aux yeux de l'opinion (§ 1) ; d'où des désillusions et des déceptions à l'endroit de citoyens désireux d'apporter leur modeste contribution dans la prise en charge de l'ensemble des préoccupations des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit (§ 2). S'agissant des disparus, l'association *Somoud* prenait en charge spécifiquement les familles dont des membres furent enlevés par des groupes armés (§3). Toutefois, le défaut d'organisation et de cohésion des associations de victimes de terrorisme avait engendré peu d'intérêt auprès de certains grands médias étrangers et de certaines ONG humanitaires (§ 4).

§ 1 – Les associations au centre d'enjeux politiques importants

453- Le pouvoir, autant que la classe politique, avaient de tout temps brigué les faveurs des familles des victimes du terrorisme, pour différents desseins, laissant souvent ces associations exsangues, à force de manipulation. À chaque événement majeur pour le pays, elles étaient convoquées par les uns et/ou les autres, et, ainsi, subissaient fatalement les contrecoups des luttes partisans. Les querelles intestines aidant, elles s'étaient éloignées progressivement de leur vocation originelle de porte-voix des victimes de la barbarie islamiste, tandis que leur crédit s'était retrouvé sérieusement entamé.

454- En 1994, à l'heure de la conférence de l'entente nationale, le pouvoir cherchait déjà la caution de cette partie de la population. Il avait réussi à obtenir celle de la toute jeune association nationale des familles des victimes du terrorisme (ANFVT), présidée alors par la veuve du médecin Laâdi Flici. Elle fut créée quelques mois auparavant pour fédérer les associations locales qui poussaient un peu partout à travers le pays. En 1995, la candidature du général Liamine Zéroual pour la magistrature suprême du pays fut activement soutenue par cette même association. Entre-temps, celle-ci avait investi le parlement provisoire, le conseil national de transition (CNT). Elle faisait partie également des organisations de la société civile reçues à la présidence de la République, dans le cadre du dialogue national, où les négociations avec l'ex-FIS étaient au centre des préoccupations immédiates. En 1997, c'était une organisation qui comptait un nombre important d'adhérents dans ses rangs qui intégraient le rassemblement national démocratique (RND), parti créé pour porter la politique du président Liamine Zéroual, cautionnant du coup la loi sur la *rahma* (la clémence) qui ouvrait déjà la voie à la réintégration civile des terroristes. Parallèlement, les luttes de leadership secouaient l'association, les adhérents accusaient la Présidente de s'éloigner des intérêts matériels et moraux des victimes. Mais malgré plusieurs retraits de confiance, madame Flici est restée à la barre de l'organisation. En 1998, un groupe de dissidents se détachait de l'ANFVT pour créer le comité national contre l'oubli et la trahison (CNOT).

455- Le pouvoir était en pleins pourparlers avec le bras armé du parti dissous, le FIS, et le Gouvernement d'Ahmed Ouayahia lançait le concept polémique de « victimes de la tragédie nationale », lequel tendait à mettre sur le même pied d'égalité les terroristes et leurs victimes. Le CNOT, appuyé par des partis politiques et des associations féminines, s'était élevé, vainement, contre le projet d'alors. Ledit comité avait disparu aussi vite qu'il était apparu dans un paysage politique déjà braqué sur la concorde civile. L'arrivée d'Abdelaziz Bouteflika au pouvoir, en 1999, avait fini de tétaniser l'action des associations. Le candidat Bouteflika, puis le Président, avait cherché ouvertement le soutien des familles des victimes

pour son référendum sur la paix, afin de tenter de franchir les redoutables lignes rouges. Il ne cessait de clamer, pour justifier sa main tendue aux terroristes : « J'ai l'accord des familles des victimes. » À l'époque, l'ANFVT n'était plus seule sur le terrain. Une autre scission avait donné le jour à l'organisation nationale des victimes du terrorisme et des ayants droit (ONVITAD). Présidée par Djamil Benrabah, elle avait été aussitôt en proie à des manœuvres pour répondre aux desseins du pouvoir qui avait besoin que les organisations parlent d'une unique et seule voix. Djamil Benrabah écarté, l'ONVITAD avait échu à madame Rabha Tounsi, laquelle n'avait pas tardé à rallier la cause du Président, déjà soutenu par l'ANFVT. Depuis, l'une avait rejoint le FLN²⁰², tandis que l'autre²⁰³ avait vu sa Présidente élue députée aux dernières législatives.

§ 2 - Un échantillon de ressenti émanant d'un responsable associatif

456- Le Président du comité pour la vérité et la justice (CVJ), Djamil Benrabah, avait fait part de son ressenti à propos des événements tragiques survenus tout le long de la décennie noire. Il expliquait dans son article²⁰⁴ que depuis dix ans les groupes islamistes armés ne cessaient de massacrer des populations isolées, d'égorger et de violer les femmes, de fracasser à coups de hache les têtes des bébés, de piller et de détruire les biens. Il relevait l'acharnement des terroristes à exécuter le plan d'un État théocratique en Algérie, prôné par Abassi Madani et Ali Benhadj, en voie d'être réhabilités par le pouvoir.

457- Il avait apporté son éclairage autour de la question des Droits de l'Homme en Algérie. Selon son opinion, ces derniers n'avaient plus de signification et que la mort avait été banalisée au point où la vie d'un Algérien ou d'une Algérienne ne valait plus rien. Il arguait que les cent-cinquante-mille personnes assassinées, les quatre-vingt-mille autres blessées, les vingt mille enlevées ou portées disparues, les dix mille femmes violées, les cinq-cent-mille enfants traumatisés, la douleur de la mère dont les quatre fils avaient été sauvagement égorgés devant ses yeux, la souffrance de ce père des trois filles violées en sa présence par quinze monstres islamistes ne semblaient pas avoir éveillé la conscience des dirigeants algériens. Il exprimait sa révolte contre certains militants et militantes de partis politiques et d'associations de la mouvance démocratique, initialement engagés pour la cause des victimes du terrorisme

²⁰² Sous la bannière duquel elle s'est portée candidate aux dernières élections locales.

²⁰³ Toujours sous la coupe du RND.

²⁰⁴ Djamil Benrabah, « Dix années de souffrance, dix années de trahison », journal *Le Matin* du jeudi 14 novembre 2002.

et de leur ayants droit, qui, durant ces dix dernières années, avaient « bradé » leurs principes contre quelques privilèges en se mettant au service d'un pouvoir qui avait absout les crimes, libéré les assassins et libéré les responsables du drame en Algérie.

458- C'est ainsi qu'il avait attiré l'attention autour de ces personnes, qui, tapies dans l'ombre, avaient su tirer profit du drame algérien durant ces dix dernières années, et ce, en amassant des fortunes colossales, alors que la majorité des Algériens vivait dans la peur et la misère. Il concluait en proposant un travail de mémoire et de souvenir pour les générations futures de cette période, l'une des plus dramatiques dans l'histoire de l'Algérie. Ces générations sont rendues destinataires d'un message, comme quoi que l'Algérie est restée debout grâce aux sacrifices et au dévouement de ses enfants ; et que, s'agissant des traîtres, le temps et la Justice divine s'en chargeront.

§ 3 - *Somoud*, l'association de défense des disparus et de leurs familles

459- Ali Merabet en était le dirigeant. Cet ancien enseignant, depuis l'enlèvement par les membres des GIA de ses deux frères en 1995, s'était consacré pleinement aux activités de l'association. Dans un entretien accordé à la journaliste Rosa Mansouri²⁰⁵, il évoquait le combat de cette catégorie particulière de victimes privées de deuil.

460- En premier lieu, il avait précisé les conditions dans lesquelles il avait été amené à créer son association. En effet, il avait recensé près de mille-sept-cent disparus dans plusieurs départements, notamment à Blida, Boumerdès (ex-Rocher Noir), Alger et Tipaza. L'association est née dans le but de prendre en charge les doléances de leurs familles. Elle luttait pour rendre la justice à toutes ces familles qui n'avaient pu faire le deuil de leurs enfants et proches et qui avaient disparu, du jour au lendemain, dans la nature, enlevés par les groupes terroristes armés. L'association condamnait le mutisme et l'indifférence des autorités locales et gouvernementales qui refusaient de parler de cette catégorie de victimes du terrorisme.

461- En second lieu, il définissait les aspirations réelles de son mouvement. Pour ce faire, il considérait que la question qui se posait chez les familles des disparus était celle relative aux procès des personnes qui avaient été reconnues coupables de crimes et d'enlèvements. L'impunité régnait à grande échelle dans la société et il n'y avait pas eu de Justice. Dans ce cadre, il se demandait, contrairement à d'autres, à quoi servait un statut si les coupables

²⁰⁵ Journal *Le Matin* du jeudi 14 novembre 2002.

étaient libres et jouissaient des mêmes droits que les citoyens dignes et respectables. En ce qui concernait les indemnités, les familles des disparus avaient eu droit, tout comme les autres victimes, à quelques millions de centimes. Soit une somme dérisoire, qui n'avait ni aidé ces familles à subvenir à leurs besoins, ni leur avait permis de vivre dans la dignité. L'on avait seulement voulu « attirer la charité » sur eux et les placer dans une posture de victimes éternelles. Or, ce que cherchaient les familles des disparus, c'était de trouver de l'aide pour se prendre en charge elles-mêmes, cesser d'être simplement des victimes. Pour cela, le Président de cette association avait frappé à toutes les portes.

462- En dernier lieu, le dirigeant de cette association fut amené à faire constat d'échec. Il n'y avait pas eu de résultats positifs, aucun cas de la longue liste des disparus qu'avait présentée l'association aux autorités n'avait été élucidé. Toutes les plaintes déposées n'avaient connu de suite. La seule chose considérée comme importante, par ce responsable associatif dans son mouvement, était l'impact enregistré par l'association sur les plans politique et international. L'association avait réussi à sensibiliser plusieurs Organisations non gouvernementales (ONG), à devenir membre fondateur de la fédération internationale des familles victimes du terrorisme (FIFVT) et de se constituer, ainsi, un espace pour vulgariser son mouvement qui avait besoin d'appui et d'encouragement pour pouvoir concrétiser ses objectifs.

§ 4 - Les griefs reprochés aux associations, le peu d'intérêt des médias étrangers et des ONG humanitaires porté à leur endroit

463- Selon le journaliste Hassan Zerrouki²⁰⁶, s'il y a bien une catégorie d'Algériens qui n'intéresse ou presque pas certains grands médias étrangers, même pas les ONG humanitaires, ce sont bien les victimes du terrorisme islamiste. En effet, il est rare que des articles leur soient consacrés. Leur sort ne semble émouvoir personne en Europe. Et quand il arrive que certaines d'entre-elles témoignent, comme ce fut le cas lors du procès qui avait opposé le général Khaled Nezzar au sous-lieutenant Habib Souadia, elles deviennent suspectes et leurs témoignages sont passés sous silence.

464- Au-delà du fait que certains médias n'ont d'autres objectifs que celui d'imputer les crimes commis aux services de sécurité, et ne sont pas intéressés par les victimes de l'islamisme intégriste, il faut dire que les associations des victimes du terrorisme pèchent par un manque évident d'organisation. Par exemple, elles n'ont pu, jusqu'à présent, rendre

²⁰⁶ Journal *Le Matin* du jeudi 14 novembre 2002.

publics des documents chiffrés, précis et riches en informations, par région et par commune, du nombre de cas de victimes de viol, d'enlèvement, de disparition et d'assassinat. Et ce, contrairement aux familles de disparus qui avaient recensé tous les cas de disparition – nom, prénom, date et lieu de naissance – attribués aux services de sécurité. De ce fait, les ONG de défense des Droits de l'Homme, dont on aurait tort de suspecter continuellement de faire le jeu des islamistes, ne disposent pas de cas suffisamment documentés de victimes du terrorisme islamiste. Affirmer que des milliers d'Algériens avaient été assassinés, que des milliers de femmes avaient été violées avant d'être égorgées, est une chose. Mais ne pas avancer des chiffres précis, des noms, des dates, des lieux, en est une autre.

465- Il est temps que ces associations et leurs avocats entreprennent un travail documenté et ne se contentent pas seulement des témoignages recueillis par la presse. Un travail de recensement des victimes du terrorisme est donc indispensable, et ce, même si ce travail demandera du temps et qu'il ne recouvre pas tous les cas d'atrocités commises par l'islamisme. Il s'agit d'un enjeu politique majeur. Car cette situation arrange, en fait, ces cercles du pouvoir à la recherche d'un compromis avec l'islamisme, toutes tendances confondues. Et ce, même si l'on ne doit pas perdre de vue que certains cercles du pouvoir n'ont de cesse d'entraver leur action, voire de la casser définitivement. Quelles soient victimes du terrorisme ou familles de disparus, rien ne sert de les opposer, car elles constituent les deux faces d'une même tragédie.

Section 2 – La réparation psychologique des traumatismes

466- Cette réparation s'avère comme indispensable dans la reconstruction et la resocialisation des victimes du terrorisme. Pour étayer et souligner l'importance d'une telle réparation, nous nous sommes référé à deux entretiens accordés par deux psychiatres, le Docteur Bachir Ridouh et le Docteur Houria Salhi, à deux journalistes, Mina Kaci²⁰⁷ et Mekioussa Chekir²⁰⁸. Nous nous sommes, également, référé à l'éclairage produit par deux psychologues, diffusé par voie de presse²⁰⁹. Enfin, dans ce même ordre d'idées, il nous a semblé intéressant et utile d'évoquer les résultats obtenus, dans ce domaine de la réparation psychologique des victimes du terrorisme, par la fondation nationale pour la promotion et le développement de la recherche (FOREM). Ces praticiens avaient pu établir un diagnostic, d'où un apport non

²⁰⁷ Journal *l'Humanité* du 6 mars 1998.

²⁰⁸ Journal *Le Matin* du jeudi 14 novembre 2002.

²⁰⁹ Chérifa Bouata et Nordine Kaled, « Il faut rendre justice à ces familles », journal *Le Matin* du jeudi 16 octobre 2003, article réalisé par la journaliste Rosa Mansouri.

négligeable d'éléments de réponse quant aux voies et moyens auxquels il est impérieux d'y recourir dans la prise en charge de toute personne victime du terrorisme (§ 1). Ils avaient su relever les insuffisances et les carences de l'État dans ce domaine de prise en charge des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit (§ 2).

§ 1 - Les voies et moyens permettant la prise en charge des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit

A) Le point de vue du Docteur Houria Salhi, psychiatre

467- Leur prise en charge consiste à les écouter, à les amener peu à peu à sortir de leur traumatisme, à les faire parler de ce qu'ils ressentent, de leur colère, de leur haine (c'est le recours à la psychothérapie). C'est un travail de deuil par rapport à leurs parents. Il y a le cas des enfants qui s'en étaient sortis, même s'ils avaient vécu de gros traumatismes, ce n'est donc pas proportionnel au traumatisme. En revanche, l'on pense qu'un des facteurs importants aggravants est le fait que ces actes de terrorisme qu'ils avaient subis étaient le fait de gens connus, des voisins, des parents... Pour les enfants et les adolescents, c'est plus inconcevable et plus difficile à dépasser et ça leur pose même des problèmes d'identité. Les cas les plus graves étaient liés aux massacres perpétrés et dont les auteurs étaient issus des environs.

468- Il faut surtout passer par la parole, car le traumatisme atteint la personne dans l'estime d'elle-même, son narcissisme, et, pour la « ressourcer », il faut lui donner de l'importance, car elle devient très susceptible. Cela est très important, mais il y a aussi d'autres mesures, en particulier le jugement des agresseurs, des terroristes. C'est une réparation symbolique absolument importante, et la reconnaissance passe par ce jugement. Ce n'est pas tellement de les sanctionner, mais de les juger publiquement et collectivement par la société ; c'est indispensable pour sortir du traumatisme. On n'a pas le droit de parler au nom des victimes, de décider de pardonner à leur place, ni par les pouvoirs publics, ni même par une assemblée. Il faut voir du côté des associations, s'il y a eu des recours introduits par les victimes en vue d'exiger le jugement des terroristes dont ils avaient reconnu leur implication dans des assassinats. La question de l'application de la loi de l'amnistie n'est pas très claire, car cela crée une impossibilité de dépasser, de surmonter le traumatisme. C'est un peu comme les personnes qui ont des parents disparus. Là aussi, le deuil passe par un jugement de la société des tortionnaires. À défaut, il y aura des risques de fracture sociale, des risques d'entretenir

des ressentiments, alors que la vie impose que l'on oublie, que l'on dépasse, mais pas que l'on efface.

B) Le point de vue de Chérifa Bouata et de Nordine Khaled, psychologues

469- Le thème : « Le traumatisme psychique ou le psycho-trauma en Algérie » avait été au centre de la conférence-débat organisée le mercredi 15 octobre 2003 au forum d'*El Moudjahid*²¹⁰ conjointement par ces deux praticiens. Sachant que Chérifa Bouata est aussi Présidente de l'association pour l'aide psychologique, la recherche et la formation (AAPRF) et que son collègue, Nordine Khaled, est chercheur en psychologie. Selon eux, pendant toute une décennie, les Algériens étaient plongés dans un traumatisme permanent et répétitif dû aux multiples attentats et carnages terroristes. Installée depuis 1997 à Sidi Moussa, région fortement touchée par le terrorisme, l'AAPRF s'était occupée, depuis cette date, de la prise en charge psychologique des familles touchées par le terrorisme. Un travail de recherche et de suivi de plusieurs années qui avait donné des résultats. Selon les dires de madame Bouata : « Les Algériens sont encore sous le choc, les incidences du terrorisme sont perceptibles. Les citoyens évoquent sans cesse et avec persistance les attentats terroristes, les bombes, les carnages ; ils demandent toujours des explications : pourquoi c'est arrivé ? » La psychologue expliquait que « les traumatismes qui résultaient d'actes de terrorisme constituaient une véritable effraction de l'histoire collective dans la vie des familles. Les personnes traumatisées ont perdu leurs repères identitaires, leurs croyances, les notions de loyauté et de solidarité ». C'est pour toutes ces raisons, insistait la conférencière, que les victimes du terrorisme devraient bénéficier d'une prise en charge particulière. « Il faut leur rendre justice, il faut que ces victimes sachent qu'elles sont elles les victimes et que c'est les terroristes qui sont responsables de ce qui leur est arrivé et qu'ils doivent passer par devant la Justice », disait-elle, avant d'ajouter : « Si la Justice ne reconnaît pas le statut de ces victimes, la société non plus ne les reconnaîtra jamais. »

470- Par ailleurs, le chercheur Nordine Khaled avait exposé les résultats de ses recherches sur l'impact du terrorisme sur le mental des Algériens. Intitulée « Relation entre les événements traumatiques et la santé mentale », cette étude comparative, première du genre en Algérie sur la famille victime du terrorisme, avait pris pour échantillon six-cent-cinquante-deux personnes des deux sexes et dont l'âge variait entre dix-sept et soixante-dix ans. L'étude avait touché également trois régions, Sidi Moussa, Bentalha et Dély Ibrahim. Les résultats

²¹⁰ Quotidien national d'information reflétant et épousant les thèses du pouvoir algérien.

préliminaires avaient montré que les Algériens étaient exposés à cinq types de traumatismes : l'exposition à la violence et aux massacres, l'emprisonnement et la torture, l'exposition à la menace, la séparation avec la famille et en dernier lieu, la perte des droits élémentaires à la vie (la santé, la nourriture...). Et dans tous les cas, les femmes sont celles qui présentent le plus de troubles psycho-traumatiques. Concernant la prévalence des troubles dans les trois villes, il était confirmé que la population de Dély Ibrahim fut moins victime de troubles psychiques que celle de Sidi Moussa et de Bentalha.

C) Les résultats obtenus par la fondation nationale pour la promotion et le développement de la recherche (FOREM)

471- Le centre des soins psychologiques de Bentalha fut créé par le FOREM tout au début de l'année 1998 (soit une année après le massacre collectif qui avait visé cette localité). En décembre 2007, ledit centre avait rendu publics les résultats de la prise en charge psychologique dont avaient bénéficié cent-vingt adultes et quatre-cent-treize adolescents. Ainsi, il s'avère que 73% des enfants avaient vécu un traumatisme entre l'année 1995 et l'année 2000, et pour 39% des cas, l'origine est liée à des actes terroristes, 28% des cas au décès du père (directement ou indirectement lié au terrorisme) et 26% des cas à l'assassinat du père. Les adolescents sont dans 62% des cas des orphelins de père et 9% de mère. L'étude avait révélé que 91% des enfants vivaient dans une extrême pauvreté et 51% souffraient de traumatismes, dont 39% étaient dans un état jugé critique et 24% avaient une mauvaise estime de soi.

§ 2 - Les carences et les insuffisances de l'État dans la prise en charge des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit

A) Le point de vue émis par le Docteur Bachir Ridouh et ses pairs

472- Personne n'avait imaginé l'ampleur des traumatismes psychologiques subis par les survivants des massacres certes, mais aussi par une grande partie de la population. Selon ce professeur en psychiatrie, l'Algérie se devait de se préparer à une « explosion des troubles névrotiques après cette guerre ». Le docteur Bachir Ridouh avait présenté à la journaliste un homme jeune et pourtant voûté par le poids d'une immense douleur. Farid, vingt-six ans, avait été l'un des rares rescapés d'un massacre collectif perpétré en octobre 1995. Il avait égrené les mots, froidement : « Ils ont égorgé devant moi mes trois amis ... » Il avait exhibé les

cicatrices de balles sur son ventre : « J'ai pu m'échapper, ils m'ont tiré dessus. J'ai couru. Le sang coulait... » Les blessures du rescapé furent guéries en un mois. Peu après sa sortie de l'hôpital, inexplicablement, Farid avait sauté sur un ami et avait tenté, en vain, de lui trancher la gorge : « Je ne sais pas ce qui m'est arrivé. Ce que je sais, c'est qu'à chaque soir, je revois mes amis se faire égorger » Pour le Docteur Bachir Ridouh : « C'est peut-être un cas extrême, mais il préfigure la multiplicité des problèmes que la société devra affronter. » De plus en plus, des enseignants et des médecins généralistes appellent au secours, dépassés par des situations de détresse morale. Et pourtant le service d' « accueil, de prise en charge et d'orientation des traumatismes majeurs » reste sous-utilisé. Ce centre, créé en 1997 après le massacre de Bougara, est constaté par la journaliste comme quasiment vide. Le chef de service, le Docteur C. n'était pas du tout étonné : « L'Algérien ne vient pas spontanément dans ce qu'il considère comme un « hôpital de fous. » C'est contraire à sa culture, à la tradition. Ce qu'il faudrait, c'est être doté d'unités mobiles permettant d'aller vers les gens, là où ils vivent. Quelques unités existent. » Cette démarche innovante est restée embryonnaire, faute de moyens et de formation adaptée. Les médecins, confrontés à l'atrocité des attentats, sont eux-mêmes demandeurs de consultations spécialisées, et ce, à des fins de les aider à exorciser l'horreur assumée au quotidien.

473- Tous les psychiatres rencontrés à Blida avaient découvert un problème inédit : « Que voulez-vous que je fasse avec mes pilules et mes soins », soupirait le Docteur Bachir Ridouh, impuissant devant des patients qui ne savaient pas où aller après la destruction de leurs maisons, obsédés par le toit qui leur manquait, les pleurs des enfants sous-alimentés, le licenciement qui les frappait parce que leurs entreprises étaient « dissoutes » (privatisées). « Ils sont tellement submergés par la survie matérielle, qu'il n'existe aucun espace pour leurs souffrance morale. Et pourtant elle est là, oppressante », ajoutait-il. Les pouvoirs publics, alertés depuis 1992, avaient fini par admettre que la prise en charge psychologique des victimes du terrorisme était devenue inévitable. La liste des pathologies observées par le Docteur C. évoquait : « Des névroses traumatiques ; des perturbations durables du comportement ; de la désorganisation des fonctions de l'alimentation, du sommeil, de la sexualité ; de la perte d'efficacité sur les plans professionnel et familial ; de l'agressivité... »

474- Le Docteur Bachir Ridouh avait parlé des « années noires » 1992-1995 : « Ils étaient partout, ils connaissaient tout le monde. Quand une personne recevait une lettre de condamnation, elle savait qu'ils l'abattraient le lendemain. » Ils ? Les intégristes. « Ils ont d'abord abattu les policiers de la brigade criminelle de Blida. Et il faut reconnaître que ces

crimes ont été facilités par une certaine complicité de la population. Le FIS bénéficiait à l'époque d'un large soutien. Les familles des policiers n'osaient même pas aller à l'enterrement de leurs défunts. » Les médecins, et notamment les psychiatres, figuraient en bonne place sur la liste des condamnés. La peur, le Docteur Bachir Ridouh en avait ressenti les effets salutaires : « J'avais blindé ma cave pour m'y réfugier et gagner du temps pour pouvoir attendre l'arrivée des forces de l'ordre. Aujourd'hui, cela n'est plus pareil, les intégristes ont perdu l'essentiel de leur soutien populaire. En dépit des massacres qui se poursuivent, ils ont perdu la bataille. » Le Docteur avait présenté à la journaliste un homme sans âge qui, visiblement, ne jouissait pas de ses facultés mentales. Il n'arrivait pas à répondre aux questions de façon cohérente. Ledit Docteur devait procéder à l'expertise légale de ce patient qui devrait être jugé comme poseur de bombe. Le psychiatre en avait expliqué à la journaliste la teneur : « Les intégristes en sont arrivés à utiliser des malades mentaux pour commettre des attentats. Ils ont placé un engin explosif dans le couffin de cet homme. »

475- Contrairement à une idée largement diffusée par les pouvoirs publics, les terroristes n'étaient pas des délinquants de droit commun, même s'ils recrutaient parmi eux. Et non plus des psychopathes. Pour en avoir expertisé un grand nombre, le Docteur Bachir Ridouh, fut formel : « Même en prison, ils sont arrogants, sûrs de leur cause et ils vous narguent. Ils sont drogués à la religion. »

B) La réaction tardive de l'État à l'endroit des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit

476- L'État avait mis du temps pour réagir. Et ce, comme s'il était sidéré et qu'il ne savait pas quoi faire. Il n'avait commencé à s'impliquer qu'à partir de l'année 1998, en réaction aux pressions des puissances étrangères. À cette époque, un colloque international intitulé « L'enfance blessée » avait été organisé à Blida. Il y avait été développé qu'il revenait aux médecins algériens de faire le point sur la question et d'y réfléchir, suite aux nombreux appels de leurs collègues étrangers. Une fois les pouvoirs publics sensibilisés, il avait été attribué des moyens aux médecins algériens pour poursuivre leur travail. C'est ainsi que le ministère de la Santé leur avait permis de construire une annexe à leur service. Celui-ci ne pouvait plus répondre au nombre important des consultations, recruter d'autres psychologues, organiser des formations... Toutefois, une remarque à propos de la méthode adoptée pour la prise en charge des enfants de Raïs et de Bentalha, à savoir le « débriefing » qui consiste à faire parler toute de suite les personnes. C'est une méthode très controversée chez les psychiatres, car elle donne à croire que l'on a réglé le problème, alors qu'il n'en est rien. Ce genre d'actions

ponctuelles n'est pas efficace. Il y a aussi un autre problème qui est le propre de tout le secteur de la santé, c'est l'absence de psychologues dans des régions reculées. Les patients qui étaient reçus à Blida venaient de très loin. D'où la fixation de rendez-vous en fonction de leurs demandes, alors qu'il aurait été préférable que le suivi fût plus régulier. Pour y pallier, il avait été mis en place des relais supervisés par des pédiatres et des médecins. Il est indispensable qu'il y ait des associations pour prendre en charge les revendications des victimes du terrorisme, mais, pour être efficaces, elles ont besoin d'un relais dans la société, composé de médecins, d'avocats et de toutes personnes animées de bonne volonté.

Section 3 – Les textes officiels prônant la prise en charge des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit

477- L'instruction interministérielle du 31 mai 1997 fut modifiée et complétée par celle du 09 février 2008. Dans l'intervalle, le décret exécutif du 13 février 1999 et le décret présidentiel du 28 février 2006 avaient servi comme sources de référence dans les périmètres de compétence et d'intervention dans la prise en charge des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit (§ 1). Un éclairage sera apporté quant à la manière et au cheminement tendant à l'attribution des indemnisations aux victimes concernées ou à leurs ayants droit (§ 2).

§ 1 – Les textes de référence promulgués entre 1996 et 2008

A) Selon la Constitution du 28 novembre 1996

478- Les dispositions de l'article 24 de la Constitution du 28 novembre 1996 avaient permis de poser la problématique relative aux modalités de dédommagement des citoyens dont les biens avaient été détruits par des terroristes. En effet, ledit article stipule que « l'État est responsable de la sécurité des personnes et des biens. Il assure la protection de tout citoyen à l'étranger. »

B) Selon l'instruction interministérielle du 31 mai 1997

479- Celle-ci fixe les conditions et les modalités d'attribution de la pension mensuelle prévue au titre de l'indemnisation des dommages corporels subis par les personnes victimes d'actes de terrorisme et d'accidents survenus dans le cadre de la lutte antiterroriste. Elle fait notamment référence aux employés du secteur économique public et privé, aux non-salariés,

aux retraités, aux personnes sans emploi, aux appelés et rappelés du service national et des retraités de l'armée nationale populaire radiés des contrôles.

C) Selon le décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999

480- Ce décret concerne l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels et/ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit. Pour mieux en appréhender la portée, nous avons estimé utile d'évoquer ses dispositions générales contenues dans son premier chapitre, et ce, aux travers des articles 2, 3, 7, 27 et 42.

- Article 2 : « Est considérée comme victime d'acte de terrorisme toute personne décédée ou ayant subi des dommages corporels ou matériels suite à un acte commis par un terroriste ou un groupe de terroristes. » Dans l'annexe XIII (page 540), il y sera fait état d'un échantillon de document relatif à la reconnaissance de la qualité de victime de terrorisme.

- Article 3 : « Est considéré comme accident survenu dans le cadre de la lutte antiterroriste, tout fait dommageable survenu à l'occasion de l'accomplissement d'une mission des services de sécurité. »

- Article 7 : « Les ayants droit des victimes décédées à la suite d'actes de terrorisme bénéficient d'une indemnisation constituée :

- D'une pension de service, à la charge de l'organisme employeur pour les ayants droit des fonctionnaires et des agents publics décédés du fait d'actes de terrorisme.

- D'une pension mensuelle, à la charge du Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, en faveur des ayants droit des victimes relevant du secteur économique, du secteur privé ou sans emploi, lorsque le cas où le *de cuius* a laissé des enfants mineurs, des enfants quel que soit leur âge qui sont, par suite d'infirmité ou maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ou des enfants de sexe féminin sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du *de cuius* au moment du décès.

- D'un capital global, à la charge du Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, pour les ayants droit des victimes relevant du secteur économique, du secteur privé ou sans emploi, lorsque le *de cuius* n'a pas laissé d'enfants mineurs, handicapés ou de sexe féminin à sa charge.

- D'un capital unique, payé pour le compte de l'État par la caisse de retraite, pour les ayants droit des victimes en âge ou en position de retraite.

– D'une assistance financière de réinsertion sociale, à la charge du Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, en faveur des survivants d'assassinats collectifs. »

- Article 27 : « La pension mensuelle prévue à l'article 26 du présent décret est calculée sur la base du revenu de la victime, sans qu'elle puisse être inférieure à huit mille dinars algériens, ni supérieure à quarante mille dinars algériens. »

- Article 42 : « Les ayants droit des victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte antiterroriste, relevant du secteur économique, du secteur privé, ainsi que les ayants droit des victimes sans emploi, bénéficient d'une avance mensuelle sur indemnisation de huit mille dinars algériens, à la charge du Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, au plus tard trente jours après le décès, sur instruction du *wali* (préfet) territorialement compétent. »

D) Selon le décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006

481- Comme stipulé dans son premier article, ce décret détermine les modalités d'application de l'article 39 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, laquelle portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Il vient en complément du décret exécutif détaillé précédemment. Il précise les catégories de victimes visées par l'indemnisation, avec effet collectif sur leurs ayants droit. Pour ce faire, là encore, nous allons relever les principaux articles qui y font référence dans le chapitre premier relatif aux conditions générales.

- Article 2 : « Est considérée victime de la tragédie nationale, toute personne disparue dans le cadre des événements visés par la charte et ayant fait l'objet d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de ses recherches. »

- Article 3 : « Le jugement de déclaration de décès de la victime de la tragédie nationale ouvre droit à ses ayants droit à l'indemnisation au sens du présent décret. »

- Article 4 : « Sont considérés relevant du ministère de la Défense nationale, au sens du présent décret, les personnels militaires et civils, quels que soient leur statut et leur position statutaire, y compris ceux en situation irrégulière, ainsi que les titulaires d'une pension militaire de retraite. »

- Article 5 : « Est considéré fonctionnaire ou agent public, au sens du présent décret, tout travailleur exerçant au niveau des institutions, des administrations, des collectivités locales ou des organismes publics, y compris des établissements publics relevant d'une tutelle administrative. »

- Article 6 : « Selon leur situation et les conditions énumérées dans le présent décret, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes ci-après :

- 1 Une pension de service ;
- 2 Une pension mensuelle ;
- 3 Un capital global ;
- 4 Un capital unique. »

- Article 7 : « Les ayants droit ayant bénéficié d'une réparation prononcée par voie de Justice, avant la publication du présent décret, ne peuvent prétendre à l'indemnisation prévue à l'article 6 ci-dessus. »

- Article 8 : « Le bénéfice de l'indemnisation est confirmé par une décision délivrée sur la base de l'attestation de recherche établie par la police judiciaire et de l'extrait de jugement portant déclaration de décès, par :

- Le ministère de la Défense nationale, pour les ayants droit des victimes faisant partie des personnels militaires et civils relevant de ce dernier.
- Le Directeur général de la sûreté nationale, pour les ayants droit des victimes relevant des personnels de la sûreté nationale.
- Le *wali* de la *wilaya* de résidence, pour les ayants droits des autres victimes. »

- Article 9 : « Sont considérés comme ayants droit au sens du présent

Décret :

- * Les conjoints ;

- * Les enfants du *de cujus* âgés de moins de dix-neuf ans, ou de vingt-et-un ans au plus, s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage, ainsi que les enfants à charge, conformément à la législation en vigueur et dans les mêmes conditions que les enfants du *de cujus* ;

- * Les enfants, quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;

- * Les enfants de sexe féminin, sans revenu, à la charge effective du *de cujus* au moment de sa disparition, quel que soit leur âge ;

- * Les ascendants du *de cujus*. »

- Article 10 : « La part revenant à chaque ayant droit, au titre de l'indemnisation visée à l'article 6 ci-dessus est fixée comme suit :

- * 100% de l'indemnisation en faveur du (des) conjoint(s), lorsque le *de cuius* n'a laissé ni enfants, ni ascendants survivants ;

- * 50% de l'indemnisation en faveur du (des) conjoint (s) et 50% répartis à parts égales en faveur des autres ayants droit, lorsque le *de cuius* a laissé un ou plusieurs conjoints survivants, ainsi que d'autres ayants droit constitués d'enfants et/ou d'ascendants ;

- * 70% de l'indemnisation répartis à parts égales en faveur des enfants du *de cuius* (ou 70% en faveur de l'enfant unique, le cas échéant) et 30% répartis à parts égales en faveur des ascendants (ou 30% en faveur de l'ascendant unique, le cas échéant), lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant ;

- * 50% de l'indemnisation en faveur de chacun des ascendants lorsque le *de cuius* n'a laissé ni conjoint ni enfant survivants ;

- * 75% de l'indemnisation en faveur de l'ascendant unique, lorsque le *de cuius* n'a laissé ni conjoint ni enfant survivants. »

- Article 12 : « En cas de pluralité de veuves, l'indemnisation leur revenant est partagée entre elles à parts égales. »

- Article 13 : « En cas de remariage de la veuve ou de son décès, la part de pension qu'elle percevait est transférée aux enfants. Néanmoins, et au cas où il existe plusieurs veuves, cette part de pension revient à l'autre ou aux autres veuves survivantes non remariées. »

- Article 14 : « À l'exception des ayants droit des victimes de la tragédie nationale, relevant des personnels du ministère de la Défense nationale, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation, telle que définie dans les dispositions du présent décret, comprend :

- La décision visée à l'article 8 du présent décret.

- Une copie de la *frédha* (succession), certifiée conforme à l'original, aux fins d'identification des ayants droit, ainsi que, le cas échéant, et pour les personnes ne figurant pas sur la *frédha*, un extrait d'acte d'état-civil justifiant leur qualité d'ayant droit, au sens de l'article 9 du présent décret, y compris les conjoints de confession non-musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels ;

- Une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de la pension revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père ;

– La décision d’attribution et de répartition de la pension de service ou du capital unique. »

- Article 15 : « L’acte de *frédha* est établi dans un délai d’un mois, à titre gratuit par une étude notariale, à la demande des ayants droit, de l’organisme employeur ou du *wali*, sur réquisition du parquet territorialement compétent. Les modalités de prise en charge des honoraires dus au notaire sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre des Finances. »

- Article 16 : « Un compte courant postal est ouvert à chacun des ayants droit, par le centre des chèques postaux, dans les huit jours suivant le dépôt de dossier, sur une simple présentation d’une copie de la décision d’octroi de la pension de service, de la pension mensuelle, du capital global ou du capital unique. »

E) Selon l’instruction interministérielle du 9 février 2008

482- Celle-ci est publiée dans le Journal Officiel (JO) du 9 mars 2008. Elle fait état de nouvelles modalités en matière d’indemnisation des dommages corporels subis suite à un acte de terrorisme ou un accident survenu dans le cadre de la lutte antiterroriste au profit des appelés et rappelés du services national et des retraités de l’armée nationale populaire radiés des contrôles. Ces nouvelles modalités sont ainsi entrées en vigueur, à la faveur d’une instruction interministérielle signée par les ministres de la Défense nationale, des Finances, de l’Intérieur et de la Solidarité. L’instruction en question a pour objet de modifier et de compléter l’instruction interministérielle du 31 mai 1997.

483- La première modification subie par l’ancienne instruction de 1997 concerne le paragraphe 3 de son chapitre intitulé : « Fonctionnaires et agents publics ». Ainsi, « Les dossiers d’indemnisation des appelés et rappelés du service national, victimes de dommages corporels suite à un acte de terrorisme ou à un accident survenu dans le cadre de la lutte antiterroriste, actuellement gérés par les Fonds d’indemnisation des victimes du terrorisme des wilayas de résidence des victimes, sont transférés par ces dernières à la caisse des retraites militaires pour prise en charge. » La gestion des dossiers est donc confiée à la caisse des retraites militaires, notamment, en matière de paiement de la pension mensuelle pour le compte du Fonds d’indemnisation des victimes du terrorisme en Algérie, et ce, à compter de la date de radiation des personnels susmentionnés. Aussi, le paragraphe 2 du chapitre intitulé : « Employés du secteur économique public et privé, non salariés, retraités et personnes sans emploi » de l’instruction du 31 mai 1997 précitée est également modifié et complété.

§ 2 - La manière et le cheminement tendant à l'indemnisation des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit

A) Le cas de la cellule des victimes du terrorisme à Alger

484- Cette cellule fut créée en mars 1995. Près de dix mille dossiers de victimes du terrorisme de l'ensemble du département d'Alger furent traités par ladite cellule²¹¹. Il s'agit, notamment, de trois-mille-six-cent dossiers de personnes décédées, de trois mille autres dossiers de personnes blessées suite à des attentats terroristes et de trois mille autres dossiers relatifs aux dégâts matériels (véhicules et habitations) occasionnés par des actes terroristes.

485- La cellule a eu également à traiter un total de trois cent dossiers concernant les locaux à usage commercial endommagés lors des attentats terroristes. Ces derniers sont en instance, faute de texte d'application. Les dossiers souffrant de litiges familiaux ne sont pas traités. Le traitement des dossiers des personnes étrangères demande plus de temps, et ce, en raison de la procédure habituelle qui nécessite leur passage par le ministère des Affaires étrangères. Cent-quatre-vingt autres dossiers concernant des personnes enlevées par des terroristes ont aussi été totalement traités et leurs familles régularisées. Les personnes morales ne sont pas indemnisées par le Fonds des victimes du terrorisme.

B) Une réparation très coûteuse pour l'État

486- Dans le cadre du décret présidentiel du 28 février 2006, le ministère de l'Intérieur et des collectivités locales avait déjà entamé l'opération de recensement des biens privés ayant constitué une cible pour des actes terroristes. Les services du ministre de l'Intérieur, Yazid Nourredine Zerhouni, s'étaient intéressés particulièrement aux maisons incendiées ou démolies par des explosifs ; aux sommes d'argent en espèces rackettées ; des têtes de bétail volées ou égorgées et enfin aux matériels agricoles et véhicules particuliers détruits lors d'attentats. Les décrets présidentiels ou exécutifs attendus devront préciser les conditions d'éligibilité à l'indemnisation. Il est d'ores et déjà annoncé que les bénéficiaires potentiels de cette mesure devront dûment prouver qu'ils avaient réellement perdu leurs biens par le fait du terrorisme. Dans cette optique, il leur sera demandé de présenter des procès-verbaux établis par des officiers ou des agents de la police judiciaire, et ce, au moment des faits.

487- Les « victimes de la tragédie nationale », telles que définies dans l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation

²¹¹ À la date du 30 avril 2008.

nationale (victimes du terrorisme ou familles de terroristes), sont déjà assurées de recevoir une indemnisation conséquente de la part de l'État. Les décrets présidentiels n° 06-93 et 06-94, portant respectivement indemnisation des victimes de la tragédie nationale et aide de l'État aux familles démunies éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans le terrorisme, spécifient que la réparation matérielle est consentie par l'État sous forme d'une pension de service (pour les éléments des corps constitués), d'une pension mensuelle (ayants droit des victimes de la tragédie nationale relevant du secteur économique et privé ou sans emploi), d'un capital global ou capital unique. La pension mensuelle est fixée à seize mille dinars²¹². Le capital global ou unique est évalué, selon les situations, d'un million à un million quatre-vingt-douze-mille dinars²¹³.

488- Le montant unitaire de l'indemnisation est estimé en fonction des dépenses minimales des ménages. La durée est calculée à la base d'une décennie de violence intégriste. Quoiqu'il en soit, l'État se prépare à dépenser des milliards de dinars en compensations financières. D'autant que des juristes affirment que les terroristes, ayant bénéficié de l'extinction de l'action publique après avoir passé des années en détention, sont en droit de réclamer un dédommagement pour préjudice subi. Au regard des lois, ils sont assimilés à des victimes d'erreurs judiciaires, puisqu'ils ont fait l'objet d'une décision de non-lieu après un emprisonnement d'une durée relativement longue.

Titre II : L'arsenal législatif français et ses assimilés

489- La France, de par l'efficacité et l'efficience de son dispositif judiciaire et sécuritaire axé sur la prévention, la lutte et la répression contre toutes les formes de terrorisme auxquelles elle s'était trouvée confrontée - à des moments particuliers de son histoire - constitue un modèle de référence pour un grand nombre de pays dans leur stratégie globale de faire face à cette nouvelle menace rampante, insidieuse et invisible que représentait le terrorisme.

490- Cette efficacité et cette efficience trouvent leur origine dans la création de la quatorzième section antiterroriste dans l'enceinte même du tribunal de grande instance de Paris. Nous nous

²¹² Soit cent-soixante euros.

²¹³ Soit de dix mille à dix-mille-neuf-cent-vingt euros.

réfèrerons à l'auteur Irène Stoller²¹⁴, un acteur-clef de la vie judiciaire de cette quatorzième section durant la période allant de 1995 à 2001. Toutefois, l'apport de cet acteur de la scène judiciaire (chapitre II) sera précédé par les réflexions et les définitions proposées par trois auteurs universitaires (chapitre I).

491- C'est ainsi que notre premier chapitre évoquera, d'une part, le point de vue émis par l'auteur Jean Pradel²¹⁵ à propos de ces expressions : « droit pénal général », « droit pénal spécial », « législation antiterroriste ». D'autre part, une large place sera réservée à la définition de l'infraction terroriste, à celle des divers agents impliqués dans la commission d'une infraction, à celle de la victime, à celle de la garde à vue, à celle de l'enquête de flagrance, à celle de l'enquête préliminaire, à celle du juge d'instruction antiterroriste et à celle des experts judiciaires. La définition de cette terminologie juridique et judiciaire²¹⁶ s'avérant indispensable dans la thématique élaborée autour du terrorisme. Pour ce faire, nous nous réfèrerons à deux autres auteurs que sont Annie Beziz-Ayache²¹⁷ et Claude Garcin²¹⁸.

492- Le deuxième chapitre, évoquera, quant à lui, d'une part, les circonstances dans lesquelles a été créée la quatorzième section du tribunal correctionnel de Paris. Et, d'autre part, le mode opératoire auquel a recouru (et recourt encore) ladite structure spécialisée dans les affaires liées au terrorisme. Ce mode opératoire sera illustré par quelques exemples de traitement du terrorisme islamiste.

493- Aussi, nous considérons - pour les besoins de la présente thèse - le point de vue et les définitions proposés par les trois auteurs précités, comme enrichissants, constructifs et, surtout, incontournables. Mais une telle approche n'a pas, pour autant, vocation de marginaliser et/ou d'exclure l'apport, en ce domaine précis, d'autres auteurs compétents en la matière.

494- Le troisième chapitre sera consacré aux ressources humaines – notamment celles qui exercent dans les sphères sécuritaires et judiciaires - chargées de la protection des personnes et des biens, impliquées dans la prévention, la lutte et la répression de toutes les formes de terrorisme.

²¹⁴ Hélène Stoller, *Procureur à la quatorzième section*, ibidem, p.183-217.

²¹⁵ Jean Pradel, *Droit pénal spécial*, Éditions Cujas, p.13-17 ; p.761-765.

²¹⁶ Ces deux notions appartiennent à la même famille, celle de *jus*, un mot latin qui désigne le droit, l'ensemble des lois, qui établissent ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, et les sanctions qui puniront ceux qui n'auront pas respecté ce droit. C'est ainsi que le terme « juridique » se rapporte au droit tel qu'il est écrit ; alors que pour le terme « judiciaire », c'est ce qui a un rapport non pas directement avec le droit, mais avec la Justice, avec le fait de juger, de mettre en examen, de condamner, de relaxer... C'est donc ce qui a rapport avec la Justice en acte, qui applique la loi, qui juge.

²¹⁷ Annie Beziz-Ayache, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, Éditions Ellipses, Paris, 2003.

²¹⁸ Claude Garcin, *La procédure pénale*, Éditions l'Hermès, février 1998.

495- Les procès des auteurs, coauteurs, complices, instigateurs et commanditaires d'actes terroristes apparaissent comme une thérapeutique salubre pour les victimes – et pour leurs ayants droit - de ces infractions terroristes, et ce, pour pouvoir entamer leur travail de deuil et, pourquoi pas, pouvoir se reconstruire. Cet ensemble constituera l'objet de notre quatrième et dernier chapitre.

Chapitre I : La terminologie spécifique au juridique et au judiciaire

496- Il nous a semblé utile de clarifier (section 1), d'emblée, les mots et les expressions en rapport avec la thématique de la thèse proposée ; avant de définir certaines notions (section 2) en rapport avec les acteurs et les objets relevant de la thématique des délits et des crimes, notamment de nature terroriste. Il y sera fait cas de la législation nationale française (section 3) en matière de prévention, de lutte et de répression du terrorisme.

Section – 1 la clarification des mots et des expressions d'ordre juridique et/ou judiciaire

497- Selon l'auteur précité, Jean Pradel, tout Code pénal comporte deux parties, une partie générale qui intéresse les questions qui concernent toutes les infractions et une partie spéciale qui traite de chacune des infractions. La partie générale coïncide avec le droit pénal général, la partie spéciale contient le droit pénal spécial ou branche du droit criminel consistant en un catalogue des diverses infractions. Ledit auteur en montre ses intérêts (§ 1), ses sources (§ 2) et ses subdivisions ou branches (§ 3).

§1 - Les intérêts théoriques et pratiques du droit pénal spécial

A) Les intérêts théoriques

498- C'est à partir du droit pénal spécial, à partir des incriminations particulières que l'on peut construire le droit pénal général. C'est lorsque deux ou plusieurs infractions particulières présentent un trait commun qu'apparaît le droit pénal général. Celui-ci, en procédant d'une conceptualisation, d'une abstraction, d'une généralisation des divers actes interdits, a donc été précédé par le droit pénal spécial. Historiquement, les législateurs ou plus généralement les

pouvoirs publics ont commencé par prononcer des interdits, et c'est ensuite seulement – tardivement et peu à peu – qu'est né le droit pénal général.

499- En 1757, le *Traité des matières criminelles* de Guy Du Rousseau de la Combe ne contient que vingt pages sur le droit pénal général contre cent-quatorze sur le droit pénal spécial, le reste de l'ouvrage étant consacré à la procédure pénale. Ainsi donc, et c'est son premier intérêt, le droit pénal est à la base du droit pénal général.

500- Ensuite, second intérêt théorique, le droit pénal spécial permet de comprendre la politique criminelle du législateur, ou si l'on préfère, ses choix. Et cela d'une triple façon. D'une part, c'est en consultant les dispositions de droit pénal spécial que l'on peut savoir ce qui est incriminé et ce qui ne l'est pas : on est ainsi renseigné sur les flux de criminalisation, décriminalisation et, le cas échéant, recriminalisation. D'autre part, cette consultation renseigne sur les taux de peine, et donc sur la hiérarchie des valeurs protégées. Enfin, par cette consultation, on peut discerner les priorités du législateur : le plan de la partie spéciale du Code est très éclairant et, par exemple, un législateur qui traite d'abord des infractions contre la personne pour reléguer *in fine* du Code les atteintes à l'État, marque évidemment sa préférence pour la personne.

B) Les intérêts pratiques

501- En droit pénal spécial, le concept-clé est celui de la qualification ou l'étiquette juridique d'un fait, d'un geste ou d'une abstention. Tel geste peut-il être qualifié de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance ? Car il est bien évident que si aucune qualification n'est applicable, la poursuite est impossible. Or cette qualification influe sur la peine et sur la procédure.

502- La qualification influe d'abord sur la peine, en ce sens, qu'à chaque qualification correspond une peine, celle qui est prévue par le législateur. Le choix de la qualification n'est donc pas innocent car, très souvent, deux qualifications voisines ne correspondant pas à la même peine : ainsi en est-il du vol (puni de trois ans d'emprisonnement et de quarante-cinq mille euros d'amende) et de l'abus de confiance (puni aussi de trois ans d'emprisonnement, mais de trois-cent-soixante-quinze mille euros d'amende). C'est donc la détermination de telle qualification qui entraîne l'application de telle peine.

503- Dans un cas cependant, c'est la peine qui entraîne l'application de telle qualification. Il en est ainsi en cas de concours de qualifications : lorsque deux ou plusieurs qualifications protègent la même valeur sociale, on retient celle qui est la plus sévèrement punie. C'est le principe de la plus haute expression pénale.

504- La qualification influe ensuite sur la procédure. Il en est ainsi à trois égards. La qualification détermine d'abord la compétence : selon que les magistrats retiennent une qualification criminelle ou correctionnelle, le délinquant sera traduit devant une cour d'assises ou devant un tribunal correctionnel, d'où l'importance de la correctionnalisation. On pourrait citer aussi les délits militaires qui sont justiciables de juridictions particulières ou spécialisées, en temps de paix (articles 697 et 697-1 du Code de procédure pénale) et, en temps de guerre, de tribunaux des forces armées (article 699 du Code de procédure pénale). La qualification détermine ensuite le régime de la poursuite : un délit fiscal ne peut être poursuivi que sur plainte de l'administration fiscale, laquelle est tenue de poursuivre en cas d'avis conforme de la commission des infractions fiscales (article L.228 du Livre des procédures fiscales). La qualification détermine enfin des règles spéciales sur l'instance : ainsi en est-il en cas d'injure ou de diffamation (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

§ 2 - Les sources du droit pénal spécial

505- Portalis écrivait : « En matière criminelle, il faut des lois et point de jurisprudence. » À la vérité, si la loi reste la source cardinale du droit pénal spécial, la jurisprudence est toujours utile pour interpréter la loi.

506- La loi est bien connue. Elle est d'abord le Code pénal de 1994 (car entré en vigueur le 1^{er} mars 1994) qui a succédé au vieux Code pénal de 1810. Rappelons que le Code de 1994 comporte cinq livres : après un premier sur le droit pénal général, se succèdent quatre livres intitulés respectivement « Des crimes et délits contre les personnes, « Des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique », enfin « Des autres crimes et délits ». À ces divers livres, s'ajoutent trois ensembles complémentaires : l'importante loi du 16 décembre 1992, dite « loi d'adaptation », car elle contient une foule de dispositions s'intégrant dans les autres Codes et rendues nécessaires par l'apparition du Nouveau Code pénal ; la circulaire d'application du 14 mai 1993 qui est une sorte d'interprétation du Nouveau Code pénal, émanant des services de la direction des affaires criminelles du ministère de la Justice, enfin, la partie réglementaire du Nouveau Code pénal (appelée « Deuxième partie : décrets en Conseil d'État », alors pourtant que l'expression « Première partie » n'est pas utilisée), qui contient les contraventions et selon un plan analogue à celui de la partie législative.

507- Par rapport à l'Ancien Code, apparaît dans le Nouveau Code une triple nouveauté. Il y a en effet avec le Code de 1994 : 1° des consécutions (comme les crimes contre l'humanité dont le statut antérieur se trouvait dans l'Accord de Londres de 1945 et la jurisprudence, pour

l'essentiel) ; 2° des créations (comme le harcèlement sexuel de l'article 222-33 du Code pénal, et le risque causé à autrui de l'article 223-1 du Code pénal) ; 3° des disparitions (comme le vagabondage, la mendicité et l'abus de blanc seing).

508- Il ne faudrait pas croire que, malgré sa masse imposante, le Code de 1994 contienne toutes les infractions. Il n'est qu'à lire les arrêts de la chambre criminelle pour se convaincre qu'un nombre considérable d'infractions se trouvent dans des lois particulières ou, le plus souvent, dans des Codes autres. Citons les Codes de la route, de la santé publique, des débits de boissons, de l'urbanisme, de la construction, des douanes, des impôts, rural, forestier...

509- Cette multiplicité de sources législatives pose le problème de regroupement de toutes les infractions dans le Code pénal, en pratique dans le Livre V, intitulé, on l'a dit, « Des autres crimes et délits ». Pour l'heure, ne se trouvent dans ce livre ultime que quelques infractions sur la bioéthique et...les sévices à animaux ! Il serait souhaitable de procéder à un tel regroupement. Mais c'est un travail de longue haleine, car il faudrait en profiter pour éliminer des doublons (ainsi l'entrave aux fonctions est prévue dans de très nombreux textes) et pour décriminaliser un certain nombre de comportements.

510- Quant à la jurisprudence, son rôle est loin d'être négligeable. En lisant le *Bulletin criminel* (des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation), on voit que notre droit positif est, dans une large mesure, formulé par les innombrables arrêts qui ont décidé par exemple que la bicyclette n'est pas une voiture²¹⁹, mais que la boulette de mastic est un corps dur²²⁰, que le fait d'uriner ne vaut pas jet d'immondices²²¹, ou que l'outrage à magistrat est constitué par l'emploi d'un verbe tiré du mot de Cambronne.

511- Outre sa fonction d'interprétation des textes d'incrimination, la jurisprudence fait des constructions qui sont parfois ensuite entérinées par la loi. Par exemple, l'interprétation large du contrat préalable dans l'abus de confiance a conduit le législateur du Code de 1994 à ne pas reprendre la liste des contrats telle qu'elle avait été établie en 1810. L'interprétation large de l'immunité familiale, pourtant prévue pour le seul vol en 1810 a conduit les rédacteurs de 1994 à la prévoir expressément pour un grand nombre d'infractions comme l'escroquerie, l'abus de confiance et même le chantage. Les décisions réprimant les « agressions téléphoniques » ont donné naissance à un délit spécial, celui des appels téléphoniques malveillants de l'article 222-16 du Code pénal.

²¹⁹ Crim., 20 mars 1945, D., 1945.281.

²²⁰ Crim., 19 avril 1851, D., 1851.V.175.

²²¹ Crim., 5 mars 1892, D., 1893.1273.

§ 3 – Les subdivisions ou branches du droit pénal spécial

512- Le droit pénal spécial est expressément vaste et l'on peut même dire qu'avec l'évolution technique, économique et sociale, le nombre d'infractions ne cesse de s'accroître. C'est qu'en effet, à côté d'un droit pénal spécial « général » où se trouvent les infractions classiques comme les atteintes à la personne, à la famille, aux mœurs, aux biens et à l'État, a surgi, surtout depuis le milieu du XX^{ème} siècle, un droit pénal spécial « très spécial » souvent technique et pas toujours très appliqué. Garofalo opposait les infractions « naturelles » aux infractions « artificielles ». Le vieux noyau dur des infractions classiques appartient à la première catégorie, tandis que le droit pénal, technique, qui touche aux affaires, aux relations de travail, à la circulation routière, à l'environnement... appartient à la deuxième catégorie.

513- Le droit pénal spécial traite, donc, de ces cinq types d'infractions :

- a) Celles portant atteinte à la personne.
- b) Celles portant atteinte à la famille.
- c) Celles portant atteinte aux mœurs.
- d) Celles portant atteinte aux biens.
- e) Celles portant atteinte à la Nation, à l'État et à la paix publique.

514- De échantillons, illustrant de telles infractions, ont été mis en exergue tout le long de la première partie de cette présente thèse. Il y a lieu, cette fois-ci, de définir tout ce qui pourrait être lié – directement ou indirectement – à des actes de terrorisme.

Section 2 – La définition de certaines notions en rapport avec les acteurs et les objets

515- Les principaux acteurs-clés (§ 1), tous statuts confondus, concernés à un moment ou à un autre de leur existence dans la commission d'une infraction, notamment de nature terroriste, devront être définis de manière rigoureuse. La nature des enquêtes à mener et le descriptif des diverses procédures à mettre en œuvre (§ 2) devront être précisés de manière complète. Des éléments seront apportés pour expliquer ce qu'est que l'infraction terroriste (§3).

§ 1 – La définition des acteurs-clés

A) *L'auteur, l'auteur intellectuel ou moral, l'auteur médiat ou indirect*²²²

516- L'auteur d'une infraction est l'individu qui réalise tous les éléments constitutifs de l'infraction. On le désigne comme l'auteur matériel ou direct de l'infraction.

517- L'auteur intellectuel ou moral d'une infraction est l'instigateur, c'est-à-dire l'individu qui incite une personne à commettre une infraction et à en devenir l'auteur matériel.

518- L'auteur médiat ou indirect d'une infraction est l'individu condamné comme auteur de l'infraction commise par un autre. Ainsi, le chef d'entreprise est responsable, à certaines conditions, des infractions commises par ses préposés.

B) *Le coauteur*²²³

519- Une infraction peut être commise par plusieurs personnes qui, toutes, accomplissent les éléments constitutifs de l'infraction. Elles peuvent être poursuivies individuellement en qualité de coauteurs de l'infraction. La notion de coauteur doit être distinguée de celle de complice. Le complice ne consomme pas personnellement l'infraction, il ne fait qu'« aider » l'auteur principal dans sa réalisation.

C) *Complicité et complice*²²⁴

520- De telles notions figurent dans les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal. La complicité est la forme la plus fréquente du phénomène criminologique appelée participation criminelle (l'association et la participation occasionnelle sont les deux autres formes). Le complice, défini comme celui qui a participé, dans certaines conditions, à la commission de l'infraction, doit être distingué du comparse (c'est-à-dire de l'auteur non répréhensible d'un acte peu grave) et du coauteur.

1° Les éléments constitutifs de la complicité

521- Selon la théorie de l'emprunt de criminalité, le complice n'est pas l'auteur d'une infraction autonome, mais il « emprunte sa criminalité » à celle de l'auteur principal. En conséquence, pour qu'il y ait complicité, deux éléments doivent être réunis :

- Il faut une infraction principale. Il peut s'agir d'un crime ou d'un délit. En matière contraventionnelle, la complicité par instigation est toujours réprimée, alors que la complicité par aide ou assistance ne l'est que si elle est effectivement prévue dans le texte réglementaire

²²² Annie Beziz-Ayache, *ibidem*, p. 17.

²²³ Annie Beziz-Ayache, *ibidem*, p. 27.

²²⁴ Annie Beziz-Ayache, *ibidem*, p. 31-32.

d'incrimination. L'infraction doit être punissable. En conséquence, il n'y a pas de complicité si l'infraction principale n'a été ni consommée, ni tentée²²⁵, si elle bénéficie d'un fait justificatif²²⁶ ou d'une immunité, si elle est prescrite ou a disparu en vertu d'une amnistie réelle. L'existence de la complicité ne dépend ni de la poursuite ni de la condamnation de l'auteur principal²²⁷.

- Il faut un acte de complicité. La structure de l'acte de complicité doit faire apparaître un élément matériel et un élément moral. L'élément matériel de l'acte de complicité est décrit par l'article 121-7 du Code pénal. Les deux alinéas de cet article distinguent :

- La complicité par aide ou assistance. Aide matérielle²²⁸, par exemple.

- La complicité par instigation. Elle peut prendre deux formes : soit l'instigation par provocation, c'est-à-dire par incitation, don, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, soit la fourniture d'instructions (fourniture de renseignements, par exemple).

522- L'acte de complicité doit être un acte positif, mais la jurisprudence retient parfois la complicité par abstention²²⁹. Il doit être antérieur ou concomitant à l'infraction, mais la jurisprudence admet qu'une aide postérieure est constitutive de complicité, si elle a été décidée avant la commission de l'infraction²³⁰.

523- L'élément moral de l'acte de complicité consiste dans l'intention du complice de participer à l'infraction. L'alinéa 1^{er} de l'article 121-7 du Code pénal vise « *la personne qui sciemment... facilite la consommation de l'infraction* ». La doctrine est partagée sur la question de la complicité d'une infraction d'imprudence qui semble incompatible avec le caractère volontaire de l'acte de complicité. La jurisprudence sanctionne le complice d'une infraction involontaire²³¹.

2° La répression de la complicité :

524- Alors que le Code pénal de 1810 retenait le principe de l'emprunt de pénalité, selon lequel le complice est puni des mêmes peines que l'auteur principal, l'article 121-6 du Code pénal énonce que « *Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7 du Code pénal.* » Autrement dit, le complice est passible des peines qu'il aurait

²²⁵ Crim. 25 oct. 1962, D, 1963, 221, note Bouzat et Schieb-Benamar, 25 oct. 1962, Pradel et Varinard, I, n° 33.

²²⁶ Crim. 19 fév 2002, Bull. n° 35.

²²⁷ Crim., 8 janv. 2003, Bull., Crim. n° 5, D, 2003, IR 606.

²²⁸ Crim. 2 mai 2001, Bull. Crim., n° 104.

²²⁹ Crim. 17 févr. 1988, Bull. crim. n° 80 ; Crim. 28 mai 1980, Pernot, Pradel et Varinard, I, n° 34.

²³⁰ Crim. 11 juil. 1994, Bull. crim n° 274.

²³¹ Crim. 11 mars 1988, Bull. crim. n° 106.

encourues s'il avait été lui-même l'auteur principal de l'infraction. Ainsi, le complice est poursuivi sous la même qualification que l'auteur principal et il encourt la même peine que lui : peine de même nature et de même taux. Mais ne s'appliquent pas au complice : les causes d'irresponsabilité personnelles à l'auteur principal (trouble mental, par exemple), les causes d'aggravation (récidive), d'atténuation (minorité) ou d'exemption (amnistie) de la peine qui sont personnelles à l'auteur principal. En revanche, les causes d'aggravation, d'atténuation ou d'exemption de la peine qui ont un caractère réel, s'appliquent au complice.

3° La complicité co-respective :

525- Selon la théorie jurisprudentielle de la complicité co-respective, désignée aussi par l'expression « *participation par juxtaposition* », tout coauteur est aussi complice, dans la mesure où il aide les autres coauteurs dans la commission de l'infraction. Il en est ainsi, par exemple, lorsque plusieurs personnes ont commis une infraction, mais qu'il est impossible de déterminer l'auteur principal et les complices. Dans ce cas, la qualification de l'infraction concerne tous les participants, même si l'un d'entre eux n'a pris part que faiblement à l'action délictueuse.²³²

D) *L'instigateur*²³³

526- L'instigateur est celui qui fait réaliser une infraction par autrui. Il ne participe pas à l'exécution de l'infraction, mais incite un tiers à la commettre. Ce comportement prévu à l'article 121-7 alinéa 2 du Code pénal est un cas de complicité : la complicité par investigation. Si l'auteur principal s'abstient d'agir, l'instigateur n'est pas sanctionné ; mais si l'infraction a été consommée, il peut être condamné plus sévèrement que l'auteur principal, compte tenu de son rôle prépondérant dans la réalisation de l'infraction.

E) *La victime*

527- La victime²³⁴, entendue comme l'individu qui a subi un dommage, fut longtemps absente des préoccupations du législateur et du juge. Certains criminologues l'étudièrent avant la Seconde guerre mondiale, comme acteur du crime pour montrer qu'elle constitue un élément essentiel de la situation pré-criminelle. Ainsi naquit une branche spéciale de la criminologie appelée victimologie qui s'attache aujourd'hui à l'examen des victimes en elles-mêmes. En droit pénal général, le législateur retient certains caractères de la victime, comme son âge qui constitue une circonstance aggravante du viol (article 222-24 du Code pénal) ou

²³² Crim. 5 oct. 1972, Bull. crim. n° 209.

²³³ Annie BEZIZ-AYACHE, *ibidem*, p. 99.

²³⁴ Annie BEZIZ-AYACHE, *ibidem*, p.190-191.

ses qualités, comme celle d'ascendant qui est une circonstance aggravante du meurtre (article 221-4 du Code pénal). La doctrine et la jurisprudence se sont posées la question de savoir si le consentement de la victime pouvait constituer un fait justificatif ou être pris en considération à un autre titre. La victime d'une infraction, trop souvent absente des débats devant les tribunaux, peut déposer plainte, se constituer partie civile et obtenir une indemnisation. La loi du 15 juin 2000 améliore la situation des victimes. Elle inscrit même dans le nouvel acte préliminaire du Code de procédure pénale, le principe selon lequel « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de la procédure pénale* ». La victime est désormais une partie au procès pénal à égalité des armes avec les autres parties. Afin d'assurer la protection de l'image ou de la dignité des victimes, ce texte insère, dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881, de nouvelles infractions :

- Le délit de diffusion, sans l'accord de l'intéressé, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit causant une grave atteinte à la dignité de la victime.
- Le délit de diffusion de renseignements sur l'identité de la victime d'une atteinte sexuelle, dès lors qu'elle est identifiable.
- La diffusion de renseignements relatifs à l'identité du mineur victime.

528- Le renforcement des droits des victimes concerne également la phase de l'enquête et de l'instruction. Droit au soutien grâce au rôle reconnu aux associations de victimes, droit à l'information (articles 80-3, 175-3 et 706-15 du Code de procédure pénale) et élargissement du droit de se constituer partie civile (article 420-1 du Code de procédure civile). L'amélioration des droits des victimes a conduit le législateur (loi Perben du 9 septembre 2002) à rendre plus complète, qu'elle ne l'était déjà, l'information de leurs droits par les officiers et agents de police judiciaire, au cours des enquêtes préliminaires et de flagrance (articles 53-1 et 75 du Code de procédure pénale). La loi Perben permet aussi à la victime de demander, dès sa première audition, par les services de police ou de gendarmerie, la désignation d'un avocat d'office (article 40-1 du Code de procédure pénale). Elle peut, si elle est victime de certaines infractions, de bénéficier de plein droit de l'aide juridictionnelle (article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique).

*F) Le témoin et le témoin assisté*²³⁵

529- Un témoin est une personne susceptible de donner des renseignements sur des faits délictueux au stade de l'enquête, pendant l'instruction ou au moment du jugement. Au stade

²³⁵ Annie Beziz-Ayache, op.cit, p.180-181

de l'enquête de police, le Code de procédure pénale n'oblige pas le témoin à déclarer son identité. En revanche, il ne peut garder l'anonymat au cours de l'instruction, et ce, selon les dispositions de l'article 103 du Code de procédure pénale. Cependant, le témoignage anonyme a été mis en place par la loi du 15 novembre 2001, au titre de « la protection des témoins », selon les dispositions des articles 706-57 à 706-63 du Code de procédure pénale. À la différence de la simple audition à titre de renseignement, le témoignage est fait sous la foi du serment : devant les juridictions d'instruction, le tribunal de police et le tribunal correctionnel, le témoin jure « *de dire toute la vérité, rien que la vérité* » et devant la cour d'assises, il doit de plus « *parler sans haine et sans crainte* », selon les dispositions de l'article 331 alinéa 3 du Code de procédure pénale. Au stade de l'enquête, toute personne peut être entendue. En revanche, certaines personnes ne peuvent témoigner dans un procès pénal en raison d'incompatibilités (par exemple on ne peut être témoin et juge dans la même affaire) ou d'incapacités (les dispositions de l'article 448 du Code de procédure pénale fournissent la liste limitative des personnes ne pouvant témoigner, mais pouvant être entendues à titre de simples renseignements). Lors des phases de l'instruction et du jugement, le témoin a l'obligation de comparaître, sous peine d'y être contraint. Les dispositions de l'article 434-15-1 du Code pénal punissent d'une amende de trois-mille-sept-cent-cinquante euros, le fait pour un témoin de ne pas comparaître devant le juge d'instruction. La cour d'assises ou le tribunal correctionnel réprime les témoins défaillants selon les dispositions des articles 326 et 438 du Code de procédure pénale.

530- Avant la loi du 15 juin 2000, le témoin assisté était une « figure procédurale » prévue uniquement dans le cadre d'une constitution initiale de partie civile : la personne nommément visée pouvait demander à être entendue comme témoin sans être inculpée (selon les dispositions de l'article 104 du Code de procédure pénale). Le législateur a créé un véritable statut du témoin assisté, et ce, conformément aux dispositions des articles 113-1 à 113-8 et 197-1 du Code de procédure pénale. Ce statut peut être reconnu dans les cas suivants :

- De plein droit, dès lors qu'une personne est nommément visée par un réquisitoire introductif sans être mise en examen, selon les dispositions de l'article 113-1 du Code de procédure pénale.
- Dès lors qu'une personne est visée par une plainte ou mise en cause par la victime et convoquée par le juge d'instruction, mais seulement à la demande de la personne concernée, selon les dispositions de l'article 113-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

- Dès lors qu'une personne est mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe « *des indices rendant vraisemblable* » sa participation à l'infraction comme auteur ou complice.
- Dès lors qu'une personne n'est pas mise en cause à la fin de l'interrogatoire de première comparution, alors que le juge d'instruction l'avait envisagé, comme il ressort des dispositions de l'article 116 alinéa 5 du Code de procédure pénale.
- Dès lors qu'une personne, mise en examen, a obtenu la nullité de cette mise en examen par la chambre de l'instruction, et ce, comme il ressort des dispositions de l'article 174-1 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

531- La gravité des indices de culpabilité est le critère de distinction entre témoin assisté et mis en examen. Seuls les indices graves ou (et) concordants – tels qu'indiqués dans les dispositions de articles 80-1 alinéa 1 et 105 du Code de procédure pénale – d'avoir participé aux faits, permettent au juge d'instruction la mise en examen, alors que les indices légers rendant vraisemblable sa participation – comme il est indiqué dans les dispositions de l'article 113-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale – confèrent à l'intéressé le statut de témoin assisté. Le témoin assisté, qui ne prête pas serment (selon les dispositions de l'article 113-7 du Code de procédure pénale), est entendu comme l'est un témoin et bénéficie d'un certain nombre de droits qui ne sont pas tous les mêmes que ceux accordés à la personne mise en examen :

- Droit de se défendre. Il peut être assisté d'un avocat ayant accès au dossier de la procédure et il peut demander à être confronté avec la personne qui le met en cause.
- Droit de changer de statut. Il peut obtenir sa mise en examen et le juge d'instruction peut le mettre en examen de sa propre initiative.

532- En revanche, il ne peut faire ni appel des ordonnances du juge d'instruction, ni soulever des nullités ou formuler des demandes d'actes d'instruction. Sa liberté est garantie par la loi : il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire ; il ne peut pas faire l'objet d'une ordonnance de renvoi en jugement.

G) Le juge d'instruction

533- Le juge d'instruction²³⁶ est un magistrat du siège du tribunal de grande instance, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux et après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il forme à lui seul la juridiction d'instruction du premier degré. Il est assisté d'un greffier. Dans les tribunaux importants, il existe plusieurs juges

²³⁶ Annie Beziz-Ayache, *ibidem*, p.107-108.

d'instruction et le président du tribunal de grande instance est compétent pour désigner nominativement le juge d'instruction chargé d'une affaire. Cette désignation est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours²³⁷. Le juge d'instruction est compétent pour instruire en matière de crimes (instruction obligatoire), de délits (instruction facultative) et de contraventions (instruction exceptionnelle). L'instruction concerne les infractions commises dans le ressort du tribunal de grande instance et hors de ce ressort²³⁸ si la personne mise en examen réside ou a été arrêtée dans le ressort de cette juridiction. Ses attributions sont, d'une part, la recherche de preuves. Saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, il instruit à charge et à décharge²³⁹. Il accomplit tous les actes d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité : mise en examen, constatations matérielles, auditions des témoins et de la partie civile, interrogatoires de la personne mise en examen, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques, délivrance de mandats, désignation d'experts, placement sous contrôle judiciaire. Faculté²⁴⁰ lui est donnée de se rendre sur l'ensemble du territoire si les nécessités de l'instruction l'exigent, ou bien il peut déléguer ses pouvoirs en délivrant une commission rogatoire. L'activité du juge d'instruction est contrôlée par le président de la chambre de l'instruction et par la chambre de l'instruction. Le juge d'instruction a, d'autre part, des pouvoirs de juridiction. Il rend des décisions juridictionnelles sous forme d'ordonnances susceptibles d'appel devant la chambre de l'instruction. S'agissant du développement des infractions terroristes²⁴¹ depuis les années 1980, infractions qui avaient souvent un caractère international, un besoin impérieux s'est fait sentir de créer des juges d'instruction qui soient à la fois spécialisés et dotés d'une compétence nationale. C'est pourquoi la loi du 9 septembre 1986 avait créé au sein du tribunal de grande instance de Paris un parquet et un service d'instruction avec quatre juges spécialisés et compétents pour toute infraction terroriste commise sur un point quelconque du territoire national français. Là encore la compétence de ces juges est supplémentaire : elle s'ajoute à celle qu'ils tiennent des règles normales de compétence territoriale. Et là encore cette compétence est facultative, car le juge d'instruction local - et en général saisi initialement - peut conserver l'affaire. En pratique, son dessaisissement intervient le plus souvent, notamment si les faits sont considérés comme

²³⁷ Art.83, CPP

²³⁸ Art. 52, CPP

²³⁹ Art. 81, CPP

²⁴⁰ Art 93, CPP

²⁴¹ Pradel Jean, *Le juge d'instruction*, Éditions Dalloz, Paris, 1996, p.15.

graves, et ce, comme il ressort des dispositions des articles 706-16 et suivants du Code de procédure pénale. Dans l'application, le système créé en 1986 fonctionne de façon très satisfaisante.

H) Le juge de l'application des peines (JAP)

534- Le juge de l'application des peines²⁴² est un magistrat du siège, désigné par décret, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il a des pouvoirs importants en matière d'exécution des peines privatives et non privatives de liberté (selon les dispositions des articles 709-1 et 722 du Code de procédure pénale). Il travaille en liaison avec la commission de l'application des peines - dont il est le président - et les services pénitentiaires d'insertion et de probation, et ce, comme il ressort des dispositions de l'article 722 alinéa4 du Code de procédure pénale. Ledit magistrat détermine, pour chaque condamné, les principales modalités du traitement pénitentiaire. Ainsi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique. Il peut ajourner, retirer ou révoquer certaines de ces mesures (selon les dispositions de l'article 722 alinéa6 du Code de procédure pénale). Il donne son avis sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre. Qualifiées de « *mesures d'administration judiciaire* » (selon les dispositions de l'article 733-1 du Code de procédure pénale), ce qui induit en principe l'absence de recours, les décisions dudit magistrat pouvaient néanmoins faire l'objet d'un recours intenté seulement par le procureur de la République, devant le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil : recours en légalité ou recours en opportunité, selon les dispositions de l'article 733-1. La loi du 15 juin 2000 accorde de véritables pouvoirs juridictionnels au juge de l'application des peines. Selon les dispositions de l'article 722-2 du Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut délivrer des mandats d'arrêt ou d'amener, en cas d'inobservation par le condamné des obligations lui incombant, quand il a bénéficié d'une des mesures mentionnées dans les dispositions de l'article 722 ou de celles de l'article 722-1 du Code de procédure pénale.

I) Le juge des libertés et de la détention (JLD)

535- Mis en place par la loi du 15 juin 2000, le juge des libertés et de la détention²⁴³ est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président désigné par le président du tribunal de grande instance. Il peut se déplacer sur l'ensemble du

²⁴² Annie Beziz-Ayache, op.cit, p.106-107.

²⁴³ Annie Beziz-Ayache, op.cit, p.108.

territoire national. Afin de respecter le principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement, il ne peut participer aux jugements des affaires pénales dont il a connu. Il est compétent pour prendre les décisions de placement en détention provisoire et de prolongation de la mesure. Il statue sur les demandes de mise en liberté formées par le détenu. Il peut ordonner la révocation du contrôle judiciaire et le placement en détention de la personne mise en examen. Il est saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction qui lui transmet le dossier avec les réquisitions du parquet. Les dispositions des articles 137-1 à 137-4 et de celles des articles 145 à 148 du Code de procédure pénale précisent le rôle et les attributions dévolues au juge des libertés et de la détention.

J) L'expert judiciaire

536- L'expertise est une procédure tendant à éclairer un magistrat ou un tribunal par l'avis de techniciens – les experts²⁴⁴ - sur des points qui exigent des connaissances spéciales. Si les experts sont « la bonne conscience des magistrats », ils ne sauraient se substituer à eux puisqu'ils sont de véritables auxiliaires de la Justice. L'expertise est réglementée aux articles 156 à 169-1 du Code de procédure pénale. Elle intervient dans des matières très variées : détermination des circonstances d'un accident, crédibilité du témoignage d'une victime, état mental de l'auteur de l'infraction... et d'une façon générale « dans les cas où se pose une question d'ordre technique » (selon l'article 156 alinéa 1 du Code de procédure pénale). Il ne faut pas confondre expertise avec simple investigation. Ainsi, la recherche du taux d'alcoolémie est une simple constatation²⁴⁵. En revanche, la mission confiée à un interprète-traducteur est une véritable expertise si à la traduction, s'ajoute une question d'ordre technique²⁴⁶. S'agissant du choix, l'expert doit avoir fait l'objet d'un agrément judiciaire. Il est choisi sur une liste officielle d'experts près les tribunaux. Il existe une liste d'experts exerçant dans le ressort de chaque cour d'appel et une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation²⁴⁷. S'agissant de la nomination, lors de l'enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire peut ordonner une expertise qui est faite, selon les dispositions de l'article 60 du Code de procédure pénale par des « personnes qualifiées ». Lors de l'enquête préliminaire, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire a recours à toute personne qualifiée pour procéder à des constatations ou des

²⁴⁴ Annie Beziz-Ayache, *op.cit.*, p.76-77.

²⁴⁵ Crim. 2 sept. 1986, *Arpino*, Pradel et Varinard, II, n° 20.

²⁴⁶ Ass.plén., 19 oct. 1984, *Dobbertin*, Pradel et Varinard, II, n° 20.

²⁴⁷ Toutefois, une personne n'y figurant pas peut néanmoins être désignée comme expert par décision motivée du juge.

examens techniques (selon les dispositions de l'article 77-1 du Code de procédure pénale). Au cours de l'instruction, l'expertise peut être demandée par le procureur de la République ou par l'une des parties. Le juge d'instruction peut rejeter cette demande par ordonnance motivée susceptible d'appel devant la Chambre de l'instruction. Les dispositions de l'article 434 du Code de procédure pénale applicables pour le tribunal correctionnel, ainsi que celles de l'article 536 applicables pour le tribunal de police, prévoient également le recours à un expert. C'est surtout au stade de l'instruction qu'il est fait appel le plus souvent à l'expert. Ce dernier est désigné par une ordonnance du juge d'instruction qui lui précise sa mission. En principe, un seul expert est désigné, mais si les circonstances l'exigent, plusieurs peuvent l'être. S'agissant de la mission, l'expert qui a prêté serment « d'apporter son concours à la Justice en son honneur et sa conscience » exécute sa mission sous le contrôle du juge d'instruction. Celle-ci ne porte que sur des questions techniques précises. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa requête les questions qu'il voudrait poser à l'expert (selon les dispositions de l'article 156 du Code de procédure pénale). Pour accomplir sa mission, l'expert peut recevoir, à titre de renseignements, des déclarations faites par diverses personnes (selon les dispositions de l'article 164 alinéa1 du Code de procédure pénale). Si la personne mise en examen doit être entendue, c'est le juge qui procède aux interrogatoires, en présence de l'expert. Cependant, un médecin-expert peut l'interroger hors la présence du juge et de son conseil. Le juge d'instruction doit fixer le délai dans lequel l'expert doit remplir sa mission. Une fois ce délai expiré, il doit remettre au juge son rapport signé (selon les dispositions de l'article 166 du Code de procédure pénale dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure). La copie de l'intégralité du rapport est transmise, à leur demande, aux avocats des parties (selon les dispositions de l'article 167 alinéa1 du Code de procédure pénale). Le juge d'instruction convoque alors les parties et leurs avocats et leur donne lecture des conclusions du rapport. L'intégralité du rapport peut être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties, par lettre recommandée (selon les dispositions de l'article 167 alinéa2 du Code de procédure pénale). Les parties peuvent formuler des observations ou demander soit un complément d'expertise (une mission nouvelle est donnée à l'expert déjà désigné), soit une contre-expertise (un ou plusieurs experts sont appelés à donner leur avis sur les points examinés au cours de la première expertise). Devant les juridictions de jugement, les experts exposent eux-mêmes les conclusions de leurs rapports. Le juge n'est jamais tenu par ces conclusions, il les apprécie selon son intime conviction.

§ 2 - La nature des enquêtes déclenchées et des diverses procédures engagées

A) La nature des enquêtes déclenchées

a) Le domaine de l'enquête de flagrance²⁴⁸

537- Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, des controverses existaient sur le point de savoir si les pouvoirs spéciaux reconnus à la police judiciaire, en cas de flagrance, ne s'appliquaient qu'aux crimes ou bien concernaient aussi les délits. Dans le Code de procédure pénale, les dispositions des articles 53 à 74 sont consacrées aux crimes et délits flagrants qui permettent donc d'accomplir l'enquête de flagrance. En outre, les dispositions de l'article 67 de ce même Code précisent que les dispositions prévues pour les crimes flagrants s'appliquent aux délits flagrants punissables d'emprisonnement. Dès lors, seuls les délits punissables d'amendes et les contraventions ne permettent pas la réalisation de l'enquête de flagrance. À ce propos, les dispositions de l'article 53 dudit Code en distinguent quatre catégories :

- L'infraction se commet actuellement. Est réputée flagrante l'infraction qui se commet actuellement, de telle sorte que l'individu est surpris dans l'action. Il y a donc simultanéité entre la réalisation de l'infraction et sa constatation. Mais que se passe-t-il lorsque l'infraction qui se commet actuellement n'est pas apparente : le recel de choses, la séquestration, le port d'armes prohibé et la détention de stupéfiants peuvent entrer dans cette catégorie. Ces infractions, d'une part, ne laissent pas de traces dans la plupart des cas, et, d'autre part, se déroulent actuellement, dans la mesure où elles sont continues. Peut-on considérer qu'il y a flagrance ? La réponse à cette interrogation est capitale puisqu'elle conditionne les pouvoirs de la police judiciaire : une réponse positive autorise une perquisition coercitive, une réponse négative doit conduire la police judiciaire à perquisitionner avec l'accord de l'individu concerné. Il est évident que dans ces cas, une intervention contraignante de la police n'est plus justifiée par la nécessité de ne pas laisser disparaître des éléments de preuve qui, par hypothèse, ne sont pas révélés extérieurement. Pour cette raison, la jurisprudence exige que l'infraction se soit révélée par un indice apparent pour que la police judiciaire puisse effectuer l'enquête de flagrance. Et la Cour de cassation condamne impitoyablement les procédures de flagrance qui n'ont pas été justifiées par un tel indice : ainsi les simples soupçons, les renseignements ou les coups de téléphone anonymes sont insuffisants²⁴⁹. Par contre, les

²⁴⁸ Claude Garcin, *Procédure pénale*, Éditions l'Hermès, Lyon, février 1998, p.26-29.

²⁴⁹ Cass., crim. 2 fév. 1988, B.C., n° 52 D., 1988, Somm., 358.

indices apparents peuvent consister en une plainte de la victime²⁵⁰ ou en une dénonciation d'un coauteur de l'infraction²⁵¹. La présence d'une arme, visible dans la boîte à gants disloquée d'un véhicule accidenté, constitue également l'indice apparent d'un délit imputable au conducteur²⁵².

- L'infraction vient de se commettre. Elle est visée par les dispositions de l'article 53 du Code de procédure pénale. Dans ce cas, la flagrance implique une quasi-simultanéité entre la réalisation de l'infraction et sa constatation. La réalisation d'une infraction ouvre donc un délai de flagrance. Mais quelle en est la durée ? Dans le silence du Code d'instruction criminelle, la jurisprudence avait décidé que ce délai comprenait toute la journée de réalisation, quelle qu'en fût l'heure, et la journée du lendemain²⁵³. Le Code de procédure pénale n'ayant pas donné de précisions, le rôle de la jurisprudence est important sur ce point. Cependant, elle ne donne pas vraiment de délai ; elle précise qu'à partir du moment où les policiers ont commencé leurs investigations « l'enquête de flagrance peut se poursuivre plusieurs jours à la condition que les officiers de police judiciaire procèdent sans désespérer et que leurs diligences ne soient jamais interrompues »²⁵⁴. Si l'exigence de cette continuité des investigations semble logique, il n'en reste pas moins vrai que devant l'importance du problème, il semblerait souhaitable de déterminer le délai de flagrance avec plus de netteté.

- L'infraction présumée flagrante. Il y a également flagrance, selon les dispositions de l'article 53 alinéa 1 in fine du Code de procédure pénale lorsque « dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ». Là encore, nous retrouvons une condition relative au délai puisque le texte fait référence « au temps très voisin de l'action ». D'ailleurs, le Code d'instruction criminelle avait seulement prévu « le temps voisin de l'action ». Mais, si « le temps voisin » est devenu « très voisin » avec le Code de procédure pénale, la jurisprudence n'a pas cru nécessaire de réduire le délai de flagrance. Cette condition de délai ne suffit pas ; il convient de se trouver dans l'une des deux situations prévues par le texte. Ou bien l'individu est poursuivi par la clameur publique – qu'il ne faut pas confondre avec la rumeur publique – ou bien il est trouvé

²⁵⁰ Cass., crim. 8 oct. 1985, B/C. n° 301 ; Cass., crim. 22 avril 1992, B.C. n° 169.

²⁵¹ Cass., crim. 23 mars 1992, B.C. n° 123.

²⁵² Cass., crim. 2 mars 1993, B.C. n° 93.

²⁵³ Cass., crim. 7 janv. 1932, B.C. n° 1.

²⁵⁴ Crim., 6 nov. 1986, D. 1987, Somm. 82 ; Cass. Crim. 11 février 1992, Bull. crim. n° 64.

porteur d'armes, d'instruments ou présente des blessures laissant penser qu'il a participé à l'infraction.

- L'infraction flagrante par assimilation. Selon les dispositions de l'article 53 alinéa 2 du Code de procédure pénale « est assimilé au crime ou au délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater ». Dans ce cas, il n'y a plus de condition de délai. Il suffit que le chef de maison (c'est-à-dire l'individu qui occupe la maison) appelle les autorités afin de constater une infraction ayant eu lieu dans sa maison. Cette hypothèse traditionnelle se justifie essentiellement par le fait que l'appel volontaire de l'occupant autorise la perquisition de son domicile. D'ailleurs, logiquement, la nullité de la perquisition est encourue lorsque le chef de maison requiert une intervention non dans sa propre maison, mais dans la maison d'un tiers qui n'a pas donné son assentiment²⁵⁵. Enfin, les dispositions de l'article 74 du Code de procédure pénale envisagent l'hypothèse de la mort suspecte. « En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause est inconnue ou suspecte », le procureur de la République (ou l'officier de police judiciaire) se rend sur place en se faisant assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès, c'est-à-dire des experts médicaux. Si le décès ne paraît pas lié à une infraction, l'enquête s'achève. Dans le cas contraire, si la mort est récente, une enquête de flagrance aura lieu ; si la mort est plus ancienne, le procureur de la République ouvrira une instruction préparatoire.

b) Le domaine de l'enquête préliminaire²⁵⁶

538- Antérieurement au Code de procédure pénale, la police procédait, hors le cas de flagrant délit, à une « enquête officieuse », non prévue par les textes. Cette enquête était souvent critiquée par la Doctrine qui la considérait comme illégale. Cette enquête permettait d'obtenir les premiers renseignements sur une infraction. De cette manière, le procureur de la République pouvait prendre une décision cohérente sur le déclenchement de l'action publique. En effet, nous verrons que le procureur de la République a été investi du principe de l'opportunité des poursuites selon lequel il peut, lorsqu'une infraction a été réalisée, soit déclencher l'action publique, soit d'ordonner un classement sans suite. L'enquête officieuse était donc très utile pour le procureur qui pouvait déclencher les poursuites ou ne pas les déclencher en connaissance de cause. Mais cette utilité ne masquait pas pour autant le danger

²⁵⁵ Crim., 12 janv. 1988, B.C. n° 11.

²⁵⁶ Claude Garcin, op.cit, p29-30.

d'une telle enquête : en cherchant à rassembler des renseignements, la police judiciaire effectuait en réalité une instruction. Or, le Code d'instruction criminelle avait prévu pour l'instruction préparatoire des garanties sérieuses : par exemple, depuis une loi du 8 décembre 1897, l'inculpé ne pouvait être interrogé par le juge d'instruction qu'en présence de son avocat. On pouvait légitimement douter de l'efficacité de cette disposition si tous les éléments du dossier avaient déjà été recueillis dans le cadre de l'enquête officieuse, notamment par l'audition du suspect. Le Code de procédure pénale a le mérite de clarifier la situation en légalisant cette enquête officieuse, qualifiée d'enquête préliminaire. Les dispositions de l'article 75 alinéa 1 du Code de procédure pénale précisent en effet que « les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office ». Les dispositions des articles 75 à 78 du Code de procédure pénale sont consacrées à l'enquête préliminaire. Cependant, cette légalisation de l'enquête préliminaire n'avait pas mis fin aux dangers qu'elle représentait, puisqu'il fallait toujours attendre le stade de l'inculpation devant le juge d'instruction pour que l'individu ait droit à l'assistance d'un avocat. À cet égard, la loi du 4 janvier 1993 était particulièrement novatrice puisqu'elle faisait intervenir l'avocat dès qu'une mesure de garde à vue était décidée.

B) La nature des diverses procédures engagées

539- L'arrestation²⁵⁷ est la prérogative reconnue à toute personne d'appréhender l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'emprisonnement et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, et ce, comme il ressort des dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale. Au cours de l'instruction, l'arrestation est l'objet du mandat d'amener et du mandat d'arrêt (selon les dispositions des articles 122 alinéa 3 et 122 alinéa 5 du Code de procédure pénale). Ce faisant, la personne appréhendée est conduite au juge d'instruction ou à la maison d'arrêt. Le lieu de l'arrestation est l'un des critères permettant de déterminer la compétence territoriale des juridictions.

540- L'arrêt de mise en accusation²⁵⁸ est rendu par la Chambre de l'instruction qui prononce la mise en accusation devant la Cour d'assises (selon les dispositions de l'article 214 du Code de procédure pénale). Il contient l'exposé, la qualification légale des faits et l'identité de l'accusé. Il décerne contre ce dernier une ordonnance de prise de corps. Depuis la loi du 15 juin 2000,

²⁵⁷ Annie Beziz-Ayache, op.cit, p.15.

²⁵⁸ Annie Beziz-Ayache, op.cit. p. 15.

la mise en accusation peut être ordonnée par le juge d'instruction ou la Chambre de l'instruction.

541- La commission rogatoire²⁵⁹ est l'acte par lequel le juge d'instruction charge certaines personnes de procéder, en ses lieu et place, à certains actes d'information. Le nombre important des actes à accomplir par le juge, parfois même de façon simultanée, explique la nécessité des commissions rogatoires. En effet, la commission rogatoire n'est régulière que si le juge est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction (comme il ressort des dispositions de l'article 81alinéa4 du Code de procédure pénale). À qui une commission rogatoire peut-elle être destinée ? Selon les dispositions de l'article 151 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut requérir tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui, dans ce cas, en avise le procureur de la République. Quels sont les actes d'instruction qui peuvent faire l'objet d'une commission rogatoire ? Les commissions rogatoires générales sont interdites. En effet, la délégation suppose une infraction déterminée : « *la commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites* », selon les dispositions de l'article 151 alinéa 2 du Code de procédure pénale. La délégation peut porter sur tout acte d'information, mais elle ne peut avoir pour objet ni la délivrance d'un mandat, ni l'établissement d'une ordonnance juridictionnelle. L'interrogatoire de la personne mise en examen ne peut être délégué qu'à un juge ; quant aux autres actes, ils peuvent être aussi bien confiés à un magistrat qu'à un officier de police judiciaire. Quelle est la forme d'une commission rogatoire ? « *La commission rogatoire doit être signée et datée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau* », selon les dispositions de l'article 151 alinéa 2 du Code de procédure pénale. Elle doit préciser la nature de l'infraction et les opérations à effectuer. Comment s'exécute une commission rogatoire ? L'exécution obéit au principe selon lequel le délégataire a les mêmes pouvoirs que le délégant. Les interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen, les auditions de témoins, ainsi que la garde à vue sont réglementés par les dispositions des articles 152, 153 et 154 du Code de procédure pénale. La loi du 15 juin 2000 précise que, dans le cadre d'une commission rogatoire, l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue d'une personne, en informer le juge d'instruction. Il ne peut la retenir plus de vingt-quatre heures. Les commissions rogatoires internationales sont soumises aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 mars 1927 et à celles des articles 3 à 6 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

²⁵⁹ Annie Beziz-Ayache, op.cit. p. 29-30.

542- Les écoutes téléphoniques ²⁶⁰ . La jurisprudence a posé le principe de la licéité des écoutes téléphoniques au cours de l’instruction préparatoire²⁶¹ . Depuis la loi du 10 juillet 1991, sur le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, la mise sur écoute d’une ligne téléphonique est prévue par les dispositions des articles 100 à 100-7 du Code de procédure pénale. Cette méthode d’investigation - utilisée en matière criminelle et correctionnelle, en cas de nécessité de l’information, décidée par le juge d’instruction, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d’emprisonnement - consiste en l’interception, l’enregistrement, ainsi que la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications. Dans le cadre d’un supplément d’information, la Chambre de l’instruction et la Cour d’assises peuvent ordonner des interceptions de correspondance. Les personnes qui peuvent être écoutées sont la personne mise en examen, la partie civile et le témoin assisté. Les conditions énoncées par les dispositions de l’article 100-7 doivent être respectées pour les interceptions sur la ligne d’un député, d’un sénateur ou d’un avocat. La décision d’interception, prise par le juge d’instruction, n’a pas un caractère juridictionnel, et, en conséquence, elle ne peut faire l’objet d’aucun recours. La durée initiale de l’interception ne peut être supérieure à quatre mois, mais un renouvellement est possible pour la même durée. Il ne faut pas confondre les écoutes judiciaires avec les écoutes dites administratives qui dépendent du Premier Ministre et qui permettent d’obtenir des renseignements relatifs à la sécurité nationale.

543- Le constat et les constatations²⁶² . Alors que le constat permet d’établir la réalité d’une infraction, les constatations désignent l’ensemble des opérations accomplies postérieurement au constat qui tendent à l’administration de la preuve. Le constat d’un crime ou d’un délit flagrant est le fait d’un officier de police judiciaire ou d’un agent de police judiciaire et il donne lieu à la rédaction d’un procès-verbal ou d’un rapport signé par son auteur. Au cours de l’enquête de flagrance, les constatations ne peuvent être accomplies que par les officiers de police judiciaire (selon les dispositions de l’article 54 du Code de procédure pénale). Au cours de l’enquête préliminaire, le constat de l’infraction et les constatations sont impossibles à mettre en œuvre, puisque le temps qui s’est écoulé entre la commission de l’infraction et l’intervention policière est généralement long.

²⁶⁰ Annie Beziz-Ayache, op.cit., p. 64.

²⁶¹ Crim., 9 oct. 1980, Tournet, Pradel et Varinard, II, n° 15.

²⁶² Annie Beziz-Ayache, op.cit. p. 38.

544- L'extradition²⁶³ est la procédure par laquelle un État, l'État requérant, demande à un autre État, l'État requis ou refuge, de lui livrer un délinquant afin qu'il puisse le juger ou lui faire subir sa peine, s'il a déjà été condamné. Cette forme de collaboration répressive internationale remonte au Moyen Âge. Actuellement, les dispositions de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers constituent, à défaut de traité contraire, le droit commun de l'extradition entre la France et les autres États. Il existe une Convention européenne de l'extradition datée du 13 décembre 1957 et entrée en vigueur en France le 11 mai 1986, complétée notamment par la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990. Le mandat d'arrêt européen, adopté récemment par la France, a des incidences très importantes en matière d'extradition. L'extradition, qui peut toujours être refusée par la France (selon les dispositions de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 10 mars 1927), doit respecter un certain nombre de conditions et suivre une procédure précise. S'agissant des conditions, celles-ci sont relatives, d'une part, aux délinquants, la France n'extrade ni ses nationaux, ni les personnes relevant de la Justice française ; et à l'État requérant, il doit s'agir de l'État sur lequel l'infraction a été commise ou celui dont l'individu recherché a la nationalité. Et, d'autre part, aux infractions. En effet, l'infraction n'est possible que si le fait poursuivi est qualifié d'infraction par l'État requis et l'État requérant. Encore faut-il que la peine encourue selon la loi de l'État requérant soit une peine criminelle ou une peine correctionnelle supérieure à deux ans. Lorsque la peine encourue est la peine de mort dans l'État requérant, l'extradition est impossible, sauf si cet État s'engage à ne pas exécuter une telle sanction. Pour l'extradition aux fins d'exécution de la peine, il faut que la peine prononcée soit supérieure à quatre mois d'emprisonnement, selon la Convention européenne. Les auteurs d'infractions militaires ou d'infractions politiques ne peuvent être extradés. En revanche, l'extradition est possible en cas d'infractions terroristes, d'attentat à la personne d'un chef d'État et de crimes de guerre. S'agissant de la procédure d'extradition, celle-ci sera présentée sous forme de tableau qui figurera dans l'annexe XIV (page 541). S'agissant de ses effets, lorsque la France est l'État requis, elle livre le fugitif et lorsqu'elle est l'État requérant, l'individu qu'elle réclamait lui est livré. Mais dans ce deuxième cas, l'extradé peut invoquer la nullité de l'extradition au motif de l'inobservation des dispositions de la loi du 10 mars 1927 ou de la méconnaissance du principe de la spécialité de l'extradition (selon les dispositions de l'article 21 de la loi du 10 mars 1927), décliné comme suit : « *L'extradé ne*

²⁶³ Annie Beziz-Ayache, op.cit., p.77-78.

peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition. »

545- L'interrogatoire²⁶⁴ est le procédé consistant à poser des questions à une personne qui semble avoir participé à la commission d'une infraction. Il ne faut pas le confondre avec l'audition de la partie civile. Au cours de l'enquête préliminaire, les officiers de police judiciaire effectuent l'interrogatoire, selon les dispositions de l'article 77 du Code de procédure pénale. Au cours de l'enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire (selon les dispositions des articles 63 et 64 du Code de procédure pénale) ou le procureur de la République (selon les dispositions de l'article 70 alinéa 2 du Code de procédure pénale) interrogent la personne soupçonnée. Dans les deux cas, l'avocat est absent et l'intéressé peut ne pas répondre aux questions posées. Avant de mettre une personne en examen, le juge d'instruction procède à un entretien de première comparution, et ce, selon les modalités contenues dans les dispositions de l'article 116 du Code de procédure pénale. Au cours de l'instruction, seul le juge d'instruction peut conduire l'interrogatoire, en présence éventuellement du procureur de la République, après avoir convoqué l'avocat de la personne mise en examen, au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire (selon les dispositions de l'article 114 alinéa 2 du Code de procédure pénale) et mis à sa disposition le dossier de procédure (selon les dispositions de l'article 114 alinéa 3 du Code de procédure pénale). Lors du déroulement de l'enquête et de l'instruction, l'interrogatoire doit être mené par des procédés loyaux. Les déclarations de l'intéressé donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Au cours de l'audience de jugement, le président de la juridiction doit s'assurer de l'identité du prévenu – comme il ressort des dispositions des articles 294 et 406 du Code de procédure pénale – puis l'interroger sur le fond, en conformité avec les dispositions de l'article 328 du Code de procédure pénale.

546- La qualification des faits²⁶⁵ (à ne pas confondre avec la qualification de l'infraction) est une opération qui consiste à rechercher parmi les textes d'incrimination celui qui correspond à la description des faits de l'espèce. Les intérêts de la qualification sont de deux ordres : d'une part, en raison du principe de la légalité des délits et des peines, tout fait qui ne constitue pas une infraction ne peut être poursuivi ; d'autre part, la qualification retenue détermine la sanction. S'agissant de l'opération de qualification, il faut se placer au temps de l'action, c'est-à-dire au moment de la réalisation des faits, pour procéder à l'opération de qualification.

²⁶⁴ Annie Beziz-Ayache, op.cit., p. 103.

²⁶⁵ Annie Beziz-Ayache, op.cit p.160-161.

Le pouvoir de qualifier appartient au procureur de la République, ainsi qu'à la victime lorsqu'elle est à l'origine de la mise en mouvement de l'action publique. Mais les tribunaux ne sont pas liés par la qualification et la découverte de faits nouveaux peut conduire à la réviser. Lorsque, à la suite d'un changement de qualification, l'infraction reste de la compétence de la juridiction saisie, celle-ci peut statuer. Si elle relève d'une autre juridiction, la juridiction initialement saisie doit se déclarer incompétente et le ministère public doit saisir la juridiction compétente. En revanche, la Cour d'assises peut connaître les faits sous leur nouvelle qualification en raison de sa plénitude de juridiction. S'agissant des hypothèses de qualifications multiples donnant matière à des conflits de qualifications (lorsque le fait commis par le délinquant peut recevoir plusieurs qualifications). Laquelle faut-il alors retenir ? Une remarque préalable s'impose : il ne faut pas confondre cette hypothèse où un seul acte est susceptible de plusieurs qualifications, hypothèse désignée par l'expression « concours idéal d'infractions » avec l'hypothèse du « concours réel d'infractions » qui vise la situation d'un individu, auteur de plusieurs infractions pour lesquelles il n'a pas été jugé définitivement. Il y a hypothèses de conflit apparent, lorsque le conflit de qualifications est apparent, lorsque les qualifications susceptibles d'être retenues sont alternatives ou incompatibles. Les qualifications alternatives sont des qualifications qui s'excluent l'une l'autre dans la mesure où seule l'une d'entre elles peut être retenue. Par exemple, un délinquant a causé la mort d'un individu : cet acte peut être qualifié d'homicide volontaire ou d'imprudence ou bien d'assassinat en cas de préméditation (selon les dispositions des articles 221-1, 221-6 et 221-3 du Code pénal). Une seule qualification sera retenue. Les qualifications sont incompatibles lorsqu'un délinquant a commis une infraction qui est la suite logique d'une autre infraction commise par lui-même. Dans ce cas, une seule qualification est retenue. Par exemple, l'auteur d'un abus de confiance ne peut être poursuivi comme un receleur. S'agissant du concours de qualifications, en dehors des hypothèses de conflits apparents, lorsqu'une activité délictueuse tombe sous le coup de plusieurs textes répressifs, faut-il retenir toutes les qualifications applicables ou faire un choix entre elles ? Le Code pénal est muet sur cette question. La doctrine et la jurisprudence retiennent les solutions suivantes :

- En principe, le juge doit retenir la qualification qui correspond à l'infraction la plus sévèrement punie : c'est le principe de la plus haute expression pénale.
- Si le fait délictueux tombe sous le coup d'une disposition générale et d'une disposition spéciale, il doit être fait application du texte spécial selon le principe de la spécialité d'une incrimination.

- Si les qualifications en concours protègent des valeurs sociales différentes, elles doivent être toutes retenues pour servir de fondement à la culpabilité du délinquant²⁶⁶. En cas de concours de qualifications criminelles ou délictuelles, les juges prononcent la plus forte peine ; en cas de concours de qualifications contraventionnelles, ils prononcent toutes les peines.

Section 3 – L'évolution législative

547- La législation nationale française est passée par trois stades. Au cours du premier, le fait terroriste est ignoré, non pris en considération en tant que tel, et, tout au plus, exclut-on le terroriste du régime politique, considéré comme trop bienveillant²⁶⁷.

548- Or, devant l'effrayante montée du terrorisme en France dans les années quatre-vingt, le législateur du 9 septembre 1986 intervint : c'est le second stade. Mais il faut bien saisir que la loi de 1986 ne crée pas une nouvelle incrimination, qu'on aurait pu appeler d'actes de terrorisme. Elle se contente d'établir une liste d'incriminations (meurtre, menaces, destruction par explosifs...) et de leur conférer un statut juridique spécial, lorsque leur auteur est animé par un mobile d'intimidation ou de terreur. Ce mobile est donc pris comme élément déterminant le statut de certaines infractions, comme précisé par les dispositions de l'article 706-16 du Code de procédure pénale. La Chambre criminelle avait d'ailleurs clairement indiqué que : « L'article 706-16 n'institue pas de nouvelles incriminations, mais désigne les infractions qui, lorsqu'il est constaté qu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur seront poursuivies, instruites et jugées selon des règles particulières. »

549- Avec le Nouveau Code de 1994, un nouveau pas est franchi : les actes de terrorisme constituent désormais une catégorie d'infractions à part entière, d'une nature propre, compte tenu de leur exceptionnelle gravité. Des peines propres sont prévues et, au sein du Livre IV, un titre second est réservé au terrorisme. Ainsi, les actes de terrorisme constituent des infractions particulières, comme les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (qui sont traitées juste avant) et comme les atteintes à l'autorité de l'État (qui sont traitées juste après). L'admission de ce particularisme est raisonnable, puisqu'il y a une volonté de troubler la paix

²⁶⁶ Arrêt de principe *Ben Haddadi*, Crim. 3 mars 1960, Pradel et Varinard, I, n° 19 : l'action unique d'un individu (le jet d'une grenade dans un café) avait conduit les juges à retenir une double qualification (homicide volontaire avec préméditation et tentative de destruction d'un édifice) car deux valeurs sociales avaient été mises en péril (la vie humaine et la propriété).

²⁶⁷ Crim., 3 mars 1960, B.C., n° 138 ; 12 mars 1969, B.C., n° 116.

publique, qui s'accompagne d'une atteinte aveugle à la sûreté des personnes et des biens, en sorte que l'acte de terrorisme est d'une nature autre que les infractions de droit commun.

550- Cela dit, dans la réalité des choses, les différences entre la loi de 1986 et le Code pénal de 1994 ne sont pas aussi considérables qu'on pourrait le croire. En effet, le Code actuel, dans les dispositions de son article 421-1 (modifié par la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005), utilise le même critère (le mobile d'intimidation et de terreur) et reprend la même liste d'infractions. La seule nouveauté étant l'incrimination de terrorisme écologique, selon l'article 421-2 (modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004). Et sur le plan de la procédure, la fidélité à la loi de 1986 est plus nette encore. Pour mieux étayer son point de vue, ledit auteur s'est fondé, à la fois, sur les dispositions de fond (§ 1) et sur les dispositions de procédure (§ 2).

§ 1- Les dispositions de fond

A) *Les incriminations*

551- Cinq sortes d'observations sont émises :

- Selon l'article 421-1 du Code pénal (tel que modifié par la loi ci-dessus évoquée), considéré comme la disposition fondamentale, « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont **intentionnellement** en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration, ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent Code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, les dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent Code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combât et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par par les 2°, 4° et 5° du I de l'article L.1333-9, les articles L.2339-2, L.2339-5, L.2339-8 et L.2339-9 à l'exception des armes de la 6^{ème} catégorie, L.2341-1, L.2341-4, L.2342-57 à L.2342-62, L.2353-4, le 1° de l'article L.2353-5, et l'article L.2353-13 du Code de la défense ;

5° Le recel du produit del'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent Code ;

7° Les délits d'initiés prévus à l'article L.465-1 du Code monétaire et financier.

Dans cette énumération, l'article 421-1 renvoie aux différents livres du Code pénal ou, en ce qui concerne les quatrième et septième chefs, à des textes spéciaux. Il en découle qu'il n'y a pas, en matière de terrorisme, de définition particulière de ces divers faits.

- L'article 421-2, quant à lui, a créé l'infraction de terrorisme écologique. Cet article a été modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Il est libellé comme suit : « Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est **intentionnellement** en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. » Et le texte commence par la même formule que l'article précédent.

- Puisque l'on retrouve dans les deux articles la même formule, il convient d'en définir les termes. La loi parle d'abord « d'entreprise individuelle ou collective ». Le dictionnaire Littré définit l'entreprise comme « Tout dessein formé qui se met à exécution. » Lors des débats parlementaires ayant abouti à la loi de 1986, monsieur Chalandon, garde des Sceaux d'alors, voyait dans l'entreprise individuelle ou collective « Un dessein formé ou un plan concerté se traduisant par des efforts coordonnés en vue de l'objectif à atteindre. »²⁶⁸ En somme, l'entreprise suppose préméditation et organisation d'où le hasard est exclu. La loi entend aussi que l'agent terroriste ait eu pour but de « Troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. » Voilà le dol spécial de ces infractions de terrorisme. On a dit que l'expression manquait de précision et pourtant le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 3 septembre 1986, avait répondu que la loi satisfaisait « Aux exigences du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines. » Le trouble grave à l'ordre public est le sentiment d'insécurité qui habite le public. L'intimidation est le fait de paralyser les initiatives d'autrui. Enfin, selon le dictionnaire Le Petit Robert, la terreur est « Une peur extrême qui bouleverse et qui paralyse. » L'acte terroriste est donc « Celui qui suscite une peur collective dans la population pour l'amener à céder ou pour amener le Gouvernement qui la représente à céder. »²⁶⁹ Sur cette formule, la jurisprudence est assez pauvre. Un premier arrêt avait

²⁶⁸ J.O, Déb. parl. ass. nat., 8 août 1980, p. 4125.

²⁶⁹ Chronique, Pradel au D., 1987, précitée.

assimilé l'entreprise terroriste à une stratégie²⁷⁰. Un second, rendu en matière civile à propos de faits dont avaient été victimes des concierges d'une école, considère que l'infraction suppose un minimum d'organisation et ne peut consister en un acte isolé, celui-ci ne révélant pas le professionnalisme de son auteur²⁷¹.

- La loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 avait rajouté un article, soit le 421-2-1, lequel créant une nouvelle incrimination libellée comme suit : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. » La loi de 1996 incrimine ainsi une sorte d'association de malfaiteurs ayant pour objet la commission d'une des infractions visées aux articles 421-1 et 421-2. La réforme avait présenté un double avantage : permettre de réprimer le simple projet criminel de l'une de ces infractions, alors que, normalement, seule la tentative est punissable ; pouvoir appliquer les règles procédurales sévères prévues dans les dispositions des articles 706-16 et suivants du Code de procédure pénale, qui ne sont pas applicables à l'association de malfaiteurs de l'article 450-1 du Code pénal.

- Enfin, trait commun à toutes les infractions de terrorisme, l'intention est nécessaire. On s'en doutait, puisque, selon les dispositions de l'article 121-3 du Code pénal, tout crime ou délit est en principe intentionnel. Mais, il faut bien le rappeler, puisque la loi de 1996 avait cru devoir introduire, au début de l'article 421-1, l'adverbe « intentionnellement », ce que le législateur n'avait jamais fait pour les autres crimes et délits, puisqu'il avait écrit l'article 121-3 du Code pénal.

B) Les sanctions

552- Le droit du terrorisme est placé sous le signe d'une extrême rigueur. D'abord, la responsabilité peut frapper aussi bien les personnes morales que les individus, et ce, comme il ressort des dispositions de l'article 422-5 du Code pénal. Ensuite et surtout, la loi a prévu un double dispositif.

- l'Existence de peines sévères. Celles-ci sont d'abord les peines principales, lesquelles sont les plus dures. S'agissant des infractions de l'article 421-1 du Code pénal, le fait qu'elles soient commises avec un mobile d'intimidation ou de terreur entraîne un surcroît de répression (là où la loi de 1986 conservait les pénalités habituelles). Plus précisément, les dispositions de l'article 421-3 (modifié par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) créent des

²⁷⁰ Crim., 7 mai 1987, B.C., n° 186.

²⁷¹ Civ. 1, 17 octobre 1995, B. civ. I, n° 186.

plafonds de peine sensiblement supérieurs. Ledit article est libellé ainsi : « Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans au plus

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23, relatif à la période de sûreté, sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article. »

Quant à l'infraction de l'article 421-2 du Code pénal, celle faisant état de « terrorisme écologique », son auteur encourt vingt ans de réclusion criminelle et trois-cent-cinquante-mille euros d'amende ; mais en cas de mort d'une ou plusieurs personnes, la peine passe à la réclusion criminelle à perpétuité et à sept-cent-cinquante-mille euros d'amende, peine prévue dans l'article 421-4 du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002. Il y est évoqué que les deux premiers alinéas de l'article 132-23, relatif à la période de sûreté, sont applicables au crime prévu par le présent article.

S'agissant du financement de toute entreprise terroriste, un article, le 421-2-2, est créé par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001. Il est libellé comme suit : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de

terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. »

S'agissant du contexte lié à l'utilisation et à la justification de ressources financières, l'article 421-2-3, créé par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, prévoit les peines encourues. Ledit article est décliné comme suit : « Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de cent mille euros d'amende.»

L'article 421-5, modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, fait cas des sanctions encourues pour tous les actes de terrorisme mentionnés dans les articles 421-2-1 et 421-2-2. Il est ainsi rédigé : « Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de deux-cent-vingt-cinq-mille euros d'amende. Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de cinq-cent-mille euros d'amende. La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23, relatif à la période de sûreté, sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Quant à l'article 421-6, créé par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, il fait cas de peines beaucoup plus lourdes. En voici les dispositions textuelles : « Les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et à trois-cent-cinquante-mille euros d'amende lorsque le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation :

- 1° soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 ;
- 2° Soit d'une ou plusieurs destructions par substance explosives ou incendiaires visées au 2° de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.
- 3° Soit l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de trente ans de réclusion criminelle et cinq-cent-mille euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23, relatif à la période de sûreté, sont applicables aux crimes prévus par le présent article. »

Des peines complémentaires sont aussi prévues. À l'égard de quiconque, les dispositions de l'article 422-3 prévoient l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction

d'exercer une fonction publique et l'interdiction de séjour. À l'égard des étrangers, les dispositions de l'article 422-4 prévoient l'interdiction du territoire français.

- La mise en œuvre de moyens de politique criminelle met en avant trois cas de figure. S'agissant du premier, il est fait état que la menace d'une peine apparaît avec les dispositions de l'article 434-2 du Code pénal, lequel prévoit qu'en cas de non-révélation de crime constituant un acte de terrorisme, la peine normalement encourue (trois ans d'emprisonnement et quarante-cinq mille euros d'amende) est aggravée (elle passe à cinq ans d'emprisonnement et à soixante-quinze-mille euros d'amende). Quant au second, la promesse d'un avantage est prévue en cas de dénonciation. Si le terroriste avertit les autorités administratives ou judiciaires avant la réalisation de l'infraction et s'il permet, le cas échéant, d'identifier ses coauteurs, il est exempt de peine, et ce, comme il ressort des dispositions de l'article 422-1 du Code pénal. S'agissant du dernier cas, si le terroriste avertit les mêmes autorités et permet de faire cesser les agissements ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et si, le cas échéant, il permet d'identifier les autres coupables, la peine est réduite de moitié ; et si la peine encourue est la réclusion perpétuelle, la peine est ramenée à vingt ans, comme il ressort des dispositions de l'article 422-2 du Code pénal.

553- En consacrant ainsi le système des repentis, le législateur s'est inspiré des solutions admises en Italie (où les repentis sont appelés les *pentiti*), en Allemagne et en Espagne où les résultats étaient bons. Il apparaît, en effet, que le système des repentis est excellent pour démanteler les réseaux terroristes.

554- Il ne semble pas y avoir encore de jurisprudence en matière de terrorisme. Mais il est raisonnable et il est conforme aux textes que le repentit ait sérieusement aidé la Justice en permettant d'empêcher la commission de l'infraction ou des conséquences corporelles irréversibles. Ce qui est certain, c'est que c'est le juge du fond qui apprécie cette aide et décide si elle est suffisante pour valoir exception de peine ou réduction de peine²⁷².

§ 2 – Les dispositions de procédure

555- Ces règles dérogatoires sont décrites aux articles 706-16 à 706-25-1 du Code de procédure pénale²⁷³. L'instruction et le jugement peuvent être menés à Paris, pour les infractions commises ailleurs, selon les dispositions de l'article 706-17 et de celles de l'article

²⁷² Crim., 25 juillet 1991, B.C., n° 307, à propos du trafic de drogue.

²⁷³ Les articles 706-17 à 706-22 évoquent la compétence ; les articles 706-23 à 706-25-1, quant à eux, ils font état de la procédure.

706-17-1 du Code de procédure pénale. Il est institué une cour d'assises spéciale, composée de sept magistrats, sans jurés (comme il est prévu dans les dispositions des articles combinés 698-6 et 706-25 du Code de procédure pénale). La garde à vue peut durer quatre jours, au lieu de deux, selon les dispositions de l'article 706-23 du Code de procédure pénale). L'avocat ne peut intervenir qu'après un délai de soixante-douze heures, au lieu de vingt pour les infractions relevant du droit commun (d'après les dispositions de l'article 63-4 du Code de procédure pénale). Enfin, les perquisitions au cours de l'enquête préliminaire ont lieu sans le consentement de la personne qui, par hypothèse, ne consentirait jamais. Elles ont lieu sur décision du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance, laquelle décision faisant suite à la requête formée par le procureur de la République (selon la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, article 49-III), et ce, comme il ressort des dispositions de l'article 706-24 du Code de procédure pénale.

S'agissant de la prescription de l'action publique en matière des infractions liées au terrorisme, l'article 706-25-1, issu de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, en précise les contours, à savoir : « L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. L'action publique relative au délit mentionné à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ce délit se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.»

Chapitre II : La création de la quatorzième section antiterroriste

556- Comme nous l'avons souligné précédemment, la France, confrontée à toutes les formes de terrorisme depuis les années soixante-dix, avait recouru à un arsenal juridique de premier plan, élaboré avec le plus grand soin, pour réprimer toute personne physique et/ou morale mise en cause dans la réalisation d'actes terroristes. Face à ces vagues d'attentats de nature terroriste, il fallut, pour plus d'efficacité dans la neutralisation de leurs auteurs et complices, regrouper les informations, les centraliser auprès d'une même juridiction. Cela fut rendu possible grâce à la création, en date du 9 septembre 1986, de la section antiterroriste au sein du tribunal de grande instance de Paris. Cette section fut dirigée, de 1995 à 2001, par madame Irène Stoller, procureur de la République. Nous nous référerons à cet acteur du monde

judiciaire ayant eu à traiter, au premier chef, la menace terroriste islamiste. Ce magistrat avait donné un intérêt tout particulier aux dispositions de l'article 421-3 du Code pénal. En effet, selon ses propos, ce texte original représentait la meilleure arme dans la prévention du terrorisme, puisque avec le classement comme acte de terrorisme de « l'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme », il permettait aux magistrats spécialisés, en liaison avec les services de police et de renseignements, d'agir avant la commission des faits. Ce rôle préventif, entre autres, relevait de la compétence de ladite structure spécialisée (section 1). Ledit auteur en avait retracé tous les traits qui la caractérisaient (section 2).

Section 1 – La nécessité de créer une structure judiciaire spécialisée

557- Dès le 20 mars 1986, le Conseil des ministres avait approuvé quatre projets de loi sur la sécurité, dont une qui concernait la répression du terrorisme. Le 14 septembre 1986, Jacques Chirac, Premier ministre à l'époque, annonçait une série de mesures antiterroristes. Sur le plan judiciaire, le malaise était profond (§1). Chaque fois qu'un attentat était commis, il était signé soit par des revendications, soit « techniquement », c'est-à-dire par le mode opératoire (§2).

§ 1 – Les causes du malaise sur le plan judiciaire

558- La Cour de sûreté de l'État ayant été supprimée après l'élection de monsieur François Mitterrand à la Présidence de la République, les magistrats se trouvaient devant un vide juridique. Certes que la Cour de sûreté de l'État était une juridiction particulière. Créée par la loi du 15 janvier 1963, elle répondait avant tout – ainsi que la Cour militaire de Justice – à la situation de crise amenée par la guerre d'Algérie et le putsch des généraux. Elle était composée en partie de militaires et de magistrats professionnels, ses audiences n'étaient pas publiques, elle statuait en premier et dernier ressort. Il fallait, sur quoi, trouver une solution plus conforme au droit pénal actuel. Néanmoins, sa suppression, pure et simple, devait entraîner de lourdes conséquences sur le traitement des affaires de terrorisme, notamment par l'éparpillement des procédures dans les différents tribunaux du territoire, dans la mesure où les actes de terrorisme n'étaient pas uniquement commis à Paris. Un autre problème tenait à l'absence de magistrats spécialisés en la matière. Ce domaine très particulier nécessitait la connaissance des hommes et de chaque affaire, un suivi au jour le jour des mouvements et de

l'évolution de leurs dirigeants. Il était question d'avoir eu affaire à une criminalité organisée. Ce n'était jamais un individu qui allait décider telle ou telle action, mais toujours un groupe plus ou moins dirigé. Il arrivait même à ces mouvements de se voir instrumentalisés par des États ou des hommes influents ayant un projet politique, comme cela a été constaté pour le terrorisme indépendantiste.

§ 2 - Le mode opératoire ou le *modus operandi*

559- Même si les auteurs qui avaient réalisé des attentats n'étaient pas arrêtés immédiatement, la piste était claire à suivre. Mais pour être en mesure de contrer efficacement les terroristes, il est absolument indispensable d'avoir une connaissance globale de leurs activités. Car ils n'opèrent pas uniquement à un endroit déterminé. Un jour, c'est Paris, mais demain, cela peut être Marseille, Lyon, Lille ou n'importe quelle ville d'Europe. Donc si, en fonction des attentats, interviennent successivement et séparément les tribunaux de Marseille, Lyon, Lille, Paris, la vision globale de l'action terroriste devient impossible. Il n'est possible de lutter efficacement contre le terrorisme, qu'à condition que ce soient toujours les mêmes équipes qui s'occupent au pénal de ce type de criminalité. Seuls les services de renseignements et les services de police spécialisés avaient une vision d'ensemble de la situation. Ils avaient successivement lutté contre le groupe Carlos, Action directe et tout le terrorisme proche-oriental. L'opinion avait été frappée par la stupeur par la série d'attentats à la bombe et les assassinats ciblés sur des chefs d'entreprises, mais elle ignorait les noms de tous ceux qui figuraient sur la longue liste des futures victimes. Il devenait impératif de démanteler les groupes et d'incarcérer leurs chefs. C'est finalement la pression des événements qui avait fait prendre conscience au sein de la Justice et du Gouvernement, de la nécessité de ne pas traiter les affaires de terrorisme séparément et d'adopter des mesures adaptées à la réalité du problème. Encore fallait-il un magistrat expérimenté, ayant l'écoute des politiques, pour faire aboutir le dossier. Le mérite en fut revenu à monsieur Alain Marsaud, à l'époque juge d'instruction, un homme dynamique et conscient du problème. Il avait su se montrer suffisamment pugnace et persuasif pour imposer à ses interlocuteurs l'idée d'une centralisation des affaires terroristes et suggérer la création d'une section spécialisée.

Section 2 – Les traits caractérisant cette structure judiciaire spécialisée

560- Elle fut baptisée « quatorzième section », parce qu'à l'époque, il y avait treize sections au sein du parquet ; et, qu'ainsi, elle fut devenue la quatorzième. Sa composition et sa localisation (§1) sont incontournables quant à mieux appréhender son évolution, les attaques dont elle avait fait l'objet et son fonctionnement opérationnel (§2), notamment pour ce qui a trait à la prise en compte particulière de la notion d' « association de malfaiteurs », c'est l'objet du §3.

§1 – La composition et la localisation de la quatorzième section

561- C'était une toute petite structure, composée de quatre magistrats du parquet et de quatre juges d'instruction, dont le juge Alain Marsaud qui en était l'instigateur, en avait pris la direction²⁷⁴.

562- La section est localisée dans la cour du dépôt, au palais de justice, où elle occupait des locaux qui avaient été pris à la police pour le parquet. Quant aux juges d'instruction²⁷⁵, ils avaient leurs bureaux dans ce qui est appelé communément « la galerie Saint-Éloi », au quatrième étage du palais, complètement à l'opposé.

²⁷⁴ Les procureurs désignés chronologiquement dans la direction de la quatorzième section antiterroriste de 1995 à ce jour :

- Irène Stoller, de 1995 à 2001.
- Michel Debaq, de 2001 à 2004.
- Anne Kostemaroff, de 2004 à ce jour.

²⁷⁵ À ce jour, il a été dénombré douze juges d'instruction antiterroristes :

- Gilles Boulouque, disparu tragiquement courant décembre 1990.
- Alain Marsaud, créateur du pôle antiterroriste près le TGI de Paris.
- Jean-Louis Bruguière, chargé des dossiers des islamistes, du GRAPO et du PCR. Dès janvier 2008, il fut remplacé par Yves Jannier.
- Laurence Le Vert, chargée des dossiers des Basques, des Corses et des Bretons.
- Jean-François Ricard, chargé des dossiers des islamistes.
- Gilbert Thiel, chargé des dossiers des Bretons et des Corses.
- Roger Le Loire, chargé des dossiers des affaires économiques et financières.
- Philippe Coire, chargé des dossiers des islamistes et des Basques.
- Marie-Antoinette Houyvet, chargée des dossiers des Basques.
- Thierry Fragnoli, chargé des dossiers des Basques.
- Yves Jannier, premier juge d'instruction.
- Marc Trevidic, chargé des dossiers des islamistes.

§2 - Les attaques dont elle a fait l'objet pour faire obstacle à son fonctionnement opérationnel

563- Naturellement, la création de ladite section spécialisée fit l'objet de nombreuses attaques, lesquelles revenaient, de temps à autre, à la surface. Ses détracteurs considéraient qu'on venait de recréer la Cour de sûreté de l'État. Ce qui était, pour notre auteur, une absurdité. Selon celui-ci, la section antiterroriste n'a jamais été, d'aucune manière, une juridiction d'exception. Si la Cour de sûreté de l'État avait des règles de procédure tout à fait exorbitantes, par rapport au droit commun, rien dans la loi du 9 septembre ne le transgressait. Certes, à la quatorzième section, l'on pouvait disposer de quatre jours de garde à vue, c'est-à-dire le double de ce qui est communément appliqué. Mais le législateur avait conféré à la lutte antiterroriste les mêmes droits que pour le trafic de stupéfiants, c'est sans doute que le péril terroriste valait bien ces droits. La garde à vue commençait normalement par deux fois vingt-quatre heures, et seulement ensuite une prolongation de quarante-huit heures pouvait être demandée. La première prolongation de vingt-quatre heures relevait du parquet ; la seconde est décidée par le président du tribunal ou le juge auquel il lui a donné délégation. C'est ce qu'on appelle la grande prolongation. Un prévenu était automatiquement déféré devant le parquet et le juge d'instruction, et ce, dans la même journée – c'est une question d'heures -, sauf s'il est arrivé au milieu de la nuit, à minuit par exemple, lorsque la garde à vue se termine à vingt-trois heures. Dans ce cas précis, il était mis au dépôt jusqu'au petit matin. Malgré cela, il s'est parfois produit que des prévenus présentés en dehors des heures convenues, soient entendus durant la nuit. Il est arrivé à l'auteur de sortir du palais à cinq heures du matin, pour s'être acquitté de cette tâche. Que le problème soit considéré dans un sens ou dans un autre, quand bien même un individu pourrait avoir été placé en garde à vue sur des apparences trompeuses, le Code pénal ne permet pas que cela excède quatre jours. Pour ce qui concerne la loi de présomption d'innocence, là encore, le législateur avait aligné le terrorisme sur le trafic des stupéfiants en autorisant la présence d'un avocat qu'à la soixante-douzième heure. Dans le droit commun, l'avocat peut être présent dès la première heure. Le législateur, dans sa grande sagesse, avait, tout de même, fait une différence entre la criminalité organisée et celle résultant d'individus isolés et marginalisés. En règle de procédure, ce sont pratiquement les seuls points qui se différencient du droit commun, avec l'autorisation donnée par un juge de pratiquer des perquisitions en dehors du flagrant délit. Le droit commun ne permet pas, en effet, en enquête préliminaire, la perquisition sans l'autorisation de la personne concernée. Par exemple, dans le cas d'une enquête financière en cours – donc sans flagrance de la part du

parquet -, pour perquisitionner chez quelqu'un, il y a l'obligation de lui demander l'autorisation par écrit, sauf si un juge d'instruction l'aurait ordonné sur commission rogatoire. Lui seul a le pouvoir de la faire en dehors du flagrant délit. Mais l'on peut comprendre que dans la lutte contre des groupes décidés à s'en prendre de manière aveugle à la population, l'on n'ait pas recours aux subtilités de la correspondance ou de la commission rogatoire pour agir. De la même manière, l'on peut admettre, sans choquer, l'augmentation des peines contre les auteurs d'actes terroristes. Toutes les pénalités sont ainsi majorées, sauf pour « association de malfaiteurs en vue de commettre des actes terroristes » où il n'est prévu qu'une peine de dix ans. Ce qui est regrettable pour les magistrats, car c'est l'arme numéro un dont ils pouvaient disposer en matière de prévention. Il arrivait, en effet, que lesdits magistrats eussent à juger sous ce chef d'inculpation des gens extrêmement dangereux, qui allaient être condamnés à sept ou huit ans et qui, par le jeu des remises de peine, allaient sortir de prison après avoir effectivement purgé cinq ou six ans, pour reprendre aussitôt leur activité dans les réseaux. Car, idéologiquement, ils ne se sentent pas coupables. Ils sont convaincus de la justesse de leur action et donc de sa légitimité. Ils se sont engagés par idéologie ou par fanatisme ; qu'ainsi, ils ne souhaitent pas s'amender. Les auteurs de cette infraction sont notamment les responsables des organisations qui donnent les instructions pour commettre des crimes odieux. Mais en raison de leur niveau hiérarchique dans le mouvement, et, tapis dans l'ombre, ils « ne mettent pas les mains dans le cambouis » ; et, en conséquence, peuvent difficilement être renvoyés en cour d'assises avec les auteurs des attentats ou assassinats qu'ils avaient commandités, sauf à établir leur complicité, ce qui n'est pas évident. Autant dire que cette peine maximale de dix ans les met à l'abri de la répression, alors qu'ils avaient joué un rôle majeur dans la réalisation de ces infractions. La seconde catégorie d'individus arrêtés pour « association de malfaiteurs », dans le domaine du terrorisme, a également une importance non négligeable. Même s'ils n'étaient pas passés à l'action, ils aidaient à la préparation de l'acte. C'est le cas des hommes ou des femmes qui hébergent des terroristes, ou bien leur fournissent les moyens matériels ou logistiques dont ils ont besoin (voitures, pièces d'identité, argent ou autres...).

§ 3 - La définition de la notion d'association de malfaiteurs

564- Dans le cas du terrorisme, la notion d'association de malfaiteurs, qui existe déjà en droit commun, constitue une infraction très importante. Le législateur l'a précisée en lui rajoutant

cette expression : « En vue de commettre des actes de terrorisme. » Les dispositions de l'article 421-3 du Code pénal font état de cette infraction. Laquelle constitue, pour les magistrats spécialisés en matière de répression du terrorisme, la base de leurs poursuites et de la prévention. Cette infraction leur permet de travailler sur des groupes terroristes, avant la commission des actes, par la voie de surveillances physiques et d'écoutes téléphoniques. Ces moyens d'enquête permettent, à un moment donné, de se rendre compte, qu'un groupe d'individus, susceptible d'appartenir à un réseau terroriste employant et revendiquant ce qu'il appelle « la lutte armée », s'apprête à commettre des attentats. Ce travail en amont était le fait des renseignements généraux (R.G.) et de la direction de surveillance du territoire (D.S.T.). Les R.G. procédaient souvent par infiltration des réseaux ou de leur environnement. Et ces derniers qui, le moment venu, prévenaient les services spécialisés de la police judiciaire, c'est-à-dire la division nationale antiterroriste (D.N.A.T.) et les services de police judiciaire. Ces services prenaient, à leur tour, en charge les surveillances, qui, cette fois, étaient actées en procédure. Grâce à tout ce travail, il était alors possible d'ouvrir une information contre « X » pour « association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme », de procéder à des interpellations et à des perquisitions, au cours desquelles pouvaient être saisis des documents témoignant de l'activité du groupe et de ses projets – documents indispensables pour la propagande et le prosélytisme - et bien souvent des armes, voire des explosifs. Les R.G. et la D.S.T. coopéraient bien ensemble dans cet aspect représenté par ce type d'infraction, d'où une efficacité indéniable dans leurs actions complémentaires. L'antiterrorisme, notamment islamiste, fut un domaine dans lequel il avait été constaté un consensus de la part des différents services. Chacun d'entre eux ayant à cœur de faire avancer les investigations, au-delà des rivalités.

Chapitre III : Les diverses structures chargées de la lutte antiterroriste

565- En matière de constat de la commission de toute infraction de nature terroriste perpétrée en France (ou perpétrée à l'étranger à l'endroit de tout citoyen français) et de ses constatations mises en œuvre par le biais d'investigations, d'enquêtes, de recherche, de poursuite, d'instruction et de jugement des auteurs et complices, il existe tout un dispositif qui puise son mode d'action auprès du ministère de l'Intérieur (section 1) et auprès du ministère de la

Défense nationale (section 2). Ce dispositif sécuritaire est, selon l'urgence et les nécessités du moment, mis en symbiose avec le plan Vigipirate (section 3).

Section 1 – Les structures relevant du ministère de l'Intérieur

566- Des structures classiques en matière de lutte antiterroriste existent depuis fort longtemps en France. Celles-ci ont amélioré et affiné leurs modes et méthodes d'action, au fur et à mesure de leur exposition aux menaces de toutes formes de terrorisme, notamment islamiste durant l'été et l'automne 1995. La menace terroriste islamiste n'ayant plus de frontières, d'où une mobilisation permanente des services de sécurité français à des fins d'anticipation, de prévention, de repérage et de neutralisation de tout individu ou de groupes d'individus susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Ces missions régaliennes de protection de l'ordre public, des citoyens, des biens, de la société et de l'État étaient dévolues à la direction centrale des renseignements généraux (§ 1) et à la direction de la sécurité du territoire (§ 2). Ces deux structures, qui participaient aux réunions hebdomadaires organisées par l'unité de coordination de lutte antiterroriste (UCLAT)²⁷⁶, étaient appelées à fusionner pour plus d'efficacité (§ 3). Par ailleurs, ces différentes structures, dans l'accomplissement d'opérations à haut risque, faisaient ponctuellement appel à des corps d'élite, tels la DNAT, le RAID et le GIPN (§ 4).

§ 1 – La direction centrale des renseignements généraux (DCRG)

567- Selon un historique paru dans un site web²⁷⁷, les RG furent apparus sous la Troisième République, en 1907. Ils remplissaient une fonction régalienne d'information de l'État et du Gouvernement, reconnue par tous les régimes qui s'étaient succédé en France depuis la fin du

²⁷⁶ C'est une structure regroupant des représentants de toutes les directions actives de la police nationale. Elle a été créée en 1984. Elle dépend directement du directeur général de la police nationale. Ce n'est pas un service opérationnel. Trois missions lui sont assignées : le renseignement, la prévention et la répression. Depuis 2007, elle a réalisé entre trois cent et quatre cent écoutes téléphoniques par semaine. Selon son ancien responsable, Gilles Leclair, elle ressemble à une gare de triage où aboutissent toutes les informations concernant les menaces. Chaque jour, sont traitées dix à cinquante informations qui provenaient de différentes sources et sont de nature très inégale. Il revient à l'UCLAT de les « redistribuer » selon leur degré de crédibilité et de transmettre les informations vérifiées aux autorités judiciaires. Les plus sérieuses provenaient des services spécialisés (RG, DST, PJ, DGSE), mais aussi de tous les gendarmes et militaires. Les officiers de liaison de l'UCLAT en poste à l'étranger (Allemagne, Italie, Grande-Bretagne, Espagne, Belgique, Pays-Bas, Washington) suivent les événements qui se produisent hors des frontières nationales. Le nouveau responsable de l'UCLAT, le commissaire Christophe Chaboud, avait reconnu, en septembre 2006, l'existence à Paris d'un centre international secret de lutte contre le terrorisme. Il avait fait cas d'un dispositif opérationnel d'échange. Cette cellule, baptisée « Alliance Base », avait permis de « resserrer » et de rendre plus efficace cette coopération en créant une structure permanente collective où l'ensemble des représentants de ses services étaient en permanence au contact des uns et des autres.

²⁷⁷ http://gpxpolice.free.f/hist_rg.htm.

XVIII^{ème} siècle. La surveillance des mouvements d'opinion, le recensement des rumeurs et la détection des propos séditeux figuraient sous l'Ancien Régime au nombre des missions dévolues aux inspecteurs de police à Paris. C'est sous la Révolution et l'Empire que ces fonctions furent confiées à des « commissaires spéciaux », placés en 1855 sous la double tutelle des préfets et du ministre de l'Intérieur. Confrontée à de virulentes oppositions politiques (royalistes, bonapartistes, boulangistes, anarchistes et autres révolutionnaires socialistes), la Troisième République développa cette institution dans les années 1890. En 1907, parallèlement à la création du contrôle général des services de recherches judiciaires et des fameuses « brigades du tigre », le directeur de la sûreté générale, Célestin Hennion, nommé par Georges Clémenceau, créa une « brigade des renseignements généraux et de la police administrative », première apparition du terme dans un organigramme policier.

568- Après la première guerre mondiale, la pénétration des idéologies portées par les régimes totalitaires donnèrent lieu à la création, sous le front populaire, en 1937, d'une « direction des services de renseignements généraux et de la police administrative », à laquelle avait succédé, en 1938, une « inspection générale des services de renseignements généraux et de la police administrative ». Bien qu'elles aient échoué, faute de moyens budgétaires, ces nouvelles tentatives de centralisation attestaient de la continuité des efforts entrepris sous la Troisième République pour structurer les RG. Le régime de Vichy ne fit que parachever ces efforts en créant, par l'acte dit loi du 23 avril 1941 un « service des renseignements généraux », doté, dès novembre 1941, de « services régionaux des renseignements généraux » placés auprès des intendants de police. À la libération, les RG, rattachés à la sûreté nationale, conservèrent leurs compétences en matière de suivi de la vie politique, économique et sociale et de surveillance des hippodromes et des établissements de jeux. Le champ de leurs activités s'était élargi rapidement les années suivantes, dans un contexte politique marqué par l'agitation sociale, le début de la guerre froide et les conflits coloniaux.

569- Sous la Cinquième République, l'évolution de la question algérienne (création de l'organisation de l'armée secrète ou OAS en 1961) conduisit les RG à adapter leurs services pour lutter efficacement contre les actes de violence et de terrorisme, en créant les groupes régionaux, ancêtres des « sections recherche » opérationnelles avant la fusion. En 1973, la mission de surveillance des frontières et de contrôle de l'immigration fut dévolue à un service autonome, la police de l'air et des frontières. Toutefois, à Paris, la direction régionale des renseignements généraux d'Ile-de-France avait conservé une compétence dans ce domaine à Paris et en petite couronne.

570- Depuis, les RG poursuivirent leurs efforts d'adaptation à l'évolution des menaces qui pesaient sur la démocratie. Le développement du terrorisme, d'inspiration extrémiste et indépendantiste aussi bien que religieuse, avait conduit la DCRG à renforcer sensiblement ses moyens de recherche opérationnelle. Dans les années 1990, les policiers des RG avaient joué leur rôle d'alerte en se penchant sur les phénomènes de violences et d'incivilités urbaines, les dérives sectaires, le hooliganisme ou les nouvelles formes de contestation sociétale (altermondialisme, défense des « précaires », notamment). À contrario, il fut décidé, en 1995, d'abandonner le suivi de la vie interne des partis politiques. Le décret du 16 janvier 1995 avait fixé les missions à la DCRG de la manière suivante : « La DCRG est chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements destinés à informer le Gouvernement ; elle participe à la défense des intérêts fondamentaux de l'État ; elle concourt à la mission générale de sécurité intérieure. Elle est chargée de la surveillance des établissements de jeux et des champs de courses. » Le 24 mai 2004, devant l'ensemble des directeurs régionaux et départementaux, le ministre de l'Intérieur d'alors, Dominique de Villepin, avait défini comme priorités du service, la lutte contre le terrorisme, la contribution à la lutte contre les foyers criminogènes et l'économie souterraine, annoncé la création d'un outil d'analyse et de prévision et la fin des prévisions électorales, et demandé un « saut qualitatif significatif » sur le plan technologique.

571- Une figure de proue, qui avait marqué l'histoire des RG durant la période tumultueuse des attentats perpétrés par les islamistes en France, est Yves Bertrand²⁷⁸, directeur central de mars 1992 à janvier 2004. Dans une interview accordée à un magazine²⁷⁹, il expliquait le rôle des RG dans la lutte contre le terrorisme islamiste et le recours à des sources humaines dans son mode d'action.

572- Question formulée :

« La lutte contre le terrorisme occupe de plus en plus les RG. Vous vous êtes beaucoup investi dans la connaissance des réseaux islamistes. »

573- Réponse du directeur central des RG :

²⁷⁸ Il est né le 25 janvier 1944 à Grasse (Alpes-Maritimes). En 1968, reçu au concours de commissaire, il est nommé aux renseignements généraux à Montmorency. En 1970, il est affecté à Lorient. En 1973, il est chargé des mouvements révolutionnaires d'extrême gauche à la direction centrale des renseignements généraux. En 1983, il rejoint la police de l'air et des frontières, bientôt rebaptisée police aux frontières. En 1986, il est chef d'état-major de Philippe Massoni, à la fois directeur central des RG et directeur du cabinet du ministre de la sécurité intérieure, Robert Pandraud. En 1989, il est directeur central adjoint des RG. En mars 1992, Philippe Marchand le promeut directeur central des RG. En 2004, il est remplacé par Pascal Mailhos.

²⁷⁹ Gilles Gaetner et Jean-Marie Pontaut, « Rencontre avec Yves Bertrand, patron des renseignements généraux depuis onze ans », *L'express* du 30 avril 2003.

« Depuis fort longtemps, la sous- direction de la recherche, dirigée par mon très talentueux adjoint, Bernard Squarcini²⁸⁰, s'intéresse aux mouvements extrémistes corses, bretons, ETA, altermondialistes radicaux. Notre participation directe à la lutte contre l'islam intégriste débute au milieu des années 1990. En 1995, alors que Paris est victime d'une campagne d'attentats sanglants – dont celui du RER Saint-Michel - nous avons évité un carnage à Lille. En effet, un informateur bien placé, nous avait indiqué l'existence d'un groupe prêt à déposer une bombe au marché de Wazemmes. Plus récemment, une autre « source humaine » nous a dénoncé un petit groupe domicilié à Evry (Essonne), susceptible de préparer des attentats. Nous avons rapidement identifié et logé ce réseau, composé de fanatiques islamistes ayant effectué des stages dans des camps afghans. L'un d'entre eux, Djamel Beghal, s'apprêtait à monter une opération-suicide contre l'ambassade des Etats-Unis à Paris. Il est aujourd'hui détenu en France, après son extradition, obtenue par le juge Bruguière. »

574- Question formulée :

« Vous parlez beaucoup de « sources humaines » ou de « correspondants ». Comment gérez-vous les relations avec ces personnages utiles, mais dangereux ? Sont-ils rémunérés ? »

575- Réponse donnée par le directeur central des RG :

« Les rencontres avec nos informateurs donnent lieu, le plus souvent, à des rapports écrits où les dialogues sont reconstitués. Les « agents » sont parfaitement identifiés : on leur attribue un nom de code et un numéro. Effectivement, il arrive qu'ils touchent de l'argent selon la qualité de leurs informations. Nous disposons de frais de police spécialement attribués à la lutte antiterroriste ou à la détection des circuits « d'argent sale », mais, contrairement à ce que l'on imagine, l'argent n'est pas le mobile essentiel de nos informateurs. Cela dit, c'est bien ce réseau de sources humaines – dont les Américains découvrent aujourd'hui l'utilité - qui nous a permis de connaître le terrorisme islamiste. Ce qui ne nous met malheureusement pas à l'abri d'une action violente. »

576- Face à cette menace terroriste d'obédience islamiste²⁸¹, quasi quotidienne et d'actualité, les RG avaient préconisé, au travers de deux rapports, rendus publics, un meilleur repérage des individus susceptibles de basculer un jour dans la violence. À ce propos, le journaliste du

²⁸⁰ Nommé comme directeur de la sécurité du territoire, en juillet 2007, par Nicolas Sarkozy, Président de la République.

²⁸¹ En décembre 2005, les RG avaient dressé un bilan décliné comme suit :

- Cinq mille *salafistes*, adeptes d'un Islam rigoriste, recensés en France. Ils sont présents sur l'ensemble du territoire national et contribuent au phénomène de radicalisation islamiste. Sur mille-sept-cent lieux de culte, soixante-quinze avaient fait l'objet d'une tentative de déstabilisation en 2004. La moitié fut passée sous le contrôle des *salafistes*.

- Cent est le nombre de personnes incarcérées, entre condamnées ou poursuivies dans des affaires de terrorisme islamiste (l'annexe XV, page 542, fait cas d'une carte d'implantation des prisons en France).

- Trente-cinq ans est l'âge moyen des recruteurs islamistes, souvent connus des services de police, d'un niveau scolaire supérieur à leur « cible », modèles de la réussite grâce à l'Islam, qui exploitent le sentiment de frustration des jeunes et rejettent la culture occidentale.

- Dix-neuf est le nombre d'islamistes expulsés depuis janvier 2005.

Figaro, Jean Chichizola²⁸², en avait rapporté les principaux éléments. Il avait évoqué le cas de très jeunes islamistes qui étaient passés directement de leurs appartements parisiens à l'enfer irakien. Le cas du petit groupe de jeunes de Tourangeaux radicalisés en quelques mois par un de leurs aînés et partis incognito pour le *djihad* et le cas du « petit chimiste » nancéen prêt à commettre des attentats isolés... Qu'ainsi, sur fond de guerre en Irak et en Afghanistan, le terrorisme islamiste intégriste s'individualisait et la riposte devenait chaque jour plus complexe. Aussi, sur quoi, ces deux rapports sur « le profil et la détection des cellules *djihadistes* » avaient détaillé la parade que les services de renseignements avaient mise en place. La méthode avait pour appellation « la détection précoce ». Sous la tête de chapitre « Sensibilisation et partenariat », les RG avaient expliqué ainsi que des « actions de sensibilisation au phénomène de l'islamisme furent menées en direction d'autres services de sécurité intérieure », comme la police aux frontières ou la sécurité publique, mais aussi « dans les administrations, les prisons et les hôpitaux publics ». Le service préconisait un « savoir minimum en matière de détection d'indices manifestes (activités, attitudes, langages) dans la délinquance de droit commun », autant d'éléments « culturels, linguistiques et caractéristiques permettant d'alerter les services spécialisés ». Enfin, un « partenariat avec le monde de l'entreprise » fut lancé.

577- Pour les RG, l'identification de « signaux simples » comme les prières sauvages sur les lieux de travail, ou « le changement de comportement avec les femmes » aboutissait parfois à l'identification d'individus pouvant basculer dans la radicalisation ». Un dispositif jugé d'autant plus nécessaire que « le profil des recrues était en mutation », les nouveaux venus étant « de plus en plus sans engagement religieux ou politique marquant, le plus souvent inconnus, du moins non répertoriés comme *djihadistes* ». Les services craignaient, donc, le développement d'« un phénomène de génération spontanée d'islamistes radicaux, réservoir potentiel pour les terroristes ». Deux écueils guettaient naturellement cette « détection précoce » : celui de stigmatiser des individus et ainsi d'accélérer plutôt que de freiner leur radicalisation et celui de voir les services de police engorgés par des myriades de signalements. Le directeur de la DST, Pierre de Bousquet de Florian, qui ne croyait pas aux risques d'« amalgame », ni à une avalanche de délations, soulignait que « les individus concernés constituaient une infime minorité ». « L'important était d'adopter un nouvel état d'esprit en aidant à repérer, par l'observation de facteurs de radicalisation, des individus ou de petits groupes vulnérables, qui pouvaient devenir des proies ou des cibles pour les réseaux

²⁸² Jean Chichizola, « Islamisme radical : la détection précoce, nouvelle doctrine des services spécialisés », journal *Le Figaro* du 14 mai 2007.

terroristes avant de devenir eux-mêmes des acteurs ». Pour le patron de la DST, « familles, enseignants, animateurs sociaux ou sportifs devraient être sensibilisés pour repérer un jeune qui se replie sur lui-même, développe un discours agressif sur la religion ou attaque son père parce qu'il se rend au café... Le but de l'opération n'est pas de placer ces jeunes dans un quelconque fichier, mais de dialoguer et de l'aider avant qu'il ne soit trop tard ».

§ 2 - La direction de la sécurité du territoire (DST)

578- Selon le site web du ministère de l'Intérieur²⁸³, la direction de la surveillance du territoire fut créée en 1944 pour « lutter contre les activités d'espionnage et contre l'ingérence des puissances étrangères sur les territoires relevant de la souveraineté française ». Dès la fin des années 1970, la DST avait subi une importante évolution liée à l'apparition de deux phénomènes : le glissement des activités d'espionnage du seul secteur militaire vers les domaines économique, scientifique et technique ; l'apparition, puis la diversification de la menace terroriste. La DST se présentait comme un service de sécurité intérieure, dont la fonction essentielle était de rechercher le renseignement de sécurité et de suivre l'évolution diversifiée et incertaine des formes de la menace. L'organisation détaillée de la DST était couverte par la classification « secret-défense ».

579- Le 1^{er} mai 1899, le contre-espionnage fut retiré aux militaires pour être confié au ministère de l'Intérieur. Cette décision était la conséquence directe de l'affaire Dreyfus qui avait débuté en 1894. Le décret du 20 août 1899 avait créé un « contrôle général des services de la surveillance du territoire ». Ce service, sans moyens autonomes, disparut en 1907. Il revint à la surface au début des années 1930, avec la recrudescence des ingérences allemandes en France et l'arrivée au pouvoir d'Hitler. Les décrets des 28 avril et 13 juin 1934 ont fait renaître le « contrôle général des services de la surveillance du territoire ». À partir de 1937, la surveillance du territoire (ST) se voyait doter de réels moyens. Malgré la défaite de 1940, la ST survit en zone libre et poursuit sa mission de contre-espionnage, en arrêtant, par centaines, des agents allemands. Après l'invasion de la zone libre, en novembre 1942, la ST fut dissoute par les autorités allemandes. À Londres, le commandant Dewavrin, alias Passy, créa le bureau central de renseignements et d'action (BCRA), dont la section de contre-espionnage fut confiée au lieutenant Roger Warin dit Wybot. À la libération, l'ordonnance du 16 novembre 1944, signée du Général de Gaulle, donnait naissance à la direction de la surveillance du territoire (DST). Les policiers de ce jeune service sont venus majoritairement

²⁸³ http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/la_police_nationale/organisation/dst

de la ST d'avant-guerre, de la résistance et du BCRA. Son premier directeur était Roger Wybot, lequel avait exercé entre 1944 et 1959. Depuis, la DST a connu quinze autres directeurs²⁸⁴.

580- La Direction de la surveillance du territoire était un service de renseignements de sécurité qui disposait de pouvoirs de police judiciaire spécialisée. Le décret du 22 décembre 1982 fixa les attributions de la DST. Selon ledit décret, elle avait compétence pour rechercher et prévenir, sur le territoire de la République française, les activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances étrangères et de nature à menacer la sécurité du pays, et plus généralement, pour lutter contre ces activités. À ce titre, la DST exerçait une mission qui se rapportait à la défense. Concrètement, les missions de la DST étaient traditionnellement de trois types : le contre-espionnage, le contre-terrorisme, la protection du patrimoine économique et scientifique. De nouvelles menaces de niveau stratégique furent apparues et étaient prises en compte, telles que la prolifération des armes nucléaires, bactériologiques, chimiques et balistiques ou la grande criminalité organisée.

581- La DST – dont le siège se trouvait au 7 rue Nélaton 75015 Paris - était une Direction active de la police nationale qui comprenait des fonctionnaires qui appartenaient à tous les corps de la police (commissaires, officiers, brigadiers et gardiens). L'organisation et le fonctionnement du service étaient couverts par la classification du « secret-défense ». Schématiquement, elle s'appuyait :

- À Paris, sur des services centraux (cinq sous-directions) et un cabinet chargé des relations nationales et internationales.
- En province, sur la présence de six directions régionales (Lille, Rennes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Metz) subdivisées en brigades.

²⁸⁴ - Gabriel Eriau, de 1959 à 1961.

- Daniel Doustin, de 1961 à 1964.

- Tony Roche, de 1964 à 1967.

- Jean Rochet, de 1967 à 1972.

- Henri Biard, de 1972 à 1974.

- Jacques Chartron, de 1974 à 1975.

- Michel Chalet, de 1975 à 1982.

- Yves Bonnet, de 1982 à 1985.

- Rémy Pautrat, de 1985 à 1986.

- Bernard Gérard, de 1986 à 1990.

- Jacques Fournet, de 1990 à 1993.

- Philippe Parant, de 1993 à 1997.

- Jean-Jacques Pascal, de 1997 à 2002.

- Pierre de Bousquet de Florian, de 2002 à 2007.

- Bernard Squarcini (juillet 2007) à ce jour.

- Sur son implantation dans les départements et territoires d’Outre-Mer avec quatre postes : Antilles-Guyane, Réunion, Polynésie et Nouvelle Calédonie.

§ 3 – La direction centrale du renseignement intérieur (DCRI)

582- Lors de sa visite inaugurale, en septembre 2007, du siège de la DCRI implanté à Levallois-Perret, madame Michelle Alliot-Marie, ministre de l’Intérieur²⁸⁵, avait annoncé la fusion entre le contre-espionnage (la DST) et les renseignements généraux (les RG). La ministre indiquait : « C’est ainsi que nous pourrions consolider la qualité de la lutte antiterroriste en France, qui est reconnue dans le monde entier. » La DCRI est appelée à s’occuper de tout ce qui relève de l’intérêt de la nation, y compris l’intelligence économique. C’est une refonte complète et souhaitée par Nicolas Sarkozy, du temps où il exerçait comme ministre de l’Intérieur, des services de renseignements français qui se profilait. Policiers de la DST et des RG allaient devoir apprendre à travailler ensemble. D’un côté, les deux mille policiers de la direction de la surveillance du territoire, chargés du contre-espionnage ; de l’autre, les quatre mille policiers des RG.

583- Les textes fondateurs de cette nouvelle direction centrale du renseignement intérieur furent adoptés le lundi 7 avril 2008, et ce, selon la journaliste Isabelle Mandraud²⁸⁶. Sur les trente-six personnes, patrons des grands services et syndicats de police, qui avaient participé à une réunion présidée par le directeur général de la police nationale, Frédéric Péchenard, toutes, sauf une, avaient voté en faveur des cinq décrets portant réforme du renseignement. Ces derniers signaient la disparition de la direction de la surveillance du territoire (DST) et de la direction centrale des renseignements généraux (DCRG). Aujourd’hui, le renseignement « à la française » a vécu ; d’où la naissance d’un seul pôle du renseignement inspiré du modèle anglo-saxon. Quatre missions lui sont assignées : la contre-ingérence étrangère, la lutte contre le terrorisme, la protection du patrimoine et de l’intelligence économique et la surveillance des groupes extrémistes. Ce pôle est appelé à regrouper les agents de la DST et plus de la moitié des fonctionnaires des RG, dont la majeure partie est installée en province. Leur travail de renseignement en « milieu fermé » sera soumis au secret-défense. En parallèle, un millier de RG et quatre-cent-cinquante administratifs quitteront leur maison pour rejoindre la sécurité publique, afin de travailler sur le renseignement en « milieu ouvert » dans trois

²⁸⁵ Devenue ministre de la Justice depuis juin 2009.

²⁸⁶ Isabelle Mandraud, « Le blues des RG, engloutis dans le nouveau pôle du renseignement », journal *Le Monde* du mardi 8 avril 2008.

principaux domaines : l'analyse institutionnelle (les sans-papiers, l'environnement...), la sécurité des voyages officiels, l'ordre public (les manifestations étudiantes, les routiers, les paysans...), ainsi que les violences urbaines et sportives.

584- Une sous-direction de l'information générale (SDIG) fut spécialement créée, pilotée par Serge Guillen, un « pur produit » des RG, et son adjoint, Emmanuel Ponsard, ex-directeur des RG de Créteil. Depuis deux mois, les deux hommes, accrochés à leur téléphone, avaient tout fait pour apaiser les craintes. Car les RG avaient le « blues ». Sous le couvert de l'anonymat, Michel, « vingt ans de maison » dans le nord, disait son amertume : « On disparaît comme ça, sans vague, totalement phagocytés par la DST, alors que nos cultures n'ont rien à voir. » Un autre, installé dans le sud-ouest, redouterait une « baisse de qualité ». Les réticences furent aussi plus prosaïques : pas envie de changer de lieu ou d'habitudes, ni, surtout, de rejoindre un commissariat que l'on avait parfois quitté des années auparavant. Il a donc été décidé que les RG ne quitteraient pas leur port d'attache. La séparation physique entre le « renseignement intérieur » et les « infos générales » en sécurité publique se fera « en montant des cloisons, en installant des verrous, des coffres-forts, selon un responsable. Dans le Gers, par exemple, après séparation, cela ferait cinq fonctionnaires de part et d'autre. Aussi, les petites implantations dispersées ça et là seront amenées à disparaître.

§ 4 - Les corps d'élite spécialisés en matière de lutte antiterroriste

A) La division nationale antiterroriste (DNAT)

585- Selon un site web²⁸⁷, la Division nationale antiterroriste est un service de police judiciaire destiné à la lutte contre le terrorisme. Elle relèvait de la direction centrale de la police judiciaire. Cette nouvelle appellation désignait l'ancienne sixième division centrale de police judiciaire. Ce service de police judiciaire, dirigé longtemps par Roger Marion, fut installé au ministère de l'Intérieur. Il fit l'objet de critiques graves et régulières, en particulier de la ligue des Droits de l'Homme (LDH) et de la Fédération internationale des Droits de l'Homme (FIDH), notamment dans les dossiers liés à la Corse et aux auteurs des attentats islamistes commis lors de l'été et de l'automne 1995.

586- La DNAT avait pour mission la détection et la répression des activités terroristes. Dans un domaine très sensible, elle coordonnait l'action des services de la police judiciaire visant à identifier, localiser et interpellier les auteurs et complices des attentats commis sur le territoire

²⁸⁷ <http://www.arikah.net/encyclopedie-française/DNAT>.

national. Organisée en deux sections spécialisées dans les recherches ayant trait aussi bien au terrorisme international, qu'au séparatisme violent. Ses investigations s'appuyaient, depuis le 9 septembre 1986, sur une législation antiterroriste spécifique qui avait défini le terrorisme comme « une entreprise individuelle ou collective tendant à troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur », avec une centralisation des poursuites à l'instruction et au jugement. Suite à la parution d'un livre à controverses²⁸⁸, l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) avait enquêté sur des allégations de « mauvais traitements » au cours de la garde à vue des deux islamistes arrêtés en 1995 et soupçonnés de terrorisme.

587- La direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)²⁸⁹, autorité de tutelle de la DNAT, relève de la direction générale de la police nationale (DGPN). Sur le plan géographique, la DCPJ est compétente sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de Paris et de la petite couronne, dépendant de la préfecture de police (direction régionale de la police judiciaire de la préfecture de police). Sur le plan judiciaire, ses compétences sont fixées par l'arrêté du 19 mai 2006. Ainsi, « elle a pour mission, à titre principal, la prévention et la répression des formes spécialisées, organisées ou transnationales de la délinquance et de la criminalité ». Elle est, en premier lieu, composée de trois unités centrales qui sont l'état-major, l'unité des projets opérationnels et la division des relations internationales. Elle est, en second lieu, composée de quatre sous-directions : celle liée à la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière ; celle liée à l'antiterrorisme ; celle liée à la police technique et scientifique et celle liée aux ressources et aux études. Elle est, en dernier lieu, composée de douze directions territoriales, lesquelles se subdivisent comme suit :

- Trois directions régionales de police judiciaire (DRPJ) pour les villes de Paris, Versailles et Ajaccio-Bastia.
- Neuf directions interrégionales de police judiciaire (DIPJ) pour les villes de Marseille, Lyon, Bordeaux, Dijon, Orléans, Rennes, Strasbourg, Lille et Antilles-Guyane.

588- Un plan de réforme de la DCPJ fut proposé, en octobre 2005, par sa directrice, madame Martine Monteil, au ministre de l'Intérieur d'alors, Nicolas Sarkozy. Ce plan de réforme visait d'abord à mettre fin au morcellement des offices et à leur tendance à travailler sans concertation, en misant sur la reconcentration des effectifs au sein d'unités moins nombreuses. L'office central de la répression du banditisme (OCRB), celui des personnes recherchées ou

²⁸⁸ Olivia Recasens, Jean-Michel Décugis et Christophe Labbé, *Place Beauvau – la face cachée de la police*, Éditions, Paris, 2006, p.360-378.

²⁸⁹ La DCPJ est actuellement dirigée par madame Martine Monteil.

en fuite et celui de la répression du trafic d'armes devraient disparaître de la sorte et se fondre dans la nouvelle division de lutte contre le crime organisé (OCLCO). Autre innovation : les deux anciennes sous-directions des affaires criminelles et des affaires économiques et financières allaient être réunies sous la même autorité, afin de rendre systématique leur coopération. Un effort dans le domaine de la documentation devrait être aussi accompli. La disparition de l'unité de coordination et de recherche antimafia (UCRAM), qui ne s'est jamais signalée par son activité, allait provoquer le transfert de ses données à la DCPJ.

589- Le second objectif de ce plan était d'essayer d'enrayer la marginalisation de la division nationale antiterroriste (DNAT) dans la lutte contre le terrorisme islamiste. La DNAT avait souffert à la fois de la relation privilégiée entretenue par les magistrats antiterroristes avec la direction de la surveillance du territoire (DST), destinataire de la quasi-totalité des commissions rogatoires et des affrontements internes dans la police judiciaire. Aujourd'hui, la DNAT s'efforce de reprendre sa place.

Ses effectifs ont été renforcés. Une trentaine de policiers travaillait sur les dossiers islamistes. la nouvelle sous-direction du terrorisme est appelée à avoir trois divisions : une chargée de l'Islam radical, une deuxième chargée de la lutte contre le séparatisme basque et corse et une troisième - dite de logistique opérationnelle - est chargée de venir en soutien dans le domaine de l'investigation financière. Cette nouvelle sous-direction fut appelée à s'installer, dès 2006, dans les mêmes locaux que les RG et la DST, à Levallois-Perret (dans les Hauts-de-Seine).

B) Le groupe d'intervention de la police nationale (GIPN)

590- Après les événements tragiques des jeux olympiques (JO) de Munich et le massacre de la délégation israélienne par un commando palestinien, les polices européennes décidèrent de lancer des décrets pour former des unités capables de lutter contre les différentes formes de terrorisme et pour gérer les situations de crise (le cas des forcenés, de la prise d'otages, de l'escorte ou des émeutes). Les premiers GIPN furent mis en place dès le 27 octobre 1972. Composés d'un effectif d'une trentaine d'homme, ils disposaient des dernières armes et des équipements les plus sophistiqués. À l'époque, onze groupes d'intervention furent formés sur le territoire national. Leur nombre fut ramené à sept en 1985, puis porté à neuf avec les créations des GIPN de La Réunion (en 1992) et de la Nouvelle-Calédonie (en 1993). Le premier, à créer ce type d'unité, fut le commissaire divisionnaire Nguyen Van Loc, créateur du GIPN de Marseille.

591- Tous les GIPN sont en contact entre eux, et après chaque mission, ils envoient leurs synthèses et leurs stratégies aux autres groupes pour partager les connaissances et, s'il le faut,

leurs techniques d'intervention pourraient être réutilisées par un autre groupe en appliquant le modèle qui avait fait ses preuves d'efficacité. La circulaire ministérielle du 4 août 1995 définissait les fondements de l'emploi des GIPN relatifs à leur organisation, à leur cadre d'engagement, à leur compétence territoriale, à leurs missions, à leurs principes d'action, à leur mise en œuvre, à leurs moyens et à leur coordination.

592- Organisées, au plan national, par la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), les sélections ont lieu environ une fois par an et se déroulent au sein d'une structure relevant dite direction de la formation de la police nationale (l'école nationale de police de Saint-Malo ou celle de Nîmes), avec le concours d'une équipe de psychologues de cette direction. Tous les gardiens de la paix et les officiers de la police nationale peuvent faire acte de candidature, à condition de répondre aux critères administratifs exigés (avoir cinq ans d'ancienneté et être âgé de moins de trente-cinq ans). Cinquante candidats sont présélectionnés et convoqués sur le site choisi où, pendant une première semaine, ils doivent subir une série d'épreuves qui consistent en des tests psychologiques et des tests physiques (combats, claustrophobie, vertige, athlétisme, natation, entre autres...). À la fin de cette première semaine, une partie des candidats est éliminée, et les autres enchaînent sur des tests plus poussés pendant quatre jours supplémentaires. À l'issue de ces épreuves, vingt candidats reçoivent l'habilitation GIPN et sont affectés dans les groupes, où leur formation commence.

593- Les GIPN sont des unités de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), compétentes dans soixante-quinze départements et implantées au sein des services territoriaux de neuf grandes villes de province et d'Outre Mer (Lille, Strasbourg, Marseille, Bordeaux, Rennes, La Réunion et la Nouvelle-Calédonie). Leurs effectifs vont de seize à vingt-quatre éléments²⁹⁰. Composés de fonctionnaires de police recrutés selon des critères très sélectifs, dotés de matériels performants et soumis à un entraînement rigoureux et suivi, les GIPN peuvent se définir comme des groupes de policiers au service d'autres policiers. Ils interviennent en relais des autres services de la police nationale, chaque fois que la situation l'exige, avec le souci constant de préserver l'intégrité physique des intervenants et de n'utiliser la force strictement nécessaire qu'en dernier recours. Bien que les GIPN soient moins nombreux que des unités comme le RAID ou le GIGN, ils disposent d'un budget plus important, notamment avec la nouvelle politique de sécurité intérieure. Dans leurs arsenaux, l'on retrouve toutes les gammes d'armes, du fusil à pompe au fusil d'assaut, en passant par les

²⁹⁰ - Les villes de Lille, Strasbourg, Nice, Bordeaux et Rennes : seize hommes.

- Les villes de Lyon et de Marseille : vingt-quatre hommes.

- En Outre Mer, deux unités (La Réunion et la Nouvelle-Calédonie) : seize hommes.

révolvers et les pistolets automatiques (PA). Quant à l'équipement de protection personnelle, il se compose d'un casque *kevlar* avec visière pare-balles, d'un gilet pare-balles de différentes catégories, de coudières et de genouillères, ainsi que des boucliers blindés qui protègent les membres des armes de petits calibres.

C) L'Unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID)

594- Selon un article d'un site web²⁹¹, le RAID est une unité d'élite de la police nationale. Le nom est choisi en référence au mot « raid » désignant un assaut militaire. Fondé en 1985 par Robert Broussard, son rôle est d'agir dans les situations de crise, du type prise d'otages, forcenés ou arrestation de malfaiteurs à haut risque, mais aussi la lutte antiterroriste et dans ce cadre, des opérations de filature, d'observation et de renseignement sur les individus ou de groupes d'individus susceptibles de se livrer à des actions terroristes sur le territoire français. Le RAID est notamment connu pour l'arrestation des chefs d'Action directe (AD) en 1987, la libération des enfants pris en otage par un homme dénommé HB (human-bomb) en 1993, l'intervention contre les islamistes des GIA à Roubaix en 1996 ou l'arrestation d'Ivan Colonna en 2003.

595- Le RAID possède en son sein de multiples spécialistes : les groupes d'assaut, les tireurs de précision, les parachutistes, les plongeurs, les démolisseurs, les chargés d'effractions, les groupes de recherche et d'information, les équipes de cynophile, les logisticiens et les négociateurs. Même si toutes les actions des membres du RAID ne sont pas médiatisées, la recherche de l'information est aussi l'une de leurs nombreuses missions. Les policiers du RAID sont souvent cachés sous des cagoules, d'où leur surnom d'hommes en noir. Ces hommes mènent une lutte incessante contre le terrorisme sur le territoire français et apportent une aide importante à l'Unité de coordination de lutte antiterroriste (UCLAT). Lorsque la situation l'exige, ils peuvent être amenés à rester positionnés sur une région pour des filatures de plusieurs mois, comme ce fut le cas en Corse à la suite de l'assassinat du préfet Claude Érignac.

Section 2 – Les structures relevant du ministère de la Défense

596- Toutes les formes de terrorisme sont combattues tant sur le territoire national français, tant à l'extérieur de ses frontières. Au plan national, comme au plan international, le rôle de

²⁹¹ [http://fr.wikipedia.org/wiki/RAID_\(police\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/RAID_(police)).

protection des personnes et des biens est dévolu au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ou le GIGN (§ 1), à l'escadron parachutiste d'intervention de la gendarmerie nationale ou l'EPIGN (§ 2) et à la direction générale de la sécurité extérieure ou la DGSE (§ 3).

§ 1- Le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)

597- Selon un site web²⁹², le GIGN est une unité d'élite de l'armée française spécialisée dans les opérations de contre-terrorisme et de libération d'otages. « Sauver des vies au mépris de la sienne » est la devise de ce corps d'élite. La mission et le courage des « hommes du GIGN » se résument dans cette devise. En novembre 1973, la gendarmerie créa une équipe commando régionale d'intervention (ECRI) au sein de l'escadron de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort (suite à une mutinerie dans une maison d'arrêt), qui devint opérationnelle le 1^{er} mars 1974, date officielle de création du GIGN. En avril 1974, il fut décidé de la création de deux groupes d'intervention de la gendarmerie nationale²⁹³. L'intention initiale était de multiplier ces groupes sur tout le territoire. Mais en 1976, décision fut prise de rassembler les deux unités existantes en un seul GIGN national, à Maisons-Alfort. En 1983, le GIGN est à Satory (quartier des gendarmes à Versailles), dans les Yvelines. Son centre de formation est situé à Beynes.

598- Depuis le 1^{er} septembre 2007, une profonde réorganisation a eu lieu. Le « nouveau » GIGN regroupe sous le même nom l'ensemble des hommes de l'ancien GSIGN. Il regroupe en son sein plusieurs catégories de forces : d'intervention, d'observation-recherche, de protection, d'appui opérationnel et de formation. Dans le futur, les gendarmes nouvellement arrivés seront tous formés à l'intervention, puis auront la possibilité d'être formés à la protection et/ou à la recherche-observation (anciennes missions du GSPR et de l'EPIGN). L'effectif total sera porté à environ quatre-cent-vingt militaires à l'horizon 2010, contre trois-cent-quatre-vingt aujourd'hui. Il sera alors possible d'engager jusqu'à deux cent hommes entraînés et habitués à travailler ensemble lors d'interventions de grande envergure (prise d'otages massive, par exemple). Le GIGN intervient en premier lieu sur les missions suivantes :

- Piratair, détournement d'avion.

²⁹² <http://fr.wikipedia.org/wiki/GIGN>.

²⁹³ Le GIGN n° 1, basé à Maisons-Alfort et descendant de l'ECRI, opérait sur le territoire des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} régions militaires. Le GIGN n° 2, basé à Mont-de-Marsan, constitué au sein de l'escadron de gendarmerie mobile, opérait sur les 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} régions militaires et était plus orienté sur les exercices de marine, car proche de la façade atlantique.

- Piratmer, détournement ou attaque de navire.
- Piratome, attaque nucléaire.
- Piratox, attaque chimique ou biologique.
- Piratext, prise d'otages de ressortissants français à l'étranger.

599- Pour les actes de terrorisme qui ne rentrent pas dans les catégories citées ci-dessus, la répartition des missions entre le GIGN et le RAID se fait selon le lieu où l'alerte se produit : le milieu rural et les aéroports sont le domaine d'intervention du GIGN, le milieu urbain est pris en charge par le RAID. Cette répartition – qui favorise le GIGN - s'explique par le fait que l'unité possède plus d'ancienneté et d'expérience que son homologue de la police, le RAID. Les GIPN, aussi anciens que le GIGN, interviennent en priorité dans le cadre de leurs compétences territoriales, mais ne sont pas aptes à accomplir des missions antiterroristes de grande ampleur. Sur le territoire national, les sections de sécurité-protection (SSP) assurent quotidiennement la protection de hautes personnalités françaises ou étrangères. Elles assurent également ce type de mission à l'étranger, au profit des diplomates en poste dans des zones à risques. Parallèlement aux missions de protection, les SSP procèdent à la mise en sécurité des sites. Que ce soit au profit de l'autorité protégée ou lors d'événements majeurs, cette force déploie des titreur d'élite, le groupe de recherche d'engins piégés (GREP), ou encore les spécialistes en investigations sub-aquatiques. Enfin, dans un contexte interministériel, le SSP est régulièrement sollicité pour réaliser des audits de sécurité au profit des représentations françaises à l'étranger ou de sites sensibles, partout en France. Ayant une expérience reconnue dans ce domaine, les missions évaluent les enjeux sécuritaires et apportent une expertise et des réponses adaptées, en vue d'accroître le niveau de sûreté des installations visitées. En marge des missions évoquées précédemment, les militaires de cette force participent de façon régulière à la formation des troupes d'élite étrangères.

600- Depuis sa création, le GIGN, placé sous l'autorité directe de commandants de l'unité successifs²⁹⁴, avait réalisé des centaines d'opérations, aussi bien la libération d'otages que la neutralisation de forcenés. S'agissant des opérations liées à l'antiterrorisme islamiste, deux

²⁹⁴ - Lieutenant Christian Prouteau, de 1973 à 1982 (GIGN n° 1 puis GIGN).

- Capitaine Paul Barril, de 1982 à 1983 (par intérim).
- Capitaine Philippe Masselin, de 1983 à 1985.
- Capitaine Philippe Legorjus, de 1985 à 1989.
- Chef d'escadron Lionel Chesneau, de 1989 à 1992.
- Capitaine Denis Favier, de 1992 à 1997.
- Lieutenant-colonel Frédéric Gallois, de 2002 à 2007.
- Général Denis Favier, depuis 2007.

d'entre-elles méritent d'être rappelées. La première concerne la libération, le 26 décembre 1994, des cent-soixante-quatre passagers du vol AF 8969, pris en otages par quatre terroristes des GIA, lesquels projetaient de crasher l'avion sur la Tour Eiffel à Paris. Les membres du GIGN donnèrent l'assaut à l'appareil, posé à l'aéroport de Marignane, près de Marseille. Ils parvinrent à abattre les quatre terroristes et à sauver tous les otages, sans pertes du côté des gendarmes, mais neuf blessés restaient à déplorer à des niveaux divers. L'assaut fut filmé par la télévision. Cet assaut rendit célèbre le GIGN dans le monde entier. La deuxième opération concerne la traque de Khaled Kelkal, menée de concert avec l'EPIGN, dans les forêts entourant Vaugneray, près du col de Malval, dans le Rhône. La plupart des hommes du GIGN ayant été rappelés pour participer à l'opération Azalée aux Comores, avant la fin de la traque, c'étaient les hommes de l'EPIGN qui mirent un terme à celle-ci, et ce, le 29 septembre 1995.

601- Mondialement reconnu comme une des unités d'intervention les plus efficaces au monde, le GIGN fait la fierté de l'armée française. Ses nombreux succès obtenus dans les opérations menées font de lui, depuis dix ans, une référence internationale incontournable en matière de sécurité des personnes civiles. En effet, en de nombreux points du globe, il fut fait appel aux compétences de cette unité spéciale, notamment à Djibouti, à San Salvador, en Arabie saoudite, dans le pays basque espagnol, au Niger et aux Comores.

602- Selon Denis Favier, commandant du GIGN de 1992 à 1997, le principe fondamental est de reculer l'usage des armes à feu jusqu'au dernier moment. Malgré ce but du GIGN d'éviter de recourir au maximum à l'emploi des armes, ce dernier possède un armement répondant à des besoins précis. Il n'y a pas d'emploi des fusils d'assaut contre un forcené, ces armes étant réservées à l'utilisation dans des situations quasi-militaires. À l'opposé, dans le cas d'une intervention extrême du style de la prise d'otages du vol AF 8969 à Marignane, il s'est avéré nécessaire de disposer de tous types d'armes. L'armement de « base » lors d'une mission se compose d'une arme de poing pour chaque homme et un fusil calibre 12 pour l'appui. Chaque élément du GIGN possède trois ou quatre armes de poing et au moins deux armes d'épaules. Au total, il a été dénombré pour le GIGN neuf cent armes et mille optiques. Les armes sont testées au ban d'essai Stabilisator A1 de la marque française L2S. Il y a aussi les accessoires génériquement nommés « les aides à la visée » comme les collimateurs (systèmes de visée non grossissants, souvent luminescents), les lunettes grossissantes, les lasers de visée, les lampes torches et les équipements de visée nocturne.

§ 2 - L'escadron parachutiste d'intervention de la gendarmerie nationale ou EPIGN

603- Selon un site web²⁹⁵, cette unité fut créée en 1971 sous l'appellation d'escadron parachutiste de gendarmerie mobile. En 1984, elle connut une nouvelle appellation, celle d'escadron parachutiste d'intervention de la gendarmerie nationale. Elle faisait partie intégrante du groupe de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale (GSIGN). Pour l'heure, cette unité fut dissoute le 1^{er} septembre 2007 et ses membres furent incorporés au GIGN dans sa nouvelle organisation.

604- L'EPIGN était une unité parachutiste spécialement formée pour l'engagement dans des opérations d'envergure, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et contre le grand banditisme. Sa capacité d'intervention était également utilisée à l'occasion de services de maintien de l'ordre et lors de la recherche de personnes en milieu géographiquement difficile d'accès. Le recrutement de ses personnels était assujéti à des tests poussés (tests physiques, tests psychologiques et tests techniques) et à une formation polyvalente (parachutisme, tir de précision, neutralisation d'explosifs, sécurité rapprochée, combat au corps à corps). L'EPIGN comptait, avant la réorganisation du 1^{er} septembre 2007, cent-trente-neuf hommes, brevetés parachutistes. Il disposait d'un matériel très spécialisé pour répondre à tous types de mission. L'effectif était sélectionné parmi les volontaires issus de toutes les unités de la gendarmerie.

605- Parachutistes émérites, spécialisés dans tous les types de combat, ils assuraient une double mission. La première consistait en la « protection-sécurisation » en France comme à l'étranger. Sa deuxième mission était assurée par le groupe d'observation-recherche ou GOR²⁹⁶ au profit des sections de recherches et des brigades de recherches départementales. L'EPIGN apportait aussi son concours au GIGN lors d'opérations d'envergure. Il travaillait également au recueil de preuves par observation et filatures et participait, aux côtés des gendarmes mobiles, au maintien de l'ordre des manifestations de très grande envergure.

606- En outre, hors du territoire national, il constituait un renfort de poids dans la protection des représentations diplomatiques françaises. Il pouvait assurer la protection de hautes personnalités, notamment militaires, et, à ce titre, il constituait un fort soutien du groupe de sécurité de la Présidence de la République (GSPR). Les personnels de l'EPIGN s'étaient illustrés au Moyen-Orient, en Afrique, en Amérique du Sud. Dans trente pays au total, l'EPIGN était intervenu à chaque fois que la sécurité, la défense et la protection des

²⁹⁵ <http://www.forces-speciales.org/armees,defense,gendarmerie-nationale,page,epign,mod,fr...>

²⁹⁶ À l'EPIGN, le groupe d'observation-recherche (GOR) réunissait des spécialistes de la filature. Pour certaines missions, le concours de personnels féminins des unités territoriales était sollicité. Le 10 décembre 2004, deux femmes de ces unités avaient rejoint définitivement le groupe.

ressortissants français, ainsi que leurs biens, se trouvaient menacés par tout événement politique et/ou autre.

§ 3 – La direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)

607- Selon un site web²⁹⁷, la direction générale de la sécurité extérieure, couramment connue sous le sigle DGSE, qui s'appelait service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE) avant 1982, est le service de renseignement extérieur de la France. Sa devise est : « Partout où nécessité fait loi. » Ce qui traduit la raison d'État. La DGSE est membre de la Communauté française du renseignement (CFR).

608- Sous l'autorité du ministre de la Défense, elle est chargée, selon les termes du décret du 2 avril 1982, qui avait procédé à sa refondation, « de rechercher et d'exploiter les renseignements intéressant la sécurité de la France, ainsi que de détecter et d'entraver, hors du territoire national, les activités d'espionnage dirigées contre les intérêts français afin d'en prévenir les conséquences. » Au sein de la DGSE gravitent plusieurs directions : celle de l'administration ; celle des opérations (dont le service action ou SA est une composante), chargée des opérations clandestines ; celle du renseignement ; celle de la stratégie ; celle liée à la technique, laquelle recherche et exploite les renseignements d'origine technique. Un service particulier est venu s'y greffer, il s'agit d'alliance base, soit un service de contre-terrorisme mis en place par Jacques Chirac, alors Président de la République, au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, lequel s'occupe d'opérations conjointes avec la CIA et d'autres services étrangers.

609- La division action est chargée de la planification et de la mise en œuvre des opérations clandestines. Elle remplit aussi des missions d'évaluation de la sécurité de divers bâtiments, comme les centrales nucléaires d'EDF, ainsi que des bâtiments militaires, comme des installations de réparation des sous-marins nucléaires de Brest. Son quartier général (QG) est implanté au fort de Noisy-le-Sec. Plusieurs chefs du service action et de la division action se sont succédés²⁹⁸. L'actuelle division action de la DGSE émane du service action du SDECE.

²⁹⁷ <http://fr.wikipedia.org/wiki/DGSE>.

²⁹⁸ - Le colonel André Devigny, de 1971 à 1976.
- Le colonel Gaigneron de Marolles, de 1976 à 1980.
- Le général Georges Grillot, de 1980 à 1982.
- Le colonel Jean-Paul Desgrees du Lou, de 1982 à 1984.
- Le colonel Jean-Claude Lesquier, de 1984 à 1986.
- Le général de brigade Jean Heinrich, de 1986 à 1987.

Le bras armé du service action était le onzième bataillon parachutiste de choc²⁹⁹. Il avait fusionné, en octobre 1955, avec le douzième bataillon parachutiste de choc, pour donner naissance à la onzième demi-brigade parachutiste de choc³⁰⁰, laquelle avait mené un grand nombre d'opérations pendant la guerre d'Algérie. Le 16 avril 1956, fut créé le centre d'instruction des nageurs de combat³⁰¹, intégré à la onzième demi-brigade parachutiste de choc. Le 26 octobre 1960, le centre d'instruction des nageurs de combat fut transféré à Aspretto (en Corse). En réalité, ledit centre est l'unité des nageurs de combat de la DGSE, leur formation étant assurée par l'école de plongée³⁰² de Saint-Madrier. Le 31 décembre 1963, il fut procédé à la dissolution de la onzième demi-brigade parachutiste de combat, suite à la fin de la guerre d'Algérie, et ses missions furent, en partie, reprises par les soldats du treizième régiment de dragons parachutistes³⁰³ et du groupement opérationnel³⁰⁴ du premier régiment parachutiste d'infanterie de marine³⁰⁵, généralement pour des opérations contre des guérillas d'idéologies plus ou moins marxistes en Afrique.

610- Le service action, très réduit depuis la dissolution de la onzième demi-brigade parachutiste de choc, fut réformé et redynamisé à partir de 1971, et ce, sous la direction d'Alexandre de Marenches. En 1981, le service action fut renommé division action, même si le nom de service action fut communément évoqué. Le 4 avril 1982, le SDECE fut remplacé par la DGSE. La division action avait mauvaise presse auprès du Gouvernement socialiste, notamment suite à ses échecs au Liban, en riposte à l'attentat du Drakkar en 1983, et surtout le sabotage de *Rainbow Warrior* de Greenpeace (en date du 10 juillet 1985) et l'affaire des « époux Turenge ». Cette affaire avait eu deux conséquences majeures. D'abord, le CINC fut dissous et sa mission fut reprise par le centre parachutiste d'entraînement aux opérations maritimes³⁰⁶ à Quélern (Bretagne), mais cette restructuration hâtive avait dégradé les capacités des nageurs de combat de la DGSE, car des cadres expérimentés ne voulaient pas déménager vers le centre parachutiste d'entraînement aux opérations maritimes, et les conditions de sécurité entourant la base de l'île Longue réduisaient largement les occasions d'entraînement

- Le colonel Pierre-Jacques Costedoat, de 1987 à 1989.

- Christian Vie, de 1989 à ce jour.

²⁹⁹ 11^{ème} BPC ou « 11^{ème} Choc ».

³⁰⁰ 11^{ème} DBPC.

³⁰¹ CINC.

³⁰² Cours nageurs de combat ou CNC.

³⁰³ 13^{ème} RDP.

³⁰⁴ GO.

³⁰⁵ 1^{er} RPIMa.

³⁰⁶ CPEOM.

à la plongée sous-marine. Ensuite, le 1^{er} novembre 1985, le onzième bataillon parachutiste de choc fut recréé sous le nom de onzième régiment parachutiste de choc³⁰⁷, basé à Cercottes (dans le Loiret), au centre d'instruction des réserves parachutistes³⁰⁸, et ayant repris les traditions de la onzième demi-brigade parachutiste de choc. Le « onzième choc » n'était ni confondu, ni intégré à la division action, mais servait plutôt de réservoir de spécialistes qui étaient prélevés individuellement à chaque opération. Jusqu'en 1988, les hommes du onzième régiment parachutiste de choc utilisaient comme couverture le quatre-vingt-neuvième bataillon des services. Le « onzième choc » avait participé notamment à l'assaut de la grotte d'Ouvéa le 5 mai 1988, au cours duquel deux de ses hommes, l'adjudant Pedrazza et le soldat Veron furent tués. En 1992, le onzième régiment parachutiste fut conservé, et ce, malgré les réformes des services de renseignement et des forces spéciales, consécutives à la fin de la guerre froide, qui se traduisaient notamment par la création du commandement des opérations spéciales³⁰⁹, dans lequel le « onzième choc » n'était pas intégré. Il fut finalement dissous le 30 juin 1993, et ce, dans une grande discrétion. Ses fonctions furent reprises par trois centres d'entraînement implantés respectivement à Cercottes, à Perpignan et à Quélem. Le service action est doté d'une unité aérienne clandestine appelée groupe aérien mixte cinquante-six³¹⁰. Basé à Évreux, il est doté d'hélicoptères *Cougar* et d'avions de transport tactiques de type *Transall* et *Twin Otter*.

611- Le siège de la DGSE, officiellement désigné centre administratif des Tourelles³¹¹, se trouve en partie à Paris³¹². Ses membres la désignant sous le nom de « Centrale » ou de « Mortier », en raison de son adresse. Le grand public l'ayant surnommée la « piscine », en raison de sa proximité avec la piscine des Tourelles. Le quartier général (QG) de la division action est fixé au fort de Romainville, à Noisy-le-Sec. Le projet « fort 2000 », lancé en 1992, devait permettre de déménager le siège de la DGSE à Noisy-le-Sec, où se trouvait déjà le QG de la division action. Ce projet fut perturbé par le manque de budget. En effet, les crédits d'études n'avaient été débloqués dans le budget de la Défense qu'en 1994, suivis des crédits des premiers travaux en 1995, soit trois années plus tard. Cependant, le financement du projet fut revu à la baisse, passant de deux milliards de francs à un milliard, et avait subi

³⁰⁷ 11^{ème}RPC.

³⁰⁸ CIRP.

³⁰⁹ COS.

³¹⁰ GAM 56.

³¹¹ CAT.

³¹² Au 141 boulevard Mortier, à proximité de la Porte des Lilas (20^{ème} arrondissement).

l'opposition des riverains du fort qui craignaient les nuisances sonores dues à l'augmentation des survols d'hélicoptères, ainsi que des mouvements écologiques, car la zone du fort abritait une espèce rare de crapauds. Finalement, le projet fut abandonné en mai 1996. À la place, la DGSE avait reçu des locaux supplémentaires, ceux occupés auparavant par une unité du train en face de la « piscine ». Le boulevard Mortier où se situent les principaux locaux administratifs étant dangereux pour les piétons, un tunnel fut mis en place pour faciliter les mouvements du personnel d'un côté à l'autre du boulevard. La DGSE partage, en outre, certaines de ses bases avec le service fédéral de renseignement allemand³¹³, comme à Kourou, en Guyane française, et gère certaines de ses installations avec la direction du renseignement militaire (DRM).

612- En 2007, la DGSE avait un effectif total théorique de quatre-mille six-cent-vingt agents. En 1999, elle employait deux-mille-sept-cent civils et mille-trois-cent officiers et sous-officiers. Elle bénéficie également d'un réseau de correspondants bénévoles, basés en France ou à l'étranger, appelés « honorables correspondants ». Elle est directement placée sous l'autorité hiérarchique du ministère de la Défense. Dans les faits, ses effectifs seraient voisins de quatre-mille-quatre-cent agents, hors ceux de la Division action qui, elle, emploie entre huit cent à mille hommes.

613- Les activités de la DGSE sont multiples et variées. D'abord, l'acquisition du renseignement par le biais du renseignement humain (grâce à l'apport des « honorables correspondants »), l'espionnage des télécommunications (*Frenchelon*) et l'interprétation des images satellites (*Satellite Spot*, *Satellite Helios*). Ensuite, il y a le recours à l'appui au renseignement humain. Enfin, il y a le recours aux opérations paramilitaires. Il faut rappeler que le contre-espionnage sur le territoire français n'est pas assuré pas la DGSE, mais par la direction de la sécurité du territoire (DST), placée sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur. Par conséquent, la DGSE n'est pas censée agir sur le territoire français, de même que la DST n'est pas censée intervenir à l'étranger. La DGSE peut être placée sous l'autorité directe d'un haut fonctionnaire civil ou militaire. À ce propos, durant la période allant de 1981 à 2002, plusieurs directeurs généraux y furent nommés³¹⁴.

³¹³ *Bundesnachrichtendienst* ou BND.

³¹⁴ - Du 17 juin 1981 au 10 novembre 1982, le préfet Pierre Marion.
- Du 10 novembre 1982 au 19 septembre 1985, l'amiral Pierre Lacoste.
- Du 20 septembre 1985 au 1^{er} décembre 1987, le général René Imbot.
- Du 2 décembre 1987 au 23 mars 1989, le général François Mermet.
- Du 23 mars 1989 au 7 juin 1993, le préfet Claude Silberzahn.
- Du 7 juin 1993 au 19 décembre 1999, le préfet Jacques Dewatre.

Section 3 – Le plan Vigipirate

614- Il y a lieu d'évoquer la définition de ce plan tout à fait particulier et d'exposer ses différents niveaux d'alerte (§ 1). Enfin, montrer comment il est procédé, par les autorités compétentes en la matière, à l'évaluation de la situation et des mesures applicables § 2). Pour ce faire, nous allons nous référer au site web wikipedia³¹⁵.

§ 1 – La définition du plan Vigipirate et la présentation de ses différents niveaux d'alerte

615- C'est un dispositif de sécurité français destiné à prévenir les menaces ou à réagir face aux actions terroristes. Créé en 1978, sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, alors que l'Europe connaissait une vague d'attentats, ce plan fut actualisé à trois reprises³¹⁶. Il fut déployé pour la première fois en 1991. Le plan actuel est découpé en quatre niveaux d'alerte croissants : jaune, orange, rouge et écarlate³¹⁷. Nous allons, ci-après, en donner la teneur.

A) Le niveau jaune :

616- Il consiste à accentuer la vigilance, face à des risques réels mais encore imprécis, par des mesures locales avec le minimum de perturbations dans l'activité normale, et se mettre en état de passer aux postures des niveaux orange et rouge dans un délai de quelques jours.

B) Le niveau orange :

617- Il consiste à prévenir le risque d'une action terroriste considérée comme plausible, fût-ce au prix de contraintes et de perturbations modérées dans l'activité normale, et se mettre en état de passer aux postures des niveaux rouge et écarlate dans un délai rapide, selon la nature des moyens.

C) Le niveau rouge :

618- Il consiste à prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque avéré d'un ou de plusieurs attentats graves, comprenant certaines mesures de protection des institutions, et

- Du 19 décembre 1999 au 24 juillet 2002, le diplomate Jean-Claude Cousseran.

- Depuis le 24 juillet 2002, le diplomate Pierre Brochand.

- Le 7 octobre 2008, il a été annoncé, par voie de presse, un nouveau Directeur de la DGSE en la personne de monsieur Erard Corbin de Mangoux, conseiller pour les affaires intérieures du président Nicolas Sarkozy.

³¹⁵ http://fr.wikipedia.org/wiki/Plan_Vigipirate.

³¹⁶ En juillet 1995, en juin 2000 et en mars 2004.

³¹⁷ Lors des attentats commis à Madrid, le 11 mars 2004, le plan Vigipirate est passé au niveau orange, puis au niveau rouge pour les gares et la SNCF. Il fut élevé au niveau rouge, après les attentats du 7 juillet 2005, par le Premier ministre d'alors, Dominique de Villepin.

mettre en place, les moyens de secours et de riposte appropriés, en acceptant les contraintes imposées à l'activité sociale et économique.

D) Le niveau écarlate :

619- Il consiste à prévenir le risque d'attentats majeurs, simultanés ou non, pouvant utiliser des modes opératoires différents et provoquer des effets dévastateurs, et mettre en place les moyens de secours et de riposte appropriés ; des mesures particulièrement contraignantes peuvent être mises en œuvre.

§ 2 - L'évaluation de la situation à risques et des mesures applicables

620- L'évaluation des menaces est préparée par les services spécialisés ; elle est renouvelée régulièrement, selon un rythme adapté à l'évolution de la situation régionale, nationale, transnationale et internationale. À partir de cette synthèse, une proposition de niveaux d'alerte est soumise au Président de la République et au Premier ministre, lequel déclenche le plan Vigipirate et détermine le niveau d'alerte applicable sur le territoire national. Les mesures de vigilance, de prévention et de protection sont ensuite déclenchées et mises en œuvre par les différentes autorités représentées par les services de l'État, les collectivités locales et par les entreprises de transport (terrestre, ferroviaire, aérien et maritime).

621- Le nouveau plan Vigipirate permet une plus grande souplesse et une meilleure réactivité des actions de l'État. Il constitue un pivot autour duquel les plans d'intervention et de secours spécifiques comme plan Biotox³¹⁸, plan Piratox³¹⁹, plan Piratome³²⁰ pourront être mis en place, le cas échéant

³¹⁸ Il comprend une partie vigilance et la mobilisation des moyens face à une menace terroriste ou une suspicion de malveillance de nature biologique, ainsi qu'une partie intervention face à l'événement avec des moyens et des procédures adaptés. Il peut s'agir d'une dispersion accidentelle dans un laboratoire de bactériologie ou de virologie, ou bien d'une dispersion volontaire et criminelle (attentat). Ce plan fut mis en place le 5 octobre 2001 par le ministre de la Santé d'alors, Bernard Kouchner, suite à la dispersion du bacille du charbon (anthrax) par lettre aux Etats-Unis en 2001. En effet, en octobre 2001, il a été dénombré quatorze cas d'infection dont cinq ayant développé la maladie. Ce Plan fut remanié dans ses dispositions techniques en 2003 et en 2005. Bien qu'on ne puisse l'exclure, la dispersion en masse d'agents infectieux (contamination de l'eau, de l'air) est peu probable. En effet, d'une part, la culture d'agents infectieux nécessite un matériel et des compétences hors de portée des non-professionnels de la biologie, et, d'autre part, il est très difficile de concevoir un vecteur efficace. Par ailleurs, les effets d'une infection ne sont visibles qu'après un temps d'incubation. Dans le cadre de la paix civile, il ne s'agit donc pas de gérer un événement soudain et massif, mais plutôt de détecter au plus tôt une épidémie naissante et de savoir agir face à une suspicion de dispersion (par exemple une lettre contenant une substance suspecte). Il s'agit donc plutôt d'un plan de veille que d'un Plan d'urgence.

³¹⁹ Il comprend une partie prévention et vigilance face à une menace terroriste de nature chimique, une partie plan d'urgence mis en place en France en cas d'intoxication chimique massive, ainsi qu'un volet judiciaire tendant à rechercher, à identifier et à neutraliser les auteurs de l'attentat ou de l'acte malveillant. Le scénario le plus probable est celui d'une action terroriste avec diffusion d'un agent chimique toxique, comme l'attentat au gaz sarin du métro de Tokyo commis le 20 mars 1995, l'atteinte à un site industriel traitant des produits toxiques ou la contamination volontaire de réseaux d'eau potable. Le premier plan Piratox fut élaboré à la fin des années

Chapitre IV : Le devenir, le ressenti et le traitement des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit

622- La commission des attentats terroristes islamistes- durant l'été et l'automne 1995, ainsi que celui du 3 décembre 1996 - avait laissé des traces indélébiles et engendré des séquelles sur les victimes et sur leurs ayants droit. La réparation de leur lourd préjudice enduré et subi sur les plans physique, moral et matériel s'est avérée indispensable dans leur reconstruction. Mais, pour ce faire, cette réparation avait du passer par de nombreux labyrinthes administratifs, juridiques et judiciaires, susciter l'apport et la contribution constants et sans faille des responsables associatifs (section 1). À ce titre, l'association S.O.S. Attentats avait fait preuve d'un apport efficace, notamment le rôle qu'elle avait joué dans l'extradition du présumé financier desdits attentats, Rachid Ramda ; comme elle fut restée attentive sur les enquêtes menées tendant à l'interpellation des auteurs de l'attentat commis le 3 décembre 1996 dans la station dite Palais-Royal³²¹. Les victimes – et/ou leurs ayants droit - des infractions terroristes commises durant les périodes évoquées, au travers de leurs témoignages poignants, avaient fait part de leur ressenti et de leur désarroi sur ces malheurs qui avaient bouleversé leur vie et celle des leurs (section 2). Leur déception et leur incompréhension sont indescriptibles face à l'insensibilité, à l'indignité et au mépris adoptés à leur endroit lors du jugement des présumés auteurs desdits attentats (section 3).

1970. Il consistait essentiellement en des mesures de contrôle des matières chimiques et biologiques en période sensible. Ce plan fut remanié en 1995, puis en 2003 et en 2005, et ce, pour intégrer un plan d'intervention en cas d'attentat.

³²⁰ C'est un plan de sécurité d'urgence concernant les risques radioactifs, notamment de « bombe radiologique », c'est-à-dire une bombe classique qui servirait à disséminer des produits radioactifs. Ces derniers émettent des rayonnements ionisants nocifs (irradiation), mais qui sont rapidement atténués par quelques mètres ou dizaines de mètres d'air. Le principal risque est la contamination, c'est-à-dire l'absorption – par inhalation (respiration de poussière de produits radioactifs), par ingestion (manger ou boire des produits contenant de telles poussières) – ou le dépôt sur la peau. En cas de contamination, la personne se trouve irradiée de l'intérieur ou par contact, ne profitant donc pas de l'effet protecteur de l'atmosphère.

³²¹ Attentat non encore élucidé à ce jour.

Section 1 – L’action de l’association S.O.S. Attentats en matière de défense des intérêts moraux et matériels des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit

623- En vingt-deux ans d’existence³²², S.O.S. Attentats devenue le 10 mai 2003 « S.O.S. Attentats, S.O.S. Terrorisme », avait pu accompagner plus de trois mille victimes d’attentats terroristes commis sur le sol français ou à l’étranger. Depuis sa création, elle s’était livrée à plusieurs combats – sur les plans national et international - et avait apporté une large contribution dans l’édification d’un arsenal juridique voué et destiné à la défense et à la protection de l’ensemble des droits des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit (§ 1). De par ses divers modes d’action, d’implication et d’intervention en faveur de ces franges particulières d’individus marqués par les souffrances morales et physiques, elle était devenue l’interlocutrice incontournable des pouvoirs publics français (§2).

§ 1 – Les combats de S.O.S. Attentats, S.O.S. Terrorisme

624- Prônant l’égalité de traitement entre toutes les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où était commise l’infraction, l’association précitée avait appelé de tous ses vœux une réponse judiciaire universelle. C’est ainsi qu’elle s’était opposée à la peine de mort, au racisme et à toute forme de discrimination fondée sur les origines ethniques, religieuses, sur les opinions philosophiques ou politiques ou tout autre particularisme. Par ailleurs, elle était indépendante de tous les pouvoirs, qu’ils fussent politiques ou judiciaires³²³. Elle s’était mobilisée pleinement en faveur des victimes d’actes de terrorisme, pour leur éviter des situations d’isolement et/ou de vulnérabilité. C’est dans de telles conditions, qu’usant de la faculté qui lui était réservée par la loi, elle se constituait partie civile systématiquement dans toutes les procédures ouvertes dans les dossiers liés au terrorisme. À cette occasion, elle

³²² Association de type loi 1901 fondée le 24 janvier 1986 par Françoise Rudetzki, elle-même victime d’un attentat perpétré le 23 décembre 1983 à Paris. Elle vient de voter son autodissolution, et ce, en date du samedi 20 septembre 2008. À ce propos, sa fondatrice et déléguée générale a estimé que celle-ci « Était arrivée au bout de ses objectifs, que ce soit pour l’indemnisation des victimes, pour le statut de victime civile de guerre ou pour la possibilité pour les associations de se porter parties civiles dans les procès. »

³²³ Elle avait démontré, dans un passé récent, qu’elle ne répugnait pas à voir reconnaître la responsabilité de l’État lorsqu’il ne respectait pas les engagements internationaux de la France et les avis d’extradition des Chambres d’accusation dans le souci, peu avouable, de favoriser l’État terroriste iranien.

était, bien sûr, par l'intermédiaire de ses conseils³²⁴, en relation avec les magistrats instructeurs de la section antiterroriste du parquet de Paris³²⁵.

625- Elle avait œuvré auprès des pouvoirs publics afin que les victimes d'actes de terrorisme fussent intégralement indemnisées des préjudices qu'elles avaient subis. C'est ainsi qu'elle avait obtenu la création, par la loi du 9 septembre 1986, du Fonds de Garantie pour les victimes d'actes de terrorisme (FGTI)³²⁶. Cette loi s'appliquant rétroactivement aux actes de terrorisme commis après le 31 décembre 1984³²⁷.

626- Elle était membre du Conseil d'administration dudit Fonds de Garantie, et ce, depuis sa création. Lequel Fonds de Garantie offre une indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes du terrorisme en cas de blessures et par les familles en cas de décès³²⁸. Le Fonds accorde une indemnisation aux personnes retenues en otage et à leurs familles dans l'attente de leur retour. La loi du 6 juillet 1990 avait élargi la compétence du FGTI aux victimes d'autres infractions pénales³²⁹. En 2006, S.O.S. Attentats avait obtenu que le FGTI se devait d'indemniser les ayants droit étrangers de toutes les victimes françaises d'attentats commis à l'étranger³³⁰.

627- S.O.S. Attentats avait obtenu, dès l'année 1990, que les victimes du terrorisme en France aient à bénéficier du même statut que celui accordé aux victimes civiles de guerre³³¹. Par ailleurs, lors de cette même année 1990, les parents des victimes du terrorisme décédées

³²⁴ Maîtres Francis Spinzer et Georges Holleaux.

³²⁵ Il ne lui a jamais été reproché quelque abus que ce soit du droit d'ester en justice.

³²⁶ Dispositions particulières de son article 9 :

I - Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme, sont indemnisées dans les conditions définies au présent article.

II - La réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes visés au I du présent article est assurée par l'intermédiaire d'un Fonds de garantie. Ce Fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

³²⁷ Selon les dispositions de l'article 111 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987.

³²⁸ Selon les chiffres arrêtés à la date du 3 janvier 2006, le FGTI avait indemnisé, depuis sa création, trois mille deux cent-dix-neuf victimes de cinq cent-trente-trois actes de terrorisme commis en France et à l'étranger.

³²⁹ Depuis cette date, le Fonds a traité treize-mille-six-cent-cinquante-huit dossiers.

³³⁰ Selon les dispositions de l'article 20 de la loi du 23 janvier 2006.

³³¹ Dispositions de l'article 26 de la loi 90-86 du 23 janvier 1990 : « Les victimes d'actes de terrorisme visés à l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État bénéficient, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre applicables aux victimes civiles de guerre. Les présentes dispositions bénéficient aux victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982. »

furent exonérés des droits de succession³³². Enfin, depuis l'année 2006, les veufs, conjoints ou compagnons ont les mêmes droits que les veuves³³³.

628- S.O.S. Attentats avait agi de sorte que les victimes du terrorisme eussent droit au respect de leur image. Aussi, face aux problèmes posés, elle arguait que la réponse ne se trouvait pas dans une nouvelle réglementation. Il s'agissait, selon elle, d'une question de déontologie, d'éthique face à laquelle seuls les journalistes, en leur âme et conscience, pouvaient répondre. Pour ladite association, les médias se devaient de respecter la volonté des victimes et de ne pas porter atteinte à leur dignité³³⁴. À ce propos, elle détenait, en réserve, les propositions suivantes :

- Il appartenait aux magistrats de garantir l'équilibre entre deux libertés fondamentales, sur la base des grands principes généraux du droit et selon une jurisprudence cohérente.
- Sur les lieux des catastrophes ou des crimes, les photographes devront pouvoir exercer leur métier, lequel consistera à informer l'opinion publique, dans le respect de la dignité des victimes et sans voyeurisme.
- La volonté exprimée d'une victime devra être, en toutes circonstances, respectée.
- La réutilisation des images à l'occasion de commémorations ou de rétrospectives devra respecter les mêmes règles.
- Si cette volonté ne pourrait s'exprimer, les professionnels de l'image, et surtout les directeurs de publications devraient exercer leur métier sur la base d'une éthique qui leur fait aujourd'hui défaut en France. La BBC en Grande-Bretagne et la CBC au Canada, par exemple, ont su élaborer un Code de déontologie.
- Ce Code de bonne conduite sera valable pour toutes les victimes de catastrophes ou de violences. Les victimes d'attentats ne devraient pas servir d'alibi pour donner lieu à un traitement particulier.
- Il n'y a pas de victimes « privilégiées », mais seulement des êtres humains qui souffrent.

³³² Selon les dispositions de l'article 35 de la loi des finances rectificative pour l'année 1990.

³³³ Selon les dispositions de l'article 124 de la loi des finances pour l'année 2006.

³³⁴ Dispositions des articles 97 et 98 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes : « La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de cent mille francs d'amende. Dans le cas d'atteinte à la dignité de la victime (...), la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la victime. »

- Ces règles devraient être suffisantes et une loi ne devrait pas être nécessaire pour résoudre des conflits qui relèvent plus du professionnalisme et de la conscience de chacun.

§ 2 - Les modalités pratiques de l'implication et de l'intervention de S.O.S. Attentats

629- S'agissant de la prise en charge médicale des victimes, l'association S.O.S Attentats avait initié deux études épidémiologiques (A), créé une cellule d'urgence médico-psychologique (B), donné un éclairage sur le déroulement des expertises (C) et participé à des colloques français et internationaux (D).

A) L'initiation de deux études épidémiologiques

630- La première fut menée sur trois-cent-treize personnes, victimes des attentats commis entre 1982 et 1986. Conduite avec la participation d'une équipe de l'INSERM, cette recherche, initiée en 1986, avait constitué la première enquête épidémiologique à avoir analysé l'impact sanitaire chez les victimes d'attentats terroristes dans l'Hexagone. C'est également la première étude en France, à souligner l'existence de conséquences psychologiques graves post-traumatiques à la suite d'attentats et à démontrer un lien entre le stress post-traumatique et/ou troubles dépressifs et la gravité de l'atteinte initiale lors de l'attentat. Cette recherche avait mis en évidence la nécessité d'une thérapie immédiate, dès que se produisait un acte de terrorisme. Cette enquête avait permis de modifier et d'améliorer les règles d'indemnisation des victimes d'attentats. Ainsi, le Fonds de Garantie avait créé un nouveau poste de préjudice, le « syndrome post-traumatique spécifique », devenu « préjudice spécifique d'actes de terrorisme ». Son montant représente 40% du taux accordé au titre des préjudices physiques et psychologiques, lequel vient s'y ajouter automatiquement.

631- La seconde étude, en relation directe avec le thème de la thèse proposée, fut menée sur deux-cent-cinquante-et-une personnes, victimes de la vague d'attentats commis durant l'été et l'automne 1995 et en date du 3 décembre 1996. Lesquels attentats avaient provoqué la mort de douze personnes et occasionné des blessures à cinq-cent-quarante-quatre personnes. En 1997, à la lumière des résultats de la première enquête, l'association S.O.S. Attentats avait décidé de lancer une nouvelle recherche. Cette étude fut réalisée pour évaluer les séquelles physiques, fonctionnelles et sensorielles, les troubles psychologiques et leur retentissement sur la qualité de vie de ces victimes. Ladite association avait chargé un comité scientifique international et pluridisciplinaire de coordonner cette étude ; elle fut réalisée par l'institut de sondage Taylor Nelson Sofres, en 1998, par téléphone auprès des victimes adhérentes de

l'association. Celle-ci avait publié, en février 2001, les résultats de cette étude qui avait notamment été financée par le ministère de la Santé et l'association dite « Les Gueules Cassées »³³⁵.

B) La mise en place d'une cellule d'urgence médico-psychologique

632- Créée au lendemain de l'attentat contre le RER à la station Saint-Michel, le mardi 25 juillet 1995, par le Président de la République d'alors, Jacques Chirac, et le Docteur Xavier Emmanuelli, alors Secrétaire d'État à l'action humanitaire, cette cellule était intégrée au SAMU de Paris et prenait en charge immédiatement les personnes victimes d'événements collectifs à fort retentissement psychologique. Ainsi, cette structure était intervenue vers les victimes des grandes catastrophes qui avaient marqué la France ces années dernières, comme l'incendie du tunnel du Mont Blanc, le crash du Concorde, l'explosion de l'usine AZF de Toulouse. La cellule était intervenue aussi à l'étranger, comme ce fut le cas lors des événements en Côte-d'Ivoire ou du crash aérien de Charm El Cheikh. Des cellules identiques furent également créées dans trois départements de l'Île de France. Cette cellule fut chargée d'assurer la prise en charge psychologique et psychiatrique des victimes et des personnes impliquées lors d'attentats terroristes et de prises d'otages, mais aussi en cas de catastrophes naturelles.

C) Le recours aux expertises médicales

633- Nous allons montrer, successivement, les différents moments du déroulement d'une expertise psychiatrique (1), d'une rencontre expertale (2) et d'une expertise commune (3). À titre illustratif, nous évoquerons les effets engendrés par les explosifs sur l'oreille humaine (4).

1° Le déroulement d'une expertise psychiatrique

634- Selon le docteur Maya Evrard, psychanalyste³³⁶, comme pour toutes les autres expertises, il était demandé aux victimes, tout d'abord, de raconter les circonstances précises auxquelles elles furent confrontées lors de l'attentat. Ensuite, il leur fallait reconstituer

³³⁵ En date du 13 juin 2001, la Fondatrice et Déléguée générale de S.O.S. Attentats, François Rudetzki, avait proposé à monsieur Bernard Kouchner, alors ministre délégué à la Santé, de tenir compte de conclusions de cette enquête médicale et d'élaborer un guide sur la prise en charge des victimes à partir de l'expérience de S.O.S. Attentats. Le ministre avait accepté ce projet. Un groupe de travail fut mis en place en septembre 2001. Les travaux de ce groupe de travail, auquel participait S.O.S. Attentats, avait permis la publication sur le site Internet du ministère de la Santé, en 2002, d'un guide médical à l'intention des professionnels de santé. Une partie fut consacrée aux affections dont souffraient les victimes du terrorisme. Par ailleurs, une brochure, publiée en octobre 2003, intitulée « Accidents collectifs, attentats, catastrophes naturelles, conduite à tenir pour les professionnels de santé », résumait les principales conclusions qui étaient détaillées dans le guide médical.

³³⁶ Extraits de son article parus dans *Paroles de victimes*, n° 3, septembre 1997.

chronologiquement l'histoire des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques. Ce n'est qu'après cette étape que le moment sera venu de décrire les symptômes gênant encore leur vie. En effet, ce qui est indemnisé dans le cadre d'une expertise, ce n'est pas l'état immédiatement après l'attentat, mais leur état au moment de celle-ci, c'est-à-dire les troubles qui au bout d'un temps nécessaire aux soins et à la consolidation, persistent sans amélioration ni aggravation. Ces troubles sont alors considérés comme des séquelles. Une liste de médecins experts compétents en psychiatrie leur avait été proposée par S.O.S. Attentats. Le médecin de recours, qu'elles choisiront, prépare ce travail avec elles et leur remettra un rapport qu'il faut bien penser à adresser au Fonds de Garantie, avant qu'elles ne soient convoquées à l'expertise psychiatrique « contradictoire ». Pour cela, il faut avoir vu ce médecin de recours ni trop tôt, ni trop tard. La difficulté est là : elles ne peuvent pas prendre rendez-vous avec le médecin choisi trois jours avant leur convocation, car il n'est pas possible de faire une pré-expertise, d'établir un rapport et de l'envoyer au Fonds de Garantie en trois jours. L'idéal serait que, six mois à un an après l'attentat, lorsqu'elles pensent que leur état est stabilisé³³⁷, elles demandent un rendez-vous de pré-expertise avec un médecin de recours compétent en psychiatrie.

2° Le déroulement d'une rencontre expertale

635- Selon le professeur J. Védric³³⁸, de l'université Claude Bernard de Lyon, le parcours - entre l'événement traumatique et l'expertise - est jalonné de multiples rencontres que ce soit dans le domaine des soins, des démarches juridico-administratives. Le tout sur fond d'une souffrance d'une victime en quête d'un soulagement, d'une reconnaissance, d'une ré-inclusion dans le groupe familial et social. Une des rencontres vécue parmi les plus éprouvantes est, sans conteste, celle provoquée par la demande judiciaire ou administrative d'une expertise par un médecin mandaté pour effectuer une évaluation du dommage psychique. Cette rencontre qui devrait constituer une reprise, une synthèse des différentes manifestations psychiques et leurs conséquences, un moment fort dans l'histoire personnelle du sujet, survenant plus ou moins longtemps après l'événement traumatique, est trop souvent un rendez-vous manqué, et ce, pour trois raisons. La première, c'est que l'attente du sujet est trop massive et la faille, la brisure impossible à colmater, quelle que soit la compétence de l'expert. La deuxième, c'est que l'expert est figé sur des positions doctrinales méconnaissant la réalité et l'importance de ces troubles. La troisième, c'est que l'expert est aussi parfois mal

³³⁷ C'est-à-dire n'évolue plus ni en bien ni en mal.

³³⁸ Extraits de son article publié dans *Paroles de Victimes*, n° 11, octobre 2000.

informé, mal « documenté » par le dossier qui lui est présenté, même si la parole de la victime constituait la pièce maîtresse de cette rencontre.

3° Le déroulement de l'expertise commune

636- Selon le docteur Sam Benayoun³³⁹, expert près la cour d'appel de Paris, l'association S.O.S. Attentats avait imaginé la notion d'expertise unique³⁴⁰. Celle-ci consistait donc à faire examiner par un seul médecin expert la victime. Les conclusions médico-légales d'expertise s'imposaient aux divers organismes qui utilisaient le rapport du médecin pour établir leurs propres conclusions en fonction de leurs critères. Cette procédure simple et de bon sens, apparaît aujourd'hui comme naturelle, mais ceci ne doit pas occulter l'énorme travail de mise au point réalisé en relation avec le Fonds de Garantie, pour faire admettre à chaque administration concernée la nécessité de déléguer une partie de ses prérogatives. S.O.S. Attentats avait donc joué un rôle essentiel et original dans le processus indemnitaire, prolongeant ainsi son action de prise en charge psychologique d'urgence, de prise en charge sociale globale en contribuant à faire émerger les conditions d'une indemnisation harmonieuse, juste, équitable et dans des délais raisonnables. Cette expertise unique s'inscrit naturellement dans le prolongement des autres mesures prises par l'association S.O.S. Attentats concernant l'indemnisation des victimes.

4° Les effets des explosifs sur l'appareil auriculaire

637- Selon le Docteur Philippe Rondet³⁴¹, médecin principal ORL de l'hôpital de Begin, les attentats par explosifs sont la forme la plus commune des actes de terrorisme. Qu'ainsi, les lésions engendrées sont multiples, lesquelles n'épargnant que rarement l'appareil auriculaire. Il y a lieu de préciser les effets d'une explosion. Lors de celle-ci, le matériel explosif est transformé de façon soudaine d'un état solide à un état gazeux avec deux phénomènes contemporains. Le premier consiste en un déplacement rapide des masses gazeuses provoquant un souffle, responsable du déplacement de matériaux constituant autant de projectiles ou de la projection de la victime sur des structures environnantes. Le second consiste en une onde de pression statique ou onde de choc, qui, se déplaçant à une vitesse supersonique engendre une augmentation très brutale et très rapide de la pression ambiante responsable des effets dits de blast. Ainsi, une explosion peut engendrer des lésions par projectiles et éclats, des lésions par écrasement, des brûlures et des lésions par blast

³³⁹ Extrait de son article publié dans *Paroles de Victimes*, n° 3, octobre 1997.

³⁴⁰ Et ce, rapidement, après l'attentat commis le mardi 25 juillet 1995 dans la station RER Saint-Michel.

³⁴¹ Extrait de son article publié dans *Paroles de Victimes*, n° 4, janvier 1998.

proprement dit. L'oreille est concernée à tous les niveaux lésionnels et tout particulièrement par le blast.

D) La participation à des colloques - français et internationaux - et à des commémorations

638- L'association S.O.S. Attentats s'impliquait dans plusieurs colloques, congrès et conférences pour tous les thèmes liés à la prise en charge des victimes du terrorisme, notamment ceux qui se sont déroulés à l'extérieur de la France (1). Pour lutter contre l'oubli, elle avait marqué sa présence dans des cérémonies et des lieux de mémoire (2).

1° La participation à des colloques

639- À titre illustratif de cette implication et de cette participation, nous allons en évoquer trois événements, lesquels correspondent à la période de la thèse proposée (1991-2001).

640- Tout d'abord, la présence active et dynamique de l'association S.O.S Attentats lors du neuvième symposium international de victimologie qui s'est déroulé du 25 au 29 août 1997 à Amsterdam (les Pays-Bas). Ce colloque, organisé par la société mondiale de victimologie, avait été l'occasion de faire le point sur la recherche dans le domaine de la « victimologie », tels que les droits des victimes, la réflexion sur l'amélioration de leur prise en charge. Ce forum a lieu tous les trois ans. Soixante pays étaient représentés. Les participants se composaient d'enseignants, d'universitaires, d'avocats, de magistrats, de représentants des bureaux d'aide aux victimes mis en place par les pouvoirs publics. S.O.S. Attentats était la seule organisation créée par des victimes pour des victimes à avoir été invitée à intervenir, laquelle avait pu nouer des contacts privilégiés avec les délégations américaine, canadienne, espagnole, israélienne, belge, australienne.

641- Ensuite, elle avait été conviée aux travaux de la conférence internationale de victimologie qui s'était déroulée les 6 et 7 octobre 2000 à Madrid (Espagne). Laquelle conférence avait été organisée par l'association espagnole des victimes du terrorisme (AVT), et ce, en collaboration avec l'université de Tel-Aviv (Israël). Cette conférence fut consacrée aux traitements du stress post-traumatique et aux relations entre les victimes, la Justice et les médias. Françoise Rudetzki, fondatrice et déléguée générale de l'association S.O.S. Attentats, avait exprimé aux victimes espagnoles, la solidarité des victimes en France. Elle avait souhaité que fussent menées des actions communes en vue d'obtenir la ratification par les quinze pays de l'Union européenne, des conventions de simplification des procédures d'extraditions signées à Dublin (Irlande) en septembre 1996. En effet, il est indispensable que ces dernières entrent en application.

642- Enfin, l'université du Québec, sise à Chicoutimi, avait organisé un colloque interdisciplinaire sur les conséquences des catastrophes et des événements traumatiques sur la santé des individus, des intervenants et des communautés. Lequel colloque s'est déroulé les 24, 25 et 26 octobre 2001. Françoise Rudetzki, en sa qualité de fondatrice et de déléguée générale de l'association S.O.S. Attentats, avait été invitée à présenter deux interventions. L'une, axée sur l'historique de la création, du combat et des actions de ladite association. L'autre, axée sur les résultats de l'étude consacrée aux conséquences sanitaires des attentats.

2° La lutte contre l'oubli : cérémonies et commémorations

a) La lutte contre l'oubli

643- Après des années de tractations, S.O.S Attentats avait obtenu des pouvoirs publics le droit de faire ériger un mémorial³⁴² en hommage aux victimes du terrorisme dans le Jardin de l'Intendant, à l'Hôtel National des Invalides. De nombreuses personnes, privées et publiques, et en particulier l'association dite « Les Gueules Cassées », avaient aidé S.O.S. Attentats à financer ce mémorial réalisé par Nicolas Alquin, artiste sculpteur.

644- « Parole Portée », sculpture-fontaine réalisée par ledit artiste, était dédiée à la mémoire des victimes du terrorisme. Elle est un témoignage de la solidarité et un hommage rendu aux victimes civiles d'une nouvelle forme de guerre qui menace les démocraties. Le terrorisme, c'est la guerre en temps de paix qui se caractérise par la violence aveugle contre les peuples. Une violence qui ne connaît pas de frontières, qui sème la terreur dans le monde entier. Ce mémorial permettra de progresser sur le chemin du deuil, d'offrir un lieu propice au recueillement et à la méditation, un lieu de rencontre, d'échange et d'apaisement. Il est formulé le vœu de voir ce mémorial devenir un messager porteur d'espoirs d'un monde plus juste et d'œuvrer pour que de tels actes terroristes ne se reproduisent plus.

645- « Parole Portée », c'est la rencontre entre un artiste et une association dont la revue s'intitule « Paroles de Victimes ». Cette œuvre parle en raison de sa force à représenter la mort, mais aussi la vie, dans toutes les cultures. Grâce à Nicolas Alquin, artiste sculpteur, cette œuvre magistrale devient le porte-parole des victimes du terrorisme et de leurs familles.

b) La présence effective lors des cérémonies et dans les lieux de mémoire

646- Quatre événements mémoriaux, à titre illustratif, auxquels l'association S.O.S. Attentats avait apporté sa participation et sa contribution, seront évoqués chronologiquement.

³⁴² Il a été inauguré le jeudi 3 décembre 1998 par monsieur Jacques Chirac, alors Président de la République.

647- Le premier événement³⁴³ concerne la cérémonie qui fut particulièrement dédiée aux trois milles victimes des attentats au 11 septembre 2001. Il y a été fait cas de Thierry Saada, de nationalité française, âgé de vingt-six ans, lequel avait disparu le 11 septembre 2001 dans l'attentat de New-York. Ce jeune homme, après des études en France, est parti travailler comme analyste financier pour la société Cantor Fitzgerald, installée dans le *World Trade Center*. Il s'est marié en 2000 avec une jeune femme française et avait décidé de s'installer dans cette ville. Le 11 septembre 2001, un avion de la compagnie *American Airlines* percutait la première tour. Thierry avait eu le temps de téléphoner à son épouse avant de descendre du cent-quatrième étage de la tour. Il disparut dans l'effondrement de la deuxième tour, sous le choc du deuxième avion.

648- Le second événement³⁴⁴ concerne la commémoration du dixième anniversaire de l'attentat commis le mardi 25 juillet 1995, à dix-sept heures et trente minutes, à la station du RER Saint-Michel. Lequel attentat avait, rappelons-le, tué huit personnes et blessé deux cent autres. Les familles des personnes décédées et les victimes de cet attentat s'étaient recueillies devant la plaque apposée sur le quai de cette station à l'heure où, il y a dix ans, la bombe explosait³⁴⁵. À ce propos, une copie de ladite plaque commémorative est communiquée dans l'annexe XVI (page 543).

649- Le troisième événement³⁴⁶ concerne la cérémonie particulièrement dédiée aux victimes des attentats commis lors de l'année 2002. Lesquels attentats avaient ciblé l'île de Djerba (Tunisie), le 11 avril, Karachi (Pakistan), le 8 mai, le bateau Le Limburg (Yémen), le 6 octobre et Bali, le 12 octobre.

Section 2 – Les témoignages des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit

650- Dans l'objectif de mieux appréhender le ressenti des victimes du terrorisme et de leurs familles, il s'avère utile de se référer à leurs témoignages. Ceci, à titre illustratif de leurs souffrances endurées sur les plans physique, moral, mental, psychologique, social et matériel.

³⁴³ Cette cérémonie s'est déroulée le 19 septembre 2001, monsieur Lionel Jospin, alors Premier ministre, présidait cette cérémonie d'hommage.

³⁴⁴ Cette commémoration s'est déroulée le lundi 25 juillet 2005, à dix-sept heures et trente minutes, en présence de madame Anne-Marie Idrac, Présidente de la RATP.

³⁴⁵ À ce propos, Boualem Bensaïd et Aït Ali Belkacem furent condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité pour la vague d'attentats qui avait frappé Paris durant l'été et l'automne 1995.

³⁴⁶ Cette cérémonie s'est déroulée le 19 septembre 2002. Monsieur Jean-Pierre Raffarin, alors Premier ministre, présidait cette cérémonie.

Pour ce faire, deux périodes méritent d'être évoquées. Pour chacune d'elles, il y sera fait mention, simultanément, des témoignages des victimes ayant survécu à leurs blessures et des témoignages des familles des victimes décédées. La première période concernera les témoignages apportés lors des attentats commis lors de l'été et de l'automne 1995 (§ 1). La deuxième période, quant à elle, concernera les témoignages apportés lors de l'attentat commis le 3 décembre 1996 (§ 2).

§ 1 - Autour des attentats de l'été et de l'automne 1995

651- Le premier témoignage rapporté évoque le cas de Monique Rouzik³⁴⁷. Cette personne fut blessée lors de l'attentat commis sur le RER Saint-Michel, et ce, le mardi 25 juillet 1995, vers dix-sept heures et trente minutes. Dans le métro, elle avait été aidée par des bénévoles. Et lorsqu'elle était sortie, elle fut tout de suite tombée sur les journalistes. Ceux-ci furent les premiers à arriver, alors que les victimes avaient, plutôt, besoin de soins. Ils s'étaient tout de suite acharnés sur les victimes. Les victimes ne pouvaient plus parler, marcher. Mais ils étaient là à les « mitrailler » avec leurs appareils photographiques. Des amis lui avaient dit qu'il y avait une page entière pour elle dans *Paris Match*³⁴⁸. Elle en fut bouleversée. Déjà, auparavant, elle avait mal pour les autres, lorsqu'ils étaient ainsi exposés dans les journaux. Alors ici, dans l'état où elle était ! Selon elle, les victimes n'étaient pas là pour devenir des objets à vendre. Les journalistes ont pour habitude de publier toujours les photos qui font le plus mal. Il faudrait les mettre « au pied du mur » et leur expliquer le traumatisme qu'ils occasionnaient à toutes les victimes. Leur expliquer qu'après, toutes ces photos, elles allaient leur « coller à la peau ». Les journalistes ne montrent que les mauvais côtés. Ils ne montrent que ce qui choque tout le monde. Il serait bien indiqué d'en parler moins. Car c'est de la publicité faite pour les terroristes. Qu'ainsi, il revenait aux victimes de payer. Même après l'écoulement d'un temps considérable après les faits, ses amis ou relations n'arrêtaient pas de lui rappeler lesdites photos, et ce, lors de chaque rencontre.

652- Le deuxième témoignage rapporté évoque le cas de Carmen Mesquita-Jacquet³⁴⁹. Selon elle, photographiée à son insu, alors qu'elle subissait un événement traumatique et qu'elle était blessée. Elle avait le sentiment d'avoir été une proie facile. Cette photo publiée dans la

³⁴⁷ Selon « *Paroles de Victimes* », n° 9, décembre 1999.

³⁴⁸ Photo la faisant apparaître comme une victime dénudée.

³⁴⁹ Elle-même blessée lors de cet attentat qui avait visé le RER Saint-Michel. Selon « *Paroles de Victimes* », idem.

presse, elle la voyait comme une atteinte à sa personne et à ses libertés. Si un jour sa photo était réutilisée, cela représenterait un retour en arrière terrible : sur la souffrance physique et psychologique, sur le travail et les efforts fournis pour retrouver une vie « normale ». Selon ses dires, elle ne s'oppose pas au droit à l'information, bien au contraire. Mais, elle s'interroge simplement sur l'opportunité d'agrémenter une information d'images « choc » avec des personnes blessées, partiellement dévêtues pour certaines, mutilées pour d'autres. Au nom du droit à l'information et à l'image, faut-il tout montrer et tout dire ? A-t-on pensé au droit des victimes, ce droit de pouvoir accepter ou refuser la publication de son image ? A-t-on pensé à l'impact de ces images sur les victimes elles-mêmes ? Pourquoi n'existe-t-il pas un Code de déontologie comme dans d'autres pays ?

653- Le troisième témoignage rapporté évoque le cas de Sandrine Girier Dufournier³⁵⁰, tuée le mardi 25 juillet 1995, vers dix-sept heures et trente minutes, à la station du RER Saint-Michel. Lequel témoignage fut lu par sa mère, Mireille Glorion Desboeufs, lors de la cérémonie du 19 septembre 2005. Ce témoignage est repris, à l'identique, comme suit :

« Lette à Sandrine

Déjà 10 ans, pour moi c'était hier.

La souffrance :

La tienne pour quitter ce monde,

La mienne pour continuer à marcher sur cette terre de violence,

Celle de tes sœurs à qui tu manques tous les jours,

Pour notre famille, tes amis, les gens qui t'aiment.

Les procès :

Après des années d'enquêtes... enfin, les procès.

Il a fallu faire face, jour après jour, aux « poseurs de bombes », notre vie en suspens, essayer de comprendre pourquoi, dans quel but, toutes ces victimes ?

Les explications restent vaseuses.

Toute cette énergie gaspillée pour briser des vies innocentes. La bêtise humaine est à son paroxysme.

L'absence :

De toi, de te toucher, de ton sourire qui illumine tout ; ta joie de vivre ; tes projets que tu aimais partager avec ton entourage ; tes dessins, la mode, les créateurs, les défilés, les musées où tu nous entraînaï pour découvrir la beauté de ce monde.

Toi, Sandrine, tu n'avais qu'un but sur cette terre : rendre les gens bons et beaux.

Où que tu sois dans l'univers, nous sommes avec toi.

Maman. »

³⁵⁰ Selon *Paroles de Victimes*, n° 24, octobre 2005.

§ 2 – Autour de l'attentat du 3 décembre 1996

654- Le premier témoignage évoque le cas de Christiane Daunizeau³⁵¹, âgée de quarante-neuf ans au moment des faits. Celle-ci se trouvait dans le RER où une bombe avait explosé le 3 décembre 1996 au niveau de la station Port-Royal. Elle y a été grièvement brûlée. Selon ses dires, elle parle pour évacuer la douleur, pour que les victimes ne soient pas oubliées et que l'action de S.O.S. Attentats soit entendue. Elle parle de son malheur avec le sourire et l'élégance de la pudeur. Elle qui ne prenait que rarement les transports en commun, revenait d'un salon professionnel à Villepinte. Fatiguée, elle s'était endormie. Selon son témoignage, la bombe était à deux mètres derrière elle. Elle avait explosé en même temps que ses tympans. Elle en était sourde. Elle s'est réveillée avec la chaleur de la boule de feu qui passait sur son visage. Très gravement brûlée aux jambes, à la main et au visage, elle sortait hagarde et ne pensait qu'à une seule chose : celle d'avertir sa fille. Elle avait perdu son mari un an auparavant, elle voulait éviter toute inquiétude à sa fille. C'était cette force-là qui lui avait permis de marcher et d'alerter quelqu'un. Celui-ci s'appelait Mickaël. Il fut le seul à ne pas s'effrayer par son visage et ses cheveux brûlés et par sa peau qui partait en lambeaux sous ses bas fondus. La suite, c'était cinq semaines à l'hôpital Cochin, douze anesthésies générales, des semaines de rééducation, des cures à La Roche Posay, dix-huit mois de vêtements compressifs nuit et jour, des sabots pour marcher. Près de neuf ans plus tard, les cicatrices sont à peine visibles. Un miracle au regard des photos terribles qu'elle conserve de toutes les étapes de sa convalescence, bien classées dans un album. Les plaies psychologiques ne se voient pas non plus. Pourtant, elles sont là, intactes. En 2004, elle se trouvait en Espagne lors des attentats de Madrid. À chaque fois, c'était terrible. Elle ne pouvait que pleurer, tant elle ressentait la souffrance des gens. Tous les jours, depuis presque neuf ans, l'attentat s'invite dans son esprit, à des moments qu'elle ne choisit pas. Elle sait que ce sera toujours le cas. Elle l'accepte. Par contre, elle n'accepte pas l'oubli. L'attentat du Palais-Royal, selon ses dires, n'a jamais été revendiqué. Le dossier est au point mort, quasiment classé. Cela signifie qu'il n'y aura jamais de procès. Ce n'est pas acceptable et c'est sans doute pour cela qu'elle parle aussi facilement de ce que lui est arrivé, car c'est trop facile d'oublier. Elle qui ne prend plus le métro, qui a des « flashes » tous les jours, ne pourra jamais oublier. Mais elle refuse d'être malheureuse. Faisant sien l'adage populaire « à quelque chose, malheur est bon », elle profite, depuis, de chaque instant, dépense l'argent qu'elle a, ne se refuse aucun plaisir. Tout le monde sait qu'on peut mourir demain, mais elle, elle l'a vécu.

³⁵¹ Nathalie Mauret, « Témoigner contre l'oubli », journal *Le Progrès* du lundi 19 septembre 2005.

655- Le deuxième témoignage évoque le cas de Younès Slimane et de son camarade Mohammed Chaou³⁵², tués lors de ce même attentat. Ce témoignage fut rapporté par les parents de Younès Slimane. Il fut lu lors de la cérémonie d'hommage qui s'était déroulée le 3 décembre 2006. Selon leurs dires, à ces deux jeunes gens s'ouvrait un avenir radieux. En effet, après de longues études, ils s'apprêtaient, tous deux, à soutenir leurs thèses de doctorat en mathématiques appliquées. Ils furent, à juste titre, nominés Docteurs à titre posthume. Younès était arrivé en France après une licence obtenue à Rabat (Maroc). Il finança par ses propres moyens ses études supérieures, sans bourse, ni aide d'aucun État. Un an avant l'attentat, il avait épousé Yasmin, elle-même étudiante. Ses parents se déplacèrent pour la première fois en France pour assister aux noces. Younès et Mohammed revenaient ce jour du 3 décembre 1996 du laboratoire Galilée de l'université de Paris 8 et se dirigeaient vers leur club de sport, lorsque l'attentat mit fin à leurs jours. Les parents de Younès, Habiba Ouchelh et Abdallah Nait Slimane, revinrent pour la seconde fois en France, cette fois-là pour ramener au Maroc la dépouille de leur fils. Pendant cette période, les familles avaient préféré s'éloigner des médias, exprimant au Président de la République leur confiance en la Justice française et soulignant, à l'époque, que le terrorisme ne faisait aucune distinction dans la population visée, de quelque origine quelle soit. La douleur est restée vivace et comme pour les autres victimes, la pudeur devenait le seul palliatif. La colère, par contre, ne pourrait s'atténuer ; elle s'amplifie contre ces criminels qui demeurent impunis et qui se réfugient derrière la lâcheté. Les familles avaient stigmatisé, comme les autres ayants droit des victimes du terrorisme, tous les mobiles de leurs actes, que ce soit l'obscurantisme, le fanatisme ou d'autres motifs, fussent-ils politiques. De tels actes étaient des crimes horribles, quels qu'en fussent les commanditaires. Younès Nait Slimane était militant des Droits de l'Homme, il avait ses convictions, et c'est en restant fidèles à celles-ci que ses parents avaient voulu refuser les amalgames en dénonçant ceux qui faisaient la liaison, pas toujours par ignorance, le terrorisme à une religion, à une communauté, à un peuple ou à une culture. Les parents continuent, comme leur fils l'aurait voulu, à combattre les terrorismes de tout bord et les bombes qui tuent les civils, d'où qu'elles proviennent. Les terroristes, il y en a de tout bord et ils agissent par différents moyens pour imposer leur fanatisme ou maintenir leur domination. Depuis le décès de leur fils, Habiba et Abdallah se sont réfugiés dans leur croyance et dans les préceptes de leur religion, l'Islam, tout en restant constants dans leur opposition à l'ignominie que constituent tous ces terrorismes. Les parents de Younès s'interrogent sur le travail de la Justice, dix ans après

³⁵² Selon *Paroles de Victimes*, n° 31, décembre 2006.

l'attentat, et expriment un sentiment d'amertume très fort quant à l'absence de toute réponse judiciaire à la perpétration de cet attentat. Ils ne l'ont jamais oublié et ont toujours procédé à une commémoration avec le syndicat SGT, lequel y a perdu un de ses grands militants, Lucien Devambeze. Mais la famille Nait Slimane constate, hélas, que l'attentat de Port-Royal a été oublié par les médias et surtout par les pouvoirs publics. La presse, pour une raison que la famille ignore, donne l'impression que la campagne du terrorisme qui a touché la France s'arrête en 1995. La famille rend hommage aux journalistes qui font un travail sérieux de sensibilisation, tout en attirant leur attention sur ce constat. Ce qui attriste et intrigue le plus la famille de Younès, c'est le mutisme de l'État. La famille Nait Slimane avait interpellé à plusieurs reprises le garde des Sceaux des différents Gouvernements. Elle avait lancé une campagne de pétition qui avait recueilli des milliers de signatures. Cet effort s'était ajouté à celui, fourni au quotidien, par l'association S.O.S. Attentats, mais sans obtenir le résultat escompté. La famille se pose de façon légitime cette question : pourquoi ce mutisme ? La famille continue à avoir confiance, malgré tout, en les organismes chargés de l'enquête et en la Justice française. Certains suggèrent à cette famille qu'il pouvait y avoir des raisons d'État. Elle refuse de croire à de telles aberrations. La famille veut la vérité, veut la justice, c'est sa seule façon de faire le deuil de sa victime.

Section 3 – Le procès des auteurs présumés des attentats de l'été et de l'automne 1995

656- La vague d'attentats terroristes, d'obédience islamiste, qui avait secoué et ébranlé Paris et d'autres villes de province durant l'été et l'automne 1995, avait conduit les enquêteurs des services de sécurité habilités en la matière – la DNAT, les RG et la DST – à travailler de concert avec les juges d'instruction de la section antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris. L'action soutenue et persévérante des uns et des autres s'est avérée efficace. En effet, elle avait abouti, quasiment, à l'interpellation, à la mise en examen et au placement sous mandat de dépôt des auteurs présumés desdits attentats, dans l'attente de leur jugement par devant une juridiction spécialisée en matière d'affaires liées au terrorisme. C'est l'occasion, pour les victimes et leurs familles, de se confronter aux présumés auteurs des drames qui les avaient frappés. Pour mieux appréhender la dialectique des acteurs de chaque bord (d'une part, les mis en cause, les victimes et leurs familles, d'autre part), deux périodes méritent d'être signalées. La première période fait état du jugement des personnes arrêtées et incarcérées en France et de leur comportement adopté, lors des audiences publiques, à

l'endroit des parties civiles (§ 1). Quant à la seconde période, elle est liée aux nombreuses tentatives, menées des années durant, de la France, à obtenir l'extradition du présumé financier desdits attentats, Rachid Ramda, arrêté et incarcéré en Grande-Bretagne en novembre 1995, et ce, pour qu'il soit jugé en France (§ 2).

§ 1 - Le procès des mis en cause arrêtés et incarcérés en France

657- Le procès³⁵³, par devant la cour d'assises spéciale de Paris, des présumés auteurs desdits attentats, Boualem Bensaïd (A) et Smaïn Aït Ali Belkacem (B), a duré tout le long du mois d'octobre 2002.

A) La mise en cause de Boualem Bensaïd

658- S'agissant de ce premier nommé, il fut confondu par l'empreinte digitale relevée sur un fragment de l'engin qui avait fait dix-huit blessés, et ce, en explosant le 6 octobre 1995 près de la station de métro Maison Blanche.

659- Jean Desvergnès, le policier qui avait réalisé l'expertise, avait estimé à la barre que l'identification du mis en cause était « absolue ». Pierre Doré, un autre enquêteur, avait, quant à lui, estimé que l'empreinte de médium gauche relevée sur un fragment de ruban adhésif « ne pouvait appartenir qu'au concepteur de l'engin explosif ». Sur quoi, Boualem Bensaïd, de son box, avait réclamé une contre-expertise, estimant que la première expertise n'était plus valable.

660- Seules des photos de l'empreinte digitale figuraient au dossier. Le ruban adhésif ayant été détruit avant le procès dans un incendie du palais de justice. L'empreinte digitale était à cheval sur deux parties d'un adhésif enroulé autour d'un filament électrique, utilisé dans le système de mise à feu de l'engin, avaient déclaré les deux enquêteurs. La bonbonne à gaz, remplie de clous, qui avait été placée dans une poubelle près de la station de métro, dans le treizième arrondissement, avait été découverte par hasard par un passant, lequel avait donné l'alerte. Les policiers avaient mis en place un périmètre de sécurité, mais l'engin avait explosé inopinément, blessant dix-huit personnes, dont sept policiers.

661- Avant de se rétracter, Boualem Bensaïd, arrêté le 1^{er} novembre 1995, avait reconnu lors de sa garde à vue d'avoir fabriqué l'engin, mais avait nié de l'avoir déposé dans la poubelle. Il

³⁵³ Il fut amorcé le 1^{er} octobre 2002.

avait expliqué alors d'avoir agi avec l'autorisation d'Ali Touchent pour venger la mort de Khaled Kelkal.

B) La mise en cause de Smaïn Aït Ali Belkacem

662- S'agissant de ce second nommé, Smaïn Aït Ali Belkacem, nous allons nous référer au compte-rendu d'audience réalisé par la journaliste Pascale Robert-Diard³⁵⁴. Interrogé sur l'attentat de Musée-d'Orsay, il déclarait avoir reconnu les faits sous la menace. Pourtant, les corps étaient de « grands bavards ». Depuis le début du procès des deux auteurs présumés des attentats de 1995, leurs attitudes en disaient parfois plus long que leurs mots. Tête haute, épaules larges rejetées en arrière, bras souvent croisés sur la poitrine, Boualem Bensaïd occupait tout l'espace. Dos voûté, front bas, regard inquiet, Smaïn Aït Ali Belkacem se tassait jusqu'à disparaître aux yeux de la cour, derrière son coaccusé.

663- C'était cette hiérarchie oppressante que le Président, Jean-Pierre Getti, avait cherché à casser ce lundi du 21 octobre 2002. Sur la consigne qu'il avait passée aux cinq policiers postés dans le box, les places des deux hommes avaient été interverties. Smaïn Aït Ali Belkacem avait fait face à ses juges, au premier rang. Ainsi d'ailleurs le voulaient les faits, puisque l'audience était consacrée à l'examen de l'attentat perpétré à la station Musée-d'Orsay, pour lequel il était renvoyé en qualité d'auteur principal et Boualem Bensaïd de complice.

664- Les charges qui pesaient sur Smaïn Aït Ali Belkacem étaient redoutables. Elles reposaient principalement sur l'expertise de la bande magnétique du ticket de carte orange retrouvé dans ses poches lors de son arrestation, qui établissait que celui-ci avait été utilisé pour la première fois sur la ligne C du RER, le jour de l'attentat, le mardi 17 octobre 1995, et que son utilisateur avait quitté la rame à la station Javel, entre six heures cinquante-deux minutes et sept heures, soit quelques minutes avant l'explosion de la bombe, quatre stations plus loin. Par ailleurs, au cours de sa garde à vue, en octobre 2000, devant les policiers, puis devant le juge d'instruction, Smaïn Aït Ali Belkacem avait passé des aveux complets sur sa responsabilité dans cet attentat, détaillant son parcours depuis la station Saint-Quentin-en-Yvelines, où il avait activé l'engin explosif, jusqu'à sa descente du train, à Javel, non loin de l'appartement qu'il occupait alors avec Ali Touchent et Boualem Bensaïd. Ces aveux avaient été rendus publics le jour-même par son avocat de l'époque, maître Franck Berton, qui, dans

³⁵⁴ Pascale Robert-Diard, « Smaïn Aït Ali Belkacem nie en bloc ses précédents aveux », journal *Le Monde* du mercredi 23 octobre 2002.

un communiqué donné à l'AFP, s'était réjoui de l'attitude coopérative de son client. Depuis, l'avocat avait été congédié et l'accusé s'était rétracté.

665- Face au Président qui le pressait de questions, Smaïn Aït Ali Belkacem renouvelait ses dénégations. En bloc, sans nuance, au risque évident du discrédit. Le 17 octobre, il n'était pas à Paris, affirmait-il au Président. Quant au ticket de carte orange trouvé sur lui, il déclarait qu'il n'était pas le sien, malgré les prétendues preuves scientifiques, et qu'il était falsifié. Les déclarations, sous la menace, qu'il avait faites aux policiers n'étaient pas valables. Celles qu'il a faites au juge d'instruction se fondaient sur les craintes qu'il avait sur sa famille vivant en Algérie. Pierre-Jean Grubis allait-il réussir là où le Président avait échoué ? Dans cet espoir, le policier de la brigade criminelle, qui avait recueilli les aveux de l'accusé, avait été convoqué une nouvelle fois à la barre. À l'époque, disait-il, il avait « vraiment trouvé le contact ». « Après ses aveux, comme la plupart des criminels, il était détendu, soulagé. C'est quelque chose qu'on connaît bien chez-nous. Je lui avais donné ma carte et je lui avais promis que je viendrais témoigner pour lui au procès, parce qu'il s'était comporté en homme. » Sur quoi, le Président interpellait à nouveau l'accusé, lequel répliquait en déclarant que ce n'était pas vrai.

666- Tourné vers le box, monsieur Grubis plantait son regard dans celui de Smaïn Aït Ali Belkacem : « Regarde-moi en face, tu te défends mal, tu dis n'importe quoi. Je t'avais promis que je viendrais, j'ai tenu parole. » L'accusé répliquait, mécaniquement, sans chercher à convaincre, que le policier lui avait fait des menaces. L'interrompant, le Président lui demandait s'il avait encore peur, s'il avait peur de son voisin, Boualem Bensaïd, pour sa forte personnalité. L'accusé avait répliqué qu'il n'avait pas peur et qu'il considérait son coaccusé comme un frère.

667- À l'issue du procès, soit le mercredi 30 octobre 2002, Boualem Bensaïd et Smaïn Aït Ali Belkacem furent condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité³⁵⁵.

§ 2 – L'extradition et le procès de Rachid Ramda

³⁵⁵ Les deux coaccusés avaient interjetés appel. La cour d'assises d'appel de Paris avait confirmé, en date du 27 novembre 2003, la condamnation prononcée par la cour d'assises spéciale de Paris, sachant que, dans l'intervalle, Smaïn Naït Ali Belkacem s'était désisté de son appel. La cour de Cassation avait rejeté, en date du 25 novembre 2004, le pourvoi en cassation formé par Boualem Bensaïd. Il est utile de rappeler et de préciser ces deux autres péripéties judiciaires :

- Boualem Bensaïd et Smaïn Naït Ali Belkacem avaient déjà été condamnés, en date du 15 septembre 1999, par le tribunal correctionnel de Paris, à dix ans d'emprisonnement pour « association de malfaiteurs en vue de préparer des actes terroristes ».

- Boualem Bensaïd et Karim Koussa avaient été condamnés respectivement à trente et à vingt années de réclusion criminelle. Le premier nommé, pour sa participation à la tentative d'attentat contre le TGV Lyon-Paris ; le second nommé, pour la fusillade de Bron. Cette condamnation fut prononcée le 17 novembre 2000.

A) *Les circonstances liées à son extradition*

668- Deux journalistes³⁵⁶ avaient fait cas de ces circonstances liées à son extradition. Selon ces deux journalistes, dix ans et vingt-huit jours après son arrestation à Londres³⁵⁷, à la demande des autorités françaises qui le soupçonnaient d'être impliqué dans la préparation des attentats de l'été et de l'automne 1995 à Paris, cet Algérien âgé de trente-cinq ans fut enfin remis à la Justice française. Arrivé à l'aéroport du Bourget le jeudi 1^{er} décembre 2005, vers dix-sept heures et trente minutes, encadré par des policiers lourdement armés. Le financier présumé des membres des GIA fut présenté peu avant vingt-deux heures au parquet de Paris qui lui avait signifié les mandats d'arrêt. Puis, il fut passé devant un juge des libertés et de la détention (JLD) en vue de son placement en détention dans une prison de la région parisienne.

669- La Justice anglaise était allée à un train d'enfer pour la dernière ligne droite de la plus longue procédure d'extradition, qu'elle n'eût connue jusque-là. En effet, après la décision de la Haute Cour, le 17 novembre 2005, de rejeter la demande de révision judiciaire déposée par les avocats de Ramda, il restait à ses défenseurs une seule possibilité d'arrêter l'extradition : c'était celle d'aller devant la Chambre des Lords, l'instance judiciaire suprême, en relevant dans le jugement de dix-sept pages de Lord Justice Keen et du juge Poole, un point de droit litigieux, qui serait d'un intérêt général pour le public.

670- Les défenseurs de Ramda avaient rapidement trouvé un point de droit à soulever, bien avant la fin du délai de quatorze jours qui leur était imparti et accordé. Qu'ainsi, le ministère britannique de l'Intérieur indiquait qu'un appel à la Chambre des Lords avait bien été interjeté par la défense de Ramda, mais que la décision était, alors, entre les mains des juges de la section administrative de la Haute Cour. Dans les couloirs de cette juridiction, on parlait d'une décision pour la mi-décembre 2005 au plus tôt. En fait, les juges n'avaient pas attendu une journée de plus après la fin du délai d'appel pour rejeter l'ultime tentative des défenseurs de Rachid Ramda. Dans un jargon administratif, le communiqué du ministère britannique de

³⁵⁶ Christophe Dubois et Jean Robin, « Le terroriste Rachid Ramda remis à la France », journal *Aujourd'hui en France* du 2 décembre 2005.

³⁵⁷ Arrêté à Londres le 4 novembre 1995, il fut placé sous écrou extraditionnel. Il lutta pendant de longues années contre la demande d'extradition de la France, refusée à plusieurs reprises par le Royaume-Uni. Le refus des autorités britanniques de l'extrader était devenu un sujet de crispation entre la France et le Royaume-Uni. Ce dernier était accusé par la France et par d'autres commentateurs d'être conciliant avec les islamistes radicaux opérant hors de son territoire afin d'« acheter la paix au Royaume-Uni ». Cependant, le Gouvernement britannique avait essayé plusieurs fois de l'extrader, mais la Haute Cour de Justice britannique avait annulé ses décisions. Les partisans de Rachid Ramda le considéraient comme un demandeur d'asile, détenu dans les prisons britanniques sans inculpation ou procès. Ils affirmaient que c'était une violation de ses droits. Ses opposants affirmaient que, légalement, c'était lui qui était resté volontairement en prison en refusant d'être extradé et jugé en France. Cependant, les attentats - qui avaient touché le Royaume-Uni le 7 juillet 2005 - avaient certainement changé la position des Britanniques qui avaient payé leur laxisme. L'extradition de Rachid Ramda fut finalement décidée le 14 octobre 2005, après que tous ses recours eussent été épuisés.

l'Intérieur confirmait, le jeudi 1^{er} décembre 2005, en après-midi, la décision prise le matin même à la Haute Cour et soulignait « sa satisfaction de voir la conclusion de cette affaire interminable ». Soucieux manifestement de rappeler au reste du monde, qu'un tel marathon judiciaire – que le Premier ministre Tony Blair avait qualifié d'« inadmissible » - ne pourrait plus se produire, le ministère de l'Intérieur précisait que « cette affaire avait été jugée selon la loi sur l'extradition de 1989, qui a maintenant été révisée, et il était peu probable que la nouvelle loi aurait pu donner lieu à une procédure aussi longue ».

671- Maître Pierce, l'avocate de Rachid Ramda, se refusait, ce jeudi soir, à tout commentaire sur cet épilogue. Les dossiers allaient désormais être transmis à la cour d'assises et au tribunal correctionnel de Paris, qui devaient le juger dans trois affaires : les attentats de Saint-Michel, Musée -d'Orsay et Maison-Blanche, lesquels attentats, rappelons-le, avaient fait huit morts et deux cent blessés. Des compléments d'information allaient être délivrés afin de permettre aux magistrats d'interroger Rachid Ramda sur ces faits. Le ministre de la Justice d'alors, Pascal Clément, avait espéré que le procès allait se tenir dans quelques mois. Françoise Rudetzki, fondatrice et déléguée générale de l'association S.O.S. Attentats, avait exprimé, quant à elle, son « soulagement après dix ans de bataille de procédure ».

B) Les circonstances liées à son procès

672- Il fut jugé à partir du lundi 1^{er} octobre 2007. Au préalable, il y a lieu de signaler l'interview exclusive de ce personnage réalisée par une journaliste de *Libération*³⁵⁸. Rachid Ramda est incarcéré, depuis son extradition matérialisée le 1^{er} décembre 2005, dans le centre pénitentiaire de Fresnes (Val-de-Marne). Eu égard aux conditions strictes de sa détention, cette interview fut réalisée de façon indirecte. Patricia Tourancheau lui avait transmis des questions, Rachid Ramda avait transmis ses réponses à cette journaliste de *Libération*. Cette interview eut le mérite de révéler son parcours, d'avoir des éléments sur sa personnalité, sa foi, ses croyances, son idéologie et sa vision du monde.

673- S'agissant du déroulement de son procès et des réactions qu'il avait suscitées auprès des victimes desdits attentats, nous nous référerons aux articles produits par la correspondante du journal *El Watan* à Paris, notamment celui rapportant le pourquoi de ces crimes formulé par les victimes à l'endroit du mis en cause³⁵⁹. Suspecté d'être le financier desdits attentats revendiqués par les membres des GIA, Rachid Ramda comparait en tant que complice

³⁵⁸ Rachid Ramda, « La révolution était une obligation religieuse », journal *Libération* du lundi 1^{er} octobre 2007, propos recueillis par Patricia Tourancheau.

³⁵⁹ Nadjia Bouzeghrane, « Le procès des attentats de 1995 à Paris se poursuit / Pourquoi monsieur Rachid Ramda, pourquoi », journal *El Watan* du samedi 6 octobre 2007.

devant la cour d'assises de Paris, présidée par monsieur Didier Wacogne, assisté de six magistrats professionnels. Le procès a duré tout le long du mois d'octobre 2007.

674- À la fin d'une première journée consacrée à la lecture des faits et aux chefs d'accusation, la défense de l'accusé, représentée par maîtres Bono et Serre, avait plaidé la nullité de la procédure et donc la mise en liberté du mis en cause, avançant que ce dernier avait été jugé le 29 mars 2006 par la seizième chambre du tribunal correctionnel de Paris pour les mêmes faits, jugement confirmé par la cour d'appel de Paris le 18 décembre 2006, et qu'au vu de la législation française et des conventions internationales ratifiées par la France, un suspect ne pouvait pas être jugé deux fois pour les mêmes faits. Maître Holleaux, avocat d'une partie des victimes ou de leurs ayants droit, avait eu ce bref commentaire à la sortie de l'audience : «L'argumentaire de la défense ne tient pas la route. On essaie de faire le procès du procès, c'est la même technique qui continue.» Pour Françoise Rudetzki, fondatrice et déléguée générale de S.O.S. Attentats, « les victimes attendent que Rachid Ramda reconnaisse ses responsabilités ». Ce qui avait conduit une des parties civiles à dire : « Il faut que Rachid Ramda soit jugé et subisse la même peine que les autres, Boualem Bensaïd et Smaïn Aït Belkacem. » Au titre des témoins, la défense de Rachid Ramda avait fait citer notamment le directeur de la maison d'édition La Découverte, François Gèze, l'ancienne journaliste de *Libération*, José Garçon, Jean-Baptiste Rivoire, journaliste à l'agence Capa, les ex-militaires Mohamed Samraoui et Abdelkader Tigha, des enquêteurs britanniques et l'ancien ministre de la Justice, Jacques Toubon. Jean-Louis Debré, également cité en qualité d'ancien ministre de l'Intérieur, avait, dans un courrier adressé à la cour, indiqué qu'il n'était pas disponible pendant toute la durée du procès. Les parents de Rachid Ramda et un de ses frères devraient également témoigner devant le tribunal. « Ramda va vouloir dévier le débat, les victimes attendent qu'il soit condamné pour sa participation aux trois attentats (station Saint-Michel, Maison-Blanche et Orsay) » indiquait maître Georges Holleaux.

675- En effet, Rachid Ramda était poursuivi pour « complicité d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste » concernant les attaques des stations du RER Saint-Michel (huit morts³⁶⁰, cent-cinquante blessés, le mardi 25 juillet 1995), du métro Maison-Blanche (dix-

³⁶⁰ Voici la liste de ces huit personnes qui y avaient péri :

- Annie Aupeix, 55 ans.
- Véronique Brocheriou, 26 ans.
- Maria Isabel Costa Barbosa, 32 ans.
- Pierre-Henri Froment, 35 ans.
- Maria Odette Garcia Ferreira, 31 ans.
- Sandrine Girier-Dufournier, 24 ans.

huit blessés, le 6 octobre 1995) et du RER Musée-d'Orsay (vingt-six blessés, le 17 octobre 1995). Les écoutes téléphoniques - auxquelles avaient procédé les services de sécurité habilités en matière de terrorisme – avaient révélé que Rachid Ramda était en rapport téléphonique régulier avec Ali Touchent et Boualem Bensaïd, coordinateurs des attentats des membres des GIA en France. Par ailleurs, l'accusation s'était appuyée sur de nombreux documents saisis chez lui, dont des ordres écrits des membres des GIA et le texte d'un ultimatum envoyé le 27 août 1995 au Président de la République d'alors, Jacques Chirac, par l'émir des membres des GIA, Djamel Zitouni, lui demandant de se convertir à l'Islam. L'empreinte digitale de Rachid Ramda figurait sur un bordereau de virement *Western Union* de cinq mille livres sterling, soit trente-huit mille francs de l'époque, envoyé à Boualem Bensaïd.

676- Lors de l'audience du mardi 2 octobre 2007, Rachid Ramda avait suscité de l'indignation auprès des victimes, après avoir été interrogé par le Président de la cour d'assises à propos d'un incident de procédure introduit au débat par sa défense. En effet, citant le nom d'une victime née en 1934, comme son père, il avait déclaré avoir lu que le corps d'un homme avait été transformé en boule de feu et que si c'était son père qui aurait subi un tel sort, il aurait demandé la peine de mort pour les gens qui auraient fait cela. C'en était trop pour les parties civiles, une mère de victime, assise en face de lui, avait éclaté en sanglots, puis n'arrivant plus à supporter les propos de l'accusé, s'était levée, les mains sur les oreilles et avait quitté la salle d'audience. Il avait également évoqué le cas d'une autre victime, madame Maria Feirrer Garcia, qu'il avait rapprochée de sa sœur, Zakia, mère de six enfants. L'accusé était passé outre le rappel à l'ordre procédural formé par le Président, et ce, en évoquant, cette fois-ci, l'affaire Outreau. Selon ses dires, toute la France voulait la tête des mis en cause, et quand ils avaient été innocentés, on avait voulu changer la loi, d'où la nécessité d'être raisonnable. Il avait conclu en déclarant soutenir moralement et spirituellement les familles des victimes, comme il l'avait toujours fait. En réaction à ces propos, la déléguée générale et fondatrice de l'association S.O.S. Attentats, Françoise Rudetzky, avait considéré que c'était insultant pour la mémoire des morts et qu'il était inacceptable de comparer les procès des attentats de 1995 à l'affaire d'Outreau. La cour s'était ensuite retirée pour délibérer sur la demande de l'accusé et de ses défenseurs tendant à annuler les poursuites, et ce, pour avoir été déjà condamné pour les mêmes faits par le tribunal correctionnel en mars 2006, jugement confirmé par la cour d'appel de Paris le 18 décembre

- Jean Groll, 57 ans.

- Alexandre Hurtaud, 16 ans.

2006. Le délibéré s'était conclu par le rejet des demandes de la défense, la cour ayant estimé que les faits pour lesquels était poursuivi Rachid Ramda étaient distincts de ceux pour lesquels il avait été condamné par le tribunal correctionnel le 29 mars 2006. Maître Georges Holleaux, un des avocats des parties civiles, avait fait valoir pour sa part que s'il y avait poursuite devant cette cour, c'est parce qu'il y avait des morts et des personnes qui avaient échappé à la mort. Il ajouta qu'on voulait retirer aux victimes et à leurs familles le droit de se porter parties civiles. Ledit avocat avait mis à l'indexe une « espèce de plan média », et ce, en considérant qu'il n'y avait pas de hasard dans le fait que le même Ramda eût refusé de parler devant le tribunal correctionnel en mars 2006 et donné une interview au journal *Libération* le premier jour-même de l'ouverture de l'audience de la cour. Il avait conclu en disant que les parties civiles n'avaient pas de plan média, elles croyaient en la Justice.

677- Pour l'accusation, Rachid Ramda était non seulement le « financier » des réseaux qui avaient commis les attentats de l'été et de l'automne 1995 au nom des membres des GIA, mais aussi le « responsable de la propagande », écrivant à Londres dans le bulletin clandestin des membres des GIA, *El Ansar* (les sources). Le procès avait repris dans l'après-midi avec l'audition des enquêteurs des attentats de Saint-Michel et du Musée-d'Orsay. La journée du mercredi 3 octobre 2007 fut réservée à l'audition d'experts en explosifs, celle du jeudi 4 octobre 2007 à l'audition des victimes des trois attentats.

678- S'agissant de l'audience de ce jeudi 4 octobre 2007, celle-ci s'était déroulée dans une atmosphère poignante, grave. En effet, durant cinq heures, l'accusé, tête baissée ou un regard porté sur un point fixe, fut confronté à la douleur, aux blessures tant physiques que psychologiques des victimes directes ou de leurs familles. Selon les dires de ces dernières, arc-boutées à la barre, la vie n'avait plus de saveur et que plus rien n'était pareil. Pour mieux les entendre, le Président avait dû les inviter, à plusieurs reprises, d'élever la voix. Celles-ci, se tournant vers l'accusé, posaient ces mêmes questions : « Pourquoi, monsieur Ramda ? », « Pourquoi tant de haine ? » L'accusé restait muet pendant toute la séance, même quand le Président lui demandait, à la fin de chaque témoignage, s'il n'avait pas quelque chose à dire. Madame M. Halima s'était adressée à lui, dans ce même registre, en arabe dialectal³⁶¹ : « Pourquoi mon fils, pourquoi ? » Au travers des différents témoignages, était évoquée cette journée tragique du mardi 25 juillet 1995, rouvrant les blessures par les récits de sang, de corps enchevêtrés, de lambeaux de chair, mais aussi de l'efficacité des secours intervenus très vite. Cette reconstitution, en quelque sorte, des circonstances dans lesquelles s'était produit

³⁶¹ « *Oualache ouilidi oualach* ».

ledit attentat, avait plongé l'auditoire dans un silence pétrifié. Et aussi la culpabilité de ceux qui avaient survécu, de ceux qui n'étaient pas aux côtés de leurs familles ou proches.

679- « Une maman protège ses enfants et je n'étais pas là pour protéger ma fille », disait d'une voie étranglée, la maman de Sandrine, une jeune fille qui venait de terminer ses études de styliste-modéliste. « Sandrine voulait créer de la vie. » « Voila, monsieur Ramda, comment était ma fille, elle avait vingt-quatre ans », disait la mère de la victime en tendant vers l'accusé une photographie. « On essaie de s'endurcir, mais dans cette carapace il y a des trous, la perte d'un enfant est terrible », disait la maman de Véronique, une autre jeune fille victime de l'attentat de Saint-Michel. L'après-attentat était tout aussi terrible : la peur, les cauchemars, les bourdonnements d'oreilles qui ne disparaissaient pas. Les rescapés et leurs proches avaient quasiment tous suivi une thérapie, parfois plusieurs, à cause des rechutes, tous les témoins faisaient référence au soutien sans égal de l'association SOS Attentats, elle-aussi partie civile. Ils essayaient tous de se reconstruire. « J'ai réappris à prendre les transports, c'est une victoire, cette liberté, les terroristes ne me la prendront pas », affirmait madame Carmen M., étudiante au moment des faits. « Je voudrais effacer le mois de juillet, je suis pressée de voir passer les jours de ce mois considéré comme un mois de vacances par tous », déclarait une autre rescapée, Karine D. Le moindre bruit les faisait tressaillir. « Le 14 juillet, je ferme les volets à cause du feu d'artifice », poursuivait la jeune femme. « Je ne regarde plus la télévision à cause des scènes de violence, de sang », disait madame M. Halima. Ce 25 juillet, la plupart des gens sortaient de leur travail pour rentrer chez eux. « Aujourd'hui, si je suis là, ce n'est pas pour demander à monsieur Ramda pourquoi, il ne le dira pas, mais à quoi cela a-t-il servi ? », déclarait monsieur Richard R. « Depuis douze ans, plus le temps passe, plus je suis déterminé à saisir toutes les occasions, comme celle-ci, pour dire mon refus du terrorisme et que la barbarie n'a aucune excuse », disait madame D. Barbara.

680- Monsieur I.Amar, un autre rescapé, opéré de la main, rappelait que « Le terrorisme islamiste ne menaçait pas seulement l'Occident, il tuait aussi des musulmans. Nous, en Algérie, on n'avait pas été épargnés par ces attentats. Nous, on avait une double souffrance : celle du terrorisme et celle du regard des autres, comme si on était coupable de quelque chose qu'on ne comprenait pas. Ce terrorisme a sali notre image. » À l'endroit de l'accusé, il lui tint ces propos : « Monsieur Ramda, si vous faites la prière et le Ramadan, vous êtes à la disposition de Dieu, mais Dieu n'a jamais dit qu'il faut tuer. Si vous êtes musulman, vous auriez dû prendre le chemin de la paix, au lieu de celui de la guerre. » « J'ai lu le Coran, il ne dit pas qu'il faut ôter la vie, il y en a un qui peut ôter la vie, il est là-haut », avait ajouté G.D.

Richard, le père de Sandrine. Madame L. Josiane se qualifiait de « miraculée ». Elle évoquait son cas : « Quatre jours après ce 25 juillet, je devais partir en vacances, j'étais pressée de rentrer chez-moi. » Puis, les deux semaines qu'elle avait passées en service de réanimation, sa période d'amnésie, les pansements qu'on lui changeait tous trois fois par semaine, sous anesthésie générale, tellement c'était douloureux. « La poudre noire dont on avait parlé hier³⁶², je sais ce que c'est, j'en ai les jambes tatouées. » « J'ai dû réapprendre à marcher, je porte une prothèse à la jambe et des bas compressifs, hiver comme été, j'ai perdu ma féminité, je ne peux plus porter de jupe ni de pantacourt, je ne peux aller à la plage. » Puis : « Je ne comprends pas que vous puissiez nous faire autant de mal, pourquoi détruire nos vies, c'est odieux et impardonnable. » Face à ces propos, Ramda ne manifestait aucune réaction.

681- « Une dame me tenait, elle brûlait, ses vêtements lui collaient à la peau », racontait une autre rescapée. Et à l'accusé, elle lui disait : « Vous dites que vous êtes croyant, abandonnez le mal, suivez le chemin de Dieu. » « C'est abject de se cacher derrière le terrorisme, d'imposer par la force une loi qui n'existe pas », disait à l'adresse de l'accusé, monsieur L., venu témoigner pour sa mère, morte dans l'attentat de Saint-Michel. « Le terrorisme n'a pas gagné, on est là, toujours là, on veut vivre, survivre avec nos peines et nos souffrances », ajoutait le témoin. Et de poursuivre : « Monsieur Ramda, on a besoin d'explications pour faire notre deuil. » « Je veux regarder monsieur Ramda, il ne regarde pas les victimes parce que c'est un lâche, j'éprouve un profond mépris pour sa lâcheté », disait madame J. nièce d'une victime. « Le terrorisme échoue, car il reconstitue des solidarités familiales, professionnelles, amicales, disait un autre témoin. « C'est un faux pari en termes de dislocation sociale. »

682- Rachid Ramda, au terme du procès qui s'était déroulé par devant la cour spéciale d'assises de Paris, fut condamné le 26 octobre 2007 à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté incompressible de vingt-deux ans. Cela après avoir nié, durant tout le procès, d'avoir participé aux faits. Il avait cependant admis avoir envoyé des fonds à Boualem Bensaïd. Ayant interjeté appel, il a été rejugé entre le mercredi 16 septembre et le lundi 12 octobre 2009. La cour d'assises spéciale, stauant en appel, a confirmé le premier arrêt, et ce, en date du mardi 13 octobre 2009. Au prononcé de la sanction, il a crié trois fois « Allah Ouakbar » (Dieu est grand), le poing levé, avant de sourire.

Conclusion Générale

³⁶² Lors de l'audience consacrée aux expertises balistiques.

683- Il nous a été permis d'émettre l'hypothèse, avec prudence, au travers de cette thèse proposée, que la menace terroriste, d'obédience islamiste, ait sévi crûment en Algérie et en France. Qu'elle ait élargi son pouvoir de nuisance partout dans le monde. Qu'elle serait devenue transnationale et, par conséquent, un danger permanent pour tous les États qui se réclament pleinement de la démocratie. Des réponses adéquates devraient être conçues rapidement pour prévenir ses périls imminents et inattendus. Pour ce faire, les États directement menacés ou ayant été victimes de ses exactions et méfaits, seraient bien inspirés d'élaborer des dispositifs spécifiques, notamment juridiques et sécuritaires, lesquels tendraient à y faire face, et ce, en toutes circonstances.

684- C'est le cas de l'Algérie et de la France, objet de la thèse proposée. Une coopération internationale, tous azimuts, revêtirait et l'urgence et les moyens nécessaires à endiguer ladite menace terroriste islamiste. Et ce, notamment dans le domaine de l'échange des renseignements et des informations sur la mobilité et le *modus operandi* ou mode opératoire des terroristes, lesquels adopteraient de nouvelles stratégies pour semer mort et désolation dans un minimum de temps et avec un minimum de moyens.

685- Qu'ainsi, de par sa nuisance inégalée et prouvée, le terrorisme islamiste serait devenu, de par sa cruauté extrême, le fléau du XXI^{ème} siècle.

686- L'Algérie, pays directement frappé par ce fléau, depuis novembre 1991, avait mobilisé tous ses moyens pour en atténuer les effets dévastateurs. Pourtant, des erreurs stratégiques furent commises de par les concessions faites aux terroristes par les pouvoirs publics algériens, et ce, par le biais de l'adoption de la méthode dite de la politique criminelle de réconciliation nationale. En effet, les terroristes y auraient décelé un signe de faiblesse et d'essoufflement des pouvoirs publics algériens, d'où leur hardiesse à s'attaquer, au grand jour, à des édifices nationaux et internationaux et ce, en recourant à des attentats kamikazes spectaculaires³⁶³. Le recours à cette méthode de politique criminelle, tendant à conduire les terroristes à déposer les armes et à se rendre, aurait montré réellement ses limites.

687- Aussi, face à ces irréductibles qui repoussent et déclinent, à cor et à cri, la main tendue par les pouvoirs publics algériens pour les amener à renoncer à leurs funestes projets criminels, il s'avèrerait impérieux et vital, pour la sauvegarde des institutions de l'État algérien, et, par ricochet, la sécurité et la protection des personnes et des biens, qu'un plan implacable de neutralisation desdits « égarés » devrait être rendu immédiatement opérationnel.

³⁶³ Les deux attentats qui avaient visé, en date du 11 décembre 2007, le siège du Conseil constitutionnel et le siège de l'ONU sis à Alger.

De la fermeté, de la persévérance, de l'endurance seraient attendues des services de sécurité, tous corps confondus, pour endiguer, sinon atténuer, cette menace rampante qu'est le terrorisme islamiste.

688- Pour ce faire, les pouvoirs publics algériens se devraient de trouver des solutions rapides tendant à prévenir l'endoctrinement des jeunes, l'utilisation et l'exploitation de leurs conditions socioprofessionnelles précaires par les fournisseurs d'armes idéologiques, en mal de recrutement de jeunes prêts au sacrifice suprême³⁶⁴. Qu'ainsi, par le travail assidu de récupération des jeunes oisifs, seraient tariées les sources, connues les causes, appréhendées les racines du mal et combattus les effets néfastes d'endoctrinement desdits jeunes leur évitant, ainsi, de passer à l'acte délictuel et/ou criminel au service de la « cause islamiste ». D'où une vigilance accrue, en permanence, de toutes les parties impliquées dans la lutte antiterroriste, lesquelles seraient tenues d'œuvrer adroitement et inlassablement, et sans désespérer, quant à gagner l'adhésion des citoyens. Pour cela, une sensibilisation par tous moyens, notamment en recourant aux médias, serait de mise. Une politique d'information sur tout ce qui graviterait autour des questions sécuritaires devrait être menée dans la plus grande objectivité et dans une transparence totale.

689- Sur le plan de la coopération internationale, en matière de lutte antiterroriste, nous avons constaté que l'Algérie avait affiché sa ferme volonté quant à apporter sa contribution dans les voies et moyens à mettre en œuvre dans l'absorption de ce phénomène qu'était le terrorisme, en général, et du terrorisme islamiste, en particulier. Tout d'abord, dans les cadres maghrébin et panarabe. Ensuite, dans le cadre africain, avec, notamment les pays du Sahel, tels le Mali, le Tchad et le Niger. Enfin, avec le monde occidental, représenté par les pays européens et les Etats-Unis d'Amérique. Une précision, toutefois, l'Algérie entretient des rapports privilégiés, dans ce domaine sensible de coopération antiterroriste, avec la France, pays de la rive-nord de la Méditerranée. Elle est présente, quasiment, dans l'organisation et le déroulement de congrès, de séminaires, de rencontres et de journées d'études ayant pour thème le terrorisme.

690- Quant à la prise en charge des victimes du terrorisme et de leurs ayants droit, les pouvoirs publics, face aux pressions émanant de la société civile (par le biais de manifestations et de grèves de la faim ponctuelles) et des Organisations non gouvernementales (par le biais des actions multiformes des médias nationaux et internationaux), s'étaient empressés de mettre en place une assise juridique tendant à simplifier les procédures d'indemnisation et à en réduire les délais d'obtention et de

³⁶⁴ Les transformer en de véritables kamikazes pour les besoins du *Djihad* ou la guerre sainte.

jouissance. Toujours est-il que des progrès restent à faire. Pour y parvenir, lesdits pouvoirs publics algériens devraient faire appel aux associations dont l'objet est de produire toute aide juridique et administrative dans l'élaboration et la finalisation des dossiers de demande d'indemnisation au niveau de la commune, de l'arrondissement et du département. Des fonds devraient être alloués régulièrement à ces structures de proximité, et ce, pour qu'elles puissent remédier aux situations de grande détresse morale et matérielle, notamment par l'attribution, dans l'urgence, des aides financières aux plus démunis et dont la situation est jugée alarmante. Toutefois, les organismes chargés de la gestion desdits fonds d'indemnisation devraient s'assurer de la réalité de l'état d'indigence desdites victimes, pour prévenir toute fraude. En effet, des « fausses victimes » du terrorisme avaient élaboré, grâce à des documents de complaisance et à des complicités de certains fonctionnaires indéclicats, des dossiers de demande d'indemnisation de pension et/ou d'acquisition de logements. Dans ces cas de malversations manifestes, une sévérité sans faille devrait être appliquée à leurs auteurs.

691- Le système judiciaire algérien, en matière de traitement des affaires liées au terrorisme, tend à épouser et les formes et le fond de son homologue français, lequel avait délégué le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Paris pour y juger toute personne physique et/ou personne morale convaincue de terrorisme sur l'ensemble du territoire national français. En effet, le système algérien avait commencé à poser des jalons quant à la quasi-centralisation de ces infractions terroristes, et ce, par le biais de la mise en place de quatre cours spécialisées régionales. Un tel quasi-alignement est illustré par la réflexion émise par deux pénalistes, François Falletti et Frédéric Debove³⁶⁵. Cette réflexion est déclinée comme suit : « Il est vrai que le droit pénal est un attribut essentiel de la souveraineté des États et que la procédure pénale s'inscrit dans la culture de chaque pays. L'harmonisation ne peut, dès lors, qu'être difficile et doit s'effectuer dans le respect des prérogatives des institutions démocratiques internes afin d'éviter des blocages durables. » Nous pouvons illustrer cela par la présence de jurés auprès de juridictions algériennes connaissant des affaires liées au terrorisme. Cette présence de jurés ne s'y trouvant pas dans les juridictions françaises spécialisées dans le jugement des affaires liées au terrorisme.

692- Tout au long de cette thèse, nous nous sommes efforcé d'illustrer l'ampleur de cette menace terroriste islamiste rampante qui s'était manifestée sous de diverses formes tant en Algérie qu'en France. Les conséquences de cette menace avaient incité les pouvoirs publics de chacun de ces deux pays à y faire front. La société civile, par le biais de ses responsables

³⁶⁵ François Falletti et Frédéric Debove, *Planète criminelle*, Éditions PUF, Paris, octobre 1998, p.366.

associatifs, s'était mobilisée, tour à tour, quant à la dénoncer fermement et à alerter les Gouvernements quant à la mise en place, dans l'urgence, des voies et moyens tendant à la prise en charge totale des victimes du terrorisme et de leur ayants droit. Il reste à regretter, toutefois, les querelles de chapelle et de leadership qui prévalent dans la majeure partie des associations. De telles conséquences, émanant de la dite menace, ont fait qu'un journaliste français s'est donné la mort, mort causée par cette « nouvelle guerre des médias ».

693- La France a su, grâce à ses capacités avérées en matière de prévention et de répression de toutes les formes de terrorisme, déjouer de nombreux attentats terroristes d'origine islamiste, monter des opérations de simulation d'attentats, partout en France (annexes XVII et XVIII, pages 544 et 545). S'agissant de l'Algérie et de la France, la réflexion de ces deux auteurs³⁶⁶ cités ci-dessus tombe à propos et s'y adapte : « C'est d'abord sur le terrain de la coopération internationale que doivent porter les efforts. Ceux-ci doivent être conduits avec réalisme et avec la conscience de ce que le droit pénal et la procédure pénale touchent au cœur même de la tradition et de la souveraineté des États. »

³⁶⁶ François Falletti et Frédéric Debove, *ibidem*, p.72.

Annexes

Annexe I : attentat contre les deux tours jumelles, page 525 (selon capture sur écran réalisée par un quotidien français paru au lendemain des attaques du 11 septembre 2001).

Annexe II : cartographie de l'Algérie, page 526 (extraite de l'ouvrage de Boukra Liess).

Annexe III : cartographie de la France et du bassin parisien, page 527 (extraite de l'agenda de l'année 2005).

Annexe IV : grille d'entrée du monastère de Tibhirine, page 528 (extraite du magazine *Paris Match*, paru courant juillet 1996).

Annexe V : vue d'ensemble du monastère de Tibhirine, page 529 (extraite du magazine *Paris Match*, paru courant juillet 1996)..

Annexe VI : texte du moine Christian de Chergé, page 530 (selon l'extrait du journal *La Croix* daté du 29 mai 1996 dont la copie m'a été offerte, courant juillet 1996, par une camarade stagiaire lors de la formation poursuivie au CEPEC de Craponne).

Annexe VII : nombre d'intellectuels victimes du terrorisme, page 531 (liste extraite de l'ouvrage de Boukra Liess).

Annexe VIII : liste d'universitaires, cadres, écrivains, artistes, médecins ayant fait l'objet d'attentats terroristes, pages 532 et 533 (extraite de l'ouvrage de Boukra Liess).

Annexe IX : identification des terroristes ayant participé au massacre de Haouche Raïs, pages 534 et 535 (liste extraite de l'ouvrage de Boukra Liess).

Annexe X : liste des membres de presque tout le groupe armé qui a commis le massacre de Bentalha, pages 536 et 537 (liste extraite de l'ouvrage de Boukra Liess).

Annexe XI : cartographie des camps d'entraînement de type *Djihad* en France, page 538 (extraite du journal *Aujourd'hui en France* daté du mercredi 10 décembre 2003).

Annexe XII : modèle d'autorisation de port d'arme, page 539 (l'intéressé, alors qu'il s'était réfugié à Timimoun, localité dans laquelle j'exerçais les activités de professeur de français langue étrangère (FLE), m'en a donné copie et expliqué qu'il avait utilisé son arme pour se défendre, et ce, courant mai 1996).

Annexe XIII : modèle de document portant reconnaissance de la qualité de victime de terrorisme, page 540 (l'intéressé, alors qu'il entamait des démarches en vue de sa

régularisation administrative en France, m'en a donné copie et raconté ses déboires de chauffeur de taxi confronté aux terroristes islamistes, et ce, courant décembre 2004).

Annexe XIV : procédure d'extradition, page 541 (extraite de l'ouvrage de Annie Beziz-Ayache).

Annexe XV : cartographie des prisons françaises, page 542 (extraite de l'ouvrage de Falletti François et de Frédéric Debove).

Annexe XVI : plaque commémorative des victimes de l'attentat du mardi 25 juillet 1995, page 543 (selon le journal *Libération* daté du 1^{er} octobre 2007).

Annexe XVII : échantillon d'attentats déjoués, page 544 (selon le journal *Le Progrès* daté du mardi 27 septembre 2005).

Annexe XVIII : échantillon de simulation d'attentats, page 545 (selon le journal *Le Monde* daté du mardi 14 février 2006).

Annexe XIX : sigles d'Algérie, pages 566 à 569 (liste établie sur initiative personnelle, au fur et à mesure de l'état d'avancement de la présente thèse).

Annexe XX : sigles de France, pages 570 à 573 (liste établie sur initiative personnelle, au fur et à mesure de l'état d'avancement de la présente thèse).

Annexe XXI : journalistes algériens, pages 574 à 575 (liste établie sur initiative personnelle, au fur et à mesure de l'état d'avancement de la présente thèse).

Annexe XXII : journalistes français, pages 576 à 578 (liste établie sur initiative personnelle, au fur et à mesure de l'état d'avancement de la présente thèse).

Annexe I

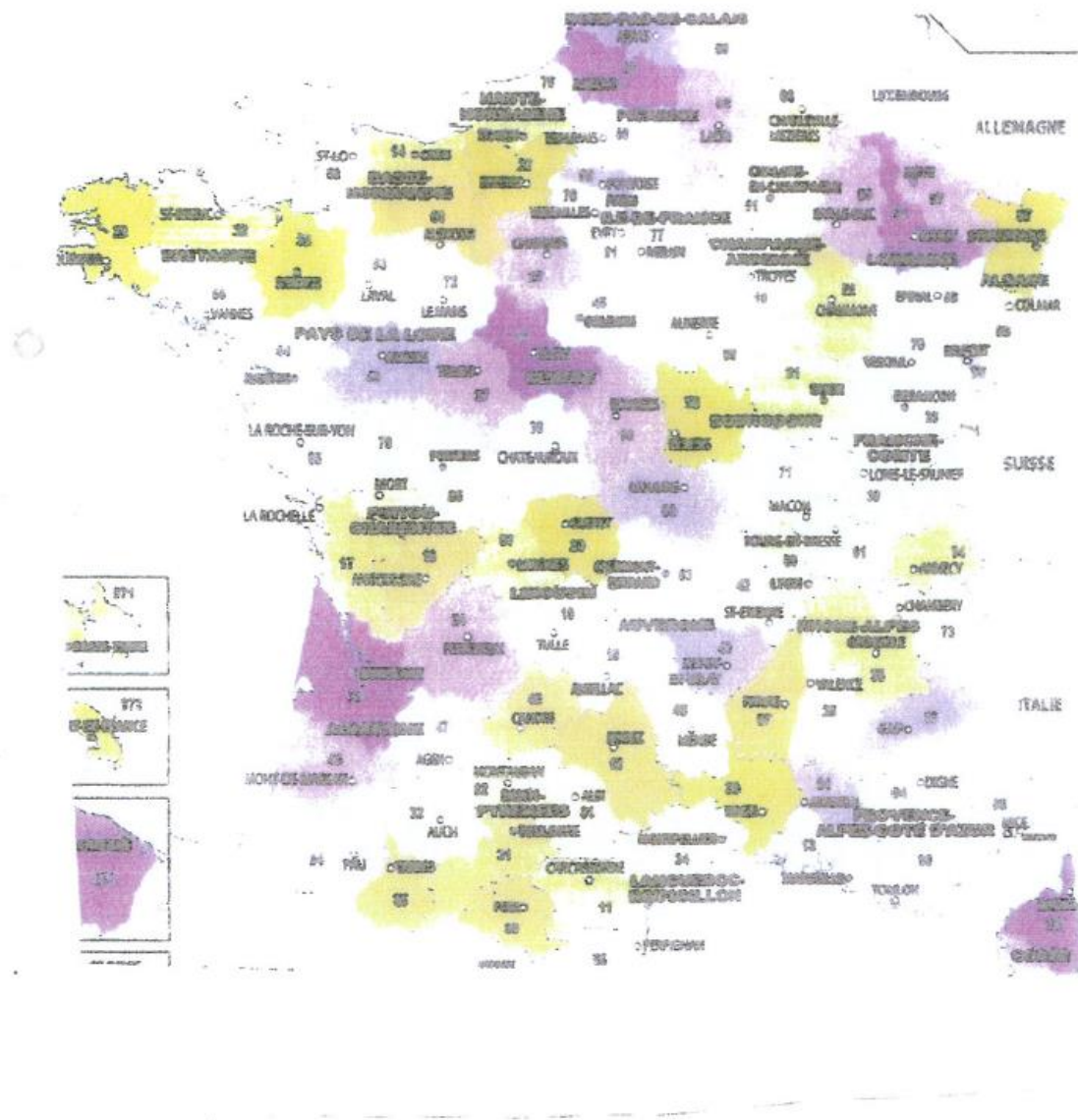
ANNEXE I



Annexe II

Annexe III

ANNEXE III



Annexe IV

Annexe V

ANNEXE V



Annexe VI

Annexe VII

ANNEXE VII

NOMBRE D'INTELLECTUELS VICTIMES DU TERRORISME (1992-2000)

CSP	Tués	Blessés	Enlevés	Total
- Avocats	5	-	-	5
- Médecins	25	15	5	45
- Enseignants	101	36		137
- Magistrats	23	8	3	34
- Étudiants	41	69	3	110
- Journalistes	61	10	5	74
- Hommes de Lettres	2	1	4	3
- Hommes de culte	52	7	4	64
- Artistes	5	2		11
- Professeurs	7	2		13
- Hauts-fonctionnaires	7	4		11
- Fonctionnaires	682	314		996
Total	1011	468	24	1503

10-03-94 : attentat contre Abdelkader ALLOULA, dramaturge, metteur en scène et réalisateur qui succombe à ses blessures après quelques jours de coma profond.

29-23-94 : assassinat de Sadek SEDOUK, président du Croissant rouge algérien.

06-04-94 : attentat manqué contre Abbas ALLALOU, Président de L'Alliance populaire Ppour l'Unité et l'Action.

31-05-94 : assassinat de Salah DJEBAILI, recteur de l'université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène et de deux éléments de sa protection.

07-06-94 : assassinat de Ferhat CHERKIT et de Hichem GUENIFI, journalistes.

18-16-94 : assassinat de Youcef FATHALLAH, Président de la Ligue algérienne des Droits de l'Homme.

26-09-94 : Enlèvement de Lounès MAATOUB, chanteur en langue kabyle.

29-09-94 : assassinat de Hasni CHAKROUNE dit « Chab Hasni », chanteur de « Rai ».

17-10-94 : assassinat du docteur Mohamed Rédha ASLAOUI (époux de Leila Aslaoui).

03-12-94 : assassinat de Saïd MEKBEL, directeur du journal quotidien *Le Matin*.

15-01-95 : assassinat de Salah NOUR, ex-procureur, membre du Conseil national de Transition (CNT).

19-01-95 : assassinat de Miloud BEDIAR, secrétaire général de l'Union nationale de la Jeunesse Algérienne et membre du CNT.

21-01-95 : assassinat de Rachid HARRAIGUE, président de la Fédération algérienne de Foot-ball.

13-02-95 : assassinat de Azzedine MEDJOUBI, artiste, metteur en scène et directeur du Théâtre national d'Alger.

21-04-95 : assassinat de Arezki OUKID, membre du CNT.

11-07-95 : assassinat de Abdelkader SAHRAOUI, imam à Paris, et d'un fidèle, dans la mosquée de la rue Myrha à Paris.

17-09-95 : assassinat de Abdemadjid BENHADID, membre du CNT et candidat à l'élection présidentielle de 1995.

28-09-95 : assassinat de Aboubakr BELKAID, ex-ministre de l'Information.

7-11-95 : assassinat du général Mohamed BOUTIGHANE, de la Marine Nationale.

04-05-96 : assassinat de Mohamed HARDI, ex-ministre de l'Intérieur.

30-06-96 : attentat manqué de l'imam Ahmed SAHNOUN, fondateur de la « Rabit islamiyya ».

01-08-96 : mort de Monseigneur Pierre CLAVERIE, Archevêque d'Oran, dans l'explosion d'une bombe artisanale.

28-01-97 : assassinat de Abdelhak BENHAMMOUDA, secrétaire général de l'Union Générale des Travailleurs algériens.

30-01-97 : assassinat du général en retraite Habib KHELIL.

25-06-98 : assassinat de Lounès MAATOUB, chanteur en langue kabyle.

22-11-99 : assassinat de Abdelkader HACHANI.

- KAAKAA,
- KAHIL Farid,
- KEBAILI Mohamed dit Layachi
- KHERBOUCHE Djelloul,
- LAKHRIF Ali,
- LAOUFI Mohamed,
- LEFKIR Abdenacer,

- LYES (originaire de Bougara/Blida),
- MAACHE Ahmed,
- MEHDI Mohamed dit Abou Oussama,
- MEKATI Ali dit Khrif,
- MELKHALFIA Mohamed di H'mida l'actif dit Abou Abdellah,
- MISRAOUI Abdenacer,
- MOHAMED dit El Khadhar (originaire de Sidi Moussa/Blida),
- MOSTEFAOUI Ahmed,
- MOU'AOUIA (originaire de Dellys/Boumerdes),
- MOUSSAB,
- OMAT (originaire de Labaaziz/Blida),
- OULD AMRANE Zohra dite Nacéra,
- OULD ZAKARIA Kamel dit Abou Ali,
- OTABA (originaire de Kouacem/Chlef),
- OTHMANE (originaire de Boufarik/Blida),
- RACHID (originaire de Haouch Gros/Boufarik/Blida),
- RAHMOUNI Abdeikader dit Ayache Abou Soukara,
- RAHMOUNE Hamidou dit Ishak,
- REBHI Mohamed,
- REDA (originaire de Ben Achour/Blida),
- ROBAI dit Okacha,
- SAAD (originaire de Kouba/Alger),
- SAOUDOUNE Hacene,
- SEGHEIR Mohamed,
- SELMI Mohamed dit Azraoui,
- SENKHAOUI Rabah,
- SERGUINI Mohamed dit Yacoub,
- SERGUINI Mourad dit Abou Kotada,
- TENGALI Abdelhamid,
- YACOUBI dit Abou Hafs,
- YAZID (originaire de Bou'arfa/Blida),
- ZIANE Lyes dit Salah,
- ZIDANE Sofiane.

- MAACHE Ahmed,
 - MEHDI Mohamed dit Abou Oussama,
 - MELKHALFIA Mohamed dit H'mida l'Actif,
 - MISRAOUI Abdenasser dit Abou Abdellah,
 - MOHAMED dit El Khadhar (originaire de Bougara/Blida),
 - MOSTEFAOUI Ahmed,
 - MOUA'OUIA (originaire de Sidi Moussa/Blida),
 - NEKATI Ali dit Khrif,
 - OMAR (originaire de Labaaziz/Blida),
 - OTABA (originaire de Kouacem/Chlef),
 - OTHMANE (originaire de Boufarik/Blida),
 - OULD ZAKARIA Kamel dit Abou Ali,
 - RACHID (originaire de Souidani Boudjema ex-Haouch Gros Boufarik/Blida),
 - RAHMOUNI Abdelkader dit Abou Soukara, (émir),
-
- RAHMOUNI Hamidou dit Ishak, (frère de Abou Soukara)
 - REBHI Mohamed,
 - REDA (originaire de Ben Achour/Blida),
 - ROBAI dit Okacha,
 - SAAD (originaire de Kouba/Alger),
 - SAOUDOUNE Hacène,
 - SEGHIK Mohamed,
 - SELMI Mohamed (chef de groupe),
 - SENKHAOUI Rabah,
 - SERGUINI Mohamed dit Abou Ayoub, (émir),
 - SERGUINI Mourad dit Abou Kotada,
 - TACOUBI dit Abou Hafs,
 - TENGALI Abdelhamid,
 - YACCOUB (originaire de Birkhadem/Alger),
 - YAZID (originaire de Bou 'Arfa/Blida),
 - ZAKARIA (originaire de Ben 'Achour/Blida),
 - ZIANE Lyes dit Salah,
 - ZIDANE Sofiane.

Annexe VIII

Annexe IX

Annexe X

Annexe XI

Annexe XII

- REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE -

MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

ANNEXE XII

COMMANDEMENT DE GENDARMERIE
NATIONALE

- I ER COMMANDEMENT REGIONAL DE B ALGERIA -
- C OUPLEMENT WILAY A DE FIZEL - OIZ OU -
- C OMPAGNIE DE D RAA- BEN - KHE DDA -
- B RIGADE DE D RAA- BEN - KHE DDA -

N° 489 / 2/94

1. DRAA- BEN-KHESSA, LE 30 JUILLET 1994

- (A U T O R I S A T I O N) -

--- L'Adjudant MGH ALAINE Tahar, C chef de Brigade de Gendarmerie Nationale de DRAA- BEN-KHESSA.

--- Atteste par la présente avoir autorisé à titre exceptionnel le nommé ci-après à se munir de son arme aux caractéristiques suivantes pour sa propre Défense.

NOM : ALLAGHA PRENOM: HESLI

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 02 DE GENNE 1940 A B ALGERIA (BOUGREDA)

FILS DE : AHMED EP DE : KHOMRI LAARH I

DEBUTANT : A SIDI MAMANE (DRAA - BEN-KHESSA).

CARACTERISTIQUES DE L'ARME :

Fusil de Chasse - Marque Renault - Calibre 16 M/M

N° de Fabrication (724543).

--- La présente est établie en cas d'éventuelle réquisition.



Annexe XIII

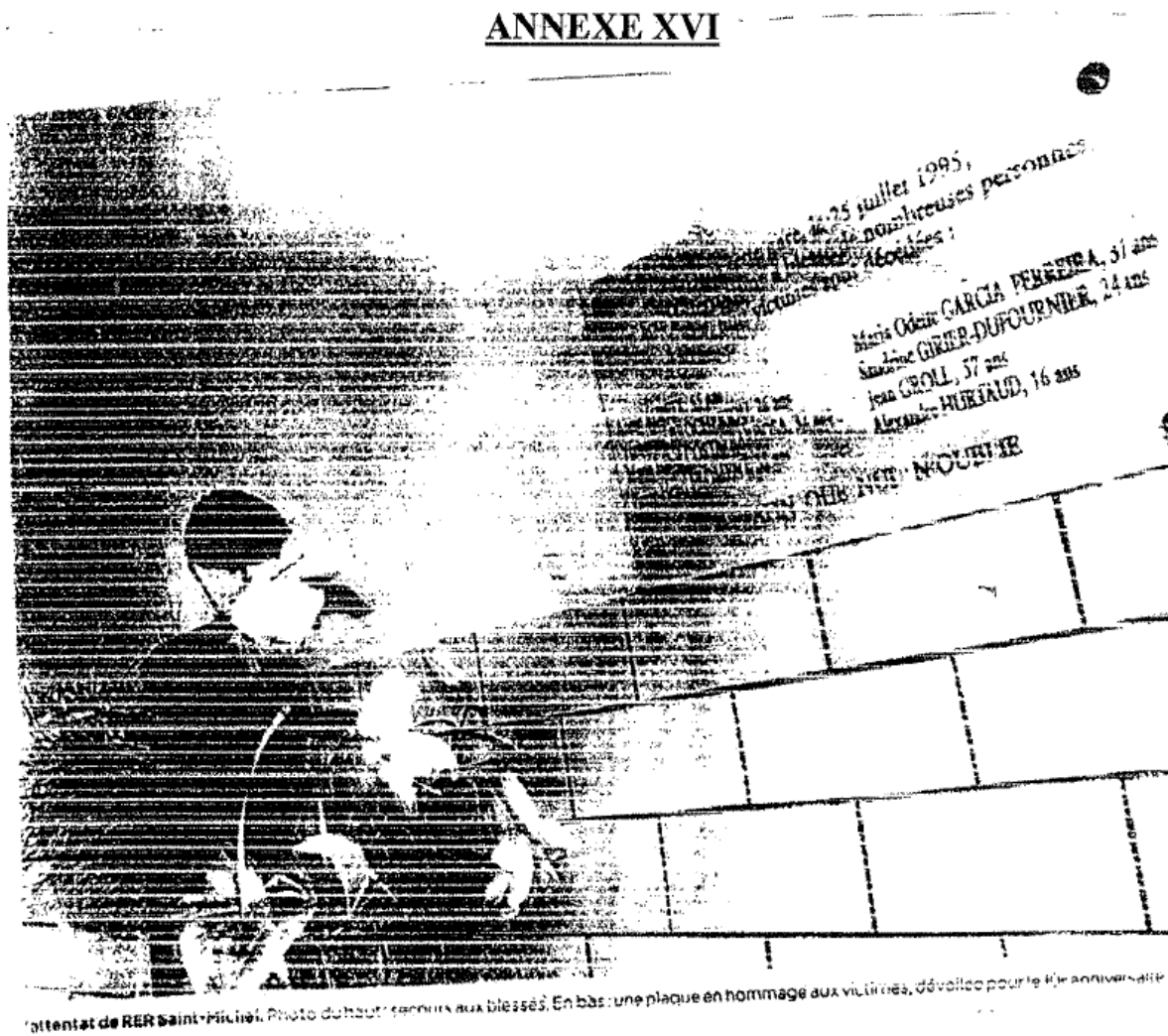
Annexe XIV

ANNEXE XIV

PROCÉDURE D'EXTRADITION	
1^{re} HYPOTHÈSE : FRANCE, ÉTAT REQUÉRANT	<ul style="list-style-type: none"> • demande d'extradition transmise par le procureur de la République : <ul style="list-style-type: none"> - au procureur général qui la transmet - à la Chancellerie qui la transmet - au Ministre des Affaires étrangères <ul style="list-style-type: none"> → dossier devant ambassade du pays étranger • situation du fugitif pendant la procédure : arrestation provisoire
2^e HYPOTHÈSE : FRANCE, ÉTAT REQUIS	Phase administrative : demande adressée par l'État étranger au Ministre des Affaires étrangères.
	Phase préliminaire : <ul style="list-style-type: none"> - dossier transmis au Garde des sceaux puis au procureur général puis au procureur de la République - arrestation provisoire du fugitif ; interrogatoire d'identité par le procureur de la République ; fugitif écroué - transmission du dossier par le procureur de la République au procureur général - interrogatoire du fugitif par le procureur général - saisine de la Chambre de l'instruction par le procureur général.
	Phase devant la Chambre de l'instruction : <ul style="list-style-type: none"> - procédure accusatoire - avis de la Chambre de l'instruction sur la demande d'extradition susceptible d'un contrôle par la Cour de cassation (quant à la forme) et par le Conseil d'État (quant au fond).
	Phase de décision : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} cas : avis de la Chambre de l'instruction défavorable → extradition par le gouvernement impossible - 2^e cas : avis de la Chambre de l'instruction favorable → liberté du gouvernement d'extrader ou non : question d'opportunité politique
	Extradition : décret motivé d'extradition signé par le président de la République

Annexe XV

Annexe XVI



Annexe XVII

Annexe XVIII

ANNEXE XVIII

Lyon teste ses réactions à une attaque terroriste de grande ampleur

Sophie Landrin, *le Monde*

mardi 14 février 2006, sélectionné par Spyworld



Une grande partie de la ville avait été bouclée dès 19 heures. La simulation a débuté à 20 h 45, à la station de métro Gerland, où un passager était censé avoir fait sauter une bombe posée sous un siège dans une rame à quai. Dix minutes après, sur une rame du tramway, aux confins de la presqu'île, un kamikaze déclenchait sa ceinture de munitions. Enfin, à 21 h 30, quarante-cinq minutes après la première attaque, un engin placé place des Terreaux, devant l'hôtel de ville, explosait. Lyon s'est livrée, lundi 13 février, à un exercice de sécurité civile reposant sur la simulation d'attentats multiples et concomitants, inspirés des événements de juillet 2005, à Londres.

L'opération, qui a duré plus de cinq heures, a mobilisé environ 1 600 personnes, dont 220 figurants. La répétition, une première de cette ampleur en France, a été dirigée par le préfet du Rhône, Jean-Pierre Lacroix. "Notre but était de tester l'organisation des secours, la montée en puissance de la chaîne de commandement et de la chaîne médicale et l'organisation interservices en intégrant la dimension judiciaire de l'événement", a expliqué M. Lacroix.

Les auteurs de ce scénario-catastrophe ont situé l'action lors de la Biennale de la danse, qui accueille des centaines de milliers de visiteurs. Bien du premier attentat fictif : dix personnes décédées, trente blessés, vingt personnes choquées. Dans la rame de métro, les secours sont arrivés, alors que la station était plongée dans l'obscurité et qu'un début d'incendie se déclarait. Cris des victimes, blessés sanguinolents, kamikazes en fuite, les protagonistes devaient tester l'efficacité d'un poste médical avancé.

Le deuxième attentat visait une exposition touristique sur le site de la Sucrerie, un lieu d'exposition branché. Bien : vingt morts, vingt blessés et quinze personnes choquées. Ici, ce sont les capacités d'intervention de la police judiciaire qui ont été plus particulièrement mesurées. Le procureur de la République, Xavier Richaud, avait été chargé d'imaginer les solutions destinées à préserver les éléments nécessaires à l'enquête.

MANNEQUINS SYMBOLISANT LES MORTS

Le troisième attentat était peut-être le plus délicat. Sur un site qualifié de "sensible" parce qu'enclavé, à l'occasion d'un spectacle en plein air son et lumière, un explosif devait provoquer la mort de dix personnes, blessant quatre-vingt spectateurs et choquant vingt autres. Sur la place, des mannequins gisaient, symbolisant les morts, alors qu'une immense colonne de véhicules de pompiers et du SAMU stationnait le long d'une rue perpendiculaire. Les blessés ont été entassés sur des civières, emmitouflés sous des couvertures de survie dorées.

Cette dernière simulation avait pour but de coordonner l'intervention de secours appelés d'autres départements métropolitains, qui ne disposent pas avant trois ans de liaison radio commune, ainsi que l'efficacité d'un nouvel outil, une liaison vidéo, renvoyant au PC de crise installé dans les sous-sols de la préfecture, les scènes des attentats.

Des observateurs de chaque service impliqué doivent rendre d'ici trois semaines leur bilan, et des observateurs indépendants issus de l'École des mines devraient rendre leur conclusion avant trois mois. Le 24 février, Lyon, qui avait déjà expérimenté des simulations d'attentats au gaz sarin et à la valérie, devrait se soumettre à un nouvel exercice, concernant cette fois la crise de la grippe aviaire.

Spyworld 

URL de la source : <http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-002-322636-741177,0.html>

Annexe XIX : Sigles d'Algérie

AIS : armée islamique du salut.

ANFVT : association nationale des familles des victimes du terrorisme.

ANP : armée nationale populaire.

APC : assemblée populaire communale.

APN : assemblée parlementaire nationale.

APS : Algérie presse service.

APW : assemblée populaire de willaya.

BAQMI : branche al qaida au Maghreb islamique.

BMPJ : brigade mobile de police judiciaire.

BRI : brigade de recherche et d'investigation.

BRIP : bureau de recherche et d'investigation principale.

BSP : bureau de sécurité et de prévoyance.

CCLAS : centre de commandement de la lutte anti-subversive.

CFA : commandement des forces aériennes.

CFT : commandement des forces terrestres.

CIP : centre international de presse.

CMI : centre militaire d'investigation.

CNIC : conseil national de l'information et de la communication.

CNOT : comité national contre l'oubli et la trahison.

CNS : compagnie nationale de sécurité.

CNSA : comité national pour la sauvegarde de l'Algérie.

CNT : conseil national de transition.

CPALD : coordination des patriotes algériens et de légitime défense.

CPMI : centre principal militaire d'investigation.

CPO : centre principal des opérations.

CRAC : couverture radar aérienne et côtière.

CSI : conseil supérieur de l'information.

CTRI : centre territorial de recherche et d'investigation.

CVJ : comité pour la vérité et la justice.

DCE : direction du contre-espionnage.

DCSA : direction centrale de la sécurité de l'armée.

DDSE : direction de la documentation et de la sécurité extérieure.

DGSN : direction générale de la sûreté nationale.

DRS : département du renseignement et de la sécurité.

DSP : détachement de sécurité du patrimoine.

EATS : école d'application des troupes spéciales.

ENTV : entreprise nationale de télévision.

FFS : front des forces socialistes.

FIDA : front islamique du djihad armé.

FIS : front islamique du salut.

FLN : front de libération nationale.

GIA : groupes islamiques armés.

GIS : groupement d'intervention spéciale.

GLD : groupe de légitime défense.

GSPC : groupe salafiste pour la prédication et le combat.

HCE : haut comité d'État.

HCS : haut conseil de sécurité.

INESG : institut national des études de stratégie globale.

LADDH : ligue algérienne de défense des droits de l'Homme.

LADH : ligue algérienne des droits de l'Homme.

MAJD : mouvement algérien pour la justice et le développement.

MCB : mouvement culturel berbère.

MDN : ministère de la Défense nationale.

MEI : mouvement pour un État islamique.

MIA : mouvement islamique algérien.

MIA : mouvement islamique armé.

MJA : mouvement des journalistes algériens.

MSP : mouvement de la société pour la paix.

OJAL : organisation des jeunes Algériens libres.

ONDH : observatoire national des droits de l'Homme.

ONVITAD : organisation nationale des victimes du terrorisme et des ayants droit.

OSRA : organisation secrète des Républicains algériens.

PAGS : parti de l'avant-garde socialiste.

PCO : poste de commandement opérationnel.

RCD : rassemblement pour la culture et la démocratie.

RM : région militaire.

RND : rassemblement national démocratique.

RPC : régiment de para-commandos.

RPIMA : régiments parachutistes de l'infanterie de marine.

RPN : rassemblement populaire national.

RR : régiment de reconnaissance.

RTA : radio et télévision de l'Algérie.

SIT : syndicat islamique du travail.

SM : sécurité militaire.

SNJA : syndicat national des journalistes algériens.

SOMOUD : association prenant en charge les familles dont des membres ont été enlevés par des groupes armés.

SRA : service de recherche et d'analyse.

SSI : service de sécurité interne.

SSP : service de sécurité présidentielle.

UGTA : union générale des travailleurs algériens.

UIS : union islamique des syndicats.

UNJA : union nationale de la jeunesse algérienne.

Annexe XX : Sigles de France

AFP : agence France presse.

ARDOISE : application de recueil de la documentation opérationnelle et d'informations statistiques sur les enquêtes.

ARIANE : application de rapprochements, d'identification et d'analyse pour les enquêteurs.

CFCM : conseil français du culte musulman.

CRCM : conseil régional du culte musulman.

CF2R : centre français de recherche sur le renseignement.

CFR : communauté française de renseignement.

CHEPOS : circulation hiérarchisée des enregistrements de police opérationnelle sécurisés.

CID : collège interarmées de défense.

CLESID : centre lyonnais d'études de sécurité internationale et de défense.

CNRS : centre national de la recherche scientifique.

CORAIL : cellule opérationnelle de rapprochement des infractions liées.

CRISTINA : centralisation du renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et les intérêts nationaux.

CSI : conseil de sécurité intérieure.

CSM : conseil supérieur de la magistrature.

DCPJ : direction centrale de la police judiciaire.

DCRG : direction centrale des renseignements généraux.

DCRI : direction centrale du renseignement intérieur.

DGPN : direction générale de la police nationale.

DGSE : direction générale de la sécurité extérieure.

DNAT : division nationale antiterroriste.

DPSD : direction de la protection et de la sécurité de la défense.

DRM : direction du renseignement militaire.

DST : direction de la sécurité du territoire.

EDVIGE : exploitation documentaire et valorisation de l'information générale.

EPIGN : escadron parachutiste d'intervention de la gendarmerie nationale.

FAED : fichier automatisé des empreintes digitales.

FIT : fichier international du terrorisme.

FNAEG : fichier national des empreintes génétiques.

FN : front national.

FPR : fichier des personnes recherchées.

FRS : fondation pour la recherche stratégique.

FVV : fichier des véhicules volés.

GIGN : groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

GIPN : groupe d'intervention de la police nationale.

GIR : groupes d'intervention régionaux.

GSI : gestionnaires de scène d'infraction.

GSPR : groupe de sécurité de la présidence de la République.

IFAS : institut français d'analyse stratégique.

IFRI : institut français de relations internationales.

IGPN : inspection générale de la police nationale.

IGS : inspection générale des services.

IHEDN : institut des hautes études de défense nationale.

IHESI : institut de hautes études sur la sécurité intérieure.

INHES : institut national des hautes études de sécurité.

IJ : identification judiciaire.

JIRS : juridictions interrégionales spécialisées.

JLD : juge des libertés et de la détention.

JUDEX : système judiciaire de documentation et d'exploitation de la gendarmerie nationale.

LCR : ligue communiste révolutionnaire.

MODEM : mouvement démocratique.

MRAP : mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

OCLCTIC : office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

OIPC : organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

OPJ : officier de police judiciaire.

PAF : police de l'air et des frontières.

PC : parti communiste.

PJ : police judiciaire.

PJPP : police judiciaire de la préfecture de police de Paris.

PP : préfecture de police de Paris.

PS : parti socialiste.

RAID : unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion.

RAPACE : répertoire automatisé pour l'analyse des contrefaçons de l'euro.

RATP : régie autonome des transports parisiens.

RER : réseau express régional.

RFI : radio France internationale.

RG : renseignements généraux.

RSF : reporters sans frontières.

SALVAC : système d'analyse et de liens de la violence associée au crime.

SAT : section antiterroriste.

SCTIP : service de coopération technique international de police.

SDAT : sous-direction antiterrorisme (ex-6^{ème} division de la direction centrale de la police judiciaire, ex-DNAT).

SDPJ : service départemental de police judiciaire.

SDRF : sans domicile ni résidence fixe.

SIS : système d'information Schengen.

SM : syndicat de la magistrature.

SNJ : syndicat national des journalistes.

SPMI : syndicat de la presse magazine.

STIC : système de traitement des infractions constatées.

TICP : techniciens d'identification criminelle de proximité.

UCLAT : unité de coordination de la lutte antiterroriste.

UDF : union pour la démocratie en France.

UMP : union pour un mouvement populaire.

USM : union du syndicat de la magistrature.

UTEQ : unités territoriales de quartiers.

VICAM : violent criminal apprehension program.

Annexe XXI : Les journalistes algériens ayant eu à traiter du terrorisme islamiste transnational

A) *El Khabar* : Atmane TAZAGHART (ancien collaborateur)

B) *El Moudjahid* : Amel ZEMOURI

C) *El Watan* : Mohand AFROUKH (correspondant à Londres) – Mokrane AÏT OUARABI – Hakim AMARA – Djamel AMROUCHE – Ali BAHMANE – Réda BEKKAT – Djemila BENHABIB (correspondante à Montréal) – Mohamed BERKAN – Nadjia BOUZEGHRANE (correspondante à Paris) – Zine CHERFAOU – Amar HAMICHE – Nadir KERRI – Adlène MEDDI – Nouri NESROUCHE – Salima TLEMÇANI – Rémi YACINE (correspondant à Paris) – A. YECHKOUR -

D) *La Tribune* : Zineddine ANISS – Brahim MAAMAR – Amar RAFA -

E) *L'Expression* : Mohamed ABDOUN – Ikram GHIOUA – Arezki LOUNI – D. MENTOURI – Fayçal OUKACI -

F) *Le Matin* : Saïda AZZOUZ – Soraya AKKOUICHE – Nadir BENSEBA – Djamel BOUKRINE – Mekioussa CHEKIR – Abla CHERIF – Yasmine FERROUKHI – Zhor HADJAM – Salem HADDOU – Ghada HAMROUCHE – Mohamed ISSAMI – Yacine KENZY – Ali LAÏB – Roza MANSOURI – Rachid MOKHTARI – Youcef REZZOUG – Samar SMATI – Rachid TLEMÇANI – Hassane ZERROUKY (correspondant à Paris) -

G) *Le Quotidien d'Oran* : Saïd ABI – Arezki BENMOKHTAR – Mohamed BENSALAH – B. DJILALI – R. GHILES (correspondant à Londres) – Kader HANNACHI – Réda HASSAÏNE (correspondant à Londres) Bachir MEDJAHED – Mohamed MEHDI – Ghania OUKAZI – M. SAADOUNE – Salah ZIAD – Taleb Ahmed ZAKARIA – M.L. ZOUAIMIA (correspondant à Washington) – Samar SMATI –

H) *Le Soir d'Algérie* : Smaïl BOUBEKI (correspondant à Londres) – Aziouz MOKHTAR (correspondant à Bruxelles) -

I) *Liberté* : K. ABDELKAMEL – Hafida AMEYAR – Farid BELGACEM – D. BOUATTA – Lounès GUEMACHE – Souhila HAMMADI – Karim KEBIR – Samia LOKMANE – Nadia

MELLAL - Hassan MOALI – Kamel OUHNIA – Abrous OUTOUDERT – H. SAÏDANI – Nabila SAÏDOUNE – Salim TAMANI -

Annexe XXII : Les journalistes français ayant eu à traiter du terrorisme islamiste transnational

A) Aujourd'hui en France : Alexandra ACKOUN (correspondante à New-York) – Azzeddine AHMED CHAOUCH – Stéphane ALBOUY – Philippe BAVEREL – Félicie BONARD (correspondante à Londres) – Nicolas BORVO – Timothée BOUTRY - Valérie BRIOUX – Emeline CASI – Roberto CRISTOFOLI – Dominique DE MONTVALON – Christophe DUBOIS – Jean-Marc DUCOS – Julien DUMON – Philippe DUVAL – Pascale EGRE – Elisabeth FLEURY – Marie-Anne GAIRAUD – Pierre GARRET – Mehdi GHERDANE – Éric GIACOMETTI – Claire GUEDON – Christine HENRY – Renaud JOUSSE (correspondant à Le Mans) – Catherine LAGRANGE (correspondante à Lyon) – Julien LAURENS – Myriam LEVY – Vincent MONTGAILLARD – Marie OTTAVI – Marc PAYET – Nathalie PERRIER – Claudine PROUST – Jean ROBIN (correspondant à Londres) – Claude RAMAUGE – Charles de SAINT SAUVEUR – Elodie SOULIE – Nelly TERRRIER – Geoffroy TOMASOVITCH – Valérie URMAN – Laurent VALDIGUIE – Michel VALENTIN – Jean-Baptiste VENDITTI – Henri VERNET – Frédéric VEZARD – François VIGNOLLE -

B) France soir : Philippe BOUVIER – Mathieu FRACHON – Claude MASSONNET – Jean-Marc TANGUY – Jean-Pierre VERGES -

C) La croix : Amine KADI (correspondant à Alger) –

D) L'express : Gilles GAETNER – Eric PELLETTIER – Jean-Marie PONTAUT

E) Le Figaro : Hervé BENTEGEAT – Baudouin BOLLAERT – Jean CHICHIZOLA – Cilia GABIZON – Alexis LACROIX – Arnaud (de) LA GRANGE – Jean-Marc LECLERC – Thierry OBERLÉ – Marie- Estelle PECH – Pierre PRIER (correspondant à Jérusalem) – Nathalie SIMON –

F) Le Figaro Magazine : Antoine MENUSIER – Jean-Marie MONTALI – Atmane TAZAGHART -

G) Le Monde : Florence BEAUGE – Philippe BERNARD – Fabrice LHOMME – Guillaume PERRIER (correspondant à Istanbul) – Cécile PRIEUR – Marc ROCHE (correspondant à Londres) – Piotr SMOLAR – Jean-Pierre STROOBANTS – Henri TINCQ -

H) Le Nouvel Observateur : Alexa TISON -

I) Le Point : Denis DEMONPION -

J) Le Progrès : Yves ALEGRE – Emmanuelle BEGUE – Elsa BEZIN – Francis BROCHET (éditorialiste) – Michel DEPROST – Michel GIROD – Lounès GUEMACHE – Samuel LAURENT – Laurence LOISON – Gisèle LOMBARD – Nathalie MAURET (correspondante à Paris) – Christine MERIGOT – Florent MILIANTI – Jeanine PALOULIAN – François PELOILLE – Sophie RAGUIN – Michel RIVET PATUREL – Richard SCHITTLY – Véronique WAZ -

K) Libération : Jacques AMALRIC – Florence AUBENAS – Nathalie DUBOIS – Arnaud DUBUS (correspondant à Bangkok) – Gérard DUPUY – Jacky DURAND – Didier FRANÇOIS – José GARÇON – Jean-Dominique MERCHET – Lorraine MILLOT – Jean-Pierre PERRIN – Agnès Catherine POIRIER – Jean QUATREMER – Patrick SABATIER – Marc SEMO – Armelle THORAVAL – Patricia TOURANCHEAU -

L) Lyon Magazine : Philippe BRUNET LECOMTE – Lionel FAVROT – Farid HAMZA – Sandrine MANGENOT – Thomas NARDONE -

M) Paris-Match : Jean-Jacques BOURGET –

N) Science et vie : Martin CRAG -

O) Télérama : Thierry LECLERE.

Bibliographie

I) Ouvrages généraux

ABDELAZIZ Zeïnab, *Jihâd et terrorisme*, Éditions Cordoba, Paris, 2002.

ABOUD Hichem, *La mafia des généraux*, Jean-Claude LATTÈS, février 2002.

AGGOUN Lounis et **RIVOIRE Jean-Baptiste**, *Françalgérie – crimes et mensonges d'Etats*, Éditions La Découverte, Collection « Cahiers libres », Paris, 2004.

BAUER Alain et **SOULLEZ Christophe**, *Fichiers de police et de gendarmerie. Comment améliorer leur contrôle et leur gestion ?* Éditions La Documentation française, Paris, 2007.

BENMILOUD Yassir (connu sous l'acronyme de YB), *L'explication (Roman)*, Éditions J'ai lu, Paris, 1999.

BERNERT Philippe, *Roger Wybot et la bataille pour la DST*, Éditions Presses de la Cité, Paris, 1975.

BERTRAND Yves, *Je ne sais rien...mais je dirai (presque) tout, | Conversations avec Éric BRANCA*, Éditions Plon, Saint-Amand-Montrond, septembre 2007.

BEZIZ -AYACHE Annie, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, Éditions Ellipses, Paris, 2003.

BIGO Didier et **HERMANT Daniel**, *La relation terroriste*, Études Polémologiques, 1988, 192 pages.

BOUDJEDRA Rachid, *Fis de la haine*, Édition Denoël, Paris, 1992.

BOUKRA Liess, *La terreur sacrée*, Éditions Favre, Lausanne, 2002.

BOUKRA Liess, *Le terrorisme, définition, histoire, idéologie et passage à l'acte*, Éditions Chihab, Alger, juillet 2006.

BOULOUQUE Clémence, *La mort d'un silence*, Éditions Gallimard, Paris, 2003.

BRAUD Philippe, *La science politique*, Éditions Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 9^{ème} édition mise à jour en janvier 2009.

BRISARD Jean-Charles et **DASQUIÉ Guillaume**, *Ben Laden, la vérité interdite*, Éditions Denoël, Paris, 2001.

BRUNET Jean-Paul, *Dictionnaire du renseignement et de l'espionnage*, Éditions de la Maison du Dictionnaire, Paris, 2000.

BURDAN Daniel, *Neuf ans à la division antiterroriste*, Éditions Laffont, Paris, 1990.

CHALIAND Gérard, *Terrorisme et guérillas*, Éditions Flammarion, Paris, 1985.

CHALIAND Gérard, *Histoire du terrorisme : de l'Antiquité à Al-Qaïda*, Éditions Bayard, Paris, 2004.

DAKIA, *Dakia, fille d'Alger*, Éditions Flammarion, Paris, 1996.

DANTI- JUAN Michel et **PRADEL Jean**, *Droit pénal spécial*, Éditions Cujas Paris, 2001.

DAOUDI Aïssa, *Le juge d'instruction*, Éditions Office National, Alger, s.d.

DAVENAS Laurent, *Profession : répression / De la grande criminalité au terrorisme*, Éditions Acropole, Paris, 1988.

DEBOVE Frédéric et **FALLETTI François**, *Planète criminelle*, Éditions Presses Universitaires de France, Collection criminalité internationale, octobre 1998.

DEBOVE Frédéric et **FALETTI François**, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Collection Major, Presses Universitaires de France, Paris, 2001.

DEFAY Alexandre, *La géopolitique*, Éditions Presses Universitaires de France, Paris, 2005, réimpression de la 1^{ère} édition en avril 2006.

DE MEY- GUILLARD Chantal et **RAGUIN Sophie**, *Subir ou rebondir après une agression*, Collection Chronique Sociale, Lyon, septembre 2004.

DENECE Eric, *Tourisme et terrorisme. Des vacances de rêve aux voyages à risque*, ouvrage réalisé en collaboration avec Sabine MEYER, Collection Ellipses, Paris, 2006.

FAVROT Lionel, *Tariq Ramadan dévoilé*, Éditions Lyon Mag, Lyon, 2004.

FERJANI Mohamed-Chérif, *Islamisme, laïcité et droits de l'Homme*, Éditions l'Harmattan, 1991.

FERJANI Mohamed-Chérif, *Le politique et le religieux dans le champ islamique*, Éditions Fayard, 2005.

FILIU Jean-Pierre, *Les Frontières du djihad*, Éditions Fayard, Paris, 2006.

FOUREST Caroline, *Frère Tariq*, Éditions Grasset, Paris, 2004.

FULCHIRON Hugues, *Réforme du droit des étrangers*, Éditions Litec, Paris, 1999.

GARCIN Claude, *La procédure pénale*, L'Hermès, Lyon, février 1998.

GARCIN Claude et MEZERREB Nacéra (sous la direction de), *L'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Étude des demandes émises et reçues par la France en 1995*, sans éd., Lyon, octobre 2000.

GASMI Aïssa, *La main tendue*, Éditions Dar El Ouma, Alger, mai 2008.

GOZLAN Martine, *Le Sexe d'Allah*, Éditions Grasset, Paris, 2004.

GOZLAN Martine, *L'islam et la République, Des musulmans de France contre l'intégrisme*, Éditions Belfond, Paris, 1994.

GRANDGILLAUME Gilbert, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Maisonneuve et Larose, Paris, 1983.

GUIDÈRE Mathieu, *Al Qaïda à la conquête du Maghreb*, Éditions du Rocher, Paris, septembre 2007.

GUIDÈRE Mathieu et MORGAN Nicole, *Manuel de recrutement d'Al Qaïda*, Éditions du Seuil, Paris, 2007.

GUIDÈRE Mathieu, *Les martyrs d'Al Qaïda*, Éditions du Temps, Paris, 7 septembre 2006.

HADJ ALI Youcef, *Lettre ouverte aux Français qui ne comprennent décidément rien à l'Algérien*, Éditions Albin Michel, Paris, 1998.

HEISBOURG François et la Fondation pour la Recherche Stratégique, *Hyperterrorisme, la Nouvelle Guerre*, Éditions Odile Jacob, Paris, 2001.

ISSAM Mohamed, *Fis et terrorisme / Au cœur de l'enfer*, Éditions Le Matin, Alger, 2001.

KASMI Aïssa, *La police algérienne. Une institution pas comme les autres*, Éditions de l'ANEP, Alger, 2002.

KHALFOUNE Tahar, *La domanialité publique à l'épreuve du droit algérien*, thèse pour le doctorat en droit public, Lyon, décembre 2003.

KHELIFI Mustapha, *Algérie, reconstruire le service public de télévision*, Éditions Image, Alger, 2005.

LABAT Séverine, *Le drame algérien* (ouvrage collectif), Éditions La Découverte - Reporters sans frontières, Paris, 1994.

LABAT Séverine, *Les islamistes algériens : entre les urnes et le maquis*, Éditions Le Seuil, Paris, octobre 1995.

LABAT Séverine, *L'Algérie des cimetières : aux origines du djihad : 1988-2003*, Éditions Le Seuil, Paris, septembre 2003.

LEWIS Bernard, *Les Assassins. Terrorisme et politique dans l'Islam médiéval*, Éditions Complexe, Bruxelles 2001 (1982) ; préface de Maxime Rodinson ; traduction : Annick Pélissier. Titre original : *The Assassins. A radical Sect in Islam* (Londres, 1967).

MARION Roger et **ZAMPONI Francis**, *On m'appelle eagle four*, Éditions du Seuil, Paris, novembre 2007.

MERLEN Eric et **PLOQUIN Frédéric**, *Carnets intimes de la DST / 30 ans au cœur du contre-espionnage français*, Éditions Fayard, Paris, 2004.

NASIRI Omar (AL-MAJDA Saïd), *Au cœur du Djihad / Mémoires d'un espion infiltré dans les filières d'Al-Qaida*, Éditions Flammarion, Paris, novembre 2006.

NESSROULAH Yous (avec la collaboration de MELLAH Salima), *Qui a tué à Bentalha ? Algérie : chronique d'un massacre annoncé*, Éditions La Découverte, Collection « Cahiers libres », Paris, 2000.

NEZZAR Khaled, *Les mémoires du général Khaled Nezzar*, Éditions Chihab, Alger, 1999.

OFFERLÉ Michel, *Les partis politiques*, Éditions Presses Universitaires de France, Paris, 1987, 6^{ème} édition mise à jour en novembre 2008.

OUSSIDHOUM Youcef, *La modernisation des systèmes fiscaux au Maghreb*, thèse pour le doctorat en droit public, Lyon, juin 2001.

PECHENARD Frédéric, *Gardien de la paix / 25 ans de PJ et des idées pour l'avenir / Le directeur général de la police nationale s'exprime*, Éditions Michel Lafon, Neuilly-sur-Seine, septembre 2007.

PICCA Georges, *La criminologie*, Éditions Universitaires de France, Paris, 1983, 7^{ème} édition mise à jour en août 2007.

QUADRUPPANI Serge, *L'Antiterrorisme en France ou la terreur intégrée*, Éditions La Découverte, Paris, 1989.

RAMADAN Tariq, *Jihâd, violence, guerre et paix en Islam*, Éditions Tawhid, Lyon, 2002.

RECASENS Olivia, DECUJIS Jean-Michel et LABBE Christophe, *Place Beauvau, la face cachée de la police*, Éditions Robert Laffont, Paris, 2006.

RIDOUH Bachir, *La dynamique Boudiaf, la mécanique Boumaarafi, l'analyse psychiatrique B. RIDOUH*, Éditions RSM, Collection Histoires Autrement, Alger, 2000.

ROUADJIA Ahmed, *Les frères et la mosquée. Enquête sur le mouvement islamiste en Algérie*, Éditions Karthala, Paris, 1990.

RUDETZKI Françoise, *Triple peine*, Éditions Calmann-Lévy, Paris, 2004.

SFEIR Antoine, *Les réseaux d'Allah, les filières islamistes en France et en Europe*, Éditions Plon, Paris, 1997.

SHERMAN Rina, *Le huitième mort de Tibhirine*, Éditions Tatamis, Paris, février 2007.

SIFAOUI Mohamed, *La sale guerre, histoire d'une imposture*, Éditions Chihab, Alger, 2002.

SOS ATTENTATS, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale* (ouvrage collectif sous la direction de Ghislaine DOUCET), Éditions Calmann-Lévy, Paris, 2003.

SOUAÏDIA Habib, *La sale guerre*, Éditions La Découverte, Collection « Cahiers libres », Paris, février 2001.

SOUAÏDIA Habib, *Le procès de la sale guerre*. Éditions La Découverte, Collection « Cahiers libres », Paris, juillet 2002.

STOLLER Irène, *Procureur à la 14^{ème} section*, Éditions Michel Lafon, Neuilly-sur-Seine, septembre 2002.

VILLIERS Philippe (de), *Les mosquées de Roissy*, Éditions Albin Michel, Paris, avril 2006.

THIEL Gilbert, *Solitude et servitudes judiciaires / Le juge antiterroriste : juge ou partie ?* (entretiens avec Rémy TOULOUSE), Éditions Fayard, Villeneuve-d'Ascq, novembre 2008.

VILLENEUVE Charles et **PÉRET Jean-Pierre**, *Histoire secrète du terrorisme / Les juges de l'impossible*, Éditions France-Loisirs, Paris, 1987.

WIEVIORKA Michel, *Terrorisme à la une*, Éditions Gallimard, Paris, 1987.

ZEMOURI Aziz, *Faut-il faire taire Tariq Ramadan ?* Éditions l'Archipel, Paris, janvier 2005.

II) Sélection de rapports sur les violations des droits de l'homme et des droits économiques et sociaux

Syndicat national des avocats algériens, comité des avocats constitués, familles des victimes et des détenus de la prison de Serkadji (ex-Barberousse), ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH), *Rapport préliminaire sur le carnage de Serkadji (février 1995)*, 3 juillet 1995.

Reporters sans frontières (RSF), *La guerre civile à huit clos*, mars 1997.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), *La levée du voile : l'Algérie de l'extrajudiciaire et de la manipulation*, 1997.

Amnesty International, *La population civile prise au piège de la violence*, novembre 1997.

Alkarama for Human Rights, *La torture reste une pratique courante en Algérie*.

Rapport présenté au Comité contre la torture dans le cadre de l'examen du rapport périodique algérien, avril 2008.

III) Articles de presse et autres supports de diverse nature

AÏT AOUDIA Malik et **LABAT Séverine**, « Algérie 1988-2000 : autopsie d'une tragédie », long métrage réalisé en 2003.

AÏT AOUDIA Malik, « L'Europe, nouveau berceau de l'Islam radical ? », reportage pour la chaîne de télévision belge RTBF, 1 septembre 2008.

ALLAIX Michel, premier vice-président près le tribunal de grande instance de Lyon, « Le juge d'instruction : histoire, évolutions et perspectives », juin 2009. Article figurant dans le site web de la cour d'appel de Lyon.

AMIR Nabila, « Prix international du courage », journal *El Watan* du 24 octobre 2004. Article réalisé sur les quatre lauréates du prix international du courage pour l'année 2004.

BELABES Salah Eddine, « Armée, ouverture sur les médias », journal *El Watan* du mercredi 26 janvier 2005. Article relevant les déclarations du colonel BENATTOU Boumediène, directeur de la communication, de l'information et de l'orientation (DCIO) au ministère algérien de la Défense nationale.

BENFODIL Mustapha, « Le numéro deux du DRS victime d'une crise cardiaque / Smaïn Lamari enterré hier à El Alia », journal *El Watan* du mercredi 29 août 2007.

BENSALAH Mohamed, « Fureur terroriste et surenchère médiatique », journal *Le Quotidien d'Oran* du jeudi 7 novembre 2002. Article évoquant le prisme des médias et le contre-feu médiatique.

BERTRAND Olivier, « Attentats de 1995 : l'« imam occasionnel » de Lyon quitte la France manu militari », journal *Libération* du lundi 25 juillet 2005.

B. Mounir, « Rencontre avec le juge antiterroriste Jean-Louis Bruguière », journal *Le Quotidien d'Oran* du 17 mars 2005.

B. Mounir, « Le général-major Smaïn Lamari inhumé hier à El Alia / Décès du numéro deux du DRS », journal *Liberté* du mercredi 29 août 2007.

BOUZEGHRANE Nadjia, « Procès des attentats de 1995 à Paris / Rachid Ramda devant la cour d'assises », journal *El Watan* du mardi 2 octobre 2007.

BOUZEGHRANE Nadjia, « Procès des attentats de 1995 / Rachid Ramda provoque l'indignation », journal *El Watan* du mercredi 3 octobre 2007.

BOUZEGHRANE Nadjia, « Le procès des attentats de 1995 à Paris se poursuit / Pourquoi monsieur Rachid Ramda, pourquoi ? », journal *El Watan* du samedi 6 octobre 2007.

BOUKRINE Djamel, « Alors que les deux auteurs des attentats de Paris sont condamnés à perpétuité, canal plus relance le qui tue qui ? », journal *Le Matin* du samedi 2 novembre 2002.

BRUGUIÈRE Jean-Louis, patron du pôle antiterroriste « La menace terroriste est élevée », journal *Le Figaro* du mercredi 5 octobre 2005. Propos recueillis par Jean Chichizola et Jean-Marc Leclerc.

CHEKIR Mekioussa, « Saïd Mekbel et les faiseurs de ténèbres », journal *Le Matin* du mardi 3 décembre 2002. Article sur le huitième anniversaire de l'assassinat du journaliste Saïd Mekbel et le rappel de la dangerosité de l'intégrisme islamiste.

CHICHIZOLA Jean, « Des Françaises converties enrôlées dans les rangs du *djihad* », journal *Le Figaro* du mercredi 5 octobre 2005.

CHOUET Alain, ex-chef du service de renseignement de sécurité à la DGSE, « Nos banlieues représentent un vivier de volontaires », journal *Aujourd'hui en France* du mercredi 10 décembre 2003. Propos recueillis par Christophe Dubois.

CUMIN David, « Le droit islamique de la guerre », revue d'Éthique et de Théologie Morale, 2006.

DELMAS-MARTY, « Le parquet, enjeu de la réforme pénale », journal *Le Monde* du mardi 26 mai 2009.

DEPROST Michel, « Défense : un partenariat entre l'armée et l'université », journal *Le Progrès* du mercredi 20 novembre 2002.

DE ZUCHOWICZ Xavier, général, gouverneur militaire de Paris « La menace terroriste est permanente », journal *Aujourd'hui en France* du mardi 17 janvier 2006. Propos recueillis par Bruno Fanucchi.

DUBOIS Christophe, « Al-Qaïda recrute en France / Des candidats terroristes armés en France », journal *Aujourd'hui en France* du mercredi 10 décembre 2003.

DUBOIS Christophe, « Willy Brigitte, de Villiers-sur-Marne au Pakistan... », journal *Aujourd'hui en France* du mercredi 10 décembre 2003.

DUBOIS Christophe, « Des associations sous haute surveillance », journal *Aujourd'hui en France* du mercredi 10 décembre 2003.

DUBOIS Christophe et **ROBIN Jean**, « Le terroriste Rachid Ramda remis à la France », journal *Aujourd'hui en France* du vendredi 2 décembre 2005.

ÉVRARD Maya, Docteur, « Écouter, puis donner du sens », journal *Le Progrès* du lundi 19 septembre 2005. Propos recueillis par Nathalie Mauret.

GÈZE François et **MELLAH Salima**, « Qui intoxique en Algérie ? », journal *Le Monde* du samedi 23 décembre 2000. Article sur la défense de l'ouvrage de Nesroulah Yous.

GHOUALMI Mohamed, à propos du livre : « Qui a tué à Bentalha ? », journal *Le Monde* du mardi 21 novembre 2000. Article faisant cas des observations émises par l'ambassadeur d'Algérie en France.

GUIDERE Mathieu, « Le 11 est le chiffre fétiche d'Al Qaïda », journal *Aujourd'hui en France* du mercredi 12 décembre 2007.

GUIDERE Mathieu, « Le Maghreb est entré dans l'ère du terrorisme global », journal *El Watan* du jeudi 13 décembre 2007. Interview réalisée par Nadjia Bouzeghrane, correspondante à Paris.

GUISNEL Jean, « Haro sur les généraux », magazine *Le Point* du 17 janvier 2003. Interview du général de corps d'armée et chef d'état-major de l'armée nationale populaire.

JOUBERT Jean-Paul, échantillon d'analyse de publications françaises, ouvrage de François HEISBOURG : « Hyper terrorisme, la Nouvelle Guerre. »

KAREL William, « La fille du juge », documentaire cinématographique inspiré de l'ouvrage de Clémence Boulouque intitulé : « La mort d'un silence ».

LABAT Séverine, « Il faudra négocier avec le FIS », l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* du jeudi 29 décembre 1994. Interview réalisée par Olivier Péretier.

LABAT Séverine, « Le détournement de l'Airbus d'Air France par le GIA en décembre 1994 », documentaire diffusé sur France 3 en 2002.

LABAT Séverine, « Algérie : autopsie d'une tragédie », documentaire diffusé sur France 3 et sur France 5 en 2003.

LANDRIN Sophie, « Lyon teste ses réactions à une attaque terroriste de grande ampleur », journal *Le Monde* du mardi 14 février 2006.

LOKMANE Samia, « Identification des corps des disparus / La police recourt à la reconnaissance par ADN / Cette technique est également utilisée pour la recherche de terroristes », journal *Liberté* du lundi 13 juin 2005.

LOSAPPIO Serge, « La répression du terrorisme en France », s.d, s.e.

MANSOURI Rosa, « Prise en charge des victimes du terrorisme, il faut rendre justice à ces familles », journal *Le Matin* du jeudi 16 octobre 2003.

MAURET Nathalie, « Souvenir / Journée des victimes contre le terrorisme / Témoigner contre l'oubli », journal *Le Progrès* du lundi 19 septembre 2005.

MEDDI Adlène, « La coopération entre les services s'intensifie », journal *El Watan* du mercredi 6 juillet 2005.

MEDJAHED Bachir, « Sécurité et défense », journal *Le Quotidien d'Oran*, s.d.

MERABET Ali, « L'identification des ossements est nécessaire », journal *Liberté* du samedi 31 juillet 2004. Interview du président de *Somoud* (association des personnes enlevées par les terroristes) réalisée par Mellal Nadia.

NAFAÂ Ibrahim, interview du général major Mohamed Lamari, journal égyptien *Al Ahrâm* du mardi 17 juin 2003. Traduction réalisée par le journal *Le Matin* du mercredi 18 juin 2003.

PELOILLE François, « Témoins en danger », journal *Le Progrès* du samedi 16 août 1997.

RAMDA Rachid, « Exclusif / Attentat islamiste de Saint-Michel / Le « financier » parle », journal *Libération* du lundi 1^{er} octobre 2007. Propos recueillis par Patricia Tourancheau.

RUDEZKI Françoise, « Le jour où le terrorisme sera reconnu comme un crime contre l'humanité... », journal *Le Figaro* du mercredi 7 novembre 2001. Propos recueillis par Hervé Bentégeat.

RUDEZKI Françoise, « Les Français peu concernés », journal *Le Progrès* du lundi 19 septembre 2005. Propos recueillis par Nathalie Mauret.

RUDEZKI Françoise, « Les victimes attendent des réponses », journal *Libération* du lundi 1^{er} octobre 2007. Propos recueillis par Patricia Tourancheau.

SALHI Houria, « La guérison de la victime passe par le jugement des terroristes », journal *Le Matin* du jeudi 14 novembre 2002. Interview de la psychiatre réalisée par CHEKIR Mekioussa.

SCHITTLY Richard, « De la prison au bateau vers l'Algérie / L'antiterrorisme ne badine pas avec Ali Drif / Le lourd passé du réseau des intellectuels », journal *Le Progrès* du dimanche 27 février 2005.

SCHITTLY Richard, « Safé Bourada, ex-recruteur du réseau de Chasse-sur-Rhône », journal *Le Progrès* du mardi 27 septembre 2005.

SMOLAR Piotr, « Le gouvernement veut punir plus sévèrement les terroristes », journal *Le Monde* du vendredi 9 septembre 2005.

TERRIER Nelly, « Procès des attentats de 1995 / Une cellule pour aider les victimes », journal *Aujourd'hui en France* du samedi 5 octobre 2002.

THOMAZEAU Anne-Marie, « La psychanalyse sur tous les fronts », magazine *56 Viva* de mai 1999. Propos recueillis par la journaliste sur Bernard Sigg, psychiatre.

TLEMÇANI Salima, « Le journaliste français Didier Contant poussé au suicide », journal *El Watan* du jeudi 19 février 2004.

TLEMÇANI Salima, « Après les déclarations de Al Zawahiri, l'émir du GSPC Abou Mossaâb annonce son allégeance à Al Qaïda », journal *El Watan* du samedi 16 septembre 2006.

TLEMÇANI Salima, « Ces policiers qui souffrent des traumatismes psychologiques, le lourd tribut payé au terrorisme », journal *El Watan* du 8 juillet 2007.

TOURANCHEAU Patricia, « Une sanglante série d'attentats / Un seul réseau est à l'origine des actions menées de juillet à octobre 1995 », journal *Libération* du lundi 1^{er} octobre 2007.

VIOUT Jean-Olivier, « Considérations sur l'expert dans la procédure pénale française », intervention faite à Copenhague en date du 30 août 2005.

ZERROUKI Hassane, « Les oubliés des médias étrangers », journal *Le Matin* du jeudi 14 novembre 2002.

IV) Colloques, conférences, journées d'études

A) Les colloques

1 - Les actes du colloque international sur le terrorisme.

a) Thème de réflexion et de débat : « Le précédent algérien »

b) Lieu de déroulement : Alger.

c) Date : les 26, 27 et 28 octobre 2002.

BOUZGHAIA Djamel Eddine (lieutenant-colonel), « Le terrorisme islamiste : une menace transnationale »

DGUZAN Jean-François, « Terrorisme, mondialisation et changements structurels »

HUYGHE François- Bernard, « Moyens de destruction et de communication : les vecteurs du terrorisme des nihilistes aux cyberterroristes »

MAIZA A. (général), « L'engagement de l'armée nationale populaire face au terrorisme »

MALEK Redha, « Le terrorisme islamiste en Algérie : une expérience cruciale à méditer »

2 – Le colloque organisé par l'Association des Doctorants et Jeunes Docteurs en Droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3 (ADDUL)

a) Thème de réflexion et de débat : « La sanction en droit »

b) Lieu de déroulement : amphithéâtre HUVELIN.

c) Date : le jeudi 27 novembre 2003.

3) Le colloque inaugural du master 2 pénologie

- a) Thème de réflexion et de débat : « Une loi pénitentiaire : pourquoi ? Pour qui ? »
- b) Lieu de déroulement : manufacture des tabacs, amphithéâtre M – Auguste Comte.
- c) Date : les jeudi 14 et vendredi 15 octobre 2004.

B) Les conférences

BENCHENANE Mustapha, « La situation géopolitique en Méditerranée », Marseille, 16 novembre 2002.

JOURNÈS Claude, « La coopération policière en Europe », Lyon, mardi 12 avril 2005.

PHILIP Christian, « L'Europe face au terrorisme, quelles réponses ? », Lyon, lundi 21 novembre 2005.

JAILLET Éric, « L'intelligence économique », Lyon, jeudi 11 décembre 2008.

C) Journées d'études

1) Programme pluri-formation sécurité et défense à l'âge de la globalisation

- a) Thème de réflexion et de débat : « Le soldat dans la guerre, le soldat dans la paix »
- b) Lieu de déroulement : amphithéâtre HUVELIN.
- c) Date : le jeudi 11 mars 2004.

V) Instruments et textes juridiques algériens

Loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, JORA n° 2 du 11 janvier 1963, p. 18.

Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale.

Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal.

Le Code de procédure pénale.

Le texte de la Constitution du 23 février 1989.

Le décret en date du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence.

Le décret sur les placements dans les centres de sûreté en date du 20 février 1992.

Le décret exécutif n° 93-207 du 22 septembre 1993 portant création d'un corps de la police communale et déterminant ses missions et les modalités de son action.

Le décret législatif n° 93-01 du 30 septembre 1993, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme.

Le décret exécutif n° 94-86 du 10 avril 1994, relatif à la pension de service et à la réparation des dommages corporels résultant d'actes de terrorisme.

L'arrêté interministériel relatif au traitement de l'information en date du 7 juin 1994.

L'instruction interministérielle n° 74-94 du 10 septembre 1994 fixant les modalités d'application du décret n° 94-86 du 10 avril 1994.

L'article 87 bis du Code pénal, issu de la loi du 25 février 1995.

La circulaire du ministre de la Justice datée du 23 mars 1996.

La décision n° 09/SP/CG du 14 avril 1996 du chef du Gouvernement portant décentralisation de la décision de reconnaissance de la qualité de victime d'acte de terrorisme au niveau de la willaya (le département).

Le décret exécutif n° 96-265 du 3 août 1996 portant création d'un corps de garde communale et déterminant ses missions et son organisation.

Le texte de la Constitution du 28 novembre 1996.

Le décret exécutif n° 97-04 du 4 janvier 1997 fixant les conditions d'exercice de l'action de légitime défense dans un cadre organisé.

La loi du 13 juillet 1999 relative à la concorde civile.

Le décret du 14 septembre 2003 portant création d'une commission *ad hoc* sur la question des disparus.

Le décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale.

VI) Instruments et textes juridiques français

Le décret du 2 avril 1982 portant création de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE).

La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État.

La loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 portant application rétroactive de la loi du 9 septembre 1986 aux actes de terrorisme commis après le 31 décembre 1984.

La loi n° 93-1013 du 24 août portant remaniement du Code de procédure pénale.

Le Nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le Code de procédure pénale.

Le décret n° 95-44 du 16 janvier 1995 relatif à l'organisation et aux missions de la direction centrale des renseignements généraux (DCRG).

La loi du 22 juillet 1996 sur la répression du terrorisme.

La loi du 29 décembre 1997 permettant le dépaysement des procès pour délits ou crimes terroristes dans le ressort de la cour d'appel de Paris (article 706-17-1 du Code de procédure pénale).

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

La loi du 23 janvier 2006 portant indemnisation des ayants droit étrangers des victimes françaises d'attentats commis à l'étranger.

VII) SITES WEB

www.afc-assoc.org

www.affairesetrangeres.gouv.fr

www.elwatan.com

www.interieur.gouv.fr

www.justice.gouv.fr

www.lematindz.net

www.lemonde.fr

www.liberation.fr

www.liberte-algerie.com

www.minorite.org

www.sos-attentats.org

www.terrorisme.net

[www.wikipedia.](http://www.wikipedia)

Index des noms propres (personnes-ressources liées au traitement du terrorisme islamiste transnational)

ALLEAUME Ghislaine :

Historienne et arabisante, chercheuse au CNRS.

ATRAN Scot : anthropologue et psychologue à l'université de Michigan, a à son actif de nombreux travaux sur le phénomène kamikaze dans le monde arabo-musulman.

BASBOUS Antoine :

Titulaire d'un doctorat d'État en science politique de l'université de Paris II, directeur de l'observatoire des pays arabes à Paris. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages.

BENCHENANE Mustapha :

Professeur à l'université René Descartes Paris 5. Directeur de séminaires au collège interarmées de défense (CID), lors de la cérémonie d'ouverture de la treizième session méditerranéenne des hautes études stratégiques.

BODANSKI Yossef :

Membre de la commission spéciale de la chambre des représentants sur le terrorisme et la guerre

BOUSQUET DE FLORIAN Pierre (de) :

Enarque, a été chef de cabinet du garde des Sceaux Albin Chalandon entre 1986 et 1988, ancien conseiller aux DOM-TOM du président Chirac, ex-préfet de

Mayenne. Il a été nommé par l'Élysée le 3 juillet 2002 à la tête de la sensible et stratégique direction de la sécurité du territoire (DST), service de pointe chargé du contre-terrorisme islamiste international.

BRAUD Philippe :

Professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Paris.

BROCHAND Pierre :

Patron de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE).

BRUGUIERE Jean-Louis :

Juge d'instruction, ancien responsable du pôle antiterrorisme au tribunal de grande instance (TGI) de Paris, devenu haut représentant de l'Union européenne auprès des Etats-Unis pour le financement du terrorisme.

BRUNO Etienne :

Universitaire, spécialiste de l'Islam.

CAPRIOLI Louis :

Ancien responsable de la lutte contre le terrorisme international à la direction de la sécurité du territoire (DST).

CHABOUD Christophe :

Chef de l'unité de coordination de lutte antiterroriste (UCLAT).

CHALIAND Gérard :

Il est né en 1934 dans le village d'Etterbeek, à Bruxelles. C'est un géostratège et aventurier français d'origine arménienne. Il est spécialiste de l'étude des conflits armés et des relations internationales et stratégiques. Ses axes de recherche concernent essentiellement les conflits irréguliers, tels que la guérilla et le terrorisme, dont il est devenu l'un des plus éminents spécialistes et théoricien mondial.

CHOUET Alain :

Ancien chef du service de renseignement de sécurité à la DGSE.

COPEL Etienne :

Ancien général de France, membre du haut comité français pour la défense civile.

CUMIN David :

Titulaire du DEA de sécurité internationale et défense, docteur en droit public et analyse politique (1996). Maître de conférences en droit public depuis 1998 au sein de l'université Jean Moulin de Lyon 3. Participation à de nombreux travaux, colloques et séminaires organisés au sein du CLESID.

DAGUZAN Jean-François :

Maître de recherche auprès de la fondation pour la recherche stratégique (FRS) sise à Paris.

DAOUDI Aïssa :

Il est né le 7 mai 1943 à Sidi-Aïssa (département de M'sila, Algérie). Il obtint, après quatre années d'études au sein de la faculté de droit de Ben Aknoun (Alger), son diplôme de licence en droit en 1974. En 1975, il soutient un mémoire de DES en sciences criminelles intitulé : « La mission du juge d'instruction au niveau de la première comparution » Il a été magistrat de 1966 à 1977, exerçant diverses fonctions, et, pendant longtemps, celle de juge d'instruction. Dès 1978, il est devenu avocat près la cour d'appel d'Alger. Durant les années quatre-vingt-dix, il préparait une thèse de doctorat d'Etat.

DEFAY Alexandre :

Professeur au Centre de géostratégie de l'ENS.

DENECE Eric :

Directeur du centre français de recherche sur le renseignement. Docteur ès sciences politiques.

DOUCET Ghislaine :

Docteur en droit, conseiller juridique international et membre du bureau de l'association SOS Attentats / SOS Terrorisme.

DUTEIL Mireille :

Grand reporter à l'hebdomadaire *Le Point*, spécialiste du monde arabe et du continent africain. Elle a vécu deux ans à Alger.

FERJANI Mohamed-Chérif :

Professeur de science politique à l'université Lyon 2, chercheur à la maison de l'Orient et de la Méditerranée.

GAOUSSOU DIARRA Boubacar :

Directeur du Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme (CAERT) depuis août 2006, ancien ministre malien de la justice, de la fonction publique, ex-secrétaire général de la présidence et ancien ambassadeur du Mali en Tunisie.

GASTEYGER Curt :

Expert en terrorisme, président de l'association suisse pour la promotion et l'étude de la sécurité internationale.

GIJS DE VRIES dit « monsieur terrorisme » :

Coordinateur européen contre le terrorisme.

GUIDERE Mathieu :

Spécialiste du terrorisme, professeur à l'université de Genève, ancien directeur de recherches à Saint-Cyr.

HADJ ALI Youcef :

Il est né en 1948 à la casbah d'Alger. Ancien rédacteur en chef du quotidien *Alger Républicain*, il a fait partie des membres du premier comité algérien contre la torture, créé au lendemain des émeutes d'octobre 1988. Économiste de formation, il a enseigné jusqu'en 1993 à l'institut national de planification et de statistiques d'Alger.

HANNOUN Salah :

Avocat au Barreau de Tizi-Ouzou, militant des droits de l'Homme et membre de l'ONG avocats sans frontières.

HEISBOURG François :

Directeur de la fondation pour la recherche stratégique (FRS) et président de l'international institute of strategic studies (IISS). Il est l'un des meilleurs spécialistes européens des questions de défense et du terrorisme. Il vient de signer la préface à l'édition française du rapport final de la commission nationale sur les attaques terroristes contre les Etats-Unis, *11 septembre, rapport de la commission d'enquête*, Editions des Équateurs, Paris, 2004.

HOLLEY André :

Anciennement à l'université Claude Bernard de Lyon 1, professeur de neurosciences, exerce actuellement au Centre européen des sciences du goût (organisme de recherche sis à Dijon).

HUYGHE François –Bernard :

Médiologue, enseignant au CELSA et à l'école de guerre économique sise à Paris. Ouvrage de référence : *Strategis road*.

ISSAD Mohand :

Eminent juriste algérien, avocat et professeur de droit international. Il a présidé la commission de réforme de la Justice en Algérie.

JACQUARD Rolland :

Président de l'observatoire international du terrorisme et du centre d'études et de menaces contemporaines, expert auprès des pays membres du Conseil de sécurité de l'ONU et du Conseil de l'Europe. C'est un spécialiste du terrorisme, il a réalisé de nombreux ouvrages sur ce sujet. Il est président du conseil stratégique de la revue spécialisée *Sentinel*.

JAILLET Éric :

Commandant auprès de la DCRI, animateur de conférences sur le thème de l'intelligence économique.

JOUBERT Jean-Paul :

Professeur de science politique et directeur du centre lyonnais d'études de sécurité internationale et de défense (CLESID), université Jean Moulin Lyon 3.

JOURNÈS Claude :

Doyen de la faculté de droit et de sciences politiques, université lumière Lyon 2.

KAPIL Arun :

Universitaire américain, enseigne les sciences politiques à l'université de Paris. Il a quitté l'Algérie en 1991 pour s'installer en France.

KEPEL Gilles :

Directeur de recherche au CNRS/CERI, professeur à l'IEP où il dirige le programme de troisième cycle sur le monde arabo-musulman.

KOUCHNER Jean :

Spécialiste de la communication de crise, formateur en journalisme, professeur associé à l'université de Montpellier 1.

LABAT Séverine :

Née en 1966. Titulaire d'une thèse de doctorat en science politique sur les islamistes algériens, laquelle a été préparée et soutenue à l'IEP de Paris. Spécialiste de l'islamisme en Algérie, universitaire rattaché au CERI. Essayiste et auteure-réalisatrice.

LABEVIÈRE Richard :

Chef du service de politique internationale à RFI.

LEPICK Olivier :

Chercheur à la fondation pour la recherche stratégique.

LEWIS Bernard :

Il est né le 31 mai 1916 à Londres. C'est un historien et un spécialiste du Moyen-Orient. Il a successivement eu la nationalité britannique, puis à la fois américaine et israélienne. Il est professeur émérite des études sur le Moyen-Orient à l'université de Princeton. Outre ses activités d'enseignement et de recherche historique, il a été conseiller des services secrets britanniques lors de la Seconde guerre mondiale, puis consultant du Conseil de sécurité nationale des Etats-Unis, et enfin conseiller de Benyamin Netanyahou, alors ambassadeur d'Israël à l'ONU (1984-1988). Son champ d'étude est l'histoire de l'Islam, ainsi que des interactions entre l'Occident et l'Islam. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, dont une monographie sur la « secte des assassins ».

MARTINET Pierre :

Ancien agent secret français de la DGSE.

MEDIENE Benamar :

Professeur à l'université d'Aix-en-Provence, auteur *Des jumeaux de Nedjma* (Éditions Publisud) et *Des porteurs d'orage* (Éditions d'Aden).

MENARD Robert :

Ex-président de reporters sans frontière (RSF).

MOULESSEHOUL Mohamed dit YASMINA KHADRA : ancien officier de l'ANP devenu écrivain, installé en France, nommé comme directeur du centre culturel algérien à Paris.

MUCCHIELLI Laurent :

Chercheur au CNRS.

OFFERLÉ Michel :

Professeur à l'école normale supérieure.

PHILIP Christian :

Professeur d'université, député du Rhône et vice-président de la délégation française pour l'Union européenne.

PICCA Georges :

Avocat général à la Cour de cassation, professeur associé à l'université de Paris, secrétaire général de la Société internationale de Criminologie.

RANSTORP Magnus :

Directeur du centre d'études sur le terrorisme à l'université de Saint Andrews.

RAUFER Xavier :

Enseignant en criminologie et spécialiste du terrorisme.

RIDOUH Bachir :

Professeur de médecine psychiatrique légale. Il fut l'un des premiers médecins légistes en Algérie après l'indépendance. Il assure les fonctions de praticien hospitalier, médecin-chef du plus grand service de psychiatrie légale du territoire national. Enseignant de médecine légale et de psychiatrie légale, chercheur en criminologie, il a été le promoteur de la médecine pénitentiaire en Algérie. Il est également responsable du premier service de prévention et de soins aux toxicomanes au CHU Frantz- Fanon de Blida.

RIGOULET-ROZE David :

Chercheur à l'IFAS.

ROBERT Denis :

Ancien journaliste à *Libération*, signataire de l'appel de liberté d'informer.

RONDOT Philippe :

Expert du monde arabe, polyglotte et titulaire du grade de général. À ce titre, il a été souvent sollicité comme conseiller pour les opérations spéciales au sein du ministère de la Défense et comme spécialiste de l'Algérie à la DST. Il est, pour les spécialistes du renseignement, l'homme qui a fait libérer les otages français au Liban, en 1986 ; ainsi que les journalistes Christian CHESNOT et Georges MALBRUNOT, en décembre 2004 ; qui a exfiltré le terroriste international

Carlos Ramirez Sanchez du Soudan ; qui a établi les liens avec le Palestinien Abou Nidal ou traqué les Libyens dans l'affaire du DC10 d'UTA.

ROUADJIA Ahmed :

Il est né en 1947 en Algérie. Il est détenteur d'un doctorat en histoire. Il a enseigné cette matière au centre universitaire de Batna, puis à l'université de Constantine, de 1983 à 1987. Suivant de très près, et ce, depuis les années quatre-vingt, la question de l'Islam, il a organisé des séminaires à l'université de Constantine et publié des articles dans des revues et journaux arabes et français, sur l'Islam et sur l'immigration notamment. Il a poursuivi des recherches à Paris sur l'Islam et les institutions au Maghreb.

ROY Olivier :

Né en 1949. Politologue spécialiste de l'Islam. Titulaire, dès 1996, d'un doctorat en sciences politiques et diplômé de l'institut national des langues et civilisations orientales, option Persan. Directeur d'études à l'EHESS, directeur de recherche au CNRS et chercheur-associé au CERI.

RUDETZSKI Françoise :

Déléguée générale et fondatrice de l'Association SOS Attentats / SOS Terrorisme.

RUPEREZ Xavier :

Directeur du comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme.

SEBAG Gérard :

Directeur des relations internationales de France Télévisions, membre du comité de direction de la conférence de l'audiovisuel méditerranéen (COPEAM). Il a pris part aux travaux de la première université de la COPEAM.

SFEIR Antoine :

Journaliste, directeur des cahiers de l'Orient.

SHERMAN Rina :

Journaliste d'investigation, réalisatrice de cinéma, originaire d'Afrique du Sud.

SIGG Bernard :

Psychiatre versé dans la banalisation de la psychanalyse, est intervenu en Algérie aux côtés des victimes du terrorisme.

TAZAGHART Atmane :

Journaliste algérien, ancien collaborateur d'*El Khabar*. Il dirige, depuis 1992, le bureau parisien de la revue panarabe *Al Majalla*. Depuis 1994, il suit de très près l'émergence et le développement d'Al Qaïda, à travers de nombreuses enquêtes qu'il publie régulièrement dans des médias arabes et occidentaux. Co-auteur, avec JACQUARD Roland, de l'ouvrage *Ben Laden, la destruction programmée de l'Occident*.

THOMAS Dominique :

Chercheur, diplômé de l'institut national des langues et des civilisations orientales et de l'institut d'études politiques de Paris. Il a séjourné plusieurs années au Proche-Orient et a effectué de nombreux déplacements à Londres.

VIATCHESLAV Avioutskii :

Chercheur, spécialiste de la question tchéchène, travaille au centre de recherches et d'analyses géopolitiques de l'université Paris 8.

VIOUT Jean-Olivier :

Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon.

WIEVIORKA Michel :

Sociologue, directeur d'études à l'EHSS de Paris.

ZEROUAL Abdelhamid :

Avocat algérien, ancien magistrat et ancien journaliste.

ZIARI Khaled :

Ancien officier supérieur de la direction générale de la sûreté nationale (DGSN) chargé de la lutte antiterroriste en Algérie.

ZINT Martin :

Journaliste allemand très introduit en matière de médiation dans les conflits armés.